
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115498016

CA1
XB
-B56

Governm
Publicati
104

C-50

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act respecting an accord between the Governments of Canada and the Yukon Territory relating to the administration and control of and legislative jurisdiction in respect of oil and gas

First reading, June 14, 1996

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-50

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi concernant l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon sur la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières et gazières et sur la compétence législative à cet égard

Première lecture le 14 juin 1996

LIBRARY
JUL 10 1996
University of Toronto

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

17980

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act respecting an accord between the Governments of Canada and the Yukon Territory relating to the administration and control of and legislative jurisdiction in respect of oil and gas

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the Government of the Yukon Territory, on May 28, 1993, entered into the Canada-Yukon Oil and Gas Accord, by which the Government of Canada undertook to recommend to Parliament the enactment of legislation for the purposes of the Accord;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act*.

R.S., c. Y-2

AMENDMENTS TO YUKON ACT

2. (1) The definition "Territory" in section 2 of the *Yukon Act* is replaced by the following:

"Territory" *« territoire »*

"Territory" means the Yukon Territory, comprising the area described in Schedule I.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"adjoining area" *« zone adjacente »*

"adjoining area" means the area outside the Territory and landward of the northern limit described in Schedule II;

"gas" *« gaz »*

"gas" means natural gas and all substances produced in association with natural gas, but does not include oil or coal-bed methane;

"oil" *« pétrole »*

"oil" means

(*a*) crude petroleum, regardless of gravity, produced at a well-head in liquid form, and

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi concernant l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon sur la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières et gazières et sur la compétence législative à cet égard

Préambule

Attendu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon ont, le 28 mai 1993, conclu l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, dans lequel le gouvernement du Canada s'est engagé à recommander au Parlement l'édiction des mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz*.

L.R., ch. Y-2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE YUKON

2. (1) La définition de « territoire », à l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*, est remplacée par ce qui suit :

« territoire » *"Territory"*

« territoire » Le territoire du Yukon, délimité à l'annexe I.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« droits pétroliers et gaziers » *"oil and gas interest"*

« droits pétroliers et gaziers » Droits sur des ressources pétrolières et gazières aux fins de recherche et de production.

« gaz » *"gas"*

« gaz » Le gaz naturel et toutes les substances produites avec lui, à l'exclusion du pétrole et du méthane de filon houiller.

« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières » *"territorial oil and gas minister"*

« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières » Le membre du

Summary

This enactment implements provisions of the Canada-Yukon Oil and Gas Accord. Under the Accord, the Government of Canada has agreed to transfer to the Yukon Government both administrative and legislative jurisdiction over oil and gas in the Territory and an adjoining area. The enactment amends the *Yukon Act* to confer power to make laws in relation to oil and gas analogous to the power of a province. The granting of oil and gas interests can be restricted on Crown lands required for federal government purposes and designated by the Governor in Council as such. The administration and control of oil and gas transferred to the Yukon Government could be taken back by the Government of Canada if necessary for the settlement of an aboriginal land claim.

Amendments are made to federal laws relating to oil and gas in consequence of the transfer of jurisdiction to Yukon authorities. Transitional provisions apply to the disposition of pending applications under federal laws and to the treatment of existing oil and gas interests under Yukon laws.

Sommaire

Le texte met en oeuvre l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, dans lequel le Canada s'est engagé à transférer au Yukon la gestion des ressources pétrolières et gazières du territoire et de la zone adjacente, ainsi que la compétence législative afférente. Il modifie la *Loi sur le Yukon* en conférant au commissaire en conseil du territoire des pouvoirs législatifs analogues à ceux des provinces sur ces ressources. L'octroi de droits pétroliers et gaziers peut toutefois être restreint sur les terres domaniales désignées par le gouverneur en conseil. Par ailleurs, la gestion et la maîtrise de ces ressources pourraient être reprises par le gouverneur en conseil lorsqu'elles sont requises dans le cadre du règlement des revendications territoriales des peuples autochtones.

Certaines lois fédérales sont modifiées en conséquence du transfert au Yukon de la gestion et de la maîtrise des ressources pétrolières et gazières. Des dispositions transitoires règlent le cas des demandes pendantes sous le régime de la législation fédérale sur les hydrocarbures, ainsi que l'application de la législation territoriale aux titres existants.

Explanatory Notes

Yukon Act

Clause 2: (1) The definition "Territory" in section 2 reads as follows:

"Territory" means the Yukon Territory, which comprises the area described in the schedule.

(2) New.

Notes explicatives

Loi sur le Yukon

Article 2, (1). — Texte de la définition de « territoire » à l'article 2 :

« territoire » Le territoire du Yukon, tel que décrit dans l'annexe.

(2) Nouveau.

(*b*) any other hydrocarbons, except coal, gas and coal-bed methane, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand or oil shale or from other types of deposits;

"oil and gas interest" *« droits pétroliers et gaziers »*

"oil and gas interest" means a right conferred for the purposes of exploration for, or production of, oil and gas;

"territorial oil and gas minister" *« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières »*

"territorial oil and gas minister" means the member of the Executive Council of the Territory designated by the Commissioner as the member having primary responsibility for oil and gas;

Conseil exécutif du territoire chargé, par le commissaire, des ressources pétrolières et gazières.

« pétrole » *"oil"*

« pétrole » Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, extrait en tête de puits sous forme liquide, de même que les autres hydrocarbures — à l'exclusion du gaz et du méthane de filon houiller —, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements. La présente définition ne vise pas le charbon.

« ressources pétrolières et gazières » *French version only*

« ressources pétrolières et gazières » Les ressources en pétrole et en gaz.

« zone adjacente » *"adjoining area"*

« zone adjacente » La zone située à l'extérieur du territoire, entre celui-ci et la limite septentrionale décrite à l'annexe II.

3. Section 17 of the Act is renumbered as subsection 17(1) and is amended by adding the following:

Oil and gas in adjoining area

(2) Any powers of the Commissioner in Council under subsection (1) in respect of oil and gas extend to the adjoining area.

3. L'article 17 de la même loi devient le paragraphe 17(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Ressources pétrolières et gazières de la zone adjacente

(2) Les pouvoirs conférés par le paragraphe (1) au commissaire en conseil en matière de ressources pétrolières et gazières s'appliquent à la zone adjacente.

4. The Act is amended by adding the following after section 17:

Ordinances relating to oil and gas

17.1 (1) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to

(*a*) exploration for oil and gas in the Territory and the adjoining area;

(*b*) development, conservation and management of oil and gas in the Territory and the adjoining area, including ordinances in relation to the rate of primary production therefrom; and

(*c*) oil and gas pipelines, other than pipelines connecting the Territory with any other part of Canada or extending beyond the limits of the Territory.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Ordonnances relatives aux ressources pétrolières et gazières

17.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances relatives aux ressources pétrolières et gazières et concernant :

a) la prospection des terres du territoire et de la zone adjacente;

b) l'exploitation, la conservation et la gestion de ces ressources dans les mêmes terres, y compris leur rythme de production primaire;

c) les pipelines entièrement compris dans les limites du territoire.

Clause 3: New.

Article 3. — Nouveau.

Clause 4: New.

Article 4. — Nouveau.

Export of oil and gas

(2) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to the export, from the Territory or the adjoining area to another part of Canada, of the primary production from oil and gas in the Territory or the adjoining area, but such ordinances may not authorize or provide for discrimination in prices or in supplies exported to another part of Canada.

Exportation

(2) Sous la même réserve, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances concernant l'exportation, vers une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources pétrolières et gazières du territoire ou de la zone adjacente, mais ces ordonnances ne peuvent autoriser ni prévoir des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinées à une autre partie du Canada.

Taxation of oil and gas

(3) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to the raising of money by any mode or system of taxation in respect of oil and gas in the Territory or the adjoining area and the primary production therefrom, whether or not such production is exported in whole or in part from the Territory or that area, but such ordinances may not authorize or provide for taxation that differentiates between production exported to another part of Canada and production not exported from the Territory or that area.

Taxation des ressources pétrolières et gazières

(3) Sous la même réserve, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation des ressources pétrolières et gazières du territoire ou de la zone adjacente, ainsi que de leur production primaire, indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, exportée hors du territoire ou de cette zone, mais ces ordonnances ne peuvent autoriser ni prévoir une taxation établissant une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors du territoire ou de cette zone.

Meaning of primary production

(4) For the purposes of this section, production of oil or gas is primary production if

(*a*) it is in a form in which it exists upon its recovery or severance from its natural state; or

(*b*) it is a product resulting from processing or refining the oil or gas and is not a manufactured product or a product resulting from refining crude oil, refining upgraded heavy crude oil or refining a synthetic equivalent of crude oil.

Production primaire

(4) Pour l'application du présent article, la production primaire s'entend, dans le cas de la production de pétrole et de gaz :

a) du produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel;

b) du produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou de l'affinage du pétrole ou du gaz, à l'exception du produit du raffinage soit du pétrole brut, soit du pétrole brut lourd amélioré ou soit d'un équivalent synthétique du pétrole brut.

Existing powers or rights

(5) Nothing in subsections (1) to (4) derogates from any powers or rights that the Commissioner in Council has under any other provision of this Act.

Pouvoirs et droits existants

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne portent pas atteinte aux pouvoirs et droits conférés au commissaire en conseil par les autres dispositions de la présente loi.

5. Section 18 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 5: Section 18 reads as follows:

18. Nothing in section 17 shall be construed as giving the Commissioner in Council greater powers with respect to any class of subjects described therein than are given to legislatures of the provinces under sections 92 and 95 of the *Constitution Act, 1867*, with respect to similar subjects therein described.

Article 5. — Texte de l'article 18 :

18. L'article 17 n'a pas pour effet de conférer au commissaire en conseil des pouvoirs plus étendus, à l'égard des divers domaines qui y sont énumérés, que ceux qu'attribuent aux législatures provinciales les articles 92 et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans des domaines similaires.

Restrictions on powers

18. Nothing in section 17 or 17.1 shall be construed as giving the Commissioner in Council greater powers with respect to any class of subjects described in those sections than are given to legislatures of the provinces under sections 92, 92A and 95 of the *Constitution Act, 1867* with respect to similar classes of subjects described in those sections.

Limitation des pouvoirs

18. Les articles 17 et 17.1 n'ont pas pour effet de conférer au commissaire en conseil des pouvoirs plus étendus, à l'égard des divers domaines qui y sont énumérés, que ceux qu'attribuent aux législatures provinciales les articles 92, 92A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans des domaines similaires.

6. The Act is amended by adding the following after section 22:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Restriction of Oil and Gas Interests in Certain Areas

Limitation de l'octroi de droits pétroliers et gaziers

Prohibition

22.1 (1) No oil and gas interest may be granted, other than interests of any classes that may be specified by the Governor in Council, in any public lands or lands in the adjoining area that are designated by the Governor in Council under this section.

Interdiction

22.1 (1) Sous réserve des exceptions spécifiées par le gouverneur en conseil, aucun droit pétrolier ou gazier ne peut être octroyé sur une terre domaniale ou une terre de la zone adjacente qui a été désignée à cet effet en conformité avec le présent article.

Lands that may be designated

(2) Not earlier than 60 days and not later than 120 days after the publication of a notice under subsection (3), the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and any other minister who has the administration of the lands, may designate public lands or lands in the adjoining area and specify classes of excepted interests in those lands if, in the opinion of the ministers, the exercise of rights under oil and gas interests, other than interests so excepted, would be incompatible with or would interfere with

(*a*) any use to which the Government of Canada intends the lands to be put, including, in particular, their use as a national park or an airport or their use for purposes of national defence or marine navigation; or

(*b*) the exercise, in relation to those lands, of any powers of the Government of Canada, including, in particular, powers respecting national security, the protection of the environment or the settlement of aboriginal land claims.

Désignation

(2) Entre le soixantième et le cent vingtième jour suivant la publication, conformément au paragraphe (3), d'un préavis à cet effet, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et de tout autre ministre ayant la gestion des terres visées, désigner des terres domaniales ou des terres de la zone adjacente pour l'application du paragraphe (1) lorsque les ministres intéressés estiment que l'exercice des droits visés porterait atteinte :

a) soit à l'utilisation à laquelle le gouvernement fédéral destine ces terres, notamment en vue de l'aménagement d'un parc national ou d'un aéroport, ou à des fins militaires ou de navigation maritime;

b) soit à l'exercice, à l'égard de ces terres, d'attributions du gouvernement fédéral, notamment en ce qui touche la sécurité nationale, la protection de l'environnement ou le règlement des revendications territoriales des peuples autochtones.

Publication of notice

(3) Notice of a proposed designation, including a description of the lands to be designated and any classes of excepted interests, shall be published in the *Canada Gazette*.

Publication du préavis

(3) Le préavis de désignation, décrivant les terres en cause et spécifiant les catégories de droits pétroliers et gaziers qui, par exception, pourront être octroyés sur celles-ci, est publié dans la *Gazette du Canada*.

Clause 6: New.

Article 6. — Nouveau.

Notification of territorial minister

(4) The Minister shall give notice to the territorial oil and gas minister of a proposed designation before the publication of the notice under subsection (3).

Consideration of views

(5) Before ministers recommend the designation of lands to the Governor in Council, they shall consider any views of the territorial oil and gas minister and of members of the public with respect to the proposed designation received during the period of 60 days following the publication of the notice under subsection (3).

Where designation modified

(6) Where the requirements of subsections (3) and (4) have been satisfied, no further notice is required for a designation that varies from the proposed designation only in that

(*a*) not all the lands described in the notice are designated; or

(*b*) classes of excepted interests are specified that were not described in the notice.

Interim prohibition

(7) No oil and gas interest may be granted in lands described in a notice of a proposed designation, other than interests of any excepted classes that may be specified in the notice, for a period of 120 days following the publication of the notice under subsection (3) or until the publication, during that period, of a notice in the *Canada Gazette* of the Minister's intention not to recommend the proposed designation.

Publication of notice of designation

(8) When lands are designated by the Governor in Council, a notice of the designation containing a description of the designated lands and of any classes of excepted interests shall be published in the *Canada Gazette*.

Consistent Exercise of Powers

Exercise of federal powers

22.2 The Government of Canada, including its agencies, shall exercise any powers in respect of the management of public lands and lands in the adjoining area in a manner consistent with the powers of the Government of the Territory, including its agencies, in

Notification du ministre territorial

(4) Avant la publication du préavis, le ministre notifie la désignation projetée au ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.

Observations

(5) Avant de recommander la désignation au gouverneur en conseil, les ministres intéressés tiennent compte des observations reçues, dans les soixante jours qui suivent la publication, du public ou du ministre territorial.

Modification

(6) Dès lors que les prescriptions des paragraphes (3) et (4) ont été observées, aucun autre préavis n'est nécessaire au titre de ceux-ci du seul fait que la portée de la désignation est réduite soit quant aux terres visées, soit quant aux catégories de droits pétroliers et gaziers qui ne pourront être octroyés.

Période intérimaire

(7) La désignation projetée produit ses effets à compter de la publication du préavis et pour une durée maximale de cent vingt jours, à moins que, dans ce délai, le ministre ne publie dans la *Gazette du Canada* un avis d'abandon du projet de désignation, celle-ci étant dès lors caduque.

Avis de désignation

(8) La désignation par le gouverneur en conseil fait l'objet d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*; l'avis décrit les terres en cause et spécifie les catégories de droits pétroliers et gaziers qui, par exception, pourront être octroyés sur celles-ci.

Coordination des pouvoirs fédéraux et territoriaux

Exercice des pouvoirs fédéraux

22.2 Les pouvoirs conférés au gouvernement fédéral ou à ses mandataires en matière de gestion des terres domaniales et de la zone adjacente sont exercés de manière compatible avec ceux du gouvernement territorial et de ses mandataires en matière de ressources

respect of oil and gas to the extent that the objectives of the Government of Canada in so exercising its powers are not compromised.

7. Subsection 47(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) any oil and gas in the adjoining area, the administration and control of which has been transferred by the Governor in Council to the Commissioner.

1993, c. 41, s. 18

8. Section 47.1 of the Act is replaced by the following:

Transfer to Commissioner

47.1 The Governor in Council may transfer to the Commissioner, either in perpetuity or for any lesser term, the administration and control of the entire or any lesser interest in any public lands, or the administration and control of any oil and gas in the adjoining area.

Settlement of land claims affecting oil and gas

47.2 (1) For purposes of the settlement of an aboriginal land claim, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, take from the Commissioner the administration and control of any oil and gas in public lands, or in lands in the adjoining area.

Notification

(2) At least 60 days before the Governor in Council takes the administration and control of oil and gas, the Minister shall notify the territorial oil and gas minister of the proposed taking.

Consideration of views

(3) Before recommending the taking of the administration and control of oil and gas, the Minister shall consider any views with respect to the proposed taking received from the territorial oil and gas minister during the period of 60 days following the notification under subsection (2).

Modification after notice

(4) Where the Minister has notified the territorial oil and gas minister of a proposed taking, no further notification is required if administration and control are taken of only a portion of the oil and gas.

pétrolières et gazières, dans la mesure où les objectifs visés par l'exercice des pouvoirs fédéraux ne sont pas compromis.

7. Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les ressources pétrolières et gazières de la zone adjacente dont la gestion et la maîtrise ont été transférées au commissaire par le gouverneur en conseil.

1993, ch. 41, art. 18

8. L'article 47.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert au commissaire

47.1 Le gouverneur en conseil peut transférer au commissaire, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ses droits réels sur toute terre domaniale ou des ressources pétrolières et gazières de la zone adjacente.

Règlement des revendications territoriales

47.2 (1) Aux fins de règlement des revendications territoriales des peuples autochtones, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, reprendre au commissaire la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières et gazières de terres domaniales ou de terres de la zone adjacente.

Préavis

(2) Au moins soixante jours avant la reprise, le ministre notifie celle-ci au ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.

Observations

(3) Avant de recommander la reprise, le ministre tient compte des observations reçues, dans les soixante jours qui suivent la notification, du ministre territorial.

Modification

(4) Dès lors que les prescriptions du paragraphe (2) ont été observées, aucun autre préavis n'est nécessaire au titre de ce paragraphe du seul fait que la portée de la reprise est réduite quant aux ressources visées.

Clause 7: The relevant portion of subsection 47(1) reads as follows:

47. (1) The following properties are and remain vested in Her Majesty in right of Canada:

Article 7. — Texte du passage introductif du paragraphe 47(1) :

47. (1) La propriété des biens-fonds suivants est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada :

Clause 8: This amendment would add the underlined words to section 47.1 and would add a new section 47.2.

Article 8. — Cette disposition ajoute le passage souligné et marqué d'un trait vertical à l'article 47.1, de même que l'article 47.2.

9. The heading of the schedule to the Act is replaced by the following:

SCHEDULE I
(*Section 2*)

DESCRIPTION OF YUKON TERRITORY

10. The Act is amended by adding the following after Schedule I:

SCHEDULE II
(*Section 2*)

NORTHERN LIMIT OF ADJOINING AREA

All topographic features hereinafter referred to being according to the *Gazetteer of Canada (Yukon Territory)*, Fifth Edition, Ottawa, 1988, and Canadian Hydrographic Service Charts 7661 (Demarcation Bay to Phillips Bay, 21st edition) and 7662 (Mackenzie Bay, 33rd edition), produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans at Ottawa.

A line following the ordinary low water mark of the northern coast of the mainland of the Yukon Territory, except

(*a*) at any coastal indentation such as a bay, lagoon, arm, cove, basin or other inlet: a straight line across the entrance of the indentation at the ordinary low water mark, provided

(i) the line measures 4 kilometres or less, and

(ii) the area of the indentation, including any islands or parts of islands lying within the indentation, is greater than that of a semicircle whose diameter is the straight line;

(*b*) at Philips Bay: a straight line from the most easterly point on the ordinary low water mark on the northwesterly extremity of the entrance of the said Bay near Stokes Point to the most northwesterly point on the ordinary low water mark on the northeasterly extremity of the entrance of the said Bay near Kay Point; and

9. L'intitulé de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE I
(*article 2*)

DÉLIMITATION DU TERRITOIRE

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe I, de ce qui suit :

ANNEXE II
(*article 2*)

LIMITE SEPTENTRIONALE DE LA ZONE ADJACENTE

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-dessous sont tirés du *Répertoire géographique du Canada (Territoire du Yukon)*, 5e édition, Ottawa, 1988, et des cartes 7661 (Demarcation Bay à Phillips Bay, 21e édition) et 7662 (Mackenzie Bay, 33e édition) du Service hydrographique du Canada. Les cartes ont été produites par le ministère des Pêches et des Océans, à Ottawa, à une échelle de 1/150 000.

La limite septentrionale de la zone adjacente correspond à la laisse de basse mer ordinaire du littoral continental nord du Yukon, sous réserve de ce qui suit :

a) à n'importe quelle échancrure telle qu'une baie, une lagune, une anse, un bassin ou tout autre bras de mer, la limite correspond à une géodésique joignant les laisses de basse mer de chaque côté de l'entrée de l'échancrure, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) la ligne mesure 4 kilomètres ou moins,

(ii) la superficie de l'échancrure, y compris les îles ou parties d'îles situées à l'intérieur de celle-ci, est supérieure à celle d'un demi-cercle ayant cette ligne pour diamètre;

b) à la baie Phillips, la limite correspond à une géodésique allant du point le plus à l'est de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité nord-ouest de l'entrée de la baie près de la pointe Stokes, jusqu'au point le plus au nord-ouest de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité nord-est de l'entrée de la baie près de la pointe Kay;

Clause 9: This amendment would re-designate the schedule as Schedule I and would add a new title.

Article 9. — Par l'effet de cette disposition, l'annexe devient l'annexe I et acquiert un nouveau titre.

Clause 10: New.

Article 10. — Nouveau.

(*c*) at Shoalwater Bay: a straight line from the most northeasterly point on the ordinary low water mark on the westerly extremity of the entrance of the said Bay to the most westerly point on the ordinary low water mark on the easterly extremity of the entrance of the said Bay.

c) à la baie Shoalwater, la limite correspond à une géodésique allant du point le plus au nord-est de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité ouest de l'entrée de la baie, jusqu'au point le plus à l'ouest de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité est de l'entrée de la baie.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Canada Oil and Gas Operations Act

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

R.S., c. O-7, 1992, c. 35, s. 2

L.R., ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2

11. (1) Paragraph 3(*a*) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

(*a*) the Northwest Territories and Sable Island, and

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

other than of oil and gas in the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*.

11. (1) L'alinéa 3*a*) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) les Territoires du Nord-Ouest et l'île de Sable;

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

Toutefois, elle ne s'applique pas au pétrole et au gaz des terres situées dans la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

1994, c. 43, s. 90

1994, ch. 43, art. 90

12. Subsections 5.01(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Restriction

(2) Where a person occupies land in an area to which this Act applies under a lawful right or title, other than an authorization under paragraph 5(1)(*b*) or an interest as defined in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) except with the consent of the occupier or, where consent has been refused, in accordance with the terms and conditions of a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.

12. Les paragraphes 5.01(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur un bien-fonds — occupé par un propriétaire ou un possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 5(1)*b*) ou d'un titre au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — ou y exercer ces activités sans le consentement de celui-ci ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées à la suite d'un arbitrage.

R.S., c. 36 (2nd Supp.)

Canada Petroleum Resources Act

Loi fédérale sur les hydrocarbures

L.R., ch. 36 (2e suppl.)

13. (1) Paragraph (*a*) of the definition "frontier lands" in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act* is replaced by the following:

(*a*) the Northwest Territories or Sable Island, or

13. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « terres domaniales », à l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans les Territoires du Nord-Ouest ou l'île de Sable;

Canada Oil and Gas Operations Act

Clause 11: Section 3 reads as follows:

3. This Act applies in respect of the exploration and drilling for and the production, conservation, processing and transportation of oil and gas in

(*a*) the Yukon Territory or the Northwest Territories or Sable Island; or

(*b*) those submarine areas not within a province, adjacent to the coast of Canada and extending throughout the natural prolongation of the land territory of Canada to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the greater.

Clause 12: Subsections 5.01(2) to (4) read as follows:

(2) Where a person occupies land in an area to which this Act applies under a lawful right or title, other than an authorization under paragraph 5(1)(*b*) or an interest as defined in the *Canada Petroleum Resources Act*, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) without the consent of the occupier or, where consent has been refused, except in accordance with the terms and conditions of

(*a*) in the case of land within the Yukon Territory, a decision of the Yukon Surface Rights Board made in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*; and

(*b*) in any other case, a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* or Tetlit Gwich'in Yukon land.

(4) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Article 11. — Texte de l'article 3 :

3. La présente loi s'applique à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport du pétrole et du gaz dans :

a) le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et l'Île de Sable;

b) les zones sous-marines adjacentes à la côte canadienne, hors du territoire d'une province, qui s'étendent au prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Article 12. — Texte des paragraphes 5.01(2) à (4) :

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur un bien-fonds — occupé par un propriétaire ou un possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 5(1)*b*) ou d'un titre au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* —, ou y exercer ces activités, sans le consentement de celui-ci ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées :

a) dans le cas d'une terre située au Yukon, par décision rendue en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* par l'Office des droits de surface du Yukon;

b) dans tout autre cas, à la suite d'un arbitrage.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, ni aux terres gwich'in tetlit du Yukon.

(4) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

(2) The definition "frontier lands" in section 2 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

but does not include the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*;

(2) La définition de « terres domaniales », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

Est toutefois exclue la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

14. The Act is amended by adding the following after section 117:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

Division of exploration licence 329

117.1 (1) Exploration licence numbered 329, in effect on the coming into force of this section, is divided into two licences, one applicable to the portion of the lands described in that licence that is landward of the northern limit of the adjoining area described in Schedule II to the *Yukon Act* and one applicable to the portion of those lands that is seaward of that northern limit.

Scission du permis nº 329

117.1 (1) Le permis de prospection portant le numéro 329 à l'entrée en vigueur du présent article est scindé en deux permis, l'un visant les terres qui font l'objet de ce permis et qui s'étendent vers l'intérieur à partir de la limite septentrionale décrite à l'annexe II de la *Loi sur le Yukon*, l'autre visant celles qui s'étendent vers le large à partir de la même limite.

Division of significant discovery licence 12

(2) Significant discovery licence numbered 12, in effect on the coming into force of this section, is divided into two licences, one applicable to the portion of the lands described in that licence that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

Scission de l'attestation nº 12

(2) L'attestation de découverte importante portant le numéro 12 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux attestations, l'une visant les terres qui font l'objet de cette attestation et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Division of oil and gas lease 411-68

(3) Oil and gas lease numbered 411-68, in effect on the coming into force of this section, is divided into two leases, one applicable to the portion of the lands described in that lease that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

Scission de la concession nº 411-68

(3) La concession de pétrole et de gaz portant le numéro 411-68 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux concessions, l'une visant les terres qui font l'objet de cette concession et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Division of oil and gas lease 442-R-68

(4) Oil and gas lease numbered 442-R-68, in effect on the coming into force of this section, is divided into two leases, one applicable to the portion of the lands described in that lease that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

Scission de la concession nº 442-R-68

(4) La concession de pétrole et de gaz portant le numéro 442-R-68 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux concessions, l'une visant les terres qui font l'objet de cette concession et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Registration of divided interests

(5) The Registrar referred to in section 87 may assign new numbers, in the register established under that section, to the interests resulting from the division of an interest under this section.

Enregistrement

(5) Le directeur du registre constitué sous le régime du paragraphe 87(1) peut attribuer de nouveaux numéros aux titres résultant des scissions prévues au présent article.

Canada Petroleum Resources Act

Clause 13: The definition "frontier lands" in section 2 reads as follows:

"frontier lands" means lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources, and that are situated in

(*a*) the Yukon Territory, the Northwest Territories or Sable Island, or

(*b*) those submarine areas, not within a province, adjacent to the coast of Canada and extending throughout the natural prolongation of the land territory of Canada to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the greater;

Clause 14: New.

Loi fédérale sur les hydrocarbures

Article 13. — Texte de la définition de « terres domaniales » à l'article 2 :

« terres domaniales » Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle peut légalement aliéner ou exploiter les ressources naturelles, et qui sont situées :

a) soit dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou l'île de Sable;

b) soit dans les zones sous-marines, hors des limites d'une province, qui sont contiguës à la côte canadienne et s'étendent sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Article 14. — Nouveau.

Interpretation

(6) The division of an interest and the assignment of new numbers under this section shall be construed as a continuation of that interest and not as the issuance of new interests.

Précision

(6) Ni la scission de titres en vertu du présent article, ni l'attribution de nouveaux numéros aux titres en résultant n'a pour effet de créer de nouveaux titres, les titres existants étant remplacés sans solution de continuité.

1994, c. 43 — *Yukon Surface Rights Board Act*

1994, ch. 43 — *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*

15. Subparagraph 40(*c*)(ii) of the French version of the *Yukon Surface Rights Board Act* is replaced by the following:

(ii) concernant les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.

15. Le sous-alinéa 40*c*)(ii) de la version française de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

(ii) concernant les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.

16. Section 65 of the Act is replaced by the following:

Order resolving disputes

65. In the case of a dispute respecting access to non-settlement land between

(*a*) a person, other than Government, who has an interest or right in the surface of the land, and

(*b*) a person, other than Government, who has, in relation to a mineral right, a right of access on the land under

(i) any provision of an ordinance of the Yukon Territory identified in regulations made pursuant to paragraph 78(*f*.1), or

(ii) section 17 of the *Yukon Placer Mining Act* or section 12, as restricted by section 14, of the *Yukon Quartz Mining Act*,

the Board shall, on application by either of those persons, make an order interpreting that provision or that section in relation to the right of access for purposes of the dispute.

16. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

65. À la demande soit de la personne — autre que le gouvernement — qui est titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur la surface d'une terre non désignée, soit de la personne — autre que le gouvernement — en droit d'exercer un droit d'accès lié à un droit minier (ou minéral) sur la même terre et découlant des dispositions d'une ordonnance du Yukon visée par un règlement d'application de l'alinéa 78*f*.1), ou encore de l'article 17 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de l'article 12 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* — compte tenu de l'article 14 de cette loi —, l'Office tranche, par ordonnance, tout différend entre ces personnes sur l'interprétation de l'une ou l'autre de ces dispositions en ce qui concerne la portée et l'exercice du droit d'accès. L'ordonnance ne lie que les parties à l'instance.

17. Subsection 75(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Révision par l'Office

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, lorsque les faits et circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

17. Le paragraphe 75(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révision par l'Office

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, lorsque les faits et circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

Yukon Surface Rights Board Act

Clause 15: The relevant portion of section 40 reads as follows:

40. The Board may make rules

. . .

(*c*) respecting the allowance of costs, including rules

. . .

(ii) respecting the circumstances under which the Board may allow costs with respect to matters dealt with in the schedule of fees and other expenses on a basis other than that established by the schedule.

Clause 16: Section 65 reads as follows:

65. On application by

(*a*) a person, other than Government, who has an interest or right in the surface of non-settlement land, or

(*b*) a person, other than Government, who has a mineral right with a right of access under subsection 5.01(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, section 17 of the *Yukon Placer Mining Act* or section 12, as restricted by section 14, of the *Yukon Quartz Mining Act* on that non-settlement land,

the Board shall, in relation to a dispute between a person referred to in paragraph (*a*) and a person referred to in paragraph (*b*), make an order interpreting a provision referred to in paragraph (*b*) in relation to the right of access.

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

Article 15. — Texte des passages introductifs et visé de l'article 40 :

40. L'Office peut établir des règles pour régir :

. . .

c) l'adjudication et la taxation des frais et dépens, et notamment :

. . .

(ii) concernant les circonstances, autres que celles prévues au tarif, qui peuvent justifier l'adjudication des frais et des dépens qui y sont prévus.

Article 16. — Texte de l'article 65 :

65. A la demande soit du titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur la surface d'une terre non désignée, soit du titulaire d'un droit minier (ou minéral) visant la même terre et assorti d'un droit d'accès découlant du paragraphe 5.01(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de l'article 17 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de l'article 12 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* — compte tenu de l'article 14 de cette loi —, l'Office tranche, par ordonnance, tout différend entre ces personnes sur l'interprétation de l'une ou l'autre de ces dispositions en ce qui concerne la portée et l'exercice du droit d'accès. Le présent article ne s'applique pas si le gouvernement est partie au différend.

Clause 17: Subsection 75(1) reads as follows:

75. (1) Subject to subsection (2), the Board may, on application made by any person who was a party to the hearing held in respect of the order or any successor to such a party referred to in section 72, review any of its orders, including an order made under this section, where it appears that there has been a material change in the facts or circumstances relating to the order and shall

(*a*) where it determines that there has been a material change in the facts or circumstances relating to the order that would justify the amendment applied for,

(i) if the effects on the settlement land or on the Yukon first nation that owns the land that would be caused as a result of the amendment are significantly detrimental, revoke that order and make a new order accordingly, or

(ii) in any other case, amend the order accordingly; or

(*b*) in any other case, dismiss the application.

Article 17. — Texte du paragraphe 75(1) :

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, en cas de survenance de faits nouveaux ou d'évolution des circonstances ayant donné lieu à l'ordonnance; il rend alors l'une des décisions suivantes :

a) s'il est convaincu que les faits ou circonstances invoqués justifient la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

a) s'il est convaincu que l'évolution des faits et circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

18. Section 78 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) identifying, for the purposes of section 65, any provision of an ordinance of the Yukon Territory that confers a right of access for purposes of the exercise of a mineral right relating to oil and gas;

a) s'il est convaincu que l'évolution des faits et circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

18. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) désigner, pour l'application de l'article 65, toute disposition d'une ordonnance du Yukon conférant un droit d'accès pour l'exercice d'un droit minier visant des hydrocarbures.

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Interpretation

Définitions

Definitions

19. The definitions in this section apply in sections 20 to 28.

19. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 20 à 28.

Définitions

"adjoining area" *« zone adjacente »*

"adjoining area" has the meaning provided by section 2 of the *Yukon Act*.

« date de transfert » La date d'entrée en vigueur du premier décret pris sous le régime de l'article 47.1 de la *Loi sur le Yukon*, dans sa version modifiée par la présente loi, après l'entrée en vigueur du présent article et opérant le transfert de la gestion et de la maîtrise de ressources pétrolières et gazières au commissaire du Yukon.

« date de transfert » *"transfer date"*

"existing federal interest" *« titres fédéraux existants »*

"existing federal interest" means

(*a*) an interest, within the meaning of section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*, in oil and gas in the Yukon Territory or the adjoining area in effect immediately before the transfer date; or

(*b*) a production licence issued on or after the transfer date by virtue of section 22.

« ordonnances pétrolières et gazières » Les ordonnances prises en vertu des articles 17 ou 17.1 de la *Loi sur le Yukon*, dans leur version modifiée par la présente loi, en matière de ressources pétrolières et gazières.

« ordonnances pétrolières et gazières » *"Yukon oil and gas laws"*

"transfer date" *« date de transfert »*

"transfer date" means the effective date of the first order of the Governor in Council made pursuant to section 47.1 of the *Yukon Act*, as amended by this Act, after this section comes into force that transfers the

« ressources pétrolières et gazières » Les ressources en pétrole et en gaz.

« ressources pétrolières et gazières » *French version only*

« titres fédéraux existants »

« titres fédéraux existants » *"existing federal interest"*

Clause 18: The relevant portion of section 78 reads as follows:

78. The Governor in Council may make regulations

Article 18. — Texte du passage introductif de l'article 78 :

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

administration and control of oil and gas in the Yukon Territory or the adjoining area to the Commissioner of the Yukon Territory.

"Yukon oil and gas laws" *« ordonnances pétrolières et gazières »*

"Yukon oil and gas laws" means ordinances made in respect of oil or gas pursuant to section 17 or 17.1 of the *Yukon Act*, as amended by this Act.

a) Les titres — au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — visant les ressources pétrolières et gazières du Yukon ou de la zone adjacente, et existant à la date de transfert;

b) les licences de production octroyées à compter de la date de transfert dans les circonstances prévues à l'article 22.

« zone adjacente » *"adjoining area"*

« zone adjacente » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

Transitional

Dispositions transitoires

Continuation of existing interests

20. (1) Every existing federal interest remains in effect on and after the transfer date until it expires or is cancelled, until it is surrendered by the holder of the interest or until otherwise agreed to by the holder of the interest and the territorial oil and gas minister, as defined in section 2 of the *Yukon Act*.

Continuation des titres existants

20. (1) Le passage de la date de transfert est sans effet sur la validité des titres fédéraux existants, qui restent en vigueur jusqu'à leur expiration, leur annulation ou leur abandon, ou jusqu'à ce que leur titulaire en convienne autrement avec le ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières — au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

Application of Yukon laws

(2) On and after the transfer date and subject to subsection (3), Yukon oil and gas laws apply in respect of every existing federal interest, except that

(*a*) rights under an existing federal interest, within the meaning of subsection (4), may not be diminished; and

(*b*) the term of an existing federal interest may not be reduced.

Effet des ordonnances pétrolières et gazières

(2) À compter de la date de transfert, les ordonnances pétrolières et gazières s'appliquent aux titres fédéraux existants, mais ne peuvent avoir pour effet de restreindre les droits mentionnés au paragraphe (4) dont ces titres sont assortis, ni la durée de validité de ceux-ci.

Cancellation or suspension

(3) An existing federal interest may be cancelled or rights under it suspended, in accordance with Yukon oil and gas laws, if the interest could have been cancelled or the rights suspended in like circumstances prior to the transfer date.

Annulation ou suspension

(3) Les ordonnances pétrolières et gazières peuvent toutefois avoir pour effet d'annuler les titres fédéraux existants ou de suspendre les droits dont ceux-ci sont assortis pour des motifs qui auraient pu, avant la date de transfert, entraîner une telle annulation ou suspension.

Rights

(4) For the purposes of subsection (2), rights under an existing federal interest are the following:

(*a*) in the case of an exploration licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

(i) the rights described in paragraphs 22(*a*) and (*b*) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

Droits

(4) Les droits visés au paragraphe (2) sont les suivants :

***a*) s'agissant d'un permis de prospection délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* :**

(i) le droit de prospecter les terres visées, ainsi que le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour

(ii) in lieu of the right described in paragraph 22(*c*) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of the lands described in the licence in which oil or gas is determined, pursuant to those laws, to be commercially producible;

(*b*) in the case of a significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

(i) the rights described in paragraphs 29(*a*) and (*b*) of that Act, in respect of the lands described in the licence other than any part of the lands for which a determination has been made under Yukon oil and gas laws to the effect that there is no potential for sustained production of oil or gas, and

(ii) in lieu of the right described in paragraph 29(*c*) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of those lands in which oil or gas is determined, pursuant to those laws, to be commercially producible;

(*c*) in the case of a production licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

(i) the rights described in subsection 37(1) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(ii) a right to the extension of the term of the licence, as provided by subsection 41(3) of that Act; and

(*d*) in the case of a lease issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C., c. 1518,

(i) the rights described in section 58 of those Regulations, as that section read on the transfer date, in respect of the lands described in the lease, and

(ii) a right to the reissuance of the lease, as provided by section 63 of those Regulations, as that section read on the transfer date.

chercher des hydrocarbures et de les aménager en vue de la production de ces substances,

(ii) en remplacement du droit d'obtenir une licence de production sous le régime de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des ordonnances pétrolières et gazières, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables sous le régime de ces ordonnances;

b) s'agissant d'une attestation de découverte importante délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* :

(i) le droit de prospecter les terres visées — à l'exclusion de toute partie de celles-ci n'offrant, aux termes d'une décision conforme aux ordonnances pétrolières et gazières, aucune possibilité de production régulière de pétrole ou de gaz —, ainsi que le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures et de les aménager en vue de la production de ces substances,

(ii) en remplacement du droit d'obtenir une licence de production sous le régime de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des ordonnances pétrolières et gazières, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières et gazières ont été jugées exploitables sous le régime de ces ordonnances;

c) s'agissant d'une licence de production délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, à l'égard des terres visées :

(i) les droits mentionnés au paragraphe 37(1) de cette loi,

(ii) le droit à la prolongation de la licence en conformité avec le paragraphe 41(3) de cette loi;

d) s'agissant d'une concession accordée en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., ch. 1518), à l'égard des terres visées :

(i) les droits mentionnés à l'article 58 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert,

(ii) le droit au renouvellement de la concession en conformité avec l'article 63 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert.

Confirmation of interests by Yukon laws

(5) Yukon oil and gas laws must include provisions corresponding to the provisions of this section for as long as any existing federal interest remains in effect.

Confirmation des titres fédéraux

(5) Les ordonnances pétrolières et gazières doivent comporter des dispositions ayant, à l'égard des titres fédéraux existants et pour toute la durée de leur validité, le même effet que le présent article.

Exercise of access rights

21. Where Yukon oil and gas laws confer a right of access to lands for purposes of exploration for or production or transportation of oil and gas, and provide for the resolution of disputes between persons exercising that right and persons, other than the Governments of Canada and the Yukon Territory, having rights or interests in the surface of those lands, those laws shall provide for such resolution to be by means of access orders of the Yukon Surface Rights Board made in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*.

Exercice des droits d'accès

21. Les ordonnances pétrolières et gazières conférant des droits d'accès aux fins de recherche, de production ou de transport de pétrole ou de gaz et traitant de la résolution des litiges opposant toute personne exerçant un tel droit d'accès à toute personne — autre que les gouvernements du Canada et du Yukon — qui détient un droit ou un intérêt sur la surface de la terre visée, doivent prévoir que ces litiges sont tranchés par ordonnance d'accès rendue par l'Office des droits de surface du Yukon en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*.

Pending applications under *Canada Petroleum Resources Act*

22. (1) Where an application for a declaration of commercial discovery or a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* in relation to lands in the Yukon Territory or the adjoining area was made but not disposed of before the transfer date, the application shall be disposed of in accordance with that Act as if it continued to apply in respect of those lands after the transfer date.

Demandes pendantes

22. (1) Les demandes de déclaration de découverte exploitable ou de licence de production visant des terres du Yukon ou de la zone adjacente et formées sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* avant la date de transfert sont traitées conformément à cette loi comme si elle continuait de s'y appliquer.

Applications made after transfer date

(2) Where a declaration of commercial discovery under the *Canada Petroleum Resources Act* is in effect immediately before the transfer date, or is made on or after the transfer date by virtue of subsection (1), in relation to any lands that immediately before that date were subject to an existing federal interest,

Demandes postérieures à la date de transfert

(2) Lorsque, sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, une déclaration de découverte exploitable soit a été faite avant la date de transfert et était toujours valide à cette date, soit, dans les circonstances prévues au paragraphe (1), a été faite à cette date ou par la suite, à l'égard

(*a*) the owner of that interest may apply for a production licence in relation to those lands in accordance with that Act at any time within 30 days after the transfer date or after the making of the declaration, whichever is later, and

(*b*) an application so made shall be disposed of in accordance with that Act,

as if that Act continued to apply in respect of those lands after the transfer date.

de terres faisant, à cette même date, l'objet d'un titre fédéral existant, le titulaire peut, conformément à cette loi, demander une licence de production dans les trente jours qui suivent soit la date de transfert, soit, si elle est postérieure, la date de la déclaration; la demande est alors formée et traitée conformément à cette loi comme si elle continuait de s'appliquer à ces terres.

Pending applications under *Yukon Surface Rights Board Act*

23. Where an application was made but not disposed of before the transfer date under section 65 of the *Yukon Surface Rights Board Act* in respect of a mineral right with a right of access under subsection 5.01(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the application shall be disposed of as if section 65 of the *Yukon Surface Rights Board Act* continued to apply in respect of the right of access after the transfer date.

Demande pendante

23. La demande formée, à l'égard d'un droit minier assorti d'un droit d'accès découlant du paragraphe 5.01(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, sous le régime de l'article 65 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* et pendante à la date de transfert est traitée comme si le droit d'accès continuait d'être assujetti à cette disposition.

Indemnification by Yukon

24. (1) The Government of the Yukon Territory shall indemnify the Government of Canada against any claim, action or other proceeding for damages brought against the Government of Canada, or any of its employees or agents, arising out of any acts or omissions of the Government of the Yukon Territory in respect of the operation of Yukon oil and gas laws on and after the transfer date.

Garantie du Yukon

24. (1) Le gouvernement du Yukon s'engage à garantir le gouvernement fédéral, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, contre toute réclamation ou procédure en dommages-intérêts découlant d'actes ou d'omissions qui lui sont imputables relativement à l'application, à compter de la date de transfert, d'ordonnances pétrolières et gazières.

Indemnification by Canada

(2) The Government of Canada shall indemnify the Government of the Yukon Territory against any claim, action or other proceeding for damages brought against the Government of the Yukon Territory, or any of its employees or agents, after the transfer date in respect of the operation of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the *Canada Petroleum Resources Act* or Part II.1 of the *National Energy Board Act* before the transfer date.

Garantie du gouvernement fédéral

(2) À compter de la date de transfert, le gouvernement fédéral s'engage à garantir le gouvernement du Yukon, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, contre toute réclamation ou procédure en dommages-intérêts découlant d'actes ou d'omissions qui lui sont imputables relativement à l'application, avant la date de transfert, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou de la partie II.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Exception

(3) A Government is not entitled to be indemnified under this section by the other Government if it has settled the claim, action or proceeding without the approval of the other Government.

Exception

(3) La garantie prévue au présent article devient caduque lorsque le gouvernement assigné conclut une transaction sans avoir consulté l'autre.

Transfer of oil and gas

25. No order made pursuant to section 47.1 of the *Yukon Act*, as amended by this Act, that transfers the administration and control of oil and gas in the Yukon Territory or the adjoining area may come into force before July 1, 1997.

Transfert des ressources pétrolières et gazières

25. Aucun décret pris en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le Yukon*, dans sa version modifiée par la présente loi, et transférant la gestion et la maîtrise de ressources pétrolières ou gazières du Yukon ou de la zone adjacente ne peut entrer en vigueur avant le 1er juillet 1997.

Publication of transfer date

26. The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall cause notice of the transfer date to be published in the *Canada Gazette*.

Publication

26. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait publier dans la *Gazette du Canada* la date de transfert.

Coming into force of Yukon oil and gas laws

27. Yukon oil and gas laws may be made at any time after this Act has been assented to, notwithstanding the application of the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Canada Oil and Gas Operations Act* in the Yukon Territory until the transfer date, but those laws have no effect before the transfer date.

Entrée en vigueur des ordonnances

27. Les ordonnances pétrolières et gazières peuvent, nonobstant la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, être prises dès la sanction de la présente loi, mais elles ne peuvent prendre effet avant la date de transfert.

Coming into Force

Coming into force

28. Sections 11, 12, 13, 16 and 18 come into force on the transfer date.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

28. Les articles 11, 12, 13, 16 et 18 entrent en vigueur à la date de transfert.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

Publication

C-51

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act respecting the water resources of Nunavut

First reading, June 14, 1996

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-51

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi concernant les ressources en eau du Nunavut

Première lecture le 14 juin 1996

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LIBRARY
JUL 10 1996
University of Toronto

C-51

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act respecting the water resources of Nunavut

First reading, June 14, 1996

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-51

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi concernant les ressources en eau du Nunavut

Première lecture le 14 juin 1996

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

7305

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act respecting the water resources of Nunavut

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nunavut Waters Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this section apply in this Act.

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada that was ratified, given effect and declared valid by the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, which came into force on July 9, 1993, and includes any amendments to that agreement made pursuant to the agreement.

"appurtenant undertaking" « *entreprise principale* »

"appurtenant undertaking" means an undertaking in relation to which a use of waters or a deposit of waste is permitted by a licence.

"Board" « *Office* »

"Board" means the Nunavut Water Board established by section 13.

"designated Inuit organization" « *organisation inuit désignée* »

"designated Inuit organization" means

(*a*) except in the case of the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement,

(i) Tunngavik, or

(ii) in respect of a provision of this Act referred to in Schedule I, any organiza-

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi concernant les ressources en eau du Nunavut

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les eaux du Nunavut*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "*Agreement*"

« Accord » L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« Commission d'aménagement » "*Nunavut Planning Commission*"

« Commission d'aménagement » La Commission d'aménagement du Nunavut visée à l'article 11.4.1 de l'Accord.

« Commission d'examen des projets de développement » "*Nunavut Impact Review Board*"

« Commission d'examen des projets de développement » La Commission d'examen des projets de développement du Nunavut visée à l'article 12.2.1 de l'Accord.

« déchet » "*waste*"

« déchet » Substance qui, d'elle-même ou combinée à d'autres substances se trouvant dans l'eau, est de nature à altérer la qualité de celle-ci lorsqu'elle y est ajoutée, au point de la rendre nocive pour l'être humain ou

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting the water resources of Nunavut".

Summary

This enactment implements the water management provisions of the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada. It establishes a new institution of public government, the Nunavut Water Board, the members of which are appointed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

The Nunavut Water Board is given powers that are similar to those given to the Northwest Territories Water Board pursuant to the *Northwest Territories Waters Act*. The Board's primary function is to license uses of water and deposits of waste. The Board is required, in the exercise of that licensing power, to consider any detrimental effects of a potential use of waters or a deposit of waste on other water users and is to hold, where appropriate, public hearings.

The enactment incorporates the particular requirements of the Agreement. The main one is that the Board is prohibited from issuing, renewing or amending a licence in respect of a use of waters or a deposit of waste that may substantially alter the quality, quantity or rate of flow of waters through Inuit-owned land unless the applicant has entered into an agreement with the Inuit to compensate for any loss or damage that may be caused by the alteration or the Board has made a determination of the appropriate compensation. The enactment also recognizes the special rights of Inuit in water on or flowing through their land.

The Nunavut Water Board is required to work closely with the Nunavut Planning Commission in the development of land use plans that affect water and the Nunavut Impact Review Board in relation to the assessment of environmental and socio-economic impacts of water-related project proposals in Nunavut.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant les ressources en eau du Nunavut ».

Sommaire

Ce texte met en oeuvre les dispositions de l'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada qui touchent la gestion des eaux. Il attribue cette mission à un nouvel organisme public indépendant, l'Office des eaux du Nunavut, dont les membres sont nommés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

L'Office des eaux du Nunavut est investi de pouvoirs comparables à ceux que confère la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest. Il s'agit principalement de l'attribution de permis pour l'utilisation des eaux et le dépôt de déchets. L'exercice de ce pouvoir est subordonné à la prise en compte des répercussions de l'activité proposée sur les autres utilisateurs des eaux et comporte au besoin la tenue d'enquêtes publiques.

Le texte reprend les exigences particulières de l'Accord, dont la principale interdit à l'Office de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis relatif à une activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — de nature à modifier sensiblement la qualité, la quantité ou le débit des eaux situées sur des terres inuit ou les traversant, à moins que le demandeur de permis ait conclu avec les Inuit un accord d'indemnisation relativement aux pertes ou dommages susceptibles d'en résulter ou, à défaut, que l'Office ait lui-même fixé l'indemnité à payer. Le texte reconnaît en outre les droits spéciaux des Inuit sur les eaux situées sur leurs terres ou les traversant.

L'Office des eaux du Nunavut sera tenu de collaborer étroitement avec la Commission d'aménagement du Nunavut pour l'élaboration des plans d'aménagement du territoire dans la mesure où ils concernent les eaux, et avec la Commission d'examen des projets de développement du Nunavut pour l'examen des répercussions socio-économiques et environnementales des projets de développement mettant en cause les eaux du Nunavut.

tion designated in the public record maintained by Tunngavik pursuant to the Agreement as being responsible for any function under the corresponding provision or provisions of the Agreement referred to in that Schedule; or

(*b*) in the case of the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement, Makivik acting jointly with the organization determined under paragraph (*a*).

"domestic purpose" *« domestique »*

"domestic purpose" means the use of waters for the following purposes:

(*a*) household requirements, including sanitation and fire prevention;

(*b*) the watering of domestic animals; or

(*c*) the irrigation of a garden that adjoins a dwelling-house and is not ordinarily used in the growth of produce for market.

"federal Minister" *« ministre fédéral »*

"federal Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

"instream use" *« ordinaire »*

"instream use" means a use of waters by a person, other than for a domestic purpose or as described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of the definition "use", to earn income or for subsistence purposes.

"Inuit" *« Inuit »*

"Inuit" means those persons enrolled from time to time under the terms of Article 35 of the Agreement and, except for the purpose of section 49, includes, in the case of the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement, the Inuit of northern Quebec.

"Inuit of northern Quebec" *« Inuit du Nord québécois »*

"Inuit of northern Quebec" means the Inuit of northern Quebec within the meaning of the James Bay and Northern Quebec Agreement that was approved, given effect and declared valid by the *James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act*, S.C. 1976-77, c. 32.

"Inuit-owned land" *« terre inuit »*

"Inuit-owned land" means any land that has the status of Inuit Owned Land under the Agreement, and includes the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement.

pour les animaux ou les végétaux; y est assimilée l'eau qui, ajoutée à une autre eau, aurait cet effet sur celle-ci, soit à cause de la quantité ou concentration des substances qu'elle contient, soit parce qu'elle a été traitée ou transformée par la chaleur ou de quelque autre façon.

Sont notamment visées par la présente définition :

a) l'eau ou la substance qui, pour l'application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, est assimilée à un déchet;

b) les substances ou catégories de substances désignées par règlement;

c) l'eau qui contient une substance ou catégorie de substances en une quantité ou concentration au moins égale à celle qui est fixée par règlement;

d) l'eau soumise à un traitement ou à une transformation désignés par règlement.

« domestique » Se dit de l'utilisation de l'eau pour les besoins du ménage, notamment les soins d'hygiène et la prévention des incendies, pour l'abreuvement des animaux domestiques et pour l'irrigation d'un jardin attenant à une maison d'habitation et ne servant habituellement pas à la culture de produits pour le marché. « domestique » *"domestic purpose"*

« eaux » Sauf pour l'application du paragraphe 40(2), les eaux internes de surface et souterraines, qu'elles soient à l'état liquide ou solide. « eaux » *"waters"*

« entreprise principale » L'entreprise dans laquelle s'inscrit l'activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — visée par un permis. « entreprise principale » *"appurtenant undertaking"*

« Inuit » Les personnes inscrites sur la liste établie conformément au chapitre 35 de l'Accord. Sauf pour l'application de l'article 49, y sont assimilés, pour ce qui concerne les terres détenues en propriété conjointe aux termes de l'article 40.2.8 de l'Accord, les Inuit du Nord québécois. « Inuit » *"Inuit"*

« Inuit du Nord québécois » Les Inuit du Nord québécois au sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, laquelle a été approuvée, mise en vigueur et déclarée « Inuit du Nord québécois » *"Inuit of northern Quebec"*

"licence" *« permis »*

"licence" means, unless the context otherwise requires, a type A or type B licence, in accordance with the criteria prescribed by the regulations, issued for the use of waters or the deposit of waste, or both, in Nunavut pursuant to section 41.

"licensee" *« titulaire »*

"licensee" means a person to whom a licence is issued or assigned.

"Makivik" *« Makivik »*

"Makivik" means the corporation established by *An Act respecting the Makivik Corporation*, R.S.Q., c. S-18.1, and representing the Inuit of northern Quebec.

"national park" *« parc national »*

"national park" means a park within the meaning of the *National Parks Act*, or lands set aside as a reserve for a park under that Act.

"Nunavut" *« Nunavut »*

"Nunavut" means the territory described in section 3 of the *Nunavut Act*.

"Nunavut Impact Review Board" *« Commission d'examen des projets de développement »*

"Nunavut Impact Review Board" means the Nunavut Impact Review Board referred to in section 12.2.1 of the Agreement.

"Nunavut Planning Commission" *« Commission d'aménagement »*

"Nunavut Planning Commission" means the Nunavut Planning Commission referred to in section 11.4.1 of the Agreement.

"Tunngavik" *« Tunngavik »*

"Tunngavik" means Nunavut Tunngavik Incorporated, a corporation without share capital incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32, and any successor to that corporation.

"use" *« utilisation »*

"use", in relation to waters, means a direct or indirect use of any kind, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) any diversion or obstruction of waters,

(*b*) any alteration of the flow of waters, and

(*c*) any alteration of the bed or banks of a river, stream, lake or other body of water, whether or not the body of water is seasonal,

but does not include navigation or any other use connected with shipping activities that are governed by the *Canada Shipping Act*.

valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, S.C. 1976-77, ch. 32.

« Makivik » *"Makivik"*

« Makivik » La société constituée par la *Loi sur la Société Makivik*, L.R.Q., ch. S-18.1, et représentant les Inuit du Nord québécois.

« ministre fédéral » *"federal Minister"*

« ministre fédéral » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« Nunavut » *"Nunavut"*

« Nunavut » Le territoire visé à l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*.

« Office » *"Board"*

« Office » L'Office des eaux du Nunavut constitué par l'article 13.

« ordinaire » *"instream use"*

« ordinaire » Se dit de l'utilisation des eaux que fait une personne — à des fins autres que domestiques — pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu, et qui n'a pas pour effet de détourner ou d'obstruer les eaux, ni de modifier leur débit, leurs rives ou leur lit.

« organisation inuit désignée » *"designated Inuit organization"*

« organisation inuit désignée »

a) Sous réserve de l'alinéa *b*), soit Tunngavik, soit, pour l'application de telle disposition de la présente loi figurant à l'annexe I, l'organisation désignée, pour l'exercice de la fonction prévue par la disposition correspondante de l'Accord, dans le registre public que tient Tunngavik conformément à l'Accord;

b) en ce qui concerne les terres détenues en propriété conjointe aux termes de l'article 40.2.8 de l'Accord, Makivik, agissant conjointement avec l'organisation compétente aux termes de l'alinéa *a*).

« parc national » *"national park"*

« parc national » Parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux*. Y est assimilée toute réserve à vocation de parc national visée par cette loi.

« permis » *"licence"*

« permis » Sauf indication contraire du contexte, permis — de type A ou de type B, suivant les critères réglementaires — visant l'utilisation des eaux du Nunavut ou le

"waste" « *déchet* »

"waste" means any substance that, by itself or in combination with other substances found in water, would have the effect of altering the quality of any water to which the substance is added to an extent that is detrimental to its use by people or by any animal, fish or plant, or any water that would have that effect because of the quantity or concentration of the substances contained in it or because it has been treated or changed, by heat or other means, and includes

(*a*) any substance or water that, for the purposes of the *Canada Water Act*, is deemed to be waste;

(*b*) any substance or class of substances specified by the regulations;

(*c*) water containing any substance or class of substances in a quantity or concentration that is equal to or greater than that prescribed by the regulations; and

(*d*) water that has been subjected to a treatment or change described by the regulations.

"waters" « *eaux* »

"waters" means, except for the purposes of subsection 40(2), inland waters, whether in a liquid or solid state, on or below the surface of land.

Meaning of "Nunavut Settlement Area"

(2) In this Act, the expression "Nunavut Settlement Area" has the meaning assigned to it by section 3.1.1 of the Agreement.

« terre inuit » *"Inuit-owned land"*

« terre inuit » Terre ainsi désignée sous le régime de l'Accord; sont visées par la présente définition les terres détenues en propriété conjointe aux termes de l'article 40.2.8 de l'Accord.

« titulaire » *"licensee"*

« titulaire » Relativement à un permis, y est assimilé tout cessionnaire.

« Tunngavik » *"Tunngavik"*

« Tunngavik » La Nunavut Tunngavik Incorporated, société sans capital-actions constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, ou ses successeurs ou ayants droit.

« utilisation » *"use"*

« utilisation » S'agissant des eaux, utilisation directe ou indirecte de toute nature, y compris leur détournement ou leur barrage, ainsi que la modification de leur débit, de leurs rives ou de leur lit, que leur existence soit saisonnière ou non; sont toutefois exclues la navigation, ainsi que toute autre forme d'utilisation des eaux liée à une activité assujettie à la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Terminologie : « région du Nunavut »

(2) Dans la présente loi, « région du Nunavut » s'entend au sens de l'article 3.1.1 de l'Accord.

GENERAL

Scope and Application

Inconsistency with Agreement

3. (1) Where there is any inconsistency or conflict between the Agreement and this Act, the Agreement prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Inconsistency with other Acts

(2) Where there is any inconsistency or conflict between this Act and any other Act of Parliament, except the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Other Acts

4. Nothing in this Act, the regulations or a licence authorizes a person to contravene any other Act or a regulation or order made under any other Act.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Portée et effet

Préséance de l'Accord

3. (1) Les dispositions de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Préséance de la présente loi

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, exception faite de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

Autres lois

4. Ni la présente loi, ni ses textes d'application n'ont pour effet d'autoriser qui que ce soit à contrevenir à une autre loi ou à ses textes d'application.

Rights preserved

5. Nothing in this Act or the regulations or in a licence constitutes a defence to a claim for loss or damage sustained by any person by reason of the construction or operation of any work forming part of an appurtenant undertaking.

Réserve des droits

5. Ni la présente loi, ni ses textes d'application ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une réclamation pour pertes ou dommages subis par une personne par suite de la construction ou de l'exploitation d'ouvrages dans le cadre d'une entreprise principale.

Her Majesty

Sa Majesté

Binding on Her Majesty

6. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province, except that Her Majesty in right of Canada is not required to pay any fee prescribed by the regulations.

Obligation de Sa Majesté

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, mais n'a pas pour effet de l'assujettir au paiement des droits fixés par règlement.

Waters vested in Her Majesty

7. Subject to the rights, under the Agreement, of the designated Inuit organization in respect of waters that are on or flowing through Inuit-owned land, the property in and the right to the use and flow of all waters in Nunavut are vested in Her Majesty in right of Canada.

Dévolution

7. Sous réserve des droits conférés, sous le régime de l'Accord, à l'organisation inuit désignée sur les eaux situées sur les terres inuit ou les traversant, la propriété et le droit d'utilisation des eaux du Nunavut et de leur énergie motrice sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Delegation and Agreements

Délégation et accords

Delegation to territorial Minister

8. The federal Minister may, in writing, delegate to the territorial Minister responsible for water resources any of the federal Minister's functions under sections 13, 15, 16, 18 and 20, subsection 54(5), section 55, subsection 75(1) and section 82, either generally or as otherwise provided in the instrument of delegation.

Ministre territorial

8. Le ministre fédéral peut, par écrit, déléguer au ministre territorial chargé des ressources en eau les attributions que lui confèrent les articles 13, 15, 16, 18 et 20, le paragraphe 54(5), l'article 55, le paragraphe 75(1) et l'article 82. La délégation peut être générale ou spécifique; dans ce dernier cas, sa portée est précisée dans l'acte.

Agreements with provinces

9. The federal Minister and the territorial Minister responsible for water resources shall, with the assistance of the Board, use their best efforts to negotiate an agreement, subject to any agreement entered into pursuant to section 5 or 11 of the *Canada Water Act*, with a provincial government providing for the management of any waters situated partially in Nunavut and partially in a province, or flowing between Nunavut and a province. The federal Minister shall not enter into an agreement without the approval of the Governor in Council.

Accords avec les provinces

9. Le ministre fédéral et le ministre territorial chargé des ressources en eau s'efforcent, avec l'aide de l'Office, de négocier et de conclure avec les gouvernements provinciaux, sous réserve de tout accord conclu en application des articles 5 ou 11 de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, des accords concernant la gestion des eaux qui sont situées en partie au Nunavut et en partie dans une province, ou qui coulent entre le Nunavut et une province. La conclusion d'un tel accord par le ministre fédéral est toutefois subordonnée à l'agrément du gouverneur en conseil.

Prohibitions

Interdictions

Use of waters

10. (1) Subject to subsection (2), no person shall use, or permit the use of, waters in Nunavut except in accordance with the conditions of a licence.

Utilisation des eaux

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser — ou de permettre que soient utilisées — les eaux du Nunavut sauf en conformité avec les conditions d'un permis.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) any unlicensed use of waters that is authorized by the regulations;

(*b*) the use of waters

(i) for a domestic purpose, or

(ii) for the purpose of extinguishing a fire or, on an emergency basis, controlling or preventing a flood; or

(*c*) a use of waters in a national park.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux formes d'utilisation des eaux sans permis qu'autorisent les règlements;

b) à l'utilisation des eaux :

(i) à des fins domestiques,

(ii) en vue d'éteindre un incendie ou, en cas d'urgence, de contenir ou de prévenir une inondation;

c) dans les limites d'un parc national.

Duties in certain cases

(3) Where a person diverts waters for a purpose referred to in subparagraph (2)(*b*)(ii), the person shall, when the need for the diversion has ceased, discontinue the diversion and, in so far as possible, restore the waters to their original channel.

Rétablissement

(3) Tout détournement des eaux effectué dans les cas visés au sous-alinéa (2)*b*)(ii) doit prendre fin — et, dans la mesure du possible, le cours original être rétabli — dès qu'il n'a plus sa raison d'être.

Deposit of waste

11. (1) Subject to subsection (2) and except in accordance with the conditions of a licence, no person shall deposit or permit the deposit of waste

(*a*) in waters in Nunavut; or

(*b*) in any other place in Nunavut under conditions in which the waste, or any other waste that results from the deposit of that waste, may enter waters in Nunavut.

Rejet de déchets

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf en conformité avec les conditions d'un permis, il est interdit de rejeter des déchets — ou d'en permettre le rejet — dans les eaux du Nunavut ou en quelque autre endroit au Nunavut dans des conditions permettant à ces déchets ou à ceux résultant de leur rejet d'atteindre ces eaux.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) any unlicensed deposit of waste that is authorized by the regulations; or

(*b*) a deposit of waste in a national park.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux rejets de déchet sans permis qu'autorisent les règlements;

b) dans les limites d'un parc national.

Duty to report deposits

(3) Where waste is deposited in contravention of this section, every person who owns or has the charge, management or control of the waste, or who caused or contributed to the deposit, shall, subject to the regulations, forthwith report the deposit to an inspector.

Déclaration obligatoire

(3) En cas de rejet de déchets en contravention du présent article, quiconque avait la propriété ou la maîtrise des déchets, ou a contribué au rejet ou l'a causé, doit, sous réserve des règlements, signaler le fait sans délai à un inspecteur.

Compensation

Right to compensation

12. (1) Except as otherwise provided by a compensation agreement referred to in this Act, a person, including the designated Inuit organization, who is adversely affected by a licensed use of waters or deposit of waste, or by an unlicensed use of waters or deposit of waste authorized by the regulations, is entitled to be compensated in respect of that adverse

Indemnisation

Droit à l'indemnisation

12. (1) Sauf stipulation contraire d'un accord d'indemnisation conclu en vertu de la présente loi, la personne — y compris l'organisation inuit désignée — qui subit un préjudice par suite de l'utilisation des eaux ou du rejet de déchets soit en vertu d'un permis, soit sans permis mais sous l'autorité des règlements, a le droit d'en être indemnisée par le

effect by the licensee or the person so authorized and to recover the compensation in any court of competent jurisdiction.

Limitation

(2) A person, including the designated Inuit organization, is entitled to recover compensation pursuant to subsection (1) only to the extent that the person is not paid compensation under this Act in respect of the adverse effect.

titulaire du permis ou la personne bénéficiant de l'autorisation réglementaire, et peut à cet égard s'adresser à toute juridiction compétente.

Réserve

(2) Celle qui a déjà touché une indemnité sous le régime de la présente loi est recevable à exercer les voies de recours visées au paragraphe (1) pour toute partie du préjudice non couverte par l'indemnité.

NUNAVUT WATER BOARD

Establishment and Organization of Board

Establishment of Board

13. (1) There is hereby established the Nunavut Water Board the members of which are to be appointed by the federal Minister.

Number of members

(2) Subject to sections 15 and 16, the Board consists of nine members, including the Chairperson.

Proportions

(3) The following rules apply to the appointment of members, other than the Chairperson:

(*a*) one half of the members shall be appointed on the nomination of the designated Inuit organization; and

(*b*) one quarter of the members shall be appointed on the nomination of

(i) the territorial Minister responsible for renewable resources, and

(ii) the territorial Minister or Ministers designated, by an instrument of the Executive Council of the Northwest Territories, for the purposes of this paragraph.

Appointment of Chairperson

(4) The Chairperson shall be appointed after consultation with the other members.

Term of office

14. (1) Subject to subsection (2) and sections 15 and 18, a member of the Board holds office for a term of three years.

Acting after expiration of term

(2) Where the term of a member expires before the member has made a decision in a matter for which a public hearing is held, the member may, with the authorization of the Chairperson, continue to act as a member until the hearing is concluded and a decision is made in relation to that matter.

OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT

Mise en place

Constitution

13. (1) Est constitué l'Office des eaux du Nunavut, dont les membres sont nommés par le ministre fédéral.

Nombre de membres

(2) Sous réserve des articles 15 et 16, l'Office est composé de neuf membres, dont le président.

Proportions

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la nomination des membres autres que le président :

a) la moitié d'entre eux sont choisis sur la recommandation de l'organisation inuit désignée;

b) le quart sont choisis sur la recommandation du ministre territorial chargé des ressources renouvelables et d'un ou plusieurs autres ministres territoriaux désignés, par acte du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest, pour l'application du présent alinéa.

Choix du président

(4) Le président est choisi après consultation des autres membres.

Mandat des membres

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 15 et 18, les membres occupent leur poste pour une période de trois ans.

Fonctions postérieures au mandat

(2) Le membre dont le mandat expire avant qu'il soit statué sur une affaire faisant l'objet d'une enquête publique peut, avec l'autorisation du président, continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'issue de l'affaire.

Presumption

(3) For the purposes of section 20, a member who continues to act under subsection (2) is deemed to no longer be a member of the Board.

Présomption

(3) Pour l'application de l'article 20, le membre visé au paragraphe (2) est réputé ne plus faire partie de l'Office.

Additional members

15. Additional members may be appointed to the Board for the performance of a specified purpose, or for a term of less than three years, in the manner and the proportions provided by subsection 13(3).

Vacataires

15. Des membres vacataires peuvent être nommés pour l'accomplissement d'une tâche déterminée ou pour un mandat inférieur à trois ans, pourvu que soient respectées les modalités et les proportions prévues au paragraphe 13(3).

Inuit of northern Quebec

16. (1) During any period preceding the ratification by the parties of an agreement to settle the offshore land claims of the Inuit of northern Quebec, the federal Minister shall appoint, on the nomination of Makivik, a number of substitute members of the Board equal to one-half the number appointed on the nomination of the designated Inuit organization.

Inuit du Nord québécois

16. (1) Pour la période précédant la ratification, par les parties, d'un accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone extracôtière, le ministre fédéral nomme, sur la recommandation de Makivik, des substituts pour la moitié des membres nommés sur la recommandation de l'organisation inuit désignée.

Role of substitute members

(2) In respect of licensing decisions of the Board that apply to any area of equal use and occupancy described in Schedule 40-1 of the Agreement, the substitute members shall act in the place of such members appointed on the nomination of the designated Inuit organization as are identified by the federal Minister, after consultation with that organization, at the time of the appointment of the substitute members.

Rôle des substituts

(2) Les substituts remplacent d'office, pour la prise de toute décision concernant un permis visant les zones d'utilisation et d'occupation égales désignées à l'annexe 40-1 de l'Accord, les membres nommés sur la recommandation de l'organisation inuit désignée qu'indique le ministre fédéral, après consultation de celle-ci, au moment de la nomination.

Term

(3) Subject to subsections 14(2) and (3), the term of a substitute member is three years, except that the term of that member expires on the ratification referred to in subsection (1).

Mandat

(3) Sous réserve des paragraphes 14(2) et (3), le mandat des substituts est de trois ans mais prend fin dès la ratification de l'accord mentionné au paragraphe (1).

Status of substitute members

(4) Substitute members shall not be considered to be members, except in respect of decisions referred to in subsection (2).

Statut des substituts

(4) Sauf en ce qui concerne les fonctions qui leur sont confiées au titre du paragraphe (2), les substituts sont réputés ne pas être membres de l'Office.

Oath of office

17. Before taking up their duties, members of the Board shall take and subscribe the oath of office set out in Schedule II before a person authorized by law to administer oaths.

Serment professionnel

17. Préalablement à leur entrée en fonctions, tous les membres prêtent, devant une personne habilitée à recevoir les serments, le serment professionnel prévu à l'annexe II.

Tenure

18. Any member of the Board may be removed for cause, but before a member who was nominated by the designated Inuit organization, Makivik or the territorial Ministers is removed, the federal Minister shall consult the designated Inuit organization, Makivik or the territorial Ministers, as the case may be.

Révocation

18. Tout membre peut être révoqué pour un motif valable. Avant de procéder à la révocation, le ministre fédéral consulte, le cas échéant, l'organisation inuit désignée, Makivik ou les ministres territoriaux, selon la provenance de la recommandation sur laquelle est fondée la nomination du membre.

19. A member is eligible to be reappointed to the Board in the same or another capacity.

19. Le mandat des membres peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non. Renouvellement

20. Where the office of a member becomes vacant, the federal Minister shall, without delay, appoint a new member to that office, and where the vacancy occurs during the term of a member the appointment shall be made for the remainder of that term.

20. Il incombe au ministre fédéral de combler sans délai toute vacance à l'Office; lorsque celle-ci survient en cours de mandat, le remplaçant exerce ses fonctions pour le reste du mandat de son prédécesseur. Vacance

21. The Chairperson is the chief executive officer of the Board and has such powers, duties and functions as are prescribed by the by-laws of the Board.

21. Le président est le premier dirigeant de l'Office et exerce les attributions que lui confie celui-ci par règlement administratif. Fonctions du président

22. (1) No member of the Board may participate in a decision in which that member has a material conflict of interest.

22. (1) Est incompétent pour participer à la prise d'une décision le membre qui se trouve en situation de conflit d'intérêts important par rapport à l'affaire en cause. Conflit d'intérêts

(2) A member is not placed in a material conflict of interest merely because the member has the status under the Agreement of an Inuk or has an interest in land in Nunavut.

(2) Ne constitue toutefois pas un conflit d'intérêts important le fait de détenir un intérêt foncier au Nunavut ou le statut d'Inuk au sens de l'Accord. Statut d'Inuk ou intérêt foncier

23. (1) Each member of the Board shall be paid such travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in the course of performing duties under this Act as are consistent with Treasury Board directives for public servants.

23. (1) Les membres sont indemnisés, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle. Frais

(2) A member is deemed to be an employee for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulation made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

(2) Ils sont réputés être agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*. Indemnisation des accidents du travail

Languages

Langues

24. (1) The Board shall conduct its business in both of the official languages of Canada in accordance with the *Official Languages Act* and any directives of the federal Minister, and, on request by a member, in Inuktitut.

24. (1) L'Office exerce ses activités dans les deux langues officielles du Canada, conformément à la *Loi sur les langues officielles* et aux instructions que peut lui adresser le ministre fédéral, et, chaque fois qu'un membre en fait la demande, en inuktitut. Activités de l'Office

(2) The Board shall conduct public hearings in both of the official languages of Canada in accordance with the *Official Languages Act* and any directives of the federal Minister, and, on request by a member, an applicant or an intervenor, in Inuktitut.

(2) En outre, dans le cadre des enquêtes publiques de l'Office, l'inuktitut est utilisé chaque fois qu'un membre, un demandeur ou un intervenant en fait la demande. Enquêtes publiques

Translation or interpretation

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed to prevent the use of translation or interpretation services where a member is otherwise unable to conduct business in Inuktitut or in either official language.

Witnesses

(4) The Board has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in Inuktitut or either official language, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in another of those languages.

Inuinqtun

(5) In this section, "Inuktitut" includes Inuinqtun.

Head Office and Meetings

Head office

25. The head office of the Board shall be at Rankin Inlet, or at such other place in Nunavut as the Governor in Council may designate.

Meetings

26. (1) The Board shall ordinarily hold its meetings in Nunavut.

Participation by telephone

(2) Subject to the by-laws of the Board, any member may participate in a business meeting by means of telephone or other communications facilities that are likely to enable all persons participating in the meeting to hear each other, and a member so participating is deemed for all purposes of this Act to be present at that meeting.

Status and General Powers

Status

27. (1) The Board is an institution of public government but is not an agent of Her Majesty.

Powers

(2) The Board may, for the purposes of conducting its business,

(*a*) acquire personal property in its own name and dispose of the property; and

(*b*) enter into contracts in its own name.

Legal proceedings

(3) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Board may be brought or taken by or against the Board in its name in any court that would have jurisdiction if the Board were a corporation.

Membres

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation de services de traduction et d'interprétation pour pallier la connaissance insuffisante qu'a un membre de l'inuktitut ou de l'une ou l'autre langue officielle.

Témoins

(4) Il incombe à l'Office de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant lui puisse déposer en inuktitut ou dans l'une ou l'autre des langues officielles sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans une autre de ces langues.

Inuinqtun

(5) Pour l'application du présent article, l'inuinqtun est assimilé à l'inuktitut.

Siège et réunions

Siège

25. Le siège de l'Office est fixé à Rankin Inlet ou en tout autre lieu du Nunavut que désigne le gouverneur en conseil.

Réunions

26. (1) L'Office tient habituellement ses réunions au Nunavut.

Participation à distance

(2) Sous réserve des règlements administratifs, un membre peut, pour participer à une réunion interne, utiliser tout moyen technique — notamment le téléphone — de nature à permettre à tous les participants de communiquer oralement entre eux; il est alors réputé, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion.

Statut et pouvoirs généraux

Statut

27. (1) L'Office est un organisme public non mandataire de Sa Majesté.

Pouvoirs

(2) Pour l'exercice de ses activités, l'Office peut, en son propre nom, conclure des contrats et acquérir et aliéner des biens meubles.

Action en justice

(3) À l'égard des droits et obligations qu'il assume, l'Office peut ester en justice sous son propre nom devant toute juridiction qui serait compétente s'il était une personne morale.

Panels

28. (1) The Board may establish panels of the Board and delegate any of its powers, duties and functions to them.

Composition

(2) Every panel shall consist of equal numbers of members appointed to the Board on the nomination of the designated Inuit organization or Makivik, as the case may be, and other members.

Staff

29. The Board may employ such officers and employees and engage the services of such agents, advisers and experts as are necessary for the proper conduct of its business, and may fix the terms and conditions of their employment or engagement and pay their remuneration.

Financial Provisions

Annual budget

30. (1) The Board shall annually submit a budget for the following fiscal year to the federal Minister for consideration.

Accounts

(2) The Board shall maintain books of account and records in relation to them in accordance with accounting principles recommended by the Canadian Institute of Chartered Accountants or its successor.

Consolidated financial statements

(3) The Board shall, within such time after the end of each fiscal year as the federal Minister specifies, prepare consolidated financial statements in respect of that fiscal year in accordance with the accounting principles referred to in subsection (2), and shall include in the consolidated financial statements any information or statements that are required in support of them.

Audit

(4) The accounts, financial statements and financial transactions of the Board shall be audited annually by the auditor of the Board and, where the federal Minister requests, the Auditor General of Canada. The auditor and, where applicable, the Auditor General of Canada, shall make a report of the audit to the Board, and the Board shall, as soon as practicable, send the report to the Minister.

Comités

28. (1) L'Office peut se constituer en comités et déléguer à ceux-ci tout ou partie de ses attributions.

Composition

(2) Chaque comité est formé d'un nombre égal de membres nommés à l'Office sur recommandation de l'organisation inuit désignée — ou Makivik, le cas échéant — et d'autres membres.

Personnel

29. L'Office peut s'assurer les services, à titre de membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts, des personnes nécessaires à l'exercice de ses activités, fixer leurs conditions d'engagement ou d'emploi et payer leur rémunération.

Dispositions financières

Budget annuel

30. (1) L'Office établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'examen du ministre fédéral.

Documents comptables

(2) Il tient les documents comptables nécessaires, en conformité avec les principes comptables recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés ou les successeurs ou ayants droit de celui-ci.

États financiers consolidés

(3) Dans le délai fixé par le ministre fédéral, il établit annuellement, en conformité avec les mêmes principes comptables, des états financiers consolidés; il y inclut les renseignements ou documents nécessaires à l'appui de ceux-ci.

Vérification

(4) Les comptes, états financiers et opérations financières de l'Office sont vérifiés annuellement par le vérificateur de celui-ci et, à la demande du ministre fédéral, par le vérificateur général du Canada. Le rapport du vérificateur de l'Office et, le cas échéant, celui du vérificateur général sont présentés à l'Office, qui les transmet au ministre fédéral dans les meilleurs délais.

Reports

Annual report

31. (1) The Board shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the federal Minister a report on its activities in that year, and shall include in that annual report information on the following matters:

(*a*) its operations;

(*b*) the number of applications made to it;

(*c*) the decisions made by it; and

(*d*) any other matters that the federal Minister may specify.

Publication

(2) The Board shall publish the annual report.

Rapports

Rapport annuel

31. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, l'Office présente au ministre fédéral son rapport d'activité pour cet exercice. Le rapport annuel fait état de ce qui suit :

a) ses activités;

b) le nombre de demandes dont il a été saisi;

c) les décisions qu'il a prises;

d) toute autre question que précise le ministre fédéral.

Publication

(2) L'Office publie son rapport annuel.

Rules and By-laws

Rules

32. The Board may make rules respecting the practice and procedure in relation to applications to and hearings before it.

Règles et règlements administratifs

Règles

32. L'Office peut établir des règles régissant la procédure applicable aux demandes dont il est saisi et au déroulement de ses séances et enquêtes publiques.

Publication of proposed rules

33. (1) At least sixty days before making a rule, the Board shall give notice of the proposed rule in a newspaper or other periodical that, in the opinion of the Board, has a large circulation in Nunavut, and to the council of each municipality in Nunavut. The notice shall invite interested persons to make representations in writing to the Board with respect to the proposed rule within sixty days after the publication of the notice.

Publication des règles

33. (1) Au moins soixante jours avant l'établissement d'une règle, l'Office en donne avis dans un journal ou autre périodique qui, à son avis, jouit d'une vaste distribution au Nunavut; l'avis est en outre donné, dans le même délai, au conseil de chaque municipalité du Nunavut. L'Office y invite les intéressés à présenter par écrit, dans les soixante jours suivant la publication de l'avis, leurs observations à cet égard.

Exception

(2) Notice of a proposed rule need not be published more than once pursuant to subsection (1), whether or not the rule is amended after the publication as a result of representations made to the Board, but the rules

(*a*) must not be made until after the Board has responded to any representations made; and

(*b*) must be published in the *Canada Gazette* immediately after they are made.

Dispense

(2) Il n'est pas nécessaire de publier de nouvel avis relativement au projet de règle qui a été modifié à la suite d'observations, mais le texte définitif de la règle ne peut être établi tant que l'Office n'a pas répondu aux observations reçues, et doit être publié dans la *Gazette du Canada* dès son établissement.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(3) Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of the rules of the Board.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux règles de l'Office.

Principles to be applied

34. The Board shall apply the following principles when making rules for the conduct of public hearings:

(*a*) the admission of evidence that would not normally be admissible under strict rules of evidence shall be allowed, and appropriate weight shall be given to such evidence; and

(*b*) due regard and weight shall be given to Inuit culture, customs and knowledge.

Principes directeurs

34. Pour l'établissement des règles concernant ses enquêtes publiques et de ses règlements administratifs, l'Office applique les principes suivants :

a) permettre l'admission d'éléments de preuve par ailleurs inadmissibles au regard des règles habituelles et prévoir qu'il y sera accordé l'importance voulue;

b) accorder l'attention et l'importance voulues à la culture, aux coutumes et aux connaissances des Inuit.

By-laws

35. The Board may make by-laws respecting the conduct and management of its internal administrative affairs.

Règlements administratifs

35. L'Office peut, par règlement administratif, régir la conduite et la gestion de ses affaires internes.

Objects

Mission

Management of waters

36. The objects of the Board are to provide for the conservation and management of waters in Nunavut, except in national parks, through the regulation of the development and utilization of those waters, in a manner that will provide the optimum benefit therefrom for all Canadians and the residents of Nunavut in particular.

Gestion des eaux

36. L'Office a pour mission de veiller à la gestion et à la conservation des eaux du Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — en régulant leur exploitation et leur utilisation, de la façon la plus rentable possible pour les Canadiens en général et les habitants du Nunavut en particulier.

Land use plans

37. (1) The Board shall contribute fully to the development of land use plans so far as they concern water in Nunavut, by providing recommendations to the Nunavut Planning Commission.

Aménagement du territoire

37. (1) L'Office collabore pleinement à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire qui touchent les eaux du Nunavut en présentant à la Commission d'aménagement ses recommandations à cet égard.

Review of projects

(2) In order to avoid unnecessary duplication and to ensure that projects are dealt with in a timely manner, the Board shall cooperate and coordinate its consideration of applications under this Act with the Nunavut Planning Commission's review of projects for conformity with land use plans that have been approved under the Agreement.

Examen des projets

(2) Afin d'éviter les pertes de temps et le double emploi, l'Office collabore également à l'examen des projets au regard des plans approuvés conformément à l'Accord.

Screening and review of projects

38. (1) In order to avoid unnecessary duplication and to ensure that projects are dealt with in a timely manner, the Board shall cooperate and coordinate its consideration of applications under this Act with the Nunavut Impact Review Board, in relation to the screening and review of projects by that Board.

Examen des projets de développement

38. (1) Afin d'éviter les pertes de temps et le double emploi, l'Office collabore avec la Commission d'examen des projets de développement en vue de coordonner l'examen des demandes dont il est saisi, et participe à l'examen des projets par la Commission.

Joint hearings

(2) The Board may, in lieu of conducting a separate public hearing in respect of a licence in connection with a project for which a public hearing is to be held by the Nunavut Impact Review Board, conduct, in relation to the project, a joint hearing with that Board or participate in the hearing of that Board.

Enquêtes conjointes

(2) L'Office peut, au lieu de tenir sa propre enquête publique relativement à un permis lié à un projet dont est saisie la Commission d'examen des projets de développement, tenir avec celle-ci une enquête publique conjointe ou participer à l'enquête publique tenue par elle.

Other water authorities

39. Where the use of waters or the deposit of waste that is the subject of an application to the Board would have a significant impact on a use of waters or a deposit of waste in a national park or any place outside Nunavut, the Board may collaborate with any body exercising powers of water management in that park or place.

Autres autorités de gestion des eaux

39. L'Office peut, lorsque l'activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — visée par une demande dont il est saisi aurait des répercussions importantes sur l'utilisation des eaux dans un parc national ou à l'extérieur du Nunavut, solliciter la collaboration de toute autorité compétente en matière de gestion des eaux pour le parc ou la région visée.

Marine areas

40. (1) The Board may, either jointly with the Nunavut Planning Commission and the Nunavut Impact Review Board, acting as the Nunavut Marine Council referred to in section 15.4.1 of the Agreement, or on its own, advise and make recommendations respecting any marine area to any department or agency of the Government of Canada or the Government of the Northwest Territories, and those governments shall consider that advice and those recommendations when making any decision that may affect that marine area.

Gestion des zones marines

40. (1) L'Office peut, soit individuellement, soit conjointement avec la Commission d'aménagement et la Commission d'examen des projets de développement dans le cadre des activités du Conseil du milieu marin du Nunavut mentionné à l'article 15.4.1 de l'Accord, conseiller tout ministère ou organisme public en ce qui concerne les zones marines et formuler des recommandations à cet égard. Les gouvernements fédéral et territorial tiennent compte de ces conseils et recommandations pour la prise de toute décision touchant ces zones.

Definition of "marine area"

(2) In this section, "marine area" means any waters of the Nunavut Settlement Area, other than inland waters, and the seabed and subsoil below those waters.

Définition de « zones marines »

(2) Au présent article, « zones marines » s'entend des eaux de la région du Nunavut — à l'exclusion des eaux intérieures —, ainsi que de leur fond et de leur sous-sol.

LICENCES

ATTRIBUTION DE PERMIS

General Rules

Règles générales

Issuance

41. (1) Subject to this Act and on application, the Board may issue the appropriate licence.

Délivrance

41. (1) Saisi d'une demande à cet effet et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'Office peut délivrer le permis approprié.

Exception

(2) The Board may not issue a licence in respect of a use of waters described in subsection 10(2).

Exceptions

(2) Il ne délivre aucun permis à l'égard des formes d'utilisation des eaux mentionnées au paragraphe 10(2).

Refusal to issue licence

(3) The Board may not refuse to issue a licence merely because the regulations authorize the use of waters or the deposit of waste without a licence.

Refus de délivrer un permis

(3) Il ne peut refuser de délivrer un permis pour la seule raison que les règlements autorisent déjà l'exercice sans permis de l'activité visée.

Renewal, amendment and cancellation

42. (1) Subject to this Act, the Board may

(*a*) on application by the licensee, renew a licence, with or without changes to the conditions of the licence;

(*b*) amend, for a specified term or otherwise, any condition of a licence

(i) on application by the licensee,

(ii) to deal with a water shortage, or

(iii) where the Board considers the amendment to be in the public interest; and

(*c*) cancel a licence

(i) on application by the licensee,

(ii) where the licensee, for three successive years, fails to exercise the licensee's rights under the licence, or

(iii) where the Board considers the cancellation to be in the public interest.

Renewal and amendment

(2) Sections 56 to 74 apply in relation to the renewal or amendment of a licence.

Assignment of licences

43. (1) A sale or other disposition by a licensee of any right, title or interest in an appurtenant undertaking constitutes, subject to the authorization of the Board, an assignment of the licence to the person to whom the sale or other disposition is made.

Authorization of assignment

(2) The Board shall, on application, authorize the assignment of a licence if it is satisfied that the assignment and the operation of the appurtenant undertaking would not be likely to result in a contravention of any condition of the licence or any provision of this Act or the regulations.

Licence not otherwise assignable

(3) Except as provided in this section, a licence is not assignable.

Term

44. The term of a licence or any renewal shall not exceed twenty-five years.

Renouvellement, modification et annulation

42. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'Office peut :

a) à la demande du titulaire, renouveler le permis de celui-ci, avec ou sans modification;

b) modifier, pour une durée déterminée ou non, toute condition d'un permis :

(i) soit à la demande du titulaire,

(ii) soit en cas de pénurie d'eau,

(iii) soit dans tout autre cas où il estime que la modification sert l'intérêt public;

c) annuler un permis dans les situations suivantes :

(i) le titulaire le demande,

(ii) le titulaire n'a pas exercé ses droits pendant trois années consécutives,

(iii) tout autre cas où il estime que l'annulation sert l'intérêt public.

Conditions, formalités et exigences

(2) Le renouvellement et la modification d'un permis sont subordonnés aux conditions, formalités et exigences prévues aux articles 56 à 74.

Cession de permis

43. (1) L'aliénation — notamment par vente — des droits, titres ou intérêts d'un titulaire de permis relatifs à une entreprise principale emporte, sous réserve de l'autorisation de l'Office, cession du permis à l'acquéreur.

Autorisation de cession

(2) L'Office autorise sur demande la cession s'il est convaincu que celle-ci, de même que l'exploitation de l'entreprise par l'acquéreur, n'entraîneraient vraisemblablement aucune contravention des conditions du permis ou des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

Incessibilité sans autorisation

(3) Sauf dans la mesure où le prévoit le présent article, le permis n'est pas cessible.

Durée de validité

44. La durée de validité d'un permis ou de chaque renouvellement ne peut excéder vingt-cinq ans.

Expiration or cancellation

45. The expiration or cancellation of a licence does not relieve the holder from any obligations imposed by the licence.

Expiration ou annulation du permis

45. L'expiration ou l'annulation d'un permis ne décharge pas le titulaire des obligations que lui imposait celui-ci.

Precedence of licensees

46. Where two persons have applied for the right to use waters under a licence pursuant to this Act or the *Northwest Territories Waters Act*, the person who first applied for that right is entitled to the use of the waters in accordance with that person's licence in precedence to the licenced use of the waters by the other person.

Priorité

46. Lorsque deux personnes ont demandé, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, le droit d'utiliser les eaux en conformité avec un permis, celle qui, la première, a présenté une demande régulière à cet effet a priorité sur l'autre quant à l'utilisation des eaux en conformité avec son permis.

Applications in Relation to Licences

Demandes relatives aux permis

Requirements

47. (1) An application in relation to a licence shall contain the information and be in the form required by the rules of the Board, and be accompanied by the fees required by the regulations.

Exigences

47. (1) La demande — délivrance, renouvellement, modification ou annulation — relative à un permis doit être accompagnée des droits réglementaires et respecter les exigences prévues par les règles de l'Office quant à sa forme et à son contenu.

Information and studies to be provided to Board

(2) An application, except in relation to a cancellation, shall be accompanied by the information and studies concerning the use of waters or the deposit of waste that are required for the Board to evaluate the qualitative and quantitative effects of the use or the deposit on waters.

Études et renseignements

(2) Sauf lorsqu'elle vise l'annulation du permis, la demande est accompagnée des études et des renseignements relatifs à l'activité visée qui permettront à l'Office d'en apprécier les effets qualitatifs et quantitatifs sur les eaux.

Guidelines for applicant

(3) On the filing of an application, the Board may provide guidelines to the applicant respecting the information to be provided by the applicant in respect of any matter that the Board considers relevant, including the following:

(*a*) the description of the use of waters, deposit of waste or appurtenant undertaking, as the case may be;

(*b*) the qualitative and quantitative effects of the use of waters or the deposit of waste on the drainage basin where the use is to be undertaken or the deposit is to be made, and the anticipated impact of the use or deposit on other users;

(*c*) the measures the applicant proposes to take to avoid or mitigate any adverse impact of the use of waters or the deposit of waste;

(*d*) the measures the applicant proposes to take to compensate persons, including the designated Inuit organization, who are adversely affected by the use of waters or the deposit of waste;

Lignes directrices

(3) L'Office peut, au moment du dépôt de la demande, remettre au demandeur des lignes directrices concernant les renseignements à fournir à l'appui de celle-ci sur tout point qu'il juge utile, notamment :

a) la description de l'activité ou de l'entreprise principale, selon le cas;

b) les effets qualitatifs et quantitatifs de l'activité sur le bassin versant visé, y compris les répercussions prévues sur les autres usagers;

c) les mesures que se propose de prendre le demandeur afin d'éviter ou d'atténuer les effets nuisibles;

d) les mesures que se propose de prendre le demandeur pour l'indemnisation des personnes lésées — y compris l'organisation inuit désignée — par les effets nuisibles de l'activité;

e) le programme de surveillance des effets de son activité que se propose d'établir le demandeur;

(*e*) the program the applicant proposes to undertake to monitor the impact of the use of waters or the deposit of waste;

(*f*) the interests in and rights to lands and waters that the applicant has obtained or seeks to obtain; and

(*g*) the options available for the use of waters or the deposit of waste.

f) les droits et intérêts que le demandeur a obtenus ou cherche à obtenir sur les terres et les eaux;

g) les différentes possibilités pour l'exercice de l'activité.

Delegation

48. The Board may delegate to its chief administrative officer the power

(*a*) to issue, amend, renew or cancel a licence in relation to which no public hearing is required; and

(*b*) to authorize, in accordance with subsection 43(2), the assignment of a licence.

Délégation de pouvoirs

48. L'Office peut déléguer à son administrateur général les pouvoirs suivants :

a) délivrer, modifier, renouveler ou annuler un permis dans les cas où une enquête publique n'est pas nécessaire;

b) autoriser la cession d'un permis en conformité avec le paragraphe 43(2).

Procedure

Procédure

Standing

49. In the exercise of its functions in relation to applications, the Board shall accord full standing to the following:

(*a*) Tunngavik, or any other Organization, within the meaning of section 1.1.1 of the Agreement, designated by Tunngavik to make representations on behalf of the Inuit of Nunavut;

(*b*) Makivik to make representations respecting the interests of the Inuit of northern Quebec in relation to islands and marine areas of the Nunavut Settlement Area traditionally used and occupied by those Inuit;

(*c*) the councils of the Fort Churchill Indian Band and Northlands Indian Band to make representations respecting their interests in relation to the areas that those bands have traditionally used and continue to use; and

(*d*) the councils of the Black Lake Indian Band, Hatchet Lake Indian Band and Fond du Lac Indian Band to make representations respecting their interests in relation to the areas that those bands have traditionally used and continue to use.

The Board shall take into account the representations.

Présentation d'observations

49. Dans le cadre de ses fonctions d'examen des demandes relatives aux permis, l'Office reconnaît :

a) à Tunngavik ou à toute autre organisation — au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord — désignée par elle, qualité pour présenter des observations au nom des Inuit du Nunavut;

b) à Makivik, qualité pour présenter des observations concernant les intérêts des Inuit du Nord québécois relativement aux îles et aux zones marines de la région du Nunavut traditionnellement utilisées et occupées par ceux-ci;

c) au conseil de la Fort Churchill Indian Band et à celui de la Northlands Indian Band, qualité pour présenter des observations au nom de ces bandes relativement à leurs intérêts dans les régions que celles-ci ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser;

d) au conseil de la Black Lake Indian Band, à celui de la Hatchet Lake Indian Band et à celui de la Fond du Lac Indian Band, qualité pour présenter des observations au nom de ces bandes relativement à leurs intérêts dans les régions que celles-ci ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser.

Il tient compte des observations ainsi reçues.

Applications determined summarily

50. (1) Applications in relation to licences for which no public hearing is required shall be dealt with summarily by the Board.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), the Board may, where satisfied that it would be in the public interest to do so, hold a public hearing in connection with any matter relating to its objects.

Public hearing required

51. (1) Subject to subsections (2) and 38(2), a public hearing shall be held by the Board in relation to

(*a*) any application in relation to a licence that is not of a prescribed class; and

(*b*) an application for permission to expropriate pursuant to section 75.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the applicant or licensee consents in writing to the disposition of a matter without a public hearing, provided that no other person informs the Board by the tenth day before the day of the proposed hearing of the person's intention to make representations.

Place of hearing

52. A public hearing shall be held at the community or communities within Nunavut most affected by the application before the Board.

Powers at hearings

53. The Board has, in respect of public hearings, the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Notice of applications

54. (1) The Board shall give notice of every application in relation to a licence to the council of each municipality in the area affected by the application and shall publish the notice in a newspaper of general circulation in the area affected or, if there is no such newspaper, in such other manner as the Board considers appropriate. The notice shall invite interested persons to make representations within a specified period and shall advise those persons of the provisions of subsections 57(2) and 59(2).

Procédure sommaire

50. (1) L'Office instruit sommairement les demandes relatives aux permis dont il est saisi et n'exigeant pas la tenue d'une enquête publique.

Exception

(2) Il peut toutefois, s'il est convaincu que cela sert l'intérêt public, tenir une enquête publique sur toute question qui relève de sa compétence.

Enquête obligatoire

51. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 38(2), l'Office tient une enquête publique pour ce qui concerne :

a) toute demande relative à un permis ne faisant partie d'aucune des catégories réglementaires;

b) la demande d'autorisation aux fins d'expropriation visée à l'article 75.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le demandeur ou le titulaire du permis a accepté par écrit que l'Office prenne sa décision sans enquête publique, pourvu que personne n'ait informé l'Office, au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'enquête, de son intention de présenter des observations.

Lieu de l'enquête

52. L'enquête publique a lieu dans les localités du Nunavut les plus touchées par la demande qui en fait l'objet.

Pouvoirs

53. L'Office a, dans le cadre de l'enquête publique, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Avis des demandes

54. (1) L'Office donne avis de toute demande qui lui est faite par publication d'un avis dans un journal largement diffusé dans la région concernée ou, à défaut, par tout autre moyen qu'il estime indiqué; l'avis est en outre envoyé directement au conseil de chaque municipalité de la région visée. L'Office y invite les intéressés à présenter leurs observations dans le délai qu'il précise et les informe des conséquences prévues aux paragraphes 57(2) et 59(2) en cas d'inaction de leur part.

Notice of hearings

(2) Where the Board decides or is required under this Act to hold a public hearing, it shall give notice, in the manner described in subsection (1), at least sixty days before the commencement of the hearing, of the place, date and time of the hearing. The place, date and time of the hearing must be chosen and the notice published by the Board in a manner that promotes public awareness and participation in that hearing.

Enquête publique

(2) Lorsque l'Office décide de tenir une enquête publique ou y est obligé par la présente loi, il en donne avis — avec mention des lieu, date et heure des séances — suivant les modalités prévues au paragraphe (1) au moins soixante jours avant le début de l'enquête; la fixation des lieu, date et heure des séances, ainsi que la publication de l'avis, doivent être propres à informer le public de la tenue de l'enquête et à favoriser sa participation.

Communication of information

(3) Where a public hearing is held in relation to an application, the information provided to the Board in relation to the application shall be made available to the public within a reasonable period of time before the commencement of the hearing.

Communication de renseignements

(3) Lorsqu'une enquête publique a lieu, l'Office met à la disposition du public, dans un délai raisonnable avant le début de celle-ci, les renseignements qui lui ont été fournis relativement à la demande visée.

Where public hearing not held

(4) Where a public hearing is not held in relation to an application, the Board shall not act on the application until at least thirty days after notice of the application has been published pursuant to subsection (1) unless, in the opinion of the Board, there are urgent circumstances that justify the Board acting on that application in a shorter period, but that shorter period shall not be less than ten days.

Absence d'enquête publique

(4) En l'absence d'enquête publique, le délai mentionné au paragraphe (1) est d'au moins trente jours, à moins que l'Office n'estime que l'urgence de la situation justifie un délai inférieur; le délai ne peut toutefois être inférieur à dix jours et l'Office ne peut statuer sur la demande avant son expiration.

Exception

(5) Subsections (1) and (4) do not apply in respect of an application for the amendment of a licence where the Board, with the consent of the federal Minister, declares the amendment to be required on an emergency basis.

Exception

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas à la modification d'un permis lorsque l'Office déclare, avec l'assentiment du ministre fédéral, que celle-ci est urgente et nécessaire.

Conditions of Issuance

Conditions de délivrance

Approval of issuance

55. The issuance, amendment, renewal and cancellation of a type A licence and, where a public hearing is held, a type B licence are subject to the approval of the federal Minister.

Agrément

55. Sont subordonnés à l'agrément du ministre fédéral la délivrance, le renouvellement, la modification et l'annulation d'un permis de type A et, dans les cas où une enquête publique est tenue, de type B.

Conditions for issuance of licence

56. The Board may not issue a licence unless the applicant satisfies the Board that

(*a*) any waste produced by the appurtenant undertaking will be treated and disposed of in a manner that is appropriate for the maintenance of the water quality standards and effluent standards that are prescribed by the regulations or, in the absence of such regulations, that the Board considers acceptable; and

Exigences

56. L'Office ne délivre le permis que si le demandeur le convainc :

a) d'une part, que le traitement et l'élimination des déchets produits par l'entreprise principale se feront de manière à respecter à la fois :

(i) les normes réglementaires de qualité des eaux ou, à défaut, celles que l'Office juge acceptables,

(*b*) the financial responsibility of the applicant, taking into account the applicant's past performance, is adequate for

(i) the completion of the appurtenant undertaking,

(ii) such measures as may be required in mitigation of any adverse impact, and

(iii) the satisfactory maintenance and restoration of the site in the event of any future closing or abandonment of that undertaking.

Compensation of existing users

57. (1) The Board may not issue a licence unless the applicant satisfies the Board that

(*a*) the use of waters or the deposit of waste proposed by the applicant would not have significant adverse effects on the use of waters by any existing licensee who holds a licence issued pursuant to this Act or the *Northwest Territories Waters Act* or by any other applicant who would be entitled to use waters in precedence to the applicant by virtue of section 46, or the applicant has entered into an agreement to compensate the existing licensee or other applicant for any adverse effects; or

(*b*) where the adverse effects on any such existing licensee or other applicant would not be significant, the applicant has paid or undertaken to pay compensation to the licensee or applicant in an amount that the Board considers appropriate.

Failure to respond

(2) For the purpose of paragraph (1)(*b*), an applicant need not indemnify an existing licensee or other applicant referred to in that paragraph who fails to respond to the notice of application given pursuant to subsection 54(1) within the time period specified in that notice for making representations to the Board.

Limitation

58. Section 57 does not apply to a person who holds a licence or who has applied for a licence in relation to an instream use.

(ii) les normes réglementaires relatives aux effluents ou, à défaut, celles que l'Office juge acceptables;

b) d'autre part, que sa solvabilité est de nature, compte tenu de ses antécédents, à lui permettre :

(i) de mener à bien l'entreprise principale,

(ii) de prendre les mesures d'atténuation nécessaires,

(iii) d'assurer l'entretien des lieux et leur remise en état en cas d'abandon ou de fermeture.

Indemnisation : titulaires ou demandeurs prioritaires

57. (1) L'Office ne délivre le permis que si le demandeur le convainc que, relativement à toute personne qui est titulaire d'un permis d'utilisation des eaux délivré antérieurement sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou qui a présenté une demande lui conférant, aux termes de l'article 46, la priorité sur le demandeur :

a) soit l'activité visée ne nuira pas de façon appréciable à l'utilisation des eaux par une telle personne ou, dans le cas contraire, il a conclu avec elle un accord d'indemnisation;

b) soit, dans le cas où l'activité visée nuira mais de façon peu importante aux activités d'une telle personne, il lui a versé ou s'est engagé à lui verser, sous réserve du paragraphe (2), une indemnité jugée suffisante par l'Office.

Condition préalable

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)*b*), le demandeur est déchargé des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe (1) lorsque la personne visée n'a pas répondu, dans le délai imparti, à l'avis donné par l'Office conformément au paragraphe 54(1).

Exception

58. L'article 57 ne s'applique pas lorsque le permis dont la personne est titulaire ou qu'elle a demandé vise une utilisation ordinaire des eaux.

Compensation of other users

59. (1) The Board may not issue a licence for a use of waters or a deposit of waste unless the applicant satisfies the Board that appropriate compensation has been or will be paid by the applicant to any person who would be adversely affected by the use or the deposit and who, at the time the application was filed,

(*a*) used waters for a domestic purpose in the Northwest Territories;

(*b*) held a licence under this Act or the *Northwest Territories Waters Act* to deposit waste in the Northwest Territories;

(*c*) was, as authorized by the regulations, using waters or depositing waste in the Northwest Territories without a licence;

(*d*) was an owner or an occupier of land, except Inuit-owned land, in the Northwest Territories; or

(*e*) was a holder of an outfitting concession, a registered trapline or other rights of a similar nature in the Northwest Territories.

Indemnisation : autres usagers

59. (1) Le demandeur doit, pour obtenir la délivrance du permis, prouver à l'Office qu'il a versé ou s'est engagé à verser, à chacune des personnes mentionnées ci-après à qui nuira l'activité projetée, l'indemnité jugée suffisante par l'Office si, au moment de la demande, cette personne :

a) utilisait les eaux à des fins domestiques dans les Territoires du Nord-Ouest;

b) était autorisée, par un permis délivré sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, à rejeter des déchets dans les Territoires du Nord-Ouest;

c) utilisait les eaux dans les Territoires du Nord-Ouest ou y rejetait des déchets sans permis sous l'autorité des règlements;

d) était le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds — à l'exclusion d'une terre inuit — situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

e) était titulaire, dans les Territoires du Nord-Ouest, d'une concession de pourvoirie, d'une ligne de piégeage ou d'autres droits analogues.

Failure to respond

(2) An applicant need not compensate a person referred to in subsection (1) who fails to respond to the notice of application given pursuant to subsection 54(1), within the time period specified in that notice for making representations to the Board.

Condition préalable

(2) Le demandeur est déchargé des obligations qui lui incombent en application du paragraphe (1) lorsque la personne visée n'a pas répondu, dans le délai imparti, à l'avis donné par l'Office conformément au paragraphe 54(1).

Factors in determining compensation

60. In determining whether compensation is appropriate for the purpose of paragraph 57(1)(*b*) or subsection 59(1), the Board shall consider all relevant factors, including

(*a*) provable loss or damage;

(*b*) potential loss or damage;

(*c*) any adverse effect on the quality, quantity or flow of waters;

(*d*) the extent of the use of waters by persons who would be adversely affected; and

(*e*) any nuisance, inconvenience or disturbance, including noise.

Facteurs de détermination

60. Pour déterminer la suffisance de l'indemnité dont il est question à l'alinéa 57(1)*b*) et au paragraphe 59(1), l'Office tient compte de tous facteurs utiles, notamment des suivants :

a) toute preuve de perte ou de dommage;

b) toute possibilité de perte ou de dommage;

c) les effets nuisibles sur la qualité, la quantité et le débit des eaux;

d) l'importance de l'utilisation des eaux pour les personnes à qui elle nuirait;

e) les nuisances, les inconvénients et les troubles de jouissance — y compris le bruit.

Inuit-owned Land

Inuit-owned land

61. Any existing use of waters by Inuit on Inuit-owned land has priority over any licensed use or deposit of waste by any person who has the right to explore, develop, produce or transport minerals, except specified substances within the meaning of the Agreement, on or under Inuit-owned land.

Compensation agreements

62. (1) The Board shall not issue a licence in respect of a use of waters or a deposit of waste that may substantially alter the quality, quantity or flow of waters on or flowing through Inuit-owned land, unless

(*a*) the applicant has entered into an agreement with the designated Inuit organization to pay compensation for any loss or damage that may be caused by the alteration; or

(*b*) where there is no agreement referred to in paragraph (*a*), the Board has, on the request of the applicant or the designated Inuit organization, made a determination of the compensation referred to in that paragraph.

Payment of compensation

(2) The payment of compensation referred to in paragraph (1)(*b*) shall be a condition of the licence.

Costs

(3) Unless otherwise determined by the Board, costs incurred by the designated Inuit organization as a result of a request referred to in paragraph (1)(*b*) shall be paid by the applicant.

Use outside Nunavut

63. On request by the designated Inuit organization or a person who has applied to the water authority responsible for the management of waters outside Nunavut, but within the Northwest Territories, for a licence or other authorization in relation to a use of waters or a deposit of waste that may substantially alter the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land, the Board shall use its best efforts to reach a joint determination with that authority on the compensation to be paid.

Negotiation to be in good faith

64. A request referred to in paragraph 62(1)(*b*) or section 63 shall not be considered by the Board unless the requester has negotiated in good faith and has been unable to reach an agreement.

Terres inuit

Terres inuit

61. Sur les terres inuit, l'utilisation existante des eaux par les Inuit a priorité sur les besoins de tout titulaire de permis qui a le droit de chercher, d'exploiter, de produire ou de transporter des minéraux — autres que des substances spécifiées au sens de l'Accord — sur des terres inuit ou dans leur sous-sol.

Accords d'indemnisation

62. (1) L'Office ne délivre de permis à l'égard d'une activité susceptible de modifier sensiblement la qualité, la quantité ou le débit des eaux situées sur une terre inuit ou la traversant que dans les cas suivants :

a) le demandeur a conclu avec l'organisation inuit désignée un accord d'indemnisation relativement aux pertes ou dommages susceptibles d'être causés par le changement;

b) à défaut d'accord, il a, à la requête de l'une ou l'autre des parties, fixé l'indemnité à payer.

Paiement de l'indemnité

(2) Le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa (1)*b*) fait partie des conditions du permis.

Frais

(3) Sauf décision contraire de l'Office, les frais faits par l'organisation inuit désignée dans le cadre du processus prévu à l'alinéa (1)*b*) sont à la charge du demandeur.

Activités de l'extérieur

63. À la requête de l'organisation inuit désignée ou de la personne qui demande à l'autorité ayant compétence pour la gestion des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest mais à l'extérieur du Nunavut un permis ou toute autre autorisation permettant une activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — susceptible de modifier sensiblement la qualité, la quantité ou le débit d'eaux traversant des terres inuit, l'Office collabore avec cette autorité pour fixer l'indemnité à verser.

Négociation de bonne foi

64. L'Office n'examine la requête visée à l'alinéa 62(1)*b*) ou à l'article 63 que si le requérant a tenté, de bonne foi mais sans succès, de négocier un accord d'indemnisation.

Factors in determining compensation

65. For the purpose of determining compensation pursuant to paragraph 62(1)(*b*) and section 63, the Board shall take into account the following factors:

(*a*) the adverse effects of the alteration of the quality, quantity or flow of waters on Inuit-owned land;

(*b*) the nuisance, inconvenience or disturbance, including noise, caused by the alteration;

(*c*) the cumulative adverse effects of the alteration and of the existing uses of waters and deposits of waste;

(*d*) the cultural attachment of Inuit to Inuit-owned land and to waters on or flowing through that land;

(*e*) the peculiar and special value of Inuit-owned land, including the waters on or flowing through that land; and

(*f*) any interference with Inuit rights derived from the Agreement or otherwise.

Facteurs de détermination

65. La suffisance de l'indemnité dont il est question à l'alinéa 62(1)*b*) ou à l'article 63 est déterminée en fonction des facteurs suivants :

a) les effets nuisibles du changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux sur les terres inuit;

b) les nuisances, les inconvénients et les troubles de jouissance — y compris le bruit — causés par le changement;

c) les effets nuisibles cumulatifs du changement et des activités — utilisation des eaux et rejet de déchets — existantes;

d) l'attachement culturel des Inuit aux terres inuit visées et aux eaux s'y trouvant ou les traversant;

e) la valeur particulière ou exceptionnelle des terres inuit visées et des eaux s'y trouvant ou les traversant;

f) toute atteinte causée aux droits des Inuit découlant de l'Accord ou de quelque autre source.

Periodic review and payment

66. Unless otherwise agreed by the designated Inuit organization and the applicant, where the Board has made a determination of compensation pursuant to paragraph 62(1)(*b*) or section 63 the Board shall provide, where the nature and duration of the use or deposit of waste warrant it, for the periodic review and periodic payment of that compensation.

Révision périodique

66. Sauf entente à l'effet contraire entre l'organisation inuit désignée et le demandeur, l'indemnité fixée en vertu de l'alinéa 62(1)*b*) ou de l'article 63 est versée sous forme de paiements périodiques et fait l'objet de révisions périodiques, compte tenu de la nature et de la durée de l'activité.

National parks in Nunavut

67. Sections 62 and 64 to 66 apply in respect of a use of waters or a deposit of waste that is within the jurisdiction of the water authority responsible for the management of waters in a national park in Nunavut, and that may substantially alter the quality, quantity or flow of waters on or flowing through Inuit-owned land, except that

(*a*) a determination of compensation pursuant to paragraph 62(1)(*b*) shall be made by the Board; and

(*b*) the reference to a licence in section 62 shall be read as a reference to an authorization to use waters or deposit waste given by the authority.

Parcs nationaux du Nunavut

67. Les articles 62 et 64 à 66 s'appliquent aux activités — utilisation des eaux ou rejet de déchets — relevant de l'autorité responsable de la gestion des eaux dans un parc national situé au Nunavut, et susceptibles de modifier sensiblement la qualité, la quantité ou le débit des eaux situées sur une terre inuit ou la traversant, sous réserve des adaptations suivantes :

a) la détermination de l'indemnité dans le cas prévu à l'alinéa 62(1)*b*) est réservée à l'Office;

b) à l'article 62, la mention d'un permis vaut mention de toute autorisation au même effet émanant de l'autorité.

Conditions of Licences

Powers of Board

68. Subject to this Act and the regulations, the Board may include in a licence any conditions that it considers appropriate, including conditions relating to

(*a*) the manner in which waters may be used;

(*b*) the quantity, concentration and types of waste that may be deposited and the manner of depositing waste;

(*c*) the studies to be undertaken, works to be constructed, plans, including contingency plans, to be submitted, and monitoring programs to be undertaken; and

(*d*) any future closing or abandonment of the appurtenant undertaking.

Purpose of conditions

69. In fixing the conditions of a licence, the Board shall make all reasonable efforts to minimize

(*a*) any adverse effects of the licensed use of waters or deposit of waste on the persons who are entitled to be paid compensation pursuant to section 57 or 59;

(*b*) any interference by any person referred to in section 61 with the existing use of waters by the Inuit, whether that use was or was not licensed; and

(*c*) any loss or damage described in section 62.

Conditions of waste deposit

70. The conditions in a licence relating to the deposit of waste in waters

(*a*) must be based on the water quality standards prescribed for those waters by the regulations, if any; and

(*b*) must be at least as stringent as the effluent standards prescribed for those waters by the regulations, if any.

Regulations under the *Fisheries Act*

71. Where the Board issues a licence in respect of any waters to which regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* apply, any conditions in the licence relating to the deposit of waste in those waters must be at least as stringent as the conditions prescribed by those regulations.

Conditions des permis

Pouvoir de l'Office

68. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'Office peut assortir le permis des conditions qu'il juge indiquées, notamment en ce qui touche :

a) les modalités d'utilisation des eaux visées par le permis;

b) la quantité, la concentration et le type de déchets pouvant être rejetés par le titulaire dans les eaux, ainsi que les modalités de l'opération de rejet proprement dite;

c) les études à mener, les travaux à réaliser, les plans — y compris les plans de rechange — à proposer et les programmes de surveillance à entreprendre;

d) tout éventuel abandon ou fermeture de l'entreprise principale.

Objet des conditions

69. Les conditions imposées par l'Office doivent, dans la mesure du possible, être de nature à atténuer :

a) les effets nuisibles des activités visées par le permis pour les personnes en droit d'être indemnisées au titre des articles 57 ou 59;

b) les entraves causées, par un titulaire de permis visé à l'article 61, à l'utilisation existante des eaux par les Inuit, que celle-ci fasse ou non l'objet d'un permis;

c) les pertes et dommages visés à l'article 62.

Conditions relatives aux déchets

70. Les conditions relatives au rejet de déchets doivent être à la fois, le cas échéant :

a) fondées sur les normes réglementaires de qualité des eaux;

b) au moins aussi sévères que les normes réglementaires relatives aux effluents applicables à ces eaux.

Règlements d'application de la *Loi sur les pêches*

71. Dans le cas du permis visant des eaux régies par des règlements d'application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, les conditions dont il est assorti doivent être au moins aussi sévères que les restrictions imposées par ces règlements en matière de rejet de substances nocives et applicables à ces eaux.

Conditions relating to design of works

72. A licence must include conditions that are at least as stringent as any standards prescribed by the regulations for the design, construction, operation and maintenance of works used in relation to appurtenant undertakings.

72. Le permis doit être assorti de conditions qui sont au moins aussi sévères que les normes réglementaires relatives à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages utilisés dans le cadre de l'entreprise principale.

Conditions relatives aux ouvrages

Licence conditions deemed amended

73. Where regulations referred to in sections 70 to 72 are made or amended after the issuance of a licence, the conditions of the licence are thereupon deemed to be amended to the extent, if any, necessary in order to comply, or remain in compliance, with those sections.

73. Les conditions sont réputées automatiquement modifiées, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application des articles 70 à 72, par l'établissement ou la modification, après la délivrance du permis, de règlements visés par ces articles.

Présomption de modification

Security

Garantie

Security

74. (1) The Board may require an applicant, a licensee or a prospective assignee to furnish and maintain security with the federal Minister in the form, of the nature, subject to such terms and conditions and in an amount prescribed by, or determined in accordance with, the regulations or that is satisfactory to the Minister.

74. (1) L'Office peut exiger du titulaire, du demandeur ou du cessionnaire éventuel d'un permis qu'il fournisse au ministre fédéral et maintienne une garantie dont la nature, les conditions, la forme et le montant sont conformes aux règlements ou jugés acceptables par ce dernier.

Demande de garantie

Application of security

(2) The security provided by a licensee may be applied by the federal Minister

(2) Le ministre fédéral peut affecter la garantie :

Utilisation de la garantie

(*a*) to compensate, fully or partially, a person, including the designated Inuit organization, who is entitled to compensation pursuant to section 12 and who has been unsuccessful in recovering that compensation, if the Minister is satisfied that the person has taken all reasonable measures to recover it; and

a) au dédommagement, en tout ou en partie, de toute personne — y compris l'organisation inuit désignée — qui n'a pas réussi à obtenir de l'intéressé l'indemnisation à laquelle elle avait droit aux termes de l'article 12, s'il est convaincu que les dispositions nécessaires à cette fin ont effectivement été prises;

(*b*) to reimburse Her Majesty in right of Canada, fully or partially, for reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection 85(4) or, subject to subsection (3), pursuant to subsection 87(1).

b) au remboursement, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada des frais qu'entraîne l'application du paragraphe 85(4) ou, sous réserve du paragraphe (3), du paragraphe 87(1).

Limitation

(3) Paragraph (2)(*b*) applies in respect of costs incurred pursuant to subsection 87(1) only to the extent that the costs were incurred in relation to a contravention referred to in subparagraph 87(1)(*b*)(i).

(3) Dans le cas des frais engagés au titre du paragraphe 87(1), l'alinéa (2)*b*) ne s'applique qu'à ceux qui découlent de l'application du sous-alinéa 87(1)*b*)(i).

Exception

Limitation of security

(4) The amount of the security applied by the federal Minister pursuant to subsection (2) in respect of a particular incident or matter may not exceed the total amount of the security required to be furnished and maintained by the licensee under subsection (1).

(4) Le total des sommes affectées par le ministre fédéral au titre du paragraphe (2) ne peut, dans une affaire donnée, excéder le montant de la garantie devant être fournie.

Limitation de la garantie

Refund of security

(5) Where the federal Minister is satisfied that an appurtenant undertaking has been permanently closed or permanently abandoned or the licence has been assigned, any portion of the security that, in the Minister's opinion, will not be applied pursuant to subsection (2) shall be returned to the licensee without delay.

Remboursement de la garantie

(5) Dans les cas où le ministre fédéral est convaincu que l'entreprise principale est définitivement fermée ou abandonnée ou que le permis a fait l'objet d'une cession, la partie de la garantie qui, selon lui, n'est plus nécessaire pour l'application du paragraphe (2) est remboursée sans délai au titulaire du permis.

Expropriation

Expropriation

Permission to expropriate

75. (1) An applicant for a licence, or a licensee, may apply to the Board for permission from the federal Minister to expropriate, in accordance with the *Expropriation Act*, land or an interest in land in Nunavut, and the Minister shall grant that permission where the Minister, on the recommendation of the Board, is satisfied that

(*a*) the land or interest is reasonably required in relation to an appurtenant undertaking by the applicant or licensee; and

(*b*) the applicant or licensee has been unable to acquire the land or interest despite reasonable efforts to do so, and it is in the public interest that such permission be granted.

Autorisation d'exproprier

75. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut demander au ministre fédéral, par l'entremise de l'Office, l'autorisation d'exproprier toute terre du Nunavut ou un droit ou intérêt afférent conformément à la *Loi sur l'expropriation*; le ministre peut, par écrit, accorder cette autorisation lorsque, sur la recommandation de l'Office, il est convaincu que le demandeur ou titulaire de permis :

a) d'une part, a vraiment besoin de cette terre ou de ce droit ou intérêt dans le cadre de l'entreprise principale;

b) d'autre part, en dépit de ses efforts, n'a pu acquérir cette terre ou ce droit ou intérêt et l'octroi de l'autorisation servirait l'intérêt public.

Notice to appropriate minister

(2) Where the federal Minister grants permission under subsection (1), the applicant or licensee shall so advise the appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*.

Avis au ministre compétent

(2) Dans le cas où le ministre fédéral accorde l'autorisation, le demandeur ou le titulaire du permis en avise le ministre compétent aux termes de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

Expropriation Act

(3) For the purposes of the *Expropriation Act*, land or an interest in land in respect of which the federal Minister has granted permission to expropriate is deemed to be an interest in land that, in the opinion of the appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*, is required for a public work or other public purpose, and a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the applicant or licensee.

Loi sur l'expropriation

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, la terre ou le droit ou intérêt afférent dont le ministre fédéral a autorisé l'expropriation sont censés être un droit réel immobilier dont le ministre compétent aux termes de la partie I de la *Loi sur l'expropriation* a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public. La *Loi sur l'expropriation* s'applique dès lors comme si les termes « demandeur » ou « titulaire de permis » étaient substitués au terme « Couronne ».

Inuit-owned land

(4) Where Inuit-owned land is expropriated and the designated Inuit organization and the applicant or licensee do not agree on the compensation to be paid, notwithstanding subsection (1), subsections 30(3) to (6) of the *Expropriation Act* do not apply and the compensation shall be determined by arbitration as set out in Article 38 of the Agreement.

Terres inuit

(4) En cas d'expropriation d'une terre inuit, à défaut d'entente entre l'organisation inuit désignée et le demandeur ou titulaire de permis sur l'indemnité à payer, par dérogation au paragraphe (1), les paragraphes 30(3) à (6) de la *Loi sur l'expropriation* ne s'appliquent pas et l'indemnité est fixée par arbitrage conformément au chapitre 38 de l'Accord.

Charges for services

(5) The appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act* may make regulations prescribing fees or charges to be paid by an applicant or a licensee in respect of an expropriation referred to in subsection (1), and rates of interest payable in respect of those fees and charges.

Fixation des frais

(5) Le ministre compétent aux termes de la partie I de la *Loi sur l'expropriation* peut, par règlement, fixer le montant des frais payables pour l'expropriation et le taux d'intérêt applicable.

Debt due to Her Majesty

(6) The fees or charges referred to in subsection (5) are a debt due to Her Majesty in right of Canada by the applicant or licensee, and shall bear interest at the prescribed rate from the date they are payable.

Créance de Sa Majesté

(6) Les frais constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada à la charge du demandeur ou du titulaire de permis et portent intérêt, au taux réglementaire, depuis la date où ils sont payables.

Security

(7) The appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act* may require the applicant or licensee to provide security, in an amount determined by that minister and subject to any terms and conditions that the minister may specify, for the payment of any fees or charges that are or may become payable under this section.

Cautionnement

(7) Le ministre compétent aux termes de la partie I de la *Loi sur l'expropriation* peut exiger que le demandeur ou le titulaire de permis verse un cautionnement, selon le montant et les autres modalités qu'il détermine, pour le paiement des frais payables en application du présent article.

Mitigation of damages — enforcement of undertaking

(8) Where the applicant or licensee, in mitigation of any injury or damage caused or likely to be caused to lands by an expropriation, undertakes

(*a*) to abandon or grant, to the owner of the lands or a person interested in the lands, any portion of its lands or of the land being taken or any easement, servitude or privilege over or in respect of the lands, and

(*b*) to construct and maintain any work for the benefit of the owner or interested person,

and the owner or interested person accepts the undertaking, the undertaking is deemed to be an undertaking referred to in paragraph 28(1)(*b*) of the *Expropriation Act*, and it may be enforced by the Board as if it were a condition of the licensee's licence.

Convention entre les parties

(8) Lorsque le demandeur ou le titulaire d'un permis, pour atténuer un préjudice ou dommage causé ou susceptible d'être causé à une terre lors de l'expropriation, prend l'un ou l'autre des engagements ci-après, si l'engagement est accepté par le propriétaire ou l'intéressé, l'alinéa 28(1)*b*) de la *Loi sur l'expropriation* s'y applique et l'Office peut en assurer l'exécution comme s'il s'agissait d'une condition d'obtention du permis :

a) abandonner ou accorder au propriétaire de la terre ou à l'intéressé une partie de ses terres ou des terres dont le demandeur ou le titulaire de permis prend possession, une servitude, active ou passive, ou un privilège relatif à ces terres;

b) construire et entretenir quelque ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire ou de cet intéressé.

Registration

(9) A copy of the document evidencing the permission granted by the federal Minister pursuant to subsection (1), certified as such by the Chairperson of the Board, shall be deposited with the registrar of land titles for the registration district in which the affected lands are situated.

Enregistrement

(9) Copie du document attestant l'autorisation accordée par le ministre fédéral en application du paragraphe (1), certifiée conforme par le président de l'Office, est remise au responsable de l'enregistrement des titres de biens-fonds pour la circonscription dans laquelle est située la terre visée.

Duties of registrars of deeds

(10) The provisions of section 43 of the *National Energy Board Act* relating to plans, profiles and books of reference deposited with registrars of deeds pursuant to that Act and the duties of registrars of deeds with respect thereto, in so far as they are reasonably applicable and not inconsistent with this Act, apply in respect of copies of documents deposited pursuant to subsection (9).

Fonctions des directeurs de l'Enregistrement

(10) Les dispositions de l'article 43 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* concernant, d'une part, les plans, profils et livres de renvoi confiés par cette loi aux directeurs de l'Enregistrement et, d'autre part, les fonctions de ces personnes à cet égard s'appliquent, dans la mesure où elles le peuvent et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, aux copies déposées en application du paragraphe (9).

Exceptions

(11) This section does not apply in respect of lands in Nunavut that are vested in Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose.

Exceptions

(11) Le présent article ne s'applique pas aux terres du Nunavut dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement fédéral a le pouvoir de disposer.

PUBLIC REGISTER

REGISTRE PUBLIC

Public register

76. (1) The Board shall maintain at its main office, in the form prescribed by the regulations, a register convenient for use by the public, in which shall be entered, with respect to each application filed with the Board and with respect to each licence issued by it, such information as is prescribed by the regulations.

Registre public

76. (1) L'Office tient à son siège, en la forme réglementaire, un registre accessible au public et dans lequel sont portés, pour chaque demande qu'il reçoit et pour chaque permis, les renseignements réglementaires.

Register to be open to inspection

(2) The register shall be open to inspection by any person, during normal business hours of the Board, on payment of the fee prescribed by the regulations.

Consultation du registre

(2) Toute personne peut, sur paiement des droits réglementaires, consulter, pendant les heures de bureau de l'Office, le registre tenu en application du présent article.

Copies of contents of register

(3) The Board shall, on request and on payment of the fee fixed by the Board, make available copies of information contained in the register.

Copies d'extraits du registre

(3) L'Office fournit, sur demande et sur paiement des droits fixés par lui, copie des renseignements contenus au registre.

DECISIONS

DÉCISIONS

Reasons for decisions

77. (1) The Board shall issue, and make available to the public, written reasons for its decisions relating to any licence or application.

Motifs

77. (1) L'Office motive par écrit et met à la disposition du public toutes les décisions qu'il prend dans le cadre d'une affaire concernant un permis ou une demande.

Copies of decisions to parties

(2) The Board shall send a copy of its decision

(*a*) to the applicant or licensee;

(*b*) where the affected waters are on or flowing through Inuit-owned land, to the designated Inuit organization; and

(*c*) to any other person with a right to compensation pursuant to section 57 or 59.

Copie aux intéressés

(2) Il en fait tenir copie :

a) au demandeur ou au titulaire du permis visé;

b) lorsque les eaux visées sont situées sur des terres inuit ou les traversent, à l'organisation inuit désignée;

c) à toute personne ayant droit à une indemnité au titre des articles 57 ou 59.

Decisions final

78. Except as provided in this Act, every decision of the Board is final.

Caractère définitif

78. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les décisions de l'Office sont définitives.

Appeal to Federal Court

79. (1) An appeal may be taken from a decision of the Board to the Federal Court on a question of law, or a question of jurisdiction, on leave being obtained from that Court on application made within thirty days after the making of that decision or within such further time as that Court or a judge of that Court allows under special circumstances.

Appel à la Cour fédérale

79. (1) Il peut être interjeté appel des décisions de l'Office à la Cour fédérale sur toute question de droit ou de compétence, sur autorisation de la cour à cet effet, obtenue sur demande présentée dans les trente jours qui suivent le prononcé de la décision attaquée, ou dans le délai supplémentaire que la cour ou un juge de celle-ci accorde dans des circonstances spéciales.

Time limit

(2) No appeal may be proceeded with unless it is entered in the Federal Court within sixty days after the making of the order granting leave to appeal.

Délai

(2) L'appel n'est recevable que s'il est formé dans les soixante jours qui suivent la date de l'ordonnance autorisant l'appel.

REGULATIONS AND ORDERS

RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Regulations

80. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the federal Minister, make regulations

(*a*) establishing water management areas in Nunavut consisting of river basins or other geographical areas;

(*b*) for the purposes of paragraphs (*b*) to (*d*) of the definition "waste" in subsection 2(1),

(i) specifying substances and classes of substances,

(ii) prescribing quantities or concentrations of substances and classes of substances, and

(iii) describing treatments of or changes to water;

(*c*) authorizing the use without a licence of waters in Nunavut, except in a national park, for the purpose, in the quantity, at the rate, during the period and subject to the conditions specified in the regulations;

(*d*) authorizing the deposit of waste without a licence in Nunavut, except in a national park, and specifying the conditions of the deposit, including the quantities, concentration and types of waste that may be deposited;

(*e*) prescribing the manner in which a report under subsection 11(2) is to be made;

Règlements

80. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre fédéral, par règlement :

a) constituer des zones de gestion des eaux au Nunavut, chacune correspondant à un bassin fluvial ou à quelque autre entité géographique;

b) pour l'application des alinéas *b*) à *d*) de la définition de « déchet », au paragraphe 2(1) :

(i) désigner des substances et catégories de substances,

(ii) fixer la quantité ou la concentration de substances ou de catégories de substances permises dans l'eau,

(iii) désigner des modes de traitement et de transformation de l'eau;

c) autoriser toute forme d'utilisation des eaux du Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — sans permis, en fonction de son but, de ses modalités ou de ses limites de quantité, de régime et de temps;

d) autoriser le rejet de déchets sans permis au Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — et déterminer les conditions du rejet, notamment les quantités, concentrations et types de déchets pouvant être rejetés;

(*f*) on the recommendation of the Board or after consultation with the Board, prescribing the classes of applications in relation to licences that do not require a public hearing;

(*g*) prescribing the criteria to be applied by the Board in determining, on an application for a licence, whether the proposed use of waters or deposit of waste requires a type A or a type B licence;

(*h*) prescribing what constitutes a material conflict of interest for the purposes of subsection 22(1);

(*i*) in relation to the security referred to in subsection 74(1),

(i) prescribing the form and nature of the security and the terms and conditions on which it is to be furnished and maintained, and

(ii) prescribing the amount of security or the manner of determining the amount of the security or authorizing the Board to fix that amount in accordance with the regulations;

(*j*) prescribing water quality standards in Nunavut, except in national parks;

(*k*) prescribing effluent standards in Nunavut, except in national parks;

(*l*) prescribing standards for the design, construction, operation and maintenance of works used in relation to appurtenant undertakings;

(*m*) prescribing the fees to be paid

(i) for the right to use waters or deposit waste in waters pursuant to a licence,

(ii) for the filing of any application with the Board, and

(iii) for inspection of the register maintained pursuant to section 76;

(*n*) prescribing the times at which and the manner in which the fees prescribed under paragraph (*m*) shall be paid;

(*o*) requiring persons who use waters or deposit waste in waters in Nunavut, except in a national park, to maintain books and

e) déterminer les modalités de la déclaration prévue au paragraphe 11(2);

f) sur la recommandation de l'Office ou après consultation de celui-ci, déterminer les catégories de demandes relatives aux permis pour lesquelles la tenue d'une enquête publique n'est pas nécessaire;

g) déterminer les critères à suivre par l'Office pour décider si l'activité projetée requiert un permis de type A ou de type B;

h) déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêts important au sens du paragraphe 22(1);

i) déterminer la nature, les conditions et la forme de la garantie prévue au paragraphe 74(1), et en régir le montant, notamment en habilitant l'Office à fixer celui-ci dans les limites réglementaires;

j) fixer les normes de qualité des eaux pour le Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux;

k) fixer les normes relatives aux effluents pour le Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux;

l) fixer les normes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages utilisés dans le cadre des entreprises principales;

m) fixer les droits à payer pour :

(i) le droit d'utiliser les eaux ou d'y rejeter des déchets conformément à un permis,

(ii) le dépôt des demandes auprès de l'Office,

(iii) la consultation du registre tenu en application de l'article 76;

n) déterminer les modalités, de temps ou autres, de paiement des droits réglementaires;

o) enjoindre aux personnes qui utilisent les eaux du Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — ou y rejettent des déchets de tenir les livres et registres nécessaires à l'application de la présente loi et de produire auprès de l'Office les rapports mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels conte-

records for the proper enforcement of this Act, and to submit to the Board, on a monthly, quarterly, semi-annual or annual basis, reports containing specified information on any of their operations;

(*p*) requiring persons who deposit waste in waters in Nunavut, except in national parks, to submit representative samples of the waste to the Board for analysis or to analyse representative samples and submit the results to the Board;

(*q*) respecting the taking of representative samples of waters or waste and respecting the method of analysing those samples;

(*r*) prescribing the form of the register to be maintained pursuant to section 76 and the information to be entered in it;

(*s*) respecting the duties of persons designated as analysts pursuant to section 83; and

(*t*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Concurrence of Board

(2) For the purposes of paragraphs (1)(*a*), (*c*) and (*d*), the recommendation of the federal Minister is subject to the concurrence of the Board.

Variation in regulations

(3) Regulations made under subsection (1) may vary, among water management areas established under paragraph (1)(*a*), according to the use of waters, the purpose of that use and the quantity and rate of flow of waters used, and the quantities, concentrations and types of waste deposited or any other criteria.

Reservation of water rights

81. (1) The Governor in Council may, by order, direct the Board not to issue licences permitting the use of, or the deposit of waste directly or indirectly into, any waters specified in the order, or prohibit a use of waters or a deposit of waste without a licence that would otherwise be authorized by the regulations,

(*a*) in order to enable comprehensive evaluation and planning to be carried out with respect to those waters; or

(*b*) where the use and flow of those waters or the maintenance of their quality is required in connection with an undertaking

nant les renseignements réglementaires sur leurs activités;

p) enjoindre aux personnes qui rejettent des déchets dans les eaux du Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — de fournir, pour analyse, des échantillons de ces déchets à l'Office ou d'en faire l'analyse elles-mêmes et d'en communiquer les résultats à celui-ci;

q) régir le prélèvement et la méthode d'analyse d'échantillons d'eau ou de déchets;

r) déterminer la forme du registre que doit tenir l'Office au titre de l'article 76 et les renseignements à y porter;

s) régir les pouvoirs et fonctions des analystes désignés au titre de l'article 83;

t) d'une façon générale, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Approbation de l'Office

(2) Pour l'application des alinéas (1)*a*), *c*) et *d*), la recommandation du ministre fédéral est subordonnée à l'approbation de l'Office.

Variation des règlements

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent varier selon les zones de gestion des eaux établies sous le régime de l'alinéa (1)*a*), en fonction de critères tels que la forme d'utilisation des eaux autorisée par le permis, le but de l'utilisation ou la quantité ou le régime utilisés, ou encore la quantité, la concentration et le type de déchets rejetés.

Réserve à l'égard de droits d'utilisation

81. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à l'Office de ne pas délivrer de permis relativement à telle activité concernant les eaux désignées dans le décret, ou interdire telle activité dont l'exercice sans permis serait par ailleurs autorisé par les règlements :

a) soit afin de permettre l'étude et la planification détaillées de l'utilisation de ces eaux;

b) soit dans les cas où l'utilisation de ces eaux et de leur énergie motrice, ou le maintien de leur qualité, sont requis à

that is, in the opinion of the Governor in Council, in the public interest.

Licences of no effect

(2) A licence issued in contravention of an order made pursuant to subsection (1) is of no force or effect.

Recommendations to federal Minister

82. The Board may, and at the request of the federal Minister shall, make such recommendations to the Minister as it considers appropriate concerning any matter in respect of which the Governor in Council is authorized by section 80 or 81 to make regulations or orders.

ENFORCEMENT

Inspectors and analysts

83. (1) The federal Minister may designate any qualified person as an inspector or analyst for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) The federal Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation as an inspector, and the inspector shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge of any place entered by the inspector.

Powers of inspection

84. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations or a licence, an inspector may, subject to subsection (3), at any reasonable time,

(*a*) enter any place in Nunavut in which the inspector believes, on reasonable grounds,

(i) a work is being constructed that, on completion, will form part of an appurtenant undertaking, or

(ii) any alteration or extension is being carried out on a work that forms part of an appurtenant undertaking;

(*b*) conduct such inspections of a work described in paragraph (*a*) as the inspector considers necessary in order to determine

(i) whether plans and specifications forming part of an application for a licence, filed with the Board by the person constructing the work, are being complied with, or

(ii) whether the alteration or extension of the work is likely to result in a contravention of any condition of a licence; and

l'égard d'une entreprise déterminée qui est, à son avis, d'intérêt public.

Délivrance en contravention du décret

(2) Le permis délivré à l'encontre du décret pris en application du paragraphe (1) est nul et non avenu.

Recommandations au ministre fédéral

82. L'Office fait au ministre fédéral, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, les recommandations qu'il estime opportunes sur toute question à l'égard de laquelle les articles 80 et 81 autorisent le gouverneur en conseil à prendre des règlements ou décrets.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspecteurs et analystes

83. (1) Le ministre fédéral peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit du ministre fédéral un certificat attestant sa qualité; il le présente, sur demande, au responsable du lieu.

Pouvoirs de visite de l'inspecteur

84. (1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements ou un permis, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve du paragraphe (3) :

a) procéder à la visite de tout lieu au Nunavut s'il a des motifs raisonnables de croire que des travaux y sont en cours, soit pour la construction d'ouvrages destinés à servir dans le cadre d'une entreprise principale, soit pour la modification ou l'agrandissement de tels ouvrages;

b) examiner, au besoin, des ouvrages visés à l'alinéa *a*) afin de vérifier si des plans et des devis faisant partie d'une demande de permis présentée à l'Office par le constructeur sont respectés, ou si la modification ou l'agrandissement de ces ouvrages est susceptible d'entraîner la contravention d'une condition du permis;

c) procéder à la visite de tout autre lieu au Nunavut — à l'exclusion d'un parc national — s'il a des motifs raisonnables de croire que des eaux y sont utilisées, que s'y effectue — ou s'y est effectuée — une opé-

(*c*) enter any place in Nunavut, except in a national park, in which the inspector believes, on reasonable grounds, that

(i) waters are being used,

(ii) there is being or has been carried out any process that may produce or has produced waste, or

(iii) there is any waste that may be added to waters,

and, in that place, examine any works, waters or waste, open any container that the inspector believes, on reasonable grounds, contains any waters or waste, and take samples of any such waters or waste.

ration qui produit — ou risque de produire — des déchets, ou que s'y trouvent des déchets qui risquent d'être ajoutés à des eaux, et examiner les ouvrages qui s'y trouvent, les eaux et tous déchets, ou ouvrir tout contenant s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des déchets, et en prélever des échantillons.

Books, records or documents

(2) An inspector who enters any place pursuant to subsection (1) may examine and copy any books, records or documents in that place that the inspector believes, on reasonable grounds, contain any information relating to the object of the inspection or examination under that subsection.

(2) L'inspecteur qui procède légalement à une visite visée au paragraphe (1) peut examiner et reproduire, en tout ou en partie, tout livre ou autre document se trouvant sur les lieux, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements sur l'objet de la visite.

Examen de livres et documents

Exception for dwelling-place

(3) An inspector may not enter a place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

(3) L'inspecteur ne peut s'autoriser des alinéas (1)*a*) ou *c*) pour visiter un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme habitation.

Lieu d'habitation

Assistance to inspectors

(4) The owner or person in charge of any place referred to in this section and every person found in the place shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's functions under this Act, and shall furnish the inspector with such information for purposes of the administration of this Act as the inspector may reasonably request.

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Assistance à l'inspecteur

Remedial measures

85. (1) An inspector may direct any person to take such reasonable measures as the inspector may specify, including the cessation of an activity, to prevent the use of waters or the deposit of waste or the failure of a work related to the use of waters or the deposit of waste, or to counteract, mitigate or remedy the resulting adverse effects, where the inspector believes, on reasonable grounds,

(*a*) that

(i) waters have been or may be used in contravention of subsection 10(1) or of a condition of a licence,

85. (1) L'inspecteur peut ordonner la prise des mesures qu'il juge raisonnable d'imposer, notamment la cessation de toute activité, pour empêcher l'utilisation des eaux, le rejet de déchets ou une défaillance attribuable à l'utilisation des eaux ou au rejet de déchets, ou encore pour en neutraliser, atténuer ou réparer les effets nuisibles, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que :

(i) soit les eaux ont été utilisées — ou risquent de l'être — en contravention du paragraphe 10(1) ou d'une condition d'un permis,

Réparation

(ii) waste has been or may be deposited in contravention of subsection 11(1) or of a condition of a licence, or

(iii) there has been, or may be, a failure of a work related to the use of waters or the deposit of waste, whether or not there has been compliance with any standards prescribed by the regulations or imposed by a licence; and

(*b*) that the adverse effects of that use, deposit or failure are causing, or may cause, a danger to persons, property or the environment.

(ii) soit des déchets ont été rejetés — ou risquent de l'être — en contravention du paragraphe 11(1) ou d'une condition d'un permis,

(iii) soit il y a eu — ou risque d'y avoir — défaillance d'un ouvrage lié à l'utilisation des eaux ou au rejet de déchets, même en l'absence de contravention des normes fixées par règlement ou par un permis;

b) d'autre part, que les effets nuisibles de l'utilisation, du rejet ou de la défaillance entraînent — ou risquent d'entraîner — un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Report to federal Minister

(2) The inspector shall advise the federal Minister and the Board of any direction given pursuant to subsection (1).

(2) Il fait rapport au ministre fédéral et à l'Office au sujet des mesures qu'il a ordonnées.

Rapport au ministre

Review by federal Minister

(3) Where an inspector gives a direction to a person pursuant to subsection (1), the federal Minister may and if so requested by the person shall, review the direction without delay, and after completion of the review may alter or revoke the direction.

(3) Le ministre fédéral, à la demande de l'intéressé, révise sans délai les mesures ordonnées par l'inspecteur; il peut alors, selon le cas, les modifier ou les révoquer. Il peut aussi agir de sa propre initiative.

Révision par le ministre

Powers of inspector

(4) Where a person fails to comply with a direction given pursuant to subsection (1), the inspector may take the measures referred to in that subsection and may, for that purpose, enter any place in Nunavut, other than a place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

(4) Dans le cas où une personne ne se conforme pas à l'ordre, l'inspecteur peut prendre lui-même les mesures qui s'imposent et pénétrer à cette fin dans tout lieu au Nunavut qui n'est pas conçu ni utilisé de façon temporaire ou permanente comme habitation.

Pouvoirs de l'inspecteur

Recovery of Her Majesty's costs

(5) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection (4) that is not recoverable from the security furnished and maintained pursuant to section 74 may be recovered as a debt due to Her Majesty from the person to whom the direction was given.

(5) Les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (4) constituent une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut, en cas d'insuffisance de la garantie visée à l'article 74, être poursuivi contre l'intéressé.

Recouvrement des frais

Obstruction

86. (1) No person shall wilfully obstruct or otherwise interfere with an inspector in the carrying out of functions under this Act.

86. (1) Il est interdit de gêner ou d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Entrave

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out functions under this Act.

(2) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur ou à qui que ce soit d'autre dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Fausses déclarations

Where work closed or abandoned

87. (1) Where the federal Minister believes, on reasonable grounds, that

(*a*) a person has closed or abandoned, temporarily or permanently, a work related to the use of waters or the deposit of waste in Nunavut, except in a national park, and

(*b*) either

(i) the person has contravened any condition of a licence or any provision of this Act or the regulations, whether or not the condition or provision relates to the closure or abandonment, or

(ii) the past operation of the work or its closure or abandonment may cause a danger to persons, property or the environment,

the federal Minister may take any reasonable measures to prevent, counteract, mitigate or remedy any resulting adverse effect on persons, property or the environment and may, for that purpose, enter any place in Nunavut, other than a place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Recovery of Her Majesty's costs

(2) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection (1) that is not recoverable from the security furnished and maintained pursuant to section 74 may be recovered as a debt due to Her Majesty from the person who closed or abandoned the work, to the extent that the incurring of those costs resulted from a contravention of a condition or provision referred to in subparagraph (1)(*b*)(i).

Fermeture ou abandon d'un ouvrage

87. (1) Le ministre fédéral peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher, neutraliser, atténuer ou réparer tout effet nuisible sur les personnes, les biens ou l'environnement et, à cette fin, entrer dans tout lieu au Nunavut, à l'exclusion d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme habitation, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'un ouvrage lié à l'utilisation des eaux ou au rejet de déchets au Nunavut — à l'exclusion d'un parc national — a été fermé ou abandonné, de façon temporaire ou permanente;

b) d'autre part, que :

(i) soit la personne responsable de la fermeture ou de l'abandon ne s'est pas conformée à une condition d'un permis ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, que la disposition ou la condition concerne ou non la fermeture ou l'abandon,

(ii) soit l'exploitation antérieure de l'ouvrage ou sa fermeture ou son abandon risque d'entraîner un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Recouvrement des frais

(2) Les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (1) constituent une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut, en cas d'insuffisance de la garantie visée à l'article 74, être poursuivi contre la personne visée au sous-alinéa (1)*b*)(i).

OFFENCES AND PUNISHMENT

Principal offences

88. (1) Any person who contravenes subsection 10(1) or section 11, or fails to comply with subsection 10(3) or with a direction given by an inspector pursuant to subsection 85(1), is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions principales

88. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque contrevient aux paragraphes 10(1) ou (3), à l'article 11 ou aux ordres donnés par l'inspecteur en vertu du paragraphe 85(1).

Type A licensees

(2) A licensee holding a type A licence who

(*a*) contravenes any condition of the licence, where the contravention does not constitute an offence under section 89, or

(*b*) fails, without reasonable excuse, to furnish or maintain security as required pursuant to subsection 74(1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Permis de type A

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, le titulaire d'un permis de type A :

a) qui contrevient aux conditions du permis si la contravention ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 89;

b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la garantie prévue au paragraphe 74(1).

Type B licensees

(3) A licensee holding a type B licence who

(*a*) contravenes any condition of the licence, where the contravention does not constitute an offence under section 89, or

(*b*) fails, without reasonable excuse, to furnish or maintain security as required pursuant to subsection 74(1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $15,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Permis de type B

(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 15 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, le titulaire d'un permis de type B :

a) qui contrevient aux conditions du permis si la contravention ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 89;

b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la garantie prévue paragraphe 74(1).

Continuing offences

(4) Where an offence under this section is committed on or continued for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction définie au présent article.

Other offences

89. Any person is guilty of an offence punishable on summary conviction who

(*a*) contravenes any regulations made pursuant to paragraph 80(1)(*o*), (*p*) or (*q*), subsection 84(4) or section 86; or

(*b*) wilfully obstructs or otherwise interferes with a licensee or any person acting on behalf of a licensee in the exercise of the licensee's rights under this Act, except as authorized under this or any other Act of Parliament.

Autres infractions

89. Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque :

a) contrevient à un règlement pris au titre des alinéas 80(1)*o*), *p*) ou *q*), au paragraphe 84(4) ou à l'article 86;

b) sauf dans la mesure permise par la présente loi ou une autre loi fédérale, gêne ou entrave volontairement et de quelque façon l'action d'un titulaire de permis ou de quiconque agit en son nom dans l'exercice des droits que lui confère la présente loi.

Limitation period

90. Proceedings in respect of an offence under this Act may not be instituted later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

90. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration.

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

91. (1) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under section 88, the Attorney General of Canada may commence and maintain proceedings to enjoin conduct that constitutes an offence under that section.

91. (1) Même après l'ouverture de poursuites visant l'infraction définie à l'article 88, le procureur général du Canada peut engager des procédures en vue de faire cesser la cause de l'infraction.

Injonction prise par le procureur général

Civil remedy not affected

(2) No civil remedy for any act or omission is affected because the act or omission is an offence under this Act.

(2) La qualification d'un acte ou d'une omission à titre d'infraction à la présente loi ne fait obstacle à aucun recours civil.

Recours civils

Certificate of analyst

92. (1) Subject to this section, a certificate purporting to be signed by an analyst, stating that the analyst has analysed or examined a sample submitted by an inspector and giving the results of the analysis or examination,

(*a*) is admissible in evidence in any prosecution under this Act; and

(*b*) in the absence of evidence to the contrary, is proof of its contents without proof of the signature or the official character of the signatory.

92. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat paraissant signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié tel échantillon que lui a remis l'inspecteur et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites engagées en vertu de la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat de l'analyste

Attendance of analyst

(2) A party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour le contre-interroger.

Présence de l'analyste

Notice

(3) No certificate shall be admitted in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.

(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie qu'elle vise un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Préavis

TRANSITIONAL AND AMENDMENTS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES

Transitional

Dispositions transitoires

Continuation of Nunavut Water Board

93. (1) The Board established by section 13 and the Nunavut Water Board established under the Agreement before the coming into force of this Act are hereby declared for all purposes to be one and the same body.

93. (1) L'Office constitué par l'article 13 et l'Office des eaux du Nunavut constitué sous le régime de l'Accord avant l'entrée en vigueur de la présente loi forment, à toutes fins utiles, un seul et même organisme.

Continuité

Validity

(2) Any act of the Board taken, or any decision made by it pursuant to the Agreement, before the day on which this Act comes into force is deemed, to the extent that the act or decision would have been valid under this Act, to have been validly taken or made under this Act.

(2) Les actes et décisions de l'Office fondés sur l'Accord et précédant l'entrée en vigueur de la présente loi sont, dans la mesure de leur validité au regard de la présente loi, réputés fondés sur celle-ci.

Validation

Licences

94. (1) Licences for the use of waters or the deposit of waste in Nunavut that were in force under the *Northwest Territories Waters Act* immediately before the coming into force of this Act continue in force as if they had been issued by the Board pursuant to this Act, and are deemed to have been issued by the Board pursuant to this Act.

Pending applications

(2) The Board shall dispose of any application for a licence in relation to a use of waters or a deposit of waste to which this Act applies that was made to the Northwest Territories Water Board and is pending on the earlier of the day on which the Nunavut Water Board is established under the Agreement and the day on which this Act comes into force.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), the Northwest Territories Water Board shall dispose of any application in respect of which a hearing had commenced before the day determined under that subsection, and where the Northwest Territories Water Board issues a licence pursuant to such an application that licence is deemed to have been issued by the Board pursuant to this Act.

Existing regulations

95. (1) Until they have been replaced or repealed pursuant to this Act, the regulations and orders made under sections 33 and 34 of the *Northwest Territories Waters Act* that are in force on the coming into force of this Act are binding on the Board and continue to apply in Nunavut, except in a national park, and the Board shall exercise the powers of the Northwest Territories Water Board under those regulations and orders in relation to Nunavut.

Instream use

(2) For the purposes of this Act, the regulations made pursuant to paragraph 33(1)(*m*) of the *Northwest Territories Waters Act* are deemed to authorize the unlicensed instream use of waters in Nunavut, except in a national park.

Permis

94. (1) L'entrée en vigueur de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des permis attribués sous le régime de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et visant des activités qui s'exercent au Nunavut; ils sont dès lors réputés avoir été délivrés par l'Office sous le régime de la présente loi.

Demande pendante

(2) L'Office est saisi d'office des demandes de permis visant une activité à laquelle s'applique la présente loi et présentées à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest avant soit la constitution de l'Office des eaux du Nunavut sous le régime de l'Accord, soit l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier en date de ces événements étant à retenir.

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest reste saisi des demandes dont il a entrepris l'instruction avant l'événement retenu pour l'application de ce paragraphe. En cas de délivrance d'un permis, toutefois, celui-ci est réputé avoir été délivré sous le régime de la présente loi par l'Office.

Règlements existants

95. (1) Tant qu'ils n'ont pas été remplacés ou abrogés en vertu de la présente loi, les règlements et décrets pris au titre des articles 33 et 34 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer au Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — et lient l'Office, celui-ci étant, à compter de cette date, investi des pouvoirs conférés par eux à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest.

Utilisations ordinaires

(2) Pour l'application de la présente loi, les règlements pris sous le régime de l'alinéa 33(1)*m*) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* sont réputés autoriser l'utilisation ordinaire des eaux sans permis au Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux.

Powers of Board

(3) During the period of one year following the coming into force of this Act, the Board may, by order, provide that any provision of the regulations made pursuant to paragraph 33(1)(*m*) or (*n*) of the *Northwest Territories Waters Act* ceases to apply in relation to Nunavut.

Pouvoirs de l'Office

(3) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office peut, par arrêté, rendre inapplicable au Nunavut tout règlement d'application des alinéas 33(1)*m*) ou *n*) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

Applications not requiring public hearings

96. (1) For the purposes of this Act, the regulations made pursuant to paragraph 33(1)(*c*) of the *Northwest Territories Waters Act* are deemed to prescribe, as classes of applications that do not require a public hearing, the classes of applications in relation to the following:

(*a*) in the case of a Type A licence,

(i) any amendment that does not affect the use, flow or quality of waters or alter the term of the licence,

(ii) any amendment that affects the use, flow or quality of waters or alters the term of the licence, where the Board, with the consent of the federal Minister, is of the opinion that an emergency exists that requires the amendment, or

(iii) one or several renewals of a total duration not exceeding sixty days; and

(*b*) in the case of a Type B licence, its issuance, amendment, renewal or cancellation.

Demandes n'exigeant pas d'enquête publique

96. (1) Pour l'application de la présente loi, les règlements pris sous le régime de l'alinéa 33(1)*c*) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* sont réputés désigner comme catégories de demandes n'exigeant pas la tenue d'une enquête publique les catégories de demandes visant :

a) dans le cas d'un permis de type A :

(i) toute modification n'ayant pas pour effet de modifier la durée du permis ou l'utilisation, le débit ou la qualité des eaux,

(ii) toute modification ayant pour effet de modifier la durée du permis ou l'utilisation, le débit ou la qualité des eaux, lorsque l'Office, avec l'assentiment du ministre fédéral, estime que la modification s'impose d'urgence,

(iii) un ou plusieurs renouvellements d'une durée totale maximale de soixante jours;

b) dans le cas d'un permis de type B, sa délivrance, sa modification, son renouvellement ou son annulation.

Consultation

(2) Within one year after the coming into force of this Act, the federal Minister shall, unless regulations have been made pursuant to paragraph 80(1)(*f*) before that time, consult the Board on the application of subsection (1).

Consultation

(2) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fédéral consulte l'Office sur l'application du paragraphe (1) à moins que, entretemps, un règlement d'application de l'alinéa 80(1)*f*) n'ait été pris en remplacement des règlements visés par ce paragraphe.

Amendments to this Act

97. On the day on which section 3 of the *Nunavut Act* comes into force,

(*a*) the definition "Nunavut" in subsection 2(1) is repealed;

(*b*) paragraph 13(3)(*b*) is replaced by the following:

Modification de la présente loi

97. Les règles suivantes s'appliquent à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* :

a) la définition de « Nunavut », au paragraphe 2(1), est abrogée;

b) l'alinéa 13(3)*b*) est remplacé par ce qui suit :

EXPLANATORY NOTES

Clause 97: These amendments are consequential on the establishment of a territory of Canada, to be known as Nunavut, by section 3 of the *Nunavut Act*, S.C. 1993, c. 28. That section, which is not yet in force, will come into force pursuant to subsection 79(1) of that Act on April 1, 1999 or on such earlier day as the Governor in Council may fix by order.

NOTES EXPLICATIVES

Article 97. — Les modifications découlent de la constitution du territoire du Nunavut par l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28. Aux termes du paragraphe 79(1) de la même loi, cette disposition entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard le 1er avril 1999.

(*b*) one quarter of the members shall be appointed on the nomination of

(i) the territorial Minister responsible for renewable resources, and

(ii) the territorial Minister or Ministers designated, by an instrument of the Executive Council of Nunavut, for the purposes of this paragraph.

(*c*) subsection 40(1) of the English version is replaced by the following:

Marine areas

40. (1) The Board may, either jointly with the Nunavut Planning Commission and the Nunavut Impact Review Board, acting as the Nunavut Marine Council referred to in section 15.4.1 of the Agreement, or on its own, advise and make recommendations respecting any marine area to any department or agency of the Government of Canada or the Government of Nunavut, and those governments shall consider that advice and those recommendations when making any decision that may affect that marine area.

(*d*) paragraphs 59(1)(*a*) to (*e*) are replaced by the following:

(*a*) used waters for a domestic purpose in the Northwest Territories or in Nunavut;

(*b*) held a licence under this Act or the *Northwest Territories Waters Act* to deposit waste in the Northwest Territories or in Nunavut;

(*c*) was, as authorized by the regulations, using waters or depositing waste without a licence in the Northwest Territories or in Nunavut;

(*d*) was an owner or an occupier of land, except Inuit-owned land, in the Northwest Territories or in Nunavut; or

(*e*) was a holder of an outfitting concession, a registered trapline or other rights of a similar nature in the Northwest Territories or in Nunavut.

b) le quart sont choisis sur la recommandation du ministre territorial chargé des ressources renouvelables et d'un ou plusieurs autres ministres territoriaux désignés, par acte du Conseil exécutif du Nunavut, pour l'application du présent alinéa.

(*c*) le paragraphe 40(1) de la version anglaise est remplacé par ce qui suit :

Marine areas

40. (1) The Board may, either jointly with the Nunavut Planning Commission and the Nunavut Impact Review Board, acting as the Nunavut Marine Council referred to in section 15.4.1 of the Agreement, or on its own, advise and make recommendations respecting any marine area to any department or agency of the Government of Canada or the Government of Nunavut, and those governments shall consider that advice and those recommendations when making any decision that may affect that marine area.

(*d*) les alinéas 59(1)(*a*) à (*e*) sont remplacés par ce qui suit :

a) utilisait les eaux à des fins domestiques dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut;

b) était autorisée, par un permis délivré sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, à rejeter des déchets dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut;

c) utilisait les eaux dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut ou y rejetait des déchets sans permis sous l'autorité des règlements;

d) était le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds — à l'exclusion d'une terre inuit — situé dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut;

e) était titulaire, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, d'une concession de pourvoirie, d'une ligne de piégeage ou d'autres droits analogues.

Amendments to Other Acts

Modification d'autres lois

R.S., c. A-1

Access to Information Act

98. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions", the following:

Nunavut Water Board

Office des eaux du Nunavut

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

98. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des eaux du Nunavut

Nunavut Water Board

R.S., c. A-12

Arctic Waters Pollution Prevention Act

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

L.R., ch. A-12

1992, c. 40, s. 49

99. The definition "analyst" in section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is replaced by the following:

"analyst" *« analyste »*

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to the *Canada Water Act*, the *Yukon Waters Act*, the *Northwest Territories Waters Act* or the *Nunavut Waters Act*;

99. La définition de « analyste », à l'article 2 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, est remplacée par ce qui suit :

« analyste » *"analyst"*

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, de la *Loi sur les eaux du Yukon*, de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou de la *Loi sur les eaux du Nunavut*.

1992, ch. 40, art. 49

1988, c. 12

Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) Act

Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien

1988, ch. 12

1992, c. 39, s. 49(1)

100. Section 12 of the *Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) Act* is replaced by the following:

Exemption from fees

12. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make an order exempting the Corporation from the requirement to pay fees for the right to use waters or deposit waste pursuant to a licence under the *Northwest Territories Waters Act* or the *Nunavut Waters Act*.

100. L'article 12 de la *Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien* est remplacé par ce qui suit :

Dispense de droits

12. Le ministre peut par arrêté, avec l'agrément du gouverneur en conseil, dispenser la Société du paiement des droits prévus, pour l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets, par le permis délivré à cet effet en application de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou de la *Loi sur les eaux du Nunavut*.

1992, ch. 39, par. 49(1)

1992, c. 39

Northwest Territories Waters Act

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

1992, ch. 39

101. (1) The definition "usager particulier" in section 2 of the French version of the *Northwest Territories Waters Act* is repealed.

101. (1) La définition de « usager particulier », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur les eaux des territoires du Nord-Ouest*, est abrogée.

Arctic Waters Pollution Prevention Act

Clause 99: The definition "analyst" in section 2 reads as follows:

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to the *Canada Water Act*, the *Yukon Waters Act* or the *Northwest Territories Waters Act*;

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Article 99. — Texte de la définition de « analyste » à l'article 2 :

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, de la *Loi sur les eaux du Yukon* ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) Act

Clause 100: Section 12 reads as follows:

12. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make an order exempting the Corporation as continued pursuant to section 10 from the requirement to pay fees for the right to use waters or deposit waste pursuant to a licence under the *Northwest Territories Waters Act*.

Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien

Article 100. — Texte de l'article 12 :

12. Le ministre peut par arrêté, avec l'agrément du gouverneur en conseil, dispenser la Société, une fois l'article 10 entré en vigueur, du paiement des droits prévus, pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, par le permis délivré à cet effet en application de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

Northwest Territories Waters Act

Clause 101: (1) The definition "instream user" in section 2 reads as follows:

"instream user" means a person using waters, otherwise than as described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of the definition "use", to earn income or for subsistence purposes;

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Article 101, (1). — Texte de la définition de « usager particulier » à l'article 2 :

« usager particulier » Personne qui, autrement que pour les utilisations prévues à la définition d'« utilisation », utilise des eaux pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu.

(2) The definition "territorial lands" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"territorial lands" means lands in the Northwest Territories, except lands in Nunavut, that are vested in Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose;

"territorial lands" « *terres territoriales* »

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Nunavut" means the territory described in section 3 of the *Nunavut Act*.

"Nunavut" « *Nunavut* »

(4) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« usager ordinaire » La personne qui utilise les eaux pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu, sans toutefois les détourner, les obstruer ni modifier leur cours, leurs rives ou leur lit.

« usager ordinaire » "*instream user*"

102. Section 7 of the Act is replaced by the following:

7. With the approval of the Governor in Council and subject to any agreement entered into pursuant to section 5 or 11 of the *Canada Water Act*, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a provincial or territorial government providing for the management of any waters situated partially in the Northwest Territories, excluding Nunavut and partially in a province or in the Yukon Territory, or flowing between the Northwest Territories, excluding Nunavut, and a province or the Yukon Territory.

Agreement with province or territory

103. (1) The portion of subsection 8(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8. (1) Except as authorized pursuant to the *Dominion Water Power Act*, and subject to subsection (2), no person shall use, or permit the use of, waters in a water management area outside Nunavut except

Use of waters

(2) La définition de « terres territoriales », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« terres territoriales » Terres des Territoires du Nord-Ouest dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement fédéral a le pouvoir de disposer, à l'exclusion des terres du Nunavut.

« terres territoriales » "*territorial lands*"

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Nunavut » Le territoire visé à l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*.

« Nunavut » "*Nunavut*"

(4) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« usager ordinaire » La personne qui utilise les eaux pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu, sans toutefois les détourner, les obstruer ni modifier leur cours, leurs rives ou leur lit.

« usager ordinaire » "*instream user*"

102. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. Avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve d'un accord conclu en application des articles 5 ou 11 de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, le ministre peut, au nom du gouvernement fédéral, conclure avec un gouvernement provincial ou territorial un accord concernant la gestion des eaux qui sont situées en partie dans les Territoires du Nord-Ouest — à l'exclusion du Nunavut — et en partie dans le territoire du Yukon ou dans une province, ou qui coulent entre les Territoires du Nord-Ouest — à l'exclusion du Nunavut — et le territoire du Yukon ou une province.

Accord avec une province ou un territoire

103. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Sauf dans la mesure autorisée par la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* et sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser — ou de permettre d'utiliser — les eaux d'une zone de gestion — à l'exclusion du Nunavut — contrairement aux conditions d'un permis ou sans l'autorisation réglementaire visée à l'alinéa 33(1)*m*).

Utilisation des eaux

(2) The definition "territorial lands" in section 2 reads as follows:

"territorial lands" means lands in the Northwest Territories that are vested in Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose;

(3) and (4) New.

(2). — Texte de la définition de « terres territoriales » à l'article 2 :

« terres territoriales » Terres des Territoires du Nord-Ouest dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement fédéral a le pouvoir de disposer.

(3) et (4). — Nouveau.

Clause 102: Section 7 reads as follows:

7. With the approval of the Governor in Council and subject to any agreement entered into pursuant to section 5 or 11 of the *Canada Water Act*, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a provincial or territorial government providing for the management of any waters

(*a*) situated partially in the Northwest Territories and partially in a province or the Yukon Territory; or

(*b*) flowing between the Northwest Territories and a province or the Yukon Territory.

Article 102. — Texte de l'article 7 :

7. Avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve d'un accord conclu en application des articles 5 ou 11 de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, le ministre peut, au nom du gouvernement fédéral, conclure avec un gouvernement provincial ou territorial un accord prévoyant la gestion des eaux qui sont situées en partie dans les Territoires du Nord-Ouest et en partie dans le territoire du Yukon ou dans une province, ou qui coulent entre les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon ou une province.

Clause 103: (1) The relevant portion of subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) Except as authorized pursuant to the *Dominion Water Power Act*, and subject to subsection (2), no person shall use, or permit the use of, waters in a water management area except

Article 103, (1). — Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) Sauf dans la mesure autorisée par la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* et sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser — ou de permettre d'utiliser — les eaux d'une zone de gestion contrairement aux conditions d'un permis ou sans l'autorisation réglementaire visée à l'alinéa 33(1)*m*).

(2) Paragraph 8(2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) par un usager ordinaire;

104. Paragraphs 9(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in any waters in a water management area outside Nunavut; or

(*b*) in any other place in a water management area outside Nunavut under conditions in which the waste, or any other waste that results from the deposit of that waste, may enter those waters.

105. Section 12 of the Act is replaced by the following:

Objects

12. The objects of the Board are to provide for the conservation, development and utilization of waters in a manner that will provide the optimum benefit for all Canadians and, in particular, for the residents of the Northwest Territories outside Nunavut.

106. Subparagraph 14(4)(*b*)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) des usagers ordinaires,

107. Paragraph 15(2)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) les usagers ordinaires;

108. The Act is amended by adding the following after section 15:

Inuit-owned land

15.1 (1) The Board shall not issue a licence in respect of a use of waters or a deposit of waste that may substantially alter the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land, unless

(*a*) the applicant has entered into an agreement with the designated Inuit organization to pay compensation for any loss or damage that may be caused by the alteration; or

(*b*) where there is no agreement referred to in paragraph (*a*),

(2) L'alinéa 8(2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par un usager ordinaire;

104. Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

9. (1) Sauf autorisation par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*n*) ou aux conditions prévues dans un permis, il est interdit, sous réserve du paragraphe (2), de déposer des déchets — ou d'en permettre le dépôt — dans des eaux d'une zone de gestion — à l'exclusion du Nunavut —, ainsi qu'en tout autre endroit, dans une zone de gestion — à l'exclusion du Nunavut —, dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant de leur dépôt d'atteindre ces eaux.

105. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission

12. L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des eaux de la façon la plus rentable possible pour les Canadiens en général et les habitants des Territoires du Nord-Ouest — à l'exclusion du Nunavut — en particulier.

106. Le sous-alinéa 14(4)*b*)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) des usagers ordinaires,

107. L'alinéa 15(2)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les usagers ordinaires;

108. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Terres inuit

15.1 (1) L'Office ne délivre de permis à l'égard d'une activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — susceptible de modifier sensiblement la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant une terre inuit que dans les cas suivants :

a) le demandeur a conclu avec l'organisation inuit désignée un accord d'indemnisation relativement aux pertes ou dommages susceptibles d'être causés par le changement;

b) à défaut d'accord :

(2) The relevant portion of subsection 8(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the use of waters

...

(*b*) by an instream user; or

Clause 104: Subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) Except in accordance with the conditions of a licence or as authorized by regulations made under paragraph 33(1)(*n*), no person shall, subject to subsection (2), deposit or permit the deposit of waste

(*a*) in any waters in a water management area; or

(*b*) in any other place under conditions in which the waste, or any other waste that results from the deposit of that waste, may enter any waters in a water management area.

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 8(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'utilisation des eaux :

[...]

b) par un usager particulier;

Article 104. — Texte du paragraphe 9(1) :

9. (1) Sauf autorisation par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*n*) ou aux conditions prévues dans un permis, il est interdit, sous réserve du paragraphe (2), de déposer des déchets — ou d'en permettre le dépôt — dans des eaux d'une zone de gestion ainsi qu'en tout autre endroit dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant de leur dépôt d'atteindre ces eaux.

Clause 105: Section 12 reads as follows:

12. The objects of the Board are to provide for the conservation, development and utilization of waters in a manner that will provide the optimum benefit therefrom for all Canadians and for the residents of the Northwest Territories in particular.

Article 105. — Texte de l'article 12 :

12. L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des eaux de la façon la plus rentable possible pour les Canadiens en général et les résidents des Territoires du Nord-Ouest en particulier.

Clause 106: The relevant portion of subsection 14(4) reads as follows:

(4) Where an application for a licence is made, the Board shall not issue a licence unless the applicant satisfies the Board that

...

(*b*) compensation that the Board considers appropriate has been or will be paid by the applicant to any other applicant described in clause (*a*)(i)(B) but to whom paragraph (*a*) does not apply, and to

...

(iii) instream users,

Article 106. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 14(4) :

(4) L'Office ne délivre un permis que si le demandeur lui prouve :

[...]

b) qu'une indemnité appropriée a été ou sera payée par le demandeur aux autres demandeurs mentionnés à la division *a*)(i)(B) mais auxquels l'alinéa *a*) ne s'applique pas ainsi qu'aux personnes, qu'elles soient ou non dans la zone de gestion visée par la demande, qui ont notifié l'Office dans le délai prévu dans l'avis donné par celui-ci aux termes du paragraphe 23(1) et à qui nuirait l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets projeté, si, au moment de la demande faite conformément aux règlements pris au titre des alinéas 33(1)*d*) et *e*), ces personnes étaient :

[...]

(iii) des usagers particuliers,

Clause 107: The relevant portion of subsection 15(2) reads as follows:

Article 107. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 15(2) :

(i) on the request of the applicant or the designated Inuit organization, the Board has made a joint determination of the compensation with the Nunavut Water Board, or

(ii) where the Board and the Nunavut Water Board are unable to jointly determine compensation pursuant to subparagraph (i), a judge of the Supreme Court of the Northwest Territories has determined the compensation.

(i) soit l'Office a, à la requête de l'une ou l'autre des parties et conjointement avec l'Office des eaux du Nunavut, fixé l'indemnité à payer,

(ii) soit, faute d'entente avec l'Office des eaux du Nunavut sur l'indemnité mentionnée au sous-alinéa (i), celle-ci à été fixée par un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Payment of compensation

(2) The payment of compensation referred to in paragraph (1)(*b*) shall be a condition of the licence.

(2) Le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa (1)*b*) fait partie des conditions du permis.

Paiement de l'indemnité

Costs

(3) Unless otherwise determined by the Nunavut Water Board, costs incurred by the designated Inuit organization as a result of a request referred to in paragraph (1)(*b*) shall be paid by the applicant.

(3) Sauf décision contraire de l'Office des eaux du Nunavut, les frais faits par l'organisation inuit désignée dans le cadre du processus prévu à l'alinéa (1)*b*) sont à la charge du demandeur.

Frais

Negotiation to be in good faith

15.2 A request referred to in paragraph 15.1(1)(*b*) shall not be considered by the Board unless the requester has negotiated in good faith and has been unable to reach an agreement.

15.2 L'Office n'examine la requête visée à l'alinéa 15.1(1)*b*) que si le requérant a tenté, de bonne foi mais sans succès, de négocier un accord d'indemnisation.

Négociation de bonne foi

Factors in determining compensation

15.3 For the purpose of determining compensation pursuant to paragraph 15.1(1)(*b*), the following factors shall be taken into account:

(*a*) the adverse effects of the alteration of the quality, quantity or flow of waters on Inuit-owned land;

(*b*) the nuisance, inconvenience or disturbance, including noise, caused by the alteration;

(*c*) the cumulative adverse effects of the alteration and of the existing uses of waters and deposits of waste;

(*d*) the cultural attachment of Inuit to Inuit-owned land and to waters on or flowing through that land;

(*e*) the peculiar and special value of Inuit-owned land, including the waters on or flowing through that land; and

(*f*) any interference with Inuit rights derived from the Agreement or otherwise.

15.3 La suffisance de l'indemnité dont il est question à l'alinéa 15.1(1)*b*) est déterminée en fonction des facteurs suivants :

a) les effets nuisibles du changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux sur les terres inuit;

b) les nuisances, les inconvénients et les troubles de jouissance — y compris le bruit — causés par le changement;

c) les effets nuisibles cumulatifs du changement et des activités — utilisation des eaux et rejet de déchets — existantes;

d) l'attachement culturel des Inuit aux terres inuit visées et aux eaux s'y trouvant ou les traversant;

e) la valeur particulière ou exceptionnelle des terres inuit visées et des eaux s'y trouvant ou les traversant;

f) toute atteinte causée aux droits des Inuit découlant de l'Accord ou de quelque autre source.

Facteurs de détermination

(2) In fixing the conditions of a licence, the Board shall make all reasonable efforts to minimize any adverse effects of the issuance of the licence on

(*c*) instream users,

..

who are such licensees, users, depositors, owners, occupiers or holders, whether in or outside the water management area to which the application relates, at the time when the Board is considering the fixing of those conditions, who would be adversely affected by the use of waters or deposit of waste proposed by the applicant, and who have notified the Board in response to the notice of the application given pursuant to subsection 23(1) and within the time period stipulated in that notice for making representations to the Board.

Clause 108: New.

(2) Le cas échéant, l'Office s'efforce, dans la mesure du possible, de minimiser les effets négatifs des conditions — du fait de l'utilisation des eaux ou du dépôt de déchets projeté — sur les personnes mentionnées aux alinéas *a*) à *h*) qui ont notifié l'Office dans le délai prévu dans l'avis donné par celui-ci aux termes du paragraphe 23(1), qu'elles soient ou non, à ce moment, dans la zone de gestion visée par la demande :

[...]

c) les usagers particuliers;

Article 108. — Nouveau.

Periodic review and payment

15.4 Unless otherwise agreed by the designated Inuit organization and the applicant, where a determination of compensation has been made pursuant to paragraph 15.1(1)(*b*) that determination shall provide, where the nature and duration of the use or deposit of waste warrant it, for the periodic review and periodic payment of that compensation.

Révision périodique

15.4 Sauf entente à l'effet contraire entre l'organisation inuit désignée et le demandeur, l'indemnité fixée en vertu de l'alinéa 15.1(1)*b*) est versée sous forme de paiements périodiques et fait l'objet de révisions périodiques, compte tenu de la nature et de la durée de l'activité.

Interpretation

15.5 In this section and sections 15.1 to 15.4,

(*a*) "Agreement", "Inuit", "Inuit-owned land", "Makivik" and "Tunngavik" have the meanings assigned by subsection 2(1) of the *Nunavut Waters Act*; and

(*b*) "designated Inuit organization" means

(i) except in the case of the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement,

(A) Tunngavik, or

(B) any organization desig-nated in the public record maintained by Tunngavik pursuant to the Agreement as being responsible for the functions described under sections 20.3.1 and 20.4.1 of the Agreement, or

(ii) in the case of the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement, Makivik, acting jointly with the organization determined under subparagraph (i).

Terminologie

15.5 Au présent article et aux articles 15.1 à 15.4 :

a) « Accord », « Inuit », « Makivik », « terre inuit » et « Tunngavik » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut*;

b) « organisation inuit désignée » s'entend, selon le cas :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), soit de Tunngavik, soit de l'organisation désignée, dans le registre public que tient Tunngavik conformément à l'Accord, pour l'exercice des fonctions prévues aux articles 20.3.1 et 20.4.1 de celui-ci,

(ii) en ce qui concerne les terres détenues en propriété conjointe aux termes de l'article 40.2.8 de l'Accord, de Makivik agissant conjointement avec l'organisation compétente aux termes du sous-alinéa (i).

109. Paragraph 21(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur la durée du permis;

109. L'alinéa 21(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur la durée du permis;

1996, c. 10, s. 248(1)

110. (1) The portion of subsection 31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1996, ch. 10, par. 248(1)

110. (1) Le passage du paragraphe 31(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Permission to expropriate

31. (1) An applicant for a licence, or a licensee, may apply to the Board for permission from the Minister to expropriate, in accordance with the *Expropriation Act*, land or any interest in land in the Northwest Territories, except land in Nunavut, and

Autorisation d'exproprier

31. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut demander à l'Office d'obtenir du ministre l'autorisation d'exproprier un bien-fonds dans les Territoires du Nord-Ouest — à l'exclusion d'un bien-fonds situé au Nunavut — ou un droit y afférent conformément à

Clause 109: The relevant portion of subsection 21(1) reads as follows:

21. (1) The Board may, where satisfied that it would be in the public interest, hold a public hearing in connection with any matter relating to its objects, including, without limiting the generality of the foregoing,

...

(*b*) an amendment to a type A licence pursuant to which neither the use, flow or quality of waters nor the term of the licence would be altered; and

Clause 110: (1) The relevant portion of subsection 31(1) reads as follows:

31. (1) An applicant for a licence, or a licensee, may apply to the Board for permission from the Minister to expropriate, in accordance with the *Expropriation Act*, land or an interest in land in the Northwest Territories, and where the Minister, on the recommendation of the Board, is satisfied that

Article 109. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 21(1) :

21. (1) L'Office peut, s'il est convaincu qu'elles servent l'intérêt public, tenir des audiences publiques sur toute question qui relève de sa compétence et concerne notamment :

...

b) la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur les conditions du permis;

Article 110, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 31(1) :

31. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut demander à l'Office d'obtenir du ministre l'autorisation d'exproprier un bien-fonds ou un droit y afférent conformément à la *Loi sur l'expropriation*; le ministre peut, par écrit, accorder cette autorisation lorsque, sur la recommandation de l'Office, il est convaincu :

where the Minister, on the recommendation of the Board, is satisfied that

la *Loi sur l'expropriation*; le ministre peut, par écrit, accorder cette autorisation lorsque, sur la recommandation de l'Office, il est convaincu :

1996, c. 10, s. 248(2)

(2) Subsection 31(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 31(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 10, par. 248(2)

Avis au ministre compétent

(2) Dans le cas où le ministre accorde l'autorisation, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

(2) Dans le cas où le ministre accorde l'autorisation, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

Avis au ministre compétent

1996, c. 10, s. 248(2)

(3) Subsection 31(3.4) of the Act is replaced by the following:

(3) Les alinéas 31(3.4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 10, par. 248(2)

Mitigation of damages — enforcement of undertaking

(3.4) Where the applicant or licensee, in mitigation of any injury or damage caused or likely to be caused to lands by an expropriation, undertakes

(*a*) to abandon or grant, to the owner of the lands or a person interested in the lands, any portion of its lands or of the land being taken or any easement, servitude or privilege over or in respect of the lands, and

(*b*) to construct and maintain any work for the benefit of the owner or interested person,

and the owner or interested person accepts the undertaking, the undertaking is deemed to be an undertaking referred to in paragraph 28(1)(*b*) of the *Expropriation Act*, and it may be enforced by the Board as if it were a condition of the licensee's licence.

a) abandonner ou accorder au propriétaire du bien-fonds ou à l'intéressé une partie de ses biens-fonds ou du bien-fonds dont le demandeur ou le titulaire de permis prend possession, une servitude, active ou passive, ou un privilège relatif à ce bien-fonds;

b) construire et entretenir quelque ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire ou de cet intéressé.

111. Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

111. L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Nunavut

(3) Paragraphs (1)(*a*) and (*h*) to (*j*) do not apply to Nunavut.

(3) Les alinéas (1)*a*) et *h*) à *j*) ne s'appliquent pas au Nunavut.

Nunavut

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

112. The schedule to the Privacy Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

Nunavut Water Board

Office des eaux du Nunavut

112. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des eaux du Nunavut

Nunavut Water Board

(2) Subsection 31(2) reads as follows:

(2) Where the Minister grants permission under subsection (1), the applicant or licensee shall so advise the appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*.

(2). — Texte du paragraphe 31(2) :

(2) En cas d'agrément par le gouverneur en conseil, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

(3) Subsection 31(3.4) reads as follows:

(3.4) Where the applicant or licensee, in mitigation of any injury or damage caused or likely to be caused to lands by an expropriation, undertakes

(*a*) to abandon or grant, to the owner of the lands or a party interested in the lands, any portion of its lands or of the land being taken or any easement, servitude or privilege over or in respect of the land, and

(*b*) to construct and maintain any work for the benefit of the owner or interested person,

and the owner or person interested accepts the undertaking, the undertaking is deemed to be an undertaking referred to in paragraph 28(1)(*b*) of the *Expropriation Act*, and it may be enforced by the Board as if it were a condition of the licensee's licence.

(3). — Texte du paragraphe 31(3.4) :

(3.4) Lorsque le demandeur ou le titulaire d'un permis, pour atténuer un tort ou dommage causé ou susceptible d'être causé à un bien-fonds lors de l'expropriation, convient, selon le cas, de ce qui suit, la convention, si elle est acceptée par le propriétaire ou l'intéressé, est censée être un engagement visé à l'alinéa 28(1)*b*) de la *Loi sur l'expropriation* et peut être appliquée par l'Office comme si elle était une condition d'obtention du permis :

a) abandonner ou accorder au propriétaire du bien-fonds ou à la partie intéressée une partie de ses biens-fonds ou du bien-fonds dont le demandeur ou le titulaire de permis prend possession, une servitude, active ou passive, ou un privilège relatif à ces terrains;

b) construire et entretenir quelque ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire ou de la partie intéressée.

Clause 111: New.

Article 111. — Nouveau.

1992, c. 40

Yukon Waters Act

113. (1) The definition "usager particulier" in section 2 of the French version of the *Yukon Waters Act* is repealed.

(2) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« usager ordinaire » "*instream user*"

« usager ordinaire » La personne qui utilise les eaux, pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu, sans toutefois les détourner, les obstruer ni modifier leur cours, leur rives ou leur lit.

114. Paragraph 8(2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) par un usager ordinaire;

115. Subparagraph 14(4)(*b*)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) des usagers ordinaires,

116. Paragraph 15(2)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) les usagers ordinaires;

117. Paragraph 21(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur la durée du permis;

1996, c. 10, s. 274(2)

118. (1) Subsection 31(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis au ministre compétent

(2) Dans le cas où le ministre accorde l'autorisation, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation.*

1996, c. 10, s. 274(2)

(2) Subsection 31(3.4) of the Act is replaced by the following:

Mitigation of damages — enforcement of undertaking

(3.4) Where the applicant or licensee, in mitigation of any injury or damage caused or likely to be caused to lands by an expropriation, undertakes

1992, ch. 40

Loi sur les eaux du Yukon

113. (1) La définition de « usager particulier », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur les eaux du Yukon*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« usager ordinaire » "*instream user*"

« usager ordinaire » La personne qui utilise les eaux, pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu, sans toutefois les détourner, les obstruer ni modifier leur cours, leurs rives ou leur lit.

114. L'alinéa 8(2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par un usager ordinaire;

115. Le sous-alinéa 14(4)*b*)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) des usagers ordinaires,

116. L'alinéa 15(2)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les usagers ordinaires;

117. L'alinéa 21(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur la durée du permis;

1996, ch. 10, par. 274(2)

118. (1) Le paragraphe 31(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au ministre compétent

(2) Dans le cas où le ministre accorde l'autorisation, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation.*

1996, ch. 10, par. 274(2)

(2) Les alinéas 31(3.4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) abandonner ou accorder au propriétaire du bien-fonds ou à l'intéressé une partie de ses biens-fonds ou du bien-fonds dont le demandeur ou le titulaire de permis prend possession, une servitude, active ou passive, ou un privilège relatif à ce bien-fonds;

Yukon Waters Act

Clause 113: (1) The definition "instream user" in section 2 reads as follows:

"instream user" means a person using waters, otherwise than as described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of the definition "use", to earn income or for subsistence purposes;

(2) New.

Loi sur les eaux du Yukon

Article 113, (1). — Texte de la définition de « usager particulier » à l'article 2 :

« usager particulier » Personne qui, autrement que pour les utilisations prévues à la définition d'« utilisation », utilise des eaux pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu.

(2). — Nouveau.

Clause 114: The relevant portion of subsection 8(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the use of waters

...

(*b*) by an instream user; or

Article 114. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 8(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'utilisation des eaux :

[...]

b) par un usager particulier;

Clause 115: The relevant portion of subsection 14(4) reads as follows:

(4) Where an application for a licence is made, the Board shall not issue a licence unless the applicant satisfies the Board that

...

(*b*) compensation that the Board considers appropriate has been or will be paid by the applicant to any other applicant described in clause (*a*)(i)(B) but to whom paragraph (*a*) does not apply, and to

...

(iii) instream users,

...

who were such licensees, users, depositors, owners, occupiers or holders, whether in or outside the water management area to which the application relates, at the time when the applicant filed an application with the Board in accordance with the regulations made under paragraphs 33(1)(*d*) and (*e*), who would be adversely affected by the use of waters or deposit of waste proposed by the applicant, and who have notified the Board in response to the notice of the application given pursuant to subsection 23(1) and within the time period stipulated in that notice for making representations to the Board;

Article 115. — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 14(4) :

(4) L'Office ne délivre un permis que si le demandeur lui prouve :

[...]

b) qu'une indemnité appropriée a été ou sera payée par le demandeur aux autres demandeurs mentionnés à la division *a*)(i)(B) mais auxquels l'alinéa *a*) ne s'applique pas ainsi qu'aux personnes, qu'elles soient ou non dans la zone de gestion visée par la demande, qui ont notifié l'Office dans le délai prévu dans l'avis donné par celui-ci aux termes du paragraphe 23(1) et à qui nuirait l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets projeté, si, au moment de la demande faite conformément aux règlements pris au titre des alinéas 33(1)*d*) et *e*), ces personnes étaient :

[...]

(iii) des usagers particuliers,

Clause 116: The relevant portion of subsection 15(2) reads as follows:

(2) In fixing the conditions of a licence, the Board shall make all reasonable efforts to minimize any adverse effects of the issuance of the licence on

...

(*c*) instream users,

Article 116. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 15(2) :

(2) Le cas échéant, l'Office s'efforce, dans la mesure du possible, de minimiser les effets négatifs des conditions — du fait de l'utilisation des eaux ou du dépôt de déchets projeté — sur les personnes mentionnées aux alinéas *a*) à *h*) qui ont notifié l'Office dans le délai prévu dans l'avis donné par celui-ci aux termes du paragraphe 23(1), qu'elles soient ou non, à ce moment, dans la zone de gestion visée par la demande :

(*a*) to abandon or grant, to the owner of the lands or a person interested in the lands, any portion of its lands or of the land being taken or any easement, servitude or privilege over or in respect of the lands, and

(*b*) to construct and maintain any work for the benefit of the owner or interested person,

and the owner or interested person accepts the undertaking, the undertaking is deemed to be an undertaking referred to in paragraph 28(1)(*b*) of the *Expropriation Act*, and it may be enforced by the Board as if it were a condition of the licensee's licence.

b) construire et entretenir quelque ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire ou de cet intéressé.

Conditional Amendments

Modifications conditionnelles

Nunavut Surface Rights bill

119. If a bill, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Nunavut Surface Rights Tribunal and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then, on the coming into force of that Act, subsection 3(2) of this Act is replaced by the following:

119. En cas de sanction d'un projet de loi déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant le Tribunal des droits de surface du Nunavut et modifiant diverses lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi, le paragraphe 3(2) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi sur le Tribunal des droits de surface du Nunavut

Inconsistency with other Acts

(2) Where there is any inconsistency or conflict between this Act and any other Act of Parliament, except the *Nunavut Land Claims Agreement Act* and the *Nunavut Surface Rights Tribunal Act*, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, exception faite de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et de la *Loi sur le Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

Préséance de la présente loi

Bill C-25

120. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, subsection 33(3) of this Act is replaced by the following:

120. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, le paragraphe 33(3) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-25

Non-application of *Regulations Act*

(3) The regulatory process set out in the *Regulations Act* does not apply to the rules of the Board.

(3) Les règles de l'Office sont soustraites au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements*.

Dérogation à la *Loi sur les règlements*

...

who are such licensees, users, depositors, owners, occupiers or holders, whether in or outside the water management area to which the application relates, at the time when the Board is considering the fixing of those conditions, who would be adversely affected by the use of waters or deposit of waste proposed by the applicant, and who have notified the Board in response to the notice of the application given pursuant to subsection 23(1) and within the time period stipulated in that notice for making representations to the Board.

Clause 117: The relevant portion of subsection 21(1) reads as follows:

21. (1) The Board may, where satisfied that it would be in the public interest, hold a public hearing in connection with any matter relating to its objects, including, without limiting the generality of the foregoing,

...

(*b*) an amendment to a type A licence pursuant to which neither the use, flow or quality of waters nor the term of the licence would be altered; and

Clause 118: (1) Subsection 31(2) reads as follows:

(2) Where the Minister grants permission under subsection (1), the applicant or licensee shall so advise the appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*.

(2) Subsection 31(3.4) reads as follows:

(3.4) Where the applicant or licensee, in mitigation of any injury or damage caused or likely to be caused to lands by an expropriation, undertakes

(*a*) to abandon or grant, to the owner of the lands or a party interested in the lands, any portion of its lands or of the land being taken or any easement, servitude or privilege over or in respect of the land, and

(*b*) to construct and maintain any work for the benefit of the owner or interested person,

and the owner or person interested accepts the undertaking, the undertaking is deemed to be an undertaking referred to in paragraph 28(1)(*b*) of the *Expropriation Act*, and it may be enforced by the Board as if it were a condition of the licensee's licence.

[...]

c) les usagers particuliers;

Article 117. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 21(1) :

21. (1) L'Office peut, s'il est convaincu qu'elles servent l'intérêt public, tenir des audiences publiques sur toute question qui relève de sa compétence et concerne notamment :

[...]

b) la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur les conditions du permis;

Article 118, (1). — Texte du paragraphe 31(2) :

(2) En cas d'agrément par le gouverneur en conseil, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

(2). — Texte du paragraphe 31(3.4) :

(3.4) Lorsque le demandeur ou le titulaire d'un permis, pour atténuer un tort ou dommage causé ou susceptible d'être causé à un bien-fonds lors de l'expropriation, convient, selon le cas, de ce qui suit, la convention, si elle est acceptée par le propriétaire ou l'intéressé, est censée être un engagement visé à l'alinéa 28(1)*b*) de la *Loi sur l'expropriation* et peut être appliquée par l'Office comme si elle était une condition d'obtention du permis :

a) abandonner ou accorder au propriétaire du bien-fonds ou à la partie intéressée une partie de ses biens-fonds ou du bien-fonds dont le demandeur ou le titulaire de permis prend possession, une servitude, active ou passive, ou un privilège relatif à ce bien-fonds;

b) construire et entretenir quelque ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire ou de la partie intéressée.

SCHEDULE I
(*Subsection 2(1)*)

For the purposes of the definition "designated Inuit organization", the following are the provisions of this Act and the corresponding provisions of the Agreement:

Provisions of Act	Provisions of Agreement
subsection 12(1)	section 20.2.4
subsection 13(3)	section 13.3.1
subsection 16(2)	section 13.3.1
section 18	section 13.3.1
paragraph 47(3)(*d*)	section 20.2.4
section 62	section 20.3.1
section 63	section 20.4.1
section 66	sections 20.3.1 and 20.4.1
paragraph 74(2)(*a*)	section 20.2.4
paragraph 77(2)(*b*)	section 20.2.4

ANNEXE I
(*paragraphe 2(1)*)

Liste des dispositions de la présente loi et des dispositions correspondantes de l'Accord pour l'application de la définition de « organisation inuit désignée ».

Disposition de la loi	Dispositions de l'Accord
paragraphe 12(1)	20.2.4
paragraphe 13(3)	13.3.1
paragraphe 16(2)	13.3.1
article 18	13.3.1
alinéa 47(3)*d*)	20.2.4
article 62	20.3.1
article 63	20.4.1
article 66	20.3.1, 20.4.1
alinéa 74(2)*a*)	20.2.4
alinéa 77(2)*b*)	20.2.4

SCHEDULE II
(Section 17)

I, _____, do solemnly affirm (or swear) that I will faithfully, truly, impartially and honestly and to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the duties required of me as a member of the Nunavut Water Board. (So help me God.)

ANNEXE II
(article 17)

Moi, _____, je déclare solennellement (ou jure) que j'exercerai avec fidélité, sans parti-pris, honnêtement et au mieux de mon jugement et de mon habileté les fonctions qui m'incombent en qualité de membre de l'Office des eaux du Nunavut. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE WATER RESOURCES OF NUNAVUT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

GENERAL

Scope and Application

3. Inconsistency with Agreement
4. Other Acts
5. Rights preserved

Her Majesty

6. Binding on Her Majesty
7. Waters vested in Her Majesty

Delegation and Agreements

8. Delegation to territorial Minister
9. Agreements with provinces

Prohibitions

10. Use of waters
11. Deposit of waste

Compensation

12. Right to compensation

NUNAVUT WATER BOARD

Establishment and Organization of Board

13. Establishment of Board
14. Term of office
15. Additional members
16. Inuit of northern Quebec
17. Oath of office
18. Tenure
19. Reappointment
20. Vacancies
21. Duties of Chairperson
22. Conflict of interest

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES RESSOURCES EN EAU DU NUNAVUT

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Portée et effet

3. Préséance de l'Accord
4. Autres lois
5. Réserve des droits

Sa Majesté

6. Obligation de Sa Majesté
7. Dévolution

Délégation et accords

8. Ministre territorial
9. Accords avec les provinces

Interdictions

10. Utilisation des eaux
11. Rejet de déchets

Indemnisation

12. Droit à l'indemnisation

OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT

Mise en place

13. Constitution
14. Mandat des membres
15. Vacataires
16. Inuit du Nord québécois
17. Serment professionnel
18. Révocation
19. Renouvellement
20. Vacance
21. Fonctions du président
22. Conflit d'intérêts

23. Expenses

Languages

24. Language of business

Head Office and Meetings

25. Head office
26. Meetings

Status and General Powers

27. Status
28. Panels
29. Staff

Financial Provisions

30. Annual budget

Reports

31. Annual report

Rules and By–laws

32. Rules
33. Publication of proposed rules
34. Principles to be applied
35. By–laws

Objects

36. Management of waters
37. Land use plans
38. Screening and review of projects
39. Other water authorities
40. Marine areas

LICENCES

General Rules

41. Issuance
42. Renewal, amendment and cancellation
43. Assignment of licences
44. Term
45. Expiration or cancellation
46. Precedence of licensees

Applications in Relation to Licences

47. Requirements
48. Delegation

Procedure

49. Standing
50. Applications determined summarily
51. Public hearing required

23. Frais

Langues

24. Activités de l'Office

Siège et réunions

25. Siège
26. Réunions

Statut et pouvoirs généraux

27. Statut
28. Comités
29. Personnel

Dispositions financières

30. Budget annuel

Rapports

31. Rapport annuel

Règles et règlements administratifs

32. Règles
33. Publication des règles
34. Principes directeurs
35. Règlements administratifs

Mission

36. Gestion des eaux
37. Aménagement du territoire
38. Examen des projets de développement
39. Autres autorités de gestion des eaux
40. Gestion des zones marines

ATTRIBUTION DE PERMIS

Règles générales

41. Délivrance
42. Renouvellement, modification et annulation
43. Cession de permis
44. Durée de validité
45. Expiration ou annulation du permis
46. Priorité

Demandes relatives aux permis

47. Exigences
48. Délégation de pouvoirs

Procédure

49. Présentation d'observations
50. Procédure sommaire
51. Enquête obligatoire

52. Place of hearing
53. Powers at hearings
54. Notice of applications

Conditions of Issuance

55. Approval of issuance
56. Conditions for issuance of licence
57. Compensation of existing users
58. Limitation
59. Compensation of other users
60. Factors in determining compensation

Inuit–owned Land

61. Inuit–owned land
62. Compensation agreements
63. Use outside Nunavut
64. Negotiation to be in good faith
65. Factors in determining compensation
66. Periodic review and payment
67. National parks in Nunavut

Conditions of Licences

68. Powers of Board
69. Purpose of conditions
70. Conditions of waste deposit
71. Regulations under the *Fisheries Act*
72. Conditions relating to design of works
73. Licence conditions deemed amended

Security

74. Security

Expropriation

75. Permission to expropriate

PUBLIC REGISTER

76. Public register

DECISIONS

77. Reasons for decisions
78. Decisions final
79. Appeal to Federal Court

REGULATIONS AND ORDERS

80. Regulations
81. Reservation of water rights
82. Recommendations to federal Minister

52. Lieu de l'enquête
53. Pouvoirs
54. Avis des demandes

Conditions de délivrance

55. Agrément
56. Exigences
57. Indemnisation : titulaires ou demandeurs prioritaires
58. Exception
59. Indemnisation : autres usagers
60. Facteurs de détermination

Terres inuit

61. Terres inuit
62. Accords d'indemnisation
63. Activités de l'extérieur
64. Négociation de bonne foi
65. Facteurs de détermination
66. Révision périodique
67. Parcs nationaux du Nunavut

Conditions des permis

68. Pouvoir de l'Office
69. Objet des conditions
70. Conditions relatives aux déchets
71. Règlements d'application de la *Loi sur les pêches*
72. Conditions relatives aux ouvrages
73. Présomption de modification

Garantie

74. Demande de garantie

Expropriation

75. Autorisation d'exproprier

REGISTRE PUBLIC

76. Registre public

DÉCISIONS

77. Motifs
78. Caractère définitif
79. Appel à la Cour fédérale

RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

80. Règlements
81. Réserve à l'égard de droits d'utilisation
82. Recommandations au ministre fédéral

ENFORCEMENT

83. Inspectors and analysts
84. Powers of inspection
85. Remedial measures
86. Obstruction
87. Where work closed or abandoned

OFFENCES AND PUNISHMENT

88. Principal offences
89. Other offences
90. Limitation period
91. Action to enjoin not prejudiced by prosecution
92. Certificate of analyst

TRANSITIONAL AND AMENDMENTS

Transitional

93. Continuation of Nunavut Water Board
94. Licences
95. Existing regulations
96. Applications not requiring public hearings

Amendments to this Act

97. Amendments to this Act

Amendments to Other Acts

98. *Access to Information Act*
99. *Arctic Waters Pollution Prevention Act*
100. *Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) Act*
100-111. *Northwest Territories Waters Act*
112. *Privacy Act*
113-118. *Yukon Waters Act*

Conditional Amendments

119. Nunavut Surface Rights bill
120. Bill C–25

SCHEDULE I

SCHEDULE II

CONTRÔLE D'APPLICATION

83. Inspecteurs et analystes
84. Pouvoirs de visite de l'inspecteur
85. Réparation
86. Entrave
87. Fermeture ou abandon d'un ouvrage

INFRACTIONS ET PEINES

88. Infractions principales
89. Autres infractions
90. Prescription
91. Injonction prise par le procureur général
92. Certificat de l'analyste

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES

Dispositions transitoires

93. Continuité
94. Permis
95. Règlements existants
96. Demandes n'exigeant pas d'enquête publique

Modification de la présente loi

97. Modification de la présente loi

Modification d'autres lois

98. *Loi sur l'accès à l'information*
99. *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*
100. *Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien*
101-111. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord–Ouest*
112. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
113-118. *Loi sur les eaux du Yukon*

Modifications conditionnelles

119. Projet de loi sur le Tribunal des droits de surface du Nunavut
120. Projet de loi C–25

ANNEXE I

ANNEXE II

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publicatio

C-52

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

First reading, June 18, 1996

THE SOLICITOR GENERAL OF CANADA

C-52

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Première lecture le 18 juin 1996

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA



17989

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

R.S., c. R-11, R.S., c. 13 (2nd Supp.); 1989, c. 6; 1992, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 32(1) of the French version of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced with the following:

Admissibilité à la pension

32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à toute personne ou à l'égard de toute personne :

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à tout moment avant le 1er avril 1960, qui, soit avant, soit après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

b) qui a servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité, soit avant, soit après cette date, ou est décédée,

chaque fois que la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-11; L.R., ch. 13 (2e suppl.); 1989, ch. 6; 1992, ch. 46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 32(1) de la version française de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité à la pension

32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à toute personne ou à l'égard de toute personne :

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à tout moment avant le 1er avril 1960, qui, soit avant, soit après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

b) qui a servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité, soit avant, soit après cette date, ou est décédée,

chaque fois que la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act".

Summary

This enactment amends the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to provide R.C.M.P. members serving abroad as peacekeepers in special duty areas with the same benefits as are received by Canadian Forces members serving in special duty areas.

Explanatory Notes

Clause 1: (1) and (2) Subsections 32(1) and (2) read as follows:

32. (1) Subject to this Part, an award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of

(*a*) any person to whom Part VI of the former Act applied at any time before April 1, 1960, who, either before or after that time, has suffered a disability or has died, or

(*b*) any person who served in the Force at any time after March 31, 1960 as a contributor under Part I of this Act, and who has suffered a disability, either before or after that time, or has died,

in any case where the injury or disease or aggravation thereof resulting in the disability or death in respect of which the application for pension is made arose out of, or was directly connected with, his service in the Force.

(2) All claims for pension under this Part shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the *Pension Act*, and all provisions of that Act not inconsistent with this Part apply with such modifications as the circumstances require in respect of any claim under this Part.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ».

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en vue d'accorder aux membres de la Gendarmerie qui sont affectés au maintien de la paix dans une zone de service spécial les mêmes avantages que ceux dont jouissent les membres des Forces canadiennes dans les mêmes circonstances.

Notes explicatives

Article 1, (1) et (2). — Texte de l'article 32 :

32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une concession de pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à toute personne ou à l'égard de toute personne :

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi en tout temps avant le 1er avril 1960, qui, soit avant, soit après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

b) qui a accompli du service dans la Gendarmerie en tout temps après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité, soit avant, soit après cette date, ou est décédée,

chaque fois que la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie.

(2) Toutes les réclamations de pension selon la présente partie doivent être étudiées et jugées de la même manière que les réclamations sous le régime de la *Loi sur les pensions*, et toutes les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard de toute réclamation prévue par la présente partie.

(2) Subsection 32(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 32(2) de la même loi est abrogé.

2. The Act is amended by adding the following after section 32:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Service in special duty area

32.1 (1) An award in accordance with the *Pension Act* shall be granted in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease incurred while serving on a peacekeeping mission in a special duty area as though the service were military service rendered during World War I or World War II in a theatre of actual war.

Pension relative au service dans une zone de service spécial

32.1 (1) Une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à l'égard de tout membre de la Gendarmerie qui devient invalide ou décède par suite d'une maladie ou d'une blessure survenue durant son service pour le maintien de la paix dans une zone de service spécial, comme s'il s'agissait du service militaire accompli sur un théâtre réel de guerre pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale.

Designation of special duty area

(2) The Governor in Council may, by order,

(*a*) designate as a special duty area any geographic area outside Canada where members of the Force serve as part of a peacekeeping mission and may be exposed to hazardous conditions not normally associated with service in peacetime; and

(*b*) specify the commencement and termination dates for the period during which service in a special duty area qualifies a member of the Force for an award under subsection (1).

Désignation par le gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme zone de service spécial toute zone à l'extérieur du Canada où des membres de la Gendarmerie sont affectés au maintien de la paix, et se trouvent de ce fait exposés à des risques qui n'existent pas lors du service en temps de paix. Il peut, de la même façon, préciser la période durant laquelle le service dans une zone de service spécial ouvre droit à la pension prévue au paragraphe (1).

Definition of "special duty area"

(3) In this section, "special duty area" means an area designated as a special duty area in an order made under the authority of *Appropriation Act No. 10, 1964* or an order made under subsection (2).

Définition de « zone de service spécial »

(3) Est une « zone de service spécial », pour l'application du présent article, la région désignée comme telle aux termes d'un décret pris en vertu de la *Loi des subsides n° 10 de 1964* ou du paragraphe (2).

Adjudication

32.2 All claims for pension under this Part shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the *Pension Act*, and all provisions of that Act not inconsistent with this Part apply with such modifications as the circumstances require to any claim under this Part.

Décision

32.2 Toutes les réclamations de pension selon la présente partie doivent être étudiées et jugées de la même manière que les réclamations sous le régime de la *Loi sur les pensions*, et toutes les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute réclamation prévue par la présente partie.

Clause 2: New.

Article 2. — Nouveau.

3. Subsection 33(2) of the Act is repealed.

4. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

Application of *Government Employees Compensation Act*

34. (1) Notwithstanding subsection 3(1) of the *Government Employees Compensation Act*, that Act applies to every member of the Force, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, except a person or member described in section 32 or 32.1 of this Act.

3. Le paragraphe 33(2) de la même loi est abrogé.

4. Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*

34. (1) Malgré le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, cette loi s'applique à tous les membres de la Gendarmerie, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sauf aux membres et aux personnes visés aux articles 32 et 32.1 de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 3: Subsection 33(2) reads as follows:

(2) In applying Schedules I and II of the *Pension Act* for the purposes of this Part, the ranks in the Force set out in the following table, and such prescribed classes in the Force of members not holding a rank in the Force as are specified in accordance with the regulations to be the classes corresponding to those ranks, shall be deemed to correspond to the ranks in the Canadian Forces set out as follows:

Rank in Force	*Canadian Forces Rank*
Commissioner, Deputy Commissioner or Assistant Commissioner	Brigadier-General and higher ranks
Chief Superintendent	Colonel
Superintendent and lower ranks	Lieutenant-Colonel and lower ranks

Article 3. — Texte du paragraphe 33(2) :

(2) Dans l'application des annexes I et II de la *Loi sur les pensions*, aux fins de la présente partie, les grades dans la Gendarmerie indiqués au tableau suivant et les catégories prescrites, dans la Gendarmerie, des membres qui n'y détiennent pas de grade, que les règlements spécifient être les catégories correspondant à ces grades, sont réputés correspondre aux grades des Forces canadiennes énoncés comme suit :

Grade dans la Gendarmerie	*Grade dans les Forces canadiennes*
Commissaire, sous-commissaire ou commissaire adjoint	Brigadier-général et grades supérieurs
Surintendant principal	Colonel
Surintendant et grades inférieurs	Lieutenant-colonel et grades inférieurs

Clause 4: Subsection 34(1) reads as follows:

34. (1) Notwithstanding subsection 3(1) of the *Government Employees Compensation Act*, that Act applies to every member of the Force, as defined in the *Royal Canadian Mounted Police Act*, except any person described in paragraph 32(1)(*a*) or (*b*) of this Act.

Article 4. — Texte du paragraphe 34(1) :

34. (1) Nonobstant le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, cette loi s'applique à chaque membre de la Gendarmerie, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sauf à toute personne désignée à l'alinéa 32(1)*a*) ou *b*) de la présente loi.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publicatio

C-53

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to amend the Prisons and Reformatories Act

First reading, June 18, 1996

C-53

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction

Première lecture le 18 juin 1996

LIBRARY
JUL 10 1996
University of Toronto

THE SOLICITOR GENERAL OF CANADA

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

17991

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

PROJET DE LOI C-53

An Act to amend the Prisons and Reformatories Act

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction

R.S., c. P-20; R.S., c. 1 (1st Supp.), cc. 24, 35 (2nd Supp.); 1992, c. 20; 1995, c. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-20; L.R., ch. 1 (1er suppl.), ch. 24, 35 (2e suppl.); 1992, ch. 20; 1995, ch. 42

1. Subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated authority" « *autorité compétente* »

"designated authority" means a person or organization designated under section 7.2.

« autorité compétente » Personne ou organisme désigné au titre de l'article 7.2.

« autorité compétente » "*designated authority*"

1992, c. 20, s. 207; 1995, c. 42, par. 71(*c*)(F), 72(*c*)(F)

2. Section 7 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20, art. 207; 1995, ch. 42, al. 71*c*) (F) et 72*c*) (F)

Purpose and Principles

Objet et principes

Purpose of temporary absence

7. The purpose of a temporary absence program is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by facilitating, through decisions on the timing and conditions of absence, the rehabilitation of prisoners and their reintegration into the community as law-abiding citizens.

7. Les programmes de permissions de sortir visent à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur sortie, la réadaptation et la réinsertion sociale des prisonniers en tant que citoyens respectueux des lois.

Objet

Principles

7.1 The principles that shall guide designated authorities in achieving the purpose of a temporary absence program are

(*a*) that the least restrictive decision that is consistent with the protection of society and the prisoner's rehabilitation and reintegration into the community be made;

(*b*) that all available information that is relevant to the case be taken into account;

7.1 L'autorité compétente est guidée dans l'exécution de son mandat par les principes qui suivent :

a) le règlement de chaque cas doit, compte tenu de la protection de la société et de la réadaptation et de la réinsertion sociale du prisonnier, être le moins restrictif possible;

b) elle doit tenir compte de toute l'information pertinente disponible;

Principes

Summary

This enactment amends the *Prisons and Reformatories Act* by adding a statement of purpose and principles for temporary absence programs similar to the statement in the *Corrections and Conditional Release Act*. The enactment also authorizes the provinces to create additional types of temporary absences consistent with the purpose and principles.

The enactment extends the period of temporary absences granted for non-medical reasons to a maximum of sixty days and adds the power to renew temporary absences following a reassessment of the case. The amendments authorize the provinces to establish eligibility criteria for temporary absences in order to restrict the concurrent eligibility of prisoners for some types of temporary absences and parole.

The enactment sets out the grounds for suspending, cancelling or revoking a person's temporary absence and confers the power to apprehend and return the person into custody.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* en prévoyant un énoncé de l'objet et des principes, à l'égard des programmes de permissions de sortir, semblables à ceux prévus dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Il habilite les autorités provinciales compétentes à créer d'autres formes de permissions de sortir qui soient conformes à l'énoncé d'objet et aux principes.

Il porte à soixante jours la période maximale d'une permission de sortir pour des raisons autres que médicales et confère un pouvoir de renouvellement des permissions de sortir après évaluation du cas. Il habilite également les provinces à établir des critères d'admissibilité aux permissions de sortir en vue de restreindre l'admissibilité simultanée à certaines formes de permissions de sortir et à la libération conditionnelle.

Il précise les motifs de suspension, d'annulation ou de révocation des permissions de sortir et prévoit le pouvoir d'arrêter et d'incarcérer les délinquants fautifs.

Explanatory Notes

Clause 1: New.

Clause 2: Section 7 reads as follows:

7. (1) Where, in the opinion of an officer designated by the lieutenant governor of the province in which a prisoner is confined, it is necessary or desirable that a prisoner should be absent, with or without escort, for medical or humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the prisoner, subject to subsection (2), the absence may be authorized by that officer for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the prisoner.

(2) Where a provincial parole board has been established for a province, the lieutenant governor in council of the province may order that no absence of a prisoner without escort be authorized from a prison in the province except by the provincial parole board.

Notes explicatives

Article 1. — Nouveau.

Article 2. — Texte de l'article 7 :

7. (1) Le fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province peut, s'il l'estime souhaitable pour des raisons médicales ou humanitaires ou utile en vue de la réadaptation d'un prisonnier, accorder à celui-ci une permission de sortir, avec ou sans escorte, pour une période indéfinie s'il s'agit de raisons médicales et pour un maximum de quinze jours dans les autres cas.

(2) Le lieutenant-gouverneur d'une province pour laquelle a été instituée une commission provinciale des libérations conditionnelles peut décréter que seule cette commission peut autoriser et approuver les permissions pour un prisonnier de sortir sans escorte hors d'une prison de cette province.

(*c*) that prisoners be provided with relevant information, reasons for decisions and access to the review of decisions in order to ensure a fair and understandable temporary absence process; and

(*d*) that the designated authority provide for the timely exchange of relevant information with other participants in the criminal justice system and make information about temporary absence programs and policies available to prisoners, victims and the public.

Designated Authority

Designation

7.2 (1) The lieutenant governor of a province may designate any persons or organizations to be responsible for authorizing temporary absences under this Act for prisoners in that province.

Authorization of provincial parole board

(2) Where a provincial parole board has been established for a province, the lieutenant governor of the province may order that no absence of a prisoner without escort be authorized from a prison in the province except by the provincial parole board.

Authorization of Absence

Authorization of temporary absence

7.3 (1) A designated authority may authorize a prisoner to be absent from prison with or without escort, subject to any conditions that the authority considers appropriate, where it is necessary or desirable in the authority's opinion

(*a*) for medical or humanitarian reasons;

(*b*) in order to facilitate the prisoner's rehabilitation or reintegration into the community; or

(*c*) for any other purpose, consistent with the purpose and principles set out in section 7 and 7.1, that may be established by the laws of the province respecting the authorization of temporary absences of prisoners who have contravened provincial law.

c) elle doit, de manière à assurer l'équité et la clarté du processus, donner au prisonnier les motifs de la décision, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et la possibilité de la faire réviser;

d) elle doit faire l'échange, au moment opportun, des renseignements utiles dont elle dispose avec les autres éléments du système de justice pénale et tenir ses directives et programmes de permissions de sortir à la disposition des prisonniers, des victimes et du public.

Autorité compétente

Désignation par le lieutenant-gouverneur

7.2 (1) Pour l'application de la présente loi, chaque lieutenant-gouverneur peut désigner, pour sa province, les personnes ou organismes responsables de l'octroi des permissions de sortir.

Approbation de la commission provinciale des libérations conditionnelles

(2) Le lieutenant-gouverneur d'une province pour laquelle a été instituée une commission provinciale des libérations conditionnelles peut décréter que seule cette commission peut autoriser et approuver les permissions de sortir sans escorte hors d'une prison de cette province.

Modalités d'octroi

Octroi

7.3 (1) L'autorité compétente peut accorder à un prisonnier une permission de sortir avec ou sans escorte, assortie des conditions qu'elle peut fixer, si elle l'estime souhaitable :

a) pour des raisons médicales ou humanitaires;

b) pour la réadaptation ou la réinsertion sociale du prisonnier;

c) pour les mêmes raisons que celles pouvant être prévues au titre d'une loi de la province relativement à l'octroi de permissions de sortir, dans la mesure où elles sont conformes à l'énoncé d'objet et aux principes prévus aux articles 7 et 7.1.

Eligibility criteria

(2) In authorizing a temporary absence, the designated authority must apply the criteria, if any, established by the laws of the province respecting eligibility for temporary absence of prisoners who have contravened provincial law.

Critères d'admissibilité

(2) Elle accorde cette permission en appliquant les mêmes critères d'admissibilité que ceux établis, le cas échéant, sous le régime d'une telle loi.

Duration of absence

7.4 (1) A temporary absence may be authorized for a maximum period of sixty days and may be renewed by the designated authority for one or more sixty-day periods on reassessment of the case.

Durée de la permission : général

7.4 (1) La permission de sortir est accordée pour une période maximale de soixante jours; elle peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus soixante jours chacune après réexamen du dossier.

Absence for medical reasons

(2) A temporary absence for medical reasons may be authorized for an unlimited period.

Durée de la permission : raisons médicales

(2) La permission de sortir pour des raisons médicales peut être accordée pour une période indéfinie.

Suspension, Cancellation and Revocation

Suspension, annulation et révocation

Grounds

7.5 A designated authority may suspend, cancel or revoke a temporary absence, before or after it begins, if

(*a*) it is considered necessary and justified to prevent a breach of a condition of the absence or where a breach has occurred;

(*b*) the grounds for authorizing the absence have changed or no longer exist; or

(*c*) the case has been reassessed, based on information that could not reasonably have been provided when the absence was authorized.

Motifs

7.5 L'autorité compétente peut, soit avant, soit après la sortie du prisonnier, suspendre, annuler ou révoquer la permission de sortir dans les cas suivants :

a) la suspension, l'annulation ou la révocation paraît nécessaire et justifiée par suite de la violation d'une des conditions, ou pour empêcher une telle violation;

b) les motifs de la décision d'accorder la permission ont changé ou n'existent plus;

c) on a procédé au réexamen du dossier à la lumière de renseignements qui n'auraient pu raisonnablement être communiqués lors de l'octroi de la permission.

Apprehension and recommittal

7.6 (1) A designated authority who suspends, cancels or revokes a prisoner's temporary absence, or a person designated by that authority, may have a warrant or notice of suspension, cancellation or revocation issued for his or her apprehension and recommittal.

Arrestation et incarcération

7.6 (1) L'autorité compétente qui suspend, annule ou révoque la permission de sortir du prisonnier, ou la personne qu'elle peut désigner, peut autoriser l'arrestation et l'incarcération de celui-ci par mandat ou par avis de suspension, d'annulation ou de révocation.

Execution of warrant

(2) A peace officer who is given a warrant or notice issued under this section, or an electronically transmitted copy of such a warrant or notice, must execute it in any place in Canada as though the warrant had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

Mandat ou avis

(2) Le mandat ou l'avis — ou une copie de ceux-ci transmise par moyen électronique — est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Arrest without warrant

(3) A peace officer may arrest a person without a warrant or notice and remand the person into custody if the peace officer believes on reasonable grounds that a warrant or notice has been issued in respect of that person under this section and is still in force.

Where arrest made

(4) Where a person has been arrested pursuant to subsection (3), the warrant or notice, or an electronically transmitted copy of the warrant or notice, must be executed within forty-eight hours after the arrest is made, failing which the person must be released.

Effect on Release Date

Arrestation sans mandat ou avis

(3) L'agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat ou avis et la mettre sous garde s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat ou un avis a été délivré contre elle en vertu du présent article et est toujours en vigueur.

Délai d'exécution

(4) Le mandat ou l'avis — ou une copie de ceux-ci transmise par moyen électronique — est exécuté dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, à défaut de quoi la personne arrêtée en vertu du paragraphe (3) doit être relâchée.

Effet sur la date de libération

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-53

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to amend the Prisons and Reformatories Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS FEBRUARY 4, 1997

C-53

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 FÉVRIER 1997

LIBRARY
MAR 20 1997

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to amend the Prisons and Reformatories Act

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction

R.S., c. P-20; R.S., c. 1 (1st Supp.), cc. 24, 35 (2nd Supp.); 1992, c. 20; 1995, c. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-20; L.R., ch. 1 (1er suppl.), ch. 24, 35 (2e suppl.); 1992, ch. 20; 1995, ch. 42

1. Subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated authority" *« autorité compétente »*

"designated authority" means a person or organization designated under section 7.2.

« autorité compétente » Personne ou organisme désigné au titre de l'article 7.2.

« autorité compétente » "*designated authority*"

1992, c. 20, s. 207; 1995, c. 42, par. 71(*c*)(F), 72(*c*)(F)

2. Section 7 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 20, art. 207; 1995, ch. 42, al. 71*c*) (F) et 72*c*) (F)

Purpose and Principles

Objet et principes

Purpose of temporary absence

7. The purpose of a temporary absence program is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by facilitating, through decisions on the timing and conditions of absence, the rehabilitation of prisoners and their reintegration into the community as law-abiding citizens.

7. Les programmes de permissions de sortir visent à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur sortie, la réadaptation et la réinsertion sociale des prisonniers en tant que citoyens respectueux des lois.

Objet

Principles

7.1 The principles that shall guide designated authorities in achieving the purpose of a temporary absence program are

(*a*) that the least restrictive decision that is consistent with the protection of society and the prisoner's rehabilitation and reintegration into the community be made;

(*b*) that all available information that is relevant to the case be taken into account;

7.1 L'autorité compétente est guidée dans l'exécution de son mandat par les principes qui suivent :

a) le règlement de chaque cas doit, compte tenu de la protection de la société et de la réadaptation et de la réinsertion sociale du prisonnier, être le moins restrictif possible;

b) elle doit tenir compte de toute l'information pertinente disponible;

Principes

Summary

This enactment amends the *Prisons and Reformatories Act* by adding a statement of purpose and principles for temporary absence programs similar to the statement in the *Corrections and Conditional Release Act*. The enactment also authorizes the provinces to create additional types of temporary absences consistent with the purpose and principles.

The enactment extends the period of temporary absences granted for non-medical reasons to a maximum of sixty days and adds the power to renew temporary absences following a reassessment of the case. The amendments authorize the provinces to establish eligibility criteria for temporary absences in order to restrict the concurrent eligibility of prisoners for some types of temporary absences and parole.

The enactment sets out the grounds for suspending, cancelling or revoking a person's temporary absence and confers the power to apprehend and return the person into custody.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* en prévoyant un énoncé de l'objet et des principes, à l'égard des programmes de permissions de sortir, semblables à ceux prévus dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Il habilite les autorités provinciales compétentes à créer d'autres formes de permissions de sortir qui soient conformes à l'énoncé d'objet et aux principes.

Il porte à soixante jours la période maximale d'une permission de sortir pour des raisons autres que médicales et confère un pouvoir de renouvellement des permissions de sortir après évaluation du cas. Il habilite également les provinces à établir des critères d'admissibilité aux permissions de sortir en vue de restreindre l'admissibilité simultanée à certaines formes de permissions de sortir et à la libération conditionnelle.

Il précise les motifs de suspension, d'annulation ou de révocation des permissions de sortir et prévoit le pouvoir d'arrêter et d'incarcérer les délinquants fautifs.

(*c*) that prisoners be provided with relevant information, reasons for decisions and access to the review of decisions in order to ensure a fair and understandable temporary absence process; and

(*d*) that the designated authority provide for the timely exchange of relevant information with other participants in the criminal justice system and make information about temporary absence programs and policies available to prisoners, victims and the public.

c) elle doit, de manière à assurer l'équité et la clarté du processus, donner au prisonnier les motifs de la décision, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et la possibilité de la faire réviser;

d) elle doit faire l'échange, au moment opportun, des renseignements utiles dont elle dispose avec les autres éléments du système de justice pénale et tenir ses directives et programmes de permissions de sortir à la disposition des prisonniers, des victimes et du public.

Designated Authority

Autorité compétente

Designation

7.2 (1) The lieutenant governor of a province may designate any persons or organizations to be responsible for authorizing temporary absences under this Act for prisoners in that province.

Désignation par le lieutenant-gouverneur

7.2 (1) Pour l'application de la présente loi, chaque lieutenant-gouverneur peut désigner, pour sa province, les personnes ou organismes responsables de l'octroi des permissions de sortir.

Authorization of provincial parole board

(2) Where a provincial parole board has been established for a province, the lieutenant governor of the province may order that no absence of a prisoner without escort be authorized from a prison in the province except by the provincial parole board.

Approbation de la commission provinciale des libérations conditionnelles

(2) Le lieutenant-gouverneur d'une province pour laquelle a été instituée une commission provinciale des libérations conditionnelles peut décréter que seule cette commission peut autoriser et approuver les permissions de sortir sans escorte hors d'une prison de cette province.

Authorization of Absence

Modalités d'octroi

Authorization of temporary absence

7.3 (1) A designated authority may authorize a prisoner to be absent from prison with or without escort, subject to any conditions that the authority considers appropriate, where it is necessary or desirable in the authority's opinion

(*a*) for medical or humanitarian reasons;

(*b*) in order to facilitate the prisoner's rehabilitation or reintegration into the community; or

(*c*) for any other purpose, consistent with the purpose and principles set out in section 7 and 7.1, that may be established by the laws of the province respecting the authorization of temporary absences of prisoners who have contravened provincial law.

Octroi

7.3 (1) L'autorité compétente peut accorder à un prisonnier une permission de sortir avec ou sans escorte, assortie des conditions qu'elle peut fixer, si elle l'estime souhaitable :

a) pour des raisons médicales ou humanitaires;

b) pour la réadaptation ou la réinsertion sociale du prisonnier;

c) pour les mêmes raisons que celles pouvant être prévues au titre d'une loi de la province relativement à l'octroi de permissions de sortir, dans la mesure où elles sont conformes à l'énoncé d'objet et aux principes prévus aux articles 7 et 7.1.

Eligibility criteria

(2) In authorizing a temporary absence, the designated authority must apply the criteria, if any, established by the laws of the province respecting eligibility for temporary absence of prisoners who have contravened provincial law.

(2) Elle accorde cette permission en appliquant les mêmes critères d'admissibilité que ceux établis, le cas échéant, sous le régime d'une telle loi.

Critères d'admissibilité

Duration of absence

7.4 (1) A temporary absence may be authorized for a maximum period of sixty days and may be renewed by the designated authority for one or more sixty-day periods on reassessment of the case.

7.4 (1) La permission de sortir est accordée pour une période maximale de soixante jours; elle peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus soixante jours chacune après réexamen du dossier.

Durée de la permission : général

Absence for medical reasons

(2) A temporary absence for medical reasons may be authorized for an unlimited period.

(2) La permission de sortir pour des raisons médicales peut être accordée pour une période indéfinie.

Durée de la permission : raisons médicales

Suspension, Cancellation and Revocation

Suspension, annulation et révocation

Grounds

7.5 A designated authority may suspend, cancel or revoke a temporary absence, before or after it begins, if

(*a*) it is considered necessary and justified to prevent a breach of a condition of the absence or where a breach has occurred;

(*b*) the grounds for authorizing the absence have changed or no longer exist; or

(*c*) the case has been reassessed, based on information that could not reasonably have been provided when the absence was authorized.

7.5 L'autorité compétente peut, soit avant, soit après la sortie du prisonnier, suspendre, annuler ou révoquer la permission de sortir dans les cas suivants :

a) la suspension, l'annulation ou la révocation paraît nécessaire et justifiée par suite de la violation d'une des conditions, ou pour empêcher une telle violation;

b) les motifs de la décision d'accorder la permission ont changé ou n'existent plus;

c) on a procédé au réexamen du dossier à la lumière de renseignements qui n'auraient pu raisonnablement être communiqués lors de l'octroi de la permission.

Motifs

Apprehension and recommittal

7.6 (1) A designated authority who suspends, cancels or revokes a prisoner's temporary absence, or a person designated by that authority, may have a warrant or notice of suspension, cancellation or revocation issued for his or her apprehension and recommittal.

7.6 (1) L'autorité compétente qui suspend, annule ou révoque la permission de sortir du prisonnier, ou la personne qu'elle peut désigner, peut autoriser l'arrestation et l'incarcération de celui-ci par mandat ou par avis de suspension, d'annulation ou de révocation.

Arrestation et incarcération

Execution of warrant

(2) A peace officer who is given a warrant or notice issued under this section, or an electronically transmitted copy of such a warrant or notice, must execute it in any place in Canada as though the warrant had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

(2) Le mandat ou l'avis — ou une copie de ceux-ci transmise par moyen électronique — est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Mandat ou avis

Arrest without warrant

(3) A peace officer may arrest a person without a warrant or notice and remand the person into custody if the peace officer believes on reasonable grounds that a warrant or notice has been issued in respect of that person under this section and is still in force.

Where arrest made

(4) Where a person has been arrested pursuant to subsection (3), the warrant or notice, or an electronically transmitted copy of the warrant or notice, must be executed within forty-eight hours after the arrest is made, failing which the person must be released.

Effect on Release Date

Arrestation sans mandat ou avis

(3) L'agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat ou avis et la mettre sous garde s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat ou un avis a été délivré contre elle en vertu du présent article et est toujours en vigueur.

Délai d'exécution

(4) Le mandat ou l'avis — ou une copie de ceux-ci transmise par moyen électronique — est exécuté dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, à défaut de quoi la personne arrêtée en vertu du paragraphe (3) doit être relâchée.

Effet sur la date de libération

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XC
-C56

Government Publications

C-54

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Foreign Extraterritorial Measures Act

First reading, September 16, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

C-54

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

Première lecture le 16 septembre 1996

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
OCT 1 1996
University of Toronto

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

PROJET DE LOI C-54

An Act to amend the Foreign Extraterritorial Measures Act

Loi modifiant la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

R.S., c. F-29; 1995, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-29; 1995, ch. 5

1. The long title of the *Foreign Extraterritorial Measures Act* is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* est remplacé par ce qui suit :

An Act to authorize the making of orders relating to the production of records and the giving of information for the purposes of proceedings in foreign tribunals, relating to measures of foreign states or foreign tribunals affecting international trade or commerce and in respect of the recognition and enforcement in Canada of certain foreign judgments

Loi autorisant la prise d'arrêtés sur la production de documents et la fourniture de renseignements dans le cadre d'instances devant des tribunaux étrangers, sur les mesures en matière de commerce ou d'échanges internationaux émanant d'États ou de tribunaux étrangers et sur la reconnaissance et l'exécution au Canada de certains jugements étrangers

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

2. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"foreign trade law" *« loi commerciale étrangère »*

"foreign trade law" means a law of a foreign jurisdiction that directly or indirectly affects or is likely to affect trade or commerce between

(*a*) Canada, a province, a Canadian citizen or a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada,

and

(*b*) any person or foreign state;

« loi commerciale étrangère » Loi étrangère qui, directement ou indirectement, a des effets ou est susceptible d'avoir des effets sur les relations commerciales entre :

a) d'une part, le Canada, une province, un citoyen canadien ou une personne résidant au Canada, une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou une personne exerçant une activité au Canada;

b) d'autre part, tout État étranger ou toute personne.

« loi commerciale étrangère » *"foreign trade law"*

Summary

This enactment

(*a*) allows for the making of orders prohibiting or restricting the production of records and the giving of information in respect of proceedings related to the enforcement of foreign trade laws set out in the schedule to the Act;

(*b*) expands the rights of recovery in respect of foreign judgments given in proceedings under antitrust laws and foreign trade laws set out in the schedule to the Act;

(*c*) allows for the blocking of recognition of foreign judgments given in proceedings under foreign trade laws set out in the schedule to the Act;

(*d*) increases penalties for breaches of orders made under sections 3 and 5 of the Act; and

(*e*) specifies the factors that must be considered in sentencing for offences related to breaches of orders made under sections 3 and 5 the Act.

Sommaire

Le texte :

a) autorise la prise d'arrêtés interdisant ou soumettant à des restrictions la production de documents et la fourniture de renseignements dans le cadre d'instances en matière d'exécution des lois commerciales étrangères mentionnées à l'annexe de la loi;

b) étend les droits de recouvrement au titre de jugements étrangers rendus dans le cadre de procédures engagées sous le régime de lois antitrust et des lois commerciales étrangères mentionnées à l'annexe de la loi;

c) autorise la non-reconnaissance de jugements étrangers rendus dans le cadre de procédures engagées sous le régime des lois commerciales étrangères mentionnées à l'annexe de la loi;

d) augmente les peines dont est passible une personne qui a enfreint un arrêté pris en vertu des articles 3 ou 5 de la loi;

e) précise les facteurs à prendre en compte pour la détermination de la peine à imposer à une personne qui a enfreint un arrêté pris en vertu des articles 3 ou 5 de la loi.

Explanatory Notes

Clause 1: The long title reads as follows:

An Act to authorize the making of orders relating to the production of records and the giving of information for the purposes of proceedings in foreign tribunals, relating to measures of foreign states or foreign tribunals affecting international trade or commerce and in respect of the recognition and enforcement in Canada of certain foreign judgments obtained in antitrust proceedings

Clause 2: New.

Notes explicatives

Article 1. — Texte du titre intégral :

Loi autorisant la prise d'arrêtés sur la production de documents et la fourniture de renseignements dans le cadre d'instances devant des tribunaux étrangers, sur les mesures en matière de commerce ou d'échanges internationaux émanant d'États ou de tribunaux étrangers et sur la reconnaissance et l'exécution au Canada de certains jugements étrangers en matière antitrust

Article 2. — Nouveau.

3. The Act is amended by adding the following after section 2:

AMENDMENTS TO SCHEDULE

Power of Attorney General

2.1 The Attorney General of Canada may, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, by order, amend the schedule

(*a*) by adding the name of a foreign trade law or a reference to any provision of a foreign trade law if the Attorney General of Canada is of the opinion that that law or provision is contrary to international law or international comity; or

(*b*) by removing a name or reference to any provision set out in the schedule if the Attorney General of Canada is of the opinion that it is appropriate to do so.

4. The portion of subsection 3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Orders of Attorney General relating to production of records and giving of information

3. (1) Where, in the opinion of the Attorney General of Canada, a foreign tribunal has exercised, is exercising or is proposing or likely to exercise jurisdiction or powers of a kind or in a manner that has adversely affected or is likely to adversely affect significant Canadian interests in relation to international trade or commerce involving a business carried on in whole or in part in Canada or that otherwise has infringed or is likely to infringe Canadian sovereignty, or jurisdiction or powers that is or are related to the enforcement of a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in the schedule, the Attorney General of Canada may, by order, prohibit or restrict

5. Paragraphs 5(1)(*a*) and (*b*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

MODIFICATION DE L'ANNEXE

Pouvoir du procureur général

2.1 Avec le consentement du ministre des Affaires étrangères, le procureur général du Canada peut, par arrêté :

a) ajouter à l'annexe le titre d'une loi commerciale étrangère ou la mention d'une disposition d'une telle loi, s'il estime que cette loi ou cette disposition est contraire au droit international ou à la courtoisie internationale;

b) retrancher de l'annexe le titre d'une loi ou la mention d'une disposition, s'il l'estime indiqué.

4. Le passage du paragraphe 3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Arrêtés du procureur général sur la production de documents et la fourniture de renseignements

3. (1) Le procureur général du Canada, s'il estime qu'un tribunal étranger a exercé ou exerce, se propose ou est susceptible d'exercer des attributions qui, par leur nature ou leurs modalités d'exercice, ont porté ou sont susceptibles de porter atteinte à d'importants intérêts canadiens, dans le domaine du commerce ou des échanges internationaux, touchant une activité exercée en tout ou en partie au Canada, ou, d'une façon générale, ont empiété ou sont susceptibles d'empiéter sur la souveraineté du Canada, ou des attributions qui sont liées à la mise en oeuvre d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe, peut, par arrêté, interdire ou soumettre à des restrictions les actes suivants :

5. Les alinéas 5(1)*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

Clause 3: New.

Article 3. — Nouveau.

Clause 4: The relevant portion of subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) Where, in the opinion of the Attorney General of Canada, a foreign tribunal has exercised, is exercising or is proposing or likely to exercise jurisdiction or powers of a kind or in a manner that has adversely affected or is likely to adversely affect significant Canadian interests in relation to international trade or commerce involving a business carried on in whole or in part in Canada or that otherwise has infringed or is likely to infringe Canadian sovereignty, the Attorney General of Canada may, by order, prohibit or restrict

Article 4. — Texte du passage visé du paragraphe 3(1) :

3. (1) Le procureur général du Canada, s'il estime qu'un tribunal étranger a exercé ou exerce, se propose ou est susceptible d'exercer, des attributions qui, par leur nature ou leurs modalités d'exercice, ont porté ou sont susceptibles de porter atteinte à d'importants intérêts canadiens, dans le domaine du commerce ou des échanges internationaux, touchant une activité exercée en tout ou partie au Canada, ou, d'une façon générale, ont empiété ou sont susceptibles d'empiéter sur la souveraineté du Canada, peut, par arrêté, interdire ou soumettre à des restrictions les actes suivants :

Clause 5: Subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Where, in the opinion of the Attorney General of Canada, a foreign state or foreign tribunal has taken or is proposing or is likely to take measures affecting international trade or commerce of a kind or in a manner that has adversely affected or is likely to adversely affect significant Canadian interests in relation to international trade or commerce involving business carried on in whole or in part in Canada or that otherwise has infringed or is likely to infringe Canadian sovereignty, the Attorney General of Canada may, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, by order,

Article 5. — Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) Le procureur général du Canada, s'il estime qu'un État ou un tribunal étranger a pris, se propose ou est susceptible de prendre, dans le domaine du commerce ou des échanges internationaux, une mesure qui, par sa nature ou ses modalités d'exécution, a porté ou est susceptible de porter atteinte, dans ce domaine, à d'importants intérêts canadiens touchant une activité exercée en tout ou partie au Canada, ou, d'une façon générale, a empiété ou est susceptible d'empiéter sur la souveraineté du Canada, peut par arrêté, avec le consentement du ministre des Affaires étrangères, enjoindre à toute personne se trouvant au Canada :

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

6. (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Offence and punishment

7. (1) Every person who contravenes an order made under section 3 or 5 that is directed to the person and that has been served on the person in accordance with section 6 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $1,500,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $150,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $150,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $15,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Factors to take into account

(4) In taking into account the circumstances of the offence when determining the sentence for an offence referred to in subsection (1), the court shall have regard, among other things, to the degree of premeditation in its commission, the size, scale and nature of the offender's operations and whether any economic benefits have, directly or indirectly, accrued to the offender as a result of having committed the offence.

7. Sections 8 to 10 of the Act are replaced by the following:

Attorney General may declare antitrust judgments not to be recognized or enforceable

8. (1) Where a foreign tribunal has given a judgment in proceedings instituted under an antitrust law and, in the opinion of the Attorney General of Canada, the recognition or enforcement of the judgment in Canada has adversely affected or is likely to adversely

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

6. (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

7. (1) Quiconque enfreint un arrêté pris en vertu des articles 3 ou 5 qui le vise et dont il a reçu signification conformément à l'article 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 1 500 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 150 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 150 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 15 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Facteurs à prendre en considération

(4) Dans le cadre de la prise en considération des circonstances entourant la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1), le tribunal se penche notamment, pour déterminer la peine, sur les avantages directs ou indirects que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction, sur le degré de préméditation en cause ainsi que sur l'importance, l'échelle et la nature des activités du contrevenant.

7. Les articles 8 à 10 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Arrêtés de non-exécution de jugements antitrust

8. (1) Le procureur général du Canada, s'il estime que la reconnaissance ou l'exécution au Canada d'un jugement rendu par un tribunal étranger lors d'une procédure engagée sous le régime d'une loi antitrust a porté ou est susceptible de porter atteinte à d'impor-

(*a*) require any person in Canada to give notice to him of such measures, or of any directives, instructions, intimations of policy or other communications relating to such measures from a person who is in a position to direct or influence the policies of the person in Canada; or

(*b*) prohibit any person in Canada from complying with such measures, or with any directives, instructions, intimations of policy or other communications relating to such measures from a person who is in a position to direct or influence the policies of the person in Canada.

a) soit de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) soit de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

Clause 6: (1) Subsection 7(1) reads as follows:

Article 6, (1). — Texte du paragraphe 7(1) :

7. (1) Every person who contravenes an order made under section 3 or 5 that is directed to him and that has been served on him in accordance with section 6

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

7. (1) Quiconque enfreint un arrêté pris dans le cadre de l'article 3 ou 5 qui le vise et dont il a reçu signification conformément à l'article 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 7: Sections 8 to 10 read as follows:

Article 7. — Texte des articles 8 à 10 :

8. (1) Where a foreign tribunal has, whether before or after February 14, 1985, given a judgment in proceedings instituted under an antitrust law and, in the opinion of the Attorney General of Canada, the recognition or enforcement of the judgment in Canada has adversely affected or is likely to adversely affect significant Canadian interests in relation to international trade or commerce involving a business carried on in whole or in part in Canada or otherwise has infringed or is likely to infringe Canadian sovereignty, the Attorney General of Canada may

8. (1) Le procureur général du Canada, s'il estime que la reconnaissance ou l'exécution au Canada d'un jugement rendu par un tribunal étranger — indépendamment de la date du 14 février 1985 — lors d'une procédure engagée sous le régime d'une loi antitrust a porté ou est susceptible de porter atteinte à d'importants intérêts canadiens, dans le domaine du commerce ou des échanges internationaux, touchant une activité exercée en tout ou partie au Canada, ou, d'une façon générale, a empiété ou est susceptible d'empiéter sur la souveraineté du Canada, peut déclarer par arrêté, selon le cas, que :

affect significant Canadian interests in relation to international trade or commerce involving a business carried on in whole or in part in Canada or otherwise has infringed or is likely to infringe Canadian sovereignty, the Attorney General of Canada may

(*a*) in the case of any judgment, by order, declare that the judgment shall not be recognized or enforceable in any manner in Canada; or

(*b*) in the case of a judgment for a specified amount of money, by order, declare that, for the purposes of the recognition and enforcement of the judgment in Canada, the amount of the judgment shall be deemed to be reduced to such amount as is specified in the order.

tants intérêts canadiens, dans le domaine du commerce ou des échanges internationaux, touchant une activité exercée en tout ou en partie au Canada, ou, d'une façon générale, a empiété ou est susceptible d'empiéter sur la souveraineté du Canada, peut déclarer par arrêté que, selon le cas :

a) le jugement — qu'il porte ou non sur une somme d'argent — ne sera pas reconnu ni exécuté au Canada;

b) la somme éventuellement allouée par le jugement sera, pour les besoins de la reconnaissance et de l'exécution de celui-ci au Canada, réputée ramenée au montant fixé par l'arrêté.

Attorney General may declare certain foreign judgments not to be recognized or enforceable

(1.1) Where a foreign tribunal has given a judgment in proceedings instituted under a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in the schedule and, in the opinion of the Attorney General of Canada, the recognition or enforcement of the judgment in Canada has adversely affected or is likely to adversely affect significant interests in Canada, the Attorney General of Canada may

(*a*) in the case of any judgment, by order, declare that the judgment shall not be recognized or enforceable in any manner in Canada; or

(*b*) in the case of a judgment for a specified amount of money, by order, declare that, for the purposes of the recognition and enforcement of the judgment in Canada, the amount of the judgment shall be deemed to be reduced to such amount as is specified in the order.

Arrêtés de non-exécution de certains autres jugements

(1.1) Le procureur général du Canada, s'il estime que la reconnaissance ou l'exécution au Canada d'un jugement rendu par un tribunal étranger lors d'une procédure engagée sous le régime d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe a porté ou est susceptible de porter atteinte à d'importants intérêts au Canada, peut déclarer par arrêté que, selon le cas :

a) le jugement — qu'il porte ou non sur une somme d'argent — ne sera pas reconnu ni exécuté au Canada;

b) la somme éventuellement allouée par le jugement sera, pour les besoins de la reconnaissance et de l'exécution de celui-ci au Canada, réputée ramenée au montant fixé par l'arrêté.

Publication and coming into force

(2) Every order made under subsection (1) or (1.1) shall be published in the *Canada Gazette* and each order comes into force on the later of the day it is published and a day specified in the order as the day on which it is to come into force.

(2) Les arrêtés pris en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*; ils deviennent exécutoires à la date qui y est indiquée ou, si elle est postérieure, à la date de leur publication.

Publication et entrée en vigueur

Effect of order

(3) While an order made under subsection (1) or (1.1) is in force,

(*a*) in the case of an order made under paragraph (1)(*a*) or (1.1)(*a*), the judgment

(3) Tant que l'arrêté pris dans le cadre des paragraphes (1) ou (1.1) demeure en application :

Effet de l'arrêté

(*a*) in the case of any judgment, by order, declare that the judgment shall not be recognized or enforceable in any manner in Canada; or

(*b*) in the case of a judgment for a specified amount of money, by order, declare that, for the purposes of the recognition and enforcement of the judgment in Canada, the amount of the judgment shall be deemed to be reduced to such amount as is specified in the order.

(2) Every order made under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* and each order comes into force on the later of the day it is published and a day specified in the order as the day on which it is to come into force.

(3) While an order made under subsection (1) is in force,

(*a*) in the case of an order made under paragraph (1)(*a*), the judgment to which it relates shall not be recognized and is not enforceable in Canada; and

(*b*) in the case of an order made under paragraph (1)(*b*), the judgment to which it relates may, if enforceable apart from this Act, be recognized and enforced in Canada as if the amount specified in the order were substituted for the amount of the judgment, and not otherwise.

(4) In any proceedings in Canada to recognize or enforce a judgment given by a foreign tribunal in proceedings instituted under an antitrust law, or to enforce a concurrent or subsequent judgment for contribution or indemnity related to that judgment, no inference shall be drawn from the fact that the Attorney General of Canada has not made an order under subsection (1) in respect of the judgment.

Recovery of Damages

9. (1) Where a judgment in respect of which an order has been made under section 8 has been given against a party who is a Canadian citizen or a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada, that party may, in Canada, sue for and recover from a person in whose favour the judgment is given

(*a*) in the case of an order made under paragraph 8(1)(*a*), any amount obtained from that party by that person under the judgment; and

(*b*) in the case of an order made under paragraph 8(1)(*b*), any amount obtained from that party by that person under the judgment that is in excess of the amount to which the judgment is deemed to be reduced.

(2) A court that renders judgment in favour of a party pursuant to subsection (1) may, in addition to any other means of enforcing judgment available to the court, order the seizure and sale of shares of any corporation incorporated by or under a law of Canada or a province in which the person against whom the judgment is rendered has a direct or indirect beneficial interest, whether the share certificates are located inside or outside Canada.

TABLING OF ORDERS

10. An order made under section 3, 5 or 8 shall be laid before each House of Parliament within fifteen sitting days after the order is made.

a) le jugement — qu'il porte ou non sur une somme d'argent — ne sera pas reconnu ni exécuté en aucune façon au Canada,

b) la somme éventuellement allouée par le jugement sera, pour les besoins de la reconnaissance et de l'exécution de celui-ci au Canada, réputée ramenée au montant fixé par l'arrêté.

(2) Les arrêtés pris dans le cadre du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*; ils deviennent exécutoires à la date qui y est indiquée ou, à défaut d'indication, à la date de leur publication.

(3) Tant que l'arrêté pris dans le cadre du paragraphe (1) demeure en application :

a) le jugement qui en fait l'objet n'est ni reconnu ni exécutoire au Canada, s'il s'agit d'un arrêté visé à l'alinéa (1)*a*);

b) le jugement qui en fait l'objet, s'il est exécutoire compte non tenu de la présente loi, peut être reconnu et exécuté au Canada, dans la mesure où le montant fixé par l'arrêté est substitué à la somme allouée par le jugement, s'il s'agit d'un arrêté visé à l'alinéa (1)*b*).

(4) Dans le cadre d'instances au Canada visant une demande d'exécution soit d'un jugement rendu en application d'une loi antitrust, soit d'un jugement, parallèle ou postérieur à ce jugement, prononçant répétition ou indemnité, il ne peut être tiré de conclusion du fait que le procureur général du Canada ne s'est pas prévalu de son pouvoir de prendre l'arrêté visé au paragraphe (1).

Recouvrement de dommages

9. (1) Au cas où le jugement qui a fait l'objet d'un arrêté pris dans le cadre de l'article 8 a été prononcé contre une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou une personne exerçant une activité au Canada, cette partie peut, au Canada, poursuivre contre la personne qui a obtenu gain de cause le recouvrement :

a) de toute somme qu'elle lui a versée ou que celle-ci a obtenue d'elle en exécution du jugement, s'il s'agit d'un arrêté visé à l'alinéa 8(1)*a*);

b) de toute somme qu'elle lui a versée en sus du montant auquel a été ramenée la somme allouée par le jugement, s'il s'agit d'un arrêté visé à l'alinéa 8(1)*b*).

(2) La juridiction qui rend un jugement donnant gain de cause à une partie en vertu du paragraphe (1) peut, en plus de toute autre voie d'exécution qu'elle peut mettre en oeuvre, ordonner la saisie et la vente des actions de toute personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont la partie qui a succombé a directement ou indirectement la propriété effective, que les certificats représentatifs des actions se trouvent ou non au Canada.

DÉPÔT DES ARRÊTÉS

10. Dans les quinze jours de séance suivant la date où il est pris, tout arrêté visé aux articles 3, 5 ou 8 est déposé devant chaque chambre du Parlement.

to which it relates shall not be recognized and is not enforceable in Canada; and

(*b*) in the case of an order made under paragraph (1)(*b*) or (1.1)(*b*), the judgment to which it relates may, if enforceable apart from this Act, be recognized and enforced in Canada as if the amount specified in the order were substituted for the amount of the judgment, and not otherwise.

a) le jugement qui en fait l'objet n'est ni reconnu ni exécutoire au Canada, s'il s'agit d'un arrêté visé aux alinéas (1)*a*) ou (1.1)*a*);

b) le jugement qui en fait l'objet, s'il est exécutoire compte non tenu de la présente loi, peut être reconnu et exécuté au Canada, dans la mesure où le montant fixé par l'arrêté est substitué à la somme allouée par le jugement, s'il s'agit d'un arrêté visé aux alinéas (1)*b*) ou (1.1)*b*).

No inference where order not made

(4) In any proceedings in Canada to recognize or enforce a judgment given by a foreign tribunal in proceedings instituted under an antitrust law, or a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in the schedule, or to enforce a concurrent or subsequent judgment for contribution or indemnity related to that judgment, no inference shall be drawn from the fact that the Attorney General of Canada has not made an order under subsection (1) or (1.1) in respect of the judgment.

Absence d'arrêté

(4) Dans le cadre d'instances au Canada visant une demande d'exécution soit d'un jugement rendu en application d'une loi antitrust, ou d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe, soit d'un jugement, parallèle ou postérieur à ce jugement, prononçant répétition ou indemnité, il ne peut être tiré de conclusion du fait que le procureur général du Canada ne s'est pas prévalu de son pouvoir de prendre l'arrêté visé aux paragraphes (1) ou (1.1).

Judgments satisfied outside Canada

8.1 Where an order may not be made under section 8 in respect of a judgment because the judgment has been satisfied outside Canada, the Attorney General of Canada may, on application by a party against whom the judgment was given who is a Canadian citizen, a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada, by order, declare that that party may recover under section 9 all amounts obtained from that party under the judgment.

Jugements exécutés à l'extérieur du Canada

8.1 Sur demande présentée par une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada contre laquelle a été rendu un jugement qui — n'était sa complète exécution à l'extérieur du Canada — pourrait faire l'objet d'un arrêté en vertu de l'article 8, le procureur général du Canada peut déclarer, par arrêté, que cette partie est autorisée à recouvrer, en vertu de l'article 9, toutes les sommes qu'elle a versées.

Recovery of Damages

Recouvrement de dommages

Recovery of damages and expenses

9. (1) Where a judgment in respect of which an order has been made under section 8 has been given against a party who is a Canadian citizen, a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada, or an order has been made under section 8.1 in favour of such a party in respect of a judgment, that party may, in Canada, sue for and recover from a person in whose favour the judgment is given

Recouvrement de dommages et de frais

9. (1) Si un jugement qui a fait l'objet d'un arrêté pris dans le cadre de l'article 8 a été prononcé contre une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada ou si un arrêté a été pris en vertu de l'article 8.1 en faveur d'une telle partie, celle-ci peut, au Canada, poursuivre contre la personne qui a obtenu gain de cause le recouvrement :

(*a*) in the case of an order made under paragraph 8(1)(*a*) or (1.1)(*a*),

(i) any amount obtained from that party by that person under the judgment, and

(ii) all expenses incurred by that party in the course of defending the proceedings in which the judgment was awarded and in instituting proceedings under this Act, including all solicitor-client costs or judicial and extrajudicial costs; and

(*b*) in the case of an order made under paragraph 8(1)(*b*) or (1.1)(*b*),

(i) any amount obtained from that party by that person under the judgment that is in excess of the amount to which the judgment is deemed to be reduced,

(ii) the amount that the Attorney General of Canada may specify in respect of the expenses incurred by that party in the course of defending the proceedings in which the judgment was awarded, and

(iii) the expenses incurred by that party in instituting proceedings under this Act, including all solicitor-client costs or judicial and extrajudicial costs.

Recovery of expenses before final judgment

(1.1) Where proceedings are instituted under an antitrust law, or a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in the schedule, and no final judgment has been given under those proceedings against a party who is a Canadian citizen, a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada, that party may, in Canada, with the consent of the Attorney General of Canada, at any time during the proceedings sue the person who instituted the action and recover from that person all expenses incurred by the party in defending those proceedings and in instituting proceedings under this Act, including all solicitor-client costs or judicial and extrajudicial costs.

a) s'il s'agit d'un arrêté visé aux alinéas 8(1)*a*) ou (1.1)*a*) :

(i) de toute somme qu'elle lui a versée ou que cette personne a obtenue d'elle en exécution du jugement,

(ii) des frais qu'elle a engagés pour faire face aux procédures étrangères et pour intenter des procédures sous le régime de la présente loi, notamment tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et les frais entre avocat et client;

b) s'il s'agit d'un arrêté visé aux alinéas 8(1)*b*) ou (1.1)*b*) :

(i) de toute somme qu'elle lui a versée en sus du montant auquel a été ramenée la somme allouée par le jugement,

(ii) d'une somme que fixe le procureur général du Canada au titre des frais qu'elle a engagés pour faire face aux procédures étrangères,

(iii) d'une somme au titre des frais qu'elle a engagés pour intenter des procédures sous le régime de la présente loi, notamment tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et les frais entre avocat et client.

Recouvrement des frais avant jugement définitif

(1.1) Si une action est intentée en vertu d'une loi antitrust ou d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe et si aucun jugement définitif n'a été prononcé contre une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada, cette partie peut, en tout état de cause, poursuivre au Canada, avec le consentement du procureur général du Canada, contre la personne qui a intenté l'action le recouvrement des frais qu'elle a engagés pour faire face aux procédures étrangères et pour intenter des procédures sous le régime de la présente loi, notamment tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et les frais entre avocat et client.

Seizure and sale of property and shares

(2) A court that renders judgment in favour of a party pursuant to subsection (1) or (1.1) may, in addition to any other means of enforcing judgment available to the court, order the seizure and sale of any property in which the person against whom the judgment is rendered, or any person who controls, in law or in fact, that person, has a direct or indirect beneficial interest. The property that may be seized and sold includes shares of any corporation incorporated by or under a law of Canada or a province, regardless of whether the share certificates are located inside or outside Canada.

Saisie et vente de biens et d'actions

(2) La juridiction qui rend un jugement donnant gain de cause à une partie en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) peut, en plus de toute autre voie d'exécution dont elle dispose, ordonner la saisie et la vente des biens de toute personne dont la partie qui a succombé — ou toute autre personne qui la contrôle en droit ou en fait — a directement ou indirectement la propriété effective. Ces biens comprennent notamment les actions de toute personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, que les certificats représentatifs de celles-ci se trouvent ou non au Canada.

TABLING OF ORDERS

Tabling

10. An order made under section 2.1, 3, 5, 8 or 8.1 shall be laid before each House of Parliament within fifteen sitting days after it is made.

DÉPÔT DES ARRÊTÉS

Dépôt de l'arrêté

10. Dans les quinze jours de séance suivant la date où il est pris, tout arrêté visé aux articles 2.1, 3, 5, 8 ou 8.1 est déposé devant chaque chambre du Parlement.

8. The Act is amended by adding the schedule set out in the schedule to this Act.

8. La même loi est modifiée par adjonction de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

9. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 8: New.

Article 8. — Nouveau.

SCHEDULE/ANNEXE
(*Section 8/article 8*)

SCHEDULE/ANNEXE
(*Section 2.1/article 2.1*)

Item	Column I Foreign Trade Law	Column II Enacting Jurisdiction	Column III Provisions	Article	Colonne I Loi commerciale étrangère	Colonne I Pays	Colonne III Dispositions
1.	*Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*	United States	All	1.	*Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*	États-Unis	En entier

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publicatio

C-54

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Foreign Extraterritorial Measures Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS OCTOBER 9, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

C-54

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 OCTOBRE 1996

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

University of Toronto

17995

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Foreign Extraterritorial Measures Act

R.S., c. F-29; 1995, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the *Foreign Extraterritorial Measures Act* is replaced by the following:

An Act to authorize the making of orders relating to the production of records and the giving of information for the purposes of proceedings in foreign tribunals, relating to measures of foreign states or foreign tribunals affecting international trade or commerce and in respect of the recognition and enforcement in Canada of certain foreign judgments

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"foreign trade law" *« loi commerciale étrangère »*

"foreign trade law" means a law of a foreign jurisdiction that directly or indirectly affects or is likely to affect trade or commerce between

(*a*) Canada, a province, a Canadian citizen or a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada,

and

(*b*) any person or foreign state;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

L.R., ch. F-29; 1995, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* est remplacé par ce qui suit :

Loi autorisant la prise d'arrêtés sur la production de documents et la fourniture de renseignements dans le cadre d'instances devant des tribunaux étrangers, sur les mesures en matière de commerce ou d'échanges internationaux émanant d'États ou de tribunaux étrangers et sur la reconnaissance et l'exécution au Canada de certains jugements étrangers

2. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« loi commerciale étrangère » *"foreign trade law"*

« loi commerciale étrangère » Loi étrangère qui, directement ou indirectement, a des effets ou est susceptible d'avoir des effets sur les relations commerciales entre :

a) d'une part, le Canada, une province, un citoyen canadien ou une personne résidant au Canada, une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou une personne exerçant une activité au Canada;

b) d'autre part, tout État étranger ou toute personne.

Summary

This enactment

(*a*) allows for the making of orders prohibiting or restricting the production of records and the giving of information in respect of proceedings related to the enforcement of foreign trade laws set out in the schedule to the Act;

(*b*) expands the rights of recovery in respect of foreign judgments given in proceedings under antitrust laws and foreign trade laws set out in the schedule to the Act;

(*c*) allows for the blocking of recognition of foreign judgments given in proceedings under foreign trade laws set out in the schedule to the Act;

(*d*) increases penalties for breaches of orders made under sections 3 and 5 of the Act; and

(*e*) specifies the factors that must be considered in sentencing for offences related to breaches of orders made under sections 3 and 5 the Act.

Sommaire

Le texte :

a) autorise la prise d'arrêtés interdisant ou soumettant à des restrictions la production de documents et la fourniture de renseignements dans le cadre d'instances en matière d'exécution des lois commerciales étrangères mentionnées à l'annexe de la loi;

b) étend les droits de recouvrement au titre de jugements étrangers rendus dans le cadre de procédures engagées sous le régime de lois antitrust et des lois commerciales étrangères mentionnées à l'annexe de la loi;

c) autorise la non-reconnaissance de jugements étrangers rendus dans le cadre de procédures engagées sous le régime des lois commerciales étrangères mentionnées à l'annexe de la loi;

d) augmente les peines dont est passible une personne qui a enfreint un arrêté pris en vertu des articles 3 ou 5 de la loi;

e) précise les facteurs à prendre en compte pour la détermination de la peine à imposer à une personne qui a enfreint un arrêté pris en vertu des articles 3 ou 5 de la loi.

3. The Act is amended by adding the following after section 2:

AMENDMENTS TO SCHEDULE

Power of Attorney General

2.1 The Attorney General of Canada may, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, by order, amend the schedule

(*a*) by adding the name of a foreign trade law or a reference to any provision of a foreign trade law if the Attorney General of Canada is of the opinion that that law or provision is contrary to international law or international comity; or

(*b*) by removing a name or reference to any provision set out in the schedule if the Attorney General of Canada is of the opinion that it is appropriate to do so.

4. The portion of subsection 3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Orders of Attorney General relating to production of records and giving of information

3. (1) Where, in the opinion of the Attorney General of Canada, a foreign tribunal has exercised, is exercising or is proposing or likely to exercise jurisdiction or powers of a kind or in a manner that has adversely affected or is likely to adversely affect significant Canadian interests in relation to international trade or commerce involving a business carried on in whole or in part in Canada or that otherwise has infringed or is likely to infringe Canadian sovereignty, or jurisdiction or powers that is or are related to the enforcement of a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in the schedule, the Attorney General of Canada may, by order, prohibit or restrict

5. Paragraphs 5(1)(*a*) and (*b*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

MODIFICATION DE L'ANNEXE

Pouvoir du procureur général

2.1 Avec le consentement du ministre des Affaires étrangères, le procureur général du Canada peut, par arrêté :

a) ajouter à l'annexe le titre d'une loi commerciale étrangère ou la mention d'une disposition d'une telle loi, s'il estime que cette loi ou cette disposition est contraire au droit international ou à la courtoisie internationale;

b) retrancher de l'annexe le titre d'une loi ou la mention d'une disposition, s'il l'estime indiqué.

4. Le passage du paragraphe 3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Arrêtés du procureur général sur la production de documents et la fourniture de renseignements

3. (1) Le procureur général du Canada, s'il estime qu'un tribunal étranger a exercé ou exerce, se propose ou est susceptible d'exercer des attributions qui, par leur nature ou leurs modalités d'exercice, ont porté ou sont susceptibles de porter atteinte à d'importants intérêts canadiens, dans le domaine du commerce ou des échanges internationaux, touchant une activité exercée en tout ou en partie au Canada, ou, d'une façon générale, ont empiété ou sont susceptibles d'empiéter sur la souveraineté du Canada, ou des attributions qui sont liées à la mise en oeuvre d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe, peut, par arrêté, interdire ou soumettre à des restrictions les actes suivants :

5. Les alinéas 5(1)*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

6. (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Offence and punishment

7. (1) Every person who contravenes an order made under section 3 or 5 that is directed to the person and that has been served on the person in accordance with section 6 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $1,500,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $150,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $150,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $15,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Factors to take into account

(4) In taking into account the circumstances of the offence when determining the sentence for an offence referred to in subsection (1), the court shall have regard, among other things, to the degree of premeditation in its commission, the size, scale and nature of the offender's operations and whether any economic benefits have, directly or indirectly, accrued to the offender as a result of having committed the offence.

7. Sections 8 to 10 of the Act are replaced by the following:

Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996

7.1 Any judgment given under the law of the United States entitled *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996* shall not be recognized or enforceable in any manner in Canada.

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

6. (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

7. (1) Quiconque enfreint un arrêté pris en vertu des articles 3 ou 5 qui le vise et dont il a reçu signification conformément à l'article 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 1 500 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 150 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 150 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 15 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Facteurs à prendre en considération

(4) Dans le cadre de la prise en considération des circonstances entourant la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1), le tribunal se penche notamment, pour déterminer la peine, sur les avantages directs ou indirects que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction, sur le degré de préméditation en cause ainsi que sur l'importance, l'échelle et la nature des activités du contrevenant.

7. Les articles 8 à 10 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996

7.1 Les jugements rendus en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996* ne sont ni reconnus ni exécutoires au Canada.

Attorney General may declare antitrust judgments not to be recognized or enforceable

8. (1) Where a foreign tribunal has given a judgment in proceedings instituted under an antitrust law and, in the opinion of the Attorney General of Canada, the recognition or enforcement of the judgment in Canada has adversely affected or is likely to adversely affect significant Canadian interests in relation to international trade or commerce involving a business carried on in whole or in part in Canada or otherwise has infringed or is likely to infringe Canadian sovereignty, the Attorney General of Canada may

(*a*) in the case of any judgment, by order, declare that the judgment shall not be recognized or enforceable in any manner in Canada; or

(*b*) in the case of a judgment for a specified amount of money, by order, declare that, for the purposes of the recognition and enforcement of the judgment in Canada, the amount of the judgment shall be deemed to be reduced to such amount as is specified in the order.

Arrêtés de non-exécution de jugements antitrust

8. (1) Le procureur général du Canada, s'il estime que la reconnaissance ou l'exécution au Canada d'un jugement rendu par un tribunal étranger lors d'une procédure engagée sous le régime d'une loi antitrust a porté ou est susceptible de porter atteinte à d'importants intérêts canadiens, dans le domaine du commerce ou des échanges internationaux, touchant une activité exercée en tout ou en partie au Canada, ou, d'une façon générale, a empiété ou est susceptible d'empiéter sur la souveraineté du Canada, peut déclarer par arrêté que, selon le cas :

a) le jugement — qu'il porte ou non sur une somme d'argent — ne sera pas reconnu ni exécuté au Canada;

b) la somme éventuellement allouée par le jugement sera, pour les besoins de la reconnaissance et de l'exécution de celui-ci au Canada, réputée ramenée au montant fixé par l'arrêté.

Attorney General may declare certain foreign judgments not to be recognized or enforceable

(1.1) Where a foreign tribunal has given a judgment in proceedings instituted under a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in the schedule and, in the opinion of the Attorney General of Canada, the recognition or enforcement of the judgment in Canada has adversely affected or is likely to adversely affect significant interests in Canada, the Attorney General of Canada may

(*a*) in the case of any judgment, by order, declare that the judgment shall not be recognized or enforceable in any manner in Canada; or

(*b*) in the case of a judgment for a specified amount of money, by order, declare that, for the purposes of the recognition and enforcement of the judgment in Canada, the amount of the judgment shall be deemed to be reduced to such amount as is specified in the order.

Arrêtés de non-exécution de certains autres jugements

(1.1) Le procureur général du Canada, s'il estime que la reconnaissance ou l'exécution au Canada d'un jugement rendu par un tribunal étranger lors d'une procédure engagée sous le régime d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe a porté ou est susceptible de porter atteinte à d'importants intérêts au Canada, peut déclarer par arrêté que, selon le cas :

a) le jugement — qu'il porte ou non sur une somme d'argent — ne sera pas reconnu ni exécuté au Canada;

b) la somme éventuellement allouée par le jugement sera, pour les besoins de la reconnaissance et de l'exécution de celui-ci au Canada, réputée ramenée au montant fixé par l'arrêté.

Publication and coming into force

(2) Every order made under subsection (1) or (1.1) shall be published in the *Canada Gazette* and each order comes into force on the later of the day it is published and a day

Publication et entrée en vigueur

(2) Les arrêtés pris en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*; ils deviennent exécutoires à la date qui y est indiquée ou, si elle est postérieure, à la date de leur publication.

specified in the order as the day on which it is to come into force.

Effect of order

(3) While an order made under subsection (1) or (1.1) is in force,

(*a*) in the case of an order made under paragraph (1)(*a*) or (1.1)(*a*), the judgment to which it relates shall not be recognized and is not enforceable in Canada; and

(*b*) in the case of an order made under paragraph (1)(*b*) or (1.1)(*b*), the judgment to which it relates may, if enforceable apart from this Act, be recognized and enforced in Canada as if the amount specified in the order were substituted for the amount of the judgment, and not otherwise.

Effet de l'arrêté

(3) Tant que l'arrêté pris dans le cadre des paragraphes (1) ou (1.1) demeure en application :

a) le jugement qui en fait l'objet n'est ni reconnu ni exécutoire au Canada, s'il s'agit d'un arrêté visé aux alinéas (1)*a*) ou (1.1)*a*);

b) le jugement qui en fait l'objet, s'il est exécutoire compte non tenu de la présente loi, peut être reconnu et exécuté au Canada, dans la mesure où le montant fixé par l'arrêté est substitué à la somme allouée par le jugement, s'il s'agit d'un arrêté visé aux alinéas (1)*b*) ou (1.1)*b*).

No inference where order not made

(4) In any proceedings in Canada to recognize or enforce a judgment given by a foreign tribunal in proceedings instituted under an antitrust law, or a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in the schedule, or to enforce a concurrent or subsequent judgment for contribution or indemnity related to that judgment, no inference shall be drawn from the fact that the Attorney General of Canada has not made an order under subsection (1) or (1.1) in respect of the judgment.

Absence d'arrêté

(4) Dans le cadre d'instances au Canada visant une demande d'exécution soit d'un jugement rendu en application d'une loi antitrust, ou d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe, soit d'un jugement, parallèle ou postérieur à ce jugement, prononçant répétition ou indemnité, il ne peut être tiré de conclusion du fait que le procureur général du Canada ne s'est pas prévalu de son pouvoir de prendre l'arrêté visé aux paragraphes (1) ou (1.1).

Judgments satisfied outside Canada

8.1 Where an order may not be made under section 8 in respect of a judgment because the judgment has been satisfied outside Canada, or where a judgment has been given under the law of the United States entitled *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*, the Attorney General of Canada may, on application by a party against whom the judgment was given who is a Canadian citizen, a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada, by order, declare that that party may recover, under the provisions of section 9 that the Attorney General identifies, any or all amounts obtained from that party under the judgment, expenses incurred by that party, or loss or damage suffered by that party.

Jugements exécutés à l'extérieur du Canada

8.1 Sur demande présentée par une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada contre laquelle a été rendu un jugement qui — n'était sa complète exécution à l'extérieur du Canada — pourrait faire l'objet d'un arrêté en vertu de l'article 8 ou un jugement fondé sur la loi des États-Unis intitulée *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*, le procureur général du Canada peut déclarer, par arrêté, que cette partie est autorisée à recouvrer, en vertu de celles des dispositions de l'article 9 qu'il précise, la totalité ou une partie des sommes qu'elle a versées, des frais qu'elle a engagés ainsi que des pertes ou dommages qu'elle a subis.

Recovery of Damages

Recovery of damages and expenses

9. (1) Where a judgment in respect of which an order has been made under section 8 has been given against a party who is a Canadian citizen, a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada, or an order has been made under section 8.1 in favour of such a party in respect of a judgment, that party may, in Canada, sue for and recover from a person in whose favour the judgment is given

(*a*) in the case of an order made under paragraph 8(1)(*a*) or (1.1)(*a*),

(i) any amount obtained from that party by that person under the judgment,

(ii) all expenses incurred by that party in the course of defending the proceedings in which the judgment was awarded and in instituting proceedings under this Act, including all solicitor-client costs or judicial and extrajudicial costs, and

(iii) any loss or damages suffered by that party by reason of the enforcement of the judgment; and

(*b*) in the case of an order made under paragraph 8(1)(*b*) or (1.1)(*b*),

(i) any amount obtained from that party by that person under the judgment that is in excess of the amount to which the judgment is deemed to be reduced,

(ii) the amount that the Attorney General of Canada may specify in respect of the expenses incurred by that party in the course of defending the proceedings in which the judgment was awarded,

(iii) the expenses incurred by that party in instituting proceedings under this Act, including all solicitor-client costs or judicial and extrajudicial costs, and

(iv) such proportion of any loss or damages suffered by that party by reason of the enforcement of the judgment as the Attorney General may specify.

Recouvrement de dommages

Recouvrement de dommages et de frais

9. (1) Si un jugement qui a fait l'objet d'un arrêté pris dans le cadre de l'article 8 a été prononcé contre une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada ou si un arrêté a été pris en vertu de l'article 8.1 en faveur d'une telle partie, celle-ci peut, au Canada, poursuivre contre la personne qui a obtenu gain de cause le recouvrement :

a) s'il s'agit d'un arrêté visé aux alinéas 8(1)*a*) ou (1.1)*a*) :

(i) de toute somme qu'elle lui a versée ou que cette personne a obtenue d'elle en exécution du jugement,

(ii) des frais qu'elle a engagés pour faire face aux procédures étrangères et pour intenter des procédures sous le régime de la présente loi, notamment tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et les frais entre avocat et client,

(iii) des pertes ou dommages qu'elle a subis en raison de l'application du jugement;

b) s'il s'agit d'un arrêté visé aux alinéas 8(1)*b*) ou (1.1)*b*) :

(i) de toute somme qu'elle lui a versée en sus du montant auquel a été ramenée la somme allouée par le jugement,

(ii) d'une somme que fixe le procureur général du Canada au titre des frais qu'elle a engagés pour faire face aux procédures étrangères,

(iii) d'une somme au titre des frais qu'elle a engagés pour intenter des procédures sous le régime de la présente loi, notamment tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et les frais entre avocat et client,

(iv) de telle partie — que précise le procureur général — des pertes ou dommages qu'elle a subis en raison de l'application du jugement.

Recovery of expenses before final judgment

(1.1) Where proceedings are instituted under an antitrust law, or a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in the schedule, and no final judgment has been given under those proceedings against a party who is a Canadian citizen, a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada, that party may, in Canada, with the consent of the Attorney General of Canada, at any time during the proceedings sue the person who instituted the action and recover from that person all expenses incurred by the party in defending those proceedings and in instituting proceedings under this Act, including all solicitor-client costs or judicial and extrajudicial costs.

Seizure and sale of property and shares

(2) A court that renders judgment in favour of a party pursuant to subsection (1) or (1.1) may, in addition to any other means of enforcing judgment available to the court, order the seizure and sale of any property in which the person against whom the judgment is rendered, or any person who controls or is a member of a group of persons that controls, in law or in fact, that person, has a direct or indirect beneficial interest. The property that may be seized and sold includes shares of any corporation incorporated by or under a law of Canada or a province, regardless of whether the share certificates are located inside or outside Canada.

Recouvrement des frais avant jugement définitif

(1.1) Si une action est intentée en vertu d'une loi antitrust ou d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe et si aucun jugement définitif n'a été prononcé contre une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada, cette partie peut, en tout état de cause, poursuivre au Canada, avec le consentement du procureur général du Canada, contre la personne qui a intenté l'action le recouvrement des frais qu'elle a engagés pour faire face aux procédures étrangères et pour intenter des procédures sous le régime de la présente loi, notamment tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et les frais entre avocat et client.

Saisie et vente de biens et d'actions

(2) La juridiction qui rend un jugement donnant gain de cause à une partie en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) peut, en plus de toute autre voie d'exécution dont elle dispose, ordonner la saisie et la vente des biens de toute personne dont la partie qui a succombé — ou toute autre personne qui la contrôle ou qui fait partie d'un groupe qui la contrôle en droit ou en fait — a directement ou indirectement la propriété effective. Ces biens comprennent notamment les actions de toute personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, que les certificats représentatifs de celles-ci se trouvent ou non au Canada.

TABLING OF ORDERS

Tabling

10. An order made under section 2.1, 3, 5, 8 or 8.1 shall be laid before each House of Parliament within fifteen sitting days after it is made.

8. The Act is amended by adding the schedule set out in the schedule to this Act.

DÉPÔT DES ARRÊTÉS

Dépôt de l'arrêté

10. Dans les quinze jours de séance suivant la date où il est pris, tout arrêté visé aux articles 2.1, 3, 5, 8 ou 8.1 est déposé devant chaque chambre du Parlement.

8. La même loi est modifiée par adjonction de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

9. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE/ANNEXE
(*Section 8/article 8*)

SCHEDULE/ANNEXE
(*Section 2.1/article 2.1*)

Item	Column I Foreign Trade Law	Column II Enacting Jurisdiction	Column III Provisions	Article	Colonne I Loi commerciale étrangère	Colonne I Pays	Colonne III Dispositions
1.	*Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*	United States	All	1.	*Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*	États-Unis	En entier

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-55

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act

First reading, September 17, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

C-55

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général

Première lecture le 17 septembre 1996

LIBRARY
OCT 4 1996
Ministry of Justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

17987

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. (1) Section 731 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Long-term supervision

(3.1) Notwithstanding subsection (3), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) and who is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

1. (1) L'article 731 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Surveillance de longue durée

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act".

Summary

This enactment amends the *Criminal Code*, the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Criminal Records Act* in respect of offenders who present a high risk of violently reoffending.

This enactment modifies Part XXIV of the *Criminal Code* by requiring an indeterminate sentence where an offender is found to be a dangerous offender and by changing the initial parole review for full parole of dangerous offenders to seven years, from three, from the day the dangerous offender was taken into custody. The enactment also provides that a dangerous offender application could be made within six months after conviction for a serious personal injury offence.

The enactment adds a new category of high-risk offender to Part XXIV of the *Criminal Code*: certain sex offenders, upon a conviction and a hearing and finding of being a long-term offender, would have up to ten years of supervision in the community ordered in addition to the sentence for the offence.

The enactment creates a new peace bond provision in Part XXVII of the *Criminal Code*, which applies to persons who present a risk of committing a serious personal injury offence.

The enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide for the long-term supervision of long-term offenders and to allow for earlier day parole review for low-risk, non-violent offenders. A number of technical amendments are also included.

The amendments to the *Criminal Records Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and the *Department of the Solicitor General Act* are consequential on the other amendments in the enactment.

Explanatory Notes

Criminal Code

Clause 1: New.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général ».

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard des délinquants qui présentent un risque élevé de récidive de nature violente.

Il modifie la partie XXIV du *Code criminel* pour exiger que l'on impose une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée au délinquant déclaré délinquant dangereux, et pour prévoir que l'examen initial des dossiers de libération conditionnelle totale des délinquants dangereux se fera à l'expiration d'un délai de sept ans — au lieu de trois ans — à compter du jour où le délinquant dangereux a été mis sous garde. Le texte prévoit également qu'une demande visant à faire déclarer une personne délinquant dangereux peut être présentée au plus tard dans les six mois suivant la déclaration de culpabilité dans les cas où l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne.

Le texte modifie de plus la partie XXIV du *Code criminel* en ajoutant une nouvelle catégorie de délinquant présentant un risque élevé de récidive : certains délinquants sexuels reconnus coupables et déclarés — à l'issue d'une audience — délinquants à contrôler seront soumis à une ordonnance de surveillance au sein de la collectivité pour une période maximale de dix ans, après avoir purgé la peine imposée pour l'infraction dont ils ont été déclarés coupables.

Le texte prévoit une nouvelle disposition concernant les engagements à garder la paix dans la partie XXVII du *Code criminel*, applicable à ceux qui présentent un risque de commettre des sévices graves à la personne.

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour régir la surveillance de longue durée des délinquants à contrôler et pour avancer la date de l'examen des dossiers de semi-liberté des délinquants non violents présentant un faible risque de récidive. Bon nombre de modifications mineures figurent également dans le texte.

Les modifications apportées à la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* découlent des autres modifications.

Notes explicatives

Code criminel

Article 1. — Nouveau.

(2) On the later of the coming into force of subsection 731(3.1) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection (1), and section 743.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 731(3.1) of the *Criminal Code* is repealed and section 743.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 731(3.1) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle de l'article 743.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 731(3.1) du *Code criminel* est abrogé et l'article 743.1 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Long-term supervision

(3.1) Notwithstanding subsection (3), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) and who is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

Surveillance de longue durée

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier.

1995, c. 42, s. 76

2. (1) The portion of subsection 747(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 42, art. 76

2. (1) Le passage du paragraphe 747(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Young offenders

(3) In the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

(2) On the later of the coming into force of subsection 747(3) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection (1), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 747(3) of the *Criminal Code* is repealed and the portion of subsection 746.1(3) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 747(3) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 747(3) du *Code criminel* est abrogé et le passage du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Young offenders

(3) In the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi,

Clause 2: The relevant portion of subsection 747(3) reads as follows:

(3) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

Article 2. — Texte du passage visé du paragraphe 747(3) :

(3) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

3. The heading "DANGEROUS OFFENDERS" before section 752 of the Act is replaced by the following:

3. L'intertitre « DÉLINQUANTS DANGEREUX » précédant l'article 752 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DANGEROUS OFFENDERS AND LONG-TERM OFFENDERS

DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DÉLINQUANTS À CONTRÔLER

4. Section 753 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

4. L'article 753 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Dangerous Offenders and Long-Term Offenders

Délinquants dangereux et délinquants à contrôler

Application for remand for assessment

752.1 (1) Where an offender is convicted of a serious personal injury offence or an offence referred to in paragraph 753.1(2)(*a*) and, before sentence is imposed on the offender, on application by the prosecution, the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a dangerous offender under section 753 or a long-term offender under section 753.1, the court may, by order in writing, remand the offender, for a period not exceeding sixty days, to the custody of the person that the court directs and who can perform an assessment, or can have an assessment performed by experts. The assessment is to be used as evidence in an application under section 753 or 753.1.

Renvoi pour évaluation

752.1 (1) Sur demande faite par la poursuite, le tribunal peut, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne ou une infraction visée à l'alinéa 753.1(2)*a*) et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu respectivement des articles 753 et 753.1, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux articles 753 ou 753.1.

Report

(2) The person to whom the offender is remanded shall file a report of the assessment with the court not later than fifteen days after the end of the assessment period and make copies of it available to the prosecutor and counsel for the offender.

Rapport

(2) La personne qui a la garde du délinquant doit, au plus tard quinze jours après l'expiration de la période d'évaluation, déposer auprès du tribunal un rapport d'évaluation et mettre des copies de celui-ci à la disposition de la poursuite et de l'avocat du délinquant.

Application for finding that an offender is a dangerous offender

753. (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied

(*a*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*a*) of the definition of that expression in section

Demande de déclaration — délinquant dangereux

753. (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux, s'il est convaincu que, selon le cas :

a) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa *a*) de la définition de cette expres-

Clause 3: This amendment would add the underlined words.

Article 3. — Adjonction du passage souligné.

Clause 4: Sections 752.1 and 753.1 to 753.4 are new. Section 753 and the heading before it read as follows:

Article 4. — Les articles 752.1 et 753.1 à 753.4 sont nouveaux. Texte de l'article 753 et de l'intertitre le précédant :

Dangerous Offenders

753. Where, on an application made under this Part following the conviction of a person for an offence but before the offender is sentenced therefor, it is established to the satisfaction of the court

(*a*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*a*) of the definition of that expression in section 752 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons on the basis of evidence establishing

(i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his behaviour and a likelihood of his causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage on other persons, through failure in the future to restrain his behaviour,

(ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he has been convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender respecting the reasonably foreseeable consequences to other persons of his behaviour, or

(iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that his behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint, or

(*b*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*b*) of the definition of that expression in section 752 and the offender, by his conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he has been convicted, has shown a failure to control his sexual impulses and a likelihood of his causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his sexual impulses,

the court may find the offender to be a dangerous offender and may thereupon impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence for which the offender has been convicted.

Délinquants dangereux

753. Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement à la déclaration de culpabilité mais avant le prononcé de la sentence, le tribunal, convaincu que, selon le cas :

a) l'infraction commise constitue un sévice grave à la personne, aux termes de l'alinéa *a*) de la définition de cette expression à l'article 752, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas :

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement;

b) l'infraction commise constitue un sévice grave à la personne, aux termes de l'alinéa *b*) de la définition de cette expression à l'article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes,

peut déclarer qu'il s'agit là d'un délinquant dangereux et lui imposer, au lieu de toute autre peine qui pourrait être imposée pour l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

752 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons on the basis of evidence establishing

(i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his or her behaviour and a likelihood of causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage on other persons, through failure in the future to restrain his or her behaviour,

(ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender respecting the reasonably foreseeable consequences to other persons of his or her behaviour, or

(iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he or she has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that the offender's behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint; or

(*b*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*b*) of the definition of that expression in section 752 and the offender, by his or her conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he or she has been convicted, has shown a failure to control his or her sexual impulses and a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his or her sexual impulses.

sion à l'article 752, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas :

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement;

b) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa *b*) de la définition de cette expression à l'article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Time for making application

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

(*a*) before the imposition of sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application

Moment de la présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant cette imposition, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente

under section 752.1 and an application under subsection (1) not later than six months after that imposition; and

(*b*) at the time of the application under subsection (1) that is not later than six months after the imposition of sentence, it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;

b) à la date de la présentation de cette dernière demande — au plus tard six mois après l'imposition —, il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

Application for remand for assessment after imposition of sentence

(3) Notwithstanding subsection 752.1(1), an application under that subsection may be made after the imposition of sentence or after an offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(*a*) and (*b*) apply.

Demande présentée après l'imposition de la peine

(3) Malgré le paragraphe 752.1(1), la demande visée à ce paragraphe peut être présentée après l'imposition de la peine ou après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont réunies.

If offender found to be dangerous offender

(4) If the court finds an offender to be a dangerous offender, it shall impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence for which the offender has been convicted.

Délinquant déclaré délinquant dangereux

(4) S'il déclare que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal lui impose, au lieu de toute autre peine qui pourrait lui être imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

If offender not found to be dangerous offender

(5) If the court does not find an offender to be a dangerous offender,

(*a*) the court may treat the application as an application to find the offender to be a long-term offender, section 753.1 applies to the application and the court may either find that the offender is a long-term offender or hold another hearing for that purpose; or

(*b*) the court may impose sentence for the offence for which the offender has been convicted.

Délinquant non déclaré délinquant dangereux

(5) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal peut, selon le cas :

a) considérer la demande comme une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler, auquel cas l'article 753.1 s'applique, et soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, soit tenir une autre audience à cette fin;

b) lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Application for finding that an offender is a long-term offender

753.1 (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find an offender to be a long-term offender if it is satisfied that

(*a*) it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more for the offence for which the offender has been convicted;

(*b*) there is a substantial risk that the offender will reoffend; and

Demande de déclaration — délinquant à contrôler

753.1 (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

(*c*) there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community.

b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;

c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

Substantial risk

(2) The court shall be satisfied that there is a substantial risk that the offender will reoffend if

(*a*) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

(*b*) the offender

(i) has shown a pattern of repetitive behaviour, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, that shows a likelihood of the offender's causing death or injury to other persons or inflicting severe psychological damage on other persons, or

(ii) by conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which the offender has been convicted, has shown a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons in the future through similar offences.

Risque élevé de récidive

(2) Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part :

(i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

If offender found to be long-term offender

(3) Subject to subsections (4) and (5), if the court finds an offender to be a long-term offender, it shall

(*a*) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted, which sentence must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

(*b*) order the offender to be supervised in the community, for a period not exceeding ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*.

Délinquant déclaré délinquant à contrôler

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), s'il déclare que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonne qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Exception — life sentence

(4) The court shall not make an order under paragraph (3)(*b*) if the offender has been sentenced to life imprisonment.

Exception — emprisonnement à perpétuité

(4) Le tribunal ne rend pas l'ordonnance de surveillance prévue au paragraphe (3) si le délinquant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception to length of supervision where new declaration

(5) If the offender commits another offence while required to be supervised by an order made under paragraph (3)(*b*), and is thereby found to be a long-term offender, the periods of supervision to which the offender is subject at any particular time must not total more than ten years.

Exception — durée de la surveillance en cas de nouvelle déclaration

(5) Si le délinquant commet une autre infraction alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe (3) et, de ce fait, est de nouveau déclaré délinquant à contrôler, la durée maximale de la surveillance à laquelle il est soumis à tout moment en vertu de différentes ordonnances est de dix ans.

If offender not found to be long-term offender

(6) If the court does not find an offender to be a long-term offender, the court shall impose sentence for the offence for which the offender has been convicted.

Délinquant non déclaré délinquant à contrôler

(6) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Long-term supervision

753.2 (1) Subject to subsection (2), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) shall be supervised in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* when the offender has finished serving

(*a*) the sentence for the offence for which the offender has been convicted; and

(*b*) all other sentences for offences for which the offender is convicted and for which sentence of a term of imprisonment is imposed on the offender, either before or after the conviction for the offence referred to in paragraph (*a*).

Surveillance de longue durée

753.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est surveillé au sein de la collectivité en conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* lorsqu'il a terminé de purger :

a) d'une part, la peine imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part, toutes autres peines d'emprisonnement imposées pour des infractions dont il est déclaré coupable avant ou après la déclaration de culpabilité pour l'infraction visée à l'alinéa *a*).

Non-carceral sentences

(2) A sentence imposed on an offender referred to in subsection (1), other than a sentence that requires imprisonment of the offender, is to be served concurrently with the long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(*b*).

Concurrence des peines

(2) Toute peine — autre que carcérale — imposée au délinquant visé au paragraphe (1) est purgée concurremment avec la surveillance ordonnée en vertu du paragraphe 753.1(3).

Application for reduction in period of long-term supervision

(3) An offender who is required to be supervised, a member of the National Parole Board, or, on approval of that Board, the parole supervisor, as that expression is defined in paragraph 134.2(2)(*b*) of the *Corrections and Conditional Release Act*, of the offender, may apply to a superior court of criminal jurisdiction for an order reducing the period of long-term supervision or terminating it on the ground that the offender no longer presents a

Réduction de la période de surveillance

(3) Le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance peut — tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens de l'alinéa 134.2(2)*b*) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin

substantial risk of reoffending and thereby being a danger to the community. The onus of proving that ground is on the applicant.

pour le motif qu'il ne présente plus un risque élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.

Breach of order of long-term supervision

753.3 (1) An offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with that order is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

753.3 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à l'ordonnance de surveillance à laquelle il est soumis aux termes du paragraphe 753.1(3) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Défaut de se conformer à une ordonnance

Where accused may be tried and punished

(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but if the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of that province.

(2) Un accusé qui est inculpé d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par tout tribunal ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde est à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune poursuite concernant cette infraction ne devra être engagée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province.

En quel lieu l'accusé peut être jugé et puni

Where new offence

753.4 (1) Where an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) commits one or more offences under this or any other Act and a court imposes a sentence of imprisonment for the offence or offences, the long-term supervision is interrupted until the offender has finished serving all the sentences, unless the court orders its termination.

753.4 (1) Dans le cas où un délinquant commet une ou plusieurs infractions visées par la présente loi ou une loi quelconque alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) et où un tribunal lui impose une peine d'emprisonnement pour cette ou ces infractions, la surveillance est interrompue jusqu'à ce que le délinquant ait terminé de purger toutes les peines, à moins que le tribunal ne mette fin à la surveillance.

Nouvelle infraction

Reduction in term of long-term supervision

(2) A court that imposes a sentence of imprisonment under subsection (1) may order a reduction in the length of the period of the offender's long-term supervision.

(2) Le tribunal qui impose la peine d'emprisonnement peut ordonner la réduction de la durée de la surveillance.

Réduction de la durée de la surveillance

5. Sections 755 to 757 of the Act are replaced by the following:

5. Les articles 755 à 757 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Evidence of character

757. Without prejudice to the right of the offender to tender evidence as to his or her character and repute, evidence of character and repute may, if the court thinks fit, be

757. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant sa moralité ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si le tribunal l'estime opportun,

Preuve de sa moralité

Clause 5: Sections 755 to 757 read as follows:

755. (1) On the hearing of an application under this Part, the court shall hear the evidence of at least two psychiatrists and all other evidence that, in its opinion, is relevant, including the evidence of any psychologist or criminologist called as a witness by the prosecution or the offender.

(2) One of the psychiatrists referred to in subsection (1) shall be nominated by the prosecution and one shall be nominated by the offender.

Article 5. — Texte des articles 755 à 757 :

755. (1) Lors de l'audition d'une demande en vertu de la présente partie, le tribunal entend la preuve d'au moins deux psychiatres et toute autre preuve qu'il considère pertinente y compris la preuve de tout psychologue ou criminologue appelé comme témoin par la poursuite ou par le délinquant.

(2) L'un des psychiatres mentionnés au paragraphe (1) est nommé par la poursuite et l'autre par le délinquant.

admitted on the question of whether the offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender.

6. Subsections 759(1) to (5) of the Act are replaced by the following:

Appeal — dangerous offender

759. (1) An offender who is found to be a dangerous offender under this Part may appeal to the court of appeal against that finding on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appeal — long-term offender

(1.1) An offender who is found to be a long-term offender under this Part may appeal to the court of appeal against that finding or against the length of the period of long-term supervision ordered, on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appeal by Attorney General

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part, or against the length of the period of long-term supervision of a long-term offender, on any ground of law.

Disposition of appeal — dangerous offender

(3) On an appeal against a finding that an offender is a dangerous offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is not a dangerous offender, find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*,

(ii) find that the offender is not a dangerous offender and impose sentence for the offence for which the offender has been convicted, or

(iii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

être admise sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler.

6. (1) Les paragraphes 759(1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appel — délinquant dangereux

759. (1) Le délinquant déclaré délinquant dangereux sous l'autorité de la présente partie peut interjeter appel d'une telle déclaration à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel — délinquant à contrôler

(1.1) Le délinquant déclaré délinquant à contrôler sous l'autorité de la présente partie peut interjeter appel, à la cour d'appel, à l'encontre d'une telle déclaration ou à l'encontre de la durée de la surveillance qui lui est imposée, sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel par le procureur général

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, à l'encontre du rejet d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de la présente partie ou à l'encontre de la durée de la surveillance imposée au délinquant à contrôler, sur toute question de droit.

Jugement sur appel — délinquant dangereux

(3) Sur un appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler au lieu d'un délinquant dangereux, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

(ii) soit déclarer qu'il n'est pas un délinquant dangereux et lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable,

(iii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

(3) If the offender fails or refuses to nominate a psychiatrist pursuant to this section, the court shall nominate a psychiatrist on behalf of the offender.

(4) Nothing in this section shall be construed to enlarge the number of expert witnesses that may be called without the leave of the court or judge under section 7 of the *Canada Evidence Act*.

756. (1) A court to which an application is made under this Part may, by order in writing,

(*a*) direct the offender in relation to whom the application is made to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation, or

(*b*) remand the offender in such custody as the court directs, for a period not exceeding thirty days, for observation,

where in its opinion, supported by the evidence of, or where the prosecutor and the offender consent, supported by the report in writing of, at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that evidence might be obtained as a result of the observation that would be relevant to the application.

(2) Notwithstanding subsection (1), a court to which an application is made under this Part may remand the offender to which that application relates in accordance with that subsection

(*a*) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the offender and give evidence or submit a report; and

(*b*) for a period of more than thirty but not more than sixty days where it is satisfied that observation for that period is required in all the circumstances of the case and its opinion is supported by the evidence of, or where the prosecutor and the offender consent, by the report in writing of, at least one duly qualified medical practitioner.

757. Without prejudice to the right of the offender to tender evidence respecting his character and repute, evidence of character and repute may, if the court thinks fit, be admitted on the question whether the offender is or is not a dangerous offender.

Clause 6: Subsections 759(1.1), (3.1), (3.2), (4.1) and (4.2) are new. Subsections 759(1) to (5) read as follows:

759. (1) A person who is sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period under this Part may appeal to the court of appeal against that sentence on any ground of law or fact or mixed law and fact.

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part on any ground of law.

(3) On an appeal against a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the court of appeal may

(*a*) quash the sentence and impose any sentence that might have been imposed in respect of the offence for which the appellant was convicted, or order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

(3) Le tribunal qui entend la demande nomme un psychiatre aux lieu et place du délinquant qui omet ou refuse de le faire conformément au présent article.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'augmenter le nombre des experts susceptibles d'être appelés comme témoins sans la permission du tribunal ou du juge conformément à l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

756. (1) Le tribunal à qui une demande est faite en vertu de la présente partie peut, dans une ordonnance écrite :

a) soit ordonner au délinquant que vise la demande de se présenter pour observation devant la personne et aux lieu et date indiqués;

b) soit renvoyer le délinquant à la garde qu'il prescrit pour observation pour une période maximale de trente jours,

lorsque, suivant son opinion appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le délinquant y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire qu'il serait possible d'obtenir par suite de cette observation, des preuves pouvant s'avérer utiles à l'examen d'une telle demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal à qui une demande est faite en vertu de la présente partie peut renvoyer la personne que vise cette demande conformément à ce paragraphe :

a) pour une période maximale de trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner cette personne et témoigner ou présenter un rapport;

b) pour une période de plus de trente jours mais d'au plus soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le délinquant y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

757. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant sa moralité ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si le tribunal l'estime opportun, être admise sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux.

Article 6. — Les paragraphes 759(1.1), (3.1), (3.2), (4.1) et (4.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 759(1) à (5) :

759. (1) Les personnes condamnées à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée sous l'autorité de la présente partie peuvent interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance en vertu de la présente partie sur toute question de droit.

(3) Sur un appel d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la cour d'appel peut :

a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée pour l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable, ou ordonner une nouvelle audition;

b) rejeter l'appel.

Disposition of appeal — long-term offender

(3.1) On an appeal against a finding that an offender is a long-term offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is not a long-term offender and quash the order for long-term supervision, or

(ii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel — délinquant à contrôler

(3.1) Sur un appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et soit déclarer que le délinquant n'est pas un délinquant à contrôler et casser l'ordonnance de surveillance, soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Disposition of appeal — long-term offender

(3.2) On an appeal by a long-term offender against the length of a period of long-term supervision of the long-term offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and change the length of the period; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel — délinquant à contrôler

(3.2) Sur un appel interjeté par le délinquant à contrôler à l'encontre de la durée de la surveillance qui lui est imposée, la cour d'appel peut soit admettre l'appel et modifier cette durée, soit rejeter l'appel.

Disposition of appeal by Attorney General

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order that an offender is a dangerous offender under this Part, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is a dangerous offender,

(ii) find that the offender is not a dangerous offender, find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*, or

(iii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel du procureur général

(4) Sur un appel du rejet d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'un délinquant est un délinquant dangereux aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux,

(ii) soit le déclarer délinquant à contrôler au lieu de délinquant dangereux, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

(iii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Disposition of appeal by Attorney General

(4.1) On an appeal by the Attorney General against the length of a period of long-term supervision of a long-term offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and change the length of the period; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel du procureur général

(4.1) Sur un appel interjeté par le procureur général à l'encontre de la durée de la surveillance imposée au délinquant à contrôler, la cour d'appel peut soit admettre l'appel et modifier cette durée, soit rejeter l'appel.

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order under this Part, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal, set aside any sentence imposed in respect of the offence for which the respondent was convicted and impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, or order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

(5) A judgment of the court of appeal imposing a sentence pursuant to this section has the same force and effect as if it were a sentence passed by the trial court.

(4) Sur un appel du rejet d'une demande d'ordonnance aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel, annuler toute sentence imposée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'intimé a été déclaré coupable et imposer une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, ou ordonner une nouvelle audition;

b) rejeter l'appel.

(5) Le jugement de la cour d'appel imposant une sentence en conformité avec le présent article a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une sentence prononcée par le tribunal de première instance.

Disposition of appeal by Attorney General

(4.2) On an appeal against the dismissal of an application for a finding that an offender is a long-term offender under this Part, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*, or

(ii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel du procureur général

(4.2) Sur un appel du rejet d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

(ii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Effect of judgment

(5) A judgment of the court of appeal finding that an offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender, or changing the length of the period of long-term supervision ordered, has the same force and effect as if it were a finding by or judgment of the trial court.

Effet du jugement

(5) Le jugement de la cour d'appel déclarant qu'un délinquant est ou n'est pas un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler ou modifiant la durée de la surveillance a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une déclaration prononcée par le tribunal de première instance ou d'un jugement de ce tribunal.

7. Section 760 of the Act is replaced by the following:

Disclosure to Correctional Service of Canada

760. Where a court finds an offender to be a dangerous offender or a long-term offender, the court shall order that a copy of all reports and testimony given by psychiatrists, psychologists, criminologists and other experts and any observations of the court with respect to the reasons for the finding, together with a transcript of the trial of the offender, be forwarded to the Correctional Service of Canada for information.

7. L'article 760 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avertissement du Service correctionnel du Canada

760. Le tribunal qui déclare qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler doit ordonner que soit remise au Service correctionnel du Canada, à titre d'information, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues, criminologues et autres experts, ainsi que des observations faites par le tribunal, portant sur les motifs de la déclaration.

1992, c. 20, par. 215(1)(*a*)

8. Subsection 761(1) of the Act is replaced by the following:

Review for parole

761. (1) Subject to subsection (2), where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the National Parole Board shall, as soon as possible after the expiration of seven years from the day on which that person

1992, ch. 20, al. 215(1)*a*)

8. Le paragraphe 761(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révision

761. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission nationale des libérations conditionnelles examine les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée dès l'expi-

Clause 7: Section 760 reads as follows:

760. Where a court, pursuant to section 753, finds an offender to be a dangerous offender and imposes a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the court shall order that a copy of all reports or testimony given by psychiatrists, psychologists or criminologists and any observations of the court with respect to the reasons for the sentence, together with a transcript of the trial of the dangerous offender, be forwarded to the Solicitor General of Canada for his information.

Article 7. — Texte de l'article 760 :

760. Le tribunal qui, conformément à l'article 753, déclare qu'un délinquant est dangereux et le condamne à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée doit ordonner que soit remise au solliciteur général du Canada, à titre d'information, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues ou criminologues, ainsi que des observations faites par le tribunal, portant sur les motifs de la sentence.

Clause 8: Subsection 761(1) reads as follows:

761. (1) Subject to subsection (2), where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the National Parole Board shall, forthwith after the expiration of three years from the day on which that person was taken into custody and not later than every two years thereafter, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he should be granted parole under Part II of the *Corrections and Conditional Release Act* and, if so, on what conditions.

Article 8. — Texte du paragraphe 761(1) :

761. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission nationale des libérations conditionnelles examine les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée dès l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces personnes ont été mises sous garde et, par la suite, tous les deux ans au plus tard, afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

was taken into custody and not later than every two years after the previous review, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he or she should be granted parole under Part II of the *Corrections and Conditional Release Act* and, if so, on what conditions.

ration d'un délai de sept ans à compter du jour où ces personnes ont été mises sous garde et, par la suite, tous les deux ans au plus tard, afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

9. (1) The Act is amended by adding the following after section 810.1:

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.1, de ce qui suit :

Where fear of serious personal injury offence

810.2 (1) Where the Attorney General believes that there are reasonable grounds to fear that another person will commit a serious personal injury offence, as that expression is defined in section 752, in respect of one or more persons, the Attorney General may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

En cas de crainte de sévices graves à la personne

810.2 (1) S'il croit qu'il existe des motifs raisonnables de craindre que des personnes seront victimes de sévices graves à la personne au sens de l'article 752, le procureur général peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

Duty of provincial court judge

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) shall cause the parties to appear before the provincial court judge.

Devoir du juge

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation fait comparaître les parties devant lui.

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the Attorney General has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (4) and (5), that the provincial court judge considers desirable for securing the good conduct of the defendant.

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du procureur général sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (4) et (5), que le juge estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur.

Refusal to enter into recognizance

(4) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

Refus de contracter un engagement

(4) Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

Conditions — firearms

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any

Conditions — armes à feu

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à

Clause 9: New.

Article 9. — Nouveau.

other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the recognizance and that the defendant surrender any firearms acquisition certificate that the defendant possesses, and where the provincial court judge decides that it is not desirable, in the interests of the safety of the defendant or any other person, for the defendant to possess any of those things, the provincial court judge may add the appropriate condition to the recognizance.

posséder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives et, selon le cas, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de remettre toute autorisation d'acquisition d'armes à feu en sa possession et celui de n'avoir aucune arme à feu, aucune munition ou substance explosive en sa possession en tout temps ou pour la période indiquée dans l'engagement.

Conditions — reporting and monitoring

(6) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable to include as a condition of the recognizance that the defendant report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority or to comply with a program of electronic monitoring, if such a program is available in the place in which the defendant resides, and where the provincial court judge decides that it is desirable for the defendant to so report or be monitored, the provincial court judge may add the appropriate condition to the recognizance.

(6) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant une autorité correctionnelle d'une province ou une autorité policière compétente ou se soumette à un programme de surveillance électronique — si un tel programme existe dans le lieu de résidence du défendeur — et, le cas échéant, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de se présenter devant une telle autorité ou se soumettre à un tel programme, selon le cas.

Conditions — présentation devant une autorité et surveillance électronique

Variance of conditions

(7) The provincial court judge may, on application of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(7) Le juge peut, sur demande du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

Other provisions to apply

(8) Subsections 810(4) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, to recognizances made under this section.

(8) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements contractés en vertu du présent article.

Autres dispositions applicables

(2) On the later of the coming into force of subsection 810.2(5) of the *Criminal Code*, as enacted by section 9 of this Act, and subsections 810(3.1) to (3.12) of the *Criminal Code*, as enacted by section 157 of the *Firearms Act*, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 810.2(5) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 810.2(5) du *Code criminel*, édicté par l'article 9 de la présente loi, ou à celle des paragraphes 810(3.1) à (3.12) du *Code criminel*, édictés par l'article 157 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 810.2(5) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Conditions — firearms

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, for any period specified in the recognizance, and where the provincial court judge decides that it is so desirable, the provincial court judge shall add such a condition to the recognizance.

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

Conditions — armes à feu

Surrender, etc.

(5.1) Where the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance order, the provincial court judge shall specify in the order the manner and method by which

(*a*) the things referred to in that subsection that are in the possession of the defendant shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(*b*) the authorizations, licences and registration certificates held by the defendant shall be surrendered.

(5.1) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Remise

Reasons

(5.2) Where the provincial court judge does not add a condition described in subsection (5) to a recognizance order, the provincial court judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

(5.2) Le juge qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) de la condition prévue au paragraphe (5) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Motifs

1994, c. 44, s. 82

10. The portion of section 811 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. Le passage de l'article 811 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 82

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under section 810, 810.1 or 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810, 810.1 ou 810.2 est coupable :

Manquement à l'engagement

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42

11. Subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

11. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"long-term supervision" « *surveillance de longue durée* »

"long-term supervision" means long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code*;

« surveillance de longue durée » La surveillance de longue durée ordonnée en vertu du

« surveillance de longue durée » "*long-term supervision*"

Clause 10: The relevant portion of section 811 reads as follows:

811. A person bound by a recognizance under section 810 or 810.1 who commits a breach of the recognizance is guilty of

Article 10. — Texte du passage visé de l'article 811 :

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810 ou 810.1 est coupable :

Corrections and Conditional Release Act

Clause 11: New.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Article 11. — Nouveau.

12. The Act is amended by adding the following after section 2:

Application to persons subject to long-term supervision order

2.1 A person who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code* is deemed to be an offender for the purposes of this Part, and sections 3, 4, 23 to 27, 55 and 56, subsections 57(2) and 66(3), sections 68, 69, 76, 77 and 79 to 82, paragraph 87(*b*) and sections 90 and 91 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person.

13. Paragraph 5(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) parole, statutory release supervision and long-term supervision of offenders; and

1995, c. 42, s. 3

14. Paragraph 10(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an offender subject to a warrant or to an order for long-term supervision; and

15. The Act is amended by adding the following after section 84:

Plans with respect to long-term supervision

84.1 Where an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code* has expressed an interest in being supervised in an aboriginal community, the Service shall, if the offender consents, give the aboriginal community

(*a*) adequate notice of the order; and

(*b*) an opportunity to propose a plan for the offender's release on supervision, and integration, into the aboriginal community.

16. The heading "CONDITIONAL RELEASE AND DETENTION" before section 99 of the Act is replaced by the following:

paragraphe 753.1(3) du *Code criminel*.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Application aux personnes surveillées

2.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel* est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie; les articles 3, 4, 23 à 27, 55 et 56, les paragraphes 57(2) et 66(3), les articles 68, 69, 76, 77, 79 à 82, 87, 90 et 91 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

13. L'alinéa 5*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la supervision à l'égard des mises en liberté conditionnelle ou d'office et la surveillance de longue durée de délinquants;

1995, ch. 42, art. 3

14. L'alinéa 10*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, à l'égard des délinquants qui font l'objet d'un mandat ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée;

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 84, de ce qui suit :

Plan de surveillance de longue durée

84.1 Avec le consentement du délinquant qui est soumis à une ordonnance de surveillance rendue en vertu du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel* et qui sollicite une surveillance au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la surveillance du délinquant et son intégration au sein de cette collectivité.

16. L'intertitre « MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET MAINTIEN EN INCARCÉRATION » précédant l'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 12: New.

Article 12. — Nouveau.

Clause 13: The relevant portion of section 5 reads as follows:

5. There shall continue to be a correctional service in and for Canada, to be known as the Correctional Service of Canada, which shall be responsible for

(*d*) parole and statutory release supervision; and

Article 13. — Texte des passages introductif et visé de l'article 5 :

5. Est maintenu le Service correctionnel du Canada, auquel incombent les tâches suivantes :

d) la supervision à l'égard des mises en liberté conditionnelle ou d'office;

Clause 14: The relevant portion of section 10 reads as follows:

10. The Commissioner may in writing designate any staff member, either by name or by class, to be a peace officer, and a staff member so designated has all the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law in respect of

(*a*) an offender subject to a warrant; and

Article 14. — Texte des passages introductif et visé de l'article 10 :

10. Le commissaire peut, par écrit, attribuer la qualité d'agent de la paix à tout agent ou catégorie d'agents. Le cas échéant, l'agent jouit de la protection prévue par la loi et a compétence :

a) d'une part, à l'égard des délinquants qui font l'objet d'un mandat;

Clause 15: New.

Article 15. — Nouveau.

Clause 16: This amendment would add the underlined words.

Article 16. — Adjonction du passage souligné.

CONDITIONAL RELEASE, DETENTION AND LONG-TERM SUPERVISION

17. (1) The definitions "libération conditionnelle totale" and "semi-liberté" in subsection 99(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

« libération conditionnelle totale » *"full parole"*

« libération conditionnelle totale » Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant qu'il purge sa peine.

« semi-liberté » *"day parole"*

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

(2) Subsection 99(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"long-term supervision" « *surveillance de longue durée* »

"long-term supervision" has the same meaning as in Part I;

18. The Act is amended by adding the following after section 99:

Application to persons subject to long-term supervision order

99.1 A person who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code* is deemed to be an offender for the purposes of this Part, and sections 100, 101, 109 to 111 and 140 to 145 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person.

1995, c. 42, s. 31

19. (1) Paragraphs 115(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of an offender serving a life sentence, other than an offender referred to in paragraph (*a*.1), the period required to be

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE

17. (1) Les définitions de « libération conditionnelle totale » et « semi-liberté », au paragraphe 99(1) de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« libération conditionnelle totale » *"full parole"*

« libération conditionnelle totale » Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant qu'il purge sa peine.

« semi-liberté » *"day parole"*

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

(2) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« surveillance de longue durée » *"long-term supervision"*

« surveillance de longue durée » S'entend au sens de la partie I.

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Application aux personnes surveillées

99.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel* est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie; les articles 100, 101, 109 à 111 et 140 à 145 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

1995, ch. 42, art. 31

19. (1) Les alinéas 115(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa *a*.1) — purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, la

Clause 17: (1) The definitions "day parole" and "full parole" in subsection 99(1) read as follows:

"day parole" means the authority granted to an offender by the Board or a provincial parole board to be at large during the offender's sentence in order to prepare the offender for full parole or statutory release, the conditions of which require the offender to return to a penitentiary, a community-based residential facility or a provincial correctional facility each night, unless otherwise authorized in writing;

"full parole" means the authority granted to an offender by the Board or a provincial parole board to be at large during the offender's sentence;

Article 17. (1). — Texte des définitions de « libération conditionnelle totale » et « semi-liberté » du paragraphe 99(1) :

« libération conditionnelle totale » Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement.

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé pendant la période d'emprisonnement d'un délinquant sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 18: New.

Article 18. — Nouveau.

Clause 19: Paragraphs 115(1)(*a*.1) and (*b*.1) are new. The relevant portion of subsection 115(1) reads as follows:

115. (1) Subject to subsection (2), the portion of a sentence that must be served before an offender serving a sentence in a penitentiary may be released on an unescorted temporary absence is

(*a*) in the case of an offender serving a life sentence, the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date less three years;

(*b*) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period, three years; and

Article 19. — Les alinéas 115(1)*a*.1) et *b*.1) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 115(1) :

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le temps d'épreuve que doit purger le délinquant dans un pénitencier pour l'obtention d'une permission de sortir sans escorte est :

a) dans le cas d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

b) dans le cas d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, trois ans;

served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date less three years;

(*a*.1) in the case of an offender described in subsection 747(3) of the *Criminal Code*, the longer of

(i) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(*b*) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period, other than an offender referred to in paragraph (*b*.1), the longer of

(i) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with section 761 of the *Criminal Code*, less three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(*b*.1) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period as of the date on which this paragraph comes into force, the longer of

(i) three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years; and

période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

a.1) dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 747(3) du *Code criminel*, la période qui se termine au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

b) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa *b*.1) — purgeant une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

b.1) dans le cas d'un délinquant purgeant, à l'entrée en vigueur du présent alinéa, une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

(2) On the later of the coming into force of paragraph 115(1)(*a*.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (1), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of

(2) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 115(1)*a*.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22

Canada, 1995, the portion of paragraph 115(1)(*a*.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*.1) in the case of an offender described in subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, the longer of

20. (1) Paragraph 119(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the offender is an offender, other than an offender referred to in paragraph (*b*.1), who was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period, the longer of

(i) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with section 761 of the *Criminal Code*, less three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(*b*.1) where the offender was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period as of the date on which this paragraph comes into force, the longer of

(i) three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

1995, c. 42, par. 69(*c*)(E)

(2) Paragraph 119(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.

1995, c. 42, s. 33

(3) Subsection 119(1.1) of the Act is replaced by the following:

des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 115(1)*a*.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

a.1) dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, la période qui se termine au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

20. (1) L'alinéa 119(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa *b*.1) — condamné à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

b.1) dans le cas d'un délinquant condamné, avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

1995, ch. 42, al. 69*c*)(A)

(2) L'alinéa 119(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.

1995, ch. 42, art. 33

(3) Le paragraphe 119(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 20: (1) and (2) Paragraph 119(1)(*b*.1) is new. The relevant portion of subsection 119(1) reads as follows:

119. (1) Subject to section 747 of the *Criminal Code*, the portion of a sentence that must be served before an offender may be released on day parole is

(*b*) three years, where the offender was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period;

(*d*) one half of the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted, where the offender is serving a sentence of less than two years.

Article 20, (1) et (2). — L'alinéa 119(1)*b*.1) est nouveau. Texte des passages introductif et visés du paragraphe 119(1) :

119. (1) Sous réserve de l'article 747 du *Code criminel*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est :

b) trois ans, en cas de condamnation à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée;

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, la moitié de la période d'emprisonnement à subir avant cette même date.

(3) Subsection 119(1.2) is new. Subsection 119(1.1) reads as follows:

(3). — Le paragraphe 119(1.2) est nouveau. Texte du paragraphe 119(1.1) :

When eligible for day parole — life sentence

(1.1) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender described in subsection 747(1) or (2) of the *Criminal Code* shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3).

(1.1) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 747(1) ou (2) du *Code criminel*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — peine d'emprisonnement à perpétuité

When eligible for day parole — young offender sentenced to life imprisonment

(1.2) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), the portion of the sentence of an offender described in subsection 747(3) of the *Criminal Code* that must be served before the offender may be released on day parole is the longer of

(*a*) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

(*b*) the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted to the offender, determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3), less three years.

(1.2) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 747(3) du *Code criminel*, au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — personne âgée de moins de dix-huit ans

(4) On the later of the coming into force of subsection 119(1.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (3), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995,

(*a*) subsection 119(1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(4) À l'entrée en vigueur du paragraphe 119(1.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (3), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir :

***a*) le paragraphe 119(1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :**

When eligible for day parole — life sentence

(1.1) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender described in subsection 746.1(1) or (2) of the *Criminal Code* shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3).

(1.1) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 746.1(1) ou (2) du *Code criminel*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — peine d'emprisonnement à perpétuité

(b) the portion of subsection 119(1.2) of the *Corrections and Conditional Release*

(1.1) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with that subsection.

(1.1) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément à ce paragraphe.

***Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:**

***b*) le paragraphe 119(1.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :**

When eligible for day parole — young offender sentenced to life imprisonment

(1.2) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), the portion of the sentence of an offender described in subsection 746.1(3) of the *Criminal Code* that must be served before the offender may be released on day parole is the longer of

(1.2) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — personne âgée de moins de dix-huit ans

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 119:

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

When eligible for day parole — offenders eligible for accelerated parole review

119.1 The portion of the sentence of an offender who is eligible for accelerated parole review under sections 125 and 126 that must be served before the offender may be released on day parole is six months, or one sixth of the sentence, whichever is longer.

119.1 Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas d'un délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif en vertu des articles 125 et 126, six mois ou, si elle est supérieure, la période qui équivaut au sixième de la peine.

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif

(2) Section 119.1 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to an offender serving a sentence on the date on which this subsection comes into force whose case was reviewed for the purpose of day parole before that date.

(2) L'article 119.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont l'examen du dossier en vue de la semi-liberté a eu lieu avant cette entrée en vigueur.

1995, c. 42, s. 34

22. Paragraph 120.1(2)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

22. L'alinéa 120.1(2)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 34

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

1995, c. 42, s. 34

23. (1) Paragraph 120.2(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

23. (1) L'alinéa 120.2(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 34

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance

Clause 21: New.

Article 21. — Nouveau.

Clause 22: The relevant portion of subsection 120.1(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subsection (1), where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served consecutively to a portion of the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day that is the latest of

(*c*) the day on which the offender has served the period of ineligibility for full parole in relation to the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1).

Clause 23: The relevant portion of subsection 120.2(1) reads as follows:

120.2 (1) Subject to subsection (2), where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served concurrently with any portion of the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day that is the later of

Article 22. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 120.1(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine supplémentaire à purger après une partie de la peine en cours n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la période globale d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

Article 23. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 120.2(1) :

120.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger en même temps qu'une partie de l'autre n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

(2) On the later of the coming into force of paragraph 120.2(1)(*b*) of the French version of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (1), and section 743.5 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, paragraph 120.2(1)(*b*) of the French version of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.5 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

24. (1) The portion of subsection 125(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*b*), other than an offender

(2) Subsection 125(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) convicted of an offence under section 240 of the *Criminal Code*;

25. The Act is amended by adding the following after section 126:

rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

(2) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 120.2(1)*b*) de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle de l'article 743.5 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 120.2(1)*b*) de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.5 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

24. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)*b*), other than an offender

(2) Le paragraphe 125(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) qui ont été déclarés coupables de l'infraction visée à l'article 240 du *Code criminel*;

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 126, de ce qui suit :

(*b*) the day on which the offender has served

(i) the period of ineligibility in relation to any portion of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1) and that is subject to an order under section 741.2 of the *Criminal Code*, and

(ii) the period of ineligibility in relation to any other portion of that sentence.

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la période globale d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette période globale d'emprisonnement.

Clause 24: (1) and (2) Paragraph 125(1)(*a*.1) is new. The relevant portion of subsection 125(1) reads as follows:

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*a*), other than an offender

Article 24, (1) et (2). — L'alinéa 125(1)*a*.1) est nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 125(1) :

125. (1) Le présent article et l'article 126 s'appliquent aux délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) —, à l'exception de ceux :

Clause 25: New.

Article 25. — Nouveau.

Release on day parole

126.1 Sections 125 and 126 apply, with such modifications as the circumstances require, to a review to determine if an offender referred to in subsection 119.1 should be released on day parole.

Application

126.1 Les articles 125 et 126 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure d'examen expéditif visant à déterminer si la semi-liberté sera accordée au délinquant visé à l'article 119.1.

1995, c. 42, s. 45(1)

26. The portion of subsection 130(3.2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3.2) Si le délinquant assujetti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

1995, ch. 42, par. 45(1)

26. Le passage du paragraphe 130(3.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(3.2) Si le délinquant assujetti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

1995, c. 42, s. 46(2)

27. Subsection 131(4) of the Act is replaced by the following:

Consent of Commissioner

(4) A condition under subparagraph (3)(*a*)(ii) that an offender reside in a penitentiary designated pursuant to subsection (5) is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated, by name or by position, by the Commissioner.

1995, ch. 42, par. 46(2)

27. Le paragraphe 131(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement du commissaire

(4) Toute assignation à résidence — dans un pénitencier désigné en application du paragraphe (5) — ordonnée par la Commission est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

1995, c. 42, s. 48(1)

28. Subsection 133(4.4) of the Act is replaced by the following:

Consent of commissioner

(4.4) A condition under subsection (4.1) that an offender reside in a community correctional centre is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated, by name or by position, by the Commissioner.

1995, ch. 42, par. 48(1)

28. Le paragraphe 133(4.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement du commissaire

(4.4) Toute assignation à résidence dans un centre correctionnel communautaire ordonnée par l'autorité compétente est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

1995, c. 42, par. 71(*a*)(F)

29. Subsection 134(1) of the Act is replaced by the following:

Instructions to released offenders

134. (1) An offender who has been released on parole, statutory release or unescorted temporary absence shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or the Commissioner, or given by the institutional head or by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of parole, statutory release or unescorted temporary absence in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

1995, ch. 42, al. 71*a*)(F)

29. Le paragraphe 134(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instructions

134. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission, le directeur du pénitencier ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

Clause 26: The relevant portion of subsection 130(3.2) reads as follows:

(3.2) Where, before the expiration of a sentence in respect of which an order under subsection (3) has been made, an offender receives an additional sentence and the date of the expiration of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1) is later than the date of the expiration of the sentence that the offender was serving before the additional sentence was imposed,

Article 26. — Texte du passage visé du paragraphe 130(3.2) :

(3.2) Si le délinquant assujetti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la période globale d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

Clause 27: Subsection 131(4) reads as follows:

(4) A condition under subparagraph (3)(*a*)(ii) that an offender reside in a penitentiary designated pursuant to subsection (5) is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated by the Commissioner.

Article 27. — Texte du paragraphe 131(4) :

(4) Toute assignation à résidence — dans un pénitencier désigné en application du paragraphe (5) — ordonnée par la Commission est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de son délégué.

Clause 28: Subsection 133(4.4) reads as follows:

(4.4) A condition under subsection (4.1) that an offender reside in a community correctional centre is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated by the Commissioner.

Article 28. — Texte du paragraphe 133(4.4) :

(4.4) Toute assignation à résidence dans un centre correctionnel communautaire ordonnée par l'autorité compétente est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de son délégué.

Clause 29: Subsection 134(1) reads as follows:

134. (1) An offender who has been released on parole, statutory release or unescorted temporary absence shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated by the Chairperson of the Board, by the institutional head or by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of parole, statutory release or unescorted temporary absence in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

Article 29. — Texte du paragraphe 134(1) :

134. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission, le directeur du pénitencier ou la personne que désigne le président en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

30. The Act is amended by adding the following after section 134:

Conditions for Long-Term Supervision

Conditions for long-term supervision

134.1 (1) Subject to subsection (4), every offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code* is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, with such modifications as the circumstances require.

Conditions set by Board

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

Duration of conditions

(3) A condition imposed under subsection (2) is valid for the period that the Board specifies.

Relief from conditions

(4) The Board may, in accordance with the regulations, at any time during the long-term supervision of an offender,

(*a*) in respect of conditions referred to in subsection (1), relieve the offender from compliance with any such condition or vary the application to the offender of any such condition; or

(*b*) in respect of conditions imposed under subsection (2), remove or vary any such condition.

Instructions to offenders subject to long-term supervision order

134.2 (1) An offender who is supervised pursuant to an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code* shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, or given by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of long-term supervision in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 134, de ce qui suit :

Conditions de la surveillance de longue durée

Conditions

134.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance rendue en vertu du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel*.

Conditions imposées par la Commission

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

Période de validité

(3) Les conditions imposées par la Commission en vertu du paragraphe (2) sont valables pendant la période qu'elle fixe.

Dispense ou modification des conditions

(4) La Commission peut, conformément aux règlements, soustraire le délinquant, au cours de la période de surveillance, à l'application de l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe (1), ou modifier ou annuler l'une de celles visées au paragraphe (2).

Instructions

134.2 (1) Le délinquant qui est surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance rendue en vertu du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel* doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

Clause 30: New.

Article 30. — Nouveau.

Definition of "parole supervisor"

(2) In this section, "parole supervisor" means

(*a*) a staff member as defined in subsection 2(1); or

(*b*) a person entrusted by the Service with the guidance and supervision of an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code*.

Définition de « surveillant de liberté conditionnelle »

(2) Au présent article, « surveillant de liberté conditionnelle » s'entend d'un agent au sens du paragraphe 2(1) ou d'une personne chargée par le Service d'orienter et de surveiller le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance rendue en vertu du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel*.

1995, c. 42, s. 49

31. The heading before section 135 of the Act is replaced by the following:

Suspension, Termination, Revocation and Inoperativeness of Parole, Statutory Release or Long-Term Supervision

1995, ch. 42, art. 49

31. L'intertitre précédant l'article 135 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension, cessation, révocation et ineffectivité de la libération conditionnelle ou d'office ou de la surveillance de longue durée

1995, c. 42, par. 70(*d*)(E)

32. Paragraph 135(6)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

1995, ch. 42, al. 70(*d*)(A)

32. L'alinéa 135(6)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

1995, c. 42, s. 51

33. Section 136 of the Act is replaced by the following:

Suspension of long-term supervision

135.1 (1) A member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, when an offender breaches a condition of long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code* or a condition referred to in section 134.1 or when the member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the long-term supervision in order to prevent a breach of any condition of it or to protect society, may, by warrant,

(*a*) suspend the long-term supervision;

(*b*) authorize the apprehension of the offender; and

(*c*) authorize the commitment of the offender to a community-based residential facility

1995, ch. 42, art. 51

33. L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension de la surveillance de longue durée

135.1 (1) En cas d'inobservation soit des conditions énoncées dans l'ordonnance de surveillance rendue en vertu du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel*, soit des conditions visées à l'article 134.1, ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

a) suspendre la surveillance;

b) autoriser l'arrestation du délinquant;

c) ordonner l'internement de celui-ci dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique, ou

Clause 31: This amendment would add the underlined words.

Article 31. — Adjonction du passage souligné.

Clause 32: The relevant portion of subsection 135(6) reads as follows:

(6) If in the Board's opinion it is necessary and reasonable to do so in order to protect society or to facilitate the reintegration of the offender into society, the Board, when it cancels a suspension of the parole or statutory release of an offender, may

...

(*c*) order the cancellation not to take effect until the expiration of a specified period not exceeding thirty days after the date of the Board's decision, where the offender violated the conditions of parole or statutory release on the occasion of the suspension and on at least one previous occasion that led to a suspension of parole or statutory release during the offender's sentence.

Article 32. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 135(6) :

(6) Dans le cas où elle annule une suspension, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

...

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la seconde violation entraînant une suspension au cours de la période d'emprisonnement que purge le délinquant.

Clause 33: Section 135.1 is new. Section 136 reads as follows:

136. When the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked or where it becomes inoperative pursuant to subsection 135(9.3) or (9.5), a member of the Board or a person designated by the Chairperson of the Board may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137.

Article 33. — L'article 135.1 est nouveau. Texte de l'article 136 :

136. En cas de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle ou d'office ou d'ineffectivité de la libération conditionnelle au titre des paragraphes 135(9.3) ou (9.5), un membre de la Commission ou la personne que le président désigne peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant conformément à l'article 137.

or a mental health facility or, where the member or person is satisfied that commitment to a penitentiary is necessary, to a penitentiary, until the suspension is cancelled, new conditions for the long-term supervision have been established or the offender is charged with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

son incarcération dans un pénitencier si elle est jugée nécessaire, jusqu'à ce que la suspension soit annulée, que de nouvelles conditions pour la surveillance soient fixées ou que le délinquant soit accusé de l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Limit on commitment

(2) The period of the commitment of the offender mentioned in paragraph (1)(*c*) must not exceed ninety days.

(2) La période maximale de l'internement ou de l'incarcération visés à l'alinéa (1)*c*) est de quatre-vingt-dix jours.

Période maximale

Where offender committed

(3) Where an offender is committed under paragraph (1)(*c*), the period of the commitment is included in the calculation of the period of long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code*, but if there is a period between the issuance of the warrant and the commitment to custody, that period is not included in that calculation.

(3) Si un délinquant fait l'objet d'un internement ou d'une incarcération aux termes de l'alinéa (1)*c*), la période d'internement ou d'incarcération est comprise dans la période de surveillance prévue dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel* à l'exclusion, le cas échéant, du délai écoulé entre la délivrance du mandat et l'incarcération ou l'internement.

Internement ou incarcération

Transfer of offender

(4) A person designated pursuant to subsection (1) may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is committed under paragraph (1)(*c*) in a place other than a penitentiary.

(4) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier du délinquant qui fait l'objet d'un internement aux termes de l'alinéa (1)*c*).

Transfèrement

Cancellation of suspension or referral

(5) The person who signs a warrant pursuant to subsection (1), or any other person designated pursuant to that subsection, shall, immediately after the commitment of the offender, review the offender's case and, as soon as possible but in any case no later than thirty days after the commitment, cancel the suspension or refer the case to the Board together with an assessment of the case.

(5) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe doit, dès l'internement ou l'incarcération du délinquant mentionné dans le mandat, examiner son cas et, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trente jours qui suivent, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas.

Annulation de la suspension ou renvoi

Review by Board

(6) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender, review the case and, within sixty days after the date of the referral,

(*a*) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour while being supervised, the resumption of long-term supervision on the same conditions would not constitute a substantial risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the period of long-term supervision;

(6) Une fois saisie du dossier, la Commission examine le cas et, dans les soixante jours suivant la date du renvoi :

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que le risque de récidive avant l'expiration de cette période — s'il est soumis aux mêmes conditions de surveillance — n'est pas élevé;

Examen par la Commission

(*b*) where the Board is not satisfied as provided in paragraph (*a*), cancel the suspension and order the resumption of long-term supervision on any conditions that the Board considers necessary to protect society; or

(*c*) where the Board is satisfied that no appropriate program of supervision can be established that would adequately protect society from the risk of the offender reoffending, and that it appears that a breach has occurred, recommend that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

b) soit, si elle n'a pas cette conviction, met fin à la suspension et ordonne la reprise de la surveillance aux conditions que la Commission juge nécessaires pour protéger la société;

c) soit, si elle est d'avis qu'aucun programme de surveillance ne peut adéquatement protéger la société contre le risque de récidive et que, selon toute apparence, les conditions de la surveillance n'ont pas été observées, recommande le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Laying of information

(7) Where the Board recommends that an information be laid pursuant to paragraph (6)(*c*), the Service shall recommend to the Attorney General who has jurisdiction in the place in which the breach of the condition occurred that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

Dépôt d'une dénonciation

(7) Si la Commission recommande le dépôt d'une dénonciation, le Service recommande au procureur général du lieu où l'inobservation des conditions de surveillance a été constatée le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Terms of cancellation

(8) If in the Board's opinion it is necessary and reasonable to do so in order to protect society or to facilitate the reintegration of the offender into society, the Board, when it cancels a suspension of the long-term supervision order of an offender, may

(*a*) reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offender's behaviour while being supervised;

(*b*) alter the conditions of the long-term supervision; and

(*c*) order the cancellation not to take effect until the expiration of a specified period that ends on a date not later than the end of the ninety days referred to in subsection (2), in order to allow the offender to participate in a program that would help ensure that society is protected from the risk of the offender reoffending.

Annulation de la suspension

(8) Dans le cas où elle annule la suspension d'une ordonnance de surveillance, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

a) avertir celui-ci qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement pendant la période de surveillance;

b) modifier les conditions de la surveillance;

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai qui se termine au plus tard à la fin des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (2), pour permettre au délinquant de participer à un programme visant à assurer une meilleure protection de la société contre le risque de récidive du délinquant.

Transmission of cancellation of suspension

(9) Where a person referred to in subsection (4) or the Board cancels a suspension under this section, the person or the Board, as the case may be, shall forward a notification of the cancellation of the suspension or an electronically transmitted copy of the notification to the person in charge of the facility in which the offender is being held.

(9) La personne visée au paragraphe (4) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde.

Transmission de la décision d'annuler la suspension

Warrant on termination, revocation or inoperability

136. When the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked or where it becomes inoperative pursuant to subsection 135(9.3) or (9.5), a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137.

136. En cas de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle ou d'office ou d'ineffectivité de la libération conditionnelle au titre des paragraphes 135(9.3) ou (9.5), un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant conformément à l'article 137.

Cessation, révocation ou ineffectivité

1995, c. 42, s. 52

34. Subsection 137(1) of the Act is replaced by the following:

34. Le paragraphe 137(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 52

Execution of warrant

137. (1) A warrant of apprehension issued under section 11.1, 18, 118, 135, 135.1 or 136 or by a provincial parole board, or an electronically transmitted copy of such a warrant, shall be executed by any peace officer to whom it is given in any place in Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

137. (1) Le mandat délivré en vertu des articles 11.1, 18, 118, 135, 135.1 ou 136 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Mandat d'arrêt

1995, c. 42, s. 57(3)

35. Subsection 142(5) of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 142(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 57(3)

Designation by Chairperson

(5) In this section, "Chairperson" includes a person or class of persons designated, by name or by position, by the Chairperson.

(5) Pour l'application du présent article, « président » vise également toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, que le président désigne nommément ou par indication de son poste.

Désignation

36. Subsection 157(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

36. L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"long-term supervision" *« surveillance de longue durée »*

"long-term supervision" has the same meaning as in Part I;

« surveillance de longue durée » S'entend au sens de la partie I.

« surveillance de longue durée » *"long-term supervision"*

37. The Act is amended by adding the following after section 157:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 157, de ce qui suit :

Clause 34: Subsection 137(1) reads as follows:

137. (1) A warrant of apprehension issued under section 11.1, 18, 118, 135 or 136 or by a provincial parole board, or an electronically transmitted copy thereof, shall be executed by any peace officer to whom it is given in any place in Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

Article 34. — Texte du paragraphe 137(1) :

137. (1) Le mandat délivré en vertu des articles 11.1, 18, 118, 135 ou 136 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Clause 35: Subsection 142(5) reads as follows:

(5) In this section, "Chairperson" includes a person or class of persons designated by the Chairperson.

Article 35. — Texte du paragraphe 142(5) :

(5) Pour l'application du présent article, « président » vise également son délégué ou une personne appartenant à une catégorie de personnes qu'il désigne comme délégués.

Clause 36: New.

Article 36. — Nouveau.

Clause 37: New.

Article 37. — Nouveau.

Application to persons subject to long-term supervision order

157.1 A person who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code* is deemed to be an offender for the purposes of this Part.

157.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel* est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie.

Application aux personnes surveillées

R.S., c. C-47; R.S., c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 22; 1995, cc. 22, 39, 42

CRIMINAL RECORDS ACT

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch. C-47; L.R., ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 22; 1995, ch. 22, 39, 42

38. The *Criminal Records Act* is amended by adding the following after section 4:

38. La *Loi sur le casier judiciaire* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Exception where long-term supervision

4.01 The period during which a person is being supervised pursuant to an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code* is not included in the calculation of the period referred to in section 4 that must have elapsed after the expiration of sentence before an application for a pardon is considered.

4.01 La période pendant laquelle une personne est surveillée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel* n'est pas prise en considération dans la détermination de la période visée à l'article 4.

Exception

R.S., c. P-20; R.S., c. 1 (1st Supp.), cc. 24, 35 (2nd Supp.); 1992, c. 20; 1995, c. 42

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

L.R., ch. P-20; L.R., ch. 1 (1er suppl.), ch. 24, 35 (2e suppl.); 1992, ch. 20; 1995, ch. 42

39. (1) The portion of the definition "prisoner" in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under an Act of Parliament or any regulations made thereunder, or pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under section 810 or 810.2 of the *Criminal Code*.

39. (1) Le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, précédant l'alinéa *a*), est remplacé par ce qui suit :

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir omis ou refusé de contracter un engagement aux termes des articles 810 ou 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

Bill C-17

(2) If Bill C-17, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts*, is assented to, then on the later of the day on which subsection 113(2) of that Act comes into force and the day on which subsection (1) comes into force, the portion of the definition "prisoner" in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) En cas de sanction du projet de loi C-17, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législation et intitulé *Loi modifiant le Code criminel et certaines lois*, à l'entrée en vigueur du paragraphe 113(2) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*,

Projet de loi C-17

Criminal Records Act

Clause 38: New.

Loi sur le casier judiciaire

Article 38. — Nouveau.

Prisons and Reformatories Act

Clause 39: This amendment would add the underlined words.

Loi sur les prisons et les maisons de correction

Article 39. — Adjonction du passage souligné.

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under an Act of Parliament or any regulations made thereunder, or pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under section 810, 810.1 or 810.2 of the *Criminal Code*.

précédant l'alinéa *a*), est remplacé par ce qui suit :

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir omis ou refusé de contracter un engagement aux termes des articles 810, 810.1 ou 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

R.S., c. S-13; 1992, c. 20; 1994, c. 31

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. S-13; 1992, ch. 20; 1994, ch. 31

1992, c. 20, s. 212

40. Paragraph 4(*b*) of the *Department of the Solicitor General Act* is replaced by the following:

(*b*) parole, remissions, statutory release and long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(*b*) of the *Criminal Code*;

40. L'alinéa 4*b*) de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est remplacé par ce qui suit :

b) à la libération conditionnelle ou d'office, aux remises de peine et à la surveillance de longue durée ordonnée en vertu du paragraphe 753.1(3) du *Code criminel*;

1992, ch. 20, art. 212

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

41. This Act, any provision of this Act or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

41. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions qu'elle édicte, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Department of the Solicitor General Act

Clause 40: The relevant portion of section 4 reads as follows:

4. The powers, duties and functions of the Solicitor General extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to

(*b*) parole, remissions and statutory release;

Loi sur le ministère du Solliciteur général

Article 40. — Texte des passages introductif et visé de l'article 4 :

4. Les pouvoirs et fonctions du solliciteur général s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés :

b) à la libération conditionnelle ou d'office et aux remises de peine;

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KE
-B56

C-55

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 16, 1997

C-55

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 AVRIL 1997

LIBRARY
MAY 27 1997

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. (1) Section 731 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Long-term supervision

(3.1) Notwithstanding subsection (3), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) and who is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

1. (1) L'article 731 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Surveillance de longue durée

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général ».

Summary

This enactment amends the *Criminal Code*, the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Criminal Records Act* in respect of offenders who present a high risk of violently reoffending.

This enactment modifies Part XXIV of the *Criminal Code* by requiring an indeterminate sentence where an offender is found to be a dangerous offender and by changing the initial parole review for full parole of dangerous offenders to seven years, from three, from the day the dangerous offender was taken into custody. The enactment also provides that a dangerous offender application could be made within six months after conviction for a serious personal injury offence.

The enactment adds a new category of high-risk offender to Part XXIV of the *Criminal Code*: certain sex offenders, upon a conviction and a hearing and finding of being a long-term offender, would have up to ten years of supervision in the community ordered in addition to the sentence for the offence.

The enactment creates a new peace bond provision in Part XXVII of the *Criminal Code*, which applies to persons who present a risk of committing a serious personal injury offence.

The enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide for the long-term supervision of long-term offenders and to allow for earlier day parole review for low-risk, non-violent offenders. A number of technical amendments are also included.

The amendments to the *Criminal Records Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and the *Department of the Solicitor General Act* are consequential on the other amendments in the enactment.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard des délinquants qui présentent un risque élevé de récidive de nature violente.

Il modifie la partie XXIV du *Code criminel* pour exiger que l'on impose une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée au délinquant déclaré délinquant dangereux, et pour prévoir que l'examen initial des dossiers de libération conditionnelle totale des délinquants dangereux se fera à l'expiration d'un délai de sept ans — au lieu de trois ans — à compter du jour où le délinquant dangereux a été mis sous garde. Le texte prévoit également qu'une demande visant à faire déclarer une personne délinquant dangereux peut être présentée au plus tard dans les six mois suivant la déclaration de culpabilité dans les cas où l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne.

Le texte modifie de plus la partie XXIV du *Code criminel* en ajoutant une nouvelle catégorie de délinquant présentant un risque élevé de récidive : certains délinquants sexuels reconnus coupables et déclarés — à l'issue d'une audience — délinquants à contrôler seront soumis à une ordonnance de surveillance au sein de la collectivité pour une période maximale de dix ans, après avoir purgé la peine imposée pour l'infraction dont ils ont été déclarés coupables.

Le texte prévoit une nouvelle disposition concernant les engagements à garder la paix dans la partie XXVII du *Code criminel*, applicable à ceux qui présentent un risque de commettre des sévices graves à la personne.

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour régir la surveillance de longue durée des délinquants à contrôler et pour avancer la date de l'examen des dossiers de semi-liberté des délinquants non violents présentant un faible risque de récidive. Bon nombre de modifications mineures figurent également dans le texte.

Les modifications apportées à la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* découlent des autres modifications.

(2) On the later of the coming into force of subsection 731(3.1) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection (1), and section 743.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 731(3.1) of the *Criminal Code* is repealed and section 743.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Long-term supervision

(3.1) Notwithstanding subsection (3), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) and who is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 731(3.1) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle de l'article 743.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 731(3.1) du *Code criminel* est abrogé et l'article 743.1 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Surveillance de longue durée

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier.

1995, c. 42, s. 76

2. (1) The portion of subsection 747(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Young offenders

(3) In the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

1995, ch. 42, art. 76

2. (1) Le passage du paragraphe 747(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

(2) On the later of the coming into force of subsection747(3) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection (1), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 747(3) of the *Criminal Code* is repealed and the portion of subsection 746.1(3) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Young offenders

(3) In the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 747(3) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 747(3) du *Code criminel* est abrogé et le passage du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi,

eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

3. The heading "DANGEROUS OFFENDERS" before section 752 of the Act is replaced by the following:

DANGEROUS OFFENDERS AND LONG-TERM OFFENDERS

3. L'intertitre « DÉLINQUANTS DANGEREUX » précédant l'article 752 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DÉLINQUANTS À CONTRÔLER

4. Section 753 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Dangerous Offenders and Long-Term Offenders

4. L'article 753 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Délinquants dangereux et délinquants à contrôler

Application for remand for assessment

752.1 (1) Where an offender is convicted of a serious personal injury offence or an offence referred to in paragraph 753.1(2)(*a*) and, before sentence is imposed on the offender, on application by the prosecution, the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a dangerous offender under section 753 or a long-term offender under section 753.1, the court may, by order in writing, remand the offender, for a period not exceeding sixty days, to the custody of the person that the court directs and who can perform an assessment, or can have an assessment performed by experts. The assessment is to be used as evidence in an application under section 753 or 753.1.

Renvoi pour évaluation

752.1 (1) Sur demande faite par la poursuite, le tribunal peut, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne ou une infraction visée à l'alinéa 753.1(2)*a*) et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu respectivement des articles 753 et 753.1, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux articles 753 ou 753.1.

Report

(2) The person to whom the offender is remanded shall file a report of the assessment with the court not later than fifteen days after the end of the assessment period and make copies of it available to the prosecutor and counsel for the offender.

Rapport

(2) La personne qui a la garde du délinquant doit, au plus tard quinze jours après l'expiration de la période d'évaluation, déposer auprès du tribunal un rapport d'évaluation et mettre des copies de celui-ci à la disposition de la poursuite et de l'avocat du délinquant.

Application for finding that an offender is a dangerous offender

753. (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied

(*a*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*a*) of the definition of that expression in section 752 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental

Demande de déclaration — délinquant dangereux

753. (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux, s'il est convaincu que, selon le cas :

a) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa *a*) de la définition de cette expression à l'article 752, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie,

well-being of other persons on the basis of evidence establishing

(i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his or her behaviour and a likelihood of causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage on other persons, through failure in the future to restrain his or her behaviour,

(ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender respecting the reasonably foreseeable consequences to other persons of his or her behaviour, or

(iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he or she has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that the offender's behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint; or

(*b*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*b*) of the definition of that expression in section 752 and the offender, by his or her conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he or she has been convicted, has shown a failure to control his or her sexual impulses and a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his or her sexual impulses.

Time for making application

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

(*a*) before the imposition of sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) not later than six months after that imposition; and

la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas :

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement;

b) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa *b*) de la définition de cette expression à l'article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Moment de la présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant cette imposition, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;

(*b*) at the time of the application under subsection (1) that is not later than six months after the imposition of sentence, it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

b) à la date de la présentation de cette dernière demande — au plus tard six mois après l'imposition —, il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

Application for remand for assessment after imposition of sentence

(3) Notwithstanding subsection 752.1(1), an application under that subsection may be made after the imposition of sentence or after an offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(*a*) and (*b*) apply.

(3) Malgré le paragraphe 752.1(1), la demande visée à ce paragraphe peut être présentée après l'imposition de la peine ou après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont réunies.

Demande présentée après l'imposition de la peine

If offender found to be dangerous offender

(4) If the court finds an offender to be a dangerous offender, it shall impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period.

(4) S'il déclare que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal lui impose une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Délinquant déclaré délinquant dangereux

If application made after sentencing

(4.1) If the application was made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(*a*) and (*b*) apply, the sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period referred to in subsection (4) replaces the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted.

(4.1) Si la demande est présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont réunies, la peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée remplace la peine qui lui a été imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Cas où la demande est présentée après l'imposition de la peine

If offender not found to be dangerous offender

(5) If the court does not find an offender to be a dangerous offender,

(*a*) the court may treat the application as an application to find the offender to be a long-term offender, section 753.1 applies to the application and the court may either find that the offender is a long-term offender or hold another hearing for that purpose; or

(*b*) the court may impose sentence for the offence for which the offender has been convicted.

(5) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal peut, selon le cas :

a) considérer la demande comme une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler, auquel cas l'article 753.1 s'applique, et soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, soit tenir une autre audience à cette fin;

b) lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Délinquant non déclaré délinquant dangereux

Victim evidence

(6) Any evidence given during the hearing of an application made under subsection (1) by a victim of an offence for which the offender was convicted is deemed also to have been given during any hearing under paragraph (5)(*a*) held with respect to the offender.

(6) Tout élément de preuve fourni, au moment de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), par la victime d'une infraction dont le délinquant a été déclaré coupable est réputé avoir également été fourni au cours de toute audience tenue au titre de l'alinéa (5)*a*) à l'égard du délinquant.

Éléments de preuve fournis par la victime

Application for finding that an offender is a long-term offender

753.1 (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find an offender to be a long-term offender if it is satisfied that

(*a*) it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more for the offence for which the offender has been convicted;

(*b*) there is a substantial risk that the offender will reoffend; and

(*c*) there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community.

Demande de déclaration — délinquant à contrôler

753.1 (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;

c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

Substantial risk

(2) The court shall be satisfied that there is a substantial risk that the offender will reoffend if

(*a*) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

(*b*) the offender

(i) has shown a pattern of repetitive behaviour, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, that shows a likelihood of the offender's causing death or injury to other persons or inflicting severe psychological damage on other persons, or

(ii) by conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which the offender has been convicted, has shown a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons in the future through similar offences.

Risque élevé de récidive

(2) Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part :

(i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

If offender found to be long-term offender

(3) Subject to subsections (3.1), (4) and (5), if the court finds an offender to be a long-term offender, it shall

(*a*) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted, which sentence must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

(*b*) order the offender to be supervised in the community, for a period not exceeding ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*.

Délinquant déclaré délinquant à contrôler

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1), (4) et (5), s'il déclare que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonne qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Exception — if application made after sentencing

(3.1) The court may not impose a sentence under paragraph (3)(*a*) and the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted stands despite the offender's being found to be a long-term offender, if the application was one that

(*a*) was made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs 753(2)(*a*) and (*b*) apply; and

(*b*) was treated as an application under this section further to the court deciding to do so under paragraph 753(5)(*a*).

Exception — demande présentée après l'imposition de la peine

(3.1) Le tribunal ne peut toutefois imposer la peine visée au paragraphe (3) au délinquant qu'il déclare délinquant à contrôler — et la peine qui a été imposée à celui-ci pour l'infraction dont il a été déclaré coupable demeure — si la demande a été :

a) d'une part, présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas 753(2)*a*) et *b*) sont réunies;

b) d'autre part, considérée comme une demande présentée en vertu du présent article à la suite de la décision du tribunal de la considérer comme telle au titre de l'alinéa 753(5)*a*).

Exception — life sentence

(4) The court shall not make an order under paragraph (3)(*b*) if the offender has been sentenced to life imprisonment.

Exception — emprisonnement à perpétuité

(4) Le tribunal ne rend pas l'ordonnance de surveillance prévue au paragraphe (3) si le délinquant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception to length of supervision where new declaration

(5) If the offender commits another offence while required to be supervised by an order made under paragraph (3)(*b*), and is thereby found to be a long-term offender, the periods of supervision to which the offender is subject at any particular time must not total more than ten years.

Exception — durée de la surveillance en cas de nouvelle déclaration

(5) Si le délinquant commet une autre infraction alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe (3) et, de ce fait, est de nouveau déclaré délinquant à contrôler, la durée maximale de la surveillance à laquelle il est soumis à tout moment en vertu de différentes ordonnances est de dix ans.

If offender not found to be long-term offender

(6) If the court does not find an offender to be a long-term offender, the court shall impose sentence for the offence for which the offender has been convicted.

Délinquant non déclaré délinquant à contrôler

(6) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Long-term supervision

753.2 (1) Subject to subsection (2), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) shall be supervised in accordance with the

Surveillance de longue durée

753.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est surveillé au sein de la collectivité en

Corrections and Conditional Release Act when the offender has finished serving

(*a*) the sentence for the offence for which the offender has been convicted; and

(*b*) all other sentences for offences for which the offender is convicted and for which sentence of a term of imprisonment is imposed on the offender, either before or after the conviction for the offence referred to in paragraph (*a*).

Non-carceral sentences

(2) A sentence imposed on an offender referred to in subsection (1), other than a sentence that requires imprisonment of the offender, is to be served concurrently with the long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(*b*).

Application for reduction in period of long-term supervision

(3) An offender who is required to be supervised, a member of the National Parole Board, or, on approval of that Board, the parole supervisor, as that expression is defined in subsection 134.2(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, of the offender, may apply to a superior court of criminal jurisdiction for an order reducing the period of long-term supervision or terminating it on the ground that the offender no longer presents a substantial risk of reoffending and thereby being a danger to the community. The onus of proving that ground is on the applicant.

Notice to Attorney General

(4) The applicant must give notice of an application under subsection (3) to the Attorney General at the time the application is made.

Breach of order of long-term supervision

753.3 (1) An offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with that order is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Where accused may be tried and punished

(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but if the place where the

conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* lorsqu'il a terminé de purger :

a) d'une part, la peine imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part, toutes autres peines d'emprisonnement imposées pour des infractions dont il est déclaré coupable avant ou après la déclaration de culpabilité pour l'infraction visée à l'alinéa *a*).

Concurrence des peines

(2) Toute peine — autre que carcérale — imposée au délinquant visé au paragraphe (1) est purgée concurremment avec la surveillance ordonnée en vertu du paragraphe 753.1(3).

Réduction de la période de surveillance

(3) Le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance peut — tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens du paragraphe 134.2(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin pour le motif qu'il ne présente plus un risque élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.

Avis au procureur général

(4) La personne qui fait la demande au titre du paragraphe (3) en avise le procureur général lors de sa présentation.

Défaut de se conformer à une ordonnance

753.3 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à l'ordonnance de surveillance à laquelle il est soumis aux termes du paragraphe 753.1(3) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

En quel lieu l'accusé peut être jugé et puni

(2) Un accusé qui est inculpé d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par tout tribunal ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est

accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of that province.

trouvé, est arrêté ou est sous garde est à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune poursuite concernant cette infraction ne devra être engagée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province.

Where new offence

753.4 (1) Where an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(*b*) commits one or more offences under this or any other Act and a court imposes a sentence of imprisonment for the offence or offences, the long-term supervision is interrupted until the offender has finished serving all the sentences, unless the court orders its termination.

Nouvelle infraction

753.4 (1) Dans le cas où un délinquant commet une ou plusieurs infractions visées par la présente loi ou une loi quelconque alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) et où un tribunal lui impose une peine d'emprisonnement pour cette ou ces infractions, la surveillance est interrompue jusqu'à ce que le délinquant ait terminé de purger toutes les peines, à moins que le tribunal ne mette fin à la surveillance.

Reduction in term of long-term supervision

(2) A court that imposes a sentence of imprisonment under subsection (1) may order a reduction in the length of the period of the offender's long-term supervision.

Réduction de la durée de la surveillance

(2) Le tribunal qui impose la peine d'emprisonnement peut ordonner la réduction de la durée de la surveillance.

5. Sections 755 to 757 of the Act are replaced by the following:

5. Les articles 755 à 757 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Evidence of character

757. Without prejudice to the right of the offender to tender evidence as to his or her character and repute, evidence of character and repute may, if the court thinks fit, be admitted on the question of whether the offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender.

Preuve de sa moralité

757. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant sa moralité ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si le tribunal l'estime opportun, être admise sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler.

6. Subsections 759(1) to (5) of the Act are replaced by the following:

6. (1) Les paragraphes 759(1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appeal — dangerous offender

759. (1) An offender who is found to be a dangerous offender under this Part may appeal to the court of appeal against that finding on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appel — délinquant dangereux

759. (1) Le délinquant déclaré délinquant dangereux sous l'autorité de la présente partie peut interjeter appel d'une telle déclaration à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appeal — long-term offender

(1.1) An offender who is found to be a long-term offender under this Part may appeal to the court of appeal against that finding or against the length of the period of long-term supervision ordered, on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appel — délinquant à contrôler

(1.1) Le délinquant déclaré délinquant à contrôler sous l'autorité de la présente partie peut interjeter appel, à la cour d'appel, à l'encontre d'une telle déclaration ou à l'encontre de la durée de la surveillance qui lui est imposée, sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appeal by Attorney General

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part, or against the length of the period of long-term supervision of a long-term offender, on any ground of law.

Appel par le procureur général

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, à l'encontre du rejet d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de la présente partie ou à l'encontre de la durée de la surveillance imposée au délinquant à contrôler, sur toute question de droit.

Disposition of appeal — dangerous offender

(3) On an appeal against a finding that an offender is a dangerous offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is not a dangerous offender, find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*,

(ii) find that the offender is not a dangerous offender and impose sentence for the offence for which the offender has been convicted, or

(iii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel — délinquant dangereux

(3) Sur un appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler au lieu d'un délinquant dangereux, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

(ii) soit déclarer qu'il n'est pas un délinquant dangereux et lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable,

(iii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Disposition of appeal — long-term offender

(3.1) On an appeal against a finding that an offender is a long-term offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is not a long-term offender and quash the order for long-term supervision, or

(ii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel — délinquant à contrôler

(3.1) Sur un appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et soit déclarer que le délinquant n'est pas un délinquant à contrôler et casser l'ordonnance de surveillance, soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Disposition of appeal — long-term offender

(3.2) On an appeal by a long-term offender against the length of a period of long-term supervision of the long-term offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and change the length of the period; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel — délinquant à contrôler

(3.2) Sur un appel interjeté par le délinquant à contrôler à l'encontre de la durée de la surveillance qui lui est imposée, la cour d'appel peut soit admettre l'appel et modifier cette durée, soit rejeter l'appel.

Disposition of appeal by Attorney General

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order that an offender is a dangerous offender under this Part, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is a dangerous offender,

(ii) find that the offender is not a dangerous offender, find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*, or

(iii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel du procureur général

(4) Sur un appel du rejet d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'un délinquant est un délinquant dangereux aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux,

(ii) soit le déclarer délinquant à contrôler au lieu de délinquant dangereux, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

(iii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Disposition of appeal by Attorney General

(4.1) On an appeal by the Attorney General against the length of a period of long-term supervision of a long-term offender, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and change the length of the period; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel du procureur général

(4.1) Sur un appel interjeté par le procureur général à l'encontre de la durée de la surveillance imposée au délinquant à contrôler, la cour d'appel peut soit admettre l'appel et modifier cette durée, soit rejeter l'appel.

Disposition of appeal by Attorney General

(4.2) On an appeal against the dismissal of an application for a finding that an offender is a long-term offender under this Part, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and

(i) find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*, or

(ii) order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur appel du procureur général

(4.2) Sur un appel du rejet d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

(ii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Effect of judgment

(5) A judgment of the court of appeal finding that an offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender, or changing the length of the period of long-term supervision ordered, has the same force and effect as if it were a finding by or judgment of the trial court.

Effet du jugement

(5) Le jugement de la cour d'appel déclarant qu'un délinquant est ou n'est pas un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler ou modifiant la durée de la surveillance a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une déclaration prononcée par le tribunal de première instance ou d'un jugement de ce tribunal.

7. Section 760 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 760 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure to Correctional Service of Canada

760. Where a court finds an offender to be a dangerous offender or a long-term offender, the court shall order that a copy of all reports and testimony given by psychiatrists, psychologists, criminologists and other experts and any observations of the court with respect to the reasons for the finding, together with a transcript of the trial of the offender, be forwarded to the Correctional Service of Canada for information.

Avertissement du Service correctionnel du Canada

760. Le tribunal qui déclare qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler doit ordonner que soit remise au Service correctionnel du Canada, à titre d'information, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues, criminologues et autres experts, ainsi que des observations faites par le tribunal, portant sur les motifs de la déclaration.

1992, c. 20, par. 215(1)(*a*)

8. Subsection 761(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 20, al. 215(1)*a*)

8. Le paragraphe 761(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review for parole

761. (1) Subject to subsection (2), where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the National Parole Board shall, as soon as possible after the expiration of seven years from the day on which that person was taken into custody and not later than every two years after the previous review, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he or she should be granted parole under Part II of the *Corrections and Conditional Release Act* and, if so, on what conditions.

Révision

761. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission nationale des libérations conditionnelles examine les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée dès l'expiration d'un délai de sept ans à compter du jour où ces personnes ont été mises sous garde et, par la suite, tous les deux ans au plus tard, afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

9. (1) The Act is amended by adding the following after section 810.1:

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.1, de ce qui suit :

Where fear of serious personal injury offence

810.2 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit a serious personal injury offence, as that expression is defined in section 752, may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect

En cas de crainte de sévices graves à la personne

810.2 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes seront victimes de sévices graves à la personne au sens de l'article 752 peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

of whom it is feared that the offence will be committed are named.

Duty of provincial court judge

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

Devoir du juge

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (5) and (6), that the provincial court judge considers desirable for securing the good conduct of the defendant.

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (5) et (6), que le juge estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur.

Décision

Refusal to enter into recognizance

(4) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

(4) Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

Refus de contracter un engagement

Conditions — firearms

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the recognizance and that the defendant surrender any firearms acquisition certificate that the defendant possesses, and where the provincial court judge decides that it is not desirable, in the interests of the safety of the defendant or any other person, for the defendant to possess any of those things, the provincial court judge may add the appropriate condition to the recognizance.

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à posséder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives et, selon le cas, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de remettre toute autorisation d'acquisition d'armes à feu en sa possession et celui de n'avoir aucune arme à feu, aucune munition ou substance explosive en sa possession en tout temps ou pour la période indiquée dans l'engagement.

Conditions — armes à feu

Conditions — reporting and monitoring

(6) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable to include as a condition of the recognizance that the defendant report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority, and where the provincial court judge decides that it is desirable for the defendant to so report, the provincial court

(6) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant une autorité correctionnelle d'une province ou une autorité policière compétente et, le cas échéant, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de se présenter devant une telle autorité.

Conditions — présentation devant une autorité et surveillance électronique

judge may add the appropriate condition to the recognizance.

Variance of conditions

(7) The provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Modification des conditions

(7) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Other provisions to apply

(8) Subsections 810(4) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, to recognizances made under this section.

Autres dispositions applicables

(8) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements contractés en vertu du présent article.

(2) On the later of the coming into force of subsection 810.2(5) of the *Criminal Code*, as enacted by section 9 of this Act, and subsections 810(3.1) to (3.12) of the *Criminal Code*, as enacted by section 157 of the *Firearms Act*, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 810.2(5) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 810.2(5) du *Code criminel*, édicté par l'article 9 de la présente loi, ou à celle des paragraphes 810(3.1) à (3.12) du *Code criminel*, édictés par l'article 157 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 810.2(5) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Conditions — firearms

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, for any period specified in the recognizance, and where the provincial court judge decides that it is so desirable, the provincial court judge shall add such a condition to the recognizance.

Conditions — armes à feu

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

Surrender, etc.

(5.1) Where the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance order, the provincial court judge shall specify in the order the manner and method by which

(*a*) the things referred to in that subsection that are in the possession of the defendant shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(*b*) the authorizations, licences and registration certificates held by the defendant shall be surrendered.

Remise

(5.1) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Reasons

(5.2) Where the provincial court judge does not add a condition described in subsection (5) to a recognizance order, the provincial court judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

Motifs

(5.2) Le juge qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) de la condition prévue au paragraphe (5) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Bill C-27

(3) If Bill C-27, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal code (child prostitution, child sex tourism, criminal harassment and female genital mutilation)*, is assented to, then, on the later of the coming into force of subsection 9(1) of this Act and section 4 of that Act, paragraph 264(4)(*a*) of the *Criminal Code*, as enacted by that section 4, is replaced by the following:

(*a*) the terms or conditions of an order made pursuant to section 161 or a recognizance entered into pursuant to section 810, 810.1 or 810.2; or

Projet de loi C-27

(3) En cas de sanction du projet de loi C-27, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 9(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 264(4)*a*) du *Code criminel*, édicté par cet article 4, est remplacé par ce qui suit :

a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;

1994, c. 44, s. 82

10. The portion of section 811 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1994, ch. 44, art. 82

10. Le passage de l'article 811 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under section 810, 810.1 or 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

Manquement à l'engagement

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810, 810.1 ou 810.2 est coupable :

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42

11. Subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"long-term supervision" « *surveillance de longue durée* »

"long-term supervision" means long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(*b*), or subparagraph 759(3)(*a*)(i), 759(4)(*a*)(ii) or 759(4.2)(*a*)(i) of the *Criminal Code*;

11. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« surveillance de longue durée » « *long-term supervision* »

« surveillance de longue durée » La surveillance de longue durée ordonnée en vertu du paragraphe 753.1(3) ou des sous-alinéas 759(3)*a*)(i), (4)*a*)(ii) ou (4.2)*a*)(i) du *Code criminel*.

12. The Act is amended by adding the following after section 2:

Application to persons subject to long-term supervision order

2.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part, and sections 3, 4, 23 to 27, 55 and 56,

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Application aux personnes surveillées

2.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie; les articles 3, 4, 23 à 27, 55 et

subsections 57(2) and 66(3), sections 68, 69, 76, 77 and 79 to 82, paragraph 87(*b*) and sections 90 and 91 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person.

13. Paragraph 5(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) parole, statutory release supervision and long-term supervision of offenders; and

1995, c. 42, s. 3

14. Paragraph 10(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an offender subject to a warrant or to an order for long-term supervision; and

15. The Act is amended by adding the following after section 84:

Plans with respect to long-term supervision

84.1 Where an offender who is required to be supervised by a long-term supervision order has expressed an interest in being supervised in an aboriginal community, the Service shall, if the offender consents, give the aboriginal community

(*a*) adequate notice of the order; and

(*b*) an opportunity to propose a plan for the offender's release on supervision, and integration, into the aboriginal community.

16. The heading "CONDITIONAL RELEASE AND DETENTION" before section 99 of the Act is replaced by the following:

CONDITIONAL RELEASE, DETENTION AND LONG-TERM SUPERVISION

17. (1) The definitions "libération conditionnelle totale" and "semi-liberté" in subsection 99(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

« libération conditionnelle totale » *"full parole"*

« libération conditionnelle totale » Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant qu'il purge sa peine.

56, les paragraphes 57(2) et 66(3), les articles 68, 69, 76, 77, 79 à 82, 87, 90 et 91 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

13. L'alinéa 5*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la supervision à l'égard des mises en liberté conditionnelle ou d'office et la surveillance de longue durée de délinquants;

1995, ch. 42, art. 3

14. L'alinéa 10*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, à l'égard des délinquants qui font l'objet d'un mandat ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée;

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 84, de ce qui suit :

Plan de surveillance de longue durée

84.1 Avec le consentement du délinquant qui est soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée et qui sollicite une surveillance au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la surveillance du délinquant et son intégration au sein de cette collectivité.

16. L'intertitre « MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET MAINTIEN EN INCARCÉRATION » précédant l'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE

17. (1) Les définitions de « libération conditionnelle totale » et « semi-liberté », au paragraphe 99(1) de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« libération conditionnelle totale » *"full parole"*

« libération conditionnelle totale » Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant qu'il purge sa peine.

« semi-liberté » "*day parole*"

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

« semi-liberté » "*day parole*"

(2) Subsection 99(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"long-term supervision" « *surveillance de longue durée* »

"long-term supervision" has the same meaning as in Part I;

« surveillance de longue durée » S'entend au sens de la partie I.

« surveillance de longue durée » "*long-term supervision*"

18. The Act is amended by adding the following after section 99:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Application to persons subject to long-term supervision order

99.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part, and sections 100, 101, 109 to 111 and 140 to 145 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person.

99.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie; les articles 100, 101, 109 à 111 et 140 à 145 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

Application aux personnes surveillées

1995, c. 42, s. 31

19. (1) Paragraphs 115(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of an offender serving a life sentence, other than an offender referred to in paragraph (*a*.1), the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date less three years;

(*a*.1) in the case of an offender described in subsection 747(3) of the *Criminal Code*, the longer of

(i) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

1995, ch. 42, art. 31

19. (1) Les alinéas 115(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa *a*.1) — purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

a.1) dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 747(3) du *Code criminel*, la période qui se termine au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

(*b*) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period, other than an offender referred to in paragraph (*b*.1), the longer of

(i) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with section 761 of the *Criminal Code*, less three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(*b*.1) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period as of the date on which this paragraph comes into force, the longer of

(i) three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years; and

(2) On the later of the coming into force of paragraph 115(1)(*a*.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (1), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, the portion of paragraph 115(1)(*a*.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*.1) in the case of an offender described in subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, the longer of

20. (1) Paragraph 119(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

b) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa *b*.1) — purgeant une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminé conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

b.1) dans le cas d'un délinquant purgeant à l'entrée en vigueur du présent alinéa, une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

(2) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 115(1)*a*.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 115(1)*a*.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

a.1) dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, la période qui se termine au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

20. (1) L'alinéa 119(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) where the offender is an offender, other than an offender referred to in paragraph (*b*.1), who was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period, the longer of

(i) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with section 761 of the *Criminal Code*, less three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(*b*.1) where the offender was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period as of the date on which this paragraph comes into force, the longer of

(i) three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

b) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa *b*.1) — condamné à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

b.1) dans le cas d'un délinquant condamné, avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

1995, c. 42, par. 69(*c*)(E)

(2) Paragraph 119(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.

(2) L'alinéa 119(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.

1995, ch. 42, al. 69*c*)(A)

1995, c. 42, s. 33

(3) Subsection 119(1.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 119(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 33

When eligible for day parole — life sentence

(1.1) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender described in subsection 747(1) or (2) of the *Criminal Code* shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3).

(1.1) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 747(1) ou (2) du *Code criminel*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — peine d'emprisonnement à perpétuité

When eligible for day parole — young offender sentenced to life imprisonment

(1.2) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2), the portion of the sentence of an offender described in subsection 747(3) of the *Criminal Code* that must be served before the offender may be released on day parole is the longer of

(1.2) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés au paragraphe 120.2(2), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 747(3) du *Code criminel*, au

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — personne âgée de moins de dix-huit ans

(*a*) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

(*b*) the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted to the offender, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years.

dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2).

(4) On the later of the coming into force of subsection 119(1.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (3), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995,

(*a*) subsection 119(1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(4) À l'entrée en vigueur du paragraphe 119(1.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (3), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir :

(*a*) le paragraphe 119(1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

When eligible for day parole — life sentence

(1.1) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender described in subsection 746.1(1) or (2) of the *Criminal Code* shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3).

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — peine d'emprisonnement à perpétuité

(1.1) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 746.1(1) ou (2) du *Code criminel*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

(*b*) subsection 119(1.2) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by

(*b*) le paragraphe 119(1.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

When eligible for day parole — young offender sentenced to life imprisonment

(1.2) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2), the portion of the sentence of an offender described in subsection 746.1(3) of the *Criminal Code* that must be served before the offender may be released on day parole is the longer of

(*a*) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — personne âgée de moins de dix-huit ans

(1.2) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

(*b*) the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted to the offender, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 119:

When eligible for day parole — offenders eligible for accelerated parole review

119.1 The portion of the sentence of an offender who is eligible for accelerated parole review under sections 125 and 126 that must be served before the offender may be released on day parole is six months, or one sixth of the sentence, whichever is longer.

(2) Section 119.1 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to an offender serving a sentence on the date on which this subsection comes into force whose case was reviewed for the purpose of day parole before that date.

1995, c. 42, s. 34

22. Paragraph 120.1(2)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

1995, c. 42, s. 34

23. (1) Paragraph 120.2(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

(2) On the later of the coming into force of paragraph 120.2(1)(*b*) of the French version of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (1), and section 743.5 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, paragraph

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif

119.1 Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas d'un délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif en vertu des articles 125 et 126, six mois ou, si elle est supérieure, la période qui équivaut au sixième de la peine.

(2) L'article 119.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont l'examen du dossier en vue de la semi-liberté a eu lieu avant cette entrée en vigueur.

1995, ch. 42, art. 34

22. L'alinéa 120.1(2)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

1995, ch. 42, art. 34

23. (1) L'alinéa 120.2(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

(2) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 120.2(1)*b*) de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle de l'article 743.5 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la

120.2(1)(*b*) of the French version of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.5 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

24. (1) The portion of subsection 125(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*b*), other than an offender

(2) Subsection 125(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) convicted of an offence under section 240 of the *Criminal Code;*

25. The Act is amended by adding the following after section 126:

Release on day parole

126.1 Sections 125 and 126 apply, with such modifications as the circumstances require, to a review to determine if an offender referred to in subsection 119.1 should be released on day parole.

1995, c. 42, s. 45(1)

26. The portion of subsection 130(3.2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3.2) Si le délinquant assujetti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

dernière en date étant à retenir, l'alinéa 120.2(1)*b*) de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.5 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

24. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)*b*), other than an offender

(2) Le paragraphe 125(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) qui ont été déclarés coupables de l'infraction visée à l'article 240 du *Code criminel*;

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 126, de ce qui suit :

Application

126.1 Les articles 125 et 126 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure d'examen expéditif visant à déterminer si la semi-liberté sera accordée au délinquant visé à l'article 119.1.

1995, ch. 42, par. 45(1)

26. Le passage du paragraphe 130(3.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(3.2) Si le délinquant assujetti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

1995, c. 42, s. 46(2)

27. Subsection 131(4) of the Act is replaced by the following:

Consent of Commissioner

(4) A condition under subparagraph (3)(*a*)(ii) that an offender reside in a penitentiary designated pursuant to subsection (5) is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated, by name or by position, by the Commissioner.

1995, ch. 42, par. 46(2)

27. Le paragraphe 131(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement du commissaire

(4) Toute assignation à résidence — dans un pénitencier désigné en application du paragraphe (5) — ordonnée par la Commission est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

1995, c. 42, s. 48(1)

28. Subsection 133(4.4) of the Act is replaced by the following:

Consent of commissioner

(4.4) A condition under subsection (4.1) that an offender reside in a community correctional centre is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated, by name or by position, by the Commissioner.

1995, ch. 42, par. 48(1)

28. Le paragraphe 133(4.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement du commissaire

(4.4) Toute assignation à résidence dans un centre correctionnel communautaire ordonnée par l'autorité compétente est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

1995, c. 42, par. 71(*a*)(F)

29. Subsection 134(1) of the Act is replaced by the following:

Instructions to released offenders

134. (1) An offender who has been released on parole, statutory release or unescorted temporary absence shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or the Commissioner, or given by the institutional head or by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of parole, statutory release or unescorted temporary absence in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

1995, ch. 42, al. 71*a*)(F)

29. Le paragraphe 134(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instructions

134. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission, le directeur du pénitencier ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

30. The Act is amended by adding the following after section 134:

Conditions for Long-Term Supervision

Conditions for long-term supervision

134.1 (1) Subject to subsection (4), every offender who is required to be supervised by a long-term supervision order is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, with such modifications as the circumstances require.

Conditions set by Board

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 134, de ce qui suit :

Conditions de la surveillance de longue durée

Conditions

134.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

Conditions imposées par la Commission

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

Duration of conditions

(3) A condition imposed under subsection (2) is valid for the period that the Board specifies.

Période de validité

(3) Les conditions imposées par la Commission en vertu du paragraphe (2) sont valables pendant la période qu'elle fixe.

Relief from conditions

(4) The Board may, in accordance with the regulations, at any time during the long-term supervision of an offender,

(*a*) in respect of conditions referred to in subsection (1), relieve the offender from compliance with any such condition or vary the application to the offender of any such condition; or

(*b*) in respect of conditions imposed under subsection (2), remove or vary any such condition.

Dispense ou modification des conditions

(4) La Commission peut, conformément aux règlements, soustraire le délinquant, au cours de la période de surveillance, à l'application de l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe (1), ou modifier ou annuler l'une de celles visées au paragraphe (2).

Instructions to offenders subject to long-term supervision order

134.2 (1) An offender who is supervised pursuant to a long-term supervision order shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, or given by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of long-term supervision in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

Instructions

134.2 (1) Le délinquant qui est surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

Definition of "parole supervisor"

(2) In this section, "parole supervisor" means

(*a*) a staff member as defined in subsection 2(1); or

(*b*) a person entrusted by the Service with the guidance and supervision of an offender who is required to be supervised by a long-term supervision order.

Définition de « surveillant de liberté conditionnelle »

(2) Au présent article, « surveillant de liberté conditionnelle » s'entend d'un agent au sens du paragraphe 2(1) ou d'une personne chargée par le Service d'orienter et de surveiller le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée.

1995, c. 42, s. 49

31. The heading before section 135 of the Act is replaced by the following:

Suspension, Termination, Revocation and Inoperativeness of Parole, Statutory Release or Long-Term Supervision

1995, ch. 42, art. 49

31. L'intertitre précédant l'article 135 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension, cessation, révocation et ineffectivité de la libération conditionnelle ou d'office ou de la surveillance de longue durée

1995, c. 42, par. 70(*d*)(E)

32. Paragraph 135(6)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la

1995, ch. 42, al. 70*d*)(A)

32. L'alinéa 135(6)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la

seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

1995, c. 42, s. 50(7)

32.1 Subsection 135(9.1) of the Act is replaced by the following:

Revocation of parole or statutory release

(9.1) Where an offender whose parole or statutory release has not been terminated or revoked is incarcerated as a result of an additional sentence for an offence under an Act of Parliament, the parole or statutory release, as the case may be, is revoked on the day on which the offender is incarcerated as a result of the additional sentence.

1995, c. 42, s. 51

33. Section 136 of the Act is replaced by the following:

Suspension of long-term supervision

135.1 (1) A member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, when an offender breaches a condition of a long-term supervision order or a condition referred to in section 134.1 or when the member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the long-term supervision in order to prevent a breach of any condition of it or to protect society, may, by warrant,

(*a*) suspend the long-term supervision;

(*b*) authorize the apprehension of the offender; and

(*c*) authorize the commitment of the offender to a community-based residential facility or a mental health facility or, where the member or person is satisfied that commitment to custody is necessary, to custody until the suspension is cancelled, new conditions for the long-term supervision have been established or the offender is charged with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

Limit on commitment

(2) The period of the commitment of the offender mentioned in paragraph (1)(*c*) must not exceed ninety days.

Where offender committed

(3) Where an offender is committed under paragraph (1)(*c*), the period of the commitment is included in the calculation of the period of long-term supervision ordered under a long-term supervision order, but if there is a

seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

1995, ch. 42, par. 50(7)

32.1 Le paragraphe 135(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation de la libération conditionnelle ou d'office

(9.1) Lorsque la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que celui-ci est réincarcéré pour une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, sa libération conditionnelle ou d'office est révoquée à la date de cette nouvelle incarcération.

1995, ch. 42, art. 51

33. L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension de la surveillance de longue durée

135.1 (1) En cas d'inobservation soit des conditions énoncées dans l'ordonnance de surveillance de longue durée, soit des conditions visées à l'article 134.1, ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

a) suspendre la surveillance;

b) autoriser l'arrestation du délinquant;

c) ordonner l'internement de celui-ci dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique, ou son incarcération si elle est jugée nécessaire, jusqu'à ce que la suspension soit annulée, que de nouvelles conditions pour la surveillance soient fixées ou que le délinquant soit accusé de l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Période maximale

(2) La période maximale de l'internement ou de l'incarcération visés à l'alinéa (1)*c*) est de quatre-vingt-dix jours.

Internement ou incarcération

(3) Si un délinquant fait l'objet d'un internement ou d'une incarcération aux termes de l'alinéa (1)*c*), la période d'internement ou d'incarcération est comprise dans la période de surveillance prévue dans l'ordonnance

period between the issuance of the warrant and the commitment to custody, that period is not included in that calculation.

Transfer of offender

(4) A person designated pursuant to subsection (1) may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is committed under paragraph (1)(*c*) in a place other than a penitentiary.

Cancellation of suspension or referral

(5) The person who signs a warrant pursuant to subsection (1), or any other person designated pursuant to that subsection, shall, immediately after the commitment of the offender, review the offender's case and, as soon as possible but in any case no later than thirty days after the commitment, cancel the suspension or refer the case to the Board together with an assessment of the case.

Review by Board

(6) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender, review the case and, within sixty days after the date of the referral,

(*a*) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour while being supervised, the resumption of long-term supervision on the same conditions would not constitute a substantial risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the period of long-term supervision;

(*b*) where the Board is not satisfied as provided in paragraph (*a*), cancel the suspension and order the resumption of long-term supervision on any conditions that the Board considers necessary to protect society; or

(*c*) where the Board is satisfied that no appropriate program of supervision can be established that would adequately protect society from the risk of the offender reoffending,and that it appears that a breach has occurred, recommend that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

de surveillance de longue durée à l'exclusion, le cas échéant, du délai écoulé entre la délivrance du mandat et l'incarcération ou l'internement.

Transfèrement

(4) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier du délinquant qui fait l'objet d'un internement aux termes de l'alinéa (1)*c*).

Annulation de la suspension ou renvoi

(5) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe doit, dès l'internement ou l'incarcération du délinquant mentionné dans le mandat, examiner son cas et, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trente jours qui suivent, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas.

Examen par la Commission

(6) Une fois saisie du dossier, la Commission examine le cas et, dans les soixante jours suivant la date du renvoi :

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que le risque de récidive avant l'expiration de cette période — s'il est soumis aux mêmes conditions de surveillance — n'est pas élevé;

b) soit, si elle n'a pas cette conviction, met fin à la suspension et ordonne la reprise de la surveillance aux conditions que la Commission juge nécessaires pour protéger la société;

c) soit, si elle est d'avis qu'aucun programme de surveillance ne peut adéquatement protéger la société contre le risque de récidive et que, selon toute apparence, les conditions de la surveillance n'ont pas été observées, recommande le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Laying of information

(7) Where the Board recommends that an information be laid pursuant to paragraph (6)(*c*), the Service shall recommend to the Attorney General who has jurisdiction in the place in which the breach of the condition occurred that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

Dépôt d'une dénonciation

(7) Si la Commission recommande le dépôt d'une dénonciation, le Service recommande au procureur général du lieu où l'inobservation des conditions de surveillance a été constatée le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Terms of cancellation

(8) If in the Board's opinion it is necessary and reasonable to do so in order to protect society or to facilitate the reintegration of the offender into society, the Board, when it cancels a suspension of the long-term supervision order of an offender, may

(*a*) reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offender's behaviour while being supervised;

(*b*) alter the conditions of the long-term supervision; and

(*c*) order the cancellation not to take effect until the expiration of a specified period that ends on a date not later than the end of the ninety days referred to in subsection (2), in order to allow the offender to participate in a program that would help ensure that society is protected from the risk of the offender reoffending.

Annulation de la suspension

(8) Dans le cas où elle annule la suspension d'une ordonnance de surveillance, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

a) avertir celui-ci qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement pendant la période de surveillance;

b) modifier les conditions de la surveillance;

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai qui se termine au plus tard à la fin des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (2), pour permettre au délinquant de participer à un programme visant à assurer une meilleure protection de la société contre le risque de récidive du délinquant.

Transmission of cancellation of suspension

(9) Where a person referred to in subsection (4) or the Board cancels a suspension under this section, the person or the Board, as the case may be, shall forward a notification of the cancellation of the suspension or an electronically transmitted copy of the notification to the person in charge of the facility in which the offender is being held.

Transmission de la décision d'annuler la suspension

(9) La personne visée au paragraphe (4) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde.

Warrant on termination, revocation or inoperability

136. When the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked or where it becomes inoperative pursuant to subsection 135(9.3) or (9.5), a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137.

Cessation, révocation ou ineffectivité

136. En cas de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle ou d'office ou d'ineffectivité de la libération conditionnelle au titre des paragraphes 135(9.3) ou (9.5), un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant conformément à l'article 137.

1995, c. 42, s. 52

34. Subsection 137(1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, art. 52

34. Le paragraphe 137(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Execution of warrant

137. (1) A warrant of apprehension issued under section 11.1, 18, 118, 135, 135.1 or 136 or by a provincial parole board, or an electronically transmitted copy of such a warrant, shall be executed by any peace officer to whom it is given in any place in Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

Mandat d'arrêt

137. (1) Le mandat délivré en vertu des articles 11.1, 18, 118, 135, 135.1 ou 136 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

1995, c. 42, s. 57(3)

35. Subsection 142(5) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, par. 57(3)

35. Le paragraphe 142(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation by Chairperson

(5) In this section, "Chairperson" includes a person or class of persons designated, by name or by position, by the Chairperson.

Désignation

(5) Pour l'application du présent article, « président » vise également toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, que le président désigne nommément ou par indication de son poste.

36. Subsection 157(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

36. L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"long-term supervision" *« surveillance de longue durée »*

"long-term supervision" has the same meaning as in Part I;

« surveillance de longue durée » S'entend au sens de la partie I.

« surveillance de longue durée » *"long-term supervision"*

37. The Act is amended by adding the following after section 157:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 157, de ce qui suit :

Application to persons subject to long-term supervision order

157.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part.

Application aux personnes surveillées

157.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie.

R.S., c. C-47; R.S., c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 22; 1995, cc. 22, 39, 42

CRIMINAL RECORDS ACT

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch. C-47; L.R., ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 22; 1995, ch. 22, 39, 42

38. The *Criminal Records Act* is amended by adding the following after section 4:

38. La *Loi sur le casier judiciaire* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Exception where long-term supervision

4.01 The period during which a person is being supervised pursuant to an order for long-term supervision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is not included in the calculation of the period referred to in section 4 that must have elapsed after the expiration of sentence before an application for a pardon is considered.

Exception

4.01 La période pendant laquelle une personne est surveillée aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, n'est pas prise en considération dans la détermination de la période visée à l'article 4.

R.S., c. P-20; R.S., c. 1 (1st Supp.), cc. 24, 35 (2nd Supp.); 1992, c. 20; 1995, c. 42

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

L.R., ch. P-20; L.R., ch. 1 (1er suppl.), ch. 24, 35 (2e suppl.); 1992, ch. 20; 1995, ch. 42

39. (1) The portion of the definition "prisoner" in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under an Act of Parliament or any regulations made thereunder, or pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under section 810 or 810.2 of the *Criminal Code*.

39. (1) Le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, précédant l'alinéa *a*), est remplacé par ce qui suit :

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir omis ou refusé de contracter un engagement aux termes des articles 810 ou 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

Bill C-17

(2) If Bill C-17, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts*, is assented to, then on the later of the day on which subsection 113(2) of that Act comes into force and the day on which subsection (1) comes into force, the portion of the definition "prisoner" in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under an Act of Parliament or any regulations made thereunder, or pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under section 810, 810.1 or 810.2 of the *Criminal Code*.

Projet de loi C-17

(2) En cas de sanction du projet de loi C-17, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel et certaines lois*, à l'entrée en vigueur du paragraphe 113(2) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, précédant l'alinéa *a*), est remplacé par ce qui suit :

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir omis ou refusé de contracter un engagement aux termes des articles 810, 810.1 ou 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

R.S., c. S-13; 1992, c. 20; 1994, c. 31

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. S-13; 1992, ch. 20; 1994, ch. 31

1992, c. 20, s. 212

40. Paragraph 4(*b*) of the *Department of the Solicitor General Act* is replaced by the following:

(*b*) parole, remissions, statutory release and long-term supervision within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*;

1992, ch. 20, art. 212

40. L'alinéa 4*b*) de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est remplacé par ce qui suit :

b) à la libération conditionnelle ou d'office, aux remises de peine et à la surveillance de longue durée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

COMING INTO FORCE

Coming into force

41. This Act, any provision of this Act or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions qu'elle édicte, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Governm
Publicat

C-56

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1997

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS SEPTEMBER 18, 1996

C-56

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1997

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 SEPTEMBRE 1996

LIBRARY
OCT 16 1996
University of Toronto

Second Session, Thirty-fifth Parliament
45 Elizabeth II, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1997

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1997, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 1996-97.*

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 1996-1997.*

$17,471,508,608.12 granted for 1996-97

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole seventeen billion, four hundred and seventy-one million, five hundred and eight thousand, six hundred and eight dollars and twelve cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1996 to March 31, 1997 not otherwise provided

17 471 508 608,12 $ accordés pour 1996-1997

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de dix-sept milliards, quatre cent soixante et onze millions, cinq cent huit mille, six cent huit dollars et douze cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1996 au 31 mars 1997, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des

for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 1997, as contained in the schedule to this Act less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 1996-97*.....$17,471,508,608.12

postes énoncés au Budget des dépenses principal de l'exercice se terminant le 31 mars 1997, figurant à l'annexe, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 1996-1997*.....17 471 508 608,12 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in the schedule are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1996.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1996.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged

5. At any time before the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Imputation pour rectification

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Compte à rendre L.R., ch. F-11

6. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE

Based on the Main Estimates 1996-97. The amount hereby granted is $17,471,508,608.12, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this schedule less the amount of $28,036,537,062.88 voted on account of the said items by *Appropriation Act No. 1, 1996-97*.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1997 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from inspection and grading services provided to industry and the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program	576,883,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	51,660,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	278,710,000	
			907,253,000
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
15	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		2,426,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE MANAGEMENT SERVICES PROGRAM		
1	Corporate Management Services – Program expenditures	74,097,000	
	CANADIAN IDENTITY PROGRAM		
5	Canadian Identity – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office	56,266,000	
10	Canadian Identity – The grants listed in the Estimates and contributions	404,461,000	
15	Payments to the Canada Post Corporation for costs associated with cultural publication mailings	58,000,000	
L20	Loans to institutions and public authorities in Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purpose of section 35 of the *Cultural Property Export and Import Act*	10,000	

ANNEXE

D'après le Budget des dépenses principal de 1996-1997. Le montant accordé est de 17 471 508 608.12 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins 28 036 537 062.88 $ affectés à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 de 1996-1997*.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1997 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes produites pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice et occasionnées par la prestation de services liés aux Centres canadiens des affaires et aux Centres canadiens d'éducation qui sont situés à l'étranger	811 664 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	87 559 000	
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget, contributions, et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 50 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées, et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 1995 à	417 236 000	
			1 316 459 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	PARKS CANADA PROGRAM		
25	Parks Canada – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions; expenditures on other than federal property; expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes and areas of natural or historic significance; pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from Parks Canada operations	168,187,000	
30	Parks Canada – Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions toward the cost of undertakings carried out by those bodies; expenditures on other than federal property; and expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes and areas of natural or historic significance	121,898,000	
			882,919,000
	CANADA COUNCIL		
35	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		90,801,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
40	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	818,329,000	
45	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
50	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	140,829,000	
			963,158,000
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
55	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*		91,315,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
60	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		44,100,000

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
15	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en voie de développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en voie de développement et des pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition	97 879 355	
20	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* (L.R., ch. I-18), à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international et de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	1 576 566 000	
L25	Émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 65 000 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* (L.R., ch. I-18), à titre de contributions aux fonds d'institutions financières internationales	1	
L30	Paiement ne devant pas dépasser 2 232 954 $ US à la Banque asiatique de développement, attendu que l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 3 020 070 $ le 27 novembre 1995, peut varier à la hausse et que le capital exigible du Canada relié à ce paiement s'élève à 109 414 736 $ US et l'émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 7 780 000 $ US conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* (L.R., ch. I-18), à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales, attendu que le capital exigible du Canada relié à l'émission de ces billets à vue s'élève à 407 670 000 $ US	3 020 070	
			1 677 465 426

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
65	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		24,145,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
70	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from (*a*) the provision of regulatory services to telecommunications companies under the *Telecommunications Fees Regulations, 1995*; and (*b*) broadcasting fees and other related activities up to amounts approved by the Treasury Board		1
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
75	National Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		45,697,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
80	Payments to the National Arts Centre Corporation		17,421,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
85	National Battlefields Commission – Program expenditures		1,878,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
90	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	45,761,000	
95	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	16,995,000	
100	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions	13,438,000	
			76,194,000
	NATIONAL FILM BOARD		
105	National Film Board Revolving Fund – Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		64,809,000

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
35	Versements au Centre de recherches pour le développement international		96 100 000
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
40	Commission mixte internationale – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		4 159 000
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
45	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme		2 085 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
50	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		235 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
110	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	28,823,000	
115	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the collection	3,000,000	
			31,823,000
	NATIONAL LIBRARY		
120	National Library – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		28,913,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
125	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		19,636,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
130	Public Service Commission – Program expenditures		102,179,000
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
135	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	7,716,000	
140	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates	8,165,000	
			15,881,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	315,544,000	
5	Citizenship and Immigration – Capital expenditures	14,554,000	
10	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	256,235,000	
			586,333,000
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
15	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		68,667,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration – Dépenses du Programme et contributions	59 378 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5	Affaires indiennes et inuit – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; *c*) autorisation au Ministre de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; *d*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuit, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuit, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; *e*) autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés dans le Nouveau-Québec	167 490 000	
10	Affaires indiennes et inuit – Dépenses en capital et : *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du Ministre, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; *c*) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuit, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuit contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le Ministre peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil, et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments	3 528 000	
15	Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget et contributions	3 661 845 000	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Board; (*b*) authority for the Minister to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as the Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the department but limited for the Administration activity, to the provision of information products and professional services including informatics services	439,594,000	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	29,741,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	40,085,400	
			509,420,400
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		7,394,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (*suite et fin*) *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT (*suite et fin*)		
L20	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherches, d'élaboration et de négociations concernant les revendications	22 763 000	
L25	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon afin de verser des prestations provisoires aux anciens du Yukon	790 000	
L30	Prêts aux Premières Nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique	15 400 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	67 301 000	
40	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget et contributions	51 221 850	
45	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	13 105 000	
			4 062 821 850
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
50	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions		927 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des services d'inspection et de classement, ainsi que des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice	576 883 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	51 660 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget et contributions	278 710 000	
			907 253 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1	Financial and Economic Policies – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	50,212,000	
5	Financial and Economic Policies – The grants listed in the Estimates and contributions	403,491,000	
L10	Financial and Economic Policies – Payments, representing the full amount of Canada's subscription in 1996-97, in an amount not to exceed US$7,073,000 in accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, for the purpose of capital subscriptions in the International Finance Corporation (IFC), notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $9,900,000 on March 31, 1995 and confirmation that there is no callable capital at the IFC	9,900,000	
L15	Financial and Economic Policies – In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $276,333,333 to the International Development Association	1	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFER PAYMENTS PROGRAM		
20	Federal-Provincial Transfer Payments – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial Government in the current fiscal year	1,129,000,000	
	SPECIAL PROGRAM		
L25	Special Program – Payments in respect of Canada's equity interest in the Hibernia Project..	67,000,000	
			1,659,603,001
	AUDITOR GENERAL		
30	Auditor General – Program expenditures and contribution		44,288,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
35	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		7,108,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (*suite et fin*) *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*		
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
15	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme		2 426 000
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et destinées aux anciens combattants conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	492 264 000	
5	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget et contributions, le montant inscrit à chacun des postes pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1 418 796 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (REVISION ET APPEL)		
10	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	6 791 000	
			1 917 851 000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	315 544 000	
5	Citoyenneté et Immigration – Dépenses en capital	14 554 000	
10	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget et contributions	256 235 000	
			586 333 000
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
15	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		68 667 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE – *Concluded* *FINANCES (suite et fin)*		
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
40	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		2,538,000
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments, in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including navigational aids and shipping; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of or arising from the activities of the Canadian Coast Guard	970,345,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities, local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	117,484,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	162,613,500	
			1,250,442,500

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions, et le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'année provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	69 989 000	
	PROGRAMME DES EVENTUALITES DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCES PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	450 000 000	
10	Reprographie – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits pour les paiements, conformément au contrat de licence de reproduction par reprographie, des oeuvres publiées et protégées par le droit d'auteur	1 369 000	
15	Aide à la formation – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter les autres crédits nécessaires au financement de l'aide à la formation des fonctionnaires qui sont ou seront déclarés excédentaires aux termes du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)*	10 000 000	
	PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX REGIMES D'ASSURANCE		
20	Subventions inscrites au Budget et contributions de l'État aux paiements et primes d'assurance chirurgicale-médicale et autres assurances et taxes, calculées et versées selon les prescriptions du Conseil du Trésor, en faveur des personnes décrites au crédit 124 (Finances) de la *Loi des subsides n°6 de 1960*, au crédit 85a (Finances) de la *Loi des subsides n°5 de 1963 et au crédit 20b (Finances) de la Loi des subsides n°10 de 1964*, et en faveur des personnes à leur charge; contribution de l'État à des régimes de pensions, à des régimes d'avantages sociaux et d'assurance-maladie et à d'autres régimes d'assurance et à des programmes de sécurité sociale pour les employés engagés sur place à l'étranger, et pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	693 872 000	
			1 225 230 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to Canadian Business Centres and Canadian Education Centres located abroad	811,664,000	
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	87,559,000	
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $50,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 1995, which is	417,236,000	
			1,316,459,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement équivalent à celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an; et subvention inscrite au Budget et contributions		66 216 000
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme et contributions		8 418 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme		2 899 000
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		20 949 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
20	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		2 637 000
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		9 481 000
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
30	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme		3 106 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
35	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		5 129 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
15	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority: (*a*) to engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) to provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations,* made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	97,879,355	
20	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act,* (R.S., c. I-18). provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,576,566,000	
L25	The issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $65,000,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act,* (R.S., c. I-18), for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L30	Payment not to exceed US$2,232,954 to the Asian Development Bank notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $3,020,070 on November 27, 1995, and to confirm that Canada's callable capital related to this payment is US$109,414,736 and the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US$7,780,000, in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act,* (R.S., c. I-18), for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions and to confirm that Canada's callable capital related to the issuance of these notes is US$407,670,000	3,020,070	
			1,677,465,426

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ (*suite et fin*) *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
40	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		1 301 000
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 16 916 878 413 $ aux fins des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 6 704 208 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes de l'année aux fins de n'importe lequel de ces crédits	7 148 221 000	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	2 484 197 755	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	172 332 658	
			9 804 751 413
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX		
1	Services généraux – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-chômage	45 578 000	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
35	Payments to the International Development Research Centre		96,100,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
40	International Joint Commission – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality		4,159,000
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
45	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		2,085,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
50	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		235,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General		8,721,000
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of hospital services, radiation protection services as well as services related to drugs, medical devices, deratting exemption certificate services and pest management regulation	914,763,000	
5	Health – Capital expenditures	31,024,000	
10	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	585,030,000	
			1,530,817,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (*suite et fin*) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
5	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte d'assurance-chômage	182 516 000	
10	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Subventions inscrites au Budget et contributions, et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers ou autres entités, en vertu d'accords conclus avec le Ministre pour : *a*) la réalisation par ces entités de projets destinés à procurer du travail ou de l'aide à l'emploi à des travailleurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité; *b*) les paiements versés à ces travailleurs, ou les frais engagés à l'égard de ceux-ci, par ces entités	1 211 790 000	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15	Travail – Dépenses de fonctionnement et frais de représentation du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail	44 058 000	
20	Travail – Subventions inscrites au Budget et contributions	5 992 000	
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
25	Sécurité du revenu – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada	85 154 000	
			1 575 088 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
30	Conseil canadien des relations du travail – Dépenses du Programme	.....	7 976 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS		
35	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme	.....	1 580 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
40	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	1 770 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
15	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		1,091,000
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
20	Medical Research Council – Operating expenditures	6,318,000	
25	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	235,468,000	
			241,786,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
30	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		2,680,000
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1	Corporate Services – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Unemployment Insurance Account	45,578,000	
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5	Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Unemployment Insurance Account	182,516,000	
10	Human Resources Investment and Insurance – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals or other bodies, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of (*a*) projects undertaken by such bodies for the purposes of providing employment or employment assistance to workers and contributing to the betterment of the community; or (*b*) payments made, or costs incurred, by such bodies, in respect of such works	1,211,790,000	
	LABOUR PROGRAM		
15	Labour – Operating expenditures and the expenses of delegates engaged in activities related to Canada's role in international labour affairs	44,058,000	
20	Labour – The grants listed in the Estimates and contributions	5,992,000	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au Ministre d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par les activités du Ministère mais limitées pour l'activité Administration à la prestation de produits d'information et la prestation de services professionnels, y compris les services informatiques	439 594 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	29 741 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget et contributions	40 085 400	
			509 420 400
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, de formation et de publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale		7 394 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – *Concluded* *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	INCOME SECURITY PROGRAM		
25	Income Security – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account	85,154,000	
			1,575,088,000
	CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
30	Canada Labour Relations Board – Program expenditures		7,976,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
35	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures		1,580,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
40	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		1,770,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration – Program expenditures and contributions	59,378,000	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIERES ET ECONOMIQUES		
1	Politiques financières et économiques – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	50 212 000	
5	Politiques financières et économiques – Subventions inscrites au Budget et contributions	403 491 000	
L10	Politiques financières et économiques – Paiement d'une somme maximale de 7 073 000 $ US représentant le montant intégral des souscriptions que le Canada versera en 1996-1997 à la Société financière internationale (SFI) conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, cette somme pouvant excéder le montant équivalent en dollars canadiens, estimé à 9 900 000 $ le 31 mars 1995, et confirmation que la SFI ne dispose pas de capital exigible	9 900 000	
L15	Politiques financières et économiques – Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 276 333 333 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
	PROGRAMME FEDERAL DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX PROVINCES		
20	Paiements fédéraux de transfert aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon calculés conformément aux accords conclus par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 129 000 000	
	PROGRAMME SPECIAL		
L25	Programme spécial – Paiements concernant la capitalisation du Canada dans le projet Hibernia	67 000 000	
			1 659 603 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
30	Vérificateur général – Dépenses du Programme et contribution		44 288 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
35	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme		7 108 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Continued* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite)*		
	DEPARTMENT – *Continued*		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (*b*) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (*c*) authority for the Minister to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (*d*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (*e*) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	167,490,000	
10	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister, and such expenditures on other than federal property; (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; and (*c*) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any, as the Minister may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings	3,528,000	
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	3,661,845,000	
L20	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	22,763,000	
L25	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders	790,000	
L30	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process	15,400,000	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (*suite et fin*) *FINANCE – Concluded*		
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
40	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme		2 538 000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur ont été échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général		8 721 000
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DES SCIENCES		
1	Développement de l'industrie et des sciences – Dépenses de fonctionnement, et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'année et provenant de la recherche en communications	309 977 000	
5	Développement de l'industrie et des sciences – Subventions inscrites au Budget et contributions	446 148 000	
L.10	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	300 000	
L.15	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	500 000	
	PROGRAMME DES SERVICES AXES SUR LE MARCHE		
20	Services axés sur le marché – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions, et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'année et provenant de la gestion du spectre	131 594 000	
			888 519 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
25	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	39 947 000	
30	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget et contributions	297 162 000	
			337 109 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities	67,301,000	
40	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	51,221,850	
45	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	13,105,000	
			4,062,821,850
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
50	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions		927,000
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
	INDUSTRY AND SCIENCE DEVELOPMENT PROGRAM		
1	Industry and Science Development – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research	309,977,000	
5	Industry and Science Development – The grants listed in the Estimates and contributions	446,148,000	
L10	Payments pursuant to subsection 14(2) of the *Department of Industry Act*	300,000	
L15	Loans pursuant to paragraph 14(1)(*a*) of the *Department of Industry Act*	500,000	
	SERVICES TO THE MARKETPLACE PROGRAM		
20	Services to the Marketplace – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Spectrum Management	131,594,000	
			888,519,000
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
25	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	39,947,000	
30	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	297,162,000	
			337,109,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE (*suite*) *INDUSTRY – Continued*		
	BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA		
35	Paiements à la Banque de développement du Canada pour les services offerts aux termes de l'article 17 de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*		13 893 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
40	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	48 772 000	
45	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	135 392 000	
50	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget et contributions	39 590 000	
			223 754 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
55	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme		1 184 000
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
60	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		753 000
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
65	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*		11 200 000
	BUREAU FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (QUÉBEC)		
70	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Dépenses de fonctionnement	25 272 000	
75	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Subventions inscrites au Budget et contributions	271 728 514	
			297 000 514
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
80	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	226 975 000	
85	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	45 488 000	
90	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget et contributions	112 848 000	
			385 311 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY – *Continued* *INDUSTRIE (suite)*		
	BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA		
35	Payments to the Business Development Bank of Canada for the provision of services referred to in section 17 of the *Business Development Bank of Canada Act*		13,893,000
	CANADIAN SPACE AGENCY		
40	Canadian Space Agency – Operating expenditures	48,772,000	
45	Canadian Space Agency – Capital expenditures	135,392,000	
50	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	39,590,000	
			223,754,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
55	Competition Tribunal – Program expenditures		1,184,000
	COPYRIGHT BOARD		
60	Copyright Board – Program expenditures		753,000
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
65	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*		11,200,000
	FEDERAL OFFICE OF REGIONAL DEVELOPMENT - QUEBEC		
70	Federal Office of Regional Development - Quebec – Operating expenditures	25,272,000	
75	Federal Office of Regional Development - Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	271,728,514	
			297,000,514
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
80	National Research Council of Canada – Operating expenditures	226,975,000	
85	National Research Council of Canada – Capital expenditures	45,488,000	
90	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	112,848,000	
			385,311,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE (*fin*) *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
95	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	15 603 000	
100	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget	432 737 000	
			448 340 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
105	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	7 143 000	
110	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget	83 426 000	
			90 569 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
115	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*		5 184 000
	STATISTIQUE CANADA		
120	Statistique Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année		388 542 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
125	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	33 548 000	
130	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget et contributions	308 538 000	
			342 086 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	172 261 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget et contributions	261 170 058	
			433 431 058

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (fin)*		
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
95	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	15,603,000	
100	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	432,737,000	
			448,340,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
105	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	7,143,000	
110	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	83,426,000	
			90,569,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
115	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*		5,184,000
	STATISTICS CANADA		
120	Statistics Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and authority to expend revenue received during the fiscal year		388,542,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
125	Western Economic Diversification – Operating expenditures	33,548,000	
130	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	308,538,000	
			342,086,000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	172,261,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	261,170,058	
			433,431,058

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE (*suite et fin*) *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		14 279 000
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
15	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, rémunération, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, non prévues dans la *Loi sur les juges*	3 938 000	
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	507 000	
			4 445 000
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
25	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme		27 105 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
30	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		5 569 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
35	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		10 172 000
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
40	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		10 245 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		14,279,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
15	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the *Judges Act*	3,938,000	
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	507,000	
			4,445,000
	FEDERAL COURT OF CANADA		
25	Federal Court of Canada – Program expenditures		27,105,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
30	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		5,569,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
35	Supreme Court of Canada – Program expenditures		10,172,000
	TAX COURT OF CANADA		
40	Tax Court of Canada – Program expenditures		10,245,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des bureaux des sénateurs et subventions inscrites au Budget		25 961 000
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le Président de la Chambre des communes et d'un appartement pour le Vice-président, versements à l'égard des bureaux des députés dans les diverses circonscriptions, les contributions, et le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'année provenant des activités de la Chambre des communes		150 598 000
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme y compris le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'année provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement		15 107 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE GESTION MINISTERIELS		
1	Services de gestion ministériels – Dépenses du Programme	74 097 000	
	PROGRAMME DE L'IDENTITE CANADIENNE		
5	Identité canadienne – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites au cours de l'année par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	56 266 000	
10	Identité canadienne – Subventions inscrites au Budget et contributions	404 461 000	
15	Versements à la Société canadienne des postes pour les coûts liés aux envois de publications culturelles	58 000 000	
L20	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins prévues à l'article 35 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*	10 000	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $16,916,878,413 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which such commitments will come in course of payment (of which it is estimated that $6,704,208,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	7,148,221,000	
5	National Defence – Capital expenditures	2,484,197,755	
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	172,332,658	
			9,804,751,413
	NATIONAL REVENUE *REVENU NATIONAL*		
1	National Revenue – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	1,834,363,000	
5	National Revenue – Capital expenditures	12,277,000	
10	National Revenue – Contributions	92,750,000	
			1,939,390,000
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and authority to expend revenue related to the Forest Activity received during the fiscal year	400,570,000	
5	Natural Resources – Capital expenditures and, in respect of the Forest Activity, authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	19,992,000	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
	PROGRAMME PARCS CANADA		
25	Parcs Canada – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et contributions; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; dépenses relatives aux projets de nouveaux parcs nationaux, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique; aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année produites par les opérations de Parcs Canada	168 187 000	
30	Parcs Canada – Dépenses en capital, y compris les contributions versées aux provinces ou aux municipalités pour les entreprises qu'elles ont menées à bonne fin; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral et dépenses relatives aux projets de nouveaux parcs nationaux, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	121 898 000	
			882 919 000
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
35	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	.....	90 801 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
40	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	818 329 000	
45	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
50	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	140 829 000	
			963 158 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
55	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	.....	91 315 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
60	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	44 100 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	NATURAL RESOURCES (Concluded) *RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)*		
	DEPARTMENT (Concluded)		
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	51,537,408	
L15	Loans to facilitate the implementation of the Hibernia development project pursuant to section 14 of the *Department of Industry Act*	66,000,000	
			538,099,408
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
20	Atomic Energy Control Board – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		40,233,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
25	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		174,054,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30	National Energy Board – Program expenditures		27,237,000
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices and the grants listed in the Estimates		25,961,000
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Program expenditures including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		150,598,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
65	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		24 145 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
70	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours de l'année des recettes provenant : *a*) de la fourniture de services de réglementation aux compagnies de télécommunications en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*; *b*) des droits de radiodiffusion et des autres activités connexes jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor		1
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
75	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions		45 697 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
80	Paiements à la Société du Centre national des Arts		17 421 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
85	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		1 878 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
90	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	45 761 000	
95	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	16 995 000	
100	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les subventions et contributions	13 438 000	
			76 194 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
105	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget et contributions		64 809 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PARLIAMENT – *Concluded* *PARLEMENT (suite et fin)*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament		15,107,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Program expenditures, including the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary equal to the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year; and the grant listed in the Estimates and contributions		66,216,000
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures and contributions		8,418,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		2,899,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		20,949,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
20	Chief Electoral Officer – Program expenditures		2,637,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		9,481,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN (*fin*) *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
110	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	28 823 000	
115	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	3 000 000	
			31 823 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
120	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions		28 913 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
125	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		19 636 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
130	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		102 179 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
135	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	7 716 000	
140	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget	8 165 000	
			15 881 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
30	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		3,106,000
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
35	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		5,129,000
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
40	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		1,301,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	REAL PROPERTY SERVICES PROGRAM		
1	Real Property Services – Operational expenditures including the provision, on a recoverable basis, of accommodation for the purposes of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*, assistance to the Ottawa Civil Service Recreation Association in the form of maintenance services in respect of the W. Clifford Clark Memorial Centre in Ottawa, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year arising from the provision, operation and maintenance of facilities for purpose of accommodation	888,883,000	
5	Real Property Services – Capital expenditures including expenditures on works on other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister	278,647,000	
10	Real Property Services – Real Property Services Revolving Fund – Activities in support of Broader Government Objectives	2,589,000	
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
15	Supply and Services – Program expenditures including (*a*) recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Seized Property Management Act* and the Optional Services Revolving Fund; and (*b*) authority to expend revenue received during the fiscal year	428,319,000	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
20	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures	3,000,000	
25	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures	6,500,000	
			1,607,938,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation y compris les aides à la navigation, et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'année au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne	970 345 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	117 484 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget et contributions	162 613 500	
			1 250 442 500
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année provenant de l'activité Forêts	400 570 000	
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital et, en ce qui concerne l'activité Forêts, autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour les travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	19 992 000	
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget et contributions	51 537 408	
L15	Prêts pour faciliter la réalisation du Projet de développement Hibernia, conformément à l'article 14 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	66 000 000	
			538 099 408
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
20	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions		40 233 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – *Concluded* *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)*		
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
30	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of the Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		1,972,803,000
	CANADA POST CORPORATION		
35	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		14,000,000
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
40	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures		10,948,000
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1	Solicitor General – Operating expenditures	19,617,000	
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	52,247,200	
			71,864,200
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		165,554,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	RESSOURCES NATURELLES (*suite et fin*) *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
25	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	174 054 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme	.....	27 237 000
	REVENU NATIONAL *NATIONAL REVENUE*		
1	Revenu national – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	1 834 363 000	
5	Revenu national – Dépenses en capital	12 277 000	
10	Revenu national – Contributions	92 750 000	
			1 939 390 000
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement, et, aux termes du paragraphe 29.1 (2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice afin de fournir des services hospitaliers, des services de radioprotection, des services liés aux médicaments et à l'équipement médical, des services de délivrance de certificats d'exemption de dératisation et de réglementation de la lutte antiparasitaire	914 763 000	
5	Santé – Dépenses en capital	31 024 000	
10	Santé – Subventions inscrites au Budget et contributions	585 030 000	
			1 530 817 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
15	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	.....	1 091 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL – *Continued* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
15	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by the said Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	843,646,000	
20	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies	170,447,000	
			1,014,093,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25	National Parole Board – Program expenditures		21,295,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		1,132,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35	Law Enforcement – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	839,295,000	
40	Law Enforcement – Capital expenditures	129,035,000	
			968,330,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ (*suite et fin*) *HEALTH – Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
20	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement	6 318 000	
25	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget	235 468 000	
			241 786 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
30	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		2 680 000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	19 617 000	
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget et contributions	52 247 200	
			71 864 200
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		165 554 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (fin)*		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		745,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		3,275,000
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	410,722,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	449,282,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	406,518,900	
15	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier and Champlain Bridges, Montreal	31,918,000	
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; Newfoundland Coastal service and terminals; Prince Edward Island ferries and terminals; Yarmouth, N.S. to the New England States, USA ferries and terminals; and Digby, N.S. to Saint John, N.B. ferries and terminals; (*b*) payments made by the company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service; and (*c*) financial assistance to a subsidiary company involved in ship repair or ship maintenance	87,200,000	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (*suite*) *SOLICITOR GENERAL – Continued*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions et : *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au Ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	843 646 000	
20	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	170 447 000	
			1 014 093 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		21 295 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		1 132 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année	839 295 000	
40	Application de la loi – Dépenses en capital	129 035 000	
			968 330 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*, and payments to a railway company for the prescribed portion of the costs incurred by the company for the provision of income maintenance benefits, layoff benefits, relocation expenses, early retirement benefits, severance benefits and other benefits to its employees where such costs are incurred as a result of the implementation of the provisions of the contract or discontinuance of a rail passenger service pursuant to subparagraph (*c*)(ii) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	248,504,000	
30	Payments to the St. Lawrence Seaway Authority in respect of the Valleyfield Bridge rehabilitation project including necessary capital expenditures	2,000,000	
35	Payments to Canada Ports Corporation for the wharf expansion project at the Port of Belledune	1,500,000	
			1,637,644,900
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
40	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures		832,000
	NATIONAL TRANSPORTATION AGENCY		
45	National Transportation Agency – Program expenditures and contributions		22,150,000
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1	Central Administration of the Public Service – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat	69,989,000	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	450,000,000	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *(fin)* *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme.		745 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		3 275 000
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'année	410 722 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	449 282 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget et contributions	406 518 900	
15	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier et Champlain à Montréal	31 918 000	

SCHEDULE – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)*		
	SECRETARIAT – *Concluded*		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10	Reprography – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payments in accordance with the licence agreement for the reprographic reproduction of published works subject to copyright	1,369,000	
15	Training Assistance – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations to provide funding to assist in retraining certain public servants who are, or will be, declared surplus employees pursuant to the *Public Service Employment Regulations, 1993*	10,000,000	
	EMPLOYER CONTRIBUTIONS TO INSURANCE PLANS PROGRAM		
20	The grants listed in the Estimates and Government's contributions to surgical-medical and other insurance payments, premiums and taxes determined on such bases and paid in respect of such persons and their dependents as Treasury Board prescribes who are described in Finance Vote 124, *Appropriation Act No. 6, 1960*, Finance Vote 85a, *Appropriation Act No. 5, 1963* and Finance Vote 20b, *Appropriation Act No. 10, 1964* and Government's contribution to pension plans, benefit plans, and social security programs, health and other insurance plans for employees engaged locally outside Canada, and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	693,872,000	
			1,225,230,000
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act*, to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	492,264,000	
5	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of Treasury Board	1,418,796,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	6,791,000	
			1,917,851,000
			45,508,045,671

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canada Communication Group–Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS *(suite et fin)* *TRANSPORT – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; services côtiers et terminus de Terre-Neuve; traversiers et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard; traversiers entre Yarmouth (N.-É.) et les Etats de la Nouvelle-Angleterre, traversiers et terminus des Etats-Unis; et traversiers entre Digby (N.-É.) et Saint John (N.-B.) et terminus; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service; *c*) à l'assistance financière à une filiale engagée dans la réparation et la maintenance des navires	87 200 000	
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*, et paiements à une compagnie de chemin de fer à l'égard de la partie déterminée des frais engagés par la compagnie pour assurer des prestations de soutien du revenu, des indemnités de licenciement, des frais de réinstallation, des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la mise en application des dispositions du marché ou de l'interruption d'un service ferroviaire aux voyageurs, conformément au sous-alinéa *c*)(ii) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	248 504 000	
30	Paiements à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent à l'égard d'un projet de réfection du pont de Valleyfield, y compris les dépenses d'immobilisations nécessaires	2 000 000	
35	Paiements à la Société canadienne des ports pour le projet d'agrandissement du quai au Port de Belledune	1 500 000	
			1 637 644 900
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
40	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme	.....	832 000
	OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS		
45	Office national des transports – Dépenses du Programme et contributions	.....	22 150 000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES IMMOBILIERS		
1	Services immobiliers – Dépenses opérationnelles, y compris la fourniture, moyennant recouvrement des coûts, de locaux pour les fins du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*; aide à l'Association récréative de la Fonction publique d'Ottawa sous la forme de services d'entretien du Centre commémoratif W. Clifford Clark à Ottawa; contributions et autorisation de dépenser les recettes produites au cours de l'année, provenant de la fourniture, de l'exploitation et de l'entretien d'installations pour des fins de logement	888 883 000	
5	Services immobiliers – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le Ministre	278 647 000	
10	Services immobiliers – Fonds renouvelable des Services immobiliers – Activités à l'appui des objectifs généraux du gouvernement	2 589 000	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET DES SERVICES		
15	Approvisionnements et Services – Dépenses du Programme, y compris : *a*) les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'administration des biens saisis* et du fonds renouvelable des services facultatifs; *b*) autorisation de dépenser les recettes de l'année	428 319 000	
	PROGRAMME DES SOCIETES D'ETAT		
20	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	3 000 000	
25	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	6 500 000	
			1 607 938 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
30	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et dépenses engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*		1 972 803 000

ANNEXE (*fin*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (*suite et fin*) *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
35	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales		14 000 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
40	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme		10 948 000
			45 508 045 671

Publié en conformité avec l'autorité du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente : Groupe Communication Canada – Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to.
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-57

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Bell Canada Act

First reading, September 19, 1996

THE MINISTER OF INDUSTRY

C-57

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi modifiant la Loi sur Bell Canada

Première lecture le 19 septembre 1996



LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

18004

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Bell Canada Act

1987, c. 19; 1991, c. 11; 1992, c. 1, 1993, c. 38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, c. 11, s. 72

1. Section 7 of the *Bell Canada Act* is repealed.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi modifiant la Loi sur Bell Canada

1987, ch. 19; 1991, ch. 11; 1992, ch. 1; 1993, ch. 38

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 11, art. 72

1. L'article 7 de la *Loi sur Bell Canada* est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

18004

Summary

This enactment removes the prohibition against Bell Canada and any person controlled by Bell Canada from directly or indirectly holding a broadcasting licence or operating a broadcasting undertaking.

Explanatory Notes

Bell Canada Act

Clause 1: Section 7 reads as follows:

7. Neither the Company nor any person controlled by the Company shall directly or indirectly hold a licence issued under the *Broadcasting Act* or carry on a broadcasting undertaking within the meaning of that Act.

Sommaire

Le texte supprime l'interdiction faite à Bell Canada, ainsi qu'à toute personne qu'elle contrôle, de détenir une licence de radiodiffusion ou d'exploiter une entreprise de radiodiffusion, même indirectement.

Note explicative

Loi sur Bell Canada

Article 1. — Texte de l'article 7 :

7. La Compagnie ou une personne qu'elle contrôle ne peut, même indirectement, détenir une licence attribuée sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion* ou exploiter une entreprise de radiodiffusion au sens de cette loi.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

C-57

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Bell Canada Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 3, 1997

C-57

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi modifiant la Loi sur Bell Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 FÉVRIER 1997

LIBRARY
MAR 20 1997

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Bell Canada Act

1987, c. 19;
1991, c. 11;
1992, c. 1;
1993, c. 38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, c. 11, s. 72

1. Section 7 of the *Bell Canada Act* is repealed.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi modifiant la Loi sur Bell Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1987, ch. 19;
1991, ch. 11;
1992, ch. 1;
1993, ch. 38

1. L'article 7 de la *Loi sur Bell Canada* est abrogé.

1991, ch. 11, art. 72

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

18004

Summary

This enactment removes the prohibition against Bell Canada and any person controlled by Bell Canada from directly or indirectly holding a broadcasting licence or operating a broadcasting undertaking.

Sommaire

Le texte supprime l'interdiction faite à Bell Canada, ainsi qu'à toute personne qu'elle contrôle, de détenir une licence de radiodiffusion ou d'exploiter une entreprise de radiodiffusion, même indirectement.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

Governme
Publications

C-58

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability)

First reading, September 19, 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-58

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime)

Première lecture le 19 septembre 1996

LIBRARY
OCT 1 8 1996

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

17990

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA SHIPPING ACT

R.S., c. S-9; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 1, 27 (2nd Supp.), c. 6 (3rd Supp.), c. 40 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 17; 1990, cc. 16, 17, 44; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 27, 31, 51; 1993, c. 36; 1994, cc. 24, 41; 1995, cc. 1, 5; 1996, c. 21

1. Subsection 565(4) of the *Canada Shipping Act* is repealed.

2. The heading before section 574 and sections 574 to 584 of the Act are replaced by the following:

Limitation of Liability for Maritime Claims

Definitions

574. The definitions in this section apply in this section and in sections 575 to 583.

"Convention" *« Convention »*

"Convention" means the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on November 19, 1976, as amended by the Protocol, Articles 1 to 15 of which are set out in Part I of Schedule VI and Article 18 of which is set out in Part II of that Schedule.

"Protocol" *« Protocole »*

"Protocol" means the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Li-

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

L.R., ch. S-9; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 1, 27 (2e suppl.), ch. 6 (3e suppl.), ch. 40 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 17; 1990, ch. 16, 17, 44; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 27, 31, 51; 1993, ch. 36; 1994, ch. 24, 41; 1995, ch. 1, 5; 1996, ch. 21

1. Le paragraphe 565(4) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé.

2. L'intertitre précédant l'article 574 et les articles 574 à 584 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation de responsabilité en matière de créances maritimes

Définitions

574. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 575 à 583.

« Convention » "Convention"

« Convention » La Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes conclue à Londres le 19 novembre 1976, telle que modifiée par le Protocole, dont les articles 1 à 15 figurent à la partie I de l'annexe VI et l'article 18 figure à la partie II de cette annexe.

Summary

This enactment amends Part IX of the *Canada Shipping Act* by implementing the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976 and the Protocol of 1996 to it. It also amends Part XVI of that Act by implementing the Protocol of 1992 to amend the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1969 and the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1971. It also makes certain amendments related to the Ship-source Oil Pollution Fund.

These amendments, by substantially increasing the shipowners' limits of liability, considerably increase the amount of compensation available to claimants, private and public alike, for maritime claims in general, and for oil pollution damage in particular. They also harmonize Canadian maritime liability legislation with that of other major maritime nations.

Sommaire

Le texte modifie la partie IX de la *Loi sur la marine marchande du Canada* en mettant en oeuvre la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et le protocole de 1996 la modifiant. Il modifie aussi la partie XVI de cette loi en mettant en oeuvre le protocole de 1992 modifiant la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Il apporte aussi certaines modifications aux dispositions relatives à la Caisse d'indemnisation.

Ces modifications, par l'augmentation substantielle des limites de responsabilité des propriétaires de navires, augmentent considérablement l'indemnité des créanciers, qu'ils soient privés ou publics, pour les créances maritimes en général et plus spécifiquement pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Elles harmonisent la législation nationale relative à la responsabilité en matière maritime avec les autres États jouant un rôle important dans le domaine.

Explanatory Notes

Clause 1: Subsection 565(4) reads as follows:

(4) Nothing in this section affects the liability of any person under a contract of carriage or any contract, or shall be construed as imposing any liability on any person from which he is exempted by any contract or by any provision of law, or as affecting the right of any person to limit his liability in the manner provided by law.

Clause 2: The heading before section 574 and sections 574 to 584 read as follows:

Limitation of Liability

574. For the purpose of sections 575 to 582,

"gold franc" means a unit consisting of sixty-five and one-half milligrams of gold of millesimal fineness nine hundred;

"ship" includes any structure launched and intended for use in navigation as a ship or as a part of a ship.

Notes explicatives

Article 1. — Texte du paragraphe 565(4) :

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité d'une personne en vertu d'un contrat de transport ou d'un contrat quelconque, ni d'imposer une responsabilité à une personne dont la dispense tout contrat ou toute disposition de la loi, ni de porter atteinte au droit d'une personne de limiter sa responsabilité de la manière prévue par la loi.

Article 2. — Texte de l'intertitre précédant l'article 574 et des articles 574 à 584 :

Limitation de responsabilité

574. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 575 à 582.

« franc-or » Unité comprenant soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes.

« navire » Toute structure mise à l'eau et destinée à servir à la navigation à titre de navire ou de partie d'un navire.

ability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on May 3, 1996, Articles 8 and 9 of which are set out in Part II of Schedule VI.

« Protocole » Le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes signé à Londres le 3 mai 1996, dont les articles 8 et 9 figurent à la partie II de l'annexe VI.

« Protocole » "*Protocol*"

Convention in force

575. (1) Articles 1 to 15 of the Convention have the force of law in Canada.

575. (1) Les articles 1 à 15 de la Convention ont force de loi au Canada.

Force de loi

Inconsistency

(2) In the event of any inconsistency between sections 576 to 583 and the Articles referred to in subsection (1), those sections prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les articles 576 à 583 l'emportent sur les dispositions incompatibles des articles visés au paragraphe (1).

Incompatibilité

Meaning of "carriage by sea"

576. (1) For the purposes of sections 574 and 575, this section and sections 577 to 583, the expression "carriage by sea" in paragraph 1(b) of Article 2 of the Convention means "carriage by water".

576. (1) Pour l'application des articles 574 et 575, du présent article et des articles 577 à 583, la mention de « transport par mer » à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention vaut mention de « transport par eau ».

Terminologie — transport par mer

State Party to the Convention

(2) For the purposes of Part I of Schedule VI, Canada is a State Party to the Convention.

(2) Pour l'application de la partie I de l'annexe VI, le Canada est assimilé aux États parties à la Convention.

État partie à la Convention

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section, sections 577 to 583 and Schedule VI.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 577 à 583 ainsi qu'à l'annexe VI.

Autres termes définis

"ship" « *navire* »

"ship" means any vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion, and includes

(*a*) a ship in the process of construction from the time that it is capable of floating; and

(*b*) a ship that has been stranded, wrecked or sunk and any part of a ship that has broken up.

It does not include an air cushion vehicle or a floating platform constructed for the purpose of exploring or exploiting the natural resources or the subsoil of the sea-bed.

« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion, à l'exclusion des aéroglisseurs et des plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles du fond ou du sous-sol marin. Y sont assimilés les navires en construction à partir du moment où ils peuvent flotter, les navires échoués ou coulés ainsi que les épaves et toute partie d'un navire qui s'est brisé.

« navire » "*ship*"

"shipowner" « *propriétaire de navire* »

"shipowner" means an owner, charterer, manager or operator of a ship, whether seagoing or not, and includes any other person having an interest in or possession of a ship from and including the launching of it.

« propriétaire de navire » S'entend du propriétaire, de l'affréteur, de l'armateur ou de l'armateur-gérant d'un navire — qu'il soit destiné ou non à la navigation maritime —, y compris toute autre personne ayant un intérêt dans le navire ou la possession du navire à compter du lancement de celui-ci et y compris ce lancement.

« propriétaire de navire » "*shipowner*"

575. (1) The owner of a ship, whether registered in Canada or not, is not, where any of the following events occur without his actual fault or privity, namely,

(*a*) where any loss of life or personal injury is caused to any person on board that ship,

(*b*) where any damage or loss is caused to any goods, merchandise or other things whatever on board that ship,

(*c*) where any loss of life or personal injury is caused to any person not on board that ship through

(i) the act or omission of any person, whether on board the ship or not, in the navigation or management of the ship, in the loading, carriage or discharge of its cargo or in the embarkation, carriage or disembarkation of its passengers, or

(ii) any other act or omission of any person on board that ship, or

(*d*) where any loss or damage is caused to any property, other than property described in paragraph (*b*), or any rights are infringed through

(i) the act or omission of any person, whether on board that ship or not, in the navigation or management of the ship, in the loading, carriage or discharge of its cargo or in the embarkation, carriage or disembarkation of its passengers, or

(ii) any other act or omission of any person on board that ship,

liable for damages beyond the following amounts:

(*e*) in respect of any loss of life or personal injury, either alone or together with any loss or damage to property or any infringement of any rights mentioned in paragraph (*d*), an aggregate amount equivalent to three thousand one hundred gold francs for each ton of that ship's tonnage, and

(*f*) in respect of any loss or damage to property or any infringement of any rights mentioned in paragraph (*d*), an aggregate amount equivalent to one thousand gold francs for each ton of that ship's tonnage.

(2) The limits on the liability of an owner of a ship set by this section apply in respect of each distinct occasion on which any of the events mentioned in paragraphs (1)(*a*) to (*d*) occur without that owner's actual fault or privity, and without regard to any liability incurred by that owner in respect of that ship on any other occasion.

(3) This section does not apply to limit the liability of an owner of a ship in respect of any loss of life or personal injury caused to, any loss of or damage to property or any infringement of any right of, a person who is employed on board or in connection with a ship under a contract of service if that contract is governed by the law of any country other than Canada and that law does not set any limit to that liability or sets a limit exceeding that set by this section.

576. (1) Where any liability is alleged to have been incurred by the owner of a ship in respect of any loss of life or personal injury, any loss of or damage to property or any infringement of any right in respect of which his liability is limited by section 575 and several claims are made or apprehended in respect of that liability, the Admiralty Court may,

(*a*) on the application of that owner, determine the amount of his liability and distribute that amount rateably among the several claimants;

(*b*) stay any proceedings pending in any other court in relation to the same matter; and

575. (1) Le propriétaire d'un navire, immatriculé ou non au Canada, n'est pas, lorsque l'un quelconque des événements suivants se produit sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de sa part, savoir :

a) mort ou blessures occasionnées à une personne à bord de ce navire;

b) avarie ou perte de marchandises, d'objets ou autres choses à bord du navire;

c) mort ou blessures occasionnées à une personne qui n'est pas à bord de ce navire :

(i) soit par l'acte ou l'omission de toute personne, qu'elle soit ou non à bord du navire, dans la navigation ou la conduite du navire, le chargement, le transport ou le déchargement de sa cargaison, ou l'embarquement, le transport ou le débarquement de ses passagers,

(ii) soit par quelque autre acte ou omission de la part d'une personne à bord du navire;

d) avarie ou perte de biens, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa *b*), ou violation de tout droit :

(i) soit par l'acte ou l'omission de toute personne, qu'elle soit ou non à bord du navire, dans la navigation ou la conduite du navire, le chargement, le transport ou le déchargement de sa cargaison, ou l'embarquement, le transport ou le débarquement de ses passagers,

(ii) soit par quelque autre acte ou omission de la part d'une personne à bord du navire,

responsable des dommages-intérêts au-delà des montants suivants :

e) à l'égard de la mort ou des blessures corporelles, qu'elles soient considérées seules ou avec toute avarie ou perte de biens ou toute violation de droits dont fait mention l'alinéa *d*), un montant global équivalant à trois mille cent francs-or pour chaque tonneau de jauge du navire;

f) à l'égard de toute avarie ou perte de biens ou de toute violation des droits dont fait mention l'alinéa *d*), un montant global équivalant à mille francs-or pour chaque tonneau de jauge du navire.

(2) Les limites que le présent article fixe à l'égard de la responsabilité du propriétaire d'un navire s'appliquent chaque fois que se produit l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas (1)*a*) à *d*) sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de la part du propriétaire, et indépendamment de toute responsabilité encourue par ce propriétaire à l'égard de ce navire à toute autre occasion.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du propriétaire d'un navire à l'égard de la mort ou des blessures corporelles, de toute avarie ou perte de biens ou violation de quelque droit, d'une personne employée à bord d'un navire, ou en rapport avec un navire, aux termes d'un contrat de service, si ce contrat est régi par les lois d'un pays étranger et que ces lois ne fixent pas de limite à l'égard de cette responsabilité ou établissent une limite plus élevée que celle que prévoit le présent article.

576. (1) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité a été encourue par le propriétaire d'un navire relativement à la mort ou à des blessures corporelles, ou à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation de tout droit à l'égard desquels sa responsabilité est limitée par l'article 575, et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité, la Cour d'Amirauté peut :

a) à la requête de ce propriétaire, fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants;

b) arrêter toutes procédures pendantes devant un autre tribunal relativement à la même affaire;

Passenger claims where no certificate

577. (1) The maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship for which no certificate is required under Part V is the greater of

(*a*) 2 million units of account, and

(*b*) the number of units of account calculated by multiplying 175,000 units of account by the number of passengers on board the ship.

Créances de passagers — navire sans certificat

577. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire — pour lequel aucun certificat n'est requis au titre de la partie V — à l'égard de créances nées d'un même événement pour mort ou lésions corporelles de passagers du navire est fixée à deux millions d'unités de compte ou, s'il est supérieur, au montant du produit de 175 000 unités de compte par le nombre de passagers à bord du navire.

Definition of "passenger"

(2) In subsection (1), "passenger" means a person carried on a ship in the circumstances set out in paragraphs 2(a) and (b) of Article 7 of the Convention.

Définition de « passager »

(2) Au paragraphe (1), « passager » s'entend de toute personne transportée sur le navire au titre des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Definition of "unit of account"

(3) In paragraphs (1)(*a*) and (*b*), "unit of account" means a special drawing right issued by the International Monetary Fund.

Définition de « unités de compte »

(3) Au paragraphe (1), « unités de compte » s'entend des droits de tirage spéciaux émis par le Fonds monétaire international.

Conversion

(4) For the purpose of subsection (1), the conversion of units of account into the national currency is made in accordance with paragraph 1 of Article 8 of the Convention.

Conversion

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la conversion des unités de compte en monnaie nationale s'effectue conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention.

Ships less than 300 tons

578. (1) The maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons is

(*a*) in respect of claims for loss of life or personal injury, $1,000,000; and

(*b*) in respect of any other claims, $500,000.

Navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux

578. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire dont la jauge est inférieure à 300 tonneaux à l'égard de créances nées d'un même événement est fixée à :

a) un million de dollars pour les créances pour mort ou lésions corporelles;

b) cinq cent mille dollars pour les autres créances.

Calculation of tonnage

(2) For the purposes of subsection (1), a ship's tonnage is the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement rules contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, concluded at London on June 23, 1969, including any amendments, whenever made, to the Annexes or Appendix to that Convention.

Jauge du navire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969, y compris les modifications dont les annexes ou l'appendice de cette convention peuvent faire l'objet, indépendamment du moment où elles sont apportées.

Amendment of limits

579. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, declare that any amendments to the limits specified in paragraph 1 of Article 6 or

Modification des limites

579. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, donner force de loi au Canada à toute modification des limites de responsabilité fixées au

(*c*) proceed in such manner and subject to such regulations as to making persons interested parties to the proceedings, excluding any claimants who do not come in within a certain time, requiring security from the owner and the payment of any costs, as the court thinks just.

(2) A judge of the Admiralty Court in making a distribution under subsection (1) where there are claims in respect of loss of life or personal injury, and of loss of or damage to property or the infringement of any right, shall distribute rateably among the several claimants the amount at which the liability has been determined, as follows:

(*a*) twenty-one thirty-firsts of the amount shall be applied in payment of claims in respect of loss of life and personal injury; and

(*b*) ten thirty-firsts of the amount shall be applied in payment of claims in respect of loss of or damage to property or infringement of any right, and to the satisfaction of the balance of any claims in respect of loss of life and personal injury remaining unpaid after distribution of the amount applied pursuant to paragraph (*a*).

(3) In making a distribution under this section of the amount determined to be the liability of the owner of a ship, the Court may, having regard to any claim that may subsequently be established before a court outside Canada in respect of that liability, postpone the distribution of such part of the amount as it deems appropriate.

(4) No lien or other right in respect of any ship or property shall affect the proportions in which any amount is distributed by the Court under this section among the several claimants.

577. (1) Sections 575 and 576 extend and apply to

(*a*) the charterer of a ship,

(*b*) any person having an interest in or possession of a ship from and including the launching thereof, and

(*c*) the manager or operator of a ship and any agent of a ship made liable by law for damage caused by the ship

where any of the events mentioned in paragraphs 575(1)(*a*) to (*d*) occur without their actual fault or privity, and to any person acting in the capacity of master or member of the crew of a ship and to any servant of the owner or of any person described in paragraphs (*a*) to (*c*) where any of the events mentioned in paragraphs 575(1)(*a*) to (*d*) occur, whether with or without his actual fault or privity.

(2) The limits set by section 575 to the liabilities of all persons whose liability is limited by that section and subsection (1) of this section arising out of a distinct occasion on which any of the events mentioned in paragraphs 575(1)(*a*) to (*d*) occurred apply to the aggregate of those liabilities incurred on that occasion.

578. (1) The owners of any dock or canal, or a harbour commission, are not, where without their actual fault or privity any loss or damage is caused to any vessel or vessels, or to any goods, merchandise or other things whatever on board any vessel or vessels, liable to damages beyond an aggregate amount equivalent to one thousand gold francs for each ton of the tonnage of the largest registered British ship that, at the time of the loss or damage occurring is, or within a period of five years previous thereto has been, within the area over which the dock or canal owner, or harbour commission, performs any duty or exercises any power.

c) procéder de la façon et sous réserve des règlements que le tribunal juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui ne se présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties du propriétaire et quant au paiement des frais.

(2) Un juge de la Cour d'Amirauté, en faisant une répartition sous le régime du paragraphe (1), lorsque des réclamations sont présentées visant la mort ou des blessures corporelles, la perte ou l'avarie de biens, ou la violation de quelque droit, doit répartir proportionnellement, parmi les divers réclamants, le montant auquel a été fixée la responsabilité, ainsi qu'il suit :

a) vingt et un trente et unièmes du montant doivent être affectés au paiement des réclamations relatives à la mort et aux blessures corporelles;

b) dix trente et unièmes du montant doivent être affectés au paiement des réclamations relatives à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation d'un droit quelconque, et à la satisfaction du reste des réclamations relatives à la mort ou aux blessures corporelles qui demeurent impayées après la répartition du montant y affecté aux termes de l'alinéa *a*).

(3) En répartissant selon le présent article le montant auquel a été fixée la responsabilité du propriétaire d'un navire, la Cour d'Amirauté peut, compte tenu de toute réclamation qui peut subséquemment être établie devant un tribunal étranger relativement à cette responsabilité, remettre à plus tard la répartition de la partie du montant qu'elle estime appropriée.

(4) Aucun privilège ni autre droit à l'égard d'un navire ou d'un bien quelconque ne peut modifier les proportions selon lesquelles tout montant est réparti par la Cour d'Amirauté sous le régime du présent article entre les divers réclamants.

577. (1) Les articles 575 et 576 s'appliquent :

a) à l'affréteur d'un navire;

b) à toute personne ayant un intérêt dans un navire ou la possession d'un navire, à compter du lancement de ce navire et y compris ce lancement;

c) au gérant ou à l'exploitant d'un navire ou tout agent d'un navire tenu responsable par la loi de dommages causés par le navire,

lorsque l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas 575(1)*a*) à *d*) se produit sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de leur part, ainsi qu'à toute personne agissant en qualité de capitaine ou à tout membre de l'équipage d'un navire et à tout employé du propriétaire ou de toute personne dont font mention les alinéas *a*) à *c*) lorsque l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas 575(1)*a*) à *d*) se produit, qu'il y ait ou non faute ou complicité réelle de leur part.

(2) Les limites que l'article 575 impose aux obligations de toutes les personnes dont la responsabilité est restreinte par cet article et le paragraphe (1) du présent article, qui découlent d'une occasion distincte où est survenu l'un ou l'autre des événements mentionnés aux alinéas 575(1)*a*) à *d*), s'appliquent à l'ensemble desdites obligations encourues à cette occasion.

578. (1) Les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou une commission portuaire, ne sont pas, lorsque, sans faute ou complicité réelle de leur part, une perte ou une avarie est causée à un bâtiment ou à des marchandises, objets ou autres choses à bord d'un ou de bâtiments, responsables de dommages-intérêts dépassant un montant global équivalant à mille francs-or par tonneau du plus grand navire britannique immatriculé qui se trouve, au moment de la perte ou de l'avarie, ou qui se trouvait, au cours des cinq années précédentes, dans la zone où les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou la commission portuaire, remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir.

of Article 7 of the Convention made in accordance with Article 8 of the Protocol have the force of law in Canada.

Amendment of sections 577, 578 and 583

(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, amend the limits of liability set out in sections 577, 578 and 583.

Jurisdiction of Admiralty Court

580. (1) The Admiralty Court has exclusive jurisdiction with respect to any matter in relation to the constitution and distribution of a limitation fund pursuant to Articles 11 to 13 of the Convention.

Right to assert limitation defence

(2) Any person against whom any liability that is limited by section 577, 578 or 583 or paragraph 1 of Article 6 or of Article 7 of the Convention is alleged or apprehended may assert their right to limitation of liability in a defence filed, or by way of action or counterclaim for declaratory relief, in any court of competent jurisdiction in Canada.

Powers of Admiralty Court

581. (1) Where a claim is made or apprehended against a person in respect of a liability that is limited by section 577 or 578 or paragraph 1 of Article 6 or of Article 7 of the Convention, the Admiralty Court, on application by that person or any other interested person, including a person who is a party to proceedings in relation to the same subject-matter in any other court, tribunal or other authority, may take any steps it considers appropriate, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) determining the amount of the liability and providing for the constitution and distribution of a fund pursuant to Articles 11 and 12, respectively, of the Convention, in relation to the liability;

(*b*) proceeding in such manner as to make interested persons parties to the proceedings, excluding any claimants who do not make a claim within a certain time and requiring security from the person claiming limitation of liability or other interested

paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention qui est faite en conformité avec l'article 8 du Protocole.

Modifications des articles 577, 578 et 583

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites de responsabilité prévues aux articles 577, 578 et 583.

Compétence exclusive de la Cour d'Amirauté

580. (1) La Cour d'Amirauté a compétence exclusive pour entendre toute question relative à la constitution et la répartition du fonds de limitation régies par les articles 11 à 13 de la Convention.

Droit d'opposer la limite de responsabilité

(2) Toute personne, lorsqu'il est allégué qu'elle a encouru une responsabilité qui peut être limitée en application des articles 577, 578 ou 583 ou du paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention ou lorsqu'elle appréhende une telle responsabilité, peut opposer son droit de limiter sa responsabilité comme moyen de défense, ou par action ou demande reconventionnelle pour obtenir un jugement déclaratoire, devant tout tribunal compétent au Canada.

Pouvoirs de la Cour d'Amirauté

581. (1) Lorsqu'une créance est formée ou appréhendée relativement à la responsabilité d'une personne, laquelle peut être limitée en application des articles 577 ou 578 ou du paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention, la Cour d'Amirauté peut, sur demande de cette personne ou de tout autre intéressé — y compris une partie à une procédure relative à la même affaire devant tout autre tribunal ou autorité —, prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, notamment :

a) déterminer le montant de la responsabilité et faire le nécessaire pour la constitution et la répartition du fonds de limitation y afférent conformément aux articles 11 et 12 de la Convention;

b) joindre les intéressés aux procédures, exclure tout créancier qui ne respecte pas un certain délai, exiger une garantie des parties invoquant la limitation de responsabilité ou de tout autre intéressé et exiger le paiement des frais qu'elle estime indiqués;

(2) For the purposes of subsection (1), a ship shall not be deemed to have been within the area over which a harbour commission performs any duty or exercises any power by reason only that it has been built or fitted out within that area, that it has taken shelter within or passed through that area on a voyage between two places both situated outside that area or that it has loaded or unloaded mails or passengers within that area.

(3) Nothing in this section imposes any liability in respect of any loss or damage on any owners or commission, in any case where no liability would have existed if this Act had not passed.

(4) For the purposes of this section,

(*a*) the term "dock" includes wet docks and basins, tidal-docks and basins, locks, cuts, entrances, dry docks, graving docks, gridirons, slips, quays, wharfs, piers, stages, landing places and jetties; and

(*b*) the term "owners of a dock or canal" includes any person or authority having the control and management of any dock or canal, and any ship repairer using the dock or canal, as the case may be.

579. For the purposes of sections 575 and 578, the tonnage of any ship that is less than three hundred tons shall be deemed to be three hundred tons.

580. Where money has been paid into court in respect of any liability to which a limit is set by section 575 or 578, the ascertainment of that limit shall not be affected by a subsequent variation of the amounts deemed to be equivalent to three thousand one hundred gold francs and one thousand gold francs respectively pursuant to

(*a*) an order of the Governor in Council made under this Act prior to September 20, 1977, or

(*b*) a regulation of the Governor in Council made pursuant to the *Currency Act* on or after September 20, 1977,

unless the amount of the money so paid in was less than the limit as ascertained in accordance with the order or regulation that was in force under paragraph (*a*) or (*b*) at the time the money was paid in.

581. (1) For the purposes of sections 575 and 578, the tonnage of a steamship shall be its register tonnage with the addition of any engine-room space deducted for the purpose of ascertaining that tonnage, and the tonnage of a sailing ship shall be its register tonnage.

(2) There shall not be included in the tonnage of a steamship or sailing vessel any space occupied by seamen or apprentices and appropriated to their use that is certified under the regulations made pursuant to section 231.

(3) The measurement of the tonnage of a steamship or sailing vessel shall be,

(*a*) in the case of a British ship registered elsewhere than in Canada, according to the law of that Commonwealth country where the ship is registered;

(*b*) in the case of a Canadian ship or a ship recognized as a British ship, according to the law of Canada; and

(*c*) in the case of a foreign ship, according to the law of Canada, if capable of being so measured.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un navire n'est pas censé s'être trouvé dans la zone où une commission portuaire remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir, du seul fait qu'il y a été construit ou équipé, qu'il y a cherché refuge ou qu'il l'a traversée dans un voyage entre deux endroits situés tous deux hors de cette zone, ou qu'il y a chargé ou déchargé du courrier ou des passagers.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'imposer de responsabilité relativement à une telle perte ou avarie à ces propriétaires ou à cette commission, dans les cas où pareille responsabilité n'aurait pas existé si la présente loi n'avait pas été adoptée.

(4) Pour l'application du présent article :

a) sont assimilés au dock les bassins à flot et darses, les bassins d'échouage et bassins de marée, les écluses, les tranchées, les entrées, les cales sèches, les bassins de carénage, les bassins de radoub, les grils de carénage, les cales de halage, les appontements, les quais, les jetées, les embarcadères, les débarcadères, les pontons d'embarquement et les môles;

b) sont assimilés aux propriétaires d'un dock ou d'un canal toute personne ou toute autorité ayant la régie et la gestion d'un dock ou d'un canal, ainsi que tout réparateur de navires qui s'en sert, selon le cas.

579. Pour l'application des articles 575 et 578, la jauge d'un navire de moins de trois cents tonneaux est réputée de trois cents tonneaux.

580. Lorsqu'un montant a été payé en cour à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 575 ou 578 impose une limite, la détermination de cette limite n'est pas atteinte par une variation subséquente des montants qui sont réputés être l'équivalent de trois mille cent francs-or et mille francs-or respectivement :

a) soit conformément à un décret pris par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi avant le 20 septembre 1977;

b) soit conformément à un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur la monnaie* le ou après le 20 septembre 1977,

sauf si le montant ainsi payé était inférieur à la limite déterminée en conformité avec le décret ou le règlement en vigueur aux termes de l'alinéa *a*) ou *b*) au moment où le montant a été payé.

581. (1) Pour l'application des articles 575 et 578, la jauge d'un navire à vapeur est sa jauge au registre à laquelle s'ajoute tout espace de la chambre des machines qui a été déduit aux fins de déterminer ladite jauge; et la jauge d'un voilier est sa jauge au registre.

(2) N'est pas compris dans cette jauge tout espace occupé par les marins ou les apprentis et réservé à leur usage, qui est certifié en vertu des règlements pris conformément à l'article 231.

(3) Le jaugeage doit :

a) dans le cas d'un navire britannique immatriculé ailleurs qu'au Canada, se faire conformément aux lois du pays du Commonwealth où le navire est immatriculé;

b) dans le cas d'un navire canadien ou d'un navire reconnu comme navire britannique, se faire conformément aux lois du Canada;

c) dans le cas d'un navire étranger, se faire conformément aux lois du Canada, s'il est possible de jauger ainsi ce navire.

person and the payment of any costs, as the court considers appropriate; and

(*c*) enjoining any person from commencing or continuing proceedings before any court, tribunal or other authority other than the Admiralty Court in relation to the same subject-matter.

c) empêcher toute personne de commencer ou continuer toute procédure relative à la même affaire devant tout autre tribunal ou autorité.

Court may postpone distribution

(2) In providing for the distribution of a fund under paragraph (1)(*a*) in relation to a liability, the Admiralty Court, having regard to any claim that may subsequently be established before a court, tribunal or other authority outside Canada in respect of that liability, may postpone the distribution of such part of the fund as it considers appropriate.

(2) En ce qui a trait à la répartition du fonds de limitation, elle peut, compte tenu de toute créance qui peut subséquemment être établie devant tout tribunal ou autre autorité d'un pays étranger relativement à la responsabilité en cause, différer la répartition du montant qu'elle juge indiqué.

Répartition différée

Lien and other rights

(3) No lien or other right in respect of a ship or other property shall affect the proportions in which a fund is distributed by the Admiralty Court.

(3) Aucun privilège ni autre droit à l'égard d'un navire ou d'un bien quelconque ne peut modifier les proportions selon lesquelles le fonds est réparti par la Cour d'Amirauté.

Privilège et autres droits

Procedural matters

(4) The Admiralty Court may

(*a*) make any rule of procedure it considers appropriate with respect to proceedings before it under this section; and

(*b*) determine what form of guarantee it considers to be adequate for the purposes of paragraph 2 of Article 11 of the Convention.

(4) Elle peut prendre les règles de procédure qu'elle juge utiles relativement à toute affaire dont elle connaît au titre du présent article et déterminer quelle garantie elle estime acceptable pour l'application du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

Procédure

Interest

(5) For the purposes of Article 11 of the Convention, interest is payable at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time.

(5) Pour l'application de l'article 11 de la Convention, l'intérêt est calculé au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Intérêt

Release of ships, etc.

582. (1) Where a ship or other property is released pursuant to paragraph 2 of Article 13 of the Convention, the person who applies for the release is deemed, in any case other than a case in which a fund has been constituted in a place described in paragraphs 2(*a*) to (*d*) of that Article, to have submitted to the jurisdiction of the court that ordered the release for the purpose of determining the claim.

582. (1) Lorsqu'un navire ou autre bien est libéré conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, la personne qui a demandé la libération est réputée, dans les cas autres que ceux où le Fonds de limitation a été constitué dans un des lieux visés aux alinéas *a*) à *d*) de ce paragraphe, avoir soumis la détermination de sa créance à la compétence du tribunal qui a ordonné la libération.

Libération d'un navire

(4) In the case of any ship that is incapable of being measured under the law of Canada, the Minister shall, on receiving from or by direction of the court hearing the case such evidence concerning the dimensions of the ship as it is found practicable to furnish, give a certificate under his hand stating what would, in his opinion, have been the tonnage of that ship if it had been duly measured according to the law of Canada, and the tonnage so stated in the certificate shall, for the purposes of sections 575 and 578, be deemed to be the tonnage of that ship.

582. The limitation of liability under sections 577 and 578 relates to the whole of any losses and damages that may arise on any one distinct occasion, although those losses and damages may be sustained by more than one person, and applies whether the liability arises at common law or under any Act of Parliament and notwithstanding anything contained in any Act of Parliament.

583. (1) Where a ship or other property is arrested in connection with a claim that appears to the Admiralty Court to be founded on a liability to which a limit is set by section 575, or security is given to prevent that arrest or to obtain release therefrom, the Court may order the release of the ship, property or security if

(*a*) security that, in the opinion of the Court, is satisfactory, in this section referred to as a "guarantee", has previously been given in Canada or elsewhere in respect of that liability or any other liability incurred on the occasion giving rise to the claim, and the Court is satisfied that if the claim is established the amount for which the guarantee was given or such part thereof as corresponds to the claim will be actually available to the claimant; and

(*b*) the guarantee is for an amount not less than the limit set by section 575 or in the event that the guarantee is less than that limit additional security is given that together with the guarantee is for an amount not less than that limit.

(2) The Court shall order the release of the ship, property or security in the circumstances mentioned in subsection (1) where the guarantee referred to in that subsection was given in a port of a country that is declared, pursuant to subsection (3), to be a Convention country, and the port

(*a*) is the port where the event giving rise to the claim in respect of which the ship or property was arrested or the security was given, as the case may be, occurred or if the event did not occur in a port, the first port of call after the event occurred; or

(*b*) where the claim is for loss of life, personal injury or damage to cargo, is the port of disembarkation or discharge.

(3) The Governor in Council may by order declare any country, in respect of which the International Convention relating to the Limitation of the Liability of Owners of Sea-going Ships signed at Brussels on October 10, 1957 is in force, to be a Convention country.

(4) Where the release of a ship or other property or security is ordered by the Court pursuant to subsection (1) or (2), the person on whose application the order is made shall be deemed to have submitted to the jurisdiction of the Court to adjudicate on the claim in respect of which the ship or property was arrested or the security was given, as the case may be.

(5) For the purposes of this section,

(*a*) a guarantee that consists of security given in more than one country shall be deemed to have been given in the country in which the security was last given;

(4) Dans le cas d'un navire qui ne peut être jaugé d'après les lois du Canada, le ministre, en recevant du tribunal qui entend la cause, ou par son ordre, la preuve des dimensions du navire qu'il est possible de fournir, doit donner un certificat sous son seing, indiquant ce qu'aurait été, à son avis, la jauge de ce navire s'il avait été régulièrement jaugé d'après les lois du Canada. La jauge ainsi indiquée dans ce certificat est, pour l'application des articles 575 et 578, censée être celle du navire.

582. La limitation de responsabilité prévue aux articles 577 et 578 se rapporte à la totalité des pertes et avaries survenant en une même occasion distincte, bien que ces pertes et avaries puissent être subies par plus d'une personne, et elle s'applique, que la responsabilité découle de la *common law* ou d'une loi fédérale et nonobstant toute disposition d'une telle loi.

583. (1) Lorsqu'un navire ou un autre bien est saisi relativement à une réclamation fondée, de l'avis de la Cour d'Amirauté, sur une responsabilité à laquelle l'article 575 impose une limite, ou qu'une caution est fournie afin de prévenir une pareille saisie ou obtenir qu'elle soit levée, ce tribunal peut ordonner la libération du navire, du bien ou de la caution :

a) si la caution jugée satisfaisante par ce tribunal, appelée au présent article « garantie », a été antérieurement fournie au Canada ou ailleurs à l'égard de cette responsabilité ou de toute autre responsabilité encourue lorsque cette réclamation a pris naissance, et si ce tribunal est convaincu que, la réclamation étant établie, le montant pour lequel la garantie a été fournie ou la partie de ce montant qui correspond à la réclamation sera véritablement à la disposition du réclamant;

b) si la garantie est pour un montant non inférieur à la limite qu'impose l'article 575 ou si, dans le cas où la garantie serait moindre que cette limite, il est fourni une caution supplémentaire qui, ajoutée à la garantie, représente un montant non inférieur à cette limite.

(2) La Cour d'Amirauté doit ordonner la libération du navire, du bien ou de la caution, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), lorsque la garantie prévue à ce paragraphe a été fournie dans un port d'un pays qui est déclaré être, aux termes du paragraphe (3), un pays de la Convention, et que le port :

a) est celui où est survenu l'événement donnant naissance à la réclamation à l'égard de laquelle le navire ou le bien a été saisi ou la caution fournie, selon le cas, ou si l'événement n'est pas survenu dans un port, le premier port d'escale après l'événement en question;

b) s'il s'agit d'une réclamation pour mort, blessures corporelles ou avarie à la cargaison, est celui de débarquement ou de déchargement.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer pays de la Convention tout pays à l'égard duquel la Convention internationale relative à la Limitation de la Responsabilité des Propriétaires de Navires Océaniques, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957, est en vigueur.

(4) Lorsque la Cour d'Amirauté ordonne, conformément au paragraphe (1) ou (2), la libération d'un navire, d'un autre bien ou de la caution, la personne à la demande de qui est rendue une semblable ordonnance est réputée avoir reconnu la compétence de ce tribunal à se prononcer sur la réclamation à l'égard de laquelle le navire ou le bien a été saisi ou la caution fournie, selon le cas.

(5) Pour l'application du présent article :

a) une garantie qui consiste en une caution fournie dans plus d'un pays est réputée avoir été fournie dans le pays où cette caution a été pour la dernière fois donnée;

Limitation fund in state other than Canada

(2) In considering whether to release a ship or other property referred to in subsection (1), the court shall not have regard to a limitation fund that is constituted in a country other than Canada unless the court is satisfied that the country is a state that is a party to the Convention.

(2) Lors de la demande de libération, le tribunal prend en compte la constitution d'un fonds de limitation dans un pays étranger seulement s'il est convaincu que le pays en question est un État partie à la Convention.

Fonds de limitation dans un pays étranger

Limitation of liability of owners of docks, canals and ports

583. (1) The maximum liability of an owner of a dock, canal or port for a claim arising on any distinct occasion for any loss or damage caused to a ship or ships, or to any goods, merchandise or other things whatsoever on board a ship or ships is the greater of

(*a*) $2,000,000, and

(*b*) the amount calculated by multiplying $1,000 by the number of tons of the tonnage of the largest ship that, at the time of the loss or damage, is, or, within a period of five years before that time, had been, within the area of that dock, canal or port over which the owner had control or management.

583. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un dock, d'un canal ou d'un port en cas de perte ou dommage causés à un ou plusieurs navires, aux marchandises ou à toute autre chose à bord de ces navires pour une créance née d'un même événement est fixée :

a) soit à deux millions de dollars;

b) soit, s'il est supérieur, au montant du produit de mille dollars par le nombre de tonneaux de jauge du plus grand navire qui se trouve, au moment de la perte ou du dommage, ou qui se trouvait au cours des cinq années précédentes, dans la zone où le propriétaire avait la régie ou la gestion du dock, du canal ou du port.

Limite pour les propriétaires de dock, canal, ou port

Calculation of tonnage

(2) For the purposes of subsection (1), a ship's tonnage is the gross tonnage calculated in the manner set out in subsection 578(2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge du navire est la jauge brute calculée de la façon prévue au paragraphe 578(2).

Jauge du navire

Conduct barring limitation

(3) This section does not apply if it is proved that the loss or damage resulted from the personal act or omission of the owner committed with intent to cause the loss or damage or recklessly and with knowledge that the loss or damage would probably result.

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que la perte ou le dommage est imputable au propriétaire du fait d'un acte — ou omission — personnel, commis par celui-ci soit avec l'intention de provoquer une telle perte ou un tel dommage, soit avec insouciance et tout en sachant la probabilité qu'une telle perte ou un tel dommage se produise.

Conduite supprimant la limite de responsabilité

Application

(4) This section applies to any person for whose act or omission the owner is responsible.

(4) Le présent article s'applique aussi à toute personne qui, par son acte, entraîne la responsabilité du propriétaire.

Autre personne bénéficiant de la limite

Definitions

(5) For the purposes of this section,

(*a*) "dock" includes wet docks and basins, tidal-docks and basins, locks, cuts, entrances, dry docks, graving docks, gridirons, slips, quays, wharfs, piers, stages, landing places, jetties and synchrolifts; and

(5) Pour l'application du présent article :

a) sont assimilés aux docks les bassins à flot et darses, les bassins d'échouage et bassins de marée, les écluses, les tranchées, les entrées, les cales sèches, les bassins de carénage, les bassins de radoub, les grils de carénage, les cales de halage, les appontements, les quais, les jetées, les embarcadè-

Définitions

(*b*) any question as to whether the amount of any security is by itself or together with any other amount not less than the limit set by section 575 shall be determined as of the time at which the security is given; and

(*c*) where only part of the amount for which a guarantee is given in respect of a liability is available to a claimant, that part shall not be taken to correspond to his claim if any other part of the amount may be available to any other claimant in respect of a liability to which no limit is set by section 575.

584. (1) No judgment or decree for a claim founded on a liability to which a limit is set by section 575 shall be enforced by the Admiralty Court, except in so far as it is for costs, if security for an amount not less than the limit has been given in Canada or elsewhere in respect of that liability or any other liability arising on the same occasion and the Court is of the opinion that the security is satisfactory and is satisfied that the amount for which it was given or such part thereof as corresponds to the claim will be actually available to the person in whose favour the judgment or decree was given or made.

(2) For the purposes of this section,

(*a*) any question as to whether the amount of any security is not less than the limit set by section 575 shall be determined as of the time at which the security is given; and

(*b*) where only part of the amount for which security has been given is available to the person in whose favour the judgment or decree was given or made, that part shall not be taken to correspond to his claim if any other part of the amount may be available to any other claimant in respect of a liability to which no limit is set by section 575.

b) la question de savoir si le montant d'une caution, considéré seul ou ajouté à tout autre montant, n'est pas inférieur à la limite qu'impose l'article 575 doit être décidée à la date où cette caution a été fournie;

c) lorsqu'une partie seulement du montant pour lequel une garantie est fournie, à l'égard d'une responsabilité, est à la disposition d'un réclamant, cette partie n'est pas tenue pour correspondre à sa réclamation si quelque autre partie du montant peut être mise à la disposition d'un autre réclamant à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 575 n'impose aucune limite.

584. (1) Ni un jugement ni un décret visant une réclamation fondée sur une responsabilité à laquelle l'article 575 impose une limite ne peuvent être exécutés par la Cour d'Amirauté, sauf dans la mesure où il s'agit de frais, si une caution pour un montant non inférieur à cette limite a été fournie au Canada ou ailleurs à l'égard de la responsabilité en question ou de toute autre responsabilité découlant du même événement et si ce tribunal estime la caution satisfaisante et est convaincu que le montant pour lequel elle a été donnée ou la partie de ce montant qui correspond à la réclamation sera véritablement mis à la disposition de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu ou le décret a été pris.

(2) Pour l'application du présent article :

a) la question de savoir si le montant d'une caution n'est pas inférieur à la limite qu'impose l'article 575 doit être décidée à la date où cette caution est fournie;

b) lorsqu'une partie seulement du montant pour lequel la caution a été donnée est à la disposition de la personne en faveur de qui le jugement a été rendu ou le décret a été pris, cette partie ne peut être tenue pour correspondre à sa réclamation si quelque autre partie du montant peut être mise à la disposition d'un autre réclamant à l'égard d'une responsabilité à laquelle l'article 575 n'impose aucune limite.

(*b*) "owner of a dock, canal or port" includes any person or authority having the control or management of any dock, canal or port, and any ship repairer using the dock, canal or port, as the case may be.

3. Section 587 of the Act is repealed.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

4. The definition "ship" in section 654 of the Act is replaced by the following:

"ship" *« navire »*

"ship" includes any description of vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion;

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 12

5. (1) The definitions "Civil Liability Convention", "Convention ship", "Fund Convention", "owner" and "ship" in section 673 of the Act are replaced by the following:

"Civil Liability Convention" *« Convention sur la responsabilité civile »*

"Civil Liability Convention" means the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, concluded at Brussels on November 29, 1969, as amended by the Protocol of 1976 thereto, concluded at London on November 19, 1976, and the Protocol of 1992 thereto, concluded at London on November 27, 1992;

"Convention ship" *« navire soumis à l'application de la Convention »*

"Convention ship" means a sea-going ship, wherever registered,

(*a*) carrying, in bulk as cargo, crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil or any other persistent hydrocarbon mineral

(*b*) on any voyage following any such carriage of such an oil, unless it is proved that there is no residue of the oil on board;

"Fund Convention" *« Convention sur le Fonds international »*

"Fund Convention" means the International Convention on the Establishment of the International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, concluded at Brussels

res, les pontons d'embarquement, les môles et les syncrolifts;

b) sont assimilés aux propriétaires d'un dock, d'un canal ou d'un port toute personne ou toute autorité ayant la régie ou la gestion d'un dock, d'un canal ou d'un port ainsi que tout réparateur de navires qui s'en sert.

3. L'article 587 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

4. La définition de « navire », à l'article 654 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« navire » *"ship"*

« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 12

5. (1) Les définitions de « Convention sur le Fonds international », « Convention sur la responsabilité civile », « navire », « navire soumis à l'application de la Convention » et « propriétaire », à l'article 673 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Convention sur le Fonds international » *"Fund Convention"*

« Convention sur le Fonds international » La Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles le 18 décembre 1971, et modifiée par le protocole signé à Londres le 19 novembre 1976 et celui signé à Londres le 27 novembre 1992.

« Convention sur la responsabilité civile » *"Civil Liability Convention"*

« Convention sur la responsabilité civile » La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969, et modifiée par le protocole signé à Londres le 19 novembre 1976 et celui signé à Londres le 27 novembre 1992.

« navire » *"ship"*

« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion.

« navire soumis à l'application de la Convention » *"Convention Ship"*

« navire soumis à l'application de la Convention » Navire de mer, quel que soit le lieu de

Clause 3: Section 587 reads as follows:

587. Carriers by water are liable for the loss of or damage to the personal baggage of passengers by their vessels, but the liability does not extend to any greater amount than two hundred dollars, or to the loss of or damage to any gold or silver, diamonds, jewels or precious stones, money or valuable securities or articles of great value, unless the true nature and value of the articles so lost or damaged has been declared to the carrier in writing.

Clause 4: The definition "ship" in section 654 reads as follows:

"ship" includes any description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, without regard to method or lack of propulsion;

Clause 5: (1) The definitions "Civil Liability Convention", "Convention Ship", "Fund Convention", "owner" and "ship" in section 673 read as follows:

"Civil Liability Convention" means the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, concluded in Brussels on November 29, 1969, as amended by any protocol that is in force for Canada;

"Convention ship" means a sea-going ship, wherever registered, carrying, in bulk as cargo, crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil, whale oil or any other persistent oil;

"Fund Convention" means the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, concluded in Brussels on December 18, 1971, and the Protocol concluded in London on November 19, 1976;

"owner" of a ship means

(*a*) in relation to a Convention ship, the person registered as the owner of the ship or, in the absence of registration, the person owning the ship, or

(*b*) in relation to any other ship, the person having for the time being, either by law or by contract, the rights of the owner of the ship as regards the possession and use thereof;

"ship" includes any description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, without regard to method or lack of propulsion;

Article 3. — Texte de l'article 587 :

587. Les transporteurs par eau sont responsables de la perte ou de l'avarie causée aux bagages personnels des passagers par leurs bâtiments, mais cette responsabilité ne s'étend pas à une somme dépassant deux cents dollars, non plus qu'à la perte ou à l'avarie d'or ou d'argent, de diamants, de bijoux ou de pierres précieuses, de monnaie ou de titres valables, ou d'articles de grande valeur, à moins que la nature et la valeur véritables des objets ainsi perdus ou avariés n'aient été déclarées par écrit au transporteur.

Article 4. — Texte de la définition de « navire » à l'article 654 :

« navire » Toutes sortes de bâtiments, bateaux ou embarcations conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion.

Article 5, (1). — Texte des définitions de « Convention sur le Fonds international », « Convention sur la responsabilité civile », « navire », « navire soumis à l'application de la Convention » et « propriétaire » à l'article 673 :

« Convention sur le Fonds international » La Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 18 décembre 1971, et modifiée par le protocole adopté à Londres le 19 novembre 1976.

« Convention sur la responsabilité civile » La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969, telle que modifiée par les protocoles qui sont en vigueur pour le Canada.

« navire » Toutes sortes de bâtiments, bateaux ou embarcations conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion.

« navire soumis à l'application de la Convention » Navire de mer, quel que soit le lieu de son immatriculation, qui transporte en vrac une cargaison de pétrole brut, de fuel-oil, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage, d'huile de baleine ou d'autres hydrocarbures persistants.

« propriétaire »

a) A l'égard d'un navire soumis à l'application de la Convention, la personne au nom de laquelle il est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, de celle qui en a la propriété;

b) à l'égard des autres navires, la personne qui a, au moment considéré, en vertu de la loi ou d'un contrat, les droits du propriétaire du navire en ce qui a trait à la possession et à l'usage du navire.

on December 18, 1971, as amended by the Protocol of 1976 thereto, concluded at London on November 19, 1976, and the Protocol of 1992 thereto, concluded at London on November 27, 1992;

"owner" « *propriétaire* »

"owner" of a ship means

(*a*) in relation to a Convention ship, the person registered as the owner of the ship or, where no person is so registered,

(i) the person owning the ship, or

(ii) where the ship is owned by a state and operated by a company that is registered as the ship's operator in that state, the company, or

(*b*) in relation to any other ship, the shipowner within the meaning of subsection 576(3);

"ship" « *navire* »

"ship" includes any description of vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion;

son immatriculation :

a) pendant qu'il transporte en vrac une cargaison de pétrole brut, de fioul, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage ou d'autres hydrocarbures minéraux persistants;

b) pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de l'hydrocarbure transporté.

« propriétaire »

« propriétaire » "*owner*"

a) À l'égard d'un navire soumis à l'application de la Convention, s'entend de la personne enregistrée à titre de propriétaire du navire ou, lorsque nul n'est enregistré à ce titre :

(i) soit de celle qui en a la propriété,

(ii) soit, dans le cas où le navire est la propriété d'un État et est exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, de cette compagnie;

b) à l'égard des autres navires, s'entend au sens de la définition de « propriétaire de navire » au paragraphe 576(3).

(2) The definition "hydrocarbures" in section 673 of the French version of the Act is replaced by the following :

« hydrocarbures » "*oil*"

« hydrocarbures » Sauf aux articles 716 à 721, les hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l'exclusion des déblais de dragage.

(2) La définition de « hydrocarbures », à l'article 673 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« hydrocarbures » "*oil*"

« hydrocarbures » Sauf aux articles 716 à 721, les hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l'exclusion des déblais de dragage.

(3) Section 673 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Limitation of Liability Convention" « *Convention sur la limitation de responsabilité* »

"Limitation of Liability Convention" has the meaning assigned to the word "Convention" by section 574;

(3) L'article 673 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Convention sur la limitation de responsabilité » "*Limitation of Liability Convention*"

« Convention sur la limitation de responsabilité » S'entend au sens de la définition de « Convention » à l'article 574.

(2) The definition "oil" in section 673 reads as follows:

"oil", except in sections 716 to 721, means oil of any kind or in any form and, without limiting the generality of the foregoing, includes petroleum, fuel oil, sludge, oil refuse and oil mixed with wastes but does not include dredged spoil;

(2). — Texte de la définition de « hydrocarbures » à l'article 673 :

« hydrocarbures » Sauf aux articles 716 à 721, les hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l'exclusion des déblais de dragage.

(3) New.

(3). — Nouveau.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 13

6. Section 675 of the Act is replaced by the following:

Geographical application of Part

675. (1) For ships other than Convention ships, this Part applies in respect of actual or anticipated pollution damage, irrespective of the location of the actual or expected discharge of the pollutant and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

(*a*) on the territory of Canada or in Canadian waters; and

(*b*) in an area beyond and adjacent to the territorial sea of Canada and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured.

Geographical application of Part

(2) For Convention ships, this Part applies, subject to subsection (3), in respect of actual or anticipated oil pollution damage, irrespective of the location of the actual or expected discharge of the oil and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

(*a*) on the territory of Canada or in Canadian waters;

(*b*) in an area beyond and adjacent to the territorial sea of Canada and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured;

(*c*) on the territory or in the territorial sea of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention; or

(*d*) in an area beyond and adjacent to the territorial sea of a state referred to in paragraph (*c*) and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of that state is measured.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 13

6. L'article 675 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limites géographiques

675. (1) Dans le cas des navires autres que les navires soumis à l'application de la Convention, la présente partie s'applique, peu importe l'endroit où le rejet du polluant a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l'endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages par pollution qui surviennent dans les endroits suivants :

a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;

b) une zone située au-delà de la mer territoriale du Canada mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Limites géographiques

(2) Dans le cas des navires soumis à l'application de la Convention, la présente partie s'applique, sous réserve du paragraphe (3), peu importe l'endroit où le rejet d'hydrocarbures a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l'endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui surviennent dans les endroits suivants :

a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;

b) une zone située au-delà de la mer territoriale du Canada mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

c) le territoire ou la mer territoriale d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile;

d) une zone située au-delà de la mer territoriale d'un État visé à l'alinéa *c*) mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Clause 6: Section 675 reads as follows:

675. (1) For ships other than Convention ships, this Part applies in respect of actual or anticipated pollution damage

(*a*) in any place in Canada,

(*b*) in Canadian waters, and

(*c*) in any fishing zone of Canada prescribed pursuant to the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*,

irrespective of the location of the actual or expected discharge of the pollutant and irrespective of the location where any preventive measures are taken.

(2) For Convention ships, this Part applies, subject to subsection (3), in respect of actual or anticipated oil pollution damage

(*a*) in any place in Canada,

(*b*) in Canadian waters, and

(*c*) on the territory or in the territorial sea of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention,

irrespective of the location of the actual or expected discharge of the oil and irrespective of the location where any preventive measures are taken.

(3) For Convention ships, sections 709 and 710 do not apply in respect of actual or anticipated oil pollution damage described in paragraph (2)(*c*).

Article 6. — Texte de l'article 675 :

675. (1) Dans le cas des navires autres que ceux soumis à l'application de la Convention, la présente partie s'applique, peu importe l'endroit où le rejet du polluant a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l'endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages par pollution qui surviennent dans les endroits suivants :

a) le territoire canadien;

b) les eaux canadiennes;

c) la zone de pêche du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

(2) Dans le cas des navires soumis à l'application de la Convention, la présente partie s'applique, sous réserve du paragraphe (3), peu importe l'endroit où le rejet d'hydrocarbures a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l'endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui surviennent dans les endroits suivants :

a) le territoire canadien;

b) les eaux canadiennes;

c) le territoire ou la mer territoriale des États étrangers parties à la Convention sur la responsabilité civile.

(3) Dans le cas des navires soumis à l'application de la Convention, les articles 709 et 710 ne s'appliquent pas aux dommages réels ou aux risques de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures visés à l'alinéa (2)*c*).

Exception

(3) Sections 709 and 710 do not apply in respect of actual or anticipated oil pollution damage in an area described in paragraph (2)(*c*) or (*d*).

Exception

(3) Les articles 709 et 710 ne s'appliquent pas aux dommages réels ou aux risques de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui surviennent aux endroits visés aux alinéas (2)*c*) et *d*).

1993, c. 36, s. 15(2)

7. (1) Paragraph 677(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) des frais supportés par le ministre, un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1), toute autre personne au Canada ou toute autre personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris des mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures;

1993, ch. 36, par. 15(2)

7. (1) L'alinéa 677(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des frais supportés par le ministre, un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1), toute autre personne au Canada ou toute autre personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris des mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures;

1993, c. 36, s. 15(2)

(2) Paragraph 677(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) for costs and expenses incurred by the Minister in respect of measures taken pursuant to paragraph 678(1)(*a*), in respect of any monitoring pursuant to paragraph 678(1)(*b*), or in relation to the direction of the taking of measures or their prohibition, pursuant to paragraph 678(1)(*c*), and costs and expenses incurred by any other person in respect of measures the person was directed to take, or prohibited from taking, pursuant to paragraph 678(1)(*c*), to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by such measures.

1993, ch. 36, par. 15(2)

(2) L'alinéa 677(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des frais supportés par le ministre pour les mesures qu'il prend en vertu de l'alinéa 678(1)*a*), pour la surveillance de l'application de mesures en vertu de l'alinéa 678(1)*b*) ou pour les mesures qu'il ordonne ou interdit de prendre aux termes de l'alinéa 678(1)*c*) et des frais supportés par toute autre personne pour les mesures qu'il lui a été ordonné ou interdit de prendre aux termes de l'alinéa 678(1)*c*), pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures.

(3) Section 677 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 677 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Environmental damage

(2) Where oil pollution damage from a ship results in impairment to the environment, the owner of the ship is liable for the costs of reasonable measures of reinstatement actually undertaken or to be undertaken.

Dommage à l'environnement

(2) Lorsque des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un navire ont des conséquences néfastes pour l'environnement, le propriétaire du navire est responsable des frais occasionnés par les mesures raisonnables de remise en état qui sont prises ou qui le seront.

Clause 7: (1) and (2) The relevant portion of subsection 677(1) reads as follows:

677. (1) Subject to this Part, the owner of a ship is liable

. .

(*b*) for costs and expenses incurred by

(i) the Minister,

(ii) a response organization to whom a certificate of designation has been issued pursuant to subsection 660.4(1),

(iii) any other person in Canada, or

(iv) any person in a state, other than Canada, that is a party to the Civil Liability Convention,

in respect of measures taken to prevent, repair, remedy or minimize oil pollution damage from the ship, including measures taken in anticipation of a discharge of oil from the ship, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by such measures; and

(*c*) for costs and expenses incurred by the Minister in respect of measures taken pursuant to paragraph 678(1)(*a*) in respect of any monitoring, or in relation to the direction of the taking of measures or their prohibition, pursuant to paragraph 678(1)(*b*) or (*c*), or by any other person in respect of measures the person was directed to take, or prohibited from taking, pursuant to paragraph 678(1)(*b*) or (*c*), to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by such measures.

(3) New.

Article 7, (1) et (2). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 677(1) :

677. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le propriétaire d'un navire est responsable dans les cas suivants :

...

b) des frais supportés par le ministre, un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1), toute autre personne au Canada ou toute autre personne d'un Etat partie à la Convention sur la responsabilité civile pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire ou les rejets d'hydrocarbures en prévision d'un risque de même que les pertes ou dommages causés par ces mesures, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables;

c) des frais supportés par le ministre pour les mesures qu'il prend aux termes de l'alinéa 678(1)*a*) en ce qui concerne les mesures de surveillance ou les mesures qu'il prend, ordonne ou interdit de prendre aux termes des alinéas 678(1)*b*) ou *c*), ou par toute autre personne pour les mesures qu'il lui a été ordonné ou interdit de prendre aux termes des alinéas 678(1)*b*) ou *c*) de même que les pertes ou dommages causés par ces mesures, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables.

(3). — Nouveau.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(4) Subsection 677(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Droits du propriétaire envers les tiers

(5) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours qu'un propriétaire de navire responsable en vertu du paragraphe (1) peut exercer contre des tiers.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(5) Paragraph 677(10)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where pollution damage occurred, before the earlier of

(i) three years after the day on which the pollution damage occurred, and

(ii) six years after the occurrence that caused the pollution damage or, where the pollution damage was caused by more than one occurrence having the same origin, within six years after the first of the occurrences; or

1993, s. 36, s. 15(5)

(6) Subsection 677(11) of the Act is replaced by the following:

Administrator may claim

(11) Where there is an occurrence that gives rise to liability of an owner of a ship under subsection (1), the Administrator may, either before or after receiving a claim pursuant to section 710, commence an action *in rem* against the ship that is the subject of the claim, or against any proceeds of sale thereof that have been paid into court, and in any such action the Administrator is, subject to subsection (13), entitled to claim security in an amount not less than the owner's maximum aggregate liability under section 679 or 679.1.

(7) Section 677 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Where Administrator not entitled to claim security

(13) The Administrator is not entitled to claim security under subsection (11) where

(*a*) in the case of a Convention ship, a Convention ship owner's fund has been constituted under section 682; or

(*b*) in the case of any other ship, a fund has been constituted under Article 11 of the Limitation of Liability Convention.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

(4) Le paragraphe 677(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droits du propriétaire envers les tiers

(5) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours qu'un propriétaire de navire responsable en vertu du paragraphe (1) peut exercer contre des tiers.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

(5) Le sous-alinéa 677(10)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a eu dommages par pollution, par trois ans à compter du jour de leur survenance ou, si cette date est antérieure, par six ans à compter du jour de l'événement qui les a causés ou, lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, du jour de la première de ces étapes;

1993, ch. 36, par. 15(5)

(6) Le paragraphe 677(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie

(11) En cas d'événement dont la responsabilité est imputable au propriétaire d'un navire aux termes du paragraphe (1), l'administrateur peut, même avant d'avoir reçu la demande visée à l'article 710, intenter une action *in rem* à l'encontre du navire qui fait l'objet de la demande ou à l'encontre du produit de la vente de celui-ci déposé à la cour et, à cette occasion, peut, sous réserve du paragraphe (13), demander une garantie d'un montant au moins égal à la responsabilité maximale cumulée du propriétaire calculée conformément aux articles 679 ou 679.1.

(7) L'article 677 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Demande de garantie non fondée

(13) L'administrateur ne peut demander la garantie visée au paragraphe (11) lorsque :

a) dans le cas d'un navire soumis à l'application de la Convention, le fonds visé à l'article 682 a été constitué;

b) dans le cas d'un navire autre qu'un navire soumis à l'application de la Convention, le fonds visé à l'article 11 de la Convention sur la limitation de responsabilité a été constitué.

(4) Subsection 677(5) reads as follows:

(5) Nothing in this Part shall be construed as limiting or restricting any right of recourse that the owner of a ship who is liable under subsection (1) may have against any other person.

(4). — Texte du paragraphe 677(5) :

(5) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou recours qu'un propriétaire de navire responsable en vertu du paragraphe (1) peut exercer contre des tiers.

(5) The relevant portion of subsection 677(10) reads as follows:

(10) No action in respect of a matter referred to in subsection (1) lies unless it is commenced

(*a*) where pollution damage occurred, within three years after the day on which the pollution damage occurred and within six years after the occurrence that caused that pollution damage; or

(5). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 677(10) :

(10) Les actions fondées sur la responsabilité décrite au paragraphe (1) se prescrivent :

a) s'il y a eu dommages par pollution, par trois ans à compter du jour où les dommages se sont produits et par six ans à compter de l'événement qui les a causés;

(6) Subsection 677(11) reads as follows:

(11) Where there is an occurrence that gives rise to liability of an owner of a ship under subsection (1), the Administrator may, either before or after receiving a claim pursuant to section 710, commence an action *in rem* against the ship that is the subject of the claim, or against any proceeds of sale thereof that have been paid into court, and in any such action the Administrator shall be entitled to claim security in an amount not less than the shipowner's maximum aggregate liability calculated in accordance with section 679.

(6). — Texte du paragraphe 677(11) :

(11) En cas d'événement dont la responsabilité est imputable au propriétaire d'un navire aux termes du paragraphe (1), l'administrateur peut, même avant d'avoir reçu la demande visée à l'article 710, intenter une action *in rem* à l'encontre du navire qui fait l'objet de la demande ou à l'encontre du produit de la vente de celui-ci déposé à la cour et, à cette occasion, peut demander une garantie d'un montant au moins égal à la responsabilité maximale cumulée du propriétaire du navire calculée conformément à l'article 679.

(7) New.

(7). — Nouveau.

8. The Act is amended by adding the following after section 677:

Joint tortfeasors

677.1 Where there is an occurrence that gives rise to liability of an owner of a ship under subsection 677(1), the owner may claim and recover contribution or indemnity from any other person who in an action is or would be found liable otherwise than by virtue of that subsection for the costs, expenses, loss or damage resulting from the occurrence that gives rise to that liability.

1993, c. 36, s. 16

9. (1) Paragraphs 678(1)(*a*) and (*b*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution, voire enlever ou détruire le navire et son contenu, et disposer du navire et de son contenu;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution;

1993, c. 36, s. 16

(2) Paragraph 678(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where the Minister considers it necessary to do so, direct any person to take measures to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the ship, or prohibit any person from taking such measures.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

10. Section 679 of the Act is replaced by the following:

Limitation of liability — Convention ships

679. (1) The maximum liability of an owner of a Convention ship under section 677 in respect of an occurrence is

(*a*) where the ship has a tonnage that does not exceed 5,000 tons, three million units of account; and

(*b*) where the ship has a tonnage that exceeds 5,000 tons, the lesser of

(i) the aggregate of three million units of account for the first 5,000 tons and 420 units of account for each additional ton, and

(ii) 59.7 million units of account.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 677, de ce qui suit :

Partage de responsabilité

677.1 En cas d'événement dont la responsabilité est imputable au propriétaire d'un navire aux termes du paragraphe 677(1), celui-ci peut obtenir répétition et indemnité de toute personne qui, dans le cadre d'une action, serait ou pourrait être tenue responsable, autrement qu'en vertu de ce paragraphe, des frais, pertes ou dommages découlant de l'événement entraînant sa responsabilité.

1993, ch. 36, art. 16

9. (1) Les alinéas 678(1)*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution, voire enlever ou détruire le navire et son contenu, et disposer du navire et de son contenu;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution;

1993, ch. 36, art. 16

(2) L'alinéa 678(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'il l'estime nécessaire, ordonner à toute personne de prendre les mesures en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution ou lui interdire de les prendre.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

10. L'article 679 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite de responsabilité — navire soumis à l'application de la Convention

679. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention aux termes de l'article 677 à l'égard d'un événement est fixée de la façon suivante :

a) pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 5 000 tonneaux, trois millions d'unités de compte;

b) pour un navire dont la jauge dépasse 5 000 tonneaux, trois millions d'unités de compte pour les 5 000 premiers tonneaux et 420 unités de compte pour chaque tonneau supplémentaire, ce montant ne pouvant

Clause 8: New.

Article 8. — Nouveau.

Clause 9: Subsection 678(1) reads as follows:

678. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that a ship has discharged, is discharging or is likely to discharge a pollutant, the Minister may

(*a*) take such measures as the Minister deems necessary to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from that ship, including the removal or destruction of the ship and its contents, and may sell or otherwise dispose of the ship and its contents;

(*b*) monitor the measures taken by any person to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the ship; or

(*c*) where the Minister considers it necessary to do so, direct any person to take measures referred to in paragraph (*b*), or prohibit any person from taking such measures.

Article 9. — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 678(1) :

678. (1) Le ministre peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un rejet de polluant ou un risque de rejet est attribuable à un navire :

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages, voire enlever ou détruire le navire et son contenu, et disposer du navire et de son contenu;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages;

c) s'il l'estime nécessaire, ordonner à toute personne de prendre les mesures visées à l'alinéa *b*) ou lui interdire de les prendre.

Clause 10: Section 679.1 is new. Section 679 reads as follows:

679. (1) Where an occurrence giving rise to liability of an owner of a ship under section 677 occurs without actual fault or privity of the owner, the owner's maximum aggregate liability under that section in respect of that occurrence is the lesser of

(*a*) one hundred and thirty-three Special Drawing Rights for each

(i) ton of the ship's tonnage, where paragraph (2)(*a*) applies, or

(ii) tonne of the Convention ship's tonnage, where paragraph (2)(*b*) applies,

and

(*b*) fourteen million Special Drawing Rights,

and section 575 does not apply in respect of the owner's liability for the matters referred to in subsection 677(1).

Article 10. — L'article 679.1 est nouveau. Texte de l'article 679 :

679. (1) La responsabilité maximale du propriétaire d'un navire aux termes de l'article 677 est limitée au plus petit des montants suivants dans le cas où l'événement qui engage sa responsabilité a eu lieu sans sa faute personnelle ou participation :

a) cent trente-trois droits de tirage spéciaux :

(i) par tonneau de jauge du navire, lorsque l'alinéa (2)*a*) s'applique,

(ii) par tonne d'équivalence de jauge du navire soumis à l'application de la Convention, lorsque l'alinéa (2)*b*) s'applique;

b) quatorze millions de droits de tirage spéciaux.

L'article 575 ne s'applique pas alors à la responsabilité du propriétaire décrite au paragraphe 677(1).

toutefois excéder 59,7 millions d'unités de compte.

Conduct barring limitation

(2) An owner is not entitled to limitation of liability under subsection (1) if it is proved that the actual or anticipated oil pollution damage resulted from the personal act or omission of the owner committed with the intent to cause the oil pollution damage or recklessly and with knowledge that the oil pollution damage would probably result.

(2) Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou le risque de tels dommages sont imputables au propriétaire du fait d'un acte — ou omission — personnel commis par celui-ci soit avec l'intention de les provoquer, soit avec insouciance et tout en sachant la probabilité qu'ils se produisent. Conduite supprimant la limite

Calculation of tonnage

(3) For the purposes of subsection (1), a ship's tonnage is the gross tonnage calculated in the manner set out in subsection 578(2).

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge du navire est la jauge brute calculée de la façon prévue au paragraphe 578(2). Jauge du navire

Definition of "unit of account"

(4) In paragraphs (1)(*a*) and (*b*), "unit of account" means a special drawing right issued by the International Monetary Fund.

(4) Pour l'application des alinéas (1)*a*) et *b*), les unités de compte s'entendent des droits de tirage spéciaux émis par le Fonds monétaire international. Unité de compte

Amendment of limits

(5) Where amendments to the limits of liability set out in Article V, paragraph 1, of the Civil Liability Convention have been made in accordance with Article 15 of the Protocol of 1992 thereto, concluded at London on November 27, 1992, the Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister, amend the limits of liability set out in subsection (1) by the same amounts.

(5) Dans le cas où il y a modification des limites visées au paragraphe 1 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile, en conformité avec l'article 15 du protocole modifiant cette convention et signé à Londres le 27 novembre 1992, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut par décret modifier d'autant les limites fixées au paragraphe (1). Fixation d'une limite supérieure

Limitation of liability — other ships

679.1 (1) The maximum liability of an owner of a ship other than a Convention ship under section 677 in respect of an occurrence is

(*a*) in the case of a ship with a tonnage not exceeding 300 tons, an amount determined in accordance with section 578; and

(*b*) in the case of a ship with a tonnage exceeding 300 tons, an amount determined in accordance with Article 6 of the Limitation of Liability Convention.

679.1 (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire autre qu'un navire soumis à l'application de la Convention aux termes de l'article 677 à l'égard d'un événement est fixée de la façon suivante :

a) pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux, un montant déterminé en application de l'article 578;

b) pour un navire dont la jauge dépasse 300 tonneaux, un montant déterminé conformément à l'article 6 de la Convention sur la limitation de responsabilité. Limite de responsabilité — autres navires

Application of sections 574 to 582

(2) Sections 574 to 582 apply for the purposes of subsection (1).

(2) Les articles 574 à 582 s'appliquent dans les cas visés au paragraphe (1). Application des articles 574 à 582

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

11. Section 680 of the Act is replaced by the following:

11. L'article 680 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

(2) For the purposes of subparagraphs (1)(*a*)(i) and (ii),

(*a*) a ship's tonnage is the aggregate of

(i) its net tonnage, and

(ii) the amount deducted from its gross tonnage in respect of engine room space for the purpose of ascertaining the net tonnage; or

(*b*) where a Convention ship's tonnage cannot be measured in accordance with paragraph (*a*), it shall be deemed to be 39.368 per cent of the weight in tonnes of oil that the Convention ship is capable of carrying.

(3) In subsection (2), "net tonnage" means register tonnage.

(4) In paragraphs (1)(*a*) and (*b*), "Special Drawing Rights" means special drawing rights issued by the International Monetary Fund.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'alinéa (1)*a*) :

a) la jauge d'un navire est sa jauge nette augmentée du volume qui, en raison de l'espace occupé par la chambre des machines, a été déduit de sa jauge brute pour en déterminer la jauge nette;

b) s'il est impossible de déterminer la jauge d'un navire soumis à l'application de la Convention en conformité avec l'alinéa *a*), celle-ci est réputée égale à 39,368 pour cent du poids en tonnes des hydrocarbures que le navire peut transporter.

(3) Au paragraphe (2), la jauge nette est la jauge officielle.

(4) Pour l'application des alinéas (1)*a*) et *b*), les droits de tirage spéciaux sont ceux qu'émet le Fonds monétaire international.

Clause 11: Section 680 reads as follows:

Article 11. — Texte de l'article 680 :

Where occurrence did not involve Canadian territory or Canadian waters

680. No action may be commenced in any court in Canada in relation to an occurrence that gives rise to liability of an owner of a Convention ship in respect of matters referred to in subsection 677(1) where

(*a*) the occurrence does not result in any oil pollution damage

(i) on the territory of Canada or in Canadian waters, or

(ii) in an area beyond and adjacent to the territorial sea of Canada and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured; and

(*b*) no costs, expenses, losses or damages described in paragraph 677(1)(*b*) or (*c*) are incurred in respect of actual or anticipated oil pollution damage in either of the areas described in subparagraphs (*a*)(i) or (ii).

Événements qui n'affectent pas le territoire ou les eaux canadiens

680. Aucune action fondée sur des questions visées au paragraphe 677(1) ne peut être intentée au Canada à l'égard d'un événement qui met en cause la responsabilité du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention, si :

a) l'événement ne cause pas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures :

(i) sur le territoire canadien ou dans les eaux canadiennes,

(ii) dans une zone située au-delà de la mer territoriale du Canada mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

b) l'événement n'entraîne pas de frais, de dommages ou de pertes visés aux alinéas 677(1)*b*) ou *c*) à l'égard de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures aux endroits visés aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii).

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

12. Subsection 681(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

12. Le paragraphe 681(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Servants, etc., not liable

(2) Subject to subsection 677(5) and section 677.1, unless the actual or anticipated oil pollution damage referred to in subsection 677(1) resulted from their personal act or omission, committed with intent to cause the damage or recklessly and with knowledge that the damage would probably result, the following persons are not liable for the matters referred to in subsection 677(1):

(*a*) any servant or agent of the owner of the Convention ship or any member of the crew of the Convention ship;

(*b*) the pilot of the Convention ship or any other person who, without being a member of the crew, performs services for the Convention ship;

(*c*) any charterer, manager or operator of the Convention ship;

(*d*) any person using the Convention ship to perform salvage operations with the consent of the owner or on the instructions of a competent public authority;

Non-responsabilité des préposés et mandataires

(2) Sous réserve du paragraphe 677(5) et de l'article 677.1, ne peut être engagée la responsabilité des personnes suivantes quant aux questions mentionnées au paragraphe 677(1), sauf si les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou le risque de tels dommages leurs sont imputables du fait d'un acte — ou omission — personnel commis soit avec l'intention de les provoquer, soit avec insouciance et tout en sachant la probabilité qu'ils se produisent :

a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage d'un navire soumis à l'application de la Convention;

b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;

c) tout affréteur, armateur ou armateur-gérant du navire;

d) toute personne utilisant le navire pour accomplir des opérations de sauvetage avec

680. Where an occurrence giving rise to liability of an owner of a Convention ship under section 677 does not result in any oil pollution damage on the territory of Canada or in Canadian waters and no costs, expenses, loss or damage described in paragraph 677(1)(*b*) or (*c*) are incurred in respect of actual or anticipated oil pollution damage on the territory of Canada or in Canadian waters, no action may be commenced in any court in Canada in relation to that occurrence in respect of matters referred to in subsection 677(1).

680. Aucune action fondée sur des questions visées au paragraphe 677(1) ne peut être intentée au Canada à l'égard d'un événement qui, aux termes de l'article 677, met en cause la responsabilité du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention, si l'événement ne cause pas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sur le territoire canadien ou dans les eaux canadiennes et si cet événement n'entraîne pas de coûts, de frais, de dommages ou de préjudices visés aux alinéas 677(1)*b*) ou *c*) à l'égard de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sur le territoire canadien ou dans les eaux canadiennes.

Clause 12: Subsection 681(3) is new. Subsection 681(2) reads as follows:

(2) No servant or agent of the owner of a Convention ship nor any person performing salvage operations with the agreement of the owner shall be liable for the matters referred to in subsection 677(1).

Article 12. — Texte du paragraphe 681(2) :

(2) Ne peut être engagée la responsabilité des préposés ou mandataires du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention, ou celle des personnes effectuant des opérations de sauvetage avec le consentement du propriétaire, eu égard aux questions mentionnées au paragraphe 677(1).

(*e*) any person taking measures to prevent oil pollution damage from the Convention ship; or

(*f*) any servant or agent of a person referred to in any of paragraphs (*c*) to (*e*).

e) toute personne qui prend des mesures pour prévenir des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire;

f) tout préposé ou mandataire des personnes mentionnées aux alinéas *c*) à *e*).

Owners jointly and severally liable

(3) Where two or more owners of Convention ships are liable for costs, expenses, loss or damage referred to in subsection 677(1), the owners of all of those ships are jointly and severally liable, to the extent that the costs, expenses, losses or damages are not reasonably separable.

Solidarité

(3) Lorsque deux ou plusieurs propriétaires de navires soumis à l'application de la Convention sont tenus pour responsables de frais, de dommages ou de pertes visés au paragraphe 677(1), ceux-ci sont solidairement responsables de la totalité de ces frais, dommages ou pertes qui ne peuvent raisonnablement être imputés à l'un ou à l'autre.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

13. Subsection 684(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

13. Le paragraphe 684(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate attesting to financial responsibility

684. (1) A Convention ship carrying, in bulk as cargo, more than 2,000 tonnes of crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil or any other persistent hydrocarbon mineral oil shall not

(*a*) enter or leave a port in Canadian waters or in an area beyond and adjacent to the territorial sea of Canada and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured or arrive at or leave an offshore terminal in Canadian waters or in such an area, or

(*b*) if the Convention ship is registered in Canada, enter or leave a port in any other state, whether or not that state is a party to the Civil Liability Convention, or arrive at or leave an offshore terminal

(i) in the territorial sea of any such state, or

(ii) in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that state and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured,

unless a certificate described in Article VII of the Civil Liability Convention and subsection 685(1), showing that there is in force in respect of that ship a contract of insurance or

Certificat de responsabilité financière

684. (1) S'il ne lui a pas été délivré le certificat visé à l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile et au paragraphe 685(1) attestant qu'il existe un contrat d'assurance ou une autre garantie conforme aux exigences de cet article à son égard, il est interdit à un navire soumis à l'application de la Convention, lorsqu'il transporte en vrac une cargaison de plus de 2 040 tonnes de pétrole brut, de fioul, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage ou d'autres hydrocarbures minéraux persistants :

a) d'entrer dans un port ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où le port ou les terminaux sont soit dans les eaux canadiennes, soit dans une zone située au-delà de la mer territoriale du Canada mais adjacente à celle-ci et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de celle-ci;

b) s'il est immatriculé au Canada, d'entrer d'un port situé dans un autre État ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où les terminaux sont dans la mer territoriale d'un tel État ou dans une zone située au-delà de la mer territoriale d'un tel

Clause 13: Subsection 684(1) reads as follows:

684. (1) A Convention ship carrying, in bulk as cargo, more than 2,040 tonnes of crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil, whale oil or any other persistent oil shall not

(*a*) enter or leave a port in Canadian waters or arrive at or leave an offshore terminal in Canadian waters, or

(*b*) if the Convention ship is registered in Canada, enter or leave a port in any other state, whether or not that state is a party to the Civil Liability Convention, or arrive at or leave an offshore terminal in the territorial sea of any other state, whether or not that state is a party to the Civil Liability Convention,

unless a certificate described in Article VII of the Civil Liability Convention and subsection 685(1), showing that there is in force in respect of that ship a contract of insurance or other security that satisfies the requirements of that Article, has been issued in respect of that ship.

Article 13. — Texte du paragraphe 684(1) :

684. (1) À moins que n'ait été délivré, à l'égard d'un navire soumis à l'application de la Convention, un certificat visé à l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile et au paragraphe 685(1), attestant qu'il existe un contrat d'assurance ou une autre garantie conforme aux exigences de cet article à l'égard du navire en question, il est interdit à ce navire, lorsqu'il transporte en vrac une cargaison de plus de 2 040 tonnes de pétrole brut, de fuel-oil, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage, d'huile de baleine ou d'autres hydrocarbures persistants :

a) d'entrer ou de sortir d'un port canadien, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large dans les eaux canadiennes, ou d'en appareiller;

b) s'il s'agit d'un navire soumis à l'application de la Convention et immatriculé au Canada, d'entrer ou de sortir d'un port situé dans un autre État ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large dans la mer territoriale d'un autre État, ou d'en appareiller, que cet autre État soit ou non partie à la Convention sur la responsabilité civile.

other security that satisfies the requirements of that Article, has been issued in respect of that ship.

État mais adjacente à celle-ci et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de celle-ci, que cet autre État soit ou non partie à la Convention sur la responsabilité civile.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

14. Paragraph 686(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) irrespective of whether the owner is entitled to limitation of liability, the guarantor is entitled to limitation of liability in respect of claims made by virtue of this section to the same amount and in like manner as an owner is entitled to limitation of liability under this Part; and

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

14. L'alinéa 686*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il peut se prévaloir des limites de responsabilité que la présente partie accorde à un propriétaire, même si ce dernier n'est pas en droit de limiter sa responsabilité;

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

15. The definition "foreign judgment" in section 687 of the Act is replaced by the following:

"foreign judgment" means a judgment of a court of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention in respect of a liability described in Article III of that Convention, resulting from an occurrence after the entry into force of that Convention for Canada.

"foreign judgment" « *jugement étranger* »

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

15. La définition de « jugement étranger », à l'article 687 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« jugement étranger » Jugement d'un tribunal d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile concernant la responsabilité dont il est question à l'article III de cette convention et qui résulte d'un événement survenu après l'entrée en vigueur de cette convention pour le Canada.

« jugement étranger » "*foreign judgment*"

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

16. Section 700 of the Act is repealed.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

16. L'article 700 de la même loi est abrogé.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

17. Subsection 701(1) of the Act is replaced by the following:

Contributions by Canada to International Fund

701. (1) The Administrator shall direct payments to be made out of the Ship-source Oil Pollution Fund to the International Fund in accordance with Articles 10 and 12 of the Fund Convention.

Communication of information

(1.1) The Administrator shall communicate to the Director of the International Fund the information referred to in Article 15 of the Fund Convention in accordance with that Article and is liable for any financial loss to the International Fund as a result of the failure to so communicate.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

17. Le paragraphe 701(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contribution du Canada au Fonds international

701. (1) L'administrateur effectue au Fonds international des versements qui proviennent de la Caisse d'indemnisation, en conformité avec les articles 10 et 12 de la Convention sur le Fonds international.

Communication des renseignements

(1.1) L'administrateur fournit au directeur du Fonds international, en conformité avec l'article 15 de la Convention sur le Fonds international, les renseignements qui y sont prévus. Il est tenu d'indemniser le Fonds pour toute perte financière causée par le défaut de remplir cette obligation.

Clause 14: The relevant portion of section 686 reads as follows:

686. A claimant may take action against a guarantor of the owner of a Convention ship in respect of a matter referred to in subsection 677(1) and, in that event,

...

(*c*) irrespective of the actual fault or privity of the owner, the guarantor is entitled to limit his liability in respect of claims made against him by virtue of this section to the same amount and in like manner as an owner entitled to limit his liability under this Part; and

Article 14. — Texte des passages introductif et visé de l'article 686 :

686. Le créancier peut intenter une action contre le garant du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention à l'égard de toute question visée au paragraphe 677(1); dans ce cas les règles suivantes s'appliquent :

...

c) il peut se prévaloir des limites de responsabilité que la présente partie accorde à un propriétaire, qu'il y ait eu ou non faute personnelle ou participation de la part du propriétaire;

Clause 15: The definition "foreign judgment" in section 687 reads as follows:

"foreign judgment" means a judgment of a court of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention in respect of a liability described in Article III of that Convention resulting from an incident occurring after the coming into force of this Part;

Article 15. — Texte de la définition de « jugement étranger » à l'article 687 :

« jugement étranger » Jugement d'un tribunal d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile concernant la responsabilité dont il est question à l'article III de cette convention et qui résulte d'un événement survenu après l'entrée en vigueur de la présente partie.

Clause 16: Section 700 reads as follows:

700. Where there is an occurrence involving a Convention ship registered in a state that is a party to the Fund Convention, the International Fund is liable to indemnify the owner of that Convention ship and the owner's guarantor in accordance with Article 5 of the Fund Convention.

Article 16. — Texte de l'article 700 :

700. Dans le cas d'un événement mettant en cause un navire soumis à l'application de la Convention et immatriculé dans un État qui est partie à la Convention sur le Fonds international, ce dernier est tenu d'indemniser le propriétaire de ce navire et le garant de celui-ci conformément à l'article 5 de la Convention.

Clause 17: Subsections 701(1.1) to (1.5) are new. Subsection 701(1) reads as follows:

701. (1) The Administrator shall direct payments to be made out of the Ship-source Oil Pollution Fund to the International Fund in accordance with Articles 10, 11 and 12 of the Fund Convention, and shall communicate information relating thereto to the Director of the International Fund in accordance with Article 15 of the Fund Convention.

Article 17. — Les paragraphes 701(1.1) à (1.5) sont nouveaux. Texte du paragraphe 701(1) :

701. (1) L'administrateur effectue au Fonds international des versements qui proviennent de la Caisse d'indemnisation, en conformité avec les articles 10, 11 et 12 de la Convention sur le Fonds international; il fournit au directeur du Fonds international les renseignements que l'article 15 de la Convention sur le Fonds international exige à cet égard.

Powers of Administrator

(1.2) The Administrator may, for the purposes of subsection (1.1), at any reasonable time, enter any premises where the Administrator believes on reasonable grounds that there are any records, books, accounts, vouchers or other documents relating to information referred to in Article 15 of the Fund Convention and

(*a*) examine anything on the premises and copy or take away for further examination or copying any record, book, account, voucher or other document that the Administrator believes, on reasonable grounds, contains any such information; and

(*b*) require the owner, occupier or person in charge of the premises to give all reasonable assistance in connection with the examination under paragraph (*a*) and to answer all proper questions relating to the examination and, for that purpose, require the owner, occupier or person in charge to attend at the premises with the Administrator.

Pouvoirs de l'administrateur

(1.2) L'administrateur peut, pour l'application du paragraphe (1.1), à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où, à son avis, il y a des registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents relatifs aux renseignements prévus à l'article 15 de la Convention sur le Fonds international et :

a) examiner tout ce qui s'y trouve et copier, ou emporter pour les copier ou les examiner ultérieurement, tout registre, livre, compte, pièce justificative ou autre document qui, à son avis, renferment de tels renseignements;

b) obliger le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu visité à lui prêter toute l'assistance possible dans l'exercice de son pouvoir d'examen prévu à l'alinéa *a*), à répondre à toutes les questions pertinentes relatives à l'examen et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

L'avis de l'administrateur doit dans tous les cas être fondé sur des motifs raisonnables.

No obstruction or false statements

(1.3) No person shall obstruct or hinder the Administrator in the exercise of any powers under subsection (1.2), or knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Administrator while the Administrator is exercising those powers.

Entrave

(1.3) Il est interdit d'entraver l'action de l'administrateur dans l'exercice de ses pouvoirs visés au paragraphe (1.2), ou de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Warrant required to enter dwelling-house

(1.4) Where any premises referred to in subsection (1) is a dwelling-house, the Administrator may not enter that dwelling-house except with the consent of the occupant of the dwelling-house or under the authority of a warrant issued under subsection (1.5).

Mandat pour local d'habitation

(1.4) Dans le cas d'un local d'habitation, l'administrateur ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Authority to issue warrant

(1.5) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1.2) exist in relation to a dwelling-house,

(*b*) entry to the dwelling-house is necessary for the purpose of subsection (1.1), and

(*c*) entry to the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,

Délivrance du mandat

(1.5) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant l'administrateur, sous réserve des conditions éventuellement fixées, à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1.2) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application du paragraphe (1.1);

the justice of the peace may at any time sign and issue a warrant authorizing the Administrator to enter the dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

18. Section 702 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) all amounts for which the Administrator is liable under subsection 701(1.1),

18. L'article 702 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) les sommes que l'administrateur est tenu de payer au titre du paragraphe 701(1.1);

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

19. (1) Paragraph 709(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the claim exceeds

(i) in the case of a Convention ship, the owner's maximum liability under this Part to the extent that any such excess is not recoverable from the International Fund, or

(ii) in the case of any ship other than a Convention ship, the owner's maximum liability under sections 574 to 582;

19. (1) L'alinéa 709*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

c) la créance excède :

(i) dans le cas d'un navire soumis à l'application de la Convention, la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la présente partie, dans la mesure où l'excédent ne peut être recouvré auprès du Fonds international,

(ii) dans le cas d'un navire autre qu'un navire soumis à l'application de la Convention, la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu des articles 574 à 582;

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(2) Paragraph 709(*e*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 709*e*) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

1993, c. 36, s. 18

20. (1) The portion of subsection 710(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

20. (1) Le passage du paragraphe 710(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 36, art. 18

Dépôt des demandes auprès de l'administrateur

710. (1) En plus des droits qu'elle peut exercer contre la Caisse d'indemnisation en vertu de l'article 709, toute personne autre qu'un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1) ou qu'une personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés au paragraphe 677(1) à cause de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peut déposer auprès de l'administrateur dans les délais qui suivent, une demande en recouvrement de créance due à ces dommages, pertes et frais, sous réserve du pouvoir donné à la Cour d'Amirauté à l'alinéa 715*a*) de prescrire une période plus courte :

Dépôt des demandes auprès de l'administrateur

710. (1) En plus des droits qu'elle peut exercer contre la Caisse d'indemnisation en vertu de l'article 709, toute personne autre qu'un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1) ou qu'une personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés au paragraphe 677(1) à cause de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peut déposer auprès de l'administrateur, dans les délais qui suivent, une demande en recouvrement de créance due à ces dommages, pertes et frais, sous réserve du pouvoir donné à la Cour d'Amirauté à l'alinéa 715*a*) de prescrire une période plus courte :

Clause 18: New. The relevant portion of section 702 reads as follows:

702. There shall be established in the accounts of Canada an account to be known as the Ship-source Oil Pollution Fund, to which shall be credited

Clause 19: The relevant portion of section 709 reads as follows:

709. The Ship-source Oil Pollution Fund is, subject to this Part, liable for the matters referred to in subsection 677(1) in relation to oil, where

.

(*c*) the claim exceeds the ship owner's maximum liability under this Part, to the extent that any such excess is not recoverable from the International Fund;

.

(*e*) the actual or anticipated oil pollution damage has been caused by a Convention ship but the owner of the Convention ship is not liable because the actual or anticipated damage occurred in a fishing zone of Canada prescribed pursuant to the *Territorial Sea and Fishing Zones Act* but outside the areas mentioned in paragraphs 675(2)(*a*) to (*c*);

Clause 20: The relevant portion of subsection 710(1) reads as follows:

710. (1) In addition to any right against the Ship-source Oil Pollution Fund under section 709, a person, other than one described in subparagraphs 677(1)(*b*)(ii) and (iv), who has suffered loss or damage or incurred costs or expenses referred to in subsection 677(1) in respect of actual or anticipated oil pollution damage may file a claim with the Administrator for the loss, damage, costs or expenses

.

(*b*) where no oil pollution damage occurred, within one year after the occurrence,

subject to the fixing of a shorter period by the Admiralty Court under paragraph 715(*a*).

Article 18. — L'alinéa 702*d*.1) est nouveau. Texte du passage introductif de l'article 702 :

702. Est ouvert parmi les comptes du Canada un compte intitulé Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires. Ce compte est crédité des sommes suivantes :

Article 19, (1) et (2). — Texte des passages introductif et visés de l'article 709 :

709. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la Caisse d'indemnisation assume la responsabilité décrite au paragraphe 677(1) en rapport avec les hydrocarbures dans les cas suivants :

...

c) la créance dépasse la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la présente partie, dans la mesure où ce surplus ne peut être recouvré du Fonds international;

...

e) les dommages réels ou le risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été causés par un navire soumis à l'application de la Convention, mais son propriétaire n'est pas responsable parce que ces dommages, ou le risque de dommages, se sont produits dans la zone de pêche du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche* mais hors des endroits mentionnés aux alinéas 675(2)*a*) à *c*);c);

Article 20, (1) et (2). — Texte des passages visés du paragraphe 710(1) :

710. (1) En plus des droits qu'elle peut exercer contre la Caisse d'indemnisation en vertu de l'article 709, toute personne autre qu'un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1) ou qu'une personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile qui a subi des préjudices ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés au paragraphe 677(1) à cause de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peut déposer auprès de l'administrateur dans les délais qui suivent, une demande en recouvrement de créance due à ces dommages, préjudices et frais, sous réserve du pouvoir donné à la Cour d'Amirauté à l'alinéa 715*a*) de prescrire une période plus courte :

...

b) s'il n'y a pas eu de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans l'année qui suit l'événement.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(2) Paragraph 710(1)(*b*) of the Act is replaced by the following :

(*b*) where no oil pollution damage occured, within five years after the occurence,

(2) L'alinéa 710(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

b) s'il n'y a pas eu de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans les cinq ans qui suivent l'événement.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

21. (1) The portion of subsection 712(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Claims for loss of income

712. (1) Subject to this section,

21. (1) Le passage du paragraphe 712(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

Réclamations pour pertes de revenus

712. (1) Les personnes mentionnées au présent paragraphe qui subissent une perte de revenus, présents ou futurs, ou qui, dans le cas des personnes visées à l'alinéa *d*), perdent leur source d'approvisionnement en nourriture ou en pelleteries, à cause d'un rejet d'hydrocarbures provenant d'un navire, et qui ne peuvent être indemnisées autrement en vertu de la présente partie peuvent, sous réserve du paragraphe (4), présenter une demande en recouvrement de créance à ce sujet à l'administrateur dans les trois ans suivant le début du rejet d'hydrocarbures ou le moment où l'on peut raisonnablement présumer qu'elles en ont eu connaissance et dans les six ans qui suivent l'événement qui a entraîné le rejet. Le présent paragraphe s'applique aux personnes suivantes :

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(2) The portion of subsection 712(1) of the English version of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

who has suffered a loss or will suffer a future loss of income, or of a source of food or animal skins in the case of a person described in paragraph (*d*), resulting from a discharge of oil from a ship and not recoverable otherwise under this Part, may, subject to subsection (4), within three years after the time when the discharge of the oil occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to the claimant, and within six years after the occurrence that caused the discharge, file a claim with the Administrator for that loss or future loss.

(2) Le passage du paragraphe 712(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

who has suffered a loss or will suffer a future loss of income, or of a source of food or animal skins in the case of a person described in paragraph (*d*), resulting from a discharge of oil from a ship and not recoverable otherwise under this Part, may, subject to subsection (4), within three years after the time when the discharge of the oil occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to the claimant, and within six years after the occurrence that caused the discharge, file a claim with the Administrator for that loss or future loss.

(3) Section 712 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 712 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Clause 21: (1) and (2) The relevant portion of subsection 712(1) reads as follows:

712. (1) Subject to this section, where

...

has suffered a loss or will suffer a future loss of income, or of a source of food or animal skins in the case of a person described in paragraph (*d*), resulting from a discharge of oil from a ship and not recoverable otherwise under this Part or any other law, he may, subject to subsection (4), within three years after the time when the discharge of the oil occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to him, and within six years after the occurrence that caused the discharge, file a claim with the Administrator for such loss or future loss.

(3) New.

Article 21, (1) et (2). — Texte du passage visé du paragraphe 712(1) :

712. (1) Les personnes mentionnées au présent paragraphe qui subissent une perte de revenus, présents ou futurs, ou qui, dans le cas des personnes visées à l'alinéa *d*), perdent leur source d'approvisionnement en nourriture ou en pelleteries, à cause d'un rejet d'hydrocarbures provenant d'un navire, et qui ne peuvent être indemnisées autrement en vertu de la présente partie ou d'une autre règle de droit peuvent, sous réserve du paragraphe (4), présenter une demande en recouvrement de créance à ce sujet à l'administrateur dans les trois ans suivant le début du rejet d'hydrocarbures ou le moment où l'on peut raisonnablement présumer qu'elles en ont eu connaissance et dans les six ans qui suivent l'événement qui a entraîné le rejet. Le présent paragraphe s'applique aux personnes suivantes :

(3). — Nouveau.

Cause of occurrence

(3.1) A claimant is not required to satisfy the Administrator that the occurrence was caused by a ship, but the Administrator shall dismiss a claim filed under subsection (1) if satisfied on the evidence that the occurrence was not caused by a ship.

(3.1) Le demandeur n'est pas tenu de démontrer que l'événement a été causé par un navire, mais l'administrateur rejette la demande s'il est d'avis que la preuve établit que l'événement n'a pas été causé par un navire.

Cause de l'événement

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(4) Paragraph 712(8)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) is not recoverable otherwise under this Part,

(4) L'alinéa 712(8)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le préjudice n'est pas susceptible de faire l'objet d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition de la présente partie.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(5) The portion of subsection 712(8) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

and where the assessor reports that such a loss has been established, that it resulted from the discharge of oil from a ship and that it is not recoverable otherwise under this Part, the report shall set out the amount of that loss as assessed by the assessor.

(5) Le passage du paragraphe 712(8) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Si l'évaluateur estime que le préjudice a été établi, qu'il a été causé par le rejet d'hydrocarbures en provenance d'un navire et qu'il ne peut faire l'objet d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition de la présente partie, il spécifie dans son rapport le montant auquel il évalue le préjudice.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

22. Paragraphs 716(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in respect of each tonne of oil in excess of 300 tonnes imported by ship into Canada in bulk as cargo, and

(*b*) in respect of each tonne of oil in excess of 300 tonnes shipped from any place in Canada in bulk as cargo,

22. Les alinéas 716(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) chaque tonne, au-delà de trois cents tonnes, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures importée au Canada sur un navire;

b) chaque tonne, au-delà de trois cents tonnes, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures expédiée d'un endroit au Canada.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

23. Subparagraphs 723(2)(*b*)(i) and (ii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) soit de la date où sont engagés les frais,

(ii) soit de la date où surviennent les dommages ou la perte;

23. Les sous-alinéas 723(2)*b*)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit de la date où sont engagés les frais,

(ii) soit de la date où surviennent les dommages ou la perte;

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

24. Subsection 725(2) of the Act is replaced by the following:

Failure to file information return

(2) Any person who fails to file an information return, as and when required by any regulation made under paragraph 719(*b*) or (*c*), containing substantially the information required to be included therein is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each day of default.

24. Le paragraphe 725(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de fournir des renseignements

(2) Quiconque omet de produire, de la manière et au moment exigés par un règlement pris en application des alinéas 719*b*) ou *c*), une déclaration contenant, en substance, les renseignements exigés à cet égard commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cent dollars pour chaque jour que dure cette omission.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

(4) and (5) The relevant portion of subsection 712(8) reads as follows:

(8) The assessor shall, within sixty days after the date of his appointment or within such longer period as is agreed to by the Minister, report to the Minister whether, in the assessor's opinion, the loss alleged by the claimant

...

(*c*) is not recoverable otherwise under this Part or any other law,

and where the assessor reports that such a loss has been established, that it resulted from the discharge of oil from a ship and that it is not recoverable otherwise under this Part or any other law, the report shall set out the amount of such loss as assessed by the assessor.

(4) et (5). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 712(8) :

(8) Dans les soixante jours suivant la date de sa nomination, ou dans un délai supérieur accepté par le ministre, l'évaluateur remet au ministre un rapport qui indique si, à son avis :

..

c) le préjudice n'est pas susceptible de faire l'objet d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition de la présente partie ou d'une autre règle de droit.

Si l'évaluateur estime que le préjudice a été établi, qu'il a été causé par le rejet d'hydrocarbures depuis un navire et qu'il ne peut faire l'objet d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition de la présente partie ou d'une autre règle de droit, il spécifie dans son rapport le montant auquel il évalue le préjudice.

Clause 22: Subsection 716(1) reads as follows:

716. (1) If imposed or re-imposed by the Minister under subsection 718(1), there shall be paid to the Receiver General,

(*a*) in respect of each tonne of oil imported by ship into Canada in bulk as a cargo, and

(*b*) in respect of each tonne of oil shipped from any place in Canada in bulk as a cargo of a ship,

a levy determined in accordance with section 717, and, for the purposes of this section and sections 717 to 721, "oil" means "Contribution Oil" as defined in Article 1 paragraph 3 of the Fund Convention.

Article 22. — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 716(1) :

716. (1) Si elle est imposée ou rétablie par le ministre en vertu du paragraphe 718(1), une contribution déterminée en conformité avec l'article 717 est versée au receveur général pour :

a) chaque tonne d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures importée au Canada sur un navire;

b) chaque tonne d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures expédiée d'un endroit au Canada.

Clause 23: The relevant portion of subsection 723(2) reads as follows:

(2) Interest referred to in subsection (1) accrues

.

(*b*) where the claim is based on paragraph 677(1)(*b*) or (*c*),

(i) in the case of costs and expenses, from the day on which they were incurred, or

(ii) in the case of loss or damage referred to in either such paragraph, from the day on which the loss or damage occurred; or

Article 23. — Texte des passages introductifs et visés du paragraphe 723(2) :

(2) Les intérêts visés au paragraphe (1) sont calculés :

..

b) dans le cas d'une demande fondée sur l'alinéa 677(1)*b*) ou *c*), à compter :

(i) soit de la date où sont engagés les coûts et frais,

(ii) soit de la date où surviennent les dommages ou le préjudice;

Clause 24: Subsection 725(2) reads as follows:

(2) Any person who fails to file an information return, as and when required by any regulation made under paragraph 719(*b*), containing substantially the information required to be included therein is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each day of default.

Article 24. — Texte du paragraphe 725(2) :

(2) Quiconque omet de produire, de la manière et au moment exigés par un règlement pris en application de l'alinéa 719*b*), une déclaration contenant, en substance, les renseignements exigés à cet égard commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent dollars pour chaque jour que dure cette omission.

25. The Act is amended by adding Schedule VI as set out in the schedule to this Act.

25. La même loi est modifiée par adjonction de l'annexe VI figurant à l'annexe de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application of former Part XVI

26. Subject to section 27, Part XVI of the *Canada Shipping Act*, as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 24, applies in respect of an occurrence in relation to matters referred to in subsection 677(1) of that Act that took place before the coming into force of those sections.

Application de l'ancienne partie XVI

26. Sous réserve de l'article 27, la partie XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 24, s'applique à l'égard d'un événement relatif aux questions visées au paragraphe 677(1) de cette loi survenu avant cette date.

Contributions to International Fund

27. (1) Subsection 701(1) of the *Canada Shipping Act*, as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 24, applies in respect of an occurrence that caused oil pollution damage and that took place on or after April 24, 1989 and before the earlier of

(*a*) the day on which the 1971 Fund Convention ceases to be in force for Canada, and

(*b*) the coming into force of those sections.

Contribution au Fonds international

27. (1) Le paragraphe 701(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 4 à 24, s'applique à l'égard d'un événement ayant causé des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui survient le 24 avril 1989 ou postérieurement, mais avant le jour où la Convention de 1971 sur le Fonds international cesse d'être en vigueur au Canada ou, si elle est antérieure, l'entrée en vigueur de ces articles.

Meaning of "1971 Fund Convention"

(2) For the purposes of subsection (1), the expression "1971 Fund Convention" has the meaning assigned to the expression "Fund Convention" by section 673 of the *Canada Shipping Act* as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 24.

Définition de « Convention de 1971 sur le Fonds international »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « Convention de 1971 sur le Fonds international » s'entend au sens de la définition de « Convention sur le Fonds international » à l'article 673 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 4 à 24.

Transitional regime

28. (1) Sections 574 to 582 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 2, do not apply in relation to pollution damage caused, before the coming into force of sections 4 to 24, by any ship other than a Convention ship.

Régime transitoire

28. (1) Les articles 574 à 582 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans leur version édictée par l'article 2, ne s'appliquent pas aux dommages par pollution causée, avant l'entrée en vigueur des articles 4 à 24, par les navires autres que les navires soumis à l'application de la Convention.

Meaning of certain expressions

(2) In subsection (1),

(*a*) the expressions "Convention ship" and "pollution damage" have the meanings assigned to those expressions by section 673 of the *Canada Shipping Act*, and

Terminologie

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « dommages par pollution » et « navire soumis à l'application de la Convention » s'entendent au sens de l'article 673 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et « navire » s'entend au sens des articles 673 et 674 de cette loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 4 à 24.

Clause 25: New.

Article 25. — Nouveau.

(*b*) the word "ship" has the meaning assigned to that word by sections 673 and 674 of the *Canada Shipping Act*,

as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 24.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-26

29. If Bill C-26, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is assented to, then

(*a*) on the later of the day on which section 87 of that Act comes into force and the day on which section 6 of this Act comes into force, subsections 675(1) and (2) of the *Canada Shipping Act* are replaced by the following:

Geographical application of Part

675. (1) For ships other than Convention ships, this Part applies in respect of actual or anticipated pollution damage, irrespective of the location of the actual or expected discharge of the pollutant and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

(*a*) on the territory of Canada or in Canadian waters; and

(*b*) in the exclusive economic zone of Canada.

Geographical application of Part

(2) For Convention ships, this Part applies, subject to subsection (3), in respect of actual or anticipated oil pollution damage, irrespective of the location of the actual or expected discharge of the oil and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

(*a*) on the territory of Canada or in Canadian waters;

(*b*) in the exclusive economic zone of Canada;

(*c*) on the territory or in the territorial sea or internal waters of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention; or

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-26

29. En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 87 de ce projet de loi ou à celle de l'article 6 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 675(1) et (2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* sont remplacés par ce qui suit :**

Limites géographiques

675. (1) Dans le cas des navires autres que les navires soumis à l'application de la Convention, la présente partie s'applique, peu importe l'endroit où le rejet du polluant a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l'endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages par pollution qui surviennent dans les endroits suivants :

a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;

b) la zone économique exclusive du Canada.

Limites géographiques

(2) Dans le cas des navires soumis à l'application de la Convention, la présente partie s'applique, sous réserve du paragraphe (3), peu importe l'endroit où le rejet d'hydrocarbures a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l'endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui surviennent dans les endroits suivants :

a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;

b) la zone économique exclusive du Canada;

c) le territoire, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile;

(*d*) in the exclusive economic zone of a state referred to in paragraph (*c*) or, if the state has not established an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that state, and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured.

(*b*) on the later of the day on which section 87 of that Act comes into force and the day on which section 11 of this Act comes into force, section 680 of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

Where occurrence did not involve Canadian territory or Canadian waters

680. No action may be commenced in any court in Canada in relation to an occurrence that gives rise to liability of an owner of a Convention ship in respect of matters referred to in subsection 677(1) where

(*a*) the occurrence does not result in any oil pollution damage

(i) on the territory of Canada or in Canadian waters, or

(ii) in the exclusive economic zone of Canada; and

(*b*) no costs, expenses, losses or damages described in paragraph 677(1)(*b*) or (*c*) are incurred in respect of actual or anticipated oil pollution damage in either of the areas described in subparagraphs (*a*)(i) or (ii).

(*c*) on the later of the day on which section 87 of that Act comes into force and the day on which section 13 of this Act comes into force, subsection 684(1) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

Certificate attesting to financial responsibility

684. (1) A Convention ship carrying, in bulk as cargo, more than 2,040 tonnes of crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil or any other persistent hydrocarbon mineral oil shall not

(*a*) enter or leave a port in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada or arrive at or leave an offshore

d) la zone économique exclusive d'un État visé à l'alinéa *c*) ou, s'il n'a pas établi cette zone, une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 87 de ce projet de loi ou à celle de l'article 11 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 680 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :**

Événements qui n'affectent pas le territoire ou les eaux canadiens

680. Aucune action fondée sur des questions visées au paragraphe 677(1) ne peut être intentée au Canada à l'égard d'un événement qui met en cause la responsabilité du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention, si :

a) l'événement ne cause pas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures :

(i) sur le territoire canadien ou dans les eaux canadiennes,

(ii) dans la zone économique exclusive du Canada;

b) l'événement n'entraîne pas de frais, de dommages ou de pertes visés aux alinéas 677(1)*b*) ou *c*) à l'égard de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures aux endroits visés aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii).

***c*) à l'entrée en vigueur de l'article 87 de ce projet de loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 684(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :**

Certificat de responsabilité financière

684. (1) S'il ne lui a pas été délivré le certificat visé à l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile et au paragraphe 685(1) attestant qu'il existe un contrat d'assurance ou une autre garantie conforme aux exigences de cet article à son égard, il est interdit à un navire soumis à l'application de la Convention, lorsqu'il transporte en vrac une

terminal in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada, or

(*b*) if the Convention ship is registered in Canada, enter or leave a port in any other state, whether or not that state is a party to the Civil Liability Convention, or arrive at or leave an offshore terminal

(i) in the territorial sea or internal waters of any such state, or

(ii) in the exclusive economic zone of any such state or, if the state has not established an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that state, and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured,

unless a certificate described in Article VII of the Civil Liability Convention and subsection 685(1), showing that there is in force in respect of that ship a contract of insurance or other security that satisfies the requirements of that Article, has been issued in respect of that ship.

cargaison de plus de 2 040 tonnes de pétrole brut, de fioul, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage ou d'autres hydrocarbures minéraux persistants :

a) d'entrer dans un port ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où le port ou les terminaux sont soit dans les eaux canadiennes, soit dans la zone économique exclusive du Canada;

b) s'il est immatriculé au Canada, d'entrer d'un port situé dans un autre État ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où les terminaux sont soit dans la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un tel État, soit dans la zone économique exclusive d'un tel État ou, si celui-ci n'a pas établi une telle zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale d'un tel État mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, que cet autre État soit ou non partie à la Convention sur la responsabilité civile.

COMING INTO FORCE

Coming into force

30. Sections 4 to 24 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

30. Les articles 4 à 24 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE
(*Section 25*)

SCHEDULE VI
(*Sections 574 and 576*)

PART I

Text of Articles 1 to 15 of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended by the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976

CHAPTER 1. THE RIGHT OF LIMITATION

Article 1

Persons entitled to limit liability

1. Shipowners and salvors, as hereinafter defined, may limit their liability in accordance with the rules of this Convention for claims set out in Article 2.

2. The term "shipowner" shall mean the owner, charterer, manager and operator of a seagoing ship.

3. Salvor shall mean any person rendering services in direct connexion with salvage operations. Salvage operations shall also include operations referred to in Article 2, paragraph 1(d), (e) and (f).

4. If any claims set out in Article 2 are made against any person for whose act, neglect or default the shipowner or salvor is responsible, such person shall be entitled to avail himself of the limitation of liability provided for in this Convention.

5. In this Convention the liability of a shipowner shall include liability in an action brought against the vessel herself.

6. An insurer of liability for claims subject to limitation in accordance with the rules of this Convention shall be entitled to the benefits of this Convention to the same extent as the assured himself.

7. The act of invoking limitation of liability shall not constitute an admission of liability.

Article 2

Claims subject to limitation

1. Subject to Articles 3 and 4 the following claims, whatever the basis of liability may be, shall be subject to limitation of liability:

(a) claims in respect of loss of life or personal injury or loss of or damage to property (including damage to harbour

ANNEXE
(*article 25*)

ANNEXE VI
(*articles 574 et 576*)

PARTIE I

Texte des articles 1 à 15 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle que modifiée par le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

CHAPITRE PREMIER - LE DROIT À LIMITATION

Article premier

Personnes en droit de limiter leur responsabilité

1. Les propriétaires de navires et les assistants, tels que définis ci-après, peuvent limiter leur responsabilité conformément aux règles de la présente Convention à l'égard des créances visées à l'article 2.

2. L'expression « propriétaire de navire », désigne le propriétaire, l'affréteur, l'armateur et l'armateur-gérant d'un navire de mer.

3. Par « assistant », on entend toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage. Ces opérations comprennent également celles que vise l'article 2, paragraphe 1, alinéas d), e) et f).

4. Si l'une quelconque des créances prévues à l'article 2 est formée contre toute personne dont les faits, négligences et fautes entraînent la responsabilité du propriétaire ou de l'assistant, cette personne est en droit de se prévaloir de la limitation de la responsabilité prévue dans la présente Convention.

5. Dans la présente Convention, l'expression « responsabilité du propriétaire de navire » comprend la responsabilité résultant d'une action formée contre le navire lui-même.

6. L'assureur qui couvre la responsabilité à l'égard des créances soumises à limitation conformément aux règles de la présente Convention est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même.

7. Le fait d'invoquer la limitation de la responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

Article 2

Créances soumises à la limitation

1. Sous réserves des articles 3 et 4, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de la responsabilité :

works, basins and waterways and aids to navigation), occurring on board or in direct connexion with the operation of the ship or with salvage operations, and consequential loss resulting therefrom;

(b) claims in respect of loss resulting from delay in the carriage by sea of cargo, passengers or their luggage;

(c) claims in respect of other loss resulting from infringement of rights other than contractual rights, occurring in direct connexion with the operation of the ship or salvage operations;

(d) claims in respect of the raising, removal, destruction or the rendering harmless of a ship which is sunk, wrecked, stranded or abandoned, including anything that is or has been on board such ship;

(e) claims in respect of the removal, destruction or the rendering harmless of the cargo of the ship;

(f) claims of a person other than the person liable in respect of measures taken in order to avert or minimize loss for which the person liable may limit his liability in accordance with this Convention, and further loss caused by such measures.

2. Claims set out in paragraph 1 shall be subject to limitation of liability even if brought by way of recourse or for indemnity under a contract or otherwise. However, claims set out under paragraph 1(d), (e) and (f) shall not be subject to limitation of liability to the extent that they relate to remuneration under a contract with the person liable.

Article 3

Claims excepted from limitation

The rules of this Convention shall not apply to:

(a) claims for salvage, including, if applicable, any claim for special compensation under article 14 of the International Convention on Salvage 1989, as amended, or contribution in general average;

(b) claims for oil pollution damage within the meaning of the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, dated 29 November 1969 or of any amendment or Protocol thereto which is in force;

(c) claims subject to any international convention or national legislation governing or prohibiting limitation of liability for nuclear damage;

(d) claims against the shipowner of a nuclear ship for nuclear damage;

a) créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation) survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant;

b) créances pour tout préjudice résultant d'un retard dans le transport par mer de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages;

c) créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extracontractuelle, et survenus en relation directe avec l'exploitation du navire ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage;

d) créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord;

e) créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du navire;

f) créances produites par une personne autre que la personne responsable, pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité conformément à la présente Convention, et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.

2. Les créances visées au paragraphe 1 sont soumises à la limitation de la responsabilité même si elles font l'objet d'une action, contractuelle ou non, récursoire ou en garantie. Toutefois, les créances produites aux termes des alinéas d), e) et f) du paragraphe 1 ne sont pas soumises à la limitation de responsabilité dans la mesure où elles sont relatives à la rémunération en application d'un contrat conclu avec la personne responsable.

Article 3

Créances exclues de la limitation

Les règles de la présente Convention ne s'appliquent pas :

a) aux créances du chef d'assistance ou de sauvetage, y compris, dans les cas applicables, toute créance pour une indemnité spéciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, telle que modifiée, ou aux créances du chef de contribution en avarie commune;

b) aux créances pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au sens de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en date du 29 novembre 1969, ou de tout amendement ou de tout protocole à celle-ci qui est en vigueur;

c) aux créances soumises à toute convention internationale ou législation nationale régissant ou interdisant la limitation de la responsabilité pour dommages nucléaires;

(e) claims by servants of the shipowner or salvor whose duties are connected with the ship or the salvage operations, including claims of their heirs, dependants or other persons entitled to make such claims, if under the law governing the contract of service between the shipowner or salvor and such servants the shipowner or salvor is not entitled to limit his liability in respect of such claims, or if he is by such law only permitted to limit his liability to an amount greater than that provided for in Article 6.

Article 4

Conduct barring limitation

A person liable shall not be entitled to limit his liability if it is proved that the loss resulted from his personal act or omission, committed with the intent to cause such loss, or recklessly and with knowledge that such loss would probably result.

Article 5

Counterclaims

Where a person entitled to limitation of liability under the rules of this Convention has a claim against the claimant arising out of the same occurrence, their respective claims shall be set off against each other and the provisions of this Convention shall only apply to the balance, if any.

CHAPTER II. LIMITS OF LIABILITY

Article 6

The general limits

1. The limits of liability for claims other than those mentioned in article 7, arising on any distinct occasion, shall be calculated as follows:

(a) in respect of claims for loss of life or personal injury,

(i) 2 million Units of Account for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons,

(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 800 Units of Account;

for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 600 Units of Account; and

for each ton in excess of 70,000 tons, 400 Units of Account,

d) aux créances pour dommages nucléaires formées contre le propriétaire d'un navire nucléaire;

e) aux créances des préposés du propriétaire du navire ou de l'assistant dont les fonctions se rattachent au service du navire ou aux opérations d'assistance ou de sauvetage ainsi qu'aux créances de leurs héritiers, ayants cause ou autres personnes fondées à former de telles créances si, selon la loi régissant le contrat d'engagement conclu entre le propriétaire du navire ou l'assistant et les préposés, le propriétaire du navire ou l'assistant n'est pas en droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances ou si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 6.

Article 4

Conduite supprimant la limitation

Une personne responsable n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Article 5

Compensation des créances

Si une personne en droit de limiter sa responsabilité selon les règles de la présente Convention a contre son créancier une créance née du même événement, leurs créances respectives se compensent et les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'au solde éventuel.

CHAPITRE II - LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

Article 6

Limites générales

1. Les limites de la responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 7, nées d'un même événement, sont fixées comme suit :

a) s'agissant des créances pour mort ou lésions corporelles :

i) à 2 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 800 unités de compte;

pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 600 unités de compte; et

pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 400 unités de compte;

(b) in respect of any other claims,

(i) 1 million Units of Account for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons,

(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 400 Units of Account;

for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 300 Units of Account; and

for each ton in excess of 70,000 tons, 200 Units of Account.

2. Where the amount calculated in accordance with paragraph 1(a) is insufficient to pay the claims mentioned therein in full, the amount calculated in accordance with paragraph 1(b) shall be available for payment of the unpaid balance of claims under paragraph 1(a) and such unpaid balance shall rank rateably with claims mentioned under paragraph 1(b).

3. However, without prejudice to the right of claims for loss of life or personal injury according to paragraph 2, a State Party may provide in its national law that claims in respect of damage to harbour works, basins and waterways and aids to navigation shall have such priority over other claims under paragraph 1(b) as is provided by that law.

4. The limits of liability for any salvor not operating from any ship or for any salvor operating solely on the ship to, or in respect of which he is rendering salvage services, shall be calculated according to a tonnage of 1,500 tons.

5. For the purpose of this Convention the ship's tonnage shall be the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement rules contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969.

Article 7

The limit for passenger claims

1. In respect of claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship, the limit of liability of the shipowner thereof shall be an amount of 175,000 Units of Account multiplied by the number of passengers which the ship is authorized to carry according to the ship's certificate.

2. For the purpose of this Article "claims for loss of life or personal injury to passengers of a ship" shall mean any such claims brought by or on behalf of any person carried in that ship:

(a) under a contract of passenger carriage, or

(b) who, with the consent of the carrier, is accompanying a vehicle or live animals which are covered by a contract for the carriage of goods.

b) s'agissant de toutes les autres créances :

i) à 1 million d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 unités de compte;

pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 unités de compte; et

pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 200 unités de compte.

2. Lorsque le montant calculé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 est insuffisant pour régler intégralement les créances visées dans cet alinéa, le montant calculé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 peut être utilisé pour régler le solde impayé des créances visées a l'alinéa a) du paragraphe 1 et ce solde impayé vient en concurrence avec les créances visées à l'alinéa b) du paragraphe 1.

3. Toutefois, sans préjudice du droit des créances pour mort ou lésions corporelles conformément au paragraphe 2, un État Partie peut stipuler dans sa législation nationale que les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation ont, sur les autres créances visées à l'alinéa b) du paragraphe 1, la priorité qui est prévue par cette législation.

4. Les limites de la responsabilité de tout assistant n'agissant pas à partir d'un navire, ou de tout assistant agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel il fournit des services d'assistance ou de sauvetage, sont calculées selon une jauge de 1 500 tonneaux.

5. Aux fins de la présente Convention, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Article 7

Limite applicable aux créances des passagers

1. Dans le cas de créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire et nées d'un même événement, la limite de la responsabilité du propriétaire du navire est fixée à un montant de 175 000 unités de comptes multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

2. Aux fins du présent article, l'expression « créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire » signifie toute créance formée par toute personne transportée sur ce navire ou pour le compte de cette personne :

a) en vertu d'un contrat de transport de passager; ou

b) qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises.

Article 8

Unit of Account

1. The Unit of Account referred to in Articles 6 and 7 is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amounts mentioned in Articles 6 and 7 shall be converted into the national currency of the State in which limitation is sought, according to the value of that currency at the date the limitation fund shall have been constituted, payment is made, or security is given which under the law of that State is equivalent to such payment. The value of a national currency in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect at the date in question for its operations and transactions. The value of a national currency in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is not a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in a manner determined by that State Party.

2. Nevertheless, those States which are not members of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 1 may, at the time of signature without reservation as to ratification, acceptance or approval or at the time of ratification, acceptance, approval or accession or at any time thereafter, declare that the limits of liability provided for in this Convention to be applied in their territories shall be fixed as follows:

(a) in respect of article 6, paragraph 1(a) at an amount of:

(i) 30 million monetary units for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons;

(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 12,000 monetary units;

for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 9,000 monetary units; and

for each ton in excess of 70,000 tons, 6,000 monetary units; and

(b) in respect of article 6, paragraph 1(b), at an amount of:

(i) 15 million monetary units for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons;

(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

Article 8

Unité de compte

1. L'unité de compte visée aux articles 6 et 7 est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés aux articles 6 et 7 sont convertis dans la monnaie nationale de l'État dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée; la conversion s'effectue suivant la valeur de cette monnaie à la date où le fonds a été constitué, le paiement effectué ou la garantie équivalente fournie conformément à la loi de cet État. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État Partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État Partie.

2. Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 peuvent, au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées comme suit :

a) en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 :

i) à 30 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 12 000 unités monétaires;

pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 9 000 unités monétaires; et

pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires; et

b) en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 :

i) à 15 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;

for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 6,000 monetary units;

for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 4,500 monetary units; and

for each ton in excess of 70,000 tons, 3,000 monetary units; and

(c) in respect of article 7, paragraph 1, at an amount of 2,625,000 monetary units multiplied by the number of passengers which the ship is authorized to carry according to its certificate.

Paragraphs 2 and 3 of Article 6 apply correspondingly to sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph.

3. The monetary unit referred to in paragraph 2 corresponds to sixty-five and a half milligrammes of gold of millesimal fineness nine hundred. The conversion of the amounts referred to in paragraph 2 into the national currency shall be made according to the law of the State concerned.

4. The calculation mentioned in the last sentence of paragraph 1 and the conversion mentioned in paragraph 3 shall be made in such a manner as to express in the national currency of the State Party as far as possible the same real value for the amounts in Articles 6 and 7 as is expressed there in units of account. States Parties shall communicate to the depositary the manner of calculation pursuant to paragraph 1, or the result of the conversion in paragraph 3, as the case may be, at the time of the signature without reservation as to ratification, acceptance or approval, or when depositing an instrument referred to in Article 16 and whenever there is a change in either.

Article 9

Aggregation of claims

1. The limits of liability determined in accordance with Article 6 shall apply to the aggregate of all claims which arise on any distinct occasion:

(a) against the person or persons mentioned in paragraph 2 of Article 1 and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible; or

(b) against the shipowner of a ship rendering salvage services from that ship and the salvor or salvors operating from such ship and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible; or

(c) against the salvor or salvors who are not operating from a ship or who are operating solely on the ship to, or in respect of which, the salvage services are rendered and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible.

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires;

pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 4 500 unités monétaires; et

pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 3 000 unités monétaires; et

c) en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, à un montant de 2 625 000 unités monétaires multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 s'appliquent en conséquence aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'État en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte dans les articles 6 et 7. Au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou lors du dépôt de l'instrument visé à l'article 16, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les États Parties communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 3, selon le cas.

Article 9

Concours de créances

1. Les limites de la responsabilité déterminée selon l'article 6 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement :

a) à l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article premier et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci; ou

b) à l'égard du propriétaire d'un navire qui fournit des services d'assistance ou de sauvetage à partir de ce navire et à l'égard de l'assistant ou des assistants agissant à partir dudit navire et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci;

c) à l'égard de l'assistant ou des assistants n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel des services d'assistance ou de sauvetage sont fournis et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci.

2. The limits of liability determined in accordance with Article 7 shall apply to the aggregate of all claims subject thereto which may arise on any distinct occasion against the person or persons mentioned in paragraph 2 of Article 1 in respect of the ship referred to in Article 7 and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible.

Article 10

Limitation of liability without constitution of a limitation fund

1. Limitation of liability may be invoked notwithstanding that a limitation fund as mentioned in Article 11 has not been constituted. However, a State Party may provide in its national law that, where an action is brought in its Courts to enforce a claim subject to limitation, a person liable may only invoke the right to limit liability if a limitation fund has been constituted in accordance with the provisions of this Convention or is constituted when the right to limit liability is invoked.

2. If limitation of liability is invoked without the constitution of a limitation fund, the provisions of Article 12 shall apply correspondingly.

3. Questions of procedure arising under the rules of this Article shall be decided in accordance with the national law of the State Party in which action is brought.

CHAPTER III. THE LIMITATION FUND

Article 11

Constitution of the fund

1. Any person alleged to be liable may constitute a fund with the Court or other competent authority in any State Party in which legal proceedings are instituted in respect of claims subject to limitation. The fund shall be constituted in the sum of such of the amounts set out in Articles 6 and 7 as are applicable to claims for which that person may be liable, together with interest thereon from the date of the occurrence giving rise to the liability until the date of the constitution of the fund. Any fund thus constituted shall be available only for the payment of claims in respect of which limitation of liability can be invoked.

2. A fund may be constituted, either by depositing the sum, or by producing a guarantee acceptable under the legislation of the State Party where the fund is constituted and considered to be adequate by the Court or other competent authority.

2. Les limites de la responsabilité déterminée selon l'article 7 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances pouvant naître d'un même événement à l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article premier s'agissant du navire auquel il est fait référence à l'article 7 et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci.

Article 10

Limitation de la responsabilité sans constitution d'un fonds de limitation

1. La limitation de la responsabilité peut être invoquée même si le fonds de limitation visé à l'article 11 n'a pas été constitué. Toutefois, un État Partie peut stipuler dans sa législation nationale que lorsqu'une action est intentée devant ses tribunaux pour obtenir le paiement d'une créance soumise à limitation, une personne responsable ne peut invoquer le droit de limiter sa responsabilité que si un fonds de limitation a été constitué conformément aux dispositions de la présente Convention ou est constitué lorsque le droit de limiter la responsabilité est invoqué.

2. Si la limitation de la responsabilité est invoquée sans constitution d'un fonds de limitation, les dispositions de l'article 12 s'appliquent à l'avenant.

3. Les règles de procédures concernant l'application du présent article sont régies par la législation nationale de l'État Partie dans lequel l'action est intentée.

CHAPITRE III - LE FONDS DE LIMITATION

Article 11

Constitution du fonds

1. Toute personne dont la responsabilité peut être mise en cause peut constituer un fonds auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de tout État Partie dans lequel une action est engagée pour des créances soumises à limitation. Le fonds est constitué à concurrence du montant tel qu'il est calculé selon les dispositions des articles 6 et 7 applicables aux créances dont cette personne peut être responsable, augmenté des intérêts courus depuis la date de l'événement donnant naissance à la responsabilité jusqu'à celle de la constitution du fonds. Tout fonds ainsi constitué n'est disponible que pour régler les créances à l'égard desquelles la limitation de la responsabilité peut être invoquée.

2. Un fonds peut être constitué, soit en consignant la somme, soit en fournissant une garantie acceptable en vertu de la législation de l'État Partie dans lequel le fonds est constitué, et considérée comme adéquate par le tribunal ou par toute autre autorité compétente.

3. A fund constituted by one of the persons mentioned in paragraph 1(a), (b) or (c) or paragraph 2 of Article 9 or his insurer shall be deemed constituted by all persons mentioned in paragraph 1(a), (b) or (c) or paragraph 2, respectively.

Article 12

Distribution of the fund

1. Subject to the provisions of paragraphs 1, 2 and 3 of Article 6 and of Article 7, the fund shall be distributed among the claimants in proportion to their established claims against the fund.

2. If, before the fund is distributed, the person liable, or his insurer, has settled a claim against the fund such person shall, up to the amount he has paid, acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Convention.

3. The right of subrogation provided for in paragraph 2 may also be exercised by persons other than those therein mentioned in respect of any amount of compensation which they may have paid, but only to the extent that such subrogation is permitted under the applicable national law.

4. Where the person liable or any other person establishes that he may be compelled to pay, at a later date, in whole or in part any such amount of compensation with regard to which such person would have enjoyed a right of subrogation pursuant to paragraphs 2 and 3 had the compensation been paid before the fund was distributed, the Court or other competent authority of the State where the fund has been constituted may order that a sufficient sum shall be provisionally set aside to enable such person at such later date to enforce his claim against the fund.

Article 13

Bar to other actions

1. Where a limitation fund has been constituted in accordance with Article 11, any person having made a claim against the fund shall be barred from exercising any right in respect of such claim against any other assets of a person by or on behalf of whom the fund has been constituted.

2. After a limitation fund has been constituted in accordance with Article 11, any ship or other property, belonging to a person on behalf of whom the fund has been constituted, which has been arrested or attached within the jurisdiction of a State Party for a claim which may be raised against the fund, or any security given, may be released by order of the Court or other competent authority of such State. However, such release shall always be ordered if the limitation fund has been constituted:

(a) at the port where the occurrence took place, or, if it took place out of port, at the first port of call thereafter; or

(b) at the port of disembarkation in respect of claims for loss of life or personal injury; or

(c) at the port of discharge in respect of damage to cargo; or

(d) in the State where the arrest is made.

3. Un fonds constitué par l'une des personnes mentionnées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 9, ou par son assureur, est réputé constitué par toutes les personnes visées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 respectivement.

Article 12

Répartition du fonds

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 et de celles de l'article 7, le fonds est réparti entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues contre le fonds.

2. Si, avant la répartition du fonds, la personne responsable, ou son assureur, a réglé une créance contre le fonds, cette personne est subrogée jusqu'à concurrence du montant qu'elle a réglé, dans les droits dont le bénéficiaire de ce règlement aurait joui en vertu de la présente Convention.

3. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 2 peut aussi être exercé par des personnes autres que celles ci-dessus mentionnées, pour toute somme qu'elles auraient versée à titre de réparation, mais seulement dans la mesure où une telle subrogation est autorisée par la loi nationale applicable.

4. Si la personne responsable ou toute autre personne établit qu'elle pourrait être ultérieurement contrainte de verser en totalité ou en partie à titre de réparation une somme pour laquelle elle aurait joui d'un droit de subrogation en application des paragraphes 2 et 3 si cette somme avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'État dans lequel le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à cette personne de faire valoir ultérieurement ses droits contre le fonds.

Article 13

Fin de non-recevoir

1. Si un fonds de limitation a été constitué conformément à l'article 11, aucune personne ayant produit une créance contre le fonds ne peut être admise à exercer des droits relatifs à cette créance sur d'autres biens d'une personne par qui ou au nom de laquelle le fonds a été constitué.

2. Après constitution d'un fonds de limitation conformément à l'article 11, tout navire ou tout autre bien appartenant à une personne au nom de laquelle le fonds a été constitué, qui a été saisi dans le ressort d'un État Partie pour une créance qui peut être opposée au fonds, ou toute garantie fournie, peut faire l'objet d'une mainlevée ordonnée par le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet État. Toutefois, cette mainlevée est toujours ordonnée si le fonds de limitation a été constitué :

a) au port où l'événement s'est produit ou, si celui-ci s'est produit en dehors d'un port, au port d'escale suivant;

b) au port de débarquement pour les créances pour mort ou lésions corporelles;

c) au port de déchargement pour les créances pour dommages à la cargaison; ou

d) dans l'État où la saisie a lieu.

3. The rules of paragraphs 1 and 2 shall apply only if the claimant may bring a claim against the limitation fund before the Court administering that fund and the fund is actually available and freely transferable in respect of that claim.

Article 14

Governing law

Subject to the provisions of this Chapter the rules relating to the constitution and distribution of a limitation fund, and all rules of procedure in connexion therewith, shall be governed by the law of the State Party in which the fund is constituted.

CHAPTER IV. SCOPE OF APPLICATION

Article 15

1. This Convention shall apply whenever any person referred to in Article 1 seeks to limit his liability before the Court of a State Party or seeks to procure the release of a ship or other property or the discharge of any security given within the jurisdiction of any such State. Nevertheless, each State Party may exclude wholly or partially from the application of this Convention any person referred to in Article 1 who at the time when the rules of this Convention are invoked before the Courts of that State does not have his habitual residence in a State Party or does not have his principal place of business in a State Party or any ship in relation to which the right of limitation is invoked or whose release is sought and which does not at the time specified above fly the flag of a State Party.

2. A State Party may regulate by specific provisions of national law the system of limitation of liability to be applied to vessels which are:

(a) according to the law of that State, ships intended for navigation on inland waterways;

(b) ships of less than 300 tons.

A State Party which makes use of the option provided for in this paragraph shall inform the depositary of the limits of liability adopted in its national legislation or of the fact that there are none.

3. A State Party may regulate by specific provisions of national law the system of limitation of liability to be applied to claims arising in cases in which interests of persons who are nationals of other States Parties are in no way involved.

3*bis*. Notwithstanding the limit of liability prescribed in paragraph 1 of Article 7, a State Party may regulate by specific provisions of national law the system of liability to be applied to claims for loss of life or personal injury to passengers of a ship, provided that the limit of liability is not lower than that prescribed in paragraph 1 of Article 7. A State Party which makes use of the option provided for in this paragraph shall inform the Secretary-General of the limits of liability adopted or of the fact that there are none.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si le créancier peut produire une créance contre le fonds de limitation devant le tribunal administrant ce fonds et si ce dernier est effectivement disponible et librement transférable en ce qui concerne cette créance.

Article 14

Loi applicable

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives à la constitution et à la répartition d'un fonds de limitation, ainsi que toutes règles de procédure en rapport avec elles, sont régies par la loi de l'État Partie dans lequel le fonds est constitué.

CHAPITRE IV - CHAMP D'APPLICATION

Article 15

1. La présente Convention s'applique chaque fois qu'une personne mentionnée à l'article premier cherche à limiter sa responsabilité devant le tribunal d'un État Partie, tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi ou de faire lever toute autre garantie fournie devant la juridiction dudit État. Néanmoins, tout État Partie a le droit d'exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente Convention toute personne mentionnée à l'article premier qui n'a pas, au moment où les dispositions de la présente Convention sont invoquées devant les tribunaux de cet État, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'un des États Parties ou dont le navire à raison duquel elle invoque le droit de limiter sa responsabilité ou dont elle veut obtenir la libération, ne bat pas, à la date ci-dessus prévue, le pavillon de l'un des États Parties.

2. Un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de limitation de la responsabilité s'applique aux navires qui sont :

a) en vertu de la législation dudit État, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures;

b) des navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux.

Un État Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au dépositaire les limites de la responsabilité adoptées dans sa législation nationale ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

3. Un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de limitation de la responsabilité s'applique aux créances nées d'événements dans lesquels les intérêts de personnes qui sont ressortissantes d'autres États Parties ne sont en aucune manière en cause.

3*bis*. Nonobstant la limite de la responsabilité prescrite au paragraphe 1 de l'article 7, un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de responsabilité s'applique aux créances pour mort ou lésions corporelles des passagers d'un navire, sous réserve que la limite de

4. The Courts of a State Party shall not apply this Convention to ships constructed for, or adapted to, and engaged in, drilling:

(a) when that State has established under its national legislation a higher limit of liability than that otherwise provided for in Article 6; or

(b) when that State has become party to an international convention regulating the system of liability in respect of such ships.

In a case to which sub-paragraph (a) applies that State Party shall inform the depositary accordingly.

5. This Convention shall not apply to:

(a) air-cushion vehicles;

(b) floating platforms constructed for the purpose of exploring or exploiting the natural resources of the sea-bed or the subsoil thereof.

PART II

Text of Article 18 of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended by the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, and of Articles 8 and 9 of that Protocol

Article 18

Reservations

1. Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, or at any time thereafter, reserve the right:

(a) to exclude the application of article 2, paragraphs 1(d) and (e);

(b) to exclude claims for damage within the meaning of the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 or of any amendment or Protocol thereto.

No other reservations shall be admissible to the substantive provisions of this Convention.

2. Reservations made at the time of signature are subject to confirmation upon ratification, acceptance or approval.

3. Any State which has made a reservation to this Convention may withdraw it at any time by means of a notification addressed to the Secretary-General. Such withdrawal shall take effect on the date the notification is received. If the notification states that the withdrawal of a reservation is to take effect on a date specified therein, and such date is later than the date the notification is received by the Secretary-General, the withdrawal shall take effect on such later date.

la responsabilité ne soit pas inférieure à celle prescrite au paragraphe 1 de l'article 7. Un État Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au Secrétaire général les limites de la responsabilité adoptées ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

4. Les tribunaux d'un État Partie n'appliquent pas la présente Convention aux navires construits ou adaptés pour les opérations de forage lorsqu'ils effectuent ces opérations :

a) lorsque cet État a établi dans le cadre de sa législation nationale une limite de responsabilité supérieure à celle qui est prévue par ailleurs à l'article 6; ou

b) lorsque cet État est devenu Partie à une convention internationale qui fixe le régime de responsabilité applicable à ces navires.

Dans le cas où s'applique l'alinéa a) ci-dessus, cet État en informe le dépositaire.

5. La présente Convention ne s'applique pas :

a) aux aéroglisseurs;

b) aux plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol.

PARTIE II

Texte de l'article 18 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle que modifiée par le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et les articles 8 et 9 de ce protocole

Article 18

Réserve

1. Tout État peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, se réserver le droit :

a) d'exclure l'application des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 2,

b) d'exclure les créances pour dommages au sens de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ou de tout amendement ou Protocole y relatif.

Aucune autre réserve portant sur une question de fond de la présente Convention n'est recevable.

2. Une réserve faite lors de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3. Tout État qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui y est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

Article 8

Amendment of limits

1. Upon the request of at least one half, but in no case less than six, of the States Parties to this Protocol, any proposal to amend the limits specified in article 6, paragraph 1, article 7, paragraph 1 and article 8, paragraph 2 of the Convention as amended by this Protocol shall be circulated by the Secretary-General to all Members of the Organization and to all Contracting States.

2. Any amendment proposed and circulated as above shall be submitted to the Legal Committee of the Organization (the Legal Committee) for consideration at a date at least six months after the date of its circulation.

3. All Contracting States to the Convention as amended by this Protocol, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Legal Committee for the consideration and adoption of amendments.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol present and voting in the Legal Committee expanded as provided for in paragraph 3, on condition that at least one half of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol shall be present at the time of voting.

5. When acting on a proposal to amend the limits, the Legal Committee shall take into account the experience of incidents and, in particular, the amount of damage resulting therefrom, changes in the monetary values and the effect of the proposed amendment on the cost of insurance.

6.(a) No amendment of the limits under this article may be considered less than five years from the date on which this Protocol was opened for signature nor less than five years from the date of entry into force of a previous amendment under this article.

(b) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol increased by six per cent per year calculated on a compound basis from the date on which this Protocol was opened for signature.

(c) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol multiplied by three.

7. Any amendment adopted in accordance with paragraph 4 shall be notified by the Organization to all Contracting States. The amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period of eighteen months after the date of notification, unless within that period not less than one-fourth of the States that were Contracting States at the time of the adoption of the amendment have communicated to the Secretary-General that they do not accept the amendment, in which case the amendment is rejected and shall have no effect.

Article 8

Modification des limites

1. À la demande d'au moins la moitié et, en tout cas, d'un minimum de six des États Parties au présent Protocole, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six moins au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances.

6.a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. An amendment deemed to have been accepted in accordance with paragraph 7 shall enter into force eighteen months after its acceptance.

9. All Contracting States shall be bound by the amendment, unless they denounce this Protocol in accordance with paragraphs 1 and 2 of article 12 at least six months before the amendment enters into force. Such denunciation shall take effect when the amendment enters into force.

10. When an amendment has been adopted but the eighteen-month period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Contracting State during that period shall be bound by the amendment if it enters into force. A State which becomes a Contracting State after that period shall be bound by an amendment which has been accepted in accordance with paragraph 7. In the cases referred to in this paragraph, a State becomes bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Protocol enters into force for that State, if later.

Article 9

1. The Convention and this Protocol shall, as between the Parties to this Protocol, be read and interpreted together as one single instrument.

2. A State which is Party to this Protocol but not a Party to the Convention shall be bound by the provisions of the Convention as amended by this Protocol in relation to other States Parties hereto, but shall not be bound by the provisions of the Convention in relation to States Parties only to the Convention.

3. The Convention as amended by this Protocol shall apply only to claims arising out of occurrences which take place after the entry into force for each State of this Protocol.

4. Nothing in this Protocol shall affect the obligations of a State which is a Party both to the Convention and to this Protocol with respect to a State which is a Party to the Convention but not a Party to this Protocol.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 9

1. La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Un État qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention est lié par les dispositions de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres États Parties au Protocole mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention à l'égard des États Parties uniquement à la Convention.

3. La Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ne s'applique qu'aux créances nées d'événements postérieurs à l'entrée en vigueur, pour chaque État, du présent Protocole.

4. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux obligations qu'a un État Partie à la fois à la Convention et au présent Protocole à l'égard d'un État qui est Partie à la Convention mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
356

Publicat

C-59

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to implement Articles 1 to 22 of the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974

First reading, September 19, 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-59

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi de mise en oeuvre des articles 1 à 22 de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages

Première lecture le 19 septembre 1996

LIBRARY
OCT 16 1996
University of Toronto

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to implement Articles 1 to 22 of the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Carriage of Passengers by Water Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Convention" « *Convention* »

"Convention" means the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, concluded at Athens on December 13, 1974, as amended by the Protocol. Articles 1 to 22 of the Convention are set out in Part I of the schedule.

"Protocol" « *Protocole* »

"Protocol" means the Protocol of 1990 to amend the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, concluded at London on March 29, 1990. Articles III and VIII of the Protocol are set out in Part II of the schedule.

Ship

3. (1) Notwithstanding the definition "ship" in paragraph 3 of Article 1 of the Convention, in this Act, "ship" means any vessel, whether seagoing or not, but does not include an air cushion vehicle.

Owners of ships

(2) For greater certainty, Article 19 of the Convention applies to the owners of all ships within the meaning of subsection (1).

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi de mise en oeuvre des articles 1 à 22 de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le transport de passagers par eau.*

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Convention » "*Convention*"

« Convention » La Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, conclue à Athènes le 13 décembre 1974 — dans sa version modifiée par le Protocole — et dont les articles 1 à 22 figurent à la partie I de l'annexe.

« Protocole » "*Protocol*"

« Protocole » Le Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, signé à Londres le 29 mars 1990 et dont les articles III et VIII figurent à la partie II de l'annexe.

Navire

3. (1) Malgré la définition de « navire » au paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention, « navire » s'entend, dans la présente loi, de tout bâtiment, qu'il soit destiné ou non à la navigation maritime, à l'exclusion de l'aéroglisseur.

Propriétaires de navires

(2) Il est entendu que l'article 19 de la Convention s'applique aux propriétaires des navires visés par la définition du paragraphe (1).

Summary

This enactment implements Articles 1 to 22 of the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, as amended by the Protocol of 1990 to amend the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974.

Sommaire

Le texte a pour objet la mise en oeuvre des articles 1 à 22 de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, dans sa version modifiée par le Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

Contract of carriage

(3) Notwithstanding the definition "contract of carriage" in paragraph 2 of Article 1 of the Convention, for the purposes of this Act, "contract of carriage" means a contract made by or on behalf of a carrier for the carriage by water of a passenger or of a passenger and their luggage, as the case may be.

State Party to the Convention

(4) For the purposes of Part I of the schedule, Canada is a State Party to the Convention.

FORCE OF LAW

Convention in force

4. Articles 1 to 22 of the Convention have the force of law in Canada.

APPLICATION

Contracts of carriage

5. This Act applies in respect of

(*a*) contracts of international carriage referred to in Article 2 of the Convention that are entered into after the coming into force of this Act; and

(*b*) contracts of carriage that are entered into after the coming into force of this Act for the carriage by water from one place in Canada to any other place in Canada, either directly or by way of a place outside Canada.

ORDER

Amendment of limits

6. On the recommendation of the Minister of Transport, the Governor in Council may, by order, declare that an amendment made in accordance with Article VIII of the Protocol to the limits specified in paragraph 1 of Article 7 and Article 8 of the Convention, including the deductibles referred to in Article 8, has the force of law in Canada.

Contrat de transport

(3) Malgré la définition de « contrat de transport » au paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention, ce terme désigne, pour l'application de la présente loi, tout contrat conclu par un transporteur ou pour son compte pour le transport par eau de passagers ou, le cas échéant, de passagers et de leurs bagages.

État partie à la Convention

(4) Pour l'application de la partie I de l'annexe, le Canada est assimilé aux États parties à la Convention.

FORCE DE LOI

Force de loi

4. Les articles 1 à 22 de la Convention ont force de loi au Canada.

APPLICATION

Contrats de transport

5. La présente loi s'applique aux contrats portant sur le transport international visé à l'article 2 de la Convention qui ont été conclus après la date de son entrée en vigueur. Elle s'applique également aux contrats de transport conclus après cette date pour le transport par eau entre deux lieux situés au Canada, directement ou par un lieu situé à l'extérieur du Canada.

DÉCRET

Décret

6. Sur recommandation du ministre des Transports, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que toute modification des limites de responsabilité fixées au paragraphe 1 de l'article 7 et à l'article 8 de la Convention, ou de la franchise visée à ce dernier article, faite en conformité avec l'article VIII du Protocole a force de loi au Canada.

SCHEDULE
(*Section 2*)

PART I

Text of Articles 1 to 22 of the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, as amended by the Protocol of 1990 to amend the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974

Article 1

Definitions

In this Convention the following expressions have the meaning hereby assigned to them:

1. (a) "carrier" means a person by or on behalf of whom a contract of carriage has been concluded, whether the carriage is actually performed by him or by a performing carrier;

(b) "performing carrier" means a person other than the carrier, being the owner, charterer or operator of a ship, who actually performs the whole or a part of the carriage;

2. "contract of carriage" means a contract made by or on behalf of a carrier for the carriage by sea of a passenger or of a passenger and his luggage, as the case may be;

3. "ship" means only a seagoing vessel, excluding an air-cushion vehicle;

4. "passenger" means any person carried in a ship,

(a) under a contract of carriage, or

(b) who, with the consent of the carrier, is accompanying a vehicle or live animals which are covered by a contract for the carriage of goods not governed by this Convention;

5. "luggage" means any article or vehicle carried by the carrier under a contract of carriage, excluding:

(a) articles and vehicles carried under a charter party, bill of lading or other contract primarily concerned with the carriage of goods, and

(b) live animals;

6. "cabin luggage" means luggage which the passenger has in his cabin or is otherwise in his possession, custody or control. Except for the application of paragraph 8 of this Article and Article 8, cabin luggage includes luggage which the passenger has in or on his vehicle;

7. "loss of or damage to luggage" includes pecuniary loss resulting from the luggage not having been re-delivered to the passenger within a reasonable time after the arrival of the ship on which the luggage has been or should have been carried, but does not include delays resulting from labour disputes;

8. "carriage" covers the following periods:

ANNEXE
(*article 2*)

PARTIE I

Texte des articles 1 à 22 de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, telle que modifiée par le Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leur bagages

Article 1

Définitions

1. a) « transporteur » désigne une personne par qui ou pour le compte de qui un contrat de transport a été conclu, que le transport soit effectivement assuré par lui ou par un transporteur substitué;

b) « transporteur substitué » désigne une personne autre que le transporteur, que ce soit le propriétaire, l'affréteur ou l'exploitant d'un navire, qui assure effectivement la totalité ou une partie du transport;

2. « contrat de transport » signifie un contrat conclu par un transporteur ou pour son compte pour le transport par mer d'un passager ou, le cas échéant, d'un passager et de ses bagages;

3. « navire » signifie uniquement un bâtiment de mer à l'exclusion de tout véhicule sur coussin d'air;

4. « passager » signifie toute personne transportée sur un navire,

a) en vertu d'un contrat de transport, ou

b) qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises non régi par la présente Convention;

5. « bagages » signifie tout objet ou véhicule transporté par le transporteur en vertu d'un contrat de transport, à l'exception :

a) des biens ou des véhicules transportés en vertu d'un contrat d'affrètement, d'un connaissement ou d'un contrat concernant à titre principal le transport de marchandises, et

b) des animaux vivants;

6. « bagages de cabine » signifie les bagages que le passager a dans sa cabine ou qu'il a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle. Sauf pour l'application du paragraphe 8 du présent article et de l'article 8, les bagages de cabine comprennent les bagages que le passager a dans son véhicule ou sur celui-ci;

7. « perte ou dommages survenus aux bagages » concerne également le préjudice matériel provenant de ce que les bagages n'ont pas été rendus au passager dans un délai raisonnable à compter du moment de l'arrivée du navire sur lequel les bagages ont été transportés ou auraient dû l'être, mais ne comprend pas les retards provenant de conflits du travail;

8. « transport » concerne les périodes suivantes :

(a) with regard to the passenger and his cabin luggage, the period during which the passenger and/or his cabin luggage are on board the ship or in the course of embarkation or disembarkation, and the period during which the passenger and his cabin luggage are transported by water from land to the ship or vice-versa, if the cost of such transport is included in the fare or if the vessel used for this purpose of auxiliary transport has been put at the disposal of the passenger by the carrier. However, with regard to the passenger, carriage does not include the period during which he is in a marine terminal or station or on a quay or in or on any other port installation;

(b) with regard to cabin luggage, also the period during which the passenger is in a marine terminal or station or on a quay or in or on any other port installation if that luggage has been taken over by the carrier or his servant or agent and has not been re-delivered to the passenger;

(c) with regard to other luggage which is not cabin luggage, the period from the time of its taking over by the carrier or his servant or agent on shore or on board until the time of its re-delivery by the carrier or his servant or agent;

9. "international carriage" means any carriage in which, according to the contract of carriage, the place of departure and the place of destination are situated in two different States, or in a single State if, according to the contract of carriage or the scheduled itinerary, there is an intermediate port of call in another State;

10. "Organization" means the International Maritime Organization.

Article 2

Application

1. This Convention shall apply to any international carriage if:

(a) the ship is flying the flag of or is registered in a State Party to this Convention, or

(b) the contract of carriage has been made in a State Party to this Convention, or

(c) the place of departure or destination, according to the contract of carriage, is in a State Party to this Convention.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, this Convention shall not apply when the carriage is subject, under any other international convention concerning the carriage of passengers or luggage by another mode of transport, to a civil liability regime under the provisions of such convention, in so far as those provisions have mandatory application to carriage by sea.

a) en ce qui concerne le passager et/ou ses bagages de cabines, la période pendant laquelle le passager et ses bagages de cabine se trouvent à bord du navire ou en cours d'embarquement ou de débarquement, et la période pendant laquelle ceux-ci sont transportés par eau du quai au navire ou vice-versa, si le prix de ce transport est compris dans celui du billet ou si le bâtiment utilisé pour ce transport accessoire a été mis à la disposition du passager par le transporteur. Toutefois, le transport ne comprend pas, en ce qui concerne le passager, la période pendant laquelle il se trouve dans une gare maritime, ou sur un quai ou autre installation portuaire;

b) en ce qui concerne les bagages de cabine, également la période pendant laquelle le passager se trouve dans une gare maritime ou sur un quai ou autre installation portuaire si ces bagages ont été pris en charge par le transporteur ou son préposé ou mandataire et n'ont pas encore été rendus au passager;

c) en ce qui concerne les autres bagages qui ne sont pas des bagages de cabine, la période comprise entre le moment où ils ont été pris en charge par le transporteur ou son préposé ou mandataire, à terre ou à bord, et le moment où ils ont été rendus par le transporteur, son préposé ou son mandataire;

9. « transport international » signifie tout transport dont le lieu de départ et le lieu de destination sont, selon le contrat de transport, situés dans deux États différents ou dans un seul État si, selon le contrat de transport ou l'itinéraire prévu, il y a un port d'escale intermédiaire dans un autre État;

10. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout transport international lorsque :

a) le navire bat le pavillon d'un État partie à la présente Convention ou est immatriculé dans un tel État; ou

b) le contrat de transport a été conclu dans un État partie à la présente Convention; ou

c) selon le contrat de transport, le lieu de départ ou de destination se trouve dans un État partie à la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la présente Convention ne s'applique pas lorsque le transport est soumis à un régime de responsabilité civile prévu par les dispositions de toute autre convention internationale sur le transport de passagers ou de bagages par un mode de transport différent, pour autant que ces dispositions doivent être appliquées au transport par mer.

Article 3

Liability of the carrier

1. The carrier shall be liable for the damage suffered as a result of the death of or personal injury to a passenger and the loss of or damage to luggage if the incident which caused the damage so suffered occurred in the course of the carriage and was due to the fault or neglect of the carrier or of his servants or agents acting within the scope of their employment.

2. The burden of proving that the incident which caused the loss or damage occurred in the course of the carriage, and the extent of the loss or damage, shall lie with the claimant.

3. Fault or neglect of the carrier or of his servants or agents acting within the scope of their employment shall be presumed, unless the contrary is proved, if the death of or personal injury to the passenger or the loss of or damage to cabin luggage arose from or in connexion with the shipwreck, collision, stranding, explosion or fire, or defect in the ship. In respect of loss of or damage to other luggage, such fault or neglect shall be presumed, unless the contrary is proved, irrespective of the nature of the incident which caused the loss or damage. In all other cases the burden of proving fault or neglect shall lie with the claimant.

Article 4

Performing carrier

1. If the performance of the carriage or part thereof has been entrusted to a performing carrier, the carrier shall nevertheless remain liable for the entire carriage according to the provisions of this Convention. In addition, the performing carrier shall be subject and entitled to the provisions of this Convention for the part of the carriage performed by him.

2. The carrier shall, in relation to the carriage performed by the performing carrier, be liable for the acts and omissions of the performing carrier and of his servants or agents acting within the scope of their employment.

3. Any special agreement under which the carrier assumes obligations not imposed by this Convention or any waiver of rights conferred by this Convention shall affect the performing carrier only if agreed by him expressly and in writing.

4. Where and to the extent that both the carrier and the performing carrier are liable, their liability shall be joint and several.

5. Nothing in this Article shall prejudice any right of recourse as between the carrier and the performing carrier.

Article 3

Responsabilité du transporteur

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant du décès ou de lésions corporelles d'un passager et de la perte ou des dommages survenus aux bagages, si le fait générateur du préjudice subi a eu lieu au cours du transport et est imputable à la faute ou à la négligence du transporteur ou de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. La preuve de ce que le fait générateur du préjudice est survenu au cours du transport, ainsi que la preuve de l'étendue du préjudice, incombe au demandeur.

3. La faute ou la négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions est présumée, sauf preuve contraire, si la mort ou les lésions corporelles du passager ou la perte ou les dommages survenus aux bagages de cabine résultent directement ou indirectement d'un naufrage, d'un abordage, d'un échouement, d'une explosion ou d'un incendie, ou d'un défaut du navire. En ce qui concerne la perte ou les dommages survenus aux autres bagages, la faute ou la négligence en question est présumée, sauf preuve contraire, quelle que soit la nature de l'événement générateur. Dans tous les autres cas, la preuve de la faute ou de la négligence incombe au demandeur.

Article 4

Transporteur substitué

1. Si tout ou partie du transport a été confié à un transporteur substitué, le transporteur reste néanmoins responsable, aux termes des dispositions de la présente Convention, pour l'ensemble du transport. En outre, le transporteur substitué, ainsi que ses préposés ou mandataires, est assujetti aux dispositions de la présente Convention et peut s'en prévaloir pour la partie du transport qu'il exécute lui-même.

2. Le transporteur est responsable, en ce qui concerne le transport exécuté par le transporteur substitué, des actes et omissions du transporteur substitué ainsi que de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Tout accord spécial en vertu duquel le transporteur assume des obligations qui ne sont pas imposées par la présente Convention ou renonce à des droits conférés par la présente Convention a effet à l'égard du transporteur substitué si ce dernier en convient de façon expresse et par écrit.

4. Lorsque le transporteur et le transporteur substitué sont responsables et dans la mesure où ils le sont, leur responsabilité est solidaire.

5. Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte au droit de recours du transporteur et du transporteur substitué.

Article 5

Valuables

The carrier shall not be liable for the loss of or damage to monies, negotiable securities, gold, silverware, jewellery, ornaments, works of art, or other valuables, except where such valuables have been deposited with the carrier for the agreed purpose of safe-keeping in which case the carrier shall be liable up to the limit provided for in paragraph 3 of Article 8 unless a higher limit is agreed upon in accordance with paragraph 1 of Article 10.

Article 6

Contributory fault

If the carrier proves that the death of or personal injury to a passenger or the loss of or damage to his luggage was caused or contributed to by the fault or neglect of the passenger, the court seized of the case may exonerate the carrier wholly or partly from his liability in accordance with the provisions of the law of that court.

Article 7

Limit of liability for personal injury

1. The liability of the carrier for the death of or personal injury to a passenger shall in no case exceed 175,000 units of account per carriage. Where, in accordance with the law of the court seized of the case, damages are awarded in the form of periodical income payments, the equivalent capital value of those payments shall not exceed the said limit.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, the national law of any State Party to this Convention may fix, as far as carriers who are nationals of such State are concerned, a higher *per capita* limit of liability.

Article 8

Limit of liability for loss of or damage to luggage

1. The liability of the carrier for the loss of or damage to cabin luggage shall in no case exceed 1,800 units of account per passenger, per carriage.

2. The liability of the carrier for the loss of or damage to vehicles including all luggage carried in or on the vehicle shall in no case exceed 10,000 units of account per vehicle, per carriage.

3. The liability of the carrier for the loss of or damage to luggage other than that mentioned in paragraphs 1 and 2 of this article shall in no case exceed 2,700 units of account per passenger, per carriage.

4. The carrier and the passenger may agree that the liability of the carrier shall be subject to a deductible not exceeding 300 units of account in the case of damage to a vehicle and not exceeding 135 units of account per passenger in the case of loss of or damage to other luggage, such sum to be deducted from the loss or damage.

Article 5

Biens de valeur

Le transporteur n'est pas responsable en cas de perte ou de dommages survenus à des espèces, des titres négociables, de l'or, de l'argenterie, de la joaillerie, des bijoux, des objets d'art ou d'autres biens de valeur, sauf si ces biens de valeur ont été déposés auprès du transporteur qui a convenu de les garder en sûreté, le transporteur étant dans ce cas responsable à concurrence de la limite fixée au paragraphe 3 de l'article 8, à moins qu'une limite plus élevée n'ait été fixée d'un commun accord conformément au paragraphe 1 de l'article 10.

Article 6

Faute du passager

Si le transporteur établit que la mort ou les lésions corporelles du passager, la perte ou les dommages survenus à ses bagages sont dus, directement ou indirectement, à la faute ou à la négligence du passager, le tribunal saisi peut, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

Article 7

Limite de responsabilité en cas de lésions corporelles

1. La responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager est limitée, dans tous les cas, à 175 000 unités de compte par transport. Si, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la législation nationale de tout État partie à la présente Convention peut fixer, pour les transporteurs qui sont ses ressortissants, une limite de responsabilité per capita plus élevée.

Article 8

Limite de responsabilité en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages

1. La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages de cabine est limitée, dans tous les cas, à 1 800 unités de compte par passager et par transport.

2. La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommages survenus aux véhicules, y compris tous les bagages transportés dans le véhicule ou sur celui-ci, est limitée, dans tous les cas, à 10 000 unités de compte par véhicule et par transport.

3. La responsabilité du transporteur, en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est limitée, dans tous les cas, à 2 700 unités de compte par passager et par transport.

4. Le transporteur et le passager peuvent convenir que la responsabilité du transporteur ne sera engagée que sous déduction d'une franchise qui ne dépassera pas 300 unités de compte en cas de dommages causés à un véhicule et 135 unités de compte par passager en cas de perte ou de dommages survenus à d'autres bagages. Cette somme sera déduite du montant de la perte ou du dommage.

Article 9

Unit of account and conversion

1. The unit of account mentioned in this Convention is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amounts mentioned in article 7, paragraph 1, and article 8 shall be converted into the national currency of the State of the court seized of the case on the basis of the value of that currency by reference to the Special Drawing Right on the date of the judgment or the date agreed upon by the parties. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect on the date in question for its operations and transactions. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is not a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in a manner determined by that State Party.

2. Nevertheless, a State which is not a member of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 1 of this article may, at the time of ratification, acceptance, approval of or accession to this Convention or at any time thereafter, declare that the unit of account referred to in paragraph 1 shall be equal to 15 gold francs. The gold franc referred to in this paragraph corresponds to sixty-five-and-a-half milligrammes of gold of millesimal fineness nine hundred. The conversion of the gold franc into the national currency shall be made according to the law of the State concerned.

3. The calculation mentioned in the last sentence of paragraph 1, and the conversion mentioned in paragraph 2 shall be made in such a manner as to express in the national currency of the States Parties, as far as possible, the same real value for the amounts in article 7, paragraph 1, and article 8 as would result from the application of the first three sentences of paragraph 1. States shall communicate to the Secretary-General the manner of calculation pursuant to paragraph 1, or the result of the conversion in paragraph 2, as the case may be, when depositing an instrument of ratification, acceptance, approval of or accession to this Convention and whenever there is a change in either.

Article 10

Supplementary provisions on limits of liability

1. The carrier and the passenger may agree, expressly and in writing, to higher limits of liability than those prescribed in Articles 7 and 8.

2. Interest on damages and legal costs shall not be included in the limits of liability prescribed in Articles 7 and 8.

Article 9

Unité de compte et conversion

1. L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le Droit de tirage spécial, tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 de l'article 7 et à l'article 8 sont convertis dans la monnaie nationale de l'État dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial, à la date du jugement où à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État Partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État Partie.

2. Toutefois, un État qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 1 est égale à 15 francs or. Le franc or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc or en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'État en cause.

3. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 2 sont faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 de l'article 7 et à l'article 8 que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 1. Les États communiquent au Secrétaire général leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1 ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 2, selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

Article 10

Dispositions supplémentaires relatives aux limites de responsabilité

1. Le transporteur et le passager peuvent convenir de façon expresse et par écrit de limites de responsabilité plus élevées que celles prévues aux articles 7 et 8.

2. Les intérêts et les frais de justice ne sont pas inclus dans les limites de responsabilité prévues aux articles 7 et 8.

Article 11

Defences and limits for carriers' servants

If an action is brought against a servant or agent of the carrier or of the performing carrier arising out of a damage covered by this Convention, such servant or agent, if he proves that he acted within the scope of his employment, shall be entitled to avail himself of the defences and limits of liability which the carrier or the performing carrier is entitled to invoke under this Convention.

Article 12

Aggregation of claims

1. Where the limits of liability prescribed in Articles 7 and 8 take effect, they shall apply to the aggregate of the amounts recoverable in all claims arising out of the death of or personal injury to any one passenger or the loss of or damage to his luggage.

2. In relation to the carriage performed by a performing carrier, the aggregate of the amounts recoverable from the carrier and the performing carrier and from their servants and agents acting within the scope of their employment shall not exceed the highest amount which could be awarded against either the carrier or the performing carrier under this Convention, but none of the persons mentioned shall be liable for a sum in excess of the limit applicable to him.

3. In any case where a servant or agent of the carrier or of the performing carrier is entitled under Article 11 of this Convention to avail himself of the limits of liability prescribed in Articles 7 and 8, the aggregate of the amounts recoverable from the carrier, or the performing carrier as the case may be, and from that servant or agent, shall not exceed those limits.

Article 13

Loss of right to limit liability

1. The carrier shall not be entitled to the benefit of the limits of liability prescribed in Articles 7 and 8 and paragraph 1 of Article 10, if it is proved that the damage resulted from an act or omission of the carrier done with the intent to cause such damage, or recklessly and with knowledge that such damage would probably result.

2. The servant or agent of the carrier or of the performing carrier shall not be entitled to the benefit of those limits if it is proved that the damage resulted from an act or omission of that servant or agent done with the intent to cause such damage, or recklessly and with knowledge that such damage would probably result.

Article 11

Exonérations et limites que peuvent invoquer les préposés du transporteur

Si une action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué en raison de dommages visés par la présente Convention, ce préposé ou mandataire peut, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que peuvent invoquer le transporteur ou le transporteur substitué en vertu de la présente Convention.

Article 12

Cumul d'actions en responsabilité

1. Lorsque les limites de responsabilité prévues aux articles 7 et 8 prennent effet, elles s'appliquent au montant total de la réparation qui peut être obtenu dans le cadre de toutes les actions en responsabilité intentées en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager ou de perte ou de dommages survenus à ses bagages.

2. En ce qui concerne le transport exécuté par un transporteur substitué, le montant total de la réparation qui peut être obtenu du transporteur et du transporteur substitué, ainsi que de leurs préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à la charge soit du transporteur, soit du transporteur substitué, en vertu de la présente Convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite qui lui est applicable.

3. Dans tous les cas où le préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué peut, en vertu de l'article 11 de la présente Convention, se prévaloir des limites de responsabilité visées aux articles 7 et 8, le montant total de la réparation qui peut être obtenu du transporteur ou, le cas échéant, du transporteur substitué et de ce préposé ou mandataire ne peut dépasser ces limites.

Article 13

Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité

1. Le transporteur est déchu du bénéfice des limites de responsabilité visées aux articles 7 et 8 et au paragraphe 1 de l'article 10, s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que le transporteur a commis, soit avec l'intention de provoquer ces dommages, soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement.

2. Le préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué ne peut se prévaloir de ces limites s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que ce préposé ou mandataire a commis, soit avec l'intention de provoquer ces dommages, soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement.

Article 14

Basis for claims

No action for damages for the death of or personal injury to a passenger, or for the loss of or damage to luggage, shall be brought against a carrier or performing carrier otherwise than in accordance with this Convention.

Article 15

Notice of loss or damage to luggage

1. The passenger shall give written notice to the carrier or his agent:

(a) in the case of apparent damage to luggage:

(i) for cabin luggage, before or at the time of disembarkation of the passenger;

(ii) for all other luggage, before or at the time of its re-delivery;

(b) in the case of damage to luggage which is not apparent, or loss of luggage, within fifteen days from the date of disembarkation or re-delivery or from the time when such re-delivery should have taken place.

2. If the passenger fails to comply with this Article, he shall be presumed, unless the contrary is proved, to have received the luggage undamaged.

3. The notice in writing need not be given if the condition of the luggage has at the time of its receipt been the subject of joint survey or inspection.

Article 16

Time-bar for actions

1. Any action for damages arising out of the death of or personal injury to a passenger or of the loss of or damage to luggage shall be time-barred after a period of two years.

2. The limitation period shall be calculated as follows:

(a) in the case of personal injury, from the date of disembarkation of the passenger;

(b) in the case of death occurring during carriage, from the date when the passenger should have disembarked, and in the case of personal injury occurring during carriage and resulting in the death of the passenger after disembarkation, from the date of death, provided that this period shall not exceed three years from the date of disembarkation;

(c) in the case of loss of or damage to luggage, from the date of disembarkation or from the date when disembarkation should have taken place, whichever is later.

3. The law of the court seized of the case shall govern the grounds of suspension and interruption of limitation periods, but in no case shall an action under this Convention be brought after the expiration of a period of three years from the date of disembarkation of the passenger or from the date when disembarkation should have taken place, whichever is later.

Article 14

Fondement des actions

Aucune action en responsabilité, en cas de décès ou de lésions corporelles du passager ou de perte ou de dommages survenus aux bagages, ne peut être intentée contre le transporteur ou le transporteur substitué, autrement que sur la base de la présente Convention.

Article 15

Notification de la perte ou des dommages survenus aux bagages

1. Le passager doit adresser des notifications écrites au transporteur ou à son mandataire :

a) dans le cas de dommages apparents causés à des bagages :

(i) pour les bagages de cabine, avant le débarquement du passager ou au moment de ce débarquement,

(ii) pour tous autres bagages, avant leur livraison ou au moment de cette livraison;

b) dans le cas de dommages non apparents causés aux bagages ou de perte de bagages, dans les quinze jours qui suivent la date du débarquement ou de la livraison ou la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

2. Faute de se conformer aux dispositions du présent article, le passager est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu ses bagages en bon état.

3. Les notifications écrites sont inutiles si l'état des bagages a fait l'objet d'un constat ou d'une inspection contradictoire au moment de leur réception.

Article 16

Délai de prescription pour les actions en responsabilité

1. Toute action en réparation du préjudice résultant de la mort ou de lésions corporelles d'un passager, ou de perte ou de dommages survenus aux bagages, est soumise à une prescription de deux ans.

2. Le délai de prescription court :

a) dans le cas de lésions corporelles, à partir de la date du débarquement du passager;

b) dans le cas d'un décès survenu au cours du transport, à partir de la date à laquelle le passager aurait dû être débarqué et, dans le cas de lésions corporelles s'étant produites au cours du transport et ayant entraîné le décès du passager après son débarquement, à partir de la date du décès; le délai ne peut toutefois dépasser trois ans à compter de la date du débarquement;

c) dans le cas de perte ou de dommages survenus aux bagages, à partir de la date du débarquement ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, à compter de la date la plus tardive.

3. La loi du tribunal saisi régit les causes de suspension et d'interruption des délais de prescription, mais en aucun cas une instance régie par la présente Convention ne peut être introduite après expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du débarquement du passager ou de la date à laquelle le débarquement aurait

4. Notwithstanding paragraphs 1, 2 and 3 of this Article, the period of limitation may be extended by a declaration of the carrier or by agreement of the parties after the cause of action has arisen. The declaration or agreement shall be in writing.

Article 17

Competent jurisdiction

1. An action arising under this Convention shall, at the option of the claimant, be brought before one of the courts listed below, provided that the court is located in a State Party to this Convention:

(a) the court of the place of permanent residence or principal place of business of the defendant, or

(b) the court of the place of departure or that of the destination according to the contract of carriage, or

(c) a court of the State of the domicile or permanent residence of the claimant, if the defendant has a place of business and is subject to jurisdiction in that State, or

(d) a court of the State where the contract of carriage was made, if the defendant has a place of business and is subject to jurisdiction in that State.

2. After the occurrence of the incident which has caused the damage, the parties may agree that the claim for damages shall be submitted to any jurisdiction or to arbitration.

Article 18

Invalidity of contractual provisions

Any contractual provision concluded before the occurrence of the incident which has caused the death of or personal injury to a passenger or the loss of or damage to his luggage, purporting to relieve the carrier of his liability towards the passenger or to prescribe a lower limit of liability than that fixed in this Convention except as provided in paragraph 4 of Article 8, and any such provision purporting to shift the burden of proof which rests on the carrier, or having the effect of restricting the option specified in paragraph 1 of Article 17, shall be null and void, but the nullity of that provision shall not render void the contract of carriage which shall remain subject to the provisions of this Convention.

Article 19

Other conventions on limitation of liability

This Convention shall not modify the rights or duties of the carrier, the performing carrier, and their servants or agents provided for in international conventions relating to the limitation of liability of owners of seagoing ships.

dû avoir lieu, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le délai de prescription peut être prorogé par déclaration du transporteur ou par accord entre les parties conclu après la survenance du dommage. Déclaration et accord doivent être consignés par écrit.

Article 17

Juridiction compétente

1. Une action intentée en vertu de la présente Convention doit être introduite, au choix du demandeur, devant l'une des juridictions énumérées ci-dessous, à condition que celle-ci soit située dans un État partie à la présente Convention :

a) le tribunal de la résidence habituelle ou du principal établissement du défendeur;

b) le tribunal du lieu de départ ou du lieu de destination stipulé dans le contrat de transport;

c) un tribunal de l'État du domicile ou de la résidence habituelle du demandeur, si le défendeur à un siège de son activité dans cet État et est soumis à la juridiction de celui-ci;

d) un tribunal de l'État du lieu de conclusion du contrat si le défendeur y a un siège de son activité et est soumis à la juridiction de cet État.

2. Après l'événement qui a causé le dommage, les parties peuvent convenir de la juridiction ou du tribunal arbitral auquel le litige sera soumis.

Article 18

Nullité de clauses contractuelles

Toute stipulation contractuelle, conclue avant l'événement qui a causé la mort ou les lésions corporelles du passager, ou la perte ou les dommages survenus à ses bagages et tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité envers le passager ou à établir une limite de responsabilité inférieure à celle fixée par la présente Convention, sauf celle prévue au paragraphe 4 de l'article 8, ou à renverser le fardeau de la preuve qui incombe au transporteur, ou qui aurait pour effet de restreindre le choix spécifié au paragraphe 1 de l'article 17, est nulle et non avenue; mais la nullité de cette stipulation n'entraîne pas la nullité du contrat de transport, qui demeure soumis aux dispositions de la présente Convention.

Article 19

Autres conventions sur la limitation de la responsabilité

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations du transporteur, du transporteur substitué et de leurs préposés ou mandataires tels qu'ils résultent des conventions internationales sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Article 20

Nuclear damage

No liability shall arise under this Convention for damage caused by a nuclear incident:

(a) if the operator of a nuclear installation is liable for such damage under either the Paris Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy as amended by its additional Protocol of 28 January 1964, or the Vienna Convention of 21 May 1963 on Civil Liability for Nuclear Damage, or

(b) if the operator of a nuclear installation is liable for such damage by virtue of a national law governing the liability for such damage, provided that such law is in all respects as favourable to persons who may suffer damage as either the Paris or the Vienna Conventions.

Article 21

Commercial carriage by public authorities

This Convention shall apply to commercial carriage undertaken by States or Public Authorities under contracts of carriage within the meaning of Article 1.

Article 22

Declaration of non-application

1. Any Party may at the time of signing, ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention, declare in writing that it will not give effect to this Convention when the passenger and the carrier are subjects or nationals of that Party.

2. Any declaration made under paragraph 1 of this Article may be withdrawn at any time by a notification in writing to the Secretary-General of the Organization.

PART II

Text of Articles III and VIII of the Protocol of 1990 to amend the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974

Article III

1. The Convention and this Protocol shall, as between the Parties to this Protocol, be read and interpreted together as one single instrument.

2. A State which is a Party to this Protocol but not a Party to the Convention shall be bound by the provisions of the Convention as amended by this Protocol in relation to other States Parties hereto, but shall not be bound by the provisions of the Convention in relation to States Parties only to the Convention.

Article 20

Dommage nucléaire

Nul ne peut être tenu pour responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire en vertu de la présente Convention :

a) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, ou en vertu de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire;

b) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la législation nationale régissant la responsabilité du chef de tels dommages, à condition que cette législation soit à tous égards aussi favorable aux personnes susceptibles de subir des dommages que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne.

Article 21

Transports commerciaux effectués par des personnes morales

La présente Convention s'applique aux transports effectués à titre commercial par un État ou d'autres personnes morales de droit public en vertu d'un contrat de transport tel que défini à l'article premier.

Article 22

Déclaration de non-application

1. Lors de l'adhésion à la présente Convention, de sa signature, de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation, toute Partie peut déclarer par écrit qu'elle n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention, lorsque le passager et le transporteur sont des ressortissants de cette Partie.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 du présent article peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

PARTIE II

Texte des articles III et VIII du Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages

Article III

1. La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Un État qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention est lié par les dispositions de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres États Parties au Protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention à l'égard des États Parties à cette seule Convention.

3. Nothing in this Protocol shall affect the obligations of a State which is a Party both to the Convention and to this Protocol with respect to a State which is a Party to the Convention but not a Party to this Protocol.

Article VIII

Amendment of limits

1. Upon the request of at least one half, but in no case less than six, of the States Parties to this Protocol, any proposal to amend the limits, including the deductibles, specified in article 7, paragraph 1, and article 8 of the Convention as amended by this Protocol shall be circulated by the Secretary-General to all Members of the Organization and to all Contracting States.

2. Any amendment proposed and circulated as above shall be submitted to the Legal Committee of the Organization (hereinafter referred to as "the Legal Committee") for consideration at a date at least six months after the date of its circulation.

3. All Contracting States to the Convention as amended by this Protocol, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Legal Committee for the consideration and adoption of amendments.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol present and voting in the Legal Committee expanded as provided for in paragraph 3, on condition that at least one half of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol shall be present at the time of voting.

5. When acting on a proposal to amend the limits, the Legal Committee shall take into account the experience of incidents and, in particular, the amount of damage resulting therefrom, changes in the monetary values and the effect of the proposed amendment on the cost of insurance.

6. (a) No amendment of the limits under this article may be considered less than five years from the date on which this Protocol was opened for signature nor less than five years from the date of entry into force of a previous amendment under this article.

(b) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol increased by six per cent per year calculated on a compound basis from the date on which this Protocol was opened for signature.

(c) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol multiplied by three.

7. Any amendment adopted in accordance with paragraph 4 shall be notified by the Organization to all Contracting States. The amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period of eighteen months after the date of notification, unless within that period not less than one fourth of the States that were Contracting States at the time of the adoption of the amendment have communicated to the Secretary-General that they do not accept the amendment, in which case the amendment is rejected and shall have no effect.

3. Aucune disposition du présent Protocole ne modifie les obligations d'un État qui est Partie à la fois à la Convention et au présent Protocole à l'égard d'un État qui est Partie à la Convention mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article VIII

Modification des limites

1. À la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des États Parties au présent Protocole, toute proposition visant à modifier les limites, y compris les franchises, prévues au paragraphe 1 de l'article 7, et à l'article 8 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (ci-après dénommé « le Comité juridique ») pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, majorée de 6 p. 100 par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. An amendment deemed to have been accepted in accordance with paragraph 7 shall enter into force eighteen months after its acceptance.

9. All Contracting States shall be bound by the amendment, unless they denounce this Protocol in accordance with paragraphs 1 and 2 of article VI at least six months before the amendment enters into force. Such denunciation shall take effect when the amendment enters into force.

10. When an amendment has been adopted but the eighteen-month period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Contracting State during that period shall be bound by the amendment if it enters into force. A State which becomes a Contracting State after that period shall be bound by an amendment which has been accepted in accordance with paragraph 7. In the cases referred to in this paragraph, a State becomes bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Protocol enters into force for that State, if later.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article VI, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Publi

C-60

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence

First reading, September 19, 1996

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

C-60

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

Première lecture le 19 septembre 1996

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

LIBRARY
OCT 16 1996

21100

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence

Preamble

WHEREAS the Government of Canada wishes to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food and animal and plant health by consolidating them;

WHEREAS the consolidation of those services under a single food inspection agency will contribute to consumer protection and facilitate a more uniform and consistent approach to safety and quality standards and risk-based inspection systems;

WHEREAS the Government of Canada wishes to promote trade and commerce;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to pursue a greater degree of collaboration and consultation between federal departments and with other orders of government in this area;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as the

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

Préambule

Attendu :

que le gouvernement fédéral se propose de regrouper les services fédéraux d'inspection des aliments, des animaux et des végétaux et les autres services connexes en vue de les rendre plus efficaces;

que le regroupement de ces services sous les auspices d'une agence unique contribuera à la protection des consommateurs et facilitera l'application uniforme et coordonnée des normes de salubrité, de sécurité et de qualité et des méthodes d'inspection fondées sur les risques;

que le gouvernement fédéral entend promouvoir les échanges commerciaux et le commerce;

que le gouvernement fédéral entend intensifier la consultation et la coopération dans le domaine entre les ministères fédéraux et entre lui et d'autres ordres de gouvernement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » "Agency"

« Agence » Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouver-

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence".

Summary

This enactment establishes the Canadian Food Inspection Agency in order to consolidate and enhance the efficiency and effectiveness of federal inspection services related to food and animal and plant health and to increase collaboration with provincial governments in this area.

The enactment sets out the responsibilities, accountability regime, organization, human and financial resources regime, powers and reporting framework of the Agency. It also amends some of the enforcement provisions and penalties in federal statutes that the Agency will enforce or administer relating to food and animal and plant health.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence ».

Sommaire

Le texte constitue l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vue du regroupement et de l'amélioration de l'efficacité des services fédéraux d'inspection des aliments, des animaux et des végétaux et de l'intensification de la collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux dans le domaine.

Le texte énonce la mission de l'Agence, prévoit son organisation, la gestion de ses ressources humaines et financières et ses pouvoirs et établit ses obligations. Il modifie en outre des dispositions relatives au contrôle d'application et aux peines de plusieurs lois ayant trait aux aliments et à la santé des animaux et des végétaux dont l'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application.

Governor in Council may designate as Minister for the purposes of this Act.

neur en conseil de l'application de la présente loi.

ESTABLISHMENT OF THE AGENCY

CONSTITUTION DE L'AGENCE

Establishment

3. There is hereby established a body corporate called the Canadian Food Inspection Agency, which may exercise powers only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

3. Est constituée l'Agence canadienne d'inspection des aliments, dotée de la personnalité morale et exerçant ses pouvoirs uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Constitution de l'Agence

Minister responsible

4. (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency.

4. (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations à suivre.

Ministre responsable

Delegation by Minister

(2) The Minister may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Minister under this Act or any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, except the power to make regulations.

(2) Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Delegation par le ministre

ORGANIZATION AND HEAD OFFICE

ORGANISATION ET SIÈGE

Appointment of Agency executives

5. The Governor in Council shall appoint a President and an Executive Vice-president of the Agency to hold office during pleasure for a term not exceeding five years, which term may be renewed for one or more further terms.

5. Le gouverneur en conseil nomme le président et le premier vice-président de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Nomination

President's powers

6. (1) The President is chief executive officer of the Agency and has supervision over and direction of its work and staff. The President has the rank and all the powers of a deputy head of a Department.

6. (1) Le président est le premier dirigeant de l'Agence; à ce titre, il jouit des pouvoirs d'un administrateur général de ministère. Il assure la direction de l'Agence et contrôle la gestion de son personnel.

Attributions du président

Executive Vice-president's powers

(2) The Executive Vice-president shall exercise such powers and perform such duties and functions as the President may assign and shall act as President if that office is vacant or if the President is absent or incapacitated.

(2) Le premier vice-président exerce les attributions que lui confie le président; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, il assume la présidence.

Attributions du premier vice-président

Delegation by President

7. The President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act or any other enactment.

7. Le président peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

Délégation par le président

Remuneration

8. The President and Executive Vice-president shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council.

8. Le président et le premier vice-président reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Head office

9. The head office of the Agency shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*, or in any other location in Canada that the Governor in Council may, by order, direct.

9. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou à tout autre lieu, au Canada, prévu par décret du gouverneur en conseil.

Siège de l'Agence

ADVISORY BOARD

Appointment of members

10. (1) The Minister shall appoint an advisory board of not more than twelve members to hold office during pleasure for a term not exceeding three years, which term may be renewed for one or more further terms.

Role of advisory board

(2) The board shall advise the Minister on any matter within the responsibilities of the Agency that the Minister submits to it.

Representation

(3) The Minister may appoint any person with relevant knowledge or experience to the advisory board, including persons from the agriculture, fisheries, food processing, food distribution and public health sectors, consumer groups or provincial or municipal governments.

Chairperson

(4) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

Fees for services

(5) Each member of the advisory board shall be paid such fees for his or her services as are fixed by the Minister.

Travel and living expenses

(6) Each member of the advisory board shall be reimbursed for reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of performing duties under this Act while absent from his or her ordinary place of residence.

Meetings

(7) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet.

RESPONSIBILITIES OF THE AGENCY

Administration and enforcement

11. (1) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the *Canada Agricultural Products Act*, *Feeds Act*, *Fertilizers Act*, *Fish Inspection Act*, *Health of Animals Act*, *Meat Inspection Act*, *Plant Breeders' Rights Act*, *Plant Protection Act* and *Seeds Act*.

COMITÉ CONSULTATIF

Comité consultatif

10. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le ministre pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Fonctions

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à la mission de l'Agence que celui-ci lui soumet.

Membres

(3) Le ministre peut nommer au comité toute personne dont la formation ou l'expérience sont pertinentes, notamment, des personnes appartenant soit aux secteurs de l'agriculture, des pêches, de la transformation ou de la distribution des aliments ou de la santé publique, soit à des groupes de consommateurs, soit encore à des gouvernements provinciaux ou municipaux.

Présidence

(4) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Honoraires

(5) Les membres reçoivent les honoraires fixés par le ministre.

Frais de déplacement et de séjour

(6) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Réunions

(7) Le comité se réunit aux date, heure et lieu fixés par son président.

MISSION DE L'AGENCE

Application de certaines lois

11. (1) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes : la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

Consumer Packaging and Labelling Act

(2) The Agency is responsible for the enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act* as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

(2) L'Agence est chargée de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

Food and Drugs Act

(3) The Agency is responsible for

(*a*) the enforcement of the *Food and Drugs Act* as it relates to food, as defined in section 2 of that Act; and

(*b*) the administration of the provisions of the *Food and Drugs Act* as they relate to food, as defined in section 2 of that Act, except those provisions that relate to public health, safety or nutrition.

(3) L'Agence est chargée :

a) de contrôler l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) d'assurer l'application des dispositions de cette loi en ce qui a trait aux aliments, sauf si celles-ci portent sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition.

Loi sur les aliments et drogues

Role of Minister of Health

(4) The Minister of Health is responsible for establishing policies and standards relating to the safety and nutritional quality of food sold in Canada and assessing the effectiveness of the Agency's activities related to food safety.

(4) Le ministre de la Santé est chargé de l'élaboration des politiques et des normes relatives à la salubrité et à la valeur nutritive des aliments vendus au Canada et de l'évaluation de l'efficacité des activités de l'Agence relativement à la salubrité des aliments.

Rôle du ministre de la Santé

HUMAN RESOURCES

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Separate employer

12. The Agency is a separate employer under the *Public Service Staff Relations Act*.

12. L'Agence est un employeur distinct au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Employeur distinct

President's authority to appoint employees

13. (1) The President has the authority to appoint the employees of the Agency.

13. (1) Le président nomme les employés de l'Agence.

Pouvoir de nomination

Terms and conditions of employment

(2) The President may set the terms and conditions of employment for employees of the Agency and assign duties to them.

(2) Le président fixe les conditions d'emploi des employés de l'Agence et leur assigne leurs fonctions.

Conditions d'emploi

Enforcement officers

(3) The President may designate any person or class of persons as inspectors, analysts, graders, veterinary inspectors or other officers for the enforcement or administration of any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, in respect of any matter referred to in the designation.

(3) Le président peut, aux fins qu'il précise, désigner, individuellement ou par catégorie, les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution pour l'application ou le contrôle d'application des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée aux termes de l'article 11.

Désignation à titre d'inspecteur

POWERS OF THE AGENCY

Contracts and agreements

14. (1) The Agency may enter into contracts, memoranda of understanding and other agreements with a department or agency of the Government of Canada or the government of a province and with any other person or organization in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name.

International arrangements

(2) In exercising its responsibilities, the Agency may negotiate and enter into arrangements for the implementation of technical requirements for the international movement of products or other things regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

Legal proceedings

15. Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Choice of service providers

16. The Agency may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Treasury Board, procure goods and services, including legal services, from outside the public service of Canada.

Intellectual property

17. The Agency may license, sell or otherwise make available any patent, copyright, industrial design, trade-mark or other similar property right that is vested in Her Majesty in right of Canada under any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

Interim injunction

18. The Agency may apply to a judge of a court of competent jurisdiction for an interim injunction enjoining any person from contravening an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, whether or not a prosecution has been instituted in respect of that contravention.

POUVOIRS DE L'AGENCE

Contrats et ententes

14. (1) L'Agence peut conclure avec une personne, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation des contrats, ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien.

Accords

(2) Dans le cadre de sa mission, l'Agence est l'autorité chargée de négocier et de conclure des accords en vue de l'application des exigences techniques pour les mouvements internationaux de produits ou d'autres choses régis par une loi ou disposition dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

Action en justice

15. À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Biens et services fournis par un fournisseur autre que le gouvernement

16. L'Agence peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du Conseil du Trésor, obtenir des biens et services, notamment des services juridiques, à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

Brevets, droits d'auteur, etc.

17. L'Agence peut rendre disponibles, notamment par vente ou attribution de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce ou titres de propriété analogues dévolus à Sa Majesté du chef du Canada sous le régime des lois ou dispositions dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

Injonction provisoire

18. L'Agence peut demander à un juge d'une juridiction compétente une ordonnance provisoire interdisant toute contravention à une loi ou disposition dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 — que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci.

RECALL ORDERS

Recall order

19. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that a product regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11 poses a risk to public, animal or plant health, the Minister may, by notice served on any person selling, marketing or distributing the product, order that the product be recalled or sent to a place designated by the Minister.

Contravention of recall order

(2) Any person who contravenes a recall order referred to in subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

Notification of order

(3) For greater certainty, a recall order is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but no person shall be convicted of an offence under subsection (2) unless the person was notified of the order.

RAPPEL

Rappel

19. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit régi par une loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 présente un risque pour la santé publique ou celle des animaux ou des végétaux, le ministre peut, par avis signifié à la personne qui vend, met en marché ou distribue ce produit, en ordonner le rappel ou son envoi à l'endroit qu'il désigne.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient à un ordre de rappel visé au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Réserve

(3) L'ordre de rappel n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il n'a pas été avisé du rappel.

ESTABLISHMENT OF FEDERAL-PROVINCIAL CORPORATIONS

Federal-provincial agreements

20. The Minister may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Minister of Finance, enter into an agreement with one or more provincial governments for the provision of services or the carrying out of activities within the responsibilities of the Agency, in common with those governments.

Object of agreements

21. The agreement referred to in section 20 may authorize the Minister, jointly with one or more provincial governments, to have a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Corporations Act* or an equivalent provincial statute, or to acquire shares or participate in any corporation, in order to implement the agreement.

CRÉATION DE SOCIÉTÉS FÉDÉRO-PROVINCIALES

Accords avec les provinces

20. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du ministre des Finances, conclure des accords avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue de fournir des services ou d'exercer des activités liés à la mission de l'Agence et qu'il désire exercer en commun avec ces gouvernements.

Objet

21. L'accord a pour objet d'autoriser le ministre, agissant de concert avec le ou les gouvernements provinciaux, à obtenir la constitution d'une personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi canadienne sur les corporations canadiennes* ou une loi provinciale équivalente ou à acquérir des actions d'une personne morale, ou une participation dans celle-ci, en vue de la mise en oeuvre de l'accord.

CORPORATE BUSINESS PLAN AND ANNUAL REPORT

Corporate business plan

22. (1) As soon as possible after the Agency is established and at least once every five years after that, the Agency must submit a corporate business plan to the Minister for approval and the Minister must table a copy of the plan in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister approves the plan.

Contents of corporate business plan

(2) The corporate business plan must include a statement of

(*a*) the Agency's objectives for the period to which the plan relates and for each year in that period;

(*b*) the strategies that the Agency intends to use to achieve its objectives, including operational, financial and human resource strategies;

(*c*) the Agency's expected performance over that period; and

(*d*) the Agency's operating and capital budgets for each year of that period.

Updating of corporate business plan

(3) The Agency may update its corporate business plan in its annual report.

Annual report

23. (1) The President must, before September 30 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding year to the Minister and the Minister must table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Form and contents

(2) The annual report must include

(*a*) the financial statements of the Agency and the Auditor General of Canada's opinion on them;

(*b*) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate business plan and a summary statement of the assessment by the Auditor General of Canada of the fairness and reliability of that information; and

PLAN D'ENTREPRISE ET RAPPORT D'ACTIVITÉS

Plan d'entreprise

22. (1) L'Agence présente au ministre pour approbation, dès sa constitution et au moins tous les cinq ans par la suite, un plan d'entreprise; celui-ci le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation.

Présentation et contenu

(2) Le plan expose notamment :

a) les objectifs de l'Agence pour la période visée par le plan et pour chaque année d'exécution de celui-ci;

b) les moyens qu'elle prévoit de mettre en oeuvre pour atteindre ses objectifs, notamment en ce qui concerne ses opérations et ses ressources humaines et financières;

c) ses prévisions de résultats pour la période visée par le plan;

d) son budget de fonctionnement et son budget d'investissement pour chaque année d'exécution du plan.

Mise à jour du plan d'entreprise

(3) L'Agence peut mettre à jour son plan d'entreprise au moyen de son rapport d'activités.

Rapport d'activités

23. (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant la première année de fonctionnement de l'Agence, le président présente au ministre le rapport d'activités de celle-ci pour l'année précédente; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Présentation matérielle et contenu

(2) Le rapport d'activités contient notamment :

a) les états financiers de l'Agence ainsi que l'avis du vérificateur général du Canada sur ceux-ci;

b) des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs mentionnés dans le plan d'entreprise ainsi qu'un énoncé sommaire de l'évaluation du vérificateur général du Canada quant à la justesse et la fiabilité de ces renseignements;

(*c*) any other information that the Minister or the Treasury Board may require to be included in it.

c) les autres renseignements qu'exige le ministre ou le Conseil du Trésor.

FEES AND EXPENDITURES

FIXATION DES PRIX ET RECETTES D'EXPLOITATION

Fees for services or use of facilities

24. (1) Subject to the regulations, the Minister may fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency.

24. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements, fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations par l'Agence.

Facturation des services et installations

Amount not to exceed cost

(2) Fees fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Plafonnement

Fees for products, rights and privileges

25. Subject to the regulations, the Minister may fix fees in respect of products, rights and privileges provided by the Agency.

25. Le ministre peut, sous réserve des règlements, fixer le prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence.

Facturation des produits, droits et avantages

Consultation

26. (1) Before fixing a fee under section 24 or 25, the Minister must consult with any persons or organizations that the Minister considers to be interested in the matter.

26. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 24 ou 25, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Consultations

Publication

(2) The Minister must publish any fee fixed under section 24 or 25 in the *Canada Gazette* within thirty days after fixing it.

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 24 ou 25, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada*.

Publication

Reference to Committee

(3) Any fee fixed under section 24 or 25 stands permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act*, to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Renvoi en comité

Regulations

27. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 24 to 26.

27. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 24 à 26.

Règlements

Collection of fees

28. The Agency may enter into an agreement with any person, provincial government or other authority respecting the collection of fees fixed under this Act or any other Act that the Agency enforces or administers by virtue of subsection 11(1) and, notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing that person, government or authority to withhold amounts from those fees.

28. L'Agence peut conclure avec une personne, un gouvernement provincial ou toute autre autorité un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes du paragraphe 11(1) et autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la personne, le gouvernement provincial ou l'autorité à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix.

Accord sur la perception des prix

Remission of fees

29. (1) The Minister may remit all or part of any fee fixed under section 24 or 25 or under any Act that the Agency enforces or administers by virtue of subsection 11(1), and the interest on it.

Non-payment of fees

(2) The Minister may withdraw or withhold a service, use of a facility, a product or conferral of a right or privilege within the responsibilities of the Agency, from any person who fails to pay the fee fixed for it if, in the Minister's opinion, it is consistent with public health and safety.

Expenditure

30. In carrying out its responsibilities, the Agency may spend money that Parliament appropriates to it and revenues received by it through the conduct of its operations, including

(*a*) payments for the sale, exchange, lease, loan, transfer or other disposition of personal or movable property;

(*b*) fees for the provision of a service or use of a facility or for a product, right or privilege; and

(*c*) refunds of expenditures made in the previous fiscal year.

ACCOUNTING AND AUDIT

Books and records

31. The Agency must keep books of account and records prepared according to generally accepted accounting principles.

Annual audit

32. The Auditor General of Canada shall annually

(*a*) audit and provide an opinion on the financial statements of the Agency;

(*b*) provide an assessment of the fairness and reliability of the information about the Agency's performance as set out in the annual report of the Agency; and

(*c*) provide a report to the President and to the Minister on the audit, opinion and assessment.

Remise

29. (1) Le ministre peut faire remise du paiement des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 ou de toute loi dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes du paragraphe 11(1) ou des intérêts exigibles, ou en réduire le montant.

Refus de fournir des services

(2) Dans le cas où une personne refuse de payer un prix, le ministre peut, s'il l'estime compatible avec la santé publique et la sécurité, autoriser l'Agence à retirer ou ne pas fournir les services correspondants, ou à retirer ou ne pas attribuer les droits ou les avantages correspondants.

Recettes d'exploitation

30. L'Agence peut employer à ses fins les sommes affectées par le Parlement et ses recettes d'exploitation, notamment :

a) les sommes payées pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens meubles ou personnels;

b) les prix payés pour la fourniture de services, l'utilisation d'installations ou l'attribution de droits ou de privilèges;

c) les remboursements de dépenses effectuées au cours de l'exercice précédent.

DOCUMENTS COMPTABLES ET VÉRIFICATION

Documents comptables

31. L'Agence veille à faire tenir des documents comptables établis selon les principes comptables généralement reconnus.

Vérification

32. Le vérificateur général du Canada, chaque année :

a) examine les états financiers de l'Agence et donne son avis sur ceux-ci;

b) prépare une évaluation de la justesse et de la fiabilité des renseignements sur les résultats obtenus figurant dans le rapport d'activités de l'Agence;

c) présente au président de l'Agence et au ministre un rapport sur son examen, son avis et son évaluation.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Agency employees continued

33. (1) On the coming into force of subsection 13(1), employees deployed to the Agency, or appointed to it by the Public Service Commission, are deemed to have been appointed by the President and continue to be employed by the Agency with the same tenure of office.

Pending competitions and appointments

(2) On the coming into force of subsection 13(1), a competition being conducted or an appointment being made under the *Public Service Employment Act* shall continue to be conducted or made as if that section had not come into force.

Eligibility lists

34. An eligibility list made under the *Public Service Employment Act* that is valid on the coming into force of subsection 13(1) of this Act continues to be valid for the period provided for by subsection 17(2) of that Act, but that period may not be extended.

Pending appeals

35. (1) An appeal commenced under section 21 of the *Public Service Employment Act* and not finally disposed of on the coming into force of subsection 13(1) of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if that subsection had not come into force.

Other recourse

(2) Any recourse commenced under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the coming into force of subsection 13(1) of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if that subsection had not come into force.

Designations continued

36. Every inspector, analyst, grader, veterinary inspector or other officer appointed or designated under an Act referred to in section 11 to enforce or administer any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of that section is deemed to be designated by the President under subsection 13(3), according to the terms of the original designation or appointment.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nominations

33. (1) Les employés de l'Agence nommés sous l'autorité de la Commission de la fonction publique et les personnes qui y ont été mutées avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) sont réputés avoir été nommés par le président de l'Agence et continuent d'occuper leur poste sans modification de la durée de leurs fonctions.

Concours et nominations en cours

(2) L'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) est sans effet sur la tenue de concours ou la procédure de nomination, sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, alors en cours.

Listes d'admissibilité

34. L'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des listes d'admissibilité établies sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, pour la durée fixée sous le régime du paragraphe 17(2) de cette loi; cette durée ne peut toutefois être prolongée.

Appels en instance

35. (1) Les appels interjetés au titre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en instance à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(1), sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si ce paragraphe n'était pas en vigueur.

Recours

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en instance à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(1), sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si ce paragraphe n'était pas en vigueur.

Nominations et désignations

36. Tous les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution nommés ou désignés conformément à une loi mentionnée à l'article 11 pour l'application ou le contrôle d'application d'un texte dont l'Agence est chargée aux termes de cet article sont réputés avoir été désignés par le président conformément au paragraphe 13(3) selon les conditions de leur nomination ou désignation originale.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

37. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

37. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

1995, c. 40

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

38. The definition "Minister" in section 2 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

1995, ch. 40

38. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

R.S., c. 20 (4th Supp.)

1994, c. 38, par. 25(1)(*d*)

Canada Agricultural Products Act

39. The definitions "analyst", "grader", "inspector" and "Minister" in section 2 of the *Canada Agricultural Products Act* are replaced by the following:

"analyst" *« analyste »*

"analyst" means an analyst designated pursuant to section 19;

"grader" *« classificateur »*

"grader" means a grader designated pursuant to section 19;

"inspector" *« inspecteur »*

"inspector" means an inspector designated pursuant to section 19;

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

Loi sur les produits agricoles au Canada

L.R., ch. 20 (4e suppl.)

1994, ch. 38, al. 25(1)*d*)

39. Les définitions de « analyste », « classificateur », « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » *"analyst"*

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« classificateur » *"grader"*

« classificateur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« inspecteur » *"inspector"*

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

40. Subsections 19(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

40. Les paragraphes 19(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

EXPLANATORY NOTES

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

Clause 38: The definition "Minister" in section 2 reads as follows:

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Article 38. — Texte de la définition de « ministre », à l'article 2 :

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Canada Agricultural Products Act

Clause 39: The definitions "analyst", "grader", "inspector" and "Minister" in section 2 read as follows:

"analyst" means an analyst appointed or designated under section 19;

"grader" means a grader appointed or designated under section 19;

"inspector" means an inspector appointed or designated under section 19;

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

Loi sur les produits agricoles au Canada

Article 39. — Texte des définitions de « analyste », « classificateur », « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 :

« analyste » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 19.

« classificateur » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 19.

« inspecteur » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 19.

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Clause 40: Subsections 19(1) to (3) read as follows:

19. (1) Subject to subsection (2), inspectors, analysts and graders shall be appointed for the purposes of this Act, in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Article 40. — Texte des paragraphes 19(1) à (3) :

19. (1) Les inspecteurs, analystes et classificateurs chargés de l'application de la présente loi sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Designation

19. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors, analysts and graders under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

Désignations

19. (1) Les inspecteurs, analystes et classificateurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place on request.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

R.S., c. C-38

Consumer Packaging and Labelling Act

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

L.R., ch. C-38

1995, c. 1, paras. 62(1)(*f*) and 63(2)(*a*)

41. The definitions "inspector" and "Minister" in section 2 of the *Consumer Packaging and Labelling Act* are replaced by the following:

41. Les définitions de « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1995, ch. 1, al. 62(1)(*f*) et 63(2)(*a*)

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means any person designated as an inspector

(*a*) for the enforcement of this Act under the *Department of Industry Act*, or

(*b*) for the enforcement of this Act as it relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, under the *Canadian Food Inspection Agency Act;"*

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément soit à la *Loi sur le ministère de l'Industrie* pour contrôler l'application de la présente loi, soit à la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour contrôler l'application de la présente loi en ce qui a trait aux aliments.

« inspecteur » "*inspector*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry and, for the enforcement of this Act as it relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« ministre » Le ministre de l'Industrie et, dans les cas où il s'agit d'aliments, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« ministre » "*Minister*"

42. The portion of paragraph 15(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

42. Le passage de l'alinéa 15(4)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) after the expiration of sixty days after the day of seizure, or if the seizure is in respect of a contravention of the Act as it relates to food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, one hundred and eighty days after the day of seizure, unless, before that time,

c) à l'expiration d'un délai soit de soixante jours à compter de la date de la saisie, soit, dans le cas où celle-ci a été effectuée relativement à une infraction ayant trait à des aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, de cent quatre-vingts jours à compter de cette date, à moins qu'auparavant :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

43. (1) Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

43. (1) Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

(2) The Minister may designate any person as an inspector, analyst or grader for the purposes of this Act in relation to any matter referred to in the designation.

(3) Inspectors, analysts and graders shall be furnished with certificates in a form established by the Minister certifying their appointment or designation as inspectors, analysts or graders, as the case may be, and, on entering any place under this Act, an inspector, analyst or grader shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the appointment or designation of the inspector, analyst or grader.

(2) Le ministre peut, aux fins qu'il précise, désigner quiconque à ce titre.

(3) Chaque inspecteur, analyste ou classificateur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le ministre et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

Consumer Packaging and Labelling Act

Clause 41: The definitions "inspector" and "Minister" in section 2 read as follows:

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to the *Department of Industry Act* for the purpose of the enforcement of this Act;

"Minister" means the Minister of Industry;

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

Article 41. — Texte des définitions de « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 :

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément à la *Loi sur le ministère de l'Industrie* pour l'application de la présente loi.

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

Clause 42: The relevant portion of subsection 15(4) reads as follows:

(4) Any product or other thing seized pursuant to subsection (1) shall not be detained

(*c*) after the expiration of sixty days after the day of seizure unless, before that time,

Article 42. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 15(4) :

(4) La rétention des produits ou autres articles saisis en application du paragraphe (1) prend fin :

. . .

c) à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de la saisie, à moins qu'auparavant :

Clause 43: (1) Subsection 16(1) reads as follows:

Article 43, (1). — Texte du paragraphe 16(1) :

Application to extend period of detention

16. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which any product or other thing was seized and detained pursuant to subsection 15(1), the Minister may, before the expiration of the period referred to in paragraph 15(4)(*c*) and on the serving of prior notice in accordance with subsection (2) on the owner of the product or other thing or on the person in whose possession the product or other thing was at the time of seizure, apply to a provincial court judge within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which the product or other thing may be detained.

Demande de prolongation de la rétention

16. (1) Faute de poursuite visant des biens saisis et retenus en application du paragraphe 15(1), le ministre peut, dans le délai prévu à l'alinéa 15(4)*c*) et sur signification d'un préavis à leur propriétaire ou au saisi conforme au paragraphe (2), demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel a eu lieu la saisie une ordonnance prolongeant le délai de rétention.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

(2) The portion of subsection 16(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 16(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Order of extension refused

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is not satisfied that the product or other thing seized should continue to be detained, the provincial court judge shall order that the product or other thing be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof on the expiration of the period referred to in paragraph 15(4)(*c*), unless

Refus d'ordonnance de prolongation

(4) S'il n'est pas convaincu, après audition d'une demande faite au titre du paragraphe (1), que la période de rétention devrait être prolongée, le juge de la cour provinciale ordonne que, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 15(4)*c*), le produit ou l'autre article soit restitué au saisi ou à son possesseur légitime, sauf si :

44. Subsections 20(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

44. Les paragraphes 20(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contraventions of sections 4 to 9

20. (1) Subject to subsection (2.1), every dealer who contravenes any of sections 4 to 9 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Contraventions aux art. 4 à 9

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), tout fournisseur qui contrevient à l'un des articles 4 à 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 $.

Contravention of other provisions or regulations

(2) Subject to subsection (2.1), every person who contravenes any provision of this Act, other than any of sections 4 to 9, or any regulation made under paragraph 18(1)(*d*), (*e*) or (*h*), is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

Autres contraventions

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), quiconque contrevient aux autres dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'application des alinéas 18(1)*d*), *e*) ou *h*) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

16. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which any product or other thing was seized and detained pursuant to subsection 15(1), the Minister may, before the expiration of sixty days after the day of seizure and on the serving of prior notice in accordance with subsection (2) on the owner of the product or other thing or on the person in whose possession the product or other thing was at the time of seizure, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which the product or other thing may be detained.

16. (1) Faute de poursuite visant des biens saisis et retenus en application du paragraphe 15(1), le ministre peut, dans les soixante jours qui suivent la saisie et sur signification d'un préavis à leur propriétaire ou au saisi conforme au paragraphe (2), demander à un magistrat dans le ressort duquel a eu lieu la saisie une ordonnance prolongeant le délai de rétention.

(2) The relevant portion of subsection 16(4) reads as follows:

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is not satisfied that the product or other thing seized should continue to be detained, the magistrate shall order that the product or other thing be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof on the expiration of sixty days after the day of seizure unless,

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 16(4) :

(4) S'il n'est pas convaincu, après audition d'une demande faite au titre du paragraphe (1), que la période de rétention devrait être prolongée, le magistrat ordonne qu'à l'expiration du délai de soixante jours après la date de la saisie, le produit ou l'autre article soit restitué au saisi ou à son possesseur légitime, sauf si :

Clause 44: Subsections 20(1) and (2) reads as follows:

20. (1) Every dealer who contravenes section 4, 5, 6, 7, 8 or 9 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars.

(2) Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 4, 5, 6, 7, 8 or 9, or any regulation made under paragraph 18(1)(*d*), (*e*) or (*h*) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding three thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Article 44. — Le paragraphe (2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 20(1) et (2) :

20. (1) Tout fournisseur qui contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars;

b) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars.

(2) Quiconque contrevient aux autres dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'application des alinéas 18(1)d), e) ou h) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de trois mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding three thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de 3 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Offences relating to food

(2.1) Every person who contravenes a provision referred to in subsection (1) or (2) as that provision relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

Contraventions à l'égard des aliments

(2.1) Quiconque contrevient à une disposition visée aux paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

45. (1) Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

45. (1) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

(2) Any proceedings by way of summary conviction for an offence referred to in subsection 20(1) or (2) may be instituted within but not later than twelve months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(2) Les poursuites par procédure sommaire prévues aux paragraphes 20(1) ou (2) se prescrivent par un an à compter de la perpétration de l'infraction.

Limitation period for offences respecting food

(2.1) Any proceedings by way of summary conviction for an offence referred to in subsection 20(2.1) may be instituted within two years after the time when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Prescription

(2.1) Les poursuites par procédure sommaire prévues au paragraphe 20(2.1) se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Minister's certificate

(2.2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2.2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 21(2.1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 21(2.1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Clause 45: Subsections 21(2.1) and (2.2) are new. Subsection 21(2) reads as follows:

(2) Any proceedings by way of summary conviction under this Act may be instituted within but not later than twelve months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Article 45. — Les paragraphes (2.1) et (2.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 21(2) :

(2) Les poursuites par procédure sommaire prévues par la présente loi se prescrivent par un an à compter de la perpétration de l'infraction.

R.S., c. F-9 *Feeds Act* *Loi relative aux aliments du bétail* L.R., ch. F-9

1994, c. 38, par. 25(1)(*p*)

46. The definitions "analyst", "inspector" and "Minister" in section 2 of the *Feeds Act* are replaced by the following:

"analyst" *« analyste »*

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 6;

"inspector" *« inspecteur »*

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

1994, ch. 38, al. 25(1)*p*)

46. Les définitions de « analyste », « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » *"analyst"*

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

« inspecteur » *"inspector"*

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

47. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors and analysts

6. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of that Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 7(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

47. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation

6. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 7(1).

48. (1) Subsection 10(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation period

(4) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(5) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

48. (1) Le paragraphe 10(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(5) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Feeds Act

Clause 46: The definitions "analyst", "inspector" and "Minister" in section 2 read as follows:

"analyst" means a person appointed or designated as an analyst pursuant to section 6;

"inspector" means a person appointed or designated as an inspector pursuant to section 6;

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

Loi relative aux aliments du bétail

Article 46. — Texte des définitions de « analyste », « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 :

« analyste » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 6.

« inspecteur » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 6.

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Clause 47: Section 6 reads as follows:

6. (1) The inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

(2) The Minister may designate any qualified person as an inspector or analyst for the purposes of this Act.

(3) The Minister shall furnish every inspector with a prescribed certificate of his appointment or designation as an inspector and on entering any place under subsection 7(1) an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

Article 47. — Texte de l'article 6 de la même loi :

6. (1) Les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application de la présente loi sont nommés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) Le ministre peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi.

(3) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat réglementaire attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu visé au paragraphe 7(1).

Clause 48: Subsection 10(5) is new. Subsection 10(4) reads as follows:

(4) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within but not later than one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Article 48. — Le paragraphe 10(5) est nouveau. Texte du paragraphe 10(4) :

(4) Les poursuites par procédure sommaire visant une infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter de sa perpétration.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 10(4) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 10(4) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-10

Fertilizers Act

Loi sur les engrais

L.R., ch. F-10

1994, c. 38, par. 25(1)(*q*)

49. The definitions "analyst", "inspector" and "Minister" in section 2 of the *Fertilizers Act* are replaced by the following:

1994, ch. 38, al. 25(1)*q*)

49. Les définitions de « analyste », « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les engrais*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 6;

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

« analyste » "*analyst*"

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

« inspecteur » "*inspector*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« ministre » "*Minister*"

50. Section 6 of the Act is replaced by the following:

50. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of inspectors and analysts

6. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act.

Désignation

6. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of that Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 7(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 7(1).

51. (1) The Act is amended by adding the following after section 10:

51. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Limitation period

10.1 (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Prescription

10.1 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Fertilizers Act

Clause 49: The definitions "analyst", "inspector" and "Minister" in section 2 reads as follows:

"analyst" means a person appointed or designated as an analyst pursuant to section 6;

"inspector" means a person appointed or designated as an inspector pursuant to section 6;

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

Loi sur les engrais

Article 49. — Texte des définitions de « analyste », « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 :

« analyste » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 6.

« inspecteur » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 6.

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Clause 50: Section 6 reads as follows:

6. (1) The inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

(2) The Minister may designate any person as an inspector or analyst for the purposes of this Act.

(3) The Minister shall furnish every inspector with a prescribed certificate of his appointment or designation as an inspector and on entering any place under subsection 7(1) an inspector shall, if so required, produce the certificate to any person in charge of that place.

Article 50. — Texte de l'article 6 :

6. (1) Les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application de la présente loi sont nommés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) Le ministre peut désigner toute personne à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi.

(3) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat réglementaire attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu visé au paragraphe 7(1).

Clause 51: New.

Article 51. — Nouveau.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 10.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 10.1(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

52. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

52. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. F-12

Fish Inspection Act

53. The definition "Minister" in section 2 of the *Fish Inspection Act* is replaced by the following:

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

Loi sur l'inspection du poisson

L.R., ch. F-12

53. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'inspection du poisson*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

54. Section 3 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) establishing requirements governing the seizure and detention of fish and containers.

54. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) déterminer les modalités de saisie et de rétention.

55. Section 5 of the Act is repealed.

55. L'article 5 de la même loi est abrogé.

56. Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

56. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Seizure of fish and containers

7. (1) An inspector may seize all fish, containers and other things by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that an offence against

Saisie du poisson et des contenants

7. (1) L'inspecteur peut saisir le poisson, les contenants ou d'autres choses, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente partie ou à ses règlements.

Fish Inspection Act

Clause 53: The definition "Minister" in section 2 reads as follows:

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans;

Clause 54: Paragraph 3(*k*) is new. The relevant portion of section 3 reads as follows:

3. The Governor in Council may, for the purpose of regulating the export or import of fish and containers, make regulations

Clause 55: Section 5 reads as follows:

5. A person interested in a decision of an inspector in respect of any inspection, grading, marking or other matter under this Part or the regulations thereunder may appeal to the Minister in accordance with the procedure prescribed by the Governor in Council.

Clause 56: Subsections 7(1) and (2) read as follows:

Loi sur l'inspection du poisson

Article 53. — Texte de la définition de « ministre », à l'article 2 :

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

Article 54. — L'alinéa 3*k*) est nouveau. Texte du passage introductif de l'article 3 :

3. Pour régir l'exportation et l'importation du poisson et de ses contenants, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Article 55. — Texte de l'article 5 :

5. Les personnes touchées par la décision d'un inspecteur en matière d'examen, de classement, de marquage ou sur toute autre question visée par la présente partie ou ses règlements d'application peuvent interjeter appel devant le ministre selon procédure prescrite par le gouverneur en conseil.

Article 56. — Texte des paragraphes 7(1) et (2) :

this Part or any regulation made under it has been committed.

Detention of seized fish and containers

(2) A thing seized under this Act, or the proceeds realized from its disposition, shall not be detained after

(*a*) an inspector determines that this Act and the regulations have been complied with in relation to the thing, or

(*b*) the expiration of one hundred and eighty days after the day of its seizure, or such longer period as may be prescribed,

unless before that time proceedings are instituted in relation to the thing seized, in which case it may be detained until the proceedings are finally concluded.

Retention des choses saisies

(2) Sauf en cas de poursuite, où elle peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire, la rétention prend fin soit après la constatation, par l'inspecteur, de l'observation de la présente loi et de ses règlements, soit à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie ou du délai supérieur fixé par règlement.

57. Subsection 9(2) of the Act is repealed.

57. Le paragraphe 9(2) de la même loi est abrogé.

58. Subsection 10(2) of the Act is repealed.

58. Le paragraphe 10(2) de la même loi est abrogé.

59. Section 11 of the Act is repealed.

59. L'article 11 de la même loi est abrogé.

60. Section 15 of the Act is repealed.

60. L'article 15 de la même loi est abrogé.

1995, c. 1, par. 62(1)(*k*)

61. Section 17 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 1, al. 62(1)*k*)

61. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of inspectors

17. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors necessary for the administration and enforcement of this Act.

Inspecteurs

17. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 4(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu qui fait l'objet de sa visite.

62. (1) The Act is amended by adding the following after section 17:

62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Offence

17.1 Every person who contravenes a provision of this Act or a regulation made under it is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction

Infraction et peine

17.1 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de

7. (1) Where an inspector believes on reasonable grounds that an offence against this Part or any regulation made thereunder has been committed, he may seize all fish and containers by means of or in relation to which he believes on reasonable grounds the offence was committed.

(2) All fish and containers seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of two months following the day of seizure, unless during that period proceedings under this Part in respect of those fish and containers are undertaken, in which case the fish and containers may be further detained until the proceedings are finally concluded.

7. (1) L'inspecteur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la présente partie ou à ses règlements, saisir le poisson et les contenants dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à sa perpétration.

(2) Le poisson et les contenants saisis en application du paragraphe (1) peuvent être retenus pendant une période de deux mois ou jusqu'à la conclusion des poursuites qui pourraient être intentées dans le cadre de la présente partie avant l'expiration de cette période.

Clause 57: Subsection 9(2) reads as follows:

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than five hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than two months and not more than six months or to both fine and imprisonment.

Article 57. — Texte du paragraphe 9(2) :

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cinquante à cinq cents dollars et un emprisonnement de deux à six mois, ou l'une de ces peines.

Clause 58: Subsection 10(2) reads as follows:

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than three months and not more than six months or to both fine and imprisonment.

Article 58. — Texte du paragraphe 10(2) :

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cent à cinq cents dollars et un emprisonnement de trois à six mois, ou l'une de ces peines.

Clause 59: Section 11 reads as follows:

11. Every person who contravenes any provision of this Part or any regulation made thereunder for which no punishment is otherwise provided by this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Article 59. — Texte de l'article 11 :

11. Quiconque commet une infraction à la présente partie ou à ses règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue dans celle-ci encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximale de six mois, ou l'une de ces peines.

Clause 60: Section 15 reads as follows:

15. Every person who contravenes any provision of this Part or any regulation made thereunder is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Article 60. — Texte de l'article 15 :

15. Quiconque enfreint la présente partie ou ses règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Clause 61: Section 17 reads as follows:

17. The Minister or the Minister of Industry may designate any person as an inspector for the purposes of this Act.

Article 61. — Texte de l'article 17 :

17. (1) Le ministre ou le ministre de l'Industrie peut désigner toute personne pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi.

Clause 62: New.

Article 62. — Nouveau.

(i) to a fine not exceeding twenty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both, or

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or

(*b*) on conviction by indictment

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

20 000 $ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines et, en cas de récidive, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 250 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Limitation period

17.2 (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Prescription

17.2 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait preuve de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 17.2(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 17.2(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

Loi sur les aliments et drogues

L.R., ch. F-27

1996, c. 8, s. 23.1

63. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Food and Drugs Act* are replaced by the following:

1996, ch. 8, art. 23.1

63. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"analyst" *« analyste »*

"analyst" means a person designated as an analyst for the purpose of the enforcement of this Act under section 28 or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;"

« analyste » Personne désignée à ce titre conformément à l'article 28 de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour *l'application de la présente loi*.

« analyste » *"analyst"*

Food and Drugs Act

Clause 63: The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 read as follows:

"analyst" means any person designated as an analyst under section 28;

"inspector" means any person designated as an inspector for the purpose of the enforcement of this Act under subsection 22(1) of this Act or the *Department of Agriculture and Agri-Food Act*.

Loi sur les aliments et drogues

Article 63. — Texte des définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 :

« analyste » Personne désignée à ce titre conformément à l'article 28.

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 22(1), à la *Loi sur le ministère de l'Industrie* ou à la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* pour l'application de la présente loi.

"inspector" « inspecteur »

"inspector" means any person designated as an inspector for the purpose of the enforcement of this Act under subsection 22(1) or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act;*

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 22(1) de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour l'application de la présente loi.

« inspecteur » "inspector"

64. Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

64. Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate to be produced

(2) An inspector shall be given a certificate in a form established by the Minister or the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to the inspector's designation and, on entering any place pursuant to subsection 23(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

(2) L'inspecteur reçoit un certificat en la forme fixée par le ministre ou le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le certificat atteste la qualité de l'inspecteur, qui le présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 23(1).

Production du certificat

1996, c. 8, s. 23.2

65. Section 27 of the Act is replaced by the following:

65. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 8, art. 23.2

Destruction with consent

27. (1) Where an inspector has seized an article under this Part and its owner or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to its destruction, the article is thereupon forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise disposed of as the Minister or the Minister designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act* may direct.

27. (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente partie peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre ou du ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.*

Destruction sur consentement

Forfeiture

(2) Where a person has been convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession of the person or found with the article, be forfeited. On the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister or the Minister designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act* may direct.

(2) En cas de déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que les objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de l'article et des objets conformément aux instructions du ministre ou du ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.*

Confiscation

Order for forfeiture on application of inspector

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized under this Part may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found with it be forfeited to Her

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en

Ordonnance de confiscation

Clause 64: Subsection 22(2) reads as follows:

(2) An inspector shall be furnished with a prescribed certificate of his designation as an inspector and on entering any place pursuant to subsection 23(1) an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

Article 64. — Texte du paragraphe 22(2) :

(2) L'inspecteur reçoit un certificat réglementaire attestant sa qualité; il le présente, sur demande, au responsable du lieu visé au paragraphe 23(1).

Clause 65: Section 27 reads as follows:

27. (1) Where an inspector has seized an article under this Part and its owner or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to its destruction, the article is thereupon forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise disposed of as the Minister, the Minister of Agriculture and Agri-Food or the Minister of Industry may direct.

(2) Where a person has been convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession of the accused or found with the article, be forfeited and, on the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister, the Minister of Agriculture and Agri-Food or the Minister of Industry may direct.

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized under this Part may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found therewith be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Minister, the Minister of Agriculture and Agri-Food or the Minister of Industry may direct, if the judge finds, after making such inquiry as the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened.

Article 65. — Texte de l'article 27 :

27. (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente partie peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre, du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou du ministre de l'Industrie.

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que des objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de l'article et des objets conformément aux instructions du ministre, du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou du ministre de l'Industrie.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre, du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou du ministre de l'Industrie. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation par ce dernier, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Majesty, if the judge finds, after making such inquiry as the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened. On the making of the order, the article or thing may be disposed of as the Minister or the Minister designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act* may direct.

soit disposé conformément aux instructions du ministre ou du ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

66. The portion of section 31 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

66. Le passage du paragraphe 31 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contravention of Act, except Parts III and IV, or regulations

31. Subject to section 31.1, every person who contravenes any of the provisions of this Act, except Parts III and IV, or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

Contravention à la loi ou aux règlements

31. Sous réserve de l'article 31.1, quiconque contrevient à la présente loi — sauf les parties III et IV — ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

67. (1) Section 32 of the Act is replaced by the following:

67. (1) L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offences relating to food

31.1 Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, as it relates to food, is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction by indictment, to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

Infraction se rapportant à des aliments

31.1 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements d'application de la présente partie à l'égard d'aliments commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Limitation period

32. (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister or, in the case of a contravention of a provision of the Act that relates to food, to the Minister designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

Prescription

32. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre ou, dans le cas où l'infraction a trait à des aliments, le ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Clause 66: The relevant portion of section 31 reads as follows:

31. Every person who contravenes any of the provisions of this Act, except Parts III and IV, or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

Article 66. — Texte du passage visé de l'article 31 :

31. Quiconque contrevient à la présente loi — sauf les parties III et IV — ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Clause 67: Section 31.1 is new. Section 32 reads as follows:

32. A prosecution under paragraph 31(*a*) may be instituted at any time within but not later than twelve months from the time the subject-matter of the prosecution arose.

Article 67. — L'article 31.1 est nouveau. Texte de l'article 32 :

32. Les poursuites intentées en application de l'alinéa 31*a*) se prescrivent par douze mois à compter de la perpétration de l'infraction.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister referred to in subsection (1), certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre visé au paragraphe (1) et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 32(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 32(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

1990, c. 21

Health of Animals Act

1990, ch. 21

Loi sur la santé des animaux

1994, c. 38, par. 25(1)(*t*)

68. The definitions "analyst", "inspector", "Minister", "officer" and "veterinary inspector" in subsection 2(1) of the *Health of Animals Act* are replaced by the following:

1994, ch. 38, al. 25(1)(*t*)

68. Les définitions de « agent d'exécution », « analyste », « inspecteur », « ministre » et « vétérinaire-inspecteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 32;

« agent d'exécution » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32, à l'exception des analystes.

« agent d'exécution » "*officer*"

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 32;

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« analyste » "*analyst*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« inspecteur » "*inspector*"

"officer" « *agent d'exécution* »

"officer" means a person designated as an officer pursuant to section 32, but does not include an analyst;

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« ministre » "*Minister*"

"veterinary inspector" « *vétérinaire-inspecteur* »

"veterinary inspector" means a veterinarian designated as an inspector pursuant to section 32.

« vétérinaire-inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« vétérinaire-inspecteur » "*veterinary inspector*"

69. Section 32 of the Act is replaced by the following:

69. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation

32. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* analysts, inspectors, veterinary inspectors and officers for the purposes of this Act.

Désignation

32. (1) Les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes ou agents d'exécution chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Health of Animals Act

Clause 68: The definitions "analyst", "inspector", "Minister", "officer" and "veterinary inspector" in subsection 2(1) read as follows:

"analyst" means a person appointed or designated as an analyst under section 32;

"inspector" means a person appointed or designated as an inspector under section 32;

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

"officer" means a person appointed or designated as an officer under section 32, but does not include an analyst;

"veterinary inspector" means a veterinarian appointed or designated as an inspector under section 32.

Loi sur la santé des animaux

Article 68. — Texte des définitions de « agent d'exécution », « analyste », « inspecteur », « ministre » et « vétérinaire-inspecteur », au paragraphe 2(1) :

« agent d'exécution » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 32, à l'exception des analystes.

« analyste » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 32.

« inspecteur » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 32.

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« vétérinaire-inspecteur » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 32.

Clause 69: Section 32 reads as follows:

32. (1) Subject to subsection (2), analysts, inspectors, including veterinary inspectors, and officers shall be appointed for the purposes of this Act in accordance with the *Public Service Employment Act*.

(2) For the purposes of this Act, the Minister may, on such terms and conditions as the Minister may specify, designate any qualified person or class of persons to act as an analyst, an inspector, a veterinary inspector or an officer in relation to any matter referred to in the designation.

Article 69. — Texte de l'article 32 :

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les nominations aux fonctions d'inspecteur — vétérinaire ou non — d'analyste ou d'agent d'exécution effectuées dans le cadre de la présente loi doivent être conformes à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il estime indiquées, désigner, individuellement ou par catégorie, les personnes qualifiées pour remplir, dans des cas bien précis, les fonctions d'inspecteur _ vétérinaire ou non _, d'analyste ou d'agent d'exécution.

Certificate to be produced

(2) Inspectors, officers and veterinary inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector, officer or veterinary inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the designation.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur — vétérinaire ou non — et agent d'exécution reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

70. The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

70. Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Compensation to owners of animals

51. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to the owner of an animal that is

Indemnisation : animal

51. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut ordonner le versement, sur le Trésor, d'une indemnité au propriétaire de l'animal :

71. Sections 52 and 53 of the Act are replaced by the following:

71. Les articles 52 et 53 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Compensation to owners of things

52. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to the owner of a thing that is destroyed under this Act and the amount of compensation shall be the market value, as determined by the Minister, that the thing would have had at the time of its evaluation if it had not been required to be destroyed, up to a prescribed amount, less any amount received in respect of it.

Indemnisation : choses

52. Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut ordonner le versement, sur le Trésor, au propriétaire de choses détruites en application de la présente loi d'une indemnité égale à la valeur marchande, selon l'évaluation du ministre — jusqu'à concurrence du montant réglementaire — qu'elles auraient eue au moment de l'évaluation si leur destruction n'avait pas été ordonnée, déduction faite des sommes reçues par celui-ci à leur égard.

Compensation for costs of treatment

53. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to a person for costs incurred with respect to treatment required under subsection 48(2) and the amount of compensation shall be the costs reasonably incurred by the person, as determined by the Minister.

Indemnité pour traitement

53. Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut ordonner le versement, sur le Trésor, d'une indemnité égale aux frais entraînés par le traitement prodigué en application du paragraphe 48(2).

72. Paragraph 55(*b*) of the Act is replaced by the following:

72. L'alinéa 55*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) establishing maximum amounts, or the manner of calculating maximum amounts, for the purpose of subsection 51(3) or section 52; and

b) fixer les plafonds des valeurs marchandes des animaux ou des choses ou leur mode de calcul;

(3) Every inspector and officer shall be furnished with a certificate in a form established by the Minister certifying the inspector's or officer's appointment or designation and, on entering any place under this Act, an inspector or officer shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's or officer's appointment or designation.

(3) L'inspecteur et l'agent d'exécution reçoivent un certificat établi en la forme fixée par le ministre, qui atteste leur qualité et qu'ils sont tenus de présenter, sur demande, au responsable du lieu visité dans le cadre de la présente loi.

Clause 70: The relevant portion of subsection 51(1) reads as follows:

51. (1) The Minister may order compensation to be paid to the owner of an animal that is

Article 70. — Texte du passage visé du paragraphe 51(1) :

51. (1) Le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité au propriétaire de l'animal :

Clause 71: Sections 52 and 53 read as follows:

52. The Minister may order compensation to be paid to the owner of a thing that is destroyed under this Act and the amount of compensation shall be the market value, as determined by the Minister, that the thing would have had at the time of its evaluation if it had not been required to be destroyed, less any amount received in respect of it.

53. The Minister may order compensation to be paid to a person for costs incurred with respect to treatment required under subsection 48(2) and the amount of compensation shall be the costs reasonably incurred by the person, as determined by the Minister.

Article 71. — Texte des articles 52 et 53 :

52. Le ministre peut ordonner le versement au propriétaire de choses détruites en application de la présente loi, d'une indemnité égale à la valeur marchande, selon l'évaluation du ministre, qu'elles auraient eue au moment de l'évaluation si leur destruction n'avait pas été ordonnée, déduction faite des sommes reçues par celui-ci à leur égard.

53. Le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité égale aux frais entraînés par le traitement prodigué en application du paragraphe 48(2).

Clause 72: The relevant portion of section 55 reads as follows:

55. The Minister may make regulations

.

(*b*) establishing maximum amounts, or the manner of calculating maximum amounts, for the purpose of subsection 51(3); and

Article 72. — Texte des passages introductif et visé de l'article 55 :

55. Le ministre peut, par règlement :

. . .

b) fixer les plafonds des valeurs marchandes des animaux ou leur mode de calcul;

R.S., c. 25 (1st Supp.) *Meat Inspection Act* *Loi sur l'inspection des viandes* L.R., ch. 25 (1er suppl.)

1994, c. 38, par. 25(1)(v)

73. The definitions "analyst", "inspector" and "Minister" in section 2 of the *Meat Inspection Act* are replaced by the following:

73. Les définitions de « analyste », « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'inspection des viandes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1994, ch. 38, al. 25(1)v)

"analyst" *« analyste »*

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to subsection 12(1).

« analyste » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 12(1).

« analyste » *"analyst"*

"inspector" *« inspecteur »*

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to subsection 12(1);

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 12(1).

« inspecteur » *"inspector"*

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« ministre » *"Minister"*

74. Section 12 of the Act is replaced by the following:

74. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of inspectors

12. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts for the purposes of this Act.

12. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Désignations

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place or vehicle referred to in subsection 13(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place or vehicle.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu ou du véhicule qui font l'objet de sa visite.

Production du certificat

75. (1) Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:

75. (1) Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

(5) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

(5) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Prescription

Minister's certificate

(6) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(6) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du ministre

Meat Inspection Act

Clause 73: The definitions "analyst", "inspector" and "Minister" in section 2 read as follows:

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to subsection 12(2);

"inspector" means a person appointed or designated as an inspector pursuant to subsection 12(1) or (2);

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

Clause 74: Section 12 reads as follows:

12. (1) Inspectors for the purposes of this Act shall, subject to subsection (2), be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

(2) The Minister may designate any person as an inspector or analyst for the purposes of this Act.

(3) The Minister shall furnish every inspector with a certificate in prescribed form of his appointment or designation as an inspector and on entering any place or vehicle referred to in subsection 13(1) an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place or vehicle.

Clause 75: Subsection 21(5) reads as follows:

(5) A prosecution by way of summary conviction under this section may be instituted at any time within but not later than two years after the time when the subject-matter of the prosecution arose.

Loi sur l'inspection des viandes

Article 73. — Texte des définitions de « analyste », « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 :

« analyste » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 12(1).

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphes 12(1).

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Article 74. — Texte de l'article 12 :

12. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont nommés, sous réserve du paragraphe (2), conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) Le ministre peut désigner quiconque à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi.

(3) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat de forme réglementaire attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu ou du véhicule visés au paragraphe 13(1).

Article 75. — Texte du paragraphe 21(5) :

(5) Les poursuites par procédure sommaire prévues au présent article se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 21(5) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 21(5) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

1990, c. 20

Plant Breeders' Rights Act

1990, ch. 20

Loi sur la protection des obtentions végétales

1994, c. 38, par. 25(1)(y)

76. The definitions "Commissioner" and "Minister" in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Act* are replaced by the following:

1994, ch. 38, al. 25(1)y)

76. Les définitions de « directeur » et « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, sont remplacées par ce qui suit :

"Commissioner" *« directeur »*

"Commissioner" means the Commissioner of Plant Breeders' Rights designated pursuant to subsection 56(2) and, except in section 56, includes any person acting under a written authorization given pursuant to section 58;

« directeur » Le directeur du Bureau de la protection des obtentions végétales désigné conformément au paragraphe 56(2) ou, sauf pour les fonctions ou cas prévus à l'article 56, toute personne bénéficiant de la délégation écrite visée à l'article 58.

« directeur » *"Commissioner"*

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« ministre » *"Minister"*

77. (1) Section 53 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

77. (1) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Limitation period

(7) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

(7) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Prescription

Minister's certificate

(8) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(8) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du ministre

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 53(7) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 53(7) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Plant Breeders' Rights Act

Clause 76: The definitions "Commissioner" and "Minister" in section 2 read as follows:

"Commissioner" means the Commissioner of Plant Breeders' Rights appointed pursuant to subsection 56(1) and, except in section 56, includes any person acting under a written authorization given pursuant to section 58;

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

Clause 77: New.

Loi sur la protection des obtentions végétales

Article 76. — Texte des définitions de « directeur » et « ministre », au paragraphe 2(1) :

« directeur » Le directeur du Bureau de la protection des obtentions végétales nommé en vertu du paragraphe 56(1) ou, sauf pour les fonctions ou cas prévus à cet article, toute personne bénéficiant de la délégation écrite visée à l'article 58.

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Article 77. — Nouveau.

1994, c. 38, par. 26(1)(j)

78. (1) Subsections 55(1) and (2) of the Act are repealed.

(2) Subsection 55(3) of the Act is repealed.

79. Section 56 of the Act is replaced by the following:

Plant Breeders' Rights Office

56. (1) The Plant Breeders' Rights Office is part of the Canadian Food Inspection Agency established by the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

Commissioner

(2) The President of the Canadian Food Inspection Agency shall designate a Commissioner of Plant Breeders' Rights.

Employees

(3) The President of the Canadian Food Inspection Agency has the authority to appoint the employees of the Plant Breeders' Rights Office.

Functions of Commissioner

(4) Subject to section 58, the Commissioner shall receive all applications, fees, papers, documents and materials submitted for plant breeders' rights, shall do all things necessary for the granting of plant breeders' rights and for the exercise of all other powers conferred, and the discharge of all other duties imposed, on the Commissioner by or pursuant to this Act or the regulations and shall have the charge and custody of the register, books, records, papers and other things belonging to the Plant Breeders' Rights Office.

Absence, etc. of Commissioner

(5) Where the Commissioner is absent or unable to act or the office of Commissioner is vacant, such other officer as may be designated by the President of the Canadian Food Inspection Agency shall, in the capacity of Acting Commissioner, exercise the powers and perform the duties of the Commissioner.

80. Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

Engagement of services

59. (1) The Commissioner

(*a*) for the purposes of carrying out and evaluating the results of tests and trials referred to in section 23, may engage the services of persons other than employees of the Canadian Food Inspection Agency and pay to those persons fees in accordance with

1994, ch. 38, al. 26(1)j)

78. (1) Les paragraphes 55(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 55(3) de la même loi est abrogé.

79. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bureau de la protection des obtentions végétales

56. (1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales — appelé le « Bureau » dans la présente loi — fait partie de l'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée aux termes de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Directeur du Bureau

(2) Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments désigne le directeur du Bureau.

Pouvoir de nomination

(3) Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments nomme les employés du Bureau.

Fonctions du directeur

(4) Sous réserve de l'article 58, le directeur reçoit les demandes de certificat d'obtention ainsi que les taxes, documents ou pièces y afférents et prend les mesures voulues pour la délivrance du certificat et l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements. Il a la garde du registre, des autres documents et du matériel appartenant au Bureau.

Absence

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Bureau ou de vacance de son poste, le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut désigner un autre fonctionnaire pour assumer la direction.

80. Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance extérieure ou spéciale

59. (1) Pour l'exécution et l'évaluation des essais et épreuves visés à l'article 23, le directeur peut :

a) engager des spécialistes qui ne sont pas employés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et leur verser les honoraires correspondants, selon le barème

Clause 78: (1) and (2) Subsections 55(1) to (3) read as follows:

55. (1) This Act shall be administered by the Minister.

(2) There shall be attached to the Department of Agriculture and Agri-Food an office to be called the Plant Breeders' Rights Office and to be staffed pursuant to subsection (3) and section 56.

(3) Such officers and employees as are necessary for the administration of this Act shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Clause 79: Section 56 reads as follows:

56. (1) A Commissioner of Plant Breeders' Rights shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

(2) Subject to section 58, the Commissioner shall receive all applications, fees, papers, documents and materials submitted for plant breeders' rights, shall do all things necessary for the granting of plant breeders' rights and for the exercise of all other powers conferred, and the discharge of all other duties imposed, on the Commissioner by or pursuant to this Act or the regulations and shall have the charge and custody of the register, books, records, papers and other things belonging to the Plant Breeders' Rights Office.

(3) Where the Commissioner is absent or unable to act or the office of Commissioner is vacant, such other officer as may be designated by the Minister shall, in the capacity of Acting Commissioner, exercise the powers and perform the duties of the Commissioner.

Article 78, (1) et (2). — Texte des paragraphes 55(1) à (3) :

(1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

(2) Le Bureau de la protection des obtentions végétales _ appelé le Bureau dans la présente loi — fait partie du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et est doté du personnel prévu au paragraphe (3) et à l'article 56.

(3) Les membres du personnel nécessaire à l'application de la présente loi sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Article 79. — Texte de l'article 56 :

56. (1) Le directeur du Bureau est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) Sous réserve de l'article 58, le directeur reçoit les demandes de certificat d'obtention ainsi que les taxes, documents ou pièces y afférents et prend les mesures voulues pour la délivrance du certificat et l'exercice des attributions que lui confère la présente loi et ses règlements. Il a la garde du registre, des autres documents et du matériel appartenant au Bureau.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner un autre fonctionnaire pour assumer la direction.

Clause 80: Subsection 59(1) reads as follows:

59. (1) The Commissioner

(*a*) for the purposes of carrying out and evaluating the results of tests and trials referred to in section 23, may engage the services of persons other than officers or employees appointed pursuant to section 55 or 56 and pay to those persons fees in accordance with a scale determined by the Minister, with the approval of the Treasury Board, in respect of their services; and

Article 80. — Texte du paragraphe 59(1) :

59. (1) Pour l'exécution et l'évaluation des essais et épreuves visés à l'article 23, le directeur peut :

a) engager des spécialistes extérieurs et leur verser les honoraires correspondants, selon le barème fixé par le ministre, avec l'agrément du Conseil du Trésor;

b) constituer, avec des spécialistes extérieurs ou du personnel régulier, des comités chargés de procéder aux examens voulus et de le conseiller quant au choix et aux résultats de ces examens.

a scale determined by the Minister, with the approval of the Treasury Board, in respect of their services; and

(*b*) may constitute panels of persons, composed of employees of the Agency or persons appointed or engaged pursuant to paragraph (*a*), which have the function of conducting examinations for purposes described in that paragraph and of advising the Commissioner as to

(i) the examinations necessary or expedient for those purposes, and

(ii) the results of those examinations.

fixé par le ministre, avec l'agrément du Conseil du Trésor;

b) constituer, avec de tels spécialistes ou du personnel régulier, des comités chargés de procéder aux examens voulus et de le conseiller quant au choix et aux résultats de ces examens.

81. Paragraph 75(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) assigning powers or duties to persons employed by the Canadian Food Inspection Agency or designated by the President of the Agency to administer or enforce this Act or appointed or engaged pursuant to subsection 59(1);

81. L'alinéa 75(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) fixer les attributions des personnes employées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou désignées par le président de celle-ci pour assurer ou contrôler l'application de la présente loi et des personnes visées au paragraphe 59(1);

1990, c. 22

Plant Protection Act

1994, c. 38, par. 25(1)(*z*)

82. The definitions "inspector" and "Minister" in section 3 of the *Plant Protection Act* are replaced by the following:

"inspector" *« inspecteur »*

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 21;

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

1990, ch. 22

Loi sur la protection des végétaux

1994, ch. 38, al. 25(1)*z*)

82. Les définitions de « inspecteur » et « ministre », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 21.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

83. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors

21. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector shall show the

83. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignations

21. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

(*b*) may constitute panels of persons, whether appointed or engaged pursuant to section 55 or 56 or paragraph (*a*), which have the function of conducting examinations for purposes described in that paragraph and of advising the Commissioner as to

(i) the examinations necessary or expedient for those purposes, and

(ii) the results of those examinations.

Clause 81: The relevant portion of subsection 75(1) reads as follows:

75. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

. . .

(*b*) assigning powers or duties to persons appointed or engaged pursuant to subsection 55(3), 56(1) or 59(1);

Article 81. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 75(1) :

75. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

h) fixer les attributions des personnes visées aux paragraphes 55(3), 56(1) et 59(1);

Plant Protection Act

Loi sur la protection des végétaux

Clause 82: The definitions "inspector" and "Minister" in section 3 read as follows:

"inspector" means a person appointed or designated as an inspector under section 21;

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

Article 82. — Texte de la définition de « inspecteur » et « ministre », à l'article 3 :

« inspecteur » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 21.

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Clause 83: Section 21 reads as follows:

21. (1) Subject to subsection (2), inspectors shall be appointed for the purposes of this Act in accordance with the *Public Service Employment Act*.

(2) For the purposes of this Act, the Minister may, on such terms and conditions as the Minister may specify, designate any qualified person or class of persons to act as an inspector in relation to any matter referred to in the designation.

(3) An inspector shall be furnished with a certificate in a form established by the Minister certifying the inspector's appointment or designation and, on entering any place under this Act, the inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's appointment or designation.

Article 83. — Texte de l'article 21 :

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les nominations aux fonctions d'inspecteur effectuées dans le cadre de la présente loi doivent être conformes à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il estime indiquées, désigner, individuellement ou par catégorie, les personnes qualifiées pour remplir, dans des cas bien précis, les fonctions d'inspecteur.

(3) L'inspecteur reçoit un certificat établi en la forme prévue par le ministre, qui atteste sa qualité et qu'il est tenu de présenter, sur demande, au responsable du lieu visité dans le cadre de la présente loi.

certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's designation.

84. The portion of subsection 39(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Compensation for treatment, etc.

39. (1) The Governor in Council on the recommendation of the Minister may, in accordance with the regulations, order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of

84. Le passage du paragraphe 39(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Versement d'une indemnité

39. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut ordonner, conformément aux règlements, le versement, sur le Trésor, d'une indemnité dans le cas où, sous le régime de la présente loi ou des règlements :

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

85. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

85. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

86. Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

86. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

87. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

87. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. S-8

Seeds Act

Loi sur les semences

L.R., ch. S-8

1994, c. 38, par. 25(1)(z.3)

88. The definitions "analyst", "inspector" and "Minister" in section 2 of the *Seeds Act* are replaced by the following:

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 5;

88. Les définitions de « analyste », « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les semences*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1994, ch. 38, al. 25(1)z.3)

« analyste » "*analyst*"

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 5.

Clause 84: The relevant portion of subsection 39(1) reads as follows:

39. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, order compensation to be paid in respect of

Article 84. — Texte du passage visé du paragraphe 39(1) :

39. (1) Le ministre peut ordonner, conformément aux règlements, le versement d'une indemnité dans le cas où, sous le régime de la présente loi ou des règlements :

Seeds Act

Clause 88: The definitions "analyst", "inspector" and "Minister" in section 2 read as follows:

"analyst" means a person appointed or designated as an analyst pursuant to section 5;

"inspector" means a person appointed or designated as an inspector pursuant to section 5;

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

Loi sur les semences

Article 88. — Texte des définitions de « analyste », « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 :

« analyste » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 5.

« inspecteur » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 5.

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

"inspector" "*inspecteur*"

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 5;

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 5.

« inspecteur » "*inspector*"

"Minister" "*ministre*"

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« ministre » "*Minister*"

89. Section 5 of the Act is replaced by the following:

89. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of inspectors

5. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors and analysts under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

5. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Désignations

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 6(1), an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's designation.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 6(1).

Production du certificat

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 6

90. (1) Section 10 of the Act is replaced by the following:

90. (1) L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 49 (1er suppl.), art. 6

Limitation period

10. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted

10. (1) Les poursuites par procédure sommaire visant une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent :

Prescription

(*a*) in the case of an offence that is a misrepresentation of the variety name or purity of variety of a seed, within three years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister; or

a) lorsque l'infraction consiste en de fausses déclarations sur le nom de variété ou la pureté de variété de semences, par trois ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction;

(*b*) in the case of any other offence, within two years from the time when the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

b) dans les autres cas, par deux ans à compter de cette date.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du ministre

Clause 89: Section 5 reads as follows:

5. (1) The inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

(2) The Minister may designate any person as an inspector or analyst for the purposes of this Act.

(3) The Minister shall furnish every inspector with a prescribed certificate of his appointment or designation as an inspector and on entering any place under subsection 6(1) an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

Article 89. — Texte de l'article 5 :

5. (1) Les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application de la présente loi sont nommés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) Le ministre peut désigner toute personne à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi.

(3) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat réglementaire attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu visé au paragraphe 6(1).

Clause 90: Subsection 10(2) is new. Section 10 reads as follows:

10. Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted

(*a*) in the case of an offence that is a misrepresentation of the variety name or purity of variety of a seed, within but not after three years from the time when the subject-matter of the proceedings arose; or

(*b*) in the case of any other offence, within but not after two years from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Article 90. — Le paragraphe (2) est nouveau. Texte de l'article 10 :

10. Les poursuites par procédures sommaires visant une infraction prévue par la présente loi se prescrivent :

a) lorsque l'infraction consiste en de fausses déclarations sur le nom de variété ou la pureté de variété de semences, par trois ans à compter de la perpétration;

b) dans les autres cas, par deux ans à compter de la perpétration.

Transitional

(2) For greater certainty, the limitation periods provided for in subsection 10(1) of the Act, as amended by subsection (1), only apply in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que les prescriptions prévues au paragraphe 10(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'appliquent qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-25

91. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then,

Projet de loi C-25

91. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence* :

(*a*) on the later of the coming into force of section 25 of that Act and subsection 26(3) of this Act, subsection 26(3) of this Act is replaced by the following:

(*a*) à l'entrée en vigueur de l'article 25 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 26(3) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Reference to scrutiny committee

(3) Any fee fixed under section 24 or 25 stands permanently referred to the committee referred to in subsection 25(1) of the *Regulations Act* to be scrutinized as if it were a regulation.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 pour qu'ils fassent l'objet du contrôle prévu pour les règlements.

(*b*) on the later of the coming into force of section 2 of that Act and subsection 19(3) of this Act, subsection 19(3) of this Act is replaced by the following:

(*b*) à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 19(3) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Notification of order

(3) For greater certainty, a recall order is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*, but no person shall be convicted of an offence under subsection (2) unless the person was notified of the order.

Réserve

(3) L'ordre de rappel n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il n'a pas été avisé du rappel.

1996, c. 19

92. On the later of the coming into force of section 81 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1996, and the coming into force of section 66 of this Act, the portion of section 31 of the *Food and Drugs Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1996, ch. 19

92. À l'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, chapitre 19 des Lois du Canada (1996), ou à l'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage de l'article 31 de la *Loi sur les aliments et drogues* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contravention of Act or regulations

31. Subject to section 31.1, every person who contravenes any of the provisions of this Act or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

Contravention à la loi ou aux règlements

31. Sous réserve de l'article 31.1, quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

REPEAL

Repeal of R.S., c. H-2

93. The *Hay and Straw Inspection Act* is repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

94. This Act, or any provision of this Act, or any provision of any Act enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ABROGATION

Abrogation de L.R., ch. H-2

93. La *Loi sur l'inspection du foin et de la paille* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

94. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

56

Government
Publications

C-60

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS FEBRUARY 12, 1997

C-60

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 FÉVRIER 1997

MAR 20 1997

21100

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence

Preamble

WHEREAS the Government of Canada wishes to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food and animal and plant health by consolidating them;

WHEREAS the consolidation of those services under a single food inspection agency will contribute to consumer protection and facilitate a more uniform and consistent approach to safety and quality standards and risk-based inspection systems;

WHEREAS the Government of Canada wishes to have that food inspection agency deliver those services in a cost effective manner;

WHEREAS the Government of Canada wishes to promote trade and commerce;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to pursue a greater degree of collaboration and consultation between federal departments and with other orders of government in this area;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

Préambule

Attendu :

que le gouvernement fédéral se propose de regrouper les services fédéraux d'inspection des aliments, des animaux et des végétaux et les autres services connexes en vue de les rendre plus efficaces;

que le regroupement de ces services sous les auspices d'une agence unique contribuera à la protection des consommateurs et facilitera l'application uniforme et coordonnée des normes de salubrité, de sécurité et de qualité et des méthodes d'inspection fondées sur les risques;

que le gouvernement du Canada souhaite que cette agence d'inspection des aliments rende ces services d'une manière économique;

que le gouvernement fédéral entend promouvoir les échanges commerciaux et le commerce;

que le gouvernement fédéral entend intensifier la consultation et la coopération dans le domaine entre les ministères fédéraux et entre lui et d'autres ordres de gouvernement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence ».

Summary

This enactment establishes the Canadian Food Inspection Agency in order to consolidate and enhance the efficiency and effectiveness of federal inspection services related to food and animal and plant health and to increase collaboration with provincial governments in this area.

The enactment sets out the responsibilities, accountability regime, organization, human and financial resources regime, powers and reporting framework of the Agency. It also amends some of the enforcement provisions and penalties in federal statutes that the Agency will enforce or administer relating to food and animal and plant health.

Sommaire

Le texte constitue l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vue du regroupement et de l'amélioration de l'efficacité des services fédéraux d'inspection des aliments, des animaux et des végétaux et de l'intensification de la collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux dans le domaine.

Le texte énonce la mission de l'Agence, prévoit son organisation, la gestion de ses ressources humaines et financières et ses pouvoirs et établit ses obligations. Il modifie en outre des dispositions relatives au contrôle d'application et aux peines de plusieurs lois ayant trait aux aliments et à la santé des animaux et des végétaux dont l'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

ESTABLISHMENT OF THE AGENCY

Establishment

3. There is hereby established a body corporate called the Canadian Food Inspection Agency, which may exercise powers only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Minister responsible

4. (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency.

Delegation by Minister

(2) The Minister may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Minister under this Act or any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, except the power to make regulations and the power to delegate under this subsection.

ORGANIZATION AND HEAD OFFICE

Appointment of Agency executives

5. The Governor in Council shall appoint a President and an Executive Vice-president of the Agency to hold office during pleasure for a term not exceeding five years, which term may be renewed for one or more further terms.

President's powers

6. (1) The President is chief executive officer of the Agency and has supervision over and direction of its work and staff. The President has the rank and all the powers of a deputy head of a Department.

Executive Vice-president's powers

(2) The Executive Vice-president shall exercise such powers and perform such duties and functions as the President may assign and shall act as President if that office is vacant or if the President is absent or incapacitated.

Delegation by President

7. The President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act or any other enactment.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » *"Agency"*

« Agence » Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

CONSTITUTION DE L'AGENCE

Constitution de l'Agence

3. Est constituée l'Agence canadienne d'inspection des aliments, dotée de la personnalité morale et exerçant ses pouvoirs uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Ministre responsable

4. (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations à suivre.

Délégation par le ministre

(2) Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11, sauf le pouvoir de prendre des règlements et le pouvoir de délégation prévu au présent paragraphe.

ORGANISATION ET SIÈGE

Nomination

5. Le gouverneur en conseil nomme le président et le premier vice-président de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Attributions du président

6. (1) Le président est le premier dirigeant de l'Agence; à ce titre, il jouit des pouvoirs d'un administrateur général de ministère. Il assure la direction de l'Agence et contrôle la gestion de son personnel.

Attributions du premier vice-président

(2) Le premier vice-président exerce les attributions que lui confie le président; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, il assume la présidence.

Délégation par le président

7. Le président peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

Remuneration

8. The President and Executive Vice-president shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council.

Rémunération

8. Le président et le premier vice-président reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Head office

9. The head office of the Agency shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Siège de l'Agence

9. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

ADVISORY BOARD

COMITÉ CONSULTATIF

Appointment of members

10. (1) The Minister shall appoint an advisory board of not more than twelve members to hold office during pleasure for a term not exceeding three years, which term may be renewed for one or more further terms.

Comité consultatif

10. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le ministre pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Role of advisory board

(2) The board shall advise the Minister on any matter within the responsibilities of the Agency.

Fonctions

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à la mission de l'Agence.

Representation

(3) The Minister may appoint any person with relevant knowledge or experience to the advisory board, including persons from the agriculture, fisheries, food processing, food distribution and public health sectors, consumer groups or provincial or municipal governments.

Membres

(3) Le ministre peut nommer au comité toute personne dont la formation ou l'expérience sont pertinentes, notamment, des personnes appartenant soit aux secteurs de l'agriculture, des pêches, de la transformation ou de la distribution des aliments ou de la santé publique, soit à des groupes de consommateurs, soit encore à des gouvernements provinciaux ou municipaux.

Chairperson

(4) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

Présidence

(4) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Fees for services

(5) Each member of the advisory board shall be paid such fees for his or her services as are fixed by the Minister.

Honoraires

(5) Les membres reçoivent les honoraires fixés par le ministre.

Travel and living expenses

(6) Each member of the advisory board shall be reimbursed for reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of performing duties under this Act while absent from his or her ordinary place of residence.

Frais de déplacement et de séjour

(6) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Meetings

(7) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet.

Réunions

(7) Le comité se réunit aux date, heure et lieu fixés par son président.

RESPONSIBILITIES OF THE AGENCY

Administration and enforcement

11. (1) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, *Canada Agricultural Products Act*, *Feeds Act*, *Fertilizers Act*, *Fish Inspection Act*, *Health of Animals Act*, *Meat Inspection Act*, *Plant Breeders' Rights Act*, *Plant Protection Act* and *Seeds Act*.

Consumer Packaging and Labelling Act

(2) The Agency is responsible for the enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act* as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

Food and Drugs Act

(3) The Agency is responsible for

(*a*) the enforcement of the *Food and Drugs Act* as it relates to food, as defined in section 2 of that Act; and

(*b*) the administration of the provisions of the *Food and Drugs Act* as they relate to food, as defined in section 2 of that Act, except those provisions that relate to public health, safety or nutrition.

Role of Minister of Health

(4) The Minister of Health is responsible for establishing policies and standards relating to the safety and nutritional quality of food sold in Canada and assessing the effectiveness of the Agency's activities related to food safety.

MISSION DE L'AGENCE

Application de certaines lois

11. (1) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes : la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

(2) L'Agence est chargée de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Loi sur les aliments et drogues

(3) L'Agence est chargée :

a) de contrôler l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) d'assurer l'application des dispositions de cette loi en ce qui a trait aux aliments, sauf si celles-ci portent sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition.

Rôle du ministre de la Santé

(4) Le ministre de la Santé est chargé de l'élaboration des politiques et des normes relatives à la salubrité et à la valeur nutritive des aliments vendus au Canada et de l'évaluation de l'efficacité des activités de l'Agence relativement à la salubrité des aliments.

HUMAN RESOURCES

Separate employer

12. The Agency is a separate employer under the *Public Service Staff Relations Act*.

President's authority to appoint employees

13. (1) The President has the authority to appoint the employees of the Agency.

Terms and conditions of employment

(2) The President may set the terms and conditions of employment for employees of the Agency and assign duties to them.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Employeur distinct

12. L'Agence est un employeur distinct au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Pouvoir de nomination

13. (1) Le président nomme les employés de l'Agence.

Conditions d'emploi

(2) Le président fixe les conditions d'emploi des employés de l'Agence et leur assigne leurs fonctions.

Enforcement officers

(3) The President may designate any person or class of persons as inspectors, analysts, graders, veterinary inspectors or other officers for the enforcement or administration of any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, in respect of any matter referred to in the designation.

Désignation à titre d'inspecteur

(3) Le président peut, aux fins qu'il précise, désigner, individuellement ou par catégorie, les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution pour l'application ou le contrôle d'application des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée aux termes de l'article 11.

POWERS OF THE AGENCY

POUVOIRS DE L'AGENCE

Contracts and agreements

14. (1) The Agency may enter into contracts, memoranda of understanding and other agreements with a department or agency of the Government of Canada or the government of a province and with any other person or organization in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name.

Contrats et ententes

14. (1) L'Agence peut conclure avec une personne, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation des contrats, ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien.

International arrangements

(2) In exercising its responsibilities, the Agency may negotiate and enter into arrangements for the implementation of technical requirements for the international movement of products or other things regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

Accords

(2) Dans le cadre de sa mission, l'Agence est l'autorité chargée de négocier et de conclure des accords en vue de l'application des exigences techniques pour les mouvements internationaux de produits ou d'autres choses régis par une loi ou disposition dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

Legal proceedings

15. Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Action en justice

15. À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Choice of service providers

16. Notwithstanding section 9 of the *Department of Public Works and Government Services Act*, the Agency may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Treasury Board, procure goods and services, including legal services, from outside the public service of Canada.

Biens et services fournis par un fournisseur autre que le gouvernement

16. Par dérogation à l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, l'Agence peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du Conseil du Trésor, obtenir des biens et services, notamment des services juridiques, à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

Intellectual property

17. The Agency may license, sell or otherwise make available any patent, copyright, industrial design, trade-mark or other similar property right that is vested in Her Majesty in right of Canada under any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

Brevets, droits d'auteur, etc.

17. L'Agence peut rendre disponibles, notamment par vente ou attribution de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce ou titres de propriété analogues dévolus à Sa Majesté du chef du Canada sous le régime des lois ou dispositions dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

Interim injunction

18. The Agency may apply to a judge of a court of competent jurisdiction for an interim injunction enjoining any person from contravening an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, whether or not a prosecution has been instituted in respect of that contravention.

Injonction provisoire

18. L'Agence peut demander à un juge d'une juridiction compétente une ordonnance provisoire interdisant toute contravention à une loi ou disposition dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 — que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci.

RECALL ORDERS

RAPPEL

Recall order

19. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that a product regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11 poses a risk to public, animal or plant health, the Minister may, by notice served on any person selling, marketing or distributing the product, order that the product be recalled or sent to a place designated by the Minister.

Rappel

19. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit régi par une loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 présente un risque pour la santé publique ou celle des animaux ou des végétaux, le ministre peut, par avis signifié à la personne qui vend, met en marché ou distribue ce produit, en ordonner le rappel ou son envoi à l'endroit qu'il désigne.

Contravention of recall order

(2) Any person who contravenes a recall order referred to in subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient à un ordre de rappel visé au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Notification of order

(3) For greater certainty, a recall order is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but no person shall be convicted of an offence under subsection (2) unless the person was notified of the order.

Réserve

(3) L'ordre de rappel n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il n'a pas été avisé du rappel.

ESTABLISHMENT OF FEDERAL-PROVINCIAL CORPORATIONS

CRÉATION DE SOCIÉTÉS FÉDÉRO-PROVINCIALES

Federal-provincial agreements

20. The Minister may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Minister of Finance, enter into an agreement with one or more provincial governments for the provision of services or the carrying out of activities within the responsibilities of the Agency, in common with those governments.

Accords avec les provinces

20. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du ministre des Finances, conclure des accords avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue de fournir des services ou d'exercer des activités liés à la mission de l'Agence et qu'il désire exercer en commun avec ces gouvernements.

Object of agreements

21. The agreement referred to in section 20 may authorize the Minister, jointly with one or more provincial governments, to have a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Corporations Act* or an equivalent provincial statute, or to acquire shares or participate in any corporation, in order to implement the agreement.

Objet

21. L'accord a pour objet d'autoriser le ministre, agissant de concert avec le ou les gouvernements provinciaux, à obtenir la constitution d'une personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi canadienne sur les corporations canadiennes* ou une loi provinciale équivalente ou à acquérir des actions d'une personne morale,

ou une participation dans celle-ci, en vue de la mise en oeuvre de l'accord.

CORPORATE BUSINESS PLAN AND ANNUAL REPORT

PLAN D'ENTREPRISE ET RAPPORT D'ACTIVITÉS

Corporate business plan

22. (1) As soon as possible after the Agency is established and at least once every five years after that, the Agency must submit a corporate business plan to the Minister for approval and the Minister must table a copy of the plan in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister approves the plan.

Plan d'entreprise

22. (1) L'Agence présente au ministre pour approbation, dès sa constitution et au moins tous les cinq ans par la suite, un plan d'entreprise; celui-ci le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation.

Contents of corporate business plan

(2) The corporate business plan must include a statement of

(*a*) the Agency's objectives for the period to which the plan relates and for each year in that period;

(*b*) the strategies that the Agency intends to use to achieve its objectives, including operational, financial and human resource strategies;

(*c*) the Agency's expected performance over that period; and

(*d*) the Agency's operating and capital budgets for each year of that period.

Présentation et contenu

(2) Le plan expose notamment :

a) les objectifs de l'Agence pour la période visée par le plan et pour chaque année d'exécution de celui-ci;

b) les moyens qu'elle prévoit de mettre en oeuvre pour atteindre ses objectifs, notamment en ce qui concerne ses opérations et ses ressources humaines et financières;

c) ses prévisions de résultats pour la période visée par le plan;

d) son budget de fonctionnement et son budget d'investissement pour chaque année d'exécution du plan.

Updating of corporate business plan

(3) The Agency may update its corporate business plan in its annual report.

Mise à jour du plan d'entreprise

(3) L'Agence peut mettre à jour son plan d'entreprise au moyen de son rapport d'activités.

Annual report

23. (1) The President must, before September 30 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding year to the Minister and the Minister must table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Rapport d'activités

23. (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant la première année de fonctionnement de l'Agence, le président présente au ministre le rapport d'activités de celle-ci pour l'année précédente; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Form and contents

(2) The annual report must include

(*a*) the financial statements of the Agency and the Auditor General of Canada's opinion on them;

(*b*) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate business plan and a summary statement of the assessment by the Auditor General of Canada of the

Présentation matérielle et contenu

(2) Le rapport d'activités contient notamment :

a) les états financiers de l'Agence ainsi que l'avis du vérificateur général du Canada sur ceux-ci;

b) des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs mentionnés dans le plan d'entreprise ainsi qu'un énoncé sommaire de l'évaluation du vérifi-

fairness and reliability of that information; and

(*c*) any other information that the Minister or the Treasury Board may require to be included in it.

FEES AND EXPENDITURES

Fees for services or use of facilities

24. (1) Subject to the regulations, the Minister may fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency.

Amount not to exceed cost

(2) Fees fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

Fees for products, rights and privileges

25. Subject to the regulations, the Minister may fix fees in respect of products, rights and privileges provided by the Agency.

Consultation

26. (1) Before fixing a fee under section 24 or 25, the Minister must consult with any persons or organizations that the Minister considers to be interested in the matter.

Publication

(2) The Minister must publish any fee fixed under section 24 or 25 in the *Canada Gazette* within thirty days after fixing it.

Reference to Committee

(3) Any fee fixed under section 24 or 25 stands permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act*, to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

Regulations

27. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 24 to 26.

Collection of fees

28. The Agency may enter into an agreement with any person, provincial government or other authority respecting the collection of fees fixed under this Act or any other Act that the Agency enforces or administers by virtue of subsection 11(1) and, notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing that person, government or authority to withhold amounts from those fees.

cateur général du Canada quant à la justesse et la fiabilité de ces renseignements;

c) les autres renseignements qu'exige le ministre ou le Conseil du Trésor.

FIXATION DES PRIX ET RECETTES D'EXPLOITATION

Facturation des services et installations

24. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements, fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations par l'Agence.

Plafonnement

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Facturation des produits, droits et avantages

25. Le ministre peut, sous réserve des règlements, fixer le prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence.

Consultations

26. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 24 ou 25, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Publication

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 24 ou 25, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada*.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Règlements

27. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 24 à 26.

Accord sur la perception des prix

28. L'Agence peut conclure avec une personne, un gouvernement provincial ou toute autre autorité un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes du paragraphe 11(1) et autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la personne, le gouvernement provincial ou l'autorité à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix.

Remission of fees

29. (1) The Minister may remit all or part of any fee fixed under section 24 or 25 or under any Act that the Agency enforces or administers by virtue of subsection 11(1), and the interest on it.

Remise

29. (1) Le ministre peut faire remise du paiement des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 ou de toute loi dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes du paragraphe 11(1) ou des intérêts exigibles, ou en réduire le montant.

Non-payment of fees

(2) The Minister may withdraw or withhold a service, use of a facility, a product or conferral of a right or privilege within the responsibilities of the Agency, from any person who fails to pay the fee fixed for it if, in the Minister's opinion, it is consistent with public health and safety.

Refus de fournir des services

(2) Dans le cas où une personne refuse de payer un prix, le ministre peut, s'il l'estime compatible avec la santé publique et la sécurité, autoriser l'Agence à retirer ou ne pas fournir les services correspondants, ou à retirer ou ne pas attribuer les droits ou les avantages correspondants.

Expenditure

30. In carrying out its responsibilities, the Agency may spend money that Parliament appropriates to it and revenues received by it through the conduct of its operations, including

(*a*) payments for the sale, exchange, lease, loan, transfer or other disposition of personal or movable property;

(*a*.1) payments for the sale, lease or other disposition or transfer of real or immovable property;

(*b*) fees for the provision of a service or use of a facility or for a product, right or privilege; and

(*c*) refunds of expenditures made in the previous fiscal year.

Recettes d'exploitation

30. L'Agence peut employer à ses fins les sommes affectées par le Parlement et ses recettes d'exploitation, notamment :

a) les sommes payées pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens meubles ou personnels;

a.1) les sommes payées pour la vente, la location ou tout autre transfert ou disposition de biens immeubles ou réels;

b) les prix payés pour la fourniture de services, l'utilisation d'installations ou l'attribution de droits ou de privilèges;

c) les remboursements de dépenses effectuées au cours de l'exercice précédent.

ACCOUNTING AND AUDIT

Books and records

31. The Agency must keep books of account and records prepared according to generally accepted accounting principles.

DOCUMENTS COMPTABLES ET VÉRIFICATION

Documents comptables

31. L'Agence veille à faire tenir des documents comptables établis selon les principes comptables généralement reconnus.

Annual audit

32. The Auditor General of Canada shall annually

(*a*) audit and provide an opinion on the financial statements of the Agency;

(*b*) provide an assessment of the fairness and reliability of the information about the Agency's performance as set out in the annual report of the Agency; and

(*c*) provide a report to the President and to the Minister on the audit, opinion and assessment.

Vérification

32. Le vérificateur général du Canada, chaque année :

a) examine les états financiers de l'Agence et donne son avis sur ceux-ci;

b) prépare une évaluation de la justesse et de la fiabilité des renseignements sur les résultats obtenus figurant dans le rapport d'activités de l'Agence;

c) présente au président de l'Agence et au ministre un rapport sur son examen, son avis et son évaluation.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Appropriation Act

32.1 The provisions made by any Appropriation Act for the fiscal year in which this section comes into force or a subsequent fiscal year, based on the Estimates for that year, to defray the charges and expenses of the public service of Canada within the Departments of Agriculture and Agri-Food, Fisheries and Oceans and Health in relation to any matter for which the Agency is responsible by virtue of Section 11 are deemed to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Canadian Food Inspection Agency in such amount as the Treasury Board may, on the recommendations of the Ministers of Agriculture and Agri-Food, Fisheries and Oceans and Health, determine.

Agency employees continued

33. (1) On the coming into force of subsection 13(1), employees deployed to the Agency, or appointed to it by the Public Service Commission, are deemed to have been appointed by the President and continue to be employed by the Agency with the same tenure of office.

Pending competitions and appointments

(2) On the coming into force of subsection 13(1), a competition being conducted or an appointment being made under the *Public Service Employment Act* shall continue to be conducted or made as if that section had not come into force.

Eligibility lists

34. An eligibility list made under the *Public Service Employment Act* that is valid on the coming into force of subsection 13(1) of this Act continues to be valid for the period provided for by subsection 17(2) of that Act, but that period may not be extended.

Pending appeals

35. (1) An appeal commenced under section 21 of the *Public Service Employment Act* and not finally disposed of on the coming into force of subsection 13(1) of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if that subsection had not come into force.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi de crédit

32.1 Les sommes affectées — et non engagées — pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article ou un exercice subséquent, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministère des Pêches et des Océans et du ministère de la Santé dans les domaines relevant des attributions de l'Agence aux termes de l'article 11 sont réputées être affectées aux dépenses d'administration publique de l'Agence selon le montant que le Conseil du Trésor peut déterminer sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de la Santé.

Nominations

33. (1) Les employés de l'Agence nommés sous l'autorité de la Commission de la fonction publique et les personnes qui y ont été mutées avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) sont réputés avoir été nommés par le président de l'Agence et continuent d'occuper leur poste sans modification de la durée de leurs fonctions.

Concours et nominations en cours

(2) L'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) est sans effet sur la tenue de concours ou la procédure de nomination, sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, alors en cours.

Listes d'admissibilité

34. L'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des listes d'admissibilité établies sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, pour la durée fixée sous le régime du paragraphe 17(2) de cette loi; cette durée ne peut toutefois être prolongée.

Appels en instance

35. (1) Les appels interjetés au titre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en instance à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(1), sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si ce paragraphe n'était pas en vigueur.

Other recourse

(2) Any recourse commenced under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the coming into force of subsection 13(1) of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if that subsection had not come into force.

Recours

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en instance à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(1), sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si ce paragraphe n'était pas en vigueur.

Designations continued

36. Every inspector, analyst, grader, veterinary inspector or other officer appointed or designated under an Act referred to in section 11 to enforce or administer any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of that section is deemed to be designated by the President under subsection 13(3), according to the terms of the original designation or appointment.

Nominations et désignations

36. Tous les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution nommés ou désignés conformément à une loi mentionnée à l'article 11 pour l'application ou le contrôle d'application d'un texte dont l'Agence est chargée aux termes de cet article sont réputés avoir été désignés par le président conformément au paragraphe 13(3) selon les conditions de leur nomination ou désignation originale.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

37. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

37. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. 20 (4th Supp.)

Canada Agricultural Products Act

38. The definitions "analyst", "grader" and "inspector" in section 2 of the *Canada Agricultural Products Act* are replaced by the following:

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means an analyst designated pursuant to section 19;

"grader" « *classificateur* »

"grader" means a grader designated pursuant to section 19;

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means an inspector designated pursuant to section 19;

L.R., ch. 20 (4e suppl.)

38. Les définitions de « analyste », « classificateur » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » "*analyst*"

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« classificateur » "*grader*"

« classificateur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

Designation

39. Subsections 19(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

19. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors, analysts and graders under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

Désignations

39. Les paragraphes 19(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) Les inspecteurs, analystes et classificateurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place on request.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

Production du certificat

R.S., c. C-38

Consumer Packaging and Labelling Act

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

L.R., ch. C-38

1995, c. 1, paras. 62(1)(*f*) and 63(2)(*a*)

40. The definitions "inspector" and "Minister" in section 2 of the *Consumer Packaging and Labelling Act* are replaced by the following:

40. Les définitions de « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*)

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means any person designated as an inspector

(*a*) for the enforcement of this Act under the *Department of Industry Act*, or

(*b*) for the enforcement of this Act as it relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, under the *Canadian Food Inspection Agency Act;*

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément soit à la *Loi sur le ministère de l'Industrie* pour contrôler l'application de la présente loi, soit à la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour contrôler l'application de la présente loi en ce qui a trait aux aliments.

« inspecteur » "inspector"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry and, for the enforcement of this Act as it relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

« ministre » Le ministre de l'Industrie et, pour le contrôle d'application de la présente loi à l'égard des aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« ministre » "*Minister*"

41. The portion of paragraph 15(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

41. Le passage de l'alinéa 15(4)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) after the expiration of sixty days after the day of seizure, or if the seizure is in respect of a contravention of the Act as it relates to food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, one hundred and eighty days after the day of seizure, unless, before that time,

c) à l'expiration d'un délai soit de soixante jours à compter de la date de la saisie, soit, dans le cas où celle-ci a été effectuée relativement à une infraction ayant trait à des aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, de cent quatre-vingts jours à compter de cette date, à moins qu'auparavant :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

42. (1) Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

42. (1) Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Application to extend period of detention

16. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which any product or other thing was seized and detained pursuant to subsection 15(1), the Minister may, before the expiration of the period referred to in paragraph 15(4)(*c*) and on the serving of prior notice in accordance with subsection (2) on

16. (1) Faute de poursuite visant des biens saisis et retenus en application du paragraphe 15(1), le ministre peut, dans le délai prévu à l'alinéa 15(4)*c*) et sur signification d'un préavis à leur propriétaire ou au saisi conforme au paragraphe (2), demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel a eu lieu la saisie une ordonnance prolongeant le délai de rétention.

Demande de prolongation de la rétention

the owner of the product or other thing or on the person in whose possession the product or other thing was at the time of seizure, apply to a provincial court judge within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which the product or other thing may be detained.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

(2) The portion of subsection 16(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 16(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Order of extension refused

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the provincial court judge is not satisfied that the product or other thing seized should continue to be detained, the provincial court judge shall order that the product or other thing be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof on the expiration of the period referred to in paragraph 15(4)(*c*), unless

(4) S'il n'est pas convaincu, après audition d'une demande faite au titre du paragraphe (1), que la période de rétention devrait être prolongée, le juge de la cour provinciale ordonne que, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 15(4)*c*), le produit ou l'autre article soit restitué au saisi ou à son possesseur légitime, sauf si :

Refus d'ordonnance de prolongation

43. Subsections 20(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

43. Les paragraphes 20(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contraventions of sections 4 to 9

20. (1) Subject to subsection (2.1), every dealer who contravenes any of sections 4 to 9 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $5,000; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $10,000.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), tout fournisseur qui contrevient à l'un des articles 4 à 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 $.

Contraventions aux art. 4 à 9

Contravention of other provisions or regulations

(2) Subject to subsection (2.1), every person who contravenes any provision of this Act, other than any of sections 4 to 9, or any regulation made under paragraph 18(1)(*d*), (*e*) or (*h*), is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $3,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), quiconque contrevient aux autres dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'application des alinéas 18(1)*d*), *e*) ou *h*) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 3 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Autres contraventions

Offences relating to food

(2.1) Every person who contravenes a provision referred to in subsection (1) or (2) as that provision relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

Contraventions à l'égard des aliments

(2.1) Quiconque contrevient à une disposition visée aux paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

44. (1) Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

44. (1) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

(2) Any proceedings by way of summary conviction for an offence referred to in subsection 20(1) or (2) may be instituted within but not later than twelve months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(2) Les poursuites par procédure sommaire prévues aux paragraphes 20(1) ou (2) se prescrivent par un an à compter de la perpétration de l'infraction.

Limitation period for offences respecting food

(2.1) Any proceedings by way of summary conviction for an offence referred to in subsection 20(2.1) may be instituted within two years after the time when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Prescription

(2.1) Les poursuites par procédure sommaire prévues au paragraphe 20(2.1) se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Minister's certificate

(2.2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2.2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 21(2.1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 21(2.1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-9 *Feeds Act* *Loi relative aux aliments du bétail* L.R., ch. F-9

45. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Feeds Act* are replaced by the following:

"analyst" *« analyste »*

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 6;

"inspector" *« inspecteur »*

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

45. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » *"analyst"*

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

« inspecteur » *"inspector"*

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

46. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors and analysts

6. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of that Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 7(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

46. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation

6. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 7(1).

47. (1) Subsection 10(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation period

(4) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(5) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 10(4) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

47. (1) Le paragraphe 10(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(5) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 10(4) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-10 *Fertilizers Act*

48. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Fertilizers Act* are replaced by the following:

"analyst" *« analyste »*

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 6;

"inspector" *« inspecteur »*

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

49. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors and analysts

6. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of that Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 7(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

50. (1) The Act is amended by adding the following after section 10:

Limitation period

10.1 (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 10.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Loi sur les engrais L.R., ch. F-10

48. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les engrais*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » *"analyst"*

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

« inspecteur » *"inspector"*

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

49. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation

6. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 7(1).

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Prescription

10.1 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 10.1(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act*

51. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11

51. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. F-12 *Fish Inspection Act*

52. The definition "Minister" in section 2 of the *Fish Inspection Act* is replaced by the following:

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

Loi sur l'inspection du poisson L.R., ch. F-12

52. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'inspection du poisson*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

53. Section 3 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) establishing requirements governing the seizure and detention of fish and containers.

53. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) déterminer les modalités de saisie et de rétention.

54. Section 5 of the Act is repealed.

54. L'article 5 de la même loi est abrogé.

55. Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Seizure of fish and containers

7. (1) An inspector may seize all fish, containers and other things by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that an offence against this Part or any regulation made under it has been committed.

Detention of seized fish and containers

(2) A thing seized under this Act, or the proceeds realized from its disposition, shall not be detained after

(*a*) an inspector determines that this Act and the regulations have been complied with in relation to the thing, or

(*b*) the expiration of one hundred and eighty days after the day of its seizure, or such longer period as may be prescribed,

unless before that time proceedings are instituted in relation to the thing seized, in which case it may be detained until the proceedings are finally concluded.

55. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Saisie du poisson et des contenants

7. (1) L'inspecteur peut saisir le poisson, les contenants ou d'autres choses, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente partie ou à ses règlements.

Rétention des choses saisies

(2) Sauf en cas de poursuite, où elle peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire, la rétention prend fin soit après la constatation, par l'inspecteur, de l'observation de la présente loi et de ses règlements, soit à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie ou du délai supérieur fixé par règlement.

56. Subsection 9(2) of the Act is repealed.

56. Le paragraphe 9(2) de la même loi est abrogé.

57. Subsection 10(2) of the Act is repealed.

58. Section 11 of the Act is repealed.

59. Section 15 of the Act is repealed.

1995, c. 1, par. 62(1)(*k*)

60. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors

17. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors necessary for the administration and enforcement of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 4(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 17:

Offence

17.1 Every person who contravenes a provision of this Act or a regulation made under it is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction

(i) to a fine not exceeding $20,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both, or

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or

(*b*) on conviction by indictment

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $250,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Limitation period

17.2 (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

57. Le paragraphe 10(2) de la même loi est abrogé.

58. L'article 11 de la même loi est abrogé.

59. L'article 15 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 1, al. 62(1)*k*)

60. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs

17. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu qui fait l'objet de sa visite.

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Infraction et peine

17.1 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de 20 000 $ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines et, en cas de récidive, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 250 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Prescription

17.2 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait preuve de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 17.2(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 17.2(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

Loi sur les aliments et drogues

L.R., ch. F-27

1996, c. 8, s. 23.1

62. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Food and Drugs Act* are replaced by the following:

1996, ch. 8, art. 23.1

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst for the purpose of the enforcement of this Act under section 28 or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act;*"

62. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » "*analyst*"

« analyste » Personne désignée à ce titre conformément à l'article 28 de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour l'application de la présente loi.

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means any person designated as an inspector for the purpose of the enforcement of this Act under subsection 22(1) or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act;*

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 22(1) de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour l'application de la présente loi.

63. Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

63. Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate to be produced

(2) An inspector shall be given a certificate in a form established by the Minister or the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to the inspector's designation and, on entering any place pursuant to subsection 23(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

Production du certificat

(2) L'inspecteur reçoit un certificat en la forme fixée par le ministre ou le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le certificat atteste la qualité de l'inspecteur, qui le présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 23(1).

1996, c. 8, s. 23.2

64. Section 27 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 8, art. 23.2

Destruction with consent

27. (1) Where an inspector has seized an article under this Part and its owner or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to its destruction, the article is thereupon forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise

Destruction sur consentement

27. (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente partie peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instruc-

disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

Forfeiture

(2) Where a person has been convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession of the person or found with the article, be forfeited. On the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

Order for forfeiture on application of inspector

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized under this Part may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found with it be forfeited to Her Majesty, if the judge finds, after making such inquiry as the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened. On the making of the order, the article or thing may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

tions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Confiscation

(2) En cas de déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que les objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de l'article et des objets conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Ordonnance de confiscation

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

65. The portion of section 31 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Contravention of Act, except Parts III and IV, or regulations

31. Subject to section 31.1, every person who contravenes any of the provisions of this Act, except Parts III and IV, or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

65. Le passage du paragraphe 31 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contravention à la loi ou aux règlements

31. Sous réserve de l'article 31.1, quiconque contrevient à la présente loi — sauf les parties III et IV — ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

66. (1) Section 32 of the Act is replaced by the following:

Offences relating to food

31.1 Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, as it relates to food, is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

66. (1) L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction se rapportant à des aliments

31.1 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements d'application de la présente partie à l'égard d'aliments commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonne-

(*b*) on conviction by indictment, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Limitation period

32. (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister or, in the case of a contravention of a provision of the Act that relates to food, to the Minister of Agriculture and Agri-Food.

Prescription

32. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre ou, dans le cas où l'infraction a trait à des aliments, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister referred to in subsection (1), certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre visé au paragraphe (1) et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 32(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 32(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

1990, c. 21

Health of Animals Act

1990, ch. 21

Loi sur la santé des animaux

67. The definitions "analyst", "inspector", "officer" and "veterinary inspector" in subsection 2(1) of the *Health of Animals Act* are replaced by the following:

67. Les définitions de « agent d'exécution », « analyste », « inspecteur » et « vétérinaire-inspecteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 32;

« agent d'exécution » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32, à l'exception des analystes.

« agent d'exécution » "*officer*"

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 32;

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« analyste » "*analyst*"

"officer" « *agent d'exécution* »

"officer" means a person designated as an officer pursuant to section 32, but does not include an analyst;

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« inspecteur » "*inspector*"

"veterinary inspector" « *vétérinaire-inspecteur* »

"veterinary inspector" means a veterinarian designated as an inspector pursuant to section 32.

« vétérinaire-inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« vétérinaire-inspecteur » "*veterinary inspector*"

68. Section 32 of the Act is replaced by the following:

68. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation

32. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* analysts, inspectors, veterinary inspectors and officers for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors, officers and veterinary inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector, officer or veterinary inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the designation.

Désignation

32. (1) Les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes ou agents d'exécution chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur — vétérinaire ou non — et agent d'exécution reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

69. The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Compensation to owners of animals

51. (1) The Minister may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to the owner of an animal that is

69. Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation : animal

51. (1) Le ministre peut ordonner le versement, sur le Trésor, d'une indemnité au propriétaire de l'animal :

70. Sections 52 and 53 of the Act are replaced by the following:

Compensation to owners of things

52. The Minister may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to the owner of a thing that is destroyed under this Act and the amount of compensation shall be the market value, as determined by the Minister, that the thing would have had at the time of its evaluation if it had not been required to be destroyed, up to a prescribed amount, less any amount received in respect of it.

70. Les articles 52 et 53 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Indemnisation : choses

52. Le ministre peut ordonner le versement, sur le Trésor, au propriétaire de choses détruites en application de la présente loi d'une indemnité égale à la valeur marchande, selon l'évaluation du ministre — jusqu'à concurrence du montant réglementaire — qu'elles auraient eue au moment de l'évaluation si leur destruction n'avait pas été ordonnée, déduction faite des sommes reçues par celui-ci à leur égard.

Compensation for costs of treatment

53. The Minister may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to a person for costs incurred with respect to treatment required under subsection 48(2) and the amount of compensation shall be the costs reasonably incurred by the person, as determined by the Minister.

Indemnisation : traitement

53. Le ministre peut ordonner le versement, sur le Trésor, d'une indemnité égale aux frais entraînés par le traitement prodigué en application du paragraphe 48(2).

71. Paragraph 55(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) establishing maximum amounts, or the manner of calculating maximum amounts, for the purpose of subsection 51(3) or section 52; and

71. L'alinéa 55*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) fixer les plafonds des valeurs marchandes des animaux ou des choses ou leur mode de calcul;

R.S., c. 25 (1st Supp.) *Meat Inspection Act* | *Loi sur l'inspection des viandes* L.R., ch. 25 (1er suppl.)

72. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Meat Inspection Act* are replaced by the following:

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to subsection 12(1).

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to subsection 12(1);

72. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur l'inspection des viandes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » "*analyst*"

« analyste » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 12(1).

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 12(1).

73. Section 12 of the Act is replaced by the following:

73. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of inspectors

12. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts for the purposes of this Act.

Désignations

12. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place or vehicle referred to in subsection 13(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place or vehicle.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu ou du véhicule qui font l'objet de sa visite.

74. (1) Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:

74. (1) Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

(5) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Prescription

(5) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Minister's certificate

(6) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(6) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 21(5) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 21(5) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

75. The definition "Commissioner" in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Act* is replaced by the following:

"Commissioner" « *directeur* »

"Commissioner" means the Commissioner of Plant Breeders' Rights designated pursuant to subsection 56(2) and, except in section 56, includes any person acting under a written authorization given pursuant to section 58;

75. La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, est remplacée par ce qui suit :

« directeur » "Commissioner"

« directeur » Le directeur du Bureau de la protection des obtentions végétales désigné conformément au paragraphe 56(2) ou, sauf pour les fonctions ou cas prévus à l'article 56, toute personne bénéficiant de la délégation écrite visée à l'article 58.

76. (1) Section 53 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Limitation period

(7) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(8) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

76. (1) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Prescription

(7) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(8) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 53(7) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 53(7) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

1994, c. 38, par. 26(1)(*j*)

77. (1) Subsections 55(1) and (2) of the Act are repealed.

1994, ch. 38, al. 26(1)*j*)

77. (1) Les paragraphes 55(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 55(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 55(3) de la même loi est abrogé.

78. Section 56 of the Act is replaced by the following:

78. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plant Breeders' Rights Office

56. (1) The Plant Breeders' Rights Office is part of the Canadian Food Inspection Agency established by the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

Bureau de la protection des obtentions végétales

56. (1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales — appelé le « Bureau » dans la présente loi — fait partie de l'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée aux termes de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Commissioner

(2) The President of the Canadian Food Inspection Agency shall designate a Commissioner of Plant Breeders' Rights.

Directeur du Bureau

(2) Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments désigne le directeur du Bureau.

Employees

(3) The President of the Canadian Food Inspection Agency has the authority to appoint the employees of the Plant Breeders' Rights Office.

Pouvoir de nomination

(3) Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments nomme les employés du Bureau.

Functions of Commissioner

(4) Subject to section 58, the Commissioner shall receive all applications, fees, papers, documents and materials submitted for plant breeders' rights, shall do all things necessary for the granting of plant breeders' rights and for the exercise of all other powers conferred, and the discharge of all other duties imposed, on the Commissioner by or pursuant to this Act or the regulations and shall have the charge and custody of the register, books, records, papers and other things belonging to the Plant Breeders' Rights Office.

Fonctions du directeur

(4) Sous réserve de l'article 58, le directeur reçoit les demandes de certificat d'obtention ainsi que les taxes, documents ou pièces y afférents et prend les mesures voulues pour la délivrance du certificat et l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements. Il a la garde du registre, des autres documents et du matériel appartenant au Bureau.

Absence, etc. of Commissioner

(5) Where the Commissioner is absent or unable to act or the office of Commissioner is vacant, such other officer as may be designated by the President of the Canadian Food Inspection Agency shall, in the capacity of Acting Commissioner, exercise the powers and perform the duties of the Commissioner.

Absence

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Bureau ou de vacance de son poste, le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut désigner un autre fonctionnaire pour assumer la direction.

79. Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

79. Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Engagement of services

59. (1) The Commissioner

(*a*) for the purposes of carrying out and evaluating the results of tests and trials referred to in section 23, may engage the services of persons other than employees of the Canadian Food Inspection Agency and pay to those persons fees in accordance with a scale determined by the Minister, with the approval of the Treasury Board, in respect of their services; and

(*b*) may constitute panels of persons, composed of employees of the Agency or persons appointed or engaged pursuant to paragraph (*a*), which have the function of conducting examinations for purposes described in that paragraph and of advising the Commissioner as to

(i) the examinations necessary or expedient for those purposes, and

(ii) the results of those examinations.

Assistance extérieure ou spéciale

59. (1) Pour l'exécution et l'évaluation des essais et épreuves visés à l'article 23, le directeur peut :

a) engager des spécialistes qui ne sont pas employés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et leur verser les honoraires correspondants, selon le barème fixé par le ministre, avec l'agrément du Conseil du Trésor;

b) constituer, avec de tels spécialistes ou du personnel régulier, des comités chargés de procéder aux examens voulus et de le conseiller quant au choix et aux résultats de ces examens.

80. Paragraph 75(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) assigning powers or duties to persons employed by the Canadian Food Inspection Agency or designated by the President of the Agency to administer or enforce this Act or appointed or engaged pursuant to subsection 59(1);

80. L'alinéa 75(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) fixer les attributions des personnes employées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou désignées par le président de celle-ci pour assurer ou contrôler l'application de la présente loi et des personnes visées au paragraphe 59(1);

1990, c. 22

Plant Protection Act

Loi sur la protection des végétaux

1990, ch. 22

81. The definition "inspector" in section 3 of the *Plant Protection Act* is replaced by the following:

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 21;

81. La définition de « inspecteur », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*, est remplacée par ce qui suit :

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 21.

82. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors

21. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's designation.

82. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignations

21. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

83. The portion of subsection 39(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Compensation for treatment, etc.

39. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of

83. Le passage du paragraphe 39(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Versement d'une indemnité

39. (1) Le ministre peut ordonner, conformément aux règlements, le versement, sur le Trésor, d'une indemnité dans le cas où, sous le régime de la présente loi ou des règlements :

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

84. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

84. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act*

85. Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique L.R., ch. P-35

85. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. P-36 *Public Service Superannuation Act*

86. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur la pension de la fonction publique L.R., ch. P-36

86. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. S-8 *Seeds Act*

87. The definitions "analyst" and "inspector" in section 2 of the *Seeds Act* are replaced by the following:

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 5;

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 5;

Loi sur les semences L.R., ch. S-8

87. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les semences*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » *"analyst"*

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 5.

« inspecteur » *"inspector"*

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 5.

88. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors

5. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors and analysts under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 6(1), an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's designation.

88. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignations

5. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Production du certificat

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 6(1).

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 6

89. (1) Section 10 of the Act is replaced by the following:

89. (1) L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 49 (1er suppl.), art. 6

Limitation period

10. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted

(*a*) in the case of an offence that is a misrepresentation of the variety name or purity of variety of a seed, within three years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister; or

(*b*) in the case of any other offence, within two years from the time when the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Prescription

10. (1) Les poursuites par procédure sommaire visant une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent :

a) lorsque l'infraction consiste en de fausses déclarations sur le nom de variété ou la pureté de variété de semences, par trois ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction;

b) dans les autres cas, par deux ans à compter de cette date.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Transitional

(2) For greater certainty, the limitation periods provided for in subsection 10(1) of the Act, as amended by subsection (1), only apply in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Application

(2) Il demeure entendu que les prescriptions prévues au paragraphe 10(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'appliquent qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-25

90. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the coming into force of section 25 of that Act and subsection 26(3) of this Act, subsection 26(3) of this Act is replaced by the following:

Reference to scrutiny committee

(3) Any fee fixed under section 24 or 25 stands permanently referred to the committee referred to in subsection 25(1) of the *Regulations Act* to be scrutinized as if it were a regulation.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-25

90. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 25 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 26(3) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :**

Renvoi en comité

(3) Le comité visé au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 pour qu'ils fassent l'objet du contrôle prévu pour les règlements.

(*b*) on the later of the coming into force of section 2 of that Act and subsection 19(3) of this Act, subsection 19(3) of this Act is replaced by the following:

(*b*) à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 19(3) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Notification of order

(3) For greater certainty, a recall order is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*, but no person shall be convicted of an offence under subsection (2) unless the person was notified of the order.

Réserve

(3) L'ordre de rappel n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il n'a pas été avisé du rappel.

1996, c. 19

91. On the later of the coming into force of section 81 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1996, and the coming into force of section 65 of this Act, the portion of section 31 of the *Food and Drugs Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1996, ch. 19

91. À l'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, chapitre 19 des Lois du Canada (1996), ou à l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage de l'article 31 de la *Loi sur les aliments et drogues* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contravention of Act or regulations

31. Subject to section 31.1, every person who contravenes any of the provisions of this Act or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

Contravention à la loi ou aux règlements

31. Sous réserve de l'article 31.1, quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

REPEAL

Repeal of R.S., c. H-2

92. The *Hay and Straw Inspection Act* is repealed.

ABROGATION

Abrogation de L.R., ch. H-2

92. La *Loi sur l'inspection du foin et de la paille* est abrogée.

COMING INTO FORCE

Coming into force

93. This Act, or any provision of this Act, or any provision of any Act enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

93. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-61

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to implement the Canada-Israel Free Trade Agreement

First reading, October 3, 1996

THE MINISTER FOR INTERNATIONAL TRADE

C-61

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël

Première lecture le 3 octobre 1996

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

Public Archives of Canada

18002

C-61

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to implement the Canada-Israel Free Trade Agreement

First reading, October 3, 1996

THE MINISTER FOR INTERNATIONAL TRADE

C-61

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël

Première lecture le 3 octobre 1996

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

18002

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to implement the Canada-Israel Free Trade Agreement

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the Government of the State of Israel have entered into a Free Trade Agreement

desiring to strengthen their economic relations and to promote economic development,

wishing to create a framework for promoting investment and cooperation,

resolved to foster the development of their trade with due regard to fair conditions of competition,

recalling the mutual interest of the Government of Canada and the Government of the State of Israel in reinforcement of the multilateral trading system as reflected in the Agreement Establishing the World Trade Organization,

recalling that the Government of Canada and the Government of the State of Israel entered into a Memorandum of Understanding on September 27, 1976 that established a Joint Economic Commission, which was continued under a Memorandum of Understanding on Economic Cooperation entered into on August 5, 1993, and

wishing to establish a free trade area between the two countries through the removal of trade barriers,

WHEREAS the Government of Canada has entered into the Agreement having further resolved to strengthen the Canadian economy and Canada's competitiveness as a trading nation;

WHEREAS the Government of Canada has announced its willingness to extend the benefits of the Agreement to another beneficiary;

WHEREAS the Agreement applies generally throughout Canada;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël :

animés du désir de renforcer leurs relations dans le domaine de l'économie et d'encourager le développement économique,

soucieux d'établir un cadre pour la promotion des investissements et de la coopération,

résolus à favoriser le développement de leurs échanges commerciaux dans le respect d'une concurrence équitable,

rappelant leur intérêt mutuel dans le renforcement du système commercial international que reflète l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce,

rappelant leur Protocole d'entente du 27 septembre 1976 portant institution d'une Commission économique mixte, laquelle a été reconduite par le Protocole d'entente sur la coopération économique conclu le 5 août 1993,

désirant établir une zone de libre-échange en levant les obstacles au commerce entre les deux pays,

ont conclu l'Accord de libre-échange Canada — Israël;

que le gouvernement du Canada a conclu l'Accord ayant en outre résolu de renforcer l'économie canadienne et la compétitivité du Canada en tant que nation commerçante;

que le gouvernement du Canada a manifesté la volonté d'offrir à un autre bénéficiaire les avantages de l'Accord;

que l'Accord s'applique à l'ensemble du Canada;

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement the Canada-Israel Free Trade Agreement".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël ».

Summary

This enactment implements the Free Trade Agreement between Canada and Israel (the Agreement), signed by the Minister for International Trade at Toronto on July 31, 1996.

The general provisions of the enactment specify that no private recourse may be taken on the basis of the provisions of Part I or any order made under that Part, or the provisions of the Agreement itself, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part I of the enactment approves the Agreement and provides for the designation or appointment of Ministers or other persons to carry out various functions of the Agreement, the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the Agreement and the power of the Governor in Council to make regulations for carrying out the provisions of the enactment.

Part II amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Agreement.

Part III states that the Governor in Council may not issue an order bringing into force any of the provisions of the enactment until the Governor in Council is satisfied that Israel has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

Sommaire

Le texte met en oeuvre l'accord de libre-échange conclu entre le gouvernement du Canada et celui de l'État d'Israël (l'Accord), et signé par le ministre du Commerce international à Toronto le 31 juillet 1996.

Les dispositions générales du texte disposent qu'aucun recours privé ne peut, sans le consentement du procureur général du Canada, être exercé sur la base de la partie I ou de ses textes d'application, non plus que sur le fondement des dispositions de l'Accord lui-même.

La partie I du texte approuve l'Accord et prévoit la désignation ou la nomination de ministres ou d'autres personnes pour exercer diverses fonctions dans le cadre de l'Accord, de même que le paiement par le Canada de sa part des frais liés à la mise en place du soutien administratif nécessaire; elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en vue de l'exécution des dispositions du texte.

La partie II modifie certaines lois afin de donner suite aux obligations prévues par l'Accord.

La partie III prévoit que le gouverneur en conseil ne peut prendre aucun décret d'entrée en vigueur à moins d'être convaincu qu'Israël a pris les mesures voulues pour mettre l'Accord en oeuvre.

AND WHEREAS it is necessary, in order to give effect to the Agreement, to make related or consequential amendments to certain Acts;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

qu'il est nécessaire, pour donner effet à l'Accord, d'apporter des modifications connexes à certaines lois,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the Free Trade Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of the State of Israel and signed on July 31, 1996, and includes any rectifications to it made before its ratification by Canada.

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Canada-Israel Trade Commission established under paragraph 1 of Article 8.2 of the Agreement.

"federal law" « *texte législatif fédéral* »

"federal law" means the whole or any portion of an Act of Parliament or a regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

"Minister" « *ministre* »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 9 as the Minister for the purposes of that provision.

Publication of Agreement

(2) The Agreement shall be published in the *Canada Treaty Series*.

Interpretation consistent with Agreement

3. For greater certainty, this Act, any provision of an Act enacted or amended by Part II and any other federal law that implements a provision of the Agreement or fulfils an obligation of the Government of Canada under the Agreement shall be interpreted in a manner consistent with the Agreement.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "Agreement"

« Accord » L'accord de libre-échange conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël et signé le 31 juillet 1996, avec les rectifications qui y sont apportées avant sa ratification par le Canada.

« Commission » "Commission"

« Commission » La Commission du commerce canado-israélien constituée aux termes du paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Accord.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, aux termes de l'article 9, de l'application de telle disposition de la présente loi.

« texte législatif fédéral » "federal law"

« texte législatif fédéral » Tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Publication de l'Accord

(2) L'Accord est publié dans le *Recueil des traités du Canada*.

Compatibilité

3. Il est entendu que la présente loi, les dispositions d'une loi fédérale édictées ou modifiées par la partie II et tout autre texte législatif fédéral qui met en oeuvre une disposition de l'Accord ou vise à permettre au gouvernement du Canada d'exécuter une obligation contractée par lui aux termes de l'Accord s'interprètent d'une manière compatible avec celui-ci.

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to implement the Agreement, the objective of which, as elaborated more specifically through its provisions, is to eliminate barriers to trade in, and facilitate the movement of, goods within the free-trade area established by the Agreement, and thereby to promote conditions of fair competition and substantially increase investment opportunities in that free-trade area.

OBJET

Objet

4. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord, dont l'objectif, défini de façon plus précise dans ses principes et ses règles, consiste à éliminer les obstacles au commerce et à faciliter le mouvement des marchandises à l'intérieur de la zone de libre-échange, de manière à favoriser une concurrence équitable et à augmenter substantiellement les possibilités d'investissement.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

GENERAL

Causes of action under Part I

6. (1) No person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of Part I or an order or regulation made under Part I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits et obligations fondés sur la partie I

6. (1) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations fondés uniquement sur la partie I ou ses règlements ou décrets d'application, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Causes of action under the Agreement

(2) No person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.

Droits et obligations fondés sur l'Accord

(2) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations fondés uniquement sur l'Accord, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Non-application of Agreement to water

7. (1) For greater certainty, nothing in this Act or the Agreement, except Article 2.1 of the Agreement, applies to water.

Non-application de l'Accord aux eaux

7. (1) Il demeure entendu que ni la présente loi ni l'Accord, à l'exception de l'article 2.1 de celui-ci, ne s'appliquent aux eaux.

Definition of "water"

(2) In this section, "water" means natural surface and ground water in liquid, gaseous or solid state, but does not include water packaged as a beverage or in tanks.

Définition de « eaux »

(2) Au présent article, « eaux » s'entend des eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide, à l'exclusion de l'eau mise en emballage comme boisson ou en citerne.

PART I

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT GENERALLY

PARTIE I

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approval of Agreement

Agreement approved

8. The Agreement is hereby approved.

Approbation de l'Accord

Approbation

8. L'Accord est approuvé.

Designation of Minister

Order designating Minister

9. The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of any provision of this Act.

Désignation du ministre

Désignation du ministre

9. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Administrative and Institutional Provisions

Appointment of representative on the Commission

10. The Minister for International Trade is the principal representative of Canada on the Commission.

Payment of expenditures

11. The Government of Canada shall pay its appropriate share of any expenditures incurred by or on behalf of the Commission.

Administrative support

12. The Minister for International Trade shall designate an agency, division or branch of the Government of Canada to facilitate the operation of, and provide administrative assistance to panels established under, Chapter Eight of the Agreement.

Appointments to certain committees

13. The Minister for International Trade may appoint any person to be a representative of Canada on any committee or working group referred to in paragraph 4 of Article 8.2 of the Agreement.

Costs of panels

14. The Government of Canada shall, in accordance with Annex 8.9 of the Agreement, pay the costs of or its appropriate share of the costs of

(*a*) the remuneration and expenses payable to panellists and assistants; and

(*b*) the general expenses incurred by panels.

Dispositions institutionnelles et administratives

Nomination d'un représentant à la Commission

10. Le Canada est représenté à la Commission par le ministre du Commerce international.

Paiement des frais

11. Le gouvernement du Canada paie sa quote-part du total des frais supportés par la Commission ou en son nom.

Soutien administratif

12. Le ministre du Commerce international désigne un organisme ou un service de l'administration fédérale pour faciliter la mise en oeuvre du chapitre 8 de l'Accord et assurer le soutien administratif des groupes spéciaux constitués en vertu de ce chapitre.

Nomination aux comités

13. Le ministre du Commerce international peut nommer les représentants du Canada aux comités et groupes de travail visés au paragraphe 4 de l'article 8.2 de l'Accord.

Frais des groupes spéciaux

14. Le gouvernement du Canada paie, conformément à l'annexe 8.9 de l'Accord, la totalité ou sa quote-part des frais généraux supportés par les groupes spéciaux, ainsi que de la rémunération et des indemnités des membres des groupes spéciaux et des assistants.

Regulations

Regulations

15. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for carrying out the purposes and provisions of this Act; and

(*b*) on the recommendation of the Minister for International Trade, for carrying out and giving effect to paragraph 1 of Annex 8.9 of the Agreement.

Règlements

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, sur recommandation du ministre du Commerce international, prendre toute mesure d'application du paragraphe 1 de l'annexe 8.9 de l'Accord.

PART II

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

PARTIE II

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. 47 (4th Supp.)

Canadian International Trade Tribunal Act

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

L.R., ch. 47 (4e suppl.)

16. Section 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is amended by adding the following after subsection (2):

16. L'article 2 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Same meaning

(2.1) In this Act,

(*a*) "CIFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*; and

(*b*) "Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff", "imported from Israel or another CIFTA beneficiary" and "Israel or another CIFTA beneficiary" have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*.

(2.1) Dans la présente loi :

a) « ALÉCI » s'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*;

b) « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI », « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

Terminologie

17. The Act is amended by adding the following after section 19.01:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19.01, de ce qui suit :

Definition of "principal cause"

19.011 (1) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury.

19.011 (1) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave.

Définition de « cause principale »

Emergency measures — Israel or another CIFTA beneficiary

(2) The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on the question whether goods that are entitled to the benefit of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, where the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, refers the question to it for inquiry and report.

(2) Le Tribunal, saisi par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si des marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Mesures d'urgence : Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI

Terms of reference

(3) The Tribunal shall conduct an inquiry under subsection (2) and prepare its report in accordance with the terms of reference established by the Governor in Council or the Minister, as the case may be.

(3) Le Tribunal mène l'enquête visée au paragraphe (2) et établit le rapport correspondant dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas.

Mandat

EXPLANATORY NOTES

Canadian International Trade Tribunal Act

Clause 16: New.

Clause 17: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Article 16. — Nouveau.

Article 17. — Nouveau.

Tabling of report

(4) The Minister shall cause a copy of each report submitted to the Governor in Council or the Minister to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is so submitted.

(4) Le ministre dépose le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission à son destinataire.

Dépôt au Parlement

Notice of report

(5) The Tribunal shall cause notice of the submission of a report to be published in the *Canada Gazette*.

(5) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission du rapport.

Avis

1994, c. 47, s. 32

18. The portion of subsection 19.02(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. Le paragraphe 19.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 32

Mid-term review

19.02 (1) Where an order made under subsection 59.1(1), (8) or (11) or 59.11(2), (13) or (20) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3), (3.2), (4.01) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act* specifies that it remains in effect for a period of more than three years, the Tribunal shall, before the mid-point of the period,

19.02 (1) Lorsque le décret pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11(2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de marchandises prévoit une période d'application de plus de trois ans, le Tribunal, avant l'expiration de la moitié de la période, d'une part, examine les développements survenus, depuis la prise du décret, relativement aux marchandises visées par celui-ci et aux marchandises similaires ou directement concurrentes produites par des producteurs nationaux et, d'autre part, établit un rapport sur ces développements et donne son avis sur le maintien, la révocation ou la modification du décret; il transmet le rapport au gouverneur en conseil et au ministre.

Examen

19. The Act is amended by adding the following after section 20.01:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20.01, de ce qui suit :

Determination in respect of goods of Israel or another CIFTA beneficiary

20.02 (1) Where, in an inquiry conducted pursuant to a reference under section 20 into goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary that are specified by the Governor in Council or in an inquiry conducted pursuant to a complaint under subsection 23(1) into goods so imported that are specified by the Tribunal, the Tribunal finds that the specified imported goods and goods of the same kind imported from other countries are being imported in such increased quantities and under such conditions as to be a principal cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods, the Tribunal shall determine

20.02 (1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 20 relativement à des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et précisées par le gouverneur en conseil, ou d'une enquête découlant d'une plainte visée au paragraphe 23(1) relativement à de telles marchandises précisées par lui, le Tribunal conclut que les marchandises en question et les marchandises du même genre importées d'autres pays le sont en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il doit décider :

Inclusion des marchandises originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI

Clause 18: This amendment is consequential on the amendments proposed by clause 47 and subclause 59(2). The relevant portion of subsection 19.02(1) reads as follows:

19.02 (1) Where an order made under subsection 59.1(1), (8) or (11) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3), (3.2) or (4.01) of the *Export and Import Permits Act* specifies that it remains in effect for a period of more than three years, the Tribunal shall, before the mid-point of the period,

Article 18. — La modification découle des modifications proposées au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* par l'article 47 et le paragraphe 59(2), respectivement. Texte du paragraphe 19.02(1) :

19.02 (1) Lorsque le décret pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.01) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de marchandises prévoit une période d'application de plus de trois ans, le Tribunal, avant l'expiration de la moitié de la période, d'une part, examine les développements survenus, depuis la prise du décret, relativement aux marchandises visées par celui-ci et aux marchandises similaires ou directement concurrentes produites par des producteurs nationaux et, d'autre part, établit un rapport sur ces développements et donne son avis sur le maintien, la révocation ou la modification du décret; il transmet le rapport au gouverneur en conseil et au ministre.

Clause 19: New.

Article 19. — Nouveau.

(*a*) whether the quantity of the specified imported goods accounts for a substantial share of total imports of goods of the same kind; and

(*b*) whether the specified imported goods contribute importantly to the serious injury or threat thereof.

a) d'une part, si la quantité des marchandises importées et précisées constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre;

b) d'autre part, si les marchandises importées et précisées contribuent de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage.

Determinations

(2) In the case of an inquiry to which subsection (1) applies, the Tribunal shall include in its report any determinations made pursuant to that subsection.

Mention des décisions

(2) Dans le cadre d'une enquête visée par le paragraphe (1), le Tribunal inclut dans son rapport les décisions auxquelles il parvient en vertu de ce paragraphe.

Inquiry under section 30.07

(3) In an inquiry under section 30.07 into goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary conducted pursuant to an extension request, the Tribunal shall determine

(*a*) whether the quantity of the goods accounts for a substantial share of total imports of goods of the same kind; and

(*b*) whether the goods contribute importantly to serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods.

Enquête menée en vertu de l'article 30.07

(3) Quand une enquête est menée en vertu de l'article 30.07 relativement à des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, le Tribunal doit décider :

a) d'une part, si leur quantité représente une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre;

b) d'autre part, si elles contribuent de manière importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou à la menace d'un tel dommage.

Considerations

(4) In making a determination under this section, the Tribunal shall take fully into account paragraph 2 of Article 4.6 of CIFTA.

Décisions

(4) Le Tribunal tient compte du paragraphe 2 de l'article 4.6 de l'ALÉCI pour prendre les décisions visées au présent article.

1993, c. 44, s. 39

20. Section 21.1 of the Act is replaced by the following:

20. L'article 21.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 39

Definition of "complaint"

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02), (1.03) or (1.04), and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

Définition de « plainte »

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02), (1.03) ou (1.04). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

21. Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.03):

21. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.03), de ce qui suit :

Filing of complaint — CIFTA Tariff

(1.04) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with goods being imported into Canada that are entitled to the Canada-Israel Free Trade Agreement

Dépôt : tarif de l'ALÉCI

(1.04) Lorsqu'il estime que certaines marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, importées en quan-

Clause 20: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 21. Section 21.1 reads as follows:

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02) or (1.03), and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

Article 20. — La modification découle de celle proposée à l'article 21. Texte de l'article 21.1 :

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02) ou (1.03). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

Clause 21: New.

Article 21. — Nouveau.

Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities and under such conditions as to alone constitute a cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

tité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

22. (1) Paragraph 26(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i.3) and by adding the following after subparagraph (i.3):

(i.4) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.04), the goods that are entitled to the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, or

22. (1) L'alinéa 26(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.3), de ce qui suit :

(i.4) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.04), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

1994, c. 47, s. 36(2)

(2) Subsection 26(7) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 47, par. 36(2)

(2) Le paragraphe 26(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time limit on inquiry

(7) Where subsection 59.1(3.1) or 59.11(6) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3.1) of the *Export and Import Permits Act* prohibits the making of an order pursuant to subsection 59.1(1) or 59.11(2) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* in respect of any goods during any period, the Tribunal may commence an inquiry into a complaint under subsection (1) in respect of the goods no earlier than one hundred and eighty days before the end of the period.

Délai pour ouvrir une enquête

(7) Lorsque, en raison des paragraphes 59.1(3.1) ou 59.11(6) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ou aux paragraphes 59.1(1) ou 59.11(2) du *Tarif des douanes* ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

23. Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*.3) and by adding the following after paragraph (*a*.3):

(*a*.4) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.04), the goods that are entitled to the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods; or

23. Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.3), de ce qui suit :

a.4) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.04), si les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs

Clause 22: (1) New.

Article 22. (1). — Nouveau.

(2) This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 47. Subsection 26(7) reads as follows:

(7) Where subsection 59.1(3.1) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3.1) of the *Export and Import Permits Act* prohibits the making of an order pursuant to subsection 59.1(1) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* in respect of any goods during any period, the Tribunal may commence an inquiry into a complaint under subsection (1) in respect of the goods no earlier than one hundred and eighty days before the end of the period.

(2). — La modification découle de la modification du *Tarif des douanes* proposée à l'article 47. Texte du paragraphe 26(7) :

(7) Lorsque, en raison du paragraphe 59.1(3.1) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ou au paragraphe 59.1(1) du *Tarif des douanes* ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

Clause 23: New.

Article 23. — Nouveau.

nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

24. The Act is amended by adding the following after section 30.01:

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30.01, de ce qui suit :

Filing of surge complaint — CIFTA

30.011 (1) A written complaint may be filed with the Tribunal where

(*a*) any goods are subject to a surtax under subsection 59.1(1) or (8) of the *Customs Tariff* or are included on the Import Control List pursuant to subsection 5(3) or (3.2) of the *Export and Import Permits Act*; and

(*b*) the surtax or inclusion does not apply to or include goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary on the basis of a determination made under subsection 20.02(1) or (3).

Dépôt d'une plainte : augmentation subite

30.011 (1) Il peut être déposé une plainte écrite auprès du Tribunal lorsque :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

b) d'autre part, la surtaxe ou l'inscription ne s'applique pas aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI par suite d'une décision prise conformément aux paragraphes 20.02(1) ou (3).

Allegations

(2) The complaint must allege that a surge of imports of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary undermines the effectiveness of the surtax or the inclusion of the goods on the Import Control List.

Allégations

(2) La plainte doit faire état du fait que l'augmentation subite de l'importation de marchandises d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI diminue l'efficacité de la surtaxe ou de l'inscription.

Who must file complaint

(3) The complaint must be filed by a domestic producer of like or directly competitive goods, or a person or association acting on behalf of such a domestic producer.

Plaignant

(3) La plainte ne peut être déposée que par un producteur de marchandises similaires ou directement concurrentes ou par une personne ou association le représentant.

Contents of complaint

(4) A complaint must state in reasonable detail the facts on which the allegations are based and must be accompanied by such information as is available to the complainant to prove those facts and such other information as may be required by the rules.

Contenu de la plainte

(4) La plainte énonce de façon suffisamment détaillée les faits sur lesquels les allégations sont fondées et comporte les renseignements ou documents qui sont de nature à prouver ces allégations, ainsi que tous les autres renseignements exigibles en application des règles du Tribunal.

Commencement of inquiry

(5) The Tribunal shall, within thirty days after the date of receipt of a complaint, commence an inquiry into the complaint if it is satisfied that the information provided by the complainant and any other information examined by the Tribunal discloses a reasonable indication that a surge of imports of goods referred to in subsection (1) is undermining the effectiveness of the surtax or the inclusion referred to in that subsection.

Début de l'enquête

(5) Le Tribunal, dans les trente jours suivant la date de réception de la plainte, ouvre une enquête s'il est convaincu que les renseignements ou les documents fournis par le plaignant ou provenant d'autres sources indiquent de façon raisonnable qu'une augmentation subite d'importation de marchandises visées au paragraphe (1) diminue l'efficacité de la surtaxe ou de l'inscription visées à ce paragraphe.

Clause 24: New.

Article 24. — Nouveau.

Notice of decision

(6) Where the Tribunal decides not to commence an inquiry into a complaint under subsection (5), it shall immediately notify the complainant and each other interested party in writing of its decision and of the reasons for the refusal to commence an inquiry and, where the reasons for its decision are based in whole or in part on information that was obtained from a source other than the complainant, of the fact that the decision was based in whole or in part on that information.

Notification de la décision

(6) Le Tribunal, sans délai, notifie au plaignant et aux autres intéressés sa décision motivée de ne pas tenir l'enquête visée au paragraphe (5) et notamment, le cas échéant, le fait qu'il a tenu compte, en tout ou en partie, de renseignements ou documents ne provenant pas du plaignant.

Surge of imports

(7) The Tribunal shall, in the inquiry, determine whether a surge of imports of goods referred to in subsection (1) is undermining the effectiveness of the surtax or the inclusion referred to in that subsection.

Augmentation subite

(7) L'objet de l'enquête est de déterminer si l'augmentation subite dans l'importation de marchandises visées au paragraphe (1) diminue l'efficacité de la surtaxe ou de l'inscription visées à ce paragraphe.

Report

(8) The Tribunal shall prepare a report on the inquiry not later than sixty days after the inquiry is commenced and submit copies of it to the Governor in Council, the Minister, the complainant and any person who made representations to the Tribunal during the inquiry.

Rapport

(8) Le Tribunal établit son rapport dans les soixante jours suivant l'ouverture de l'enquête et le fait parvenir au gouverneur en conseil, au ministre et au plaignant, ainsi qu'à quiconque lui a présenté des observations au cours de l'enquête.

Notice of report

(9) The Tribunal shall cause notice of the report to be given to other interested parties and to be published in the *Canada Gazette*.

Avis

(9) Le Tribunal fait donner avis du rapport aux autres intéressés et fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*.

1994, c. 47, s. 38

25. Subsection 30.03(1) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 47, art. 38

25. Le paragraphe 30.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of expiring orders

30.03 (1) The Tribunal shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the expiration date of any order that imposes a surtax on any goods pursuant to subsection 59.1(1), (8) or (11) or 59.11(2), (13) or (20) of the *Customs Tariff* or includes any goods on the Import Control List pursuant to subsection 5(3), (3.2), (4.01) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act*, but no notice shall be published if

Avis d'expiration

30.03 (1) En cas de prise d'un décret assujettissant des marchandises à la surtaxe visée aux paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11 (2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ou les portant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en application des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le Tribunal publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis mentionnant la date d'expiration prévue par le décret; il ne doit toutefois pas le faire lorsque :

(*a*) the order is revoked or ceases to have effect pursuant to subsection 59.1(4), (5), (6), (8.4) or (9) or 59.11(8), (11), (17) or (18) of the *Customs Tariff* or subsection 5(4.04) of the *Export and Import Permits Act* before the expiration of the effective period specified in the order; or

a) soit le décret a cessé de s'appliquer avant cette date en raison des paragraphes 59.1(4), (5), (6), (8.4) ou (9) ou 59.11(8), (11), (17) ou (18) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(4.04) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

(*b*) the total of the effective period specified in the order and any periods during which

Clause 25: This amendment is consequential on the amendments proposed by clause 47 and subclause 59(2). Subsection 30.03(1) reads as follows:

30.03 (1) The Tribunal shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the expiration date of any order that imposes a surtax on any goods pursuant to subsection 59.1(1), (8) or (11) of the *Customs Tariff* or includes any goods on the Import Control List pursuant to subsection 5(3), (3.2) or (4.01) of the *Export and Import Permits Act*, but no notice shall be published if

(*a*) the order is revoked or ceases to have effect pursuant to subsection 59.1(4), (5), (6), (8.4) or (9) of the *Customs Tariff* or subsection 5(4.04) of the *Export and Import Permits Act* before the expiration of the effective period specified in the order; or

(*b*) the total of the effective period specified in the order and any periods during which the goods were subject to any related orders made pursuant to subsection 59.1(1), (8) or (11) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3), (3.2) or (4.01) of the *Export and Import Permits Act* is eight years.

Article 25. — La modification découle des modifications proposées au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* par l'article 47 et le paragraphe 59(2), respectivement. Texte du paragraphe 30.03(1) :

30.03 (1) En cas de prise d'un décret assujettissant des marchandises à la surtaxe visée aux paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ou les portant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en application des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.01) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le Tribunal publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis mentionnant la date d'expiration prévue par le décret; il ne doit toutefois pas le faire lorsque :

a) soit le décret a cessé de s'appliquer avant cette date en raison des paragraphes 59.1(4), (5), (6), (8.4) ou (9) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(4.04) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

b) soit la période spécifiée dans le décret et les périodes pendant lesquelles la surtaxe ou l'inscription a été en vigueur, par suite des décrets pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.01) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, totalisent huit ans.

the goods were subject to any related orders made pursuant to subsection 59.1(1), (8) or (11) or 59.11(2), (13) or (20) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3), (3.2), (4.01) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act* is eight years.

b) soit la période spécifiée dans le décret et les périodes pendant lesquelles la surtaxe ou l'inscription a été en vigueur, par suite des décrets pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11 (2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, totalisent huit ans.

1994, c. 47, s. 38

26. Subsection 30.04(1) of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 30.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 38

Filing of request relating to extension orders

30.04 (1) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods that are subject to an order referred to in subsection 30.03(1), or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file with the Tribunal a written request that an extension order be made pursuant to subsection 59.1(8) or 59.11(13) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3.2) of the *Export and Import Permits Act* because an order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

30.04 (1) Le producteur de marchandises similaires ou faisant directement concurrence à des marchandises auxquelles s'applique le décret visé au paragraphe 30.03(1), de même que toute personne ou association le représentant, peut déposer auprès du Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 59.1(8) ou 59.11(13) du *Tarif des douanes* ou au paragraphe 5(3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage.

Dépôt d'une demande de prorogation

1994, c. 47, s. 41

27. Paragraph 39(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

27. L'alinéa 39(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 41

(*c*) specifying any additional information that must accompany a complaint filed under any of subsections 23(1) to (1.1), 30.01(2), 30.011(1) and 30.11(1) or an extension request filed under subsection 30.04(1); and

c) préciser le complément d'information à fournir à l'occasion d'une plainte fondée sur les paragraphes 23(1) à (1.1), 30.01(2), 30.011(1) et 30.11(1) ou d'une demande de prorogation déposée en vertu du paragraphe 30.04(1);

Customs Act

Loi sur les douanes

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

1993, c. 44, s. 81

28. (1) The definition "Certificate of Origin" in subsection 2(1) of the *Customs Act* is replaced by the following:

28. (1) La définition de « certificat d'origine », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 81

"Certificate of Origin" « *certificat d'origine* »

"Certificate of Origin" means the proof of origin form for goods for which preferential tariff treatment under NAFTA or preferential tariff treatment under CIFTA is claimed, prescribed under subsection 35.1(1) and subject to the regulations made pursuant to paragraph 35.1(4)(*b*);

« certificat d'origine » Le formulaire réglementaire — prévu au paragraphe 35.1(1) et assujetti aux règlements d'application de l'alinéa 35.1(4)*b*) — de justification de l'origine de marchandises faisant l'objet d'une demande visant l'obtention :

« certificat d'origine » "*Certificate of Origin*"

a) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA;

Clause 26: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 47. Subsection 30.04(1) reads as follows:

30.04 (1) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods that are subject to an order referred to in subsection 30.03(1), or any person or association acting on behalf of any such domestic producer, may file with the Tribunal a written request that an extension order be made pursuant to subsection 59.1(8) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3.2) of the *Export and Import Permits Act* because an order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Article 26. — La modification découle de la modification du *Tarif des douanes* proposée à l'article 47. Texte du paragraphe 30.04(1) :

30.04 (1) Le producteur de marchandises similaires ou faisant directement concurrence à des marchandises auxquelles s'applique le décret visé au paragraphe 30.03(1), de même que toute personne ou association le représentant, peut déposer auprès du Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 59.1(8) du *Tarif des douanes* ou au paragraphe 5(3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage.

Clause 27: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 24. The relevant portion of subsection 39(1) reads as follows:

39. (1) The Tribunal may, after consultation with the Minister and with the approval of the Governor in Council, make rules, not inconsistent with this or any other Act of Parliament,

[...]

(*c*) specifying any additional information that shall accompany a complaint filed under any of subsections 23(1) to (1.1), 30.01(2) and 30.11(1) or an extension request filed under subsection 30.04(1); and

Article 27. — La modification découle de celle proposée à l'article 24. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 39(1) :

39. (1) Le Tribunal peut, après consultation avec le ministre et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles, compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, aux fins suivantes :

[...]

c) préciser le complément d'information à fournir à l'occasion d'une plainte fondée sur les paragraphes 23(1) à (1.1), 30.01(2) et 30.11(1) ou d'une demande de prorogation déposée en vertu du paragraphe 30.04(1);

Customs Act

Clause 28: (1) The definition "Certificate of Origin" in subsection 2(1) reads as follows:

"Certificate of Origin" means the proof of origin form for goods for which preferential tariff treatment under NAFTA is claimed, prescribed under subsection 35.1(1) and subject to the regulations made pursuant to paragraph 35.1(4)(*b*);

Loi sur les douanes

Article 28, (1). — Texte de la définition de « certificat d'origine » :

« certificat d'origine » Le formulaire réglementaire — prévu au paragraphe 35.1(1) et assujetti aux règlements d'application de l'alinéa 35.1(4)*b*) — de justification de l'origine de marchandises faisant l'objet d'une demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA.

b) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"CIFTA" « *ALÉCI* »

"CIFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*;

« ALÉCI » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*.

« ALÉCI » "CIFTA"

"imported from Israel or another CIFTA beneficiary" « *importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI* »

"imported from Israel or another CIFTA beneficiary" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » "*imported from Israel or another CIFTA beneficiary*"

"Israel or another CIFTA beneficiary" « *Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI* »

"Israel or another CIFTA beneficiary" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » "*Israel or another CIFTA beneficiary*"

"preferential tariff treatment under CIFTA" « *traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI* »

"preferential tariff treatment under CIFTA" means, in respect of goods, entitlement to the benefit of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff, as defined in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » Le bénéfice du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » "*preferential tariff treatment under CIFTA*"

29. Section 32.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

29. L'article 32.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Correction to declaration of origin for goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary

(1.1) An importer or owner of goods for which preferential tariff treatment under CIFTA has been claimed or any person authorized to account for those goods by regulations made pursuant to paragraph 32(6)(*a*) or under subsection 32(7) shall, within ninety days after the importer, owner or person has reason to believe that a declaration of origin for those goods made under this Act is incorrect,

(*a*) make a correction to the declaration of origin in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information; and

(*b*) pay any amount owing as duties as a result of the correction to the declaration of

(1.1) L'importateur ou le propriétaire de marchandises ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI, ou la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, qui a des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises effectuée en application de la présente loi est inexacte doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :

a) effectuer une déclaration corrigée conformément aux modalités de présentation et de temps réglementaires et comportant les renseignements réglementaires;

Idem : marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 29: New.

Article 29. — Nouveau.

origin and any interest owing or that may become owing on that amount.

b) verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.

30. Section 35.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

30. L'article 35.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Denial or withdrawal of preferential tariff treatment under CIFTA

(6) Preferential tariff treatment under CIFTA may be denied or withdrawn in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which that treatment is claimed where the importer, owner or other person required to furnish proof of origin of the goods under this section fails to comply with any provision of this Act or the *Customs Tariff* concerning preferential tariff treatment under CIFTA in respect of the goods.

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI

(6) Le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI peut être refusé ou retiré à des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où leur importateur ou leur propriétaire, ou la personne tenue de justifier leur origine en application du présent article, ne se conforme pas à une disposition quelconque de la présente loi ou du *Tarif des douanes* concernant l'application de ce traitement à ces marchandises.

1993, c. 44, s. 86

31. The heading "*Verifications*" before section 42.1 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 86

31. L'intertitre « *Vérifications* » précédant l'article 42.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Verifications under NAFTA

Vérifications dans le cadre de l'ALÉNA

32. The Act is amended by adding the following after section 42.4:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42.4, de ce qui suit :

Verifications under CIFTA

Verification of Origin

Vérifications dans le cadre de l'ALÉCI

Vérification de l'origine

Methods of verification

42.5 (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the Minister for the purposes of this section, or any person within a class of persons designated by the Minister to act on behalf of such an officer, may, subject to the prescribed conditions, conduct a verification of origin of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed

(*a*) by entering any prescribed premises or place at all reasonable times; or

(*b*) in the prescribed manner.

Méthodes de vérification

42.5 (1) L'agent chargé ou appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre, de l'application du présent article — ou la personne habilitée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie désignée par le ministre, à agir pour le compte d'un tel agent — peut, sous réserve des conditions réglementaires, vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI :

a) soit en pénétrant, à toute heure raisonnable, dans un lieu faisant partie d'une catégorie réglementaire;

b) soit de toute autre manière prévue par règlement.

Clause 30: New.

Article 30. — Nouveau.

Clause 31: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 32. The heading before section 42.1 reads as follows:

Verifications

Article 31. — La modification découle de celle proposée à l'article 32. Texte de l'intertitre précédant l'article 42.1 :

Vérifications

Clause 32: New.

Article 32. — Nouveau.

Withdrawal of preferential tariff treatment

(2) Where an exporter or producer of goods that are subject to a verification of origin under subsection (1) fails to comply with the prescribed requirements or, in the case of a verification of origin under paragraph (1)(*a*), does not consent to the verification of origin in the prescribed manner and within the prescribed time, preferential tariff treatment under CIFTA may be withdrawn from the goods.

Retrait du traitement tarifaire préférentiel

(2) Dans le cas où l'exportateur ou le producteur ne consent pas, conformément aux modalités réglementaires — de temps et de forme —, à la visite prévue à l'alinéa (1)*a*) ou omet de se conformer aux exigences réglementaires applicables à la vérification de l'origine, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI peut être retiré aux marchandises en cause.

Statement of Origin

Déclaration d'origine

Statement of origin

42.6 (1) On completion of a verification of origin under subsection 42.5(1), an officer designated pursuant to that subsection shall provide the exporter or producer whose goods are subject to the verification of origin with a statement as to whether the goods are eligible for preferential tariff treatment under CIFTA under the regulations made pursuant to section 13 of the *Customs Tariff*.

Déclaration

42.6 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine conformément au paragraphe 42.5(1), l'agent désigné en application de ce paragraphe fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration concernant l'application à celles-ci du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI prévu par les règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*.

Statement of origin

(2) A statement referred to in subsection (1) shall include any findings of fact or law on which it was based.

Fondements de la déclaration

(2) La déclaration prévue au paragraphe (1) énonce les faits et les éléments de droit sur lesquels elle est fondée.

Production of Documents

Production de documents

1993, c. 44, s. 87

33. Subsection 43.1(2) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 87

33. Le paragraphe 43.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Advance rulings — CIFTA

(1.1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the Minister for the purposes of this section shall, before goods are imported from Israel or another CIFTA beneficiary, on application by any member of a prescribed class that is made within the prescribed time, in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information, give an advance ruling with respect to whether the goods qualify as originating goods and are entitled to the benefit of preferential tariff treatment under CIFTA.

Décisions anticipées : ALÉCI

(1.1) L'agent chargé ou appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre, de l'application du présent article, est tenu, sur demande d'un membre d'une catégorie réglementaire présentée selon les modalités et dans le délai réglementaires et avec les renseignements réglementaires, de rendre, avant que des marchandises soient importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, une décision anticipée sur l'origine des marchandises et l'application à leur égard du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the application of an advance ruling;

(*b*) the modification or revocation of an advance ruling;

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) l'application des décisions anticipées;

b) la modification ou l'annulation des décisions anticipées;

Clause 33: Subsection 43.1(1.1) is new. Subsection 43.1(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the application of an advance ruling; and

(*b*) the modification or revocation of an advance ruling.

Article 33. — Le paragraphe 43.1(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 43.1(2) :

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) l'application des décisions anticipées;

b) la modification ou l'annulation des décisions anticipées.

(*c*) the authority to request supplementary information in respect of an application for an advance ruling; and

(*d*) the circumstances in which the issuance of advance rulings may be postponed.

c) le pouvoir de l'agent d'exiger, dans le cadre d'une demande de décision anticipée, des renseignements supplémentaires;

d) les cas où peut être reporté le prononcé d'une décision anticipée.

34. (1) Section 57.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

34. (1) L'article 57.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Subsections (2.1) and (3) not applicable

(3.01) Subsections (2.1) and (3) do not apply in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed.

Caractère définitif de la détermination

(3.01) Les paragraphes (2.1) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et faisant l'objet d'une demande visant à obtenir le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

(2) Section 57.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 57.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Re-determinations and appeals for goods of Israel or another CIFTA beneficiary

(5) Subject to this section, sections 58 to 72 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a determination of origin under this section as to the origin of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed as if it were a determination of the tariff classification of the goods, and, for greater certainty, any matter that may be prescribed in relation to a request referred to in subsection 60(2) or 63(2) may be prescribed in relation to a request for a re-determination or further re-determination of the origin of the goods.

Révision et réexamen relatifs aux marchandises ALÉCI

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 58 à 72, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés aux paragraphes 60(2) ou 63(2), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, d'une part, à la détermination, prévue au présent article, de l'origine des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et faisant l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI, comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, d'autre part, à la révision ou au réexamen de la révision de l'origine de ces marchandises.

Additional persons who may request re-determination

(6) In addition to the importer or any person who is liable to pay duties owing on the goods, other than a person authorized by regulations made pursuant to paragraph 32(6)(*a*) or under subsection 32(7) to account for the goods, any person who has completed and signed a Certificate of Origin for goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed that are the subject of a determination of origin under this section is entitled to request a re-determination of the origin of those goods under subsection 60(1) as applied by subsection (5).

Demande de révision

(6) En plus de l'importateur ou de toute personne tenue de verser des droits sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, l'auteur du certificat d'origine de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, faisant l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI et dont la détermination de l'origine est prévue au présent article — dites « marchandises ALÉCI » aux paragraphes (7) à (9) — a le droit de demander la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application des paragraphes (5) et 60(1).

Clause 34: (1) New.

Article 34, (1). — Nouveau.

(2) New.

(2). — Nouveau.

Notice of re-determination by designated officer or Deputy Minister

(7) In addition to the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release, any person who has completed and signed a Certificate of Origin for goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed that are the subject of a determination of origin under this section is entitled to be given notice of the re-determination of the origin of those goods under section 61 or 64 as applied by subsection (5), as the case may be.

Avis de la révision ou du réexamen

(7) En plus de la personne qui a déclaré les marchandises en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement, l'auteur du certificat d'origine de marchandises ALÉCI a le droit d'être avisé de la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application du paragraphe (5) et de l'article 61 ou, selon le cas, du réexamen de cette détermination en application du paragraphe (5) et de l'article 64.

Effect of re determination by designated officer

(8) In the case of a re-determination by a designated officer of the origin of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed that are the subject of a determination of origin under this section, the reference in subsection 62(1) to "the person who was given notice of the decision under that section" and the reference in subsection 62(2) to "the person referred to in that subsection" shall be read as references to

(*a*) in the case of a re-determination under section 60, "the importer or any person liable to pay duties owing on the goods (other than a person authorized under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for the goods)"; and

(*b*) in the case of a re-determination under section 61, "the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release".

Effet de la révision par l'agent désigné

(8) Dans les cas de révision par l'agent désigné concernant des marchandises ALÉCI, la mention, au paragraphe 62(1), du destinataire de l'avis de décision vaut mention :

a) dans les cas de révision prévus à l'article 60, de l'importateur ou de la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises;

b) dans les cas de révision prévus à l'article 61, de la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

Effect of re-determination by Deputy Minister

(9) In the case of a re-determination by the Deputy Minister of the origin of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed that are the subject of a determination of origin under this section, the reference in subsection 65(1) to "the person who is given notice of the decision under that section" and the reference in subsection 65(2) to "the person" shall be read as references to

Effet du réexamen par le sous-ministre

(9) Dans les cas de réexamen par le sous-ministre concernant des marchandises ALÉCI, la mention, au paragraphe 65(1), du destinataire de l'avis vaut mention :

a) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63 ou de révision prévus à l'article 60, de l'importateur ou de la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7) à effectuer

(*a*) in the case of a re-determination under section 63 of a re-determination by a designated officer under section 60, "the importer or any person liable to pay duties owing on the goods (other than a person authorized under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for the goods)"; and

(*b*) in the case of a re-determination under section 63 of a re-determination by a designated officer under section 61 or in the case of a re-determination under section 64, "the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release".

la déclaration en détail ou provisoire des marchandises;

b) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63, de révision prévus à l'article 61 ou de réexamen prévus à l'article 64, de la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

1993, c. 44, s. 97

35. Section 72 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 97

35. L'article 72 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation relating to security

72. No security may be given under paragraph 58(2)(*a*), 62(1)(*a*) or 65(1)(*a*) or subsection 69(1) in respect of any amount owing as surtaxes levied under section 59, 59.1, 59.11 or 60 of the *Customs Tariff*, temporary duties levied under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 or 60.4 of that Act or surcharges levied under section 61 of that Act.

Restriction relative aux garanties

72. Il ne peut être donné de garanties en application des alinéas 58(2)*a*), 62(1)*a*) ou 65(1)*a*) ou du paragraphe 69(1) pour des montants dus à titre de surtaxes prévues aux articles 59, 59.1, 59.11 ou 60 du *Tarif des douanes*, de droits temporaires prévus aux articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 ou 60.4 de cette loi ou de surcharges prévues à l'article 61 de la même loi.

1993, c. 44, s. 98(1)

36. (1) Paragraphs 74(1)(*c*.1) and (*c*.2) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 44, par. 98(1)

36. (1) Les alinéas 74(1)*c*.1) et *c*.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*c*.1) the goods were imported from a NAFTA country but no claim for preferential tariff treatment under NAFTA was made in respect of those goods at the time they are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

(*c*.11) the goods were imported from Israel or another CIFTA beneficiary but no claim for preferential tariff treatment under CIFTA was made in respect of those goods at the time they are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

(*c*.2) duties have been overpaid or paid in error on the goods for any reason, other than

(i) an erroneous determination as to the origin of goods imported from a NAFTA country for which preferential tariff treatment under NAFTA is claimed,

c.1) les marchandises ont été importées d'un pays ALÉNA, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

c.11) les marchandises ont été importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

c.2) elles ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné, sauf dans les cas suivants :

Clause 35: This amendment is consequential on the amendments to the *Customs Tariff* proposed by clauses 47 and 48. Section 72 reads as follows:

72. No security may be given under paragraph 58(2)(*a*), 62(1)(*a*) or 65(1)(*a*) or subsection 69(1) in respect of any amount owing as surtaxes levied under section 59, 59.1 or 60 of the *Customs Tariff*, temporary duties levied under section 60.1, 60.11, 60.2, 60.3 or 60.4 of that Act or surcharges levied under section 61 of that Act.

Article 35. — La modification découle des modifications du *Tarif des douanes* proposées aux articles 47 et 48. Texte de l'article 72 :

72. Il ne peut pas être donné de garanties en application des alinéas 58(2)*a*), 62(1)*a*) ou 65(1)*a*) ou du paragraphe 69(1) pour des montants dus à titre de surtaxes prévues aux articles 59, 59.1 ou 60 du *Tarif des douanes*, de droits temporaires prévus aux articles 60.1, 60.11, 60.2, 60.3 ou 60.4 de cette loi ou de surcharges prévues à l'article 61 de la même loi.

Clause 36: (1) Paragraph 74(1)(*c*.11) is new. The relevant portion of subsection 74(1) reads as follows:

74. (1) Subject to this section, section 75 and any regulations made under section 81, the Minister may grant to any person who paid duties on imported goods pursuant to this Act a refund of the whole or part of the duties paid thereon where

(*c*.1) notwithstanding paragraph (*c*.2), the goods were imported from a NAFTA country but no claim for preferential tariff treatment under NAFTA was made in respect of those goods at the time they are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

(*c*.2) duties have been overpaid or paid in error on the goods for any reason, other than an erroneous determination as to the origin of goods imported from a NAFTA country for which preferential tariff treatment under NAFTA is claimed, an erroneous determination of tariff classification or an erroneous appraisal of value for duty; or

Article 36, (1) — L'alinéa 74(1)*c*.11) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :

[...]

c.1) par dérogation à l'alinéa *c*.2), les marchandises ont été importées d'un pays ALÉNA, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande du traitement préférentiel de l'ALÉNA au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

c.2) dans le cas où elles sont importées d'un pays ALÉNA et le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA est demandé à leur égard, les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné pour une raison autre que soit une erreur de classement tarifaire ou d'appréciation de la valeur, soit une erreur de détermination de l'origine;

(ii) an erroneous determination as to the origin of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed,

(iii) an erroneous determination of tariff classification,

(iv) an erroneous appraisal of value for duty, or

(v) the existence of the circumstances described in paragraph (*c*.1) or (*c*.11); or

(i) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA et ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA,

(ii) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI,

(iii) il y a eu erreur de classement tarifaire,

(iv) il y a eu erreur d'appréciation de la valeur en douane,

(v) les droits excédentaires ont été payés dans les circonstances mentionnées aux alinéas *c*.1) ou *c*.11).

1993, c. 44, s. 98(2)

(2) Subsection 74(1.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 74(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 44, par. 98(2)

No request under subsection 60(1)

(1.1) For greater certainty, where the circumstances described in paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11) exist, a request for a re-determination of origin may not be made under subsection 60(1) as applied by subsection 57.2(3.1) or (5).

(1.1) Il est entendu que, dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)*c*.1) ou *c*.11), il ne peut être procédé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(1) et 57.2(3.1) ou (5). Aucune demande en application du paragraphe 60(1)

1993, c. 44, s. 98(3)

(3) Subparagraph 74(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 74(3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 44, par. 98(3)

(i) in the case of an application for a refund under paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*), (*c*.11), (*c*.2) or (*d*), two years after the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5), and

(i) deux ans, pour les réclamations dans les cas prévus aux alinéas (1)*a*), *b*), *c*), *c*.11), *c*.2) ou *d*),

1993, c. 44, s. 98(4)

(4) Subsections 74(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 74(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 1993, ch. 44, par. 98(4)

Effect of denial of refund under paragraph (1)(*c*.11)

(4.1) A denial of an application for a refund under paragraph (1)(*c*.11) on the ground that the goods on which the claimant has paid duties are not eligible for preferential tariff treatment under CIFTA because the goods are not eligible for such tariff treatment under the regulations made pursuant to section 13 of the *Customs Tariff* at the time they are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of this Act shall, for the purposes of this Act, be treated as if it were a re-determination of

(4.1) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(3) et 57.2(5) le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.11) pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne sont pas passibles, aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5). Effet du rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.11)

(2) Subsection 74(1.1) reads as follows:

(1.1) For greater certainty, where the circumstances described in paragraph (1)(*c*.1) exist, a request for a re-determination of origin may not be made under subsection 60(1) as applied by subsection 57.2(3.1).

(2). — Texte du paragraphe 74(1.1) :

(1.1) Il est entendu que, dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)*c*.1), il ne peut être procédé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(1) et 57.2(3.1).

(3) The relevant portion of subsection 74(3) reads as follows:

(3) No refund shall be granted under subsection (1) in respect of a claim unless

(*b*) an application for the refund, including such evidence in support of the application as may be prescribed, is made to an officer in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information within

(i) in the case of an application for a refund under paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*), (*c*.2) or (*d*), two years after the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5), and

(3). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 74(3) :

(3) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la condition que :

[...]

b) d'autre part, soit adressée à l'agent une demande de remboursement, présentée selon les modalités et assortie des justificatifs réglementaires, et établie en la forme ainsi qu'avec les renseignements réglementaires dans le délai ci-après suivant la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) :

(i) deux ans, pour les réclamations dans les cas prévus à l'alinéa (1)*a*), *b*), *c*), *c*.2) ou *d*),

(4) Subsection 74(4.1) is new. Subsections 74(5) and (6) read as follows:

(5) For greater certainty, a denial of an application for a refund under paragraph (1)(*c*.1) on the basis that complete or accurate documentation has not been provided or on any ground other than the ground specified in subsection (4) shall not, for the purposes of this Act, be treated as if it were a re-determination of origin under this Act.

(4). — Le paragraphe 74(4.1) est nouveau. Texte des paragraphes (5) et (6) :

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.1) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé au paragraphe (4) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de la détermination de l'origine aux termes de la présente loi.

origin under subsection 60(3) as applied by subsection 57.2(5).

Effect of denial of refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11)

(5) For greater certainty, a denial of an application for a refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11) on the basis that complete or accurate documentation has not been provided or on any ground other than the ground specified in subsection (4) or (4.1), as the case may be, shall not, for the purposes of this Act, be treated as if it were a re-determination of origin under this Act.

Effet du rejet de la demande dans les cas prévus aux alinéas (1)*c*.1) et *c*.11)

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.1) ou *c*.11) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé aux paragraphes (4) ou (4.1) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de la détermination de l'origine aux termes de la présente loi.

Effect of granting of refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11)

(6) The granting of a refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11) shall, for the purposes of this Act, other than section 66, be treated in the same manner as if it were a re-determination of origin under subsection 60(3) as applied by subsection 57.2(3.1) or (5), as the case may be.

Effet de l'octroi de la demande

(6) L'octroi de la réclamation dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.1) ou *c*.11) est assimilé, pour l'application de la présente loi — à l'exclusion de l'article 66 —, à la détermination de l'origine aux termes des paragraphes 60(3) et 57.2(3.1) ou (5).

37. The Act is amended by adding the following after section 97.1:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 97.1, de ce qui suit :

Certificate of Origin of goods exported to Israel or another CIFTA beneficiary

97.11 (1) Every exporter of goods to Israel or another CIFTA beneficiary for which tariff treatment under CIFTA will be claimed in accordance with the applicable laws of Israel or another CIFTA beneficiary shall certify in writing in the prescribed form and containing the prescribed information that goods exported or to be exported from Canada to Israel or another CIFTA beneficiary meet the rules of origin set out in, or contemplated by, CIFTA and, where the exporter is not the producer of the goods, the certificate shall be completed and signed by the exporter on the basis of the prescribed criteria.

Certification de l'origine des marchandises exportées vers Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI

97.11 (1) Tout exportateur de marchandises vers Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCIE pour lesquelles sera demandé le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI conformément aux lois du lieu d'exportation des marchandises est tenu de certifier par écrit, conformément aux modalités réglementaires et avec les renseignements réglementaires, que les marchandises en cause sont conformes aux règles d'origine prévues par l'ALÉCI; dans le cas où l'exportateur des marchandises n'en est pas le producteur, il remplit et signe le certificat conformément aux critères réglementaires.

Provision of copy of Certificate of Origin

(2) Every exporter of goods who, for the purpose of enabling any person to comply with the applicable laws of Israel or another CIFTA beneficiary relating to customs, completes and signs a certificate in accordance with subsection (1) shall, at the request of an officer, provide the officer with a copy of the certificate.

Exemplaire du certificat

(2) Tout exportateur de marchandises qui, afin de permettre à une personne de se conformer aux lois douanières applicables au lieu d'exportation des marchandises, remplit et signe le certificat est tenu d'en fournir un exemplaire à l'agent qui en fait la demande.

Notification of correct information

(3) A person who has completed and signed a certificate in accordance with subsection (1) and who has reason to believe that it contains incorrect information shall immediately notify all persons to whom the certificate was given of the correct information.

Modification du certificat

(3) L'auteur du certificat ayant des motifs de croire que celui-ci contient des renseignements inexacts communique sans délai à tout destinataire du certificat les renseignements corrigés.

(6) The granting of a refund under paragraph (1)(*c*.1) shall, for the purposes of this Act, be treated in the same manner as if it were a re-determination of origin under subsection 60(3) as applied by subsection 57.2(3.1).

(6) L'octroi de la réclamation dans les cas prévus à l'alinéa (1)c.1) est assimilé, pour l'application de la présente loi, à la détermination de l'origine aux termes des paragraphes 60(3) et 57.2(3.1).

Clause 37: New.

Article 37. — Nouveau.

1993, c. 44, s. 104

38. Subsection 97.2(1) of the Act is replaced by the following:

Exporters' or producers' records

97.2 (1) Every person who exports goods or causes them to be exported for sale or for any industrial, occupational, commercial, institutional or other like use or any other use that may be prescribed, and every other person who has completed and signed a certificate in accordance with subsection 97.01(1) or 97.11(1), shall keep at the place of business in Canada of that person or at such other place in Canada as may be designated by the Minister such records in respect of such goods in such manner and for such period as may be prescribed and shall, where an officer so requests, make them available to the officer and answer truthfully any questions asked by the officer in respect of the records.

1993, ch. 44, art. 104

38. Le paragraphe 97.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documents de l'exportateur

97.2 (1) Toute personne qui exporte ou fait exporter des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement, et l'auteur du certificat prévu aux paragraphes 97.01(1) et 97.11(1) sont tenus de conserver au Canada, en leur établissement ou en tout autre lieu désigné par le ministre et selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs aux marchandises visées par règlement et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il leur pose au sujet de ces documents.

1993, c. 44, s. 105

39. Paragraph 153(*a*.1) of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) make, or participate in, assent to or acquiesce in the making of, false or deceptive statements in an application for an advance ruling under section 43.1 or a certificate referred to in section 97.01, 97.1 or 97.11;

1993, ch. 44, art. 105

39. L'alinéa 153*a*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) de faire des déclarations fausses ou trompeuses dans le certificat visé à l'article 97.01, 97.1 ou 97.11, ou dans la demande de décision anticipée prévue à l'article 43.1, d'y participer ou d'y consentir;

40. Subsection 164(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.02):

(*a*.03) implements, in whole or part, a provision of CIFTA;

40. Le paragraphe 164(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.02), de ce qui suit :

a.03) d'application totale ou partielle d'une disposition de l'ALÉCI;

Customs Tariff

R.S., c. 41 (3rd Supp.)

1988, c. 65, s. 82(1)

41. (1) The definition "country" in subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

"country" *« pays »*

"country", unless the context otherwise requires, includes an external territory of a country or other territory prescribed by regulation;

Tarif des douanes

L.R., ch. 41 (3e suppl.)

1988, ch. 65, par. 82(1)

41. (1) La définition de « pays », au paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*, est remplacée par ce qui suit :

« pays » *"country"*

« pays » Sauf indication contraire du contexte, y est assimilé tout territoire d'un pays situé à l'extérieur des limites de celui-ci, de même que tout territoire désigné par règlement.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canada-Israel Free Trade Agreement" *« Accord de libre-échange Canada — Israël »*

"Canada-Israel Free Trade Agreement" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Accord de libre-échange Canada — Israël » *"Canada-Israel Free Trade Agreement"*

« Accord de libre-échange Canada — Israël » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*.

Clause 38: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 37. Subsection 97.2(1) reads as follows:

97.2 (1) Every person who exports goods or causes them to be exported for sale or for any industrial, occupational, commercial, institutional or other like use or any other use that may be prescribed and every other person who has completed and signed a certificate in accordance with subsection 97.01(1) shall keep at the place of business in Canada of that person or at such other place in Canada as may be designated by the Minister such records in respect of such goods in such manner and for such period of time as may be prescribed and shall, where an officer so requests, make them available to the officer and answer truthfully any questions asked by the officer in respect of the records.

Article 38. — La modification découle de celle proposée à l'article 37. Texte du paragraphe 97.2(1) :

97.2 (1) Toute personne qui exporte ou fait exporter des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement, et l'auteur du certificat prévu au paragraphe 97.01(1) sont tenus de conserver au Canada, en leur établissement ou en tout autre lieu désigné par le ministre et selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs aux marchandises visées par règlement et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il leur pose au sujet de ces documents.

Clause 39: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 37. The relevant portion of section 153 reads as follows:

153. No person shall

(*a*.1) make, or participate in, assent to or acquiesce in the making of, false or deceptive statements in an application for an advance ruling under section 43.1 or a certificate referred to in section 97.01 or 97.1;

Article 39. — La modification découle de celle proposée à l'article 37. Texte des passages introductif et visé de l'article 153 :

153. Il est interdit :

[...]

a.1) de faire des déclarations fausses ou trompeuses dans le certificat visé à l'article 97.01 ou 97.1 ou dans la demande de décision anticipée prévue à l'article 43.1, d'y participer ou d'y consentir;

Clause 40: New.

Article 40. — Nouveau.

Customs Tariff

Clause 41: (1) The definition "country" in subsection 2(1) reads as follows:

"country", unless the context otherwise requires, includes a dependent territory of a country;

(2) New.

Tarif des douanes

Article 41, (1). — Texte de la définition de « pays » au paragraphe 2(1) :

« pays » Sauf indication contraire du contexte, sont assimilés à un pays les territoires placés sous la dépendance d'un pays.

(2). — Nouveau.

"Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff" *« tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël »*

"Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff" means the rates of customs duty established by section 58.1;

« tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël » Les taux de droits de douane établis par l'article 58.1.

"imported from Israel or another CIFTA beneficiary" *« importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI »*

"imported from Israel or another CIFTA beneficiary" has the meaning assigned by regulations made under section 58.4;

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements d'application de l'article 58.4.

"Israel or another CIFTA beneficiary" *« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI »*

"Israel or another CIFTA beneficiary" has the meaning assigned by regulations made under section 58.4;

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements d'application de l'article 58.4.

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » *"imported from Israel or another CIFTA beneficiary"*

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » *"Israel or another CIFTA beneficiary"*

« tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël » *"Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff"*

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing territories for the purposes of the definition "country" in subsection (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner tout territoire pour l'application de la définition de « pays » au paragraphe (1).

Règlements

42. Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

42. L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Abbreviation

(3) For the purposes of Schedule I, the abbreviation "CIFTA" refers to the "Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff".

(3) Pour l'application de l'annexe I, l'abréviation « ALÉCI » signifie « tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël ».

Accord de libre-échange Canada — Israël

43. Section 12.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

43. L'article 12.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) any arrangement or commitment that extends the benefits of an agreement relating to international trade to which the Government of Canada is a party.

c) à toute entente ou tout engagement accordant à un autre bénéficiaire les avantages d'un accord ayant trait au commerce international auquel est partie le Canada.

1994, c. 47, s. 78

44. Section 33 of the Act is replaced by the following:

44. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 78

(3) New.

(3). — Nouveau.

Clause 42: New.

Article 42. — Nouveau.

Clause 43: New.

Article 43. — Nouveau.

Clause 44: This amendment is consequential on the amendments proposed by clauses 47 and 48. Section 33 reads as follows:

Article 44. — La modification découle des modifications du *Tarif des douanes* proposées aux articles 47 et 48. Texte de l'article 33 :

Goods in transit

33. If, before the date on which an order made pursuant to paragraph 23(1)(*b*), 27(1)(*b*), 28(1)(*b*), 36(1)(*b*) or 38(1)(*b*), section 49 or 52, paragraph 54(1)(*a*) or subsection 59(2), 59.1(1), (8) or (11), 59.11(2), (13) or (20), 60(1) or (6.1), 60.1(1), 60.11(2), 60.12(1) or 60.4(1) becomes effective, goods were in transit to Canada, the goods are entitled to the benefit of the tariff treatment that was applicable to those goods before that date if the order specifies that the tariff treatment shall apply to those goods.

Marchandises en transit

33. Les marchandises qui, avant la date de prise d'effet d'un décret pris en vertu des alinéas 23(1)*b*), 27(1)*b*), 28(1)*b*), 36(1)*b*) ou 38(1)*b*), des articles 49 ou 52, de l'alinéa 54(1)*a*) ou des paragraphes 59(2), 59.1(1), (8) ou (11), 59.11(2), (13) ou (20), 60(1) ou (6.1), 60.1(1), 60.11(2), 60.12(1) ou 60.4(1), étaient en transit vers le Canada bénéficient du traitement tarifaire antérieur au décret, si celui-ci contient une disposition en ce sens.

45. The Act is amended by adding the following after section 58:

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Canada-Israel Free Trade Agreement

Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff

Accord de libre-échange Canada — Israël

Tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël

Goods of Chapters 1-24, etc.

58.1 (1) Subject to sections 58.2 and 58.3, goods of any of Chapters 1 to 24 and tariff item No. 9828.00.00 that originate in Israel or another CIFTA beneficiary, and goods of tariff item No. 9820.00.00 or 9827.00.00, are entitled to the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff rates of customs duty, if any, set out with respect to those goods in Schedule I.

Chapitres 1 à 24, etc.

58.1 (1) Sous réserve des articles 58.2 et 58.3, les marchandises des chapitres 1 à 24, ainsi que celles du numéro tarifaire 9828.00.00, qui sont originaires d'Israël ou d'un bénéficiaire de l'ALÉCI, de même que celles des numéros tarifaires 9820.00.00 ou 9827.00.00, sont passibles des taux de droits de douane du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël éventuellement inscrits à l'annexe I pour ces marchandises.

Goods of Chapters 25-97

(2) Subject to section 58.2, goods of any of Chapters 25 to 97, other than goods of heading No. 35.01 or 35.02 or tariff item No. 6112.41.00, 6112.49.00 or 6211.12.00, that originate in Israel or another CIFTA beneficiary are entitled under Schedule I to the rate of customs duty of free.

Chapitres 25 à 97

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 58.2, les marchandises des chapitres 25 à 97 — à l'exclusion des marchandises des positions 35.01 et 35.02 — qui sont originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sont importées en franchise des droits de douane prévus à l'annexe I.

Goods of tariff item No. 6112.41.00, 6112.49.00 or 6211.12.00

(3) Subject to section 58.2, goods of tariff item No. 6112.41.00, 6112.49.00 or 6211.12.00 that originate in Israel or another CIFTA beneficiary are entitled under Schedule I to the following rate of customs duty:

(*a*) 21.2% on and after January 1, 1997;

(*b*) 14.1% on and after July 1, 1997;

(*c*) 7.0% on and after July 1, 1998; and

(*d*) free on and after July 1, 1999.

Numéros tarifaires 6112.41.00, 6112.49.00 et 6211.12.00

(3) Sous réserve de l'article 58.2, pour les marchandises des numéros tarifaires 6112.41.00, 6112.49.00 et 6211.12.00 qui sont visées à l'annexe I et qui sont originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, les droits de douane sont les suivants :

a) 21,2 % à compter du 1er janvier 1997;

b) 14,1 % à compter du 1er juillet 1997;

c) 7,0 % à compter du 1er juillet 1998;

d) en franchise à compter du 1er juillet 1999.

33. If, before the date on which an order made pursuant to paragraph 23(1)(*b*), 27(1)(*b*), 28(1)(*b*), 36(1)(*b*) or 38(1)(*b*), section 49 or 52, paragraph 54(1)(*a*) or subsection 59(2), 59.1(1), (8) or (11), 60(1) or (6.1), 60.1(1), 60.11(2) or 60.4(1) becomes effective, goods were in transit to Canada, the goods are entitled to the benefit of the tariff treatment that was applicable to those goods before that date if the order specifies that the tariff treatment shall apply thereto.

Clause 45: New.

33. Les marchandises qui, avant la date de prise d'effet d'un décret pris en vertu des alinéas 23(1)*b*), 27(1)*b*), 28(1)*b*), 36(1)*b*) ou 38(1)*b*), des articles 49 ou 52, de l'alinéa 54(1)*a*) ou des paragraphes 59(2), 59.1(1), (8) ou (11), 60(1) ou (6.1), 60.1(1), 60.11(2) ou 60.4(1), étaient en transit vers le Canada bénéficient du traitement tarifaire antérieur au décret, si celui-ci contient une disposition en ce sens.

Article 45. — Nouveau.

No other Acts apply

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, or any other Act of Parliament or any regulation or order made thereunder, the benefit of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff does not apply, either generally or specifically or directly or indirectly, to goods to which the benefit thereof does not specifically extend under this section.

Non-application d'autres lois

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi fédérale ou à leurs règlements ou décrets d'application, les marchandises ne bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël ni de manière générale ou particulière, ni directement ou indirectement, à moins que le bénéfice ne leur en soit spécifiquement accordé aux termes du présent article.

Conditions

58.2 Goods that originate in Israel or another CIFTA beneficiary, other than goods of tariff item No. 9820.00.00 or 9827.00.00, are entitled to the benefit of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff only if

(*a*) proof of origin of the goods is given in accordance with the *Customs Act*; and

(*b*) the goods are entitled, in accordance with any regulations made pursuant to paragraph 13(2)(*b*), to the benefit of that tariff treatment.

Conditions

58.2 Le bénéfice du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël n'est accordé à l'égard de marchandises — à l'exclusion des marchandises des numéros tarifaires 9820.00.00 et 9827.00.00 — originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'origine des marchandises est justifiée conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) elles sont passibles de ce traitement tarifaire en vertu des règlements d'application de l'alinéa 13(2)*b*).

Tariff Rate Quota

Limits on reduction of duty

58.3 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, by order, specify limits on the aggregate quantity of goods of tariff item No. 0603.10.21 that are entitled to the benefit of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff, and the limits shall apply during the periods that may be specified in the order.

Contingent tarifaire

Limitation

58.3 Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour les périodes qui y sont spécifiées, limiter la quantité globale des marchandises du numéro tarifaire 0603.10.21 qui bénéficie du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël.

Regulations

Definitions

58.4 (1) The Governor in Council may make regulations defining the expressions "Israel or another CIFTA beneficiary" and "imported from Israel or another CIFTA beneficiary".

Incorporation by reference

(2) For greater certainty, a regulation made under subsection (1) incorporating by reference any document or enactment may incorporate it as amended from time to time.

Règlements

Définitions

58.4 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les expressions « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ».

Renvois

(2) Il demeure entendu qu'il peut être précisé, dans le règlement d'application du présent article qui incorpore par renvoi un document ou texte législatif, que celui-ci est incorporé avec ses modifications successives.

1993, c.44, s.126

46. The heading before section 59.1 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 126

46. L'intertitre précédant l'article 59.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 46: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 47. The heading before section 59.1 reads as follows:

Article 46. — La modification découle de celle proposée à l'article 47. Texte de l'intertitre précédant l'article 59.1 :

Global and NAFTA Emergency Measures

1994, c. 47, s. 82

47. Section 59.2 of the Act is replaced by the following:

Global Emergency Measures — Israel or another CIFTA Beneficiary

Sections 59.1 and 60 not applicable to CIFTA

59.11 (1) Sections 59.1 and 60 do not apply in respect of goods that are imported from Israel or another CIFTA beneficiary.

Surtax under certain conditions

(2) Subject to subsection (5), where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of

(*a*) a report of the Minister of Finance, or

(*b*) an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 20 or 26 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*,

that goods of any kind imported from Israel or another CIFTA beneficiary are being imported into Canada under such conditions as to cause or threaten serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, make any such goods, when imported into Canada or a region or part of Canada specified in the order during the period that the order is in effect, subject to a surtax

(*c*) at a rate specified in the order, or

(*d*) at a rate specified in the order that varies from time to time as the quantity of such goods imported into Canada or that region or part of Canada during a period specified in the order equals or exceeds totals specified in the order,

but no such rate shall, at the maximum, exceed the rate that in the opinion of the Governor in Council is sufficient to prevent or remedy serious injury.

Minister's report

(3) No report of the Minister of Finance may be made under paragraph (2)(*a*) unless

(*a*) there are, in the opinion of that Minister, critical circumstances; or

Mesures d'urgence : pays ALÉNA et autres

1994, ch. 47, art. 82

47. L'article 59.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures d'urgence : Israël et autres bénéficiaires de l'ALÉCI

Non-application

59.11 (1) Les articles 59.1 et 60 ne s'appliquent pas aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

Surtaxe

(2) Sous réserve du paragraphe (5), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, en se fondant soit sur un rapport du ministre des Finances, soit sur une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu des articles 20 ou 26 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que des marchandises de toute nature importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI le sont dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret, assujettir tout ou partie de ces marchandises, lorsqu'elles sont importées au Canada ou dans une de ses régions, ou partie de celle-ci, au cours de la période où le décret est en vigueur, à une surtaxe dont le taux, spécifié dans le décret, peut varier selon que la quantité des marchandises, importées au Canada ou dans une de ses régions, ou partie de celle-ci, désignées dans le décret et à la date qui y est spécifiée, est égale ou supérieure aux quantités totales spécifiées dans le décret, mais ne peut cependant dépasser celui qu'il estime suffisant pour prévenir ou réparer un tel dommage.

Rapport du ministre

(3) Le ministre des Finances n'établit le rapport prévu au paragraphe (2) que si, selon le cas :

a) il est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles;

Clause 47: The headings and section 59.11 are new. Section 59.2 reads as follows:

59.2 Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of a mid-term review by the Canadian International Trade Tribunal under section 19.02 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that an order imposing or extending the application of a surtax under section 59.1 should be revoked or amended, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, revoke or amend the order.

Article 47. — L'article 59.11 et les intertitres le précédant sont nouveaux. Texte de l'article 59.2 :

59.2 Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer ou modifier le décret pris en vertu de l'article 59.1 s'il est convaincu, en se fondant sur un examen fait, en vertu de l'article 19.02 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que cela devrait être fait.

(*b*) the report relates to perishable agricultural goods.

b) le rapport vise des produits agricoles périssables.

Exception for certain agricultural goods in certain cases

(4) No order may be made under subsection (2), as a result of a report of the Minister of Finance, with respect to any prescribed agricultural goods that may be subject to a surtax under section 60.01.

(4) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (2), par suite du rapport du ministre des Finances, à l'égard des produits agricoles désignés par règlement qui peuvent être assujettis à une surtaxe en vertu de l'article 60.01.

Exception relative à certains produits agricoles

Limitation

(5) An order under subsection (2) may not be made in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary unless it appears to the satisfaction of the Governor in Council

(*a*) pursuant to a report under section 20 or 29 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, or

(*b*) on the basis of a report of the Minister of Finance,

that the quantity of such goods

(*c*) represents a substantial share of total imports of goods of the same kind, and

(*d*) contributes importantly to serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

(5) Le décret prévu au paragraphe (2) n'est pris que si le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement du rapport prévu aux articles 20 ou 29 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou d'un rapport du ministre des Finances, que la quantité des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI constitue une part substantielle du total des importations de marchandises de même nature et contribue de manière importante à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Réserve

Prohibition against further orders

(6) Subject to subsection (7), no order may be made pursuant to subsection (2) with respect to goods that have already been the subject of an order made pursuant to that subsection or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* unless, following the expiration of the order and any related orders made pursuant to subsection (20) of this section or subsection 5(3.2) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act*, there has elapsed a period equal to the greater of two years and the total period during which the order or orders were in effect.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (2) à l'égard des marchandises qui ont déjà fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* tant qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en vertu des paragraphes 5(3.2) ou (4.8) de cette loi ou du paragraphe (20) du présent article, au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

Interdiction

Exception

(7) Where the previous order made pursuant to subsection (2) was effective with respect to any goods for a period of one hundred and eighty days or less, a further order may be made pursuant to that subsection with respect to the goods if

(7) Les marchandises à l'égard desquelles a été pris, en vertu du paragraphe (2), un décret dont la période d'application a été d'au plus cent quatre-vingts jours peuvent toutefois être assujetties, par décret, à une surtaxe si, d'une part, il s'est écoulé au moins un an depuis l'entrée en vigueur du premier décret et,

Exception

(*a*) at least one year has elapsed since the previous order took effect; and

(*b*) not more than two orders have been made with respect to the goods pursuant to subsection (2) within the period of five years before the further order takes effect.

d'autre part, elles n'ont pas fait l'objet de plus de deux décrets au cours des cinq ans précédant l'entrée en vigueur du second décret.

Period and revocation

(8) Every order made pursuant to subsection (2)

(*a*) shall, subject to this section, remain in effect for such period, not exceeding four years, as is specified in the order; and

(*b*) may, notwithstanding any other provision of this section, be amended or revoked at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance, unless, before that time, a resolution praying that the order be revoked has been adopted by both Houses of Parliament pursuant to subsection (18).

Application et révocation du décret

(8) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période — d'au plus quatre ans — qui y est spécifiée;

b) peut, sur recommandation du ministre des Finances, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment annulé ou modifié par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes du paragraphe (18), une résolution de révocation.

Inquiry

(9) Where an order is made under subsection (2) on the basis of a report of the Minister of Finance, the Governor in Council shall immediately refer the matter to the Canadian International Trade Tribunal for an inquiry under paragraph 20(*a*) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

Enquête

(9) Dès qu'il a pris le décret visé au paragraphe (2) en se fondant sur un rapport du ministre des Finances, le gouverneur en conseil saisit le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il mène, en vertu de l'alinéa 20*a*) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une enquête sur la question.

Refund orders

(10) For the purpose of carrying out Article 6 of the Agreement on Safeguards in Annex 1A of the World Trade Organization Agreement, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, refund any surtaxes paid as required by an order made pursuant to paragraph (2)(*a*).

Remboursement de la surtaxe

(10) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, conformément à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, rembourser, par décret, la surtaxe payée au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe (2) et fondé sur un rapport du ministre des Finances.

Duration of order

(11) Where an order is made pursuant to subsection (2) in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary on the basis of a report of the Minister of Finance, the order ceases to have effect with respect to those goods on the expiration of the two hundredth day after the day on which the order is made, unless, before the order so ceases to have effect, the Canadian International Trade

Durée d'application du décret

(11) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances cesse de s'appliquer à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise; il continue toutefois à s'appliquer pendant la période — d'au plus quatre ans — qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur a indiqué au gouverneur en conseil, dans un rapport établi conformément à la *Loi*

Tribunal reports to the Governor in Council pursuant to the *Canadian International Trade Tribunal Act* that the quantity of the goods

(*a*) is substantial in comparison with the quantity of goods of the same kind imported from other countries, and

(*b*) contributes importantly to serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods,

in which case the order shall remain in effect for such period, not exceeding four years, as is specified in the order.

sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, que la quantité des marchandises faisant l'objet du rapport du ministre des Finances est substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays et contribue de manière importante à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Revocation of order

(12) Where an order is made pursuant to subsection (2) in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary on the basis of a report of the Minister of Finance, the order shall be revoked by the Governor in Council if the Governor in Council is satisfied, on the basis of a report of the Canadian International Trade Tribunal, made pursuant to the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the quantity of the goods

(*a*) is not substantial in comparison with the quantity of goods of the same kind imported from other countries; or

(*b*) does not contribute importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Révocation du décret

(12) Le gouverneur en conseil doit révoquer le décret pris en vertu du paragraphe (2) sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances, s'il est convaincu, sur le fondement du rapport établi par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité des marchandises en cause n'est pas substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays ou qu'elle ne contribue pas de manière importante à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Extension order

(13) Subject to subsection (16), where, at any time before the expiration of an order with respect to any goods made pursuant to this subsection, subsection (2) or (20) of this section or subsection 5(3), (3.2) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act*, it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 30.07 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) an order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, and

Extension

(13) Sous réserve du paragraphe (16), si, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (2) ou (20) du présent article ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le gouverneur en conseil est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et que, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels les produc-

(*b*) there is evidence that the domestic producers of like or directly competitive goods are adjusting, as determined in accordance with any regulations made under paragraph 40(*b*) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*,

the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make an extension order imposing a surtax on any goods specified in the previous order imported from Israel or another CIFTA beneficiary.

teurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40*b*) de cette loi, il peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre un décret prolongeant l'assujettissement à une surtaxe de tout ou partie des marchandises visées par le décret antérieur.

Scope and rate

(14) Where an extension order is made pursuant to subsection (13),

(*a*) the extension order applies to goods imported into Canada, or any region or part of Canada, specified in the order during the period that the order is in effect; and

(*b*) the rate of the surtax imposed by the extension order shall, subject to subsection (15),

(i) be at a rate specified in the extension order, or

(ii) be at a rate specified in the extension order that varies from time to time as the quantity of the goods imported into Canada or that region or part of Canada during a period specified in the order equals or exceeds totals specified in the order.

Application de la surtaxe

(14) Le décret pris en vertu du paragraphe (13) s'applique aux marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci; le taux de la surtaxe spécifié dans le décret soit est fixe, soit varie selon que la quantité des marchandises, importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée dans le décret, est égale ou supérieure aux quantités totales qui y sont spécifiées.

Maximum rate

(15) The rate specified in the extension order shall not exceed

(*a*) the lowest rate, if any, previously imposed with respect to the goods pursuant to subsection (2), (13) or (20); and

(*b*) the rate that in the opinion of the Governor in Council is sufficient to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods and to facilitate the adjustment of the domestic producers.

Taux maximum

(15) Le taux de la surtaxe ne peut toutefois excéder ni le taux le plus bas fixé, le cas échéant, en vertu des paragraphes (2), (13) ou (20), ni celui que le gouverneur en conseil estime suffisant pour prévenir ou réparer tout dommage grave et pour permettre aux producteurs nationaux de procéder à des ajustements.

Limitation

(16) An extension order under subsection (13) may not be made in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary unless it appears to the satisfaction of the Governor in Council, pursuant to a report

Réserve

(16) Le décret prévu au paragraphe (13) n'est pris que si le gouverneur en conseil est convaincu, en se fondant sur un rapport établi conformément à la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité

made under the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the quantity of such goods

(*a*) represents a substantial share of total imports of goods of the same kind; and

(*b*) contributes importantly to serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI constitue une part substantielle du total des importations de marchandises de même nature et contribue de manière importante à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Period and revocation of extension orders

(17) Every extension order made pursuant to subsection (13)

(*a*) shall, subject to this section, remain in effect for such period as is specified in the order, but the total of the specified period and the periods during which the goods were subject to related orders made pursuant to subsection (2), (13) or (20) of this section or subsection 5(3), (3.2) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act* shall not exceed eight years; and

(*b*) may, notwithstanding any other provision of this section, be amended or revoked at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance, unless, before that time, a resolution praying that the order be revoked has been adopted by both Houses of Parliament pursuant to subsection (18).

Application et révocation du décret

(17) Le décret pris en vertu du paragraphe (13) :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en vertu des paragraphes (2), (13) ou (20) du présent article ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ne pouvant toutefois excéder huit ans;

b) peut, sur recommandation du ministre des Finances, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment annulé ou modifié par le gouverneur en conseil, à moins que les deux chambres du Parlement n'aient déjà adopté, aux termes du paragraphe (18), une résolution de révocation.

Resolution of Parliament revoking order

(18) Notwithstanding anything in this section, where an order made pursuant to subsection (2), (13) or (20) remains in effect by reason of any provision of this section and a resolution praying that it be revoked is adopted by both Houses of Parliament, the order shall cease to have effect on the day that the resolution is adopted or, if the adopted resolution specifies a day on which the order shall cease to have effect, on that specified day.

Résolution de révocation

(18) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, tout décret pris en vertu des paragraphes (2), (13) ou (20) qui a continué à s'appliquer pour l'une des raisons prévues au présent article cesse de s'appliquer le jour de l'adoption d'une résolution de révocation par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, le jour que prévoit cette résolution.

Notice in *Canada Gazette*

(19) Where an order made pursuant to

(*a*) subsection (2) remains in effect by reason of subsection (11), or

(*b*) subsection (2), (13) or (20) ceases to have effect by reason of a resolution of both Houses of Parliament,

Publication d'un avis

(19) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* l'avis approprié en cas de :

a) prorogation, en vertu du paragraphe (11), d'un décret pris en vertu du paragraphe (2);

the Minister of Finance shall cause a notice to that effect to be published in the *Canada Gazette*.

Surtax

(20) Where an order has been made under subsection 59.1(1) or (8) in respect of goods and the Governor in Council is satisfied, on the recommendation of the Minister of Finance made as a result of an inquiry by the Canadian International Trade Tribunal, that

(*a*) there has been a surge of goods of the same kind imported from Israel or another CIFTA beneficiary on or after the coming into force of the order, and

(*b*) as a result thereof, the effectiveness of the imposition of the surtax is being undermined,

the Governor in Council may, by order, make any goods of that kind that are imported from Israel or another CIFTA beneficiary, when imported into Canada or any region or part of Canada specified in the order during the period that the order is in effect, subject to a surtax at a rate specified in the order, or at a rate specified in the order that varies from time to time as the quantity of such goods imported into Canada or that region or part of Canada during a period specified in the order equals or exceeds totals specified in the order, but no such rate shall, at the maximum, exceed the rate that, in the opinion of the Governor in Council, is sufficient to prevent the undermining of the effectiveness of the order under subsection 59.1(1) or (8).

Rate

(21) The rate of a surtax imposed on goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary under subsection (2), (13) or (20) need not be the same rate as that imposed under subsection 59.1(1) or (8) on goods of the same kind imported from any other country, but it shall in no case exceed the rate of surtax imposed under subsection 59.1 (1) or (8) on goods of the same kind imported from any other country.

b) révocation, par suite d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, d'un décret pris en vertu des paragraphes (2), (13) ou (20).

Surtaxe

(20) En cas de prise, en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8), d'un décret imposant une surtaxe qui ne s'applique pas aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances faite par suite d'une enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur, peut, par décret, s'il est d'avis que, d'une part, il y a eu augmentation subite de l'importation de marchandises de même nature en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI à compter de l'entrée en vigueur du décret, et que, d'autre part, en conséquence, l'efficacité de la surtaxe est diminuée, assujettir ces marchandises, lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci, à une surtaxe, au taux spécifié dans le décret et soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités totales ainsi spécifiées. Les taux ne peuvent dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir la diminution d'efficacité du décret visé aux paragraphes 59.1(1) ou (8).

Taux

(21) Le taux de la surtaxe imposée, en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8), sur les marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI n'est pas obligatoirement le même que celui de la surtaxe imposée en vertu de ces paragraphes sur les marchandises de même nature importées d'autres pays; ce taux ne peut cependant dépasser celui de la surtaxe imposée sur ces marchandises.

Limitation

(22) Where the Governor in Council makes an order under subsection (2), (13) or (20), the Governor in Council shall be guided by the provisions of subparagraph 5(*b*) of Article 4.6 of the Canada-Israel Free Trade Agreement.

Réserve

(22) Le gouverneur en conseil, lorsqu'il prend un décret en vertu des paragraphes (2), (13) ou (20), doit tenir compte de l'alinéa 5*b*) de l'article 4.6 de l'Accord de libre-échange Canada — Israël en ce qui a trait à ces marchandises.

Expiration

(23) Subsection (4) ceases to be in force on December 31, 2008.

Cessation d'effet

(23) Le paragraphe (4) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.

Regulations

(24) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this section and may, by order, suspend the surtax or rate in whole or in part from application to the goods of any country or any class of such goods.

Règlements

(24) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute autre mesure d'application du présent article et, par décret, suspendre, relativement à toute catégorie de marchandises provenant d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, l'application de la surtaxe ou du tarif visant ces marchandises.

Decision of Governor in Council final

(25) The decision of the Governor in Council is final on any question that may arise regarding the application of the surtax or rate imposed pursuant to this section.

Caractère définitif de la décision du gouverneur en conseil

(25) La décision du gouverneur en conseil est définitive sur toute contestation qui peut s'élever concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposé conformément au présent article.

Transitional

(26) For the purposes of this section, every order made, before this section is in force, under subsection 59.1(1) or (8) in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary is deemed to have been made under subsection (2).

Disposition transitoire

(26) Pour l'application du présent article, tout décret pris, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, en vertu du paragraphe 59.1(1) ou (8), et visant des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI est réputé, pour ce qui concerne ces marchandises, avoir été pris, à la date où il a effectivement été pris, en vertu du paragraphe (2) du présent article.

Amendments to Surtax Orders

Surtaxe : modification

Revocation or amendment of surtax order

59.2 Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of a mid-term review by the Canadian International Trade Tribunal under section 19.02 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that an order imposing or extending the application of a surtax under section 59.1 or 59.11 should be revoked or amended, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, revoke or amend the order.

Modification ou révocation du décret imposant une surtaxe

59.2 Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer ou modifier le décret pris en vertu de l'article 59.1 ou 59.11 s'il est convaincu, en se fondant sur un examen fait, en vertu de l'article 19.02 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que cela devrait être fait.

Global and United States Emergency Measures

48. The Act is amended by adding the following after section 60.11:

Bilateral Emergency Measures — Israel or another CIFTA Beneficiary

Order by Governor in Council

60.12 (1) Subject to subsection (2), where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subsection 19.011(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or further to a complaint filed under subsection 23(1.04) of that Act, that goods of any kind that are entitled to the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff are, as a result of that entitlement, being imported into Canada in such increased quantities and under such conditions as to alone constitute a principal cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order,

(*a*) suspend, during the period that the order is in effect, any reduction of the rate of customs duty with respect to those goods that would otherwise be made after that time by virtue of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff; or

(*b*) make those goods subject to a temporary duty, over and above any other duty specified in this Act or in any other law relating to customs, at a rate specified in the order, but no such rate shall, together with the rate of customs duty specified in the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff that is in effect in respect of those goods at that time, exceed the lesser of

(i) the Most-Favoured-Nation rate of customs duty that is in effect in respect of those goods at the time the order is made, and

(ii) the Most-Favoured-Nation or General Preferential Tariff rate of customs duty that was in effect in respect of those goods on the day before the coming into force of this section.

Mesures d'urgence : États-Unis et autres pays

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.11, de ce qui suit :

Mesures d'urgence : Israël et autres bénéficiaires de l'ALÉCI

Décret

60.12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.011(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.04) de cette loi, que des marchandises de toute nature sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret :

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux des droits de douane qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises par application de ce tarif;

b) assujettir ces marchandises à un droit temporaire, en plus des droits de douane imposés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes, au taux spécifié dans le décret; cependant ce taux, ajouté au taux de droits de douane prévu par ce tarif à l'égard de ces marchandises, ne peut dépasser le moindre des taux suivants :

(i) le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de prise du décret,

(ii) le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée ou le taux de droits de douane préférentiel général applicable à leur égard immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Clause 48: New.

Article 48. — Nouveau.

No order after July 1, 1999

(2) An order made under subsection (1) shall not be made, or remain in effect, after July 1, 1999.

(2) Le décret ne peut être pris après le 1er juillet 1999, ni demeurer en vigueur après cette date.

Modalités

Definition of "principal cause"

(3) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury.

(3) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave.

Définition de « cause principale »

1993, c. 44, s. 130

49. Subsection 60.3(2) of the Act is replaced by the following:

49. Le paragraphe 60.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 130

Application

(2) This section applies to goods of tariff item Nos. 0603.10.29, 0603.10.30, 0702.00.91, 0703.10.31, 0707.00.91, 0710.80.20, 0811.10.10, 0811.10.90 and 2002.90.00 that are entitled to the benefit of the Mexico Tariff.

(2) Le présent article s'applique aux produits agricoles visés aux numéros tarifaires 0603.10.29, 0603.10.30, 0702.00.91, 0703.10.31, 0707.00.91, 0710.80.20, 0811.10.10, 0811.10.90 ou 2002.90.00 s'ils bénéficient du tarif du Mexique.

Application

1994, c. 47, s. 86

50. Paragraph 62(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

50. L'alinéa 62(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 86

(*c*) reduce or remove customs duties on goods imported, whether before or after the order comes into force, from any country by way of compensation for any action taken under subsection 59.1(1), (8) or (11), 59.11(2), (13) or (20), 60(1) or (6.1), 60.1(1), 60.11(2), 60.12(1) or 60.4(1) of this Act or under subsection 5(3), (3.2), (4.01), (4.2) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act*.

c) réduire ou supprimer les droits de douane sur les marchandises importées, avant ou après l'entrée en vigueur du décret, de tout pays en compensation de toute mesure prise en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11), 59.11(2), (13) ou (20), 60(1) ou (6.1), 60.1(1), 60.11(2), 60.12(1) ou 60.4(1) de la présente loi ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01), (4.2) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

1994, c. 47, s. 87

51. The definition "customs duties" in section 66 of the Act is replaced by the following:

51. La définition de « droits de douane », à l'article 66 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 87

"customs duties" « *droits de douane* »

"customs duties" means the customs duties imposed under Part I, other than surtaxes imposed under section 59, 59.1, 59.11, 60 or 60.01, temporary duties imposed under section 60.1, 60.12 or 60.2 or surcharges imposed under section 61;

« droits de douane » Les droits de douane imposés en vertu de la partie I, à l'exception d'une surtaxe imposée en vertu des articles 59, 59.1, 59.11, 60 ou 60.01, d'un droit temporaire imposé en vertu des articles 60.1, 60.12 ou 60.2 ou d'une surcharge imposée en vertu de l'article 61.

« droits de douane » "*customs duties*"

1995, c. 41, s. 47

52. Subsection 83.01(1) of the Act is replaced by the following:

52. Le paragraphe 83.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 41, art. 47

Definition of "customs duties"

83.01 (1) In sections 83.02 and 83.03, "customs duties" means any customs duties imposed on imported goods under Part I, other than additional customs duties levied under section 20, or surtaxes imposed under section 59, 59.1, 59.11, 60 or 60.01, temporary duties imposed under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.2 or 60.4 or surcharges imposed under section 61.

83.01 (1) Pour l'application des articles 83.02 et 83.03, « droits de douane » s'entend des droits imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie I, à l'exclusion des droits de douane supplémentaires imposés en vertu de l'article 20, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1, 59.11, 60 ou 60.01, des droits temporaires imposés en vertu

Définition de « droits de douane »

Clause 49: Subsection 60.3(2) reads as follows:

(2) This section applies to goods of tariff item Nos. 0603.10.90, 0702.00.91, 0703.10.31, 0707.00.91, 0710.80.20, 0811.10.10, 0811.10.90 and 2002.90.00 that are entitled to the benefit of the Mexico Tariff.

Article 49. — Texte du paragraphe 60.3(2) :

(2) Le présent article s'applique aux produits agricoles visés aux numéros tarifaires 0603.10.90, 0702.00.91, 0703.10.31, 0707.00.91, 0710.80.20, 0811.10.10, 0811.10.90 ou 2002.90.00 s'ils bénéficient du tarif du Mexique.

Clause 50: This amendment is consequential on the amendments proposed by clauses 47 and 48 and on the amendment to the *Export and Import Permits Act* proposed by subclause 59(2). The relevant portion of subsection 62(1) reads as follows:

62. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order,

[...]

(*c*) reduce or remove customs duties on goods imported, whether before or after the order comes into force, from any country by way of compensation for any action taken under subsection 59.1(1), (8) or (11), 60(1) or (6.1), 60.1(1), 60.11(2) or 60.4(1) of this Act or under subsection 5(3), (3.2), (4.01) or (4.2) of the *Export and Import Permits Act*.

Article 50. — La modification découle des modifications proposées aux articles 47 et 48, ainsi que de la modification de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* au paragraphe 59(2). Texte des passages introductif et visé du paragraphe 62(1) :

62. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret :

[...]

c) réduire ou supprimer les droits de douane sur les marchandises importées, avant ou après l'entrée en vigueur du décret, de tout pays en compensation de toute mesure prise en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11), 60(1) ou (6.1), 60.1(1), 60.11(2) ou 60.4(1) de la présente loi ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Clause 51: This amendment is consequential on the amendments proposed by clauses 47 and 48. The definition "customs duties" in section 66 reads as follows:

"customs duties" means the customs duties imposed under Part I, other than surtaxes imposed under section 59, 59.1, 60 or 60.01, temporary duties imposed under section 60.1 or 60.2 or surcharges imposed under section 61;

Article 51. — La modification découle des modifications proposées aux articles 47 et 48. Texte de la définition de « droits de douane » :

« droits de douane » Les droits de douane imposés en vertu de la partie I, à l'exception d'une surtaxe imposée en vertu des articles 59, 59.1, 60 ou 60.01, d'un droit temporaire imposé en vertu des articles 60.1 ou 60.2 ou d'une surcharge imposée en vertu de l'article 61.

Clause 52: This amendment is consequential on the amendments proposed by clauses 47 and 48. Subsection 83.01(1) reads as follows:

83.01 (1) In sections 83.02 and 83.03, "customs duties" means any customs duties imposed on imported goods under Part I, other than additional customs duties levied under section 20, or surtaxes imposed under section 59, 59.1, 60 or 60.01, temporary duties imposed under section 60.1, 60.11, 60.2 or 60.4 or surcharges imposed under section 61.

Article 52. — La modification découle des modifications proposées aux articles 47 et 48. Texte du paragraphe 83.01(1) :

83.01 (1) Pour l'application des articles 83.02 et 83.03, « droits de douane » s'entend des droits imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie I, à l'exclusion des droits de douane supplémentaires imposés en vertu de l'article 20, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1, 60 ou 60.01, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.2 ou 60.4 ou des surcharges imposées en vertu de l'article 61.

des articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.2 ou 60.4 ou des surcharges imposées en vertu de l'article 61.

1995, c. 41, s. 55(1)

53. Subparagraph 95(1)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, no relief of duties levied under section 20 or levied under the *Special Import Measures Act*, surtax imposed under section 59, 59.1, 59.11 or 60, temporary duty imposed under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 or 60.4, surcharge imposed under section 61, tax levied under the *Excise Tax Act* or duty imposed under the *Excise Act* may be granted,

1995, ch. 41, par. 55(1)

53. Le sous-alinéa 95(1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice de l'exonération des droits imposés en vertu de l'article 20 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1, 59.11 ou 60, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 ou 60.4, des surcharges imposées en vertu de l'article 61, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion,

1995, c. 41, s. 56

54. Paragraph 100(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, no refund or drawback of duties levied under section 20 or under the *Special Import Measures Act*, surtax levied under section 59, 59.1, 59.11 or 60, temporary duty levied under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 or 60.4, surcharge levied under section 61, tax levied under the *Excise Tax Act* or duty levied under the *Excise Act* shall be granted under subsection (1);

1995, ch. 41, art. 56

54. L'alinéa 100(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice du remboursement ou du drawback des droits imposés en vertu de l'article 20 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1, 59.11 ou 60, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 ou 60.4, des surcharges imposées en vertu de l'article 61, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion;

55. Schedule I to the Act is amended by

(*a*) striking out tariff item Nos. 0603.10.20, 0902.10.00, 0902.30.00, 1211.10.00, 1211.20.00, 1211.90.00, 5402.41.10, 5402.41.90 and 8529.90.60;

(*b*) replacing the preamble before tariff item No. 1901.90.31 with the following:

- - - Food preparations of goods of heading Nos. 04.01 to 04.04 containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids:

55. L'annexe I de la même loi est modifiée :

***a*) par suppression des numéros tarifaires 0603.10.20, 0902.10.00, 0902.30.00, 1211.10.00, 1211.20.00, 1211.90.00, 5402.41.10, 5402.41.90 et 8529.90.60;**

***b*) par remplacement du préambule précédant le numéro tarifaire 1901.90.31 par ce qui suit :**

- - - Préparations alimentaires de marchandises des positions n^os^ 04.01 à 04.04

Clause 53: This amendment is consequential on the amendments proposed by clauses 47 and 48. The relevant portion of subsection 95(1) reads as follows:

95. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing, for the purposes of section 80,

...

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, no relief of duties levied under section 20 or levied under the *Special Import Measures Act*, surtax imposed under section 59, 59.1 or 60, temporary duty imposed under section 60.1, 60.11, 60.2, 60.3 or 60.4, surcharge imposed under section 61, tax levied under the *Excise Tax Act* or duty imposed under the *Excise Act* may be granted,

Article 53. — La modification découle des modifications proposées aux articles 47 et 48. Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 95(1) :

95. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de l'article 80 :

[...]

(iii) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice de l'exonération des droits imposés en vertu de l'article 20 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1 ou 60, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.2, 60.3 ou 60.4, des surcharges imposées en vertu de l'article 61, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion,

Clause 54: This amendment is consequential on the amendments proposed by clauses 47 and 48. The relevant portion of subsection 100(5) reads as follows:

(5) For the purposes of this section, the Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, no refund or drawback of duties levied under section 20 or under the *Special Import Measures Act*, surtax levied under section 59, 59.1 or 60, temporary duty levied under section 60.1, 60.11, 60.2, 60.3 or 60.4, surcharge levied under section 61, tax levied under the *Excise Tax Act* or duty levied under the *Excise Act* shall be granted under subsection (1);

Article 54. — La modification découle des modifications proposées aux articles 47 et 48. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 100(5) :

(5) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, par règlement :

a) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice du remboursement ou du drawback des droits imposés en vertu de l'article 20 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1 ou 60, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.2, 60.3 ou 60.4, des surcharges imposées en vertu de l'article 61, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion;

Clause 55: This amendment amends Schedule I to the Act.

Article 55. — Modification de l'annexe I.

(*c*) adding, in numerical order, the sub-heading Nos., preambles and tariff item Nos. set out in the schedule to this Act;

(*d*) adding, in the Most-Favoured-Nation Tariff column, the rate of "CIFTA Free" for tariff item Nos. 0601.10.11, 0601.10.19, 0601.10.21, 0601.10.22, 0601.10.23, 0601.10.29, 0601.20.11, 0601.20.19, 0601.20.21, 0601.20.22, 0601.20.29, 0602.10.00, 0602.20.00, 0602.30.00, 0602.40.10, 0602.40.90, 0602.90.10, 0602.90.20, 0602.90.91, 0602.90.99, 0603.10.11, 0603.10.19, 0603.10.30, 0603.10.90, 0603.90.11, 0603.90.19, 0603.90.20, 0603.90.90, 0604.10.00, 0604.91.10, 0604.91.20, 0604.91.30, 0604.91.90, 0604.99.10, 0604.99.90, 0701.10.00, 0709.90.10, 0709.90.20, 0709.90.31, 0709.90.39, 0709.90.41, 0709.90.49, 0709.90.60, 0709.90.91, 0709.90.99, 0712.20.00, 0712.30.10, 0712.30.20, 0712.90.10, 0712.90.20, 0712.90.30, 0712.90.90, 0713.10.10, 0713.10.90, 0713.33.10, 0713.33.91, 0713.33.99, 0806.10.10, 0806.10.91, 0806.10.99, 0810.20.11, 0810.20.19, 0810.20.90, 0810.30.00, 0810.40.10, 0810.40.90, 0904.11.00, 0904.12.00, 0904.20.10, 0904.20.21, 0904.20.29, 0910.10.10, 0910.10.20, 0910.20.00, 0910.30.00, 0910.40.10, 0910.40.20, 0910.50.00, 0910.91.10, 0910.91.20, 0910.99.11, 0910.99.19, 0910.99.91, 0910.99.92, 1001.10.10, 1001.90.10, 1003.00.11, 1003.00.91, 1005.90.10, 1101.00.10, 1106.10.10, 1106.10.90, 1106.20.10, 1106.20.90, 1106.30.00, 1107.10.11, 1107.10.91, 1107.20.11, 1107.20.91, 1212.30.00, 1214.10.00, 1302.11.00, 1302.12.00, 1302.13.00, 1302.14.00, 1302.19.00, 1302.20.00, 1302.31.00, 1302.32.00, 1302.39.00, 1601.00.31, 1601.00.99, 1602.50.99, 1604.11.00, 1701.11.10, 1701.11.20, 1701.11.30, 1701.11.40, 1701.11.50, 1701.12.00, 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.11.00, 1702.19.00, 1702.20.00, 1702.40.00, 1702.50.00, 1702.60.00, 1702.90.10, 1702.90.20, 1702.90.31, 1702.90.32, 1702.90.33, contenant entre 10 et 50 % de solides de lait en poids sec :

***c*) par adjonction, suivant l'ordre numérique, des sous-positions, des préambules et des numéros tarifaires figurant à l'annexe de la présente loi;**

***d*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée », de la mention « ALÉCI En fr. », en regard des numéros tarifaires 0601.10.11, 0601.10.19, 0601.10.21, 0601.10.22, 0601.10.23, 0601.10.29, 0601.20.11, 0601.20.19, 0601.20.21, 0601.20.22, 0601.20.29, 0602.10.00, 0602.20.00, 0602.30.00, 0602.40.10, 0602.40.90, 0602.90.10, 0602.90.20, 0602.90.91, 0602.90.99, 0603.10.11, 0603.10.19, 0603.10.30, 0603.10.90, 0603.90.11, 0603.90.19, 0603.90.20, 0603.90.90, 0604.10.00, 0604.91.10, 0604.91.20, 0604.91.30, 0604.91.90, 0604.99.10, 0604.99.90, 0701.10.00, 0709.90.10, 0709.90.20, 0709.90.31, 0709.90.39, 0709.90.41, 0709.90.49, 0709.90.60, 0709.90.91, 0709.90.99, 0712.20.00, 0712.30.10, 0712.30.20, 0712.90.10, 0712.90.20, 0712.90.30, 0712.90.90, 0713.10.10, 0713.10.90, 0713.33.10, 0713.33.91, 0713.33.99, 0806.10.10, 0806.10.91, 0806.10.99, 0810.20.11, 0810.20.19, 0810.20.90, 0810.30.00, 0810.40.10, 0810.40.90, 0904.11.00, 0904.12.00, 0904.20.10, 0904.20.21, 0904.20.29, 0910.10.10, 0910.10.20, 0910.20.00, 0910.30.00, 0910.40.10, 0910.40.20, 0910.50.00, 0910.91.10, 0910.91.20, 0910.99.11, 0910.99.19, 0910.99.91, 0910.99.92, 1001.10.10, 1001.90.10, 1003.00.11, 1003.00.91, 1005.90.10, 1101.00.10, 1106.10.10, 1106.10.90, 1106.20.10, 1106.20.90, 1106.30.00, 1107.10.11, 1107.10.91, 1107.20.11, 1107.20.91, 1212.30.00, 1214.10.00, 1302.11.00, 1302.12.00, 1302.13.00, 1302.14.00, 1302.19.00, 1302.20.00, 1302.31.00, 1302.32.00, 1302.39.00, 1601.00.31, 1601.00.99, 1602.50.99, 1604.11.00, 1701.11.10, 1701.11.20, 1701.11.30, 1701.11.40,**

1702.90.34, 1702.90.35, 1702.90.36,
1702.90.37, 1702.90.38, 1702.90.40,
1702.90.50, 1702.90.60, 1702.90.90,
1703.10.10, 1703.10.20, 1703.10.30,
1703.10.90, 1703.90.10, 1703.90.20,
1703.90.90, 1704.10.00, 1704.90.10,
1704.90.20, 1704.90.30, 1704.90.90,
1801.00.00, 1802.00.00, 1803.10.00,
1803.20.00, 1804.00.00, 1805.00.00,
1806.10.10, 1806.10.90, 1806.20.10,
1806.20.20, 1806.20.31, 1806.20.90,
1806.31.00, 1806.32.00, 1806.90.11,
1806.90.90, 1901.10.10, 1901.10.20,
1901.10.31, 1901.10.39, 2001.10.00,
2001.20.00, 2001.90.10, 2001.90.90,
2005.90.99, 2006.00.10, 2006.00.20,
2006.00.90, 2007.10.00, 2007.91.00,
2007.99.10, 2007.99.20, 2007.99.90,
2008.11.10, 2008.11.20, 2008.11.90,
2008.19.10, 2008.19.90, 2009.11.10,
2009.11.90, 2009.19.10, 2009.19.90,
2009.20.10, 2009.20.90, 2009.80.11,
2009.80.12, 2009.80.19, 2009.90.20,
2101.11.10, 2101.11.90, 2101.12.00,
2101.20.00, 2101.30.10, 2101.30.90,
2103.10.00, 2103.30.10, 2103.30.20,
2103.90.10, 2103.90.20, 2103.90.90,
2104.10.00, 2104.20.00, 2106.10.00,
2203.00.00, 2208.20.00, 2208.40.10,
2208.40.20, 2208.50.00, 2208.60.00,
2208.70.00, 2208.90.20, 2208.90.41,
2208.90.49, 2208.90.50, 2208.90.91,
2208.90.92 and 2208.90.99; and

(*e*) adding, in the Most-Favoured-Nation Tariff column, the following rates of customs duty for the following tariff item Nos.:

(i) 1602.31.92, CIFTA 10%,

(ii) 1902.11.11, CIFTA 4%,

(iii) 1902.11.90, CIFTA 4%,

(iv) 1902.19.91, CIFTA 4%,

(v) 1902.19.99, CIFTA 4%,

(vi) 1902.40.10, CIFTA 5%,

(vii) 1902.40.20, CIFTA 3%, and

(viii) 2005.70.90, CIFTA 6% on and after January 1, 1997 and CIFTA 5% on and after January 1, 1998.

1701.11.50, 1701.12.00, 1701.91.00,
1701.99.00, 1702.11.00, 1702.19.00,
1702.20.00, 1702.40.00, 1702.50.00,
1702.60.00, 1702.90.10, 1702.90.20,
1702.90.31, 1702.90.32, 1702.90.33,
1702.90.34, 1702.90.35, 1702.90.36,
1702.90.37, 1702.90.38, 1702.90.40,
1702.90.50, 1702.90.60, 1702.90.90,
1703.10.10, 1703.10.20, 1703.10.30,
1703.10.90, 1703.90.10, 1703.90.20,
1703.90.90, 1704.10.00, 1704.90.10,
1704.90.20, 1704.90.30, 1704.90.90,
1801.00.00, 1802.00.00, 1803.10.00,
1803.20.00, 1804.00.00, 1805.00.00,
1806.10.10, 1806.10.90, 1806.20.10,
1806.20.20, 1806.20.31, 1806.20.90,
1806.31.00, 1806.32.00, 1806.90.11,
1806.90.90, 1901.10.10, 1901.10.20,
1901.10.31, 1901.10.39, 2001.10.00,
2001.20.00, 2001.90.10, 2001.90.90,
2005.90.99, 2006.00.10, 2006.00.20,
2006.00.90, 2007.10.00, 2007.91.00,
2007.99.10, 2007.99.20, 2007.99.90,
2008.11.10, 2008.11.20, 2008.11.90,
2008.19.10, 2008.19.90, 2009.11.10,
2009.11.90, 2009.19.10, 2009.19.90,
2009.20.10, 2009.20.90, 2009.80.11,
2009.80.12, 2009.80.19, 2009.90.20,
2101.11.10, 2101.11.90, 2101.12.00,
2101.20.00, 2101.30.10, 2101.30.90,
2103.10.00, 2103.30.10, 2103.30.20,
2103.90.10, 2103.90.20, 2103.90.90,
2104.10.00, 2104.20.00, 2106.10.00,
2203.00.00, 2208.20.00, 2208.40.10,
2208.40.20, 2208.50.00, 2208.60.00,
2208.70.00, 2208.90.20, 2208.90.41,
2208.90.49, 2208.90.50, 2208.90.91,
2208.90.92 et 2208.90.99;

e) par adjonction, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée », des taux de droits de douane mentionnés ci-après, pour les numéros tarifaires suivants :

(i) 1602.31.92, ALÉCI 10 %,

(ii) 1902.11.11, ALÉCI 4 %,

(iii) 1902.11.90, ALÉCI 4 %,

(iv) 1902.19.91, ALÉCI 4 %,

(v) 1902.19.99, ALÉCI 4 %,

(vi) 1902.40.10, ALÉCI 5 %,

(vii) 1902.40.20, ALÉCI 3 %,

(viii) 2005.70.90, ALÉCI 6 % à compter du 1er janvier 1997 et ALÉCI 5 % à compter du 1er janvier 1998.

56. Schedule II to the Act is amended by replacing

(*a*) the reference to "0603.10.20" in Code 0006 with a reference to "0603.10.29"; and

(*b*) the reference to "8529.90.60" in Code 1650 with a reference to "8529.90.61, 8529.90.69".

56. L'annexe II de la même loi est modifiée par substitution :

***a*) au code 0006, de « 0603.10.29 » à « 0603.10.20 »;**

***b*) au code 1650, de « 8529.90.61, 8529.90.69 » à « 8529.90.60 ».**

R.S., c. E-19

Export and Import Permits Act

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

L.R., ch. E-19

57. Section 2 of the *Export and Import Permits Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

57. L'article 2 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"CIFTA" "ALÉCI"

"CIFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*;

« ALÉCI » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*.

« ALÉCI » "CIFTA"

"goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary" "marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI"

"goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary" means goods that are, within the meaning of regulations made under section 58.4 of the *Customs Tariff*, imported from Israel or another CIFTA beneficiary;

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » "*Israel or another CIFTA beneficiary*"

"Israel or another CIFTA beneficiary" "Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI"

"Israel or another CIFTA beneficiary" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » Marchandises qui sont, au sens des règlements d'application de l'article 58.4 du *Tarif des douanes*, importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

« marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » "*goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary*"

1994, c. 47, s. 102

58. The definitions "contribute importantly" and "surge" in subsection 4.2(1) of the Act are replaced by the following:

58. Les définitions de « augmentation subite » et « contribuer de manière importante », au paragraphe 4.2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 102

"contribute importantly" "contribuer de manière importante"

"contribute importantly", in respect of goods imported from a NAFTA country, has the meaning given that expression by Article 805 of NAFTA;

« augmentation subite » À l'égard des marchandises importées d'un pays ALÉNA, s'entend au sens de l'article 805 de l'ALÉNA.

« augmentation subite » "*surge*"

"surge" "augmentation subite"

"surge", in respect of goods imported from a NAFTA country, has the meaning given that word by Article 805 of NAFTA;

Clause 56: This amendment amends Schedule II to the Act.

Article 56. — Modification de l'annexe II.

Export and Import Permits Act

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Clause 57: New.

Article 57. — Nouveau.

Clause 58: The definitions "contribute importantly" and "surge" in subsection 4.2(1) read as follows:

"contribute importantly" has the meaning given that expression by Article 805 of NAFTA;

"surge" has the meaning given that word by Article 805 of NAFTA;

Article 58. — Texte des définitions de « augmentation subite » et « contribuer de manière importante » du paragraphe 4.2(1) :

« augmentation subite » S'entend au sens de l'article 805 de l'ALÉNA.

« contribuer de manière importante » S'entend au sens de l'article 805 de l'ALÉNA.

« contribuer de manière importante » À l'égard des marchandises importées d'un pays ALÉNA, s'entend au sens de l'article 805 de l'ALÉNA.

« contribuer de manière importante » *"contribute importantly"*

1994, c. 47, s. 103(4)

59. (1) Subsections 5(3.1) to (3.3) of the Act are replaced by the following:

59. (1) Les paragraphes 5(3.1) à (3.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 47, par. 103(4)

Prohibition against further orders

(3.1) No order may be made pursuant to subsection (3) with respect to goods that have already been the subject of an order made pursuant to that subsection or subsection 59.1(1) or 59.11(2) of the *Customs Tariff* unless, following the expiration of the order and any related orders made pursuant to subsection (3.2), (4.01) or (4.8) of this section or subsection 59.1(8) or (11) or 59.11(13) or (20) of the *Customs Tariff*, there has elapsed a period equal to the greater of two years and the total period during which the order or orders were in effect.

(3.1) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (3) à l'égard des marchandises qui ont fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 59.1(1) ou 59.11(2) du *Tarif des douanes* à moins que, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en application des paragraphes 59.1(8) ou (11) ou 59.11(13) ou (20) de cette loi ou des paragraphes (3.2), (4.01) ou (4.8) du présent article, il ne se soit écoulé au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

Interdiction

Extension order

(3.2) Where at any time before the expiration of an order made with respect to any goods pursuant to this subsection or subsection (3), (4.01) or (4.8) of this section or subsection 59.1(1), (8) or (11) or 59.11(2), (13) or (20) of the *Customs Tariff* it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 30.07 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) an order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, and

(*b*) there is evidence that the domestic producers are adjusting, as determined in accordance with any regulations made pursuant to paragraph 40(*b*) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*,

the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make an extension order including any of the goods on the Import Control List.

(3.2) Lorsque, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (3), (4.01) ou (4.8) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11(2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises, il est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels ils procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40*b*) de cette loi, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret, porter toutes marchandises visées par le décret antérieur sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

Décret d'extension

Period and revocation of extension orders

(3.3) Every extension order made pursuant to subsection (3.2) shall, subject to this section, remain in effect for such period as is specified in the order, but the total of the specified period and the periods during which

(3.3) Le décret pris en vertu du paragraphe (3.2) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises

Application et revocation du décret

Clause 59: (1) This amendment is consequential on the amendment to the *Customs Tariff* proposed by clause 47. Subsections 5(3.1) to (3.3) read as follows:

(3.1) No order may be made pursuant to subsection (3) with respect to goods that have already been the subject of an order made pursuant to that subsection or subsection 59.1(1) of the *Customs Tariff* unless, following the expiration of the order and any related orders made pursuant to subsection (3.2) or (4.01) of this Act or subsection 59.1(8) or (11) of the *Customs Tariff*, there has elapsed a period equal to the greater of two years and the total period during which the order or orders were in effect.

(3.2) Where at any time before the expiration of an order made with respect to any goods pursuant to this subsection or subsection (3) or (4.01) of this Act or subsection 59.1(1), (8) or (11) of the *Customs Tariff* it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 30.07 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) an order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, and

(*b*) there is evidence that the domestic producers are adjusting, as determined in accordance with any regulations made pursuant to paragraph 40(*b*) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*,

the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make an extension order including any of the goods on the Import Control List.

(3.3) Every extension order made pursuant to subsection (3.2) shall, subject to this section, remain in effect for such period as is specified in the order, but the total of the specified period and the periods during which the goods were previously subject to any related orders made pursuant to subsection (3), (3.2) or (4.01) of this Act or subsection 59.1(1), (8) or (11) of the *Customs Tariff* shall not exceed eight years.

Article 59, (1). — Les modifications découlent de la modification proposée au *Tarif des douanes* par l'article 47. Texte des paragraphes 5(3.1) à (3.3) :

(3.1) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (3) à l'égard des marchandises qui ont fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 59.1(1) du *Tarif des douanes* à moins que, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en application des paragraphes 59.1(8) ou (11) de cette loi ou des paragraphes (3.2) ou (4.01) du présent article, il ne se soit écoulé au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

(3.2) Lorsque, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (3) ou (4.01) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises, il est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels ils procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40*b*) de cette loi, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret, porter toutes marchandises visées par le décret antérieur sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

(3.3) Le décret pris en vertu du paragraphe (3.2) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en application des paragraphes (3), (3.2) ou (4.01) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) du *Tarif des douanes* ne pouvant toutefois dépasser huit ans.

the goods were previously subject to any related orders made pursuant to subsection (3), (3.2), (4.01) or (4.8) of this section or subsection 59.1(1), (8) or (11) or 59.11(2), (13) or (20) of the *Customs Tariff* shall not exceed eight years.

ont fait l'objet de décrets pris en application des paragraphes (3), (3.2), (4.01) ou (4.8) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11(2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ne pouvant toutefois dépasser huit ans.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.5):

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.5), de ce qui suit :

Exception for goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary

(4.6) Notwithstanding subsections (3) and (3.2), no order made under those subsections may apply in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary unless it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister made pursuant to an inquiry under section 20, 26 or 30.07 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) the quantity of those goods represents a substantial share of the quantity of goods of the same kind imported into Canada from all countries; and

(*b*) the quantity of those goods contributes importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

(4.6) Malgré les paragraphes (3) et (3.2), les marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ne peuvent être assujetties au décret visé à ces paragraphes que si le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du ministre établi en application de l'enquête menée en vertu des articles 20, 26 ou 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que, à la fois :

a) la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle de la quantité des marchandises du même genre importées de tous les pays;

b) la quantité de ces marchandises contribue de manière importante au dommage grave, ou à la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Exception pour les marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI

Limitation

(4.7) Where the Governor in Council makes an order under subsection (3) or (3.2) in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary or makes an order under subsection (4.8), the Governor in Council shall be guided by subparagraph 5(*b*) of Article 4.6 of CIFTA.

(4.7) Le gouverneur en conseil, lorsqu'il prend un décret en vertu des paragraphes (3) ou (3.2) à l'égard de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, ou encore en vertu du paragraphe (4.8), doit tenir compte de l'alinéa 5*b*) de l'article 4.6 de l'ALÉCI.

Réserve

New order with respect to goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary

(4.8) Where an order has been made under subsection (3) or (3.2) that does not, by virtue of subsection (4.6), apply to goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary and it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister made pursuant to an inquiry under section 30.011 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) there has been a surge of like goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary on or after the coming into force of the order, and

(4.8) En cas de prise aux termes des paragraphes (3) ou (3.2) d'un décret non applicable, en raison du paragraphe (4.6), aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, s'il est convaincu, sur rapport du ministre établi en application de l'enquête menée en vertu de l'article 30.011 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que, d'une part, il y a eu, depuis l'entrée en vigueur du décret, augmentation subite de l'importation de marchandises semblables en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et que, d'autre part,

Nouveau décret applicable aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI

(2) New.

(2). — Nouveau.

(*b*) as a result of the surge, the effectiveness of the order is being undermined,

any goods of the same kind imported into Canada from Israel or another CIFTA beneficiary may, by order of the Governor in Council, be included on the Import Control List for the purpose of limiting the importation of those goods into Canada to prevent the undermining of the effectiveness of the order made under subsection (3) or (3.2).

en conséquence, l'efficacité du décret est diminuée, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en vue de limiter leur importation afin de prévenir la diminution d'efficacité du décret pris en vertu des paragraphes (3) ou (3.2).

Order to specify whether it applies to goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary

(4.9) An order made under subsection (3) or (3.2) shall state whether it applies to goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary.

(4.9) Le décret visé aux paragraphes (3) ou (3.2) précise s'il est applicable ou non aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

Mention dans le décret

Addition to Import Control List

(4.91) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that it is advisable to collect information with respect to the importation into Canada of any goods from Israel or another CIFTA beneficiary

(*a*) to which goods an order made under subsection (3) or (3.2) does not apply by virtue of subsection (4.6), or

(*b*) for which goods no order was made under subsection 59.11(2) or (13) of the *Customs Tariff* by virtue of subsection 59.11(5) or (16) of that Act,

the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List in order to facilitate the collection of that information.

(4.91) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements, si elles ne sont pas assujetties :

a) soit à un décret pris en vertu des paragraphes (3) ou (3.2), en raison du paragraphe (4.6);

b) soit à un décret pris en vertu des paragraphes 59.11(2) ou (13) du *Tarif des douanes*, en raison des paragraphes 59.11(5) ou (16) de cette loi.

Addition à la liste des marchandises d'importation contrôlée

Revocation or amendment of inclusion order

(4.92) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that an order including any goods on the Import Control List pursuant to subsection (3), (3.2) or (4.8) should be revoked or amended, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, revoke the order or amend it.

(4.92) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer ou modifier le décret pris en vertu des paragraphes (3), (3.2) ou (4.8) s'il est convaincu que cela devrait être fait.

Modification ou révocation du décret

1994, c. 47, s. 103(5)

(3) Subsection 5(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, par. 103(5)

(3) This amendment is consequential on the amendments to the *Customs Tariff* proposed by clauses 45 and 47. Subsection 5(6) reads as follows:

(3). — La modification découle des modifications proposées au *Tarif des douanes* par les articles 45 et 47. Texte du paragraphe 5(6) :

Addition to Import Control List

(6) Where, for the purpose of facilitating the implementation of action taken under sections 42 to 44, paragraph 59(2)(*d*), section 59.1 or 59.11, paragraph 60(1)(*e*) or subsection 62(1) or 68(1) of the *Customs Tariff*, the Governor in Council considers it necessary to control the importation of any goods or collect information with respect to their importation, the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List for that purpose.

Adjonction à la liste des marchandises d'importation contrôlée

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, porter des marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée si, pour faciliter l'application des mesures prises aux termes des articles 42 à 44, de l'alinéa 59(2)*d*), de l'article 59.1 ou 59.11, de l'alinéa 60(1)*e*) ou des paragraphes 62(1) ou 68(1) du *Tarif des douanes*, il estime nécessaire de contrôler leur importation ou d'obtenir des renseignements à cet égard.

(4) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(4) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary removed from List

(9) Where goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary are included on the Import Control List by order of the Governor in Council under subsection (4.8) or (4.91), the goods are deemed to be removed from that List on the earlier of

(*a*) the day specified in the order, and

(*b*) in the case of an order under subsection (4.8) or under subsection (4.91) in respect of goods referred to in paragraph (4.91)(*a*), the day on which goods of the same kind imported from any other country that were included on that List by an order made under subsection (3) are removed from that List.

Radiation de la liste

(9) Les marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et portées sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux termes d'un décret pris en application des paragraphes (4.8) ou (4.91) sont réputées radiées de la liste à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date précisée dans le décret;

b) dans le cas d'un décret pris en application du paragraphe (4.8), ou (4.91) à l'égard de marchandises visées à l'alinéa (4.91)*a*), la date à laquelle les marchandises du même genre importées d'autres pays et portées sur cette liste en application d'un décret visé au paragraphe (3) en sont radiées.

1994, c. 47, s. 108(2)

60. (1) Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 47, par. 108(2)

60. (1) Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Import permits

(2) Notwithstanding subsection (1) and any regulation made pursuant to section 12 that is not compatible with the purpose of this subsection, where goods are included on the Import Control List solely for the purpose of collecting information pursuant to subsection 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) or (6), the Minister shall issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import those goods, subject only to compliance with and the application of such regulations made pursuant to section 12 as it is reasonably necessary to comply with or apply in order to achieve that purpose.

Licence d'importation

(2) Malgré le paragraphe (1) et tout règlement d'application de l'article 12 incompatible avec l'objet du présent paragraphe, le ministre délivre à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins d'obtenir des renseignements en application des paragraphes 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) ou (6), sous la seule réserve de l'observation des règlements d'application de l'article 12 qui sont nécessaires à ces fins.

(6) Where, for the purpose of facilitating the implementation of action taken under sections 42 to 44, paragraph 59(2)(*d*), section 59.1, paragraph 60(1)(*e*) or subsection 62(1) or 68(1) of the *Customs Tariff*, the Governor in Council considers it necessary to control the importation of any goods or collect information with respect to their importation, the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List for that purpose.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, porter des marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée si, pour faciliter l'application des mesures prises aux termes des articles 42 à 44, de l'alinéa 59(2)*d*), de l'article 59.1, de l'alinéa 60(1)*e*) ou des paragraphes 62(1) ou 68(1) du *Tarif des douanes*, il estime nécessaire de contrôler leur importation ou d'obtenir des renseignements à cet égard.

(4) New.

(4). — Nouveau.

Clause 60: (1) This amendment is consequential on the amendment proposed by subclause 59(2). Subsection 8(2) reads as follows:

Article 60, (1). — La modification découle de celle proposée au paragraphe 59(2). Texte du paragraphe 8(2) :

(2) Notwithstanding subsection (1) and any regulation made pursuant to section 12 that is not compatible with the purpose of this subsection, where goods are included on the Import Control List solely for the purpose of collecting information pursuant to subsection 5(4.03), (4.4), (5) or (6), the Minister shall issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import those goods, subject only to compliance with and the application of such regulations made pursuant to section 12 as it is reasonably necessary to comply with or apply in order to achieve that purpose.

(2) Malgré le paragraphe (1) et tout règlement d'application de l'article 12 incompatible avec l'objet du présent paragraphe, le ministre délivre à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins d'obtenir des renseignements en application des paragraphes 5(4.03), (4.4), (5) ou (6), sous la seule réserve de l'observation des règlements d'application de l'article 12 qui sont nécessaires à ces fins.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Reference to CIFTA

(4) Where, by virtue of subsection 5(4.6), an order has been made pursuant to subsection 5(3) or (3.2) that applies to goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary, or an order has been made pursuant to subsection 5(4.8), the Minister shall, in determining whether to issue a permit under this section in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary, be guided by subparagraph 5(*b*) of Article 4.6 of CIFTA.

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

ALÉCI

(4) Lorsque le décret visé aux paragraphes 5(3) ou (3.2) a été rendu applicable, en raison du paragraphe 5(4.6), aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, ou qu'un décret a été pris en vertu du paragraphe 5(4.8), le ministre doit, pour la délivrance des licences visées au présent article à l'égard de ces marchandises, tenir compte de l'alinéa 5*b*) de l'article 4.6 de l'ALÉCI.

1993, c. 44, s. 153(1)

61. (1) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Alteration of permits, etc.

(2) Where a permit has been issued under this Act to any person for the exportation or importation of goods that have been included on the Export Control List or the Import Control List solely for the purpose described in subsection 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) or (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) or (3) or 5.2(1) or (2), and

1993, ch. 44, par. 153(1)

61. (1) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Modification des licences

(2) Le ministre peut modifier, suspendre ou annuler une licence, au besoin, lorsqu'il y a eu délivrance, en vertu de la présente loi, d'une licence pour l'exportation ou pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins visées aux paragraphes 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) ou (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) ou (3) ou 5.2(1) ou (2), et que l'on se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

1993, c. 44, s. 153(2)

(2) Paragraph 10(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the goods have, subsequent to the issuance of the permit, been included on the Export Control List or the Import Control List for a purpose other than that described in subsection 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) or (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) or (3) or 5.2(1) or (2),

1993, ch. 44, par. 153(2)

(2) L'alinéa 10(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les marchandises ont, après la délivrance de la licence, été portées sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée à d'autres fins que celles visées aux paragraphes 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) ou (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) ou (3) ou 5.2(1) ou (2);

PART III

COMING INTO FORCE

Coming into force

62. (1) Subject to this Act, this Act or any of its provisions, or any provision of an Act as enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

62. (1) Sous réserve de ses autres dispositions, la présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictées ou modifiées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 61: (1) and (2) These amendments are consequential on the amendment proposed by subclause 59(2). The relevant portion of subsection 10(2) reads as follows:

(2) Where a permit has been issued under this Act to any person for the exportation or the importation of goods that have been included on the Export Control List or the Import Control List solely for the purpose described in subsection 5(4.03), (4.4), (5) or (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) or (3) or 5.2(1) or (2) and

(*c*) the goods have, subsequent to the issuance of the permit, been included on the Export Control List or the Import Control List for a purpose other than that described in subsection 5(4.03), (4.4), (5) or (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) or (3), or 5.2(1) or (2),

Article 61, (1) et (2). — Les modifications découlent de celle proposée au paragraphe 59(2). Texte des passages visés du paragraphe 10(2) :

(2) Le ministre peut modifier, suspendre ou annuler une licence, au besoin, lorsqu'il y a eu délivrance, en vertu de la présente loi, d'une licence pour l'exportation ou pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins visées aux paragraphes 5(4.03), (4.4), (5) ou (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) ou (3) ou 5.2(1) ou (2) et que l'on se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

[...]

c) les marchandises ont, après la délivrance de la licence, été portées sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée à d'autres fins que celles visées aux paragraphes 5(4.03), (4.4), (5) ou (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) ou (3) ou 5.2(1) ou (2);

Condition

(2) No order may be made under subsection (1) unless the Governor in Council is satisfied that the Government of the State of Israel has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

Réserve

(2) Le gouverneur en conseil ne prend un décret visé au paragraphe (1) que s'il est convaincu que le gouvernement de l'État d'Israël a pris les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord.

SCHEDULE

ANNEXE

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
	---Roses:							
0603.10.21	----Roses where the aggregate quantity imported during any year commencing on January 1 has exceeded the quantity specified in an order made pursuant to section 58.3	N/A CIFTA Free	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
0603.10.29	----Other		G	X		N/A	N/A	N/A
	Base Rate	12.5% BPT Free			6.2%			
	Final Rate	10.6%						
0712.90.40	---Garlic		G	X			N/A	B
	Base Rate	10%			5%	5%		
	Final Rate	6.4%						
0902.10	-Green tea (not fermented) in immediate packings of a content not exceeding 3 kg							
0902.10.10	---In bags for individual servings	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
0902.10.90	---Other	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALENA
	---Roses :							
0603.10.21	----Roses, à condition que la quantité totale importée à tout moment durant n'importe quelle année commençant le 1er janvier ne dépasse pas la quantité précisée dans un décret pris en vertu de l'article 58.3	S/O ALECI En fr.	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
0603.10.29	----Autres		G	X		S/O	S/O	S/O
	Taux de base	12,5 % TPB En fr.			6,2 %			
	Taux final	10,6 %						
0712.90.40	---Aulx (ails)		G	X			S/O	B
	Taux de base	10 %			5 %	5 %		
	Taux final	6,4 %						
0902.10	-Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg							
0902.10.10	---En sachets de portion individuelle	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
0902.10.90	---Autres	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
0902.30	-Black tea (fermented) and partly fermented tea, in immediate packings of a content not exceeding 3 kg							
0902.30.10	---In bags for individual servings	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
0902.30.90	---Other	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.10	-Liquorice roots							
1211.10.10	---Tea in bags for individual servings	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.10.90	---Other	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.20	-Ginseng roots							
1211.20.10	---Tea in bags for individual servings	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.20.90	---Other	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.90	-Other							
1211.90.10	---Tea in bags for individual servings	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.90.90	---Other	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1604.20.20	---Gefilte fish		F	7%				B
	Base Rate	11% CIFTA			5.5%	7%	7%	
	Final Rate	Free 7.2%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
0902.30	-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg							
0902.30.10	---En sachets de portion individuelle	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
0902.30.90	---Autres	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.10	-Racines de réglisse							
1211.10.10	---En sachets de thé en portion individuelle	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.10.90	---Autres	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.20	-Racines de ginseng							
1211.20.10	---En sachets de thé en portion individuelle	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.20.90	---Autres	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.90	-Autres							
1211.90.10	---En sachets de thé en portion individuelle	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.90.90	---Autres	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1604.20.20	---Poissons "Gefilte"		F	7 %				B
	Taux de base	11 % ALECI En fr.			5,5 %	7 %	7 %	
	Taux final	7,2 %						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
	---Food preparations of goods of heading Nos. 04.01 to 04.04 containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids:							
1901.90.51	----Ice cream mixes or ice milk mixes, within access commitment		G	5%		N/A	N/A	N/A
	Base Rate	15.5%			7.7%			
	Final Rate	6.7%						
1901.90.52	----Ice cream mixes or ice milk mixes, over access commitment		G	X	N/A	N/A	N/A	N/A
	Base Rate	315.1% but not less than $1.36/kg						
	Final Rate	267.8% but not less than $1.16/kg						
1901.90.53	----Other, not in retail packaging, within access commitment		G	5%		N/A	N/A	N/A
	Base Rate	15.5%			7.7%			
	Final Rate	6.7%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALENA
	---Préparations alimentaires des marchandises relevant des nos 04.01 à 04.04 contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec :							
1901.90.51	----Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès		G	5 %		S/O	S/O	S/O
	Taux de base	15,5 %			7,7 %			
	Taux final	6,7 %						
1901.90.52	----Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès		G	X	S/O	S/O	S/O	S/O
	Taux de base	315,1 % mais pas moins de 1,36 $/kg						
	Taux final	267,8 % mais pas moins de 1,16 $/kg						
1901.90.53	----Autres, non emballés pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès		G	5 %		S/O	S/O	S/O
	Taux de base	15,5 %			7,7 %			
	Taux final	6,7 %						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
1901.90.54	----Other, not in retail packaging, over access commitment		G	X	N/A	N/A	N/A	N/A
	Base Rate	295.2% but not less than $3.42/kg						
	Final Rate	250.9% but not less than $2.91/kg						
1901.90.59	----Other		G	5%			N/A	C
	Base Rate	15.5%			7.7%	7.5%		
	Final Rate	9.9%						
2005.90.92	----Carrots		G	X			N/A	B
	Base Rate	12.5%			6.2%	6.2%		
	Final Rate	8%						
2008.40.20	---Chips		G	X			N/A	B
	Base Rate	15% CIFTA Free			7.5%	7.5%		
	Final Rate	9.6%						
2008.99.12	----Chips		G	X			N/A	B
	Base Rate	5% CIFTA Free			2.5%	2.5%		
	Final Rate	4.3%						
	---Of nylon:							
5402.41.11	----Partially oriented		J	5%		Free	N/A	A
	Base Rate	10%			5% and 5.5¢/kg			
	On and after January 1, 2000	9.8%						
	On and after January 1, 2001	9.4%						
	On and after January 1, 2002	8.9%						
	On and after January 1, 2003	8.5%						
	On and after January 1, 2004	8%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALENA
1901.90.54	----Autres, non emballés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		G	X	S/O	S/O	S/O	S/O
	Taux de base	295,2 % mais pas moins de 3,42 $/kg						
	Taux final	250,9 % mais pas moins de 2,91 $/kg						
1901.90.59	-- Autres		G	5 %			S/O	C
	Taux de base	15,5 %			7,7 %	7,5 %		
	Taux final	9,9 %						
2005.90.92	----Carottes		G	X			S/O	B
	Taux de base	12,5 %			6,2 %	6,2 %		
	Taux final	8 %						
2008.40.20	-Croustilles		G	X			S/O	B
	Taux de base	15 % ALÉCI En fr.			7,5 %	7,5 %		
	Taux final	9,6 %						
2008.99.12	Croustilles		G	X			S/O	B
	Taux de base	5 % ALÉCI En fr.			2,5 %	2,5 %		
	Taux final	4,3 %						
	---De nylon :							
5402.41.11	Partiellement orientés		J	5 %		En fr.	S/O	A
	Taux de base	10 %			5 % et 5,5 ¢/kg			
	À compter du 1er janvier 2000	9,8 %						
	À compter du 1er janvier 2001	9,4 %						
	À compter du 1er janvier 2002	8,9 %						
	À compter du 1er janvier 2003	8,5 %						
	À compter du 1er janvier 2004	8 %						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
5402.41.19	----Other		J	5%		Free	N/A	A
	Base Rate	10%			5% and 5.5¢/kg			
	On and after January 1, 2000	9.8%						
	On and after January 1, 2001	9.4%						
	On and after January 1, 2002	8.9%						
	On and after January 1, 2003	8.5%						
	On and after January 1, 2004	8%						
	---Other:							
5402.41.91	----Partially oriented		J	5%			N/A	B+
	Base Rate	10%			5% and 5.5¢/kg	6.5% and 8.52¢/kg		
	On and after January 1, 2000	9.8%						
	On and after January 1, 2001	9.4%						
	On and after January 1, 2002	8.9%						
	On and after January 1, 2003	8.5%						
	On and after January 1, 2004	8%						
5402.41.99	----Other		J	5%			N/A	B+
	Base Rate	10%			5% and 5.5¢/kg	6.5% and 8.52¢/kg		
	On and after January 1, 2000	9.8%						
	On and after January 1, 2001	9.4%						
	On and after January 1, 2002	8.9%						
	On and after January 1, 2003	8.5%						
	On and after January 1, 2004	8%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique Etats-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
5402.41.19	----Autres		J	5 %		En fr.	S/O	A
	Taux de base	10 %			5 % et 5,5 ¢/kg			
	À compter du 1er janvier 2000	9,8 %						
	À compter du 1er janvier 2001	9,4 %						
	À compter du 1er janvier 2002	8,9 %						
	À compter du 1er janvier 2003	8,5 %						
	À compter du 1er janvier 2004	8 %						
	---Autres :							
5402.41.91	- Partiellement orientés		J	5 %			S/O	B+
	Taux de base	10 %			5 % et 5,5 ¢/kg	6,5 % et 8,52 ¢/kg		
	À compter du 1er janvier 2000	9,8 %						
	À compter du 1er janvier 2001	9,4 %						
	À compter du 1er janvier 2002	8,9 %						
	À compter du 1er janvier 2003	8,5 %						
	À compter du 1er janvier 2004	8 %						
5402.41.99	----Autres		J	5 %			S/O	B+
	Taux de base	10 %			5 % et 5,5 ¢/kg	6,5 % et 8,52 ¢/kg		
	À compter du 1er janvier 2000	9,8 %						
	À compter du 1er janvier 2001	9,4 %						
	À compter du 1er janvier 2002	8,9 %						
	À compter du 1er janvier 2003	8,5 %						
	À compter du 1er janvier 2004	8 %						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
	---Other parts of the goods of heading No. 85.25 or 85.27 (excluding parts of cellular telephones):							
8529.90.61	----Incorporating printed circuit assemblies, of goods of subheading No. 8525.10 or 8525.20		M	Free	Free	Free	Free	A
	Initial Rate	4% BPT						
		Free						
	Final Rate	Free						
8529.90.69	----Other		M	Free	Free	Free	Free	A
	Initial Rate	4% BPT						
		Free						
	Final Rate	Free						
9827.00.00	Goods, regardless of country of origin or tariff treatment entitlement, other than goods of tariff item No. 9820.00.00, returned to Canada after having been exported to Israel or a CIFTA beneficiary for repair or alteration	N/A CIFTA Free	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
9828.00.00	Kosher goods of heading No. 22.04 or 22.05 that originate in Israel or a CIFTA beneficiary	N/A CIFTA Free	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
	---Autres parties des marchandises des positions nos 85.25 ou 85.27 (à l'exception des parties de téléphones cellulaires) :							
8529.90.61	----Comportant des assemblages circuits imprimés, des marchandises des sous-positions nos 8525.10 ou 8525.20		M	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	A
	Taux initial	4 % TPB En fr.						
	Taux final	En fr.						
8529.90.69	----Autres		M	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	A
	Taux initial	4 % TPB En fr.						
	Taux final	En fr.						
9827.00.00	Produits, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, autres que les produits du no tarifaire 9820.00.00, réadmis au Canada après avoir été exportés en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour y être réparés ou modifiés	S/O ALÉCI En fr.	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
9828.00.00	Produits Kosher des positions nos 22.04 ou 22.05 qui sont originaires d'Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI	S/O ALÉCI En fr.	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Edition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT THE CANADA-ISRAEL FREE TRADE AGREEMENT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Interpretation consistent with Agreement

PURPOSE

4. Purpose

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

GENERAL

6. Causes of action under Part I
7. Non-application of Agreement to water

PART I

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT GENERALLY

Approval of Agreement

8. Agreement approved

Designation of Minister

9. Order designating Minister

Administrative and Institutional Provisions

10. Appointment of representative on the Commission
11. Payment of expenditures
12. Administrative support
13. Appointments to certain committees
14. Costs of panels

Regulations

15. Regulations

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA — ISRAËL

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions
3. Compatibilité

OBJET

4. Objet

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Droits et obligations fondés sur la partie I
7. Non-application de l'Accord aux eaux

PARTIE I

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approbation de l'Accord

8. Approbation

Désignation du ministre

9. Désignation du ministre

Dispositions institutionnelles et administratives

10. Nomination d'un représentant à la Commission
11. Paiement des frais
12. Soutien administratif
13. Nomination aux comités
14. Frais des groupes spéciaux

Règlements

15. Règlements

PART II

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

16-27. *Canadian International Trade Tribunal Act*

28-40. *Customs Act*

41-56. *Customs Tariff*

57-61. *Export and Import Permits Act*

PART III

COMING INTO FORCE

62. Coming into force

SCHEDULE

PARTIE II

MODIFICATIONS CONNEXES

16-27. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*

28-40. *Loi sur les douanes*

41-56. *Tarif des douanes*

57-61. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Entrée en vigueur

ANNEXE

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Governm
Publicati

C-61

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to implement the Canada-Israel Free Trade Agreement

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS NOVEMBER 6, 1996

C-61

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Israël

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 NOVEMBRE 1996

LIBRARY
DEC 10 1996
University of Toronto

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to implement the Canada-Israel Free Trade Agreement

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the Government of the State of Israel have entered into a Free Trade Agreement

desiring to strengthen their economic relations and to promote economic development,

wishing to create a framework for promoting investment and cooperation,

resolved to foster the development of their trade with due regard to fair conditions of competition,

recalling the mutual interest of the Government of Canada and the Government of the State of Israel in reinforcement of the multilateral trading system as reflected in the Agreement Establishing the World Trade Organization,

recalling that the Government of Canada and the Government of the State of Israel entered into a Memorandum of Understanding on September 27, 1976 that established a Joint Economic Commission, which was continued under a Memorandum of Understanding on Economic Cooperation entered into on August 5, 1993, and

wishing to establish a free trade area between the two countries through the removal of trade barriers,

WHEREAS the Government of Canada has entered into the Agreement having further resolved to strengthen the Canadian economy and Canada's competitiveness as a trading nation;

WHEREAS the Government of Canada has announced its willingness to extend the benefits of the Agreement to another beneficiary;

WHEREAS the Agreement applies generally throughout Canada;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël

Attendu : Préambule

que le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël :

animés du désir de renforcer leurs relations dans le domaine de l'économie et d'encourager le développement économique,

soucieux d'établir un cadre pour la promotion des investissements et de la coopération,

résolus à favoriser le développement de leurs échanges commerciaux dans le respect d'une concurrence équitable,

rappelant leur intérêt mutuel dans le renforcement du système commercial international que reflète l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce,

rappelant leur Protocole d'entente du 27 septembre 1976 portant institution d'une Commission économique mixte, laquelle a été reconduite par le Protocole d'entente sur la coopération économique conclu le 5 août 1993,

désirant établir une zone de libre-échange en levant les obstacles au commerce entre les deux pays,

ont conclu l'Accord de libre-échange Canada — Israël;

que le gouvernement du Canada a conclu l'Accord ayant en outre résolu de renforcer l'économie canadienne et la compétitivité du Canada en tant que nation commerçante;

que le gouvernement du Canada a manifesté la volonté d'offrir à un autre bénéficiaire les avantages de l'Accord;

que l'Accord s'applique à l'ensemble du Canada;

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement the Canada-Israel Free Trade Agreement".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël ».

Summary

This enactment implements the Free Trade Agreement between Canada and Israel (the Agreement), signed by the Minister for International Trade at Toronto on July 31, 1996.

The general provisions of the enactment specify that no private recourse may be taken on the basis of the provisions of Part I or any order made under that Part, or the provisions of the Agreement itself, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part I of the enactment approves the Agreement and provides for the designation or appointment of Ministers or other persons to carry out various functions of the Agreement, the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the Agreement and the power of the Governor in Council to make regulations for carrying out the provisions of the enactment.

Part II amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Agreement.

Part III states that the Governor in Council may not issue an order bringing into force any of the provisions of the enactment until the Governor in Council is satisfied that Israel has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

Sommaire

Le texte met en oeuvre l'accord de libre-échange conclu entre le gouvernement du Canada et celui de l'État d'Israël (l'Accord), et signé par le ministre du Commerce international à Toronto le 31 juillet 1996.

Les dispositions générales du texte disposent qu'aucun recours privé ne peut, sans le consentement du procureur général du Canada, être exercé sur la base de la partie I ou de ses textes d'application, non plus que sur le fondement des dispositions de l'Accord lui-même.

La partie I du texte approuve l'Accord et prévoit la désignation ou la nomination de ministres ou d'autres personnes pour exercer diverses fonctions dans le cadre de l'Accord, de même que le paiement par le Canada de sa part des frais liés à la mise en place du soutien administratif nécessaire; elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en vue de l'exécution des dispositions du texte.

La partie II modifie certaines lois afin de donner suite aux obligations prévues par l'Accord.

La partie III prévoit que le gouverneur en conseil ne peut prendre aucun décret d'entrée en vigueur à moins d'être convaincu qu'Israël a pris les mesures voulues pour mettre l'Accord en oeuvre.

AND WHEREAS it is necessary, in order to give effect to the Agreement, to make related or consequential amendments to certain Acts;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

qu'il est nécessaire, pour donner effet à l'Accord, d'apporter des modifications connexes à certaines lois,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the Free Trade Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of the State of Israel and signed on July 31, 1996, and includes any rectifications to it made before its ratification by Canada.

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Canada-Israel Trade Commission established under paragraph 1 of Article 8.2 of the Agreement.

"federal law" « *texte législatif fédéral* »

"federal law" means the whole or any portion of an Act of Parliament or a regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

"Minister" « *ministre* »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 9 as the Minister for the purposes of that provision.

Publication of Agreement

(2) The Agreement shall be published in the *Canada Treaty Series*.

Interpretation consistent with Agreement

3. For greater certainty, this Act, any provision of an Act enacted or amended by Part II and any other federal law that implements a provision of the Agreement or fulfils an obligation of the Government of Canada under the Agreement shall be interpreted in a manner consistent with the Agreement.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "*Agreement*"

« Accord » L'accord de libre-échange conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël et signé le 31 juillet 1996, avec les rectifications qui y sont apportées avant sa ratification par le Canada.

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission du commerce canado-israélien constituée aux termes du paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Accord.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, aux termes de l'article 9, de l'application de telle disposition de la présente loi.

« texte législatif fédéral » "*federal law*"

« texte législatif fédéral » Tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Publication de l'Accord

(2) L'Accord est publié dans le *Recueil des traités du Canada*.

Compatibilité

3. Il est entendu que la présente loi, les dispositions d'une loi fédérale édictées ou modifiées par la partie II et tout autre texte législatif fédéral qui met en oeuvre une disposition de l'Accord ou vise à permettre au gouvernement du Canada d'exécuter une obligation contractée par lui aux termes de l'Accord s'interprètent d'une manière compatible avec celui-ci.

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to implement the Agreement, the objective of which, as elaborated more specifically through its provisions, is to eliminate barriers to trade in, and facilitate the movement of, goods within the free-trade area established by the Agreement, and thereby to promote conditions of fair competition and substantially increase investment opportunities in that free-trade area.

OBJET

Objet

4. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord, dont l'objectif, défini de façon plus précise dans ses principes et ses règles, consiste à éliminer les obstacles au commerce et à faciliter le mouvement des marchandises à l'intérieur de la zone de libre-échange, de manière à favoriser une concurrence équitable et à augmenter substantiellement les possibilités d'investissement.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

GENERAL

Causes of action under Part I

6. (1) No person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of Part I or an order or regulation made under Part I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits et obligations fondés sur la partie I

6. (1) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations fondés uniquement sur la partie I ou ses règlements ou décrets d'application, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Causes of action under the Agreement

(2) No person has any cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.

Droits et obligations fondés sur l'Accord

(2) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations fondés uniquement sur l'Accord, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Non-application of Agreement to water

7. (1) For greater certainty, nothing in this Act or the Agreement, except Article 2.1 of the Agreement, applies to water.

Non-application de l'Accord aux eaux

7. (1) Il demeure entendu que ni la présente loi ni l'Accord, à l'exception de l'article 2.1 de celui-ci, ne s'appliquent aux eaux.

Definition of "water"

(2) In this section, "water" means natural surface and ground water in liquid, gaseous or solid state, but does not include water packaged as a beverage or in tanks.

Définition de « eaux »

(2) Au présent article, « eaux » s'entend des eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide, à l'exclusion de l'eau mise en emballage comme boisson ou en citerne.

PART I

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT GENERALLY

PARTIE I

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approval of Agreement

Agreement approved

8. The Agreement is hereby approved.

Approbation de l'Accord

Approbation

8. L'Accord est approuvé.

Designation of Minister

Order designating Minister

9. The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of any provision of this Act.

Désignation du ministre

Désignation du ministre

9. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Administrative and Institutional Provisions

Appointment of representative on the Commission

10. The Minister for International Trade is the principal representative of Canada on the Commission.

Payment of expenditures

11. The Government of Canada shall pay its appropriate share of any expenditures incurred by or on behalf of the Commission.

Administrative support

12. The Minister for International Trade shall designate an agency, division or branch of the Government of Canada to facilitate the operation of, and provide administrative assistance to panels established under, Chapter Eight of the Agreement.

Appointments to certain committees

13. The Minister for International Trade may appoint any person to be a representative of Canada on any committee or working group referred to in paragraph 4 of Article 8.2 of the Agreement.

Costs of panels

14. The Government of Canada shall, in accordance with Annex 8.9 of the Agreement, pay the costs of or its appropriate share of the costs of

(*a*) the remuneration and expenses payable to panellists and assistants; and

(*b*) the general expenses incurred by panels.

Dispositions institutionnelles et administratives

Nomination d'un représentant à la Commission

10. Le Canada est représenté à la Commission par le ministre du Commerce international.

Paiement des frais

11. Le gouvernement du Canada paie sa quote-part du total des frais supportés par la Commission ou en son nom.

Soutien administratif

12. Le ministre du Commerce international désigne un organisme ou un service de l'administration fédérale pour faciliter la mise en oeuvre du chapitre 8 de l'Accord et assurer le soutien administratif des groupes spéciaux constitués en vertu de ce chapitre.

Nomination aux comités

13. Le ministre du Commerce international peut nommer les représentants du Canada aux comités et groupes de travail visés au paragraphe 4 de l'article 8.2 de l'Accord.

Frais des groupes spéciaux

14. Le gouvernement du Canada paie, conformément à l'annexe 8.9 de l'Accord, la totalité ou sa quote-part des frais généraux supportés par les groupes spéciaux, ainsi que de la rémunération et des indemnités des membres des groupes spéciaux et des assistants.

Regulations

Regulations

15. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for carrying out the purposes and provisions of this Act; and

(*b*) on the recommendation of the Minister for International Trade, for carrying out and giving effect to paragraph 1 of Annex 8.9 of the Agreement.

Règlements

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, sur recommandation du ministre du Commerce international, prendre toute mesure d'application du paragraphe 1 de l'annexe 8.9 de l'Accord.

PART II

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

PARTIE II

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. 47 (4th Supp.)

Canadian International Trade Tribunal Act

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

L.R., ch. 47 (4e suppl.)

16. Section 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is amended by adding the following after subsection (2):

16. L'article 2 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Same meaning

(2.1) In this Act,

(*a*) "CIFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*; and

(*b*) "Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff", "imported from Israel or another CIFTA beneficiary" and "Israel or another CIFTA beneficiary" have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*.

(2.1) Dans la présente loi :

a) « ALÉCI » s'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*;

b) « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI », « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

Terminologie

17. The Act is amended by adding the following after section 19.01:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19.01, de ce qui suit :

Definition of "principal cause"

19.011 (1) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury.

19.011 (1) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave.

Définition de « cause principale »

Emergency measures — Israel or another CIFTA beneficiary

(2) The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on the question whether goods that are entitled to the benefit of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, where the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, refers the question to it for inquiry and report.

(2) Le Tribunal, saisi par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur la question de savoir si des marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Mesures d'urgence : Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI

Terms of reference

(3) The Tribunal shall conduct an inquiry under subsection (2) and prepare its report in accordance with the terms of reference established by the Governor in Council or the Minister, as the case may be.

(3) Le Tribunal mène l'enquête visée au paragraphe (2) et établit le rapport correspondant dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas.

Mandat

Tabling of report

(4) The Minister shall cause a copy of each report submitted to the Governor in Council or the Minister to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is so submitted.

(4) Le ministre dépose le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission à son destinataire.

Dépôt au Parlement

Notice of report

(5) The Tribunal shall cause notice of the submission of a report to be published in the *Canada Gazette*.

(5) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission du rapport.

Avis

1994, c. 47, s. 32

18. The portion of subsection 19.02(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. Le paragraphe 19.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 32

Mid-term review

19.02 (1) Where an order made under subsection 59.1(1), (8) or (11) or 59.11(2), (13) or (20) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3), (3.2), (4.01) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act* specifies that it remains in effect for a period of more than three years, the Tribunal shall, before the mid-point of the period,

19.02 (1) Lorsque le décret pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11(2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de marchandises prévoit une période d'application de plus de trois ans, le Tribunal, avant l'expiration de la moitié de la période, d'une part, examine les développements survenus, depuis la prise du décret, relativement aux marchandises visées par celui-ci et aux marchandises similaires ou directement concurrentes produites par des producteurs nationaux et, d'autre part, établit un rapport sur ces développements et donne son avis sur le maintien, la révocation ou la modification du décret; il transmet le rapport au gouverneur en conseil et au ministre.

Examen

19. The Act is amended by adding the following after section 20.01:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20.01, de ce qui suit :

Determination in respect of goods of Israel or another CIFTA beneficiary

20.02 (1) Where, in an inquiry conducted pursuant to a reference under section 20 into goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary that are specified by the Governor in Council or in an inquiry conducted pursuant to a complaint under subsection 23(1) into goods so imported that are specified by the Tribunal, the Tribunal finds that the specified imported goods and goods of the same kind imported from other countries are being imported in such increased quantities and under such conditions as to be a principal cause of serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods, the Tribunal shall determine

(*a*) whether the quantity of the specified imported goods accounts for a substantial

20.02 (1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 20 relativement à des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et précisées par le gouverneur en conseil, ou d'une enquête découlant d'une plainte visée au paragraphe 23(1) relativement à de telles marchandises précisées par lui, le Tribunal conclut que les marchandises en question et les marchandises du même genre importées d'autres pays le sont en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il doit décider :

Inclusion des marchandises originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI

share of total imports of goods of the same kind; and

(*b*) whether the specified imported goods contribute importantly to the serious injury or threat thereof.

a) d'une part, si la quantité des marchandises importées et précisées constitue une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre;

b) d'autre part, si les marchandises importées et précisées contribuent de manière importante au dommage grave ou à la menace d'un tel dommage.

Determinations

(2) In the case of an inquiry to which subsection (1) applies, the Tribunal shall include in its report any determinations made pursuant to that subsection.

Mention des décisions

(2) Dans le cadre d'une enquête visée par le paragraphe (1), le Tribunal inclut dans son rapport les décisions auxquelles il parvient en vertu de ce paragraphe.

Inquiry under section 30.07

(3) In an inquiry under section 30.07 into goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary conducted pursuant to an extension request, the Tribunal shall determine

(*a*) whether the quantity of the goods accounts for a substantial share of total imports of goods of the same kind; and

(*b*) whether the goods contribute importantly to serious injury, or threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods.

Enquête menée en vertu de l'article 30.07

(3) Quand une enquête est menée en vertu de l'article 30.07 relativement à des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, le Tribunal doit décider :

a) d'une part, si leur quantité représente une part substantielle du total des importations de marchandises du même genre;

b) d'autre part, si elles contribuent de manière importante au dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou à la menace d'un tel dommage.

Considerations

(4) In making a determination under this section, the Tribunal shall take fully into account paragraph 2 of Article 4.6 of CIFTA.

Décisions

(4) Le Tribunal tient compte du paragraphe 2 de l'article 4.6 de l'ALÉCI pour prendre les décisions visées au présent article.

1993, c. 44, s. 39

20. Section 21.1 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 39

20. L'article 21.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "complaint"

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02), (1.03) or (1.04), and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

Définition de « plainte »

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02), (1.03) ou (1.04). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

21. Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.03):

21. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.03), de ce qui suit :

Filing of complaint — CIFTA Tariff

(1.04) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with goods being imported into Canada that are entitled to the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file

Dépôt : tarif de l'ALÉCI

(1.04) Lorsqu'il estime que certaines marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle

a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities and under such conditions as to alone constitute a cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

seule une cause du dommage grave qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

22. (1) Paragraph 26(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i.3) and by adding the following after subparagraph (i.3):

(i.4) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.04), the goods that are entitled to the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, or

22. (1) L'alinéa 26(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.3), de ce qui suit :

(i.4) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.04), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

1994, c. 47, s. 36(2)

(2) Subsection 26(7) of the Act is replaced by the following:

Time limit on inquiry

(7) Where subsection 59.1(3.1) or 59.11(6) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3.1) of the *Export and Import Permits Act* prohibits the making of an order pursuant to subsection 59.1(1) or 59.11(2) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* in respect of any goods during any period, the Tribunal may commence an inquiry into a complaint under subsection (1) in respect of the goods no earlier than one hundred and eighty days before the end of the period.

1994, ch. 47, par. 36(2)

(2) Le paragraphe 26(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai pour ouvrir une enquête

(7) Lorsque, en raison des paragraphes 59.1(3.1) ou 59.11(6) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ou aux paragraphes 59.1(1) ou 59.11(2) du *Tarif des douanes* ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

23. Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*.3) and by adding the following after paragraph (*a*.3):

(*a*.4) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.04), the goods that are entitled to the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods; or

23. Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.3), de ce qui suit :

a.4) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.04), si les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

24. The Act is amended by adding the following after section 30.01:

Filing of surge complaint — CIFTA

30.011 (1) A written complaint may be filed with the Tribunal where

(*a*) any goods are subject to a surtax under subsection 59.1(1) or (8) of the *Customs Tariff* or are included on the Import Control List pursuant to subsection 5(3) or (3.2) of the *Export and Import Permits Act*; and

(*b*) the surtax or inclusion does not apply to or include goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary on the basis of a determination made under subsection 20.02(1) or (3).

Allegations

(2) The complaint must allege that a surge of imports of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary undermines the effectiveness of the surtax or the inclusion of the goods on the Import Control List.

Who must file complaint

(3) The complaint must be filed by a domestic producer of like or directly competitive goods, or a person or association acting on behalf of such a domestic producer.

Contents of complaint

(4) A complaint must state in reasonable detail the facts on which the allegations are based and must be accompanied by such information as is available to the complainant to prove those facts and such other information as may be required by the rules.

Commencement of inquiry

(5) The Tribunal shall, within thirty days after the date of receipt of a complaint, commence an inquiry into the complaint if it is satisfied that the information provided by the complainant and any other information examined by the Tribunal discloses a reasonable indication that a surge of imports of goods referred to in subsection (1) is undermining the effectiveness of the surtax or the inclusion referred to in that subsection.

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30.01, de ce qui suit :

Dépôt d'une plainte : augmentation subite

30.011 (1) Il peut être déposé une plainte écrite auprès du Tribunal lorsque :

a) d'une part, des marchandises sont assujetties à une surtaxe en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8) du *Tarif des douanes* ou sont inscrites sur la liste des marchandises d'importation contrôlée conformément aux paragraphes 5(3) ou (3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

b) d'autre part, la surtaxe ou l'inscription ne s'applique pas aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI par suite d'une décision prise conformément aux paragraphes 20.02(1) ou (3).

Allégations

(2) La plainte doit faire état du fait que l'augmentation subite de l'importation de marchandises d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI diminue l'efficacité de la surtaxe ou de l'inscription.

Plaignant

(3) La plainte ne peut être déposée que par un producteur de marchandises similaires ou directement concurrentes ou par une personne ou association le représentant.

Contenu de la plainte

(4) La plainte énonce de façon suffisamment détaillée les faits sur lesquels les allégations sont fondées et comporte les renseignements ou documents qui sont de nature à prouver ces allégations, ainsi que tous les autres renseignements exigibles en application des règles du Tribunal.

Début de l'enquête

(5) Le Tribunal, dans les trente jours suivant la date de réception de la plainte, ouvre une enquête s'il est convaincu que les renseignements ou les documents fournis par le plaignant ou provenant d'autres sources indiquent de façon raisonnable qu'une augmentation subite d'importation de marchandises visées au paragraphe (1) diminue l'efficacité de la surtaxe ou de l'inscription visées à ce paragraphe.

Notice of decision

(6) Where the Tribunal decides not to commence an inquiry into a complaint under subsection (5), it shall immediately notify the complainant and each other interested party in writing of its decision and of the reasons for the refusal to commence an inquiry and, where the reasons for its decision are based in whole or in part on information that was obtained from a source other than the complainant, of the fact that the decision was based in whole or in part on that information.

(6) Le Tribunal, sans délai, notifie au plaignant et aux autres intéressés sa décision motivée de ne pas tenir l'enquête visée au paragraphe (5) et notamment, le cas échéant, le fait qu'il a tenu compte, en tout ou en partie, de renseignements ou documents ne provenant pas du plaignant.

Notification de la décision

Surge of imports

(7) The Tribunal shall, in the inquiry, determine whether a surge of imports of goods referred to in subsection (1) is undermining the effectiveness of the surtax or the inclusion referred to in that subsection.

(7) L'objet de l'enquête est de déterminer si l'augmentation subite dans l'importation de marchandises visées au paragraphe (1) diminue l'efficacité de la surtaxe ou de l'inscription visées à ce paragraphe.

Augmentation subite

Report

(8) The Tribunal shall prepare a report on the inquiry not later than sixty days after the inquiry is commenced and submit copies of it to the Governor in Council, the Minister, the complainant and any person who made representations to the Tribunal during the inquiry.

(8) Le Tribunal établit son rapport dans les soixante jours suivant l'ouverture de l'enquête et le fait parvenir au gouverneur en conseil, au ministre et au plaignant, ainsi qu'à quiconque lui a présenté des observations au cours de l'enquête.

Rapport

Notice of report

(9) The Tribunal shall cause notice of the report to be given to other interested parties and to be published in the *Canada Gazette*.

(9) Le Tribunal fait donner avis du rapport aux autres intéressés et fait publier l'avis dans la *Gazette du Canada*.

Avis

1994, c. 47, s. 38

25. Subsection 30.03(1) of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 30.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 38

Notice of expiring orders

30.03 (1) The Tribunal shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the expiration date of any order that imposes a surtax on any goods pursuant to subsection 59.1(1), (8) or (11) or 59.11(2), (13) or (20) of the *Customs Tariff* or includes any goods on the Import Control List pursuant to subsection 5(3), (3.2), (4.01) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act*, but no notice shall be published if

(*a*) the order is revoked or ceases to have effect pursuant to subsection 59.1(4), (5), (6), (8.4) or (9) or 59.11(8), (11), (17) or (18) of the *Customs Tariff* or subsection 5(4.04) of the *Export and Import Permits Act* before the expiration of the effective period specified in the order; or

(*b*) the total of the effective period specified in the order and any periods during which the goods were subject to any related orders made pursuant to subsection 59.1(1), (8) or

30.03 (1) En cas de prise d'un décret assujettissant des marchandises à la surtaxe visée aux paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11 (2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ou les portant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en application des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le Tribunal publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis mentionnant la date d'expiration prévue par le décret; il ne doit toutefois pas le faire lorsque :

a) soit le décret a cessé de s'appliquer avant cette date en raison des paragraphes 59.1(4), (5), (6), (8.4) ou (9) ou 59.11(8), (11), (17) ou (18) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(4.04) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

b) soit la période spécifiée dans le décret et les périodes pendant lesquelles la surtaxe ou l'inscription a été en vigueur, par suite

Avis d'expiration

(11) or 59.11(2), (13) or (20) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3), (3.2), (4.01) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act* is eight years.

des décrets pris en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11 (2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, totalisent huit ans.

1994, c. 47, s. 38

26. Subsection 30.04(1) of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 30.04(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 38

Filing of request relating to extension orders

30.04 (1) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods that are subject to an order referred to in subsection 30.03(1), or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file with the Tribunal a written request that an extension order be made pursuant to subsection 59.1(8) or 59.11(13) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3.2) of the *Export and Import Permits Act* because an order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

30.04 (1) Le producteur de marchandises similaires ou faisant directement concurrence à des marchandises auxquelles s'applique le décret visé au paragraphe 30.03(1), de même que toute personne ou association le représentant, peut déposer auprès du Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 59.1(8) ou 59.11(13) du *Tarif des douanes* ou au paragraphe 5(3.2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage.

Dépôt d'une demande de prorogation

1994, c. 47, s. 41

27. Paragraph 39(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

27. L'alinéa 39(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 41

(*c*) specifying any additional information that must accompany a complaint filed under any of subsections 23(1) to (1.1), 30.01(2), 30.011(1) and 30.11(1) or an extension request filed under subsection 30.04(1); and

c) préciser le complément d'information à fournir à l'occasion d'une plainte fondée sur les paragraphes 23(1) à (1.1), 30.01(2), 30.011(1) et 30.11(1) ou d'une demande de prorogation déposée en vertu du paragraphe 30.04(1);

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

1993, c. 44, s. 81

28. (1) The definition "Certificate of Origin" in subsection 2(1) of the *Customs Act* is replaced by the following:

28. (1) La définition de « certificat d'origine », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 81

"Certificate of Origin" *« certificat d'origine »*

"Certificate of Origin" means the proof of origin form for goods for which preferential tariff treatment under NAFTA or preferential tariff treatment under CIFTA is claimed, prescribed under subsection 35.1(1) and subject to the regulations made pursuant to paragraph 35.1(4)(*b*);

« certificat d'origine » Le formulaire réglementaire — prévu au paragraphe 35.1(1) et assujetti aux règlements d'application de l'alinéa 35.1(4)*b*) — de justification de l'origine de marchandises faisant l'objet d'une demande visant l'obtention :

a) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA;

b) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

« certificat d'origine » *"Certificate of Origin"*

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"CIFTA" "CIFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*;

"imported from Israel or another CIFTA beneficiary" "imported from Israel or another CIFTA beneficiary" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

"Israel or another CIFTA beneficiary" "Israel or another CIFTA beneficiary" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

"preferential tariff treatment under CIFTA" "preferential tariff treatment under CIFTA" means, in respect of goods, entitlement to the benefit of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff, as defined in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

29. Section 32.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Correction to declaration of origin for goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary

(1.1) An importer or owner of goods for which preferential tariff treatment under CIFTA has been claimed or any person authrized to account for those goods by regulations made pursuant to paragraph 32(6)(*a*) or under subsection 32(7) shall, within ninety days after the importer, owner or person has reason to believe that a declaration of origin for those goods made under this Act is incorrect,

(*a*) make a correction to the declaration of origin in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information; and

(*b*) pay any amount owing as duties as a result of the correction to the declaration of origin and any interest owing or that may become owing on that amount.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ALÉCI » « ALÉCI » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*.

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » Le bénéfice du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

29. L'article 32.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Idem : marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI

(1.1) L'importateur ou le propriétaire de marchandises ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI, ou la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, qui a des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises effectuée en application de la présente loi est inexacte doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :

a) effectuer une déclaration corrigée conformément aux modalités de présentation et de temps réglementaires et comportant les renseignements réglementaires;

b) verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.

30. Section 35.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

30. L'article 35.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Denial or withdrawal of preferential tariff treatment under CIFTA

(6) Preferential tariff treatment under CIFTA may be denied or withdrawn in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which that treatment is claimed where the importer, owner or other person required to furnish proof of origin of the goods under this section fails to comply with any provision of this Act or the *Customs Tariff* concerning preferential tariff treatment under CIFTA in respect of the goods.

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI

(6) Le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI peut être refusé ou retiré à des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où leur importateur ou leur propriétaire, ou la personne tenue de justifier leur origine en application du présent article, ne se conforme pas à une disposition quelconque de la présente loi ou du *Tarif des douanes* concernant l'application de ce traitement à ces marchandises.

1993, c. 44, s. 86

31. The heading "*Verifications*" before section 42.1 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 86

31. L'intertitre « *Vérifications* » précédant l'article 42.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Verifications under NAFTA

Vérifications dans le cadre de l'ALÉNA

32. The Act is amended by adding the following after section 42.4:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42.4, de ce qui suit :

Verifications under CIFTA

Vérifications dans le cadre de l'ALÉCI

Verification of Origin

Vérification de l'origine

Methods of verification

42.5 (1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the Minister for the purposes of this section, or any person within a class of persons designated by the Minister to act on behalf of such an officer, may, subject to the prescribed conditions, conduct a verification of origin of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed

(*a*) by entering any prescribed premises or place at all reasonable times; or

(*b*) in the prescribed manner.

Méthodes de vérification

42.5 (1) L'agent chargé ou appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre, de l'application du présent article — ou la personne habilitée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie désignée par le ministre, à agir pour le compte d'un tel agent — peut, sous réserve des conditions réglementaires, vérifier l'origine des marchandises faisant l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI :

a) soit en pénétrant, à toute heure raisonnable, dans un lieu faisant partie d'une catégorie réglementaire;

b) soit de toute autre manière prévue par règlement.

Withdrawal of preferential tariff treatment

(2) Where an exporter or producer of goods that are subject to a verification of origin under subsection (1) fails to comply with the prescribed requirements or, in the case of a

Retrait du traitement tarifaire préférentiel

(2) Dans le cas où l'exportateur ou le producteur ne consent pas, conformément aux modalités réglementaires — de temps et de forme —, à la visite prévue à l'alinéa (1)*a*) ou

verification of origin under paragraph (1)(*a*), does not consent to the verification of origin in the prescribed manner and within the prescribed time, preferential tariff treatment under CIFTA may be withdrawn from the goods.

omet de se conformer aux exigences réglementaires applicables à la vérification de l'origine, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI peut être retiré aux marchandises en cause.

Statement of Origin

Déclaration d'origine

Statement of origin

42.6 (1) On completion of a verification of origin under subsection 42.5(1), an officer designated pursuant to that subsection shall provide the exporter or producer whose goods are subject to the verification of origin with a statement as to whether the goods are eligible for preferential tariff treatment under CIFTA under the regulations made pursuant to section 13 of the *Customs Tariff*.

Déclaration

42.6 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine conformément au paragraphe 42.5(1), l'agent désigné en application de ce paragraphe fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration concernant l'application à celles-ci du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI prévu par les règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*.

Statement of origin

(2) A statement referred to in subsection (1) shall include any findings of fact or law on which it was based.

Fondements de la déclaration

(2) La déclaration prévue au paragraphe (1) énonce les faits et les éléments de droit sur lesquels elle est fondée.

Production of Documents

Production de documents

1993, c. 44, s. 87

33. Subsection 43.1(2) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 87

33. Le paragraphe 43.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Advance rulings — CIFTA

(1.1) Any officer, or any officer within a class of officers, designated by the Minister for the purposes of this section shall, before goods are imported from Israel or another CIFTA beneficiary, on application by any member of a prescribed class that is made within the prescribed time, in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information, give an advance ruling with respect to whether the goods qualify as originating goods and are entitled to the benefit of preferential tariff treatment under CIFTA.

Décisions anticipées : ALÉCI

(1.1) L'agent chargé ou appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre, de l'application du présent article, est tenu, sur demande d'un membre d'une catégorie réglementaire présentée selon les modalités et dans le délai réglementaires et avec les renseignements réglementaires, de rendre, avant que des marchandises soient importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, une décision anticipée sur l'origine des marchandises et l'application à leur égard du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

(*a*) the application of an advance ruling;

a) l'application des décisions anticipées;

(*b*) the modification or revocation of an advance ruling;

b) la modification ou l'annulation des décisions anticipées;

(*c*) the authority to request supplementary information in respect of an application for an advance ruling; and

c) le pouvoir de l'agent d'exiger, dans le cadre d'une demande de décision anticipée, des renseignements supplémentaires;

(*d*) the circumstances in which the issuance of advance rulings may be postponed.

d) les cas où peut être reporté le prononcé d'une décision anticipée.

34. (1) Section 57.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Subsections (2.1) and (3) not applicable

(3.01) Subsections (2.1) and (3) do not apply in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed.

(2) Section 57.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Re-determinations and appeals for goods of Israel or another CIFTA beneficiary

(5) Subject to this section, sections 58 to 72 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a determination of origin under this section as to the origin of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed as if it were a determination of the tariff classification of the goods, and, for greater certainty, any matter that may be prescribed in relation to a request referred to in subsection 60(2) or 63(2) may be prescribed in relation to a request for a re-determination or further re-determination of the origin of the goods.

Additional persons who may request re-determination

(6) In addition to the importer or any person who is liable to pay duties owing on the goods, other than a person authorized by regulations made pursuant to paragraph 32(6)(*a*) or under subsection 32(7) to account for the goods, any person who has completed and signed a Certificate of Origin for goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed that are the subject of a determination of origin under this section is entitled to request a re-determination of the origin of those goods under subsection 60(1) as applied by subsection (5).

Notice of re-determination by designated officer or Deputy Minister

(7) In addition to the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release, any person who has completed and

34. (1) L'article 57.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Caractère définitif de la détermination

(3.01) Les paragraphes (2.1) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et faisant l'objet d'une demande visant à obtenir le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

(2) L'article 57.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Révision et réexamen relatifs aux marchandises ALÉCI

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 58 à 72, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés aux paragraphes 60(2) ou 63(2), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, d'une part, à la détermination, prévue au présent article, de l'origine des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et faisant l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI, comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, d'autre part, à la révision ou au réexamen de la révision de l'origine de ces marchandises.

Demande de révision

(6) En plus de l'importateur ou de toute personne tenue de verser des droits sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, l'auteur du certificat d'origine de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, faisant l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI et dont la détermination de l'origine est prévue au présent article — dites « marchandises ALÉCI » aux paragraphes (7) à (9) — a le droit de demander la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application des paragraphes (5) et 60(1).

Avis de la révision ou du réexamen

(7) En plus de la personne qui a déclaré les marchandises en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouane-

signed a Certificate of Origin for goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed that are the subject of a determination of origin under this section is entitled to be given notice of the re-determination of the origin of those goods under section 61 or 64 as applied by subsection (5), as the case may be.

ment, l'auteur du certificat d'origine de marchandises ALÉCI a le droit d'être avisé de la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application du paragraphe (5) et de l'article 61 ou, selon le cas, du réexamen de cette détermination en application du paragraphe (5) et de l'article 64.

Effect of re-determination by designated officer

(8) In the case of a re-determination by a designated officer of the origin of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed that are the subject of a determination of origin under this section, the reference in subsection 62(1) to "the person who was given notice of the decision under that section" and the reference in subsection 62(2) to "the person referred to in that subsection" shall be read as references to

(*a*) in the case of a re-determination under section 60, "the importer or any person liable to pay duties owing on the goods (other than a person authorized under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for the goods)"; and

(*b*) in the case of a re-determination under section 61, "the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release".

Effet de la révision par l'agent désigné

(8) Dans les cas de révision par l'agent désigné concernant des marchandises ALÉCI, la mention, au paragraphe 62(1), du destinataire de l'avis de décision vaut mention :

a) dans les cas de révision prévus à l'article 60, de l'importateur ou de la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises;

b) dans les cas de révision prévus à l'article 61, de la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

Effect of re-determination by Deputy Minister

(9) In the case of a re-determination by the Deputy Minister of the origin of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed that are the subject of a determination of origin under this section, the reference in subsection 65(1) to "the person who is given notice of the decision under that section" and the reference in subsection 65(2) to "the person" shall be read as references to

(*a*) in the case of a re-determination under section 63 of a re-determination by a designated officer under section 60, "the importer or any person liable to pay duties owing on the goods (other than a person

Effet du réexamen par le sous-ministre

(9) Dans les cas de réexamen par le sous-ministre concernant des marchandises ALÉCI, la mention, au paragraphe 65(1), du destinataire de l'avis vaut mention :

a) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63 ou de révision prévus à l'article 60, de l'importateur ou de la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises;

b) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63, de révision prévus à l'article 61

authorized under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for the goods)"; and

(*b*) in the case of a re-determination under section 63 of a re-determination by a designated officer under section 61 or in the case of a re-determination under section 64, "the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release".

ou de réexamen prévus à l'article 64, de la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

1993, c. 44, s. 97

35. Section 72 of the Act is replaced by the following:

35. L'article 72 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 97

Limitation relating to security

72. No security may be given under paragraph 58(2)(*a*), 62(1)(*a*) or 65(1)(*a*) or subsection 69(1) in respect of any amount owing as surtaxes levied under section 59, 59.1, 59.11 or 60 of the *Customs Tariff*, temporary duties levied under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 or 60.4 of that Act or surcharges levied under section 61 of that Act.

72. Il ne peut être donné de garanties en application des alinéas 58(2)*a*), 62(1)*a*) ou 65(1)*a*) ou du paragraphe 69(1) pour des montants dus à titre de surtaxes prévues aux articles 59, 59.1, 59.11 ou 60 du *Tarif des douanes*, de droits temporaires prévus aux articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 ou 60.4 de cette loi ou de surcharges prévues à l'article 61 de la même loi.

Restriction relative aux garanties

1993, c. 44, s. 98(1)

36. (1) Paragraphs 74(1)(*c*.1) and (*c*.2) of the Act are replaced by the following:

36. (1) Les alinéas 74(1)*c*.1) et *c*.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 98(1)

(*c*.1) the goods were imported from a NAFTA country but no claim for preferential tariff treatment under NAFTA was made in respect of those goods at the time they are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

c.1) les marchandises ont été importées d'un pays ALÉNA, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

(*c*.11) the goods were imported from Israel or another CIFTA beneficiary but no claim for preferential tariff treatment under CIFTA was made in respect of those goods at the time they are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

c.11) les marchandises ont été importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

(*c*.2) duties have been overpaid or paid in error on the goods for any reason, other than

c.2) elles ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné, sauf dans les cas suivants :

(i) an erroneous determination as to the origin of goods imported from a NAFTA country for which preferential tariff treatment under NAFTA is claimed,

(i) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA et ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA,

(ii) an erroneous determination as to the origin of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary for which preferential tariff treatment under CIFTA is claimed,

(iii) an erroneous determination of tariff classification,

(iv) an erroneous appraisal of value for duty, or

(v) the existence of the circumstances described in paragraph (*c*.1) or (*c*.11); or

(ii) il y a eu erreur dans la détermination de l'origine de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et ayant fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI,

(iii) il y a eu erreur de classement tarifaire,

(iv) il y a eu erreur d'appréciation de la valeur en douane,

(v) les droits excédentaires ont été payés dans les circonstances mentionnées aux alinéas *c*.1) ou *c*.11).

1993, c. 44, s. 98(2)

(2) Subsection 74(1.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 74(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 98(2)

No request under subsection 60(1)

(1.1) For greater certainty, where the circumstances described in paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11) exist, a request for a re-determination of origin may not be made under subsection 60(1) as applied by subsection 57.2(3.1) or (5).

(1.1) Il est entendu que, dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)*c*.1) ou *c*.11), il ne peut être procédé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(1) et 57.2(3.1) ou (5).

Aucune demande en application du paragraphe 60(1)

1993, c. 44, s. 98(3)

(3) Subparagraph 74(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 74(3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 98(3)

(i) in the case of an application for a refund under paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*), (*c*.11), (*c*.2) or (*d*), two years after the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5), and

(i) deux ans, pour les réclamations dans les cas prévus aux alinéas (1)*a*), *b*), *c*), *c*.11), *c*.2) ou *d*),

1993, c. 44, s. 98(4)

(4) Subsections 74(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 74(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 98(4)

Effect of denial of refund under paragraph (1)(*c*.11)

(4.1) A denial of an application for a refund under paragraph (1)(*c*.11) on the ground that the goods on which the claimant has paid duties are not eligible for preferential tariff treatment under CIFTA because the goods are not eligible for such tariff treatment under the regulations made pursuant to section 13 of the *Customs Tariff* at the time they are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of this Act shall, for the purposes of this Act, be treated as if it were a re-determination of origin under subsection 60(3) as applied by subsection 57.2(5).

(4.1) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision de la détermination de l'origine prévue aux paragraphes 60(3) et 57.2(5) le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.11) pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne sont pas passibles, aux termes des règlements d'application de l'article 13 du *Tarif des douanes*, du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

Effet du rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.11)

Effect of denial of refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11)

(5) For greater certainty, a denial of an application for a refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11) on the basis that complete or accurate documentation has not been pro-

(5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.1) ou *c*.11) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre

Effet du rejet de la demande dans les cas prévus aux alinéas (1)*c*.1) et *c*.11)

vided or on any ground other than the ground specified in subsection (4) or (4.1), as the case may be, shall not, for the purposes of this Act, be treated as if it were a re-determination of origin under this Act.

qu'un motif précisé aux paragraphes (4) ou (4.1) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de la détermination de l'origine aux termes de la présente loi.

Effect of granting of refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11)

(6) The granting of a refund under paragraph (1)(*c*.1) or (*c*.11) shall, for the purposes of this Act, other than section 66, be treated in the same manner as if it were a re-determination of origin under subsection 60(3) as applied by subsection 57.2(3.1) or (5), as the case may be.

Effet de l'octroi de la demande

(6) L'octroi de la réclamation dans les cas prévus à l'alinéa (1)*c*.1) ou *c*.11) est assimilé, pour l'application de la présente loi — à l'exclusion de l'article 66 —, à la détermination de l'origine aux termes des paragraphes 60(3) et 57.2(3.1) ou (5).

37. The Act is amended by adding the following after section 97.1:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 97.1, de ce qui suit :

Certificate of Origin of goods exported to Israel or another CIFTA beneficiary

97.11 (1) Every exporter of goods to Israel or another CIFTA beneficiary for which tariff treatment under CIFTA will be claimed in accordance with the applicable laws of Israel or another CIFTA beneficiary shall certify in writing in the prescribed form and containing the prescribed information that goods exported or to be exported from Canada to Israel or another CIFTA beneficiary meet the rules of origin set out in, or contemplated by, CIFTA and, where the exporter is not the producer of the goods, the certificate shall be completed and signed by the exporter on the basis of the prescribed criteria.

Certification de l'origine des marchandises exportées vers Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI

97.11 (1) Tout exportateur de marchandises vers Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour lesquelles sera demandé le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI conformément aux lois du lieu d'exportation des marchandises est tenu de certifier par écrit, conformément aux modalités réglementaires et avec les renseignements réglementaires, que les marchandises en cause sont conformes aux règles d'origine prévues par l'ALÉCI; dans le cas où l'exportateur des marchandises n'en est pas le producteur, il remplit et signe le certificat conformément aux critères réglementaires.

Provision of copy of Certificate of Origin

(2) Every exporter of goods who, for the purpose of enabling any person to comply with the applicable laws of Israel or another CIFTA beneficiary relating to customs, completes and signs a certificate in accordance with subsection (1) shall, at the request of an officer, provide the officer with a copy of the certificate.

Exemplaire du certificat

(2) Tout exportateur de marchandises qui, afin de permettre à une personne de se conformer aux lois douanières applicables au lieu d'exportation des marchandises, remplit et signe le certificat est tenu d'en fournir un exemplaire à l'agent qui en fait la demande.

Notification of correct information

(3) A person who has completed and signed a certificate in accordance with subsection (1) and who has reason to believe that it contains incorrect information shall immediately notify all persons to whom the certificate was given of the correct information.

Modification du certificat

(3) L'auteur du certificat ayant des motifs de croire que celui-ci contient des renseignements inexacts communique sans délai à tout destinataire du certificat les renseignements corrigés.

1993, c. 44, s. 104

38. Subsection 97.2(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 104

38. Le paragraphe 97.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exporters' or producers' records

97.2 (1) Every person who exports goods or causes them to be exported for sale or for any industrial, occupational, commercial, institutional or other like use or any other use that

Documents de l'exportateur

97.2 (1) Toute personne qui exporte ou fait exporter des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins

may be prescribed, and every other person who has completed and signed a certificate in accordance with subsection 97.01(1) or 97.11(1), shall keep at the place of business in Canada of that person or at such other place in Canada as may be designated by the Minister such records in respect of such goods in such manner and for such period as may be prescribed and shall, where an officer so requests, make them available to the officer and answer truthfully any questions asked by the officer in respect of the records.

analogues ou prévues par règlement, et l'auteur du certificat prévu aux paragraphes 97.01(1) et 97.11(1) sont tenus de conserver au Canada, en leur établissement ou en tout autre lieu désigné par le ministre et selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs aux marchandises visées par règlement et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il leur pose au sujet de ces documents.

1993, c. 44, s. 105

39. Paragraph 153(*a*.1) of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) make, or participate in, assent to or acquiesce in the making of, false or deceptive statements in an application for an advance ruling under section 43.1 or a certificate referred to in section 97.01, 97.1 or 97.11;

39. L'alinéa 153*a*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) de faire des déclarations fausses ou trompeuses dans le certificat visé à l'article 97.01, 97.1 ou 97.11, ou dans la demande de décision anticipée prévue à l'article 43.1, d'y participer ou d'y consentir;

1993, ch. 44, art. 105

40. Subsection 164(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.02):

(*a*.03) implements, in whole or part, a provision of CIFTA;

40. Le paragraphe 164(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.02), de ce qui suit :

a.03) d'application totale ou partielle d'une disposition de l'ALÉCI;

Customs Tariff

R.S., c. 41 (3rd Supp.)

1988, c. 65, s. 82(1)

41. (1) The definition "country" in subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

"country", unless the context otherwise requires, includes an external territory of a country or other territory prescribed by regulation;

"country" *« pays »*

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canada-Israel Free Trade Agreement" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*;

"Canada-Israel Free Trade Agreement" *« Accord de libre-échange Canada — Israël »*

"Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff" means the rates of customs duty established by section 58.1;

"Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff" *« tariff de l'Accord de libre-échange Canada — Israël Tariff »*

Tarif des douanes

L.R., ch. 41 (3e suppl.)

1988, ch. 65, par. 82(1)

41. (1) La définition de « pays », au paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*, est remplacée par ce qui suit :

« pays » Sauf indication contraire du contexte, y est assimilé tout territoire d'un pays situé à l'extérieur des limites de celui-ci, de même que tout territoire désigné par règlement.

« pays » "*country*"

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Accord de libre-échange Canada — Israël » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël.*

« Accord de libre-échange Canada — Israël » "*Canada-Israel Free Trade Agreement*"

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements d'application de l'article 58.4.

« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » "*imported from Israel or another CIFTA beneficiary*"

"imported from Israel or another CIFTA beneficiary" « *importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI* »

"imported from Israel or another CIFTA beneficiary" has the meaning assigned by regulations made under section 58.4;

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements d'application de l'article 58.4.

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » "*Israel or another CIFTA beneficiary*"

"Israel or another CIFTA beneficiary" « *Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI* »

"Israel or another CIFTA beneficiary" has the meaning assigned by regulations made under section 58.4;

« tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël » Les taux de droits de douane établis par l'article 58.1.

« tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël » "*Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff*"

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing territories for the purposes of the definition "country" in subsection (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner tout territoire pour l'application de la définition de « pays » au paragraphe (1).

Règlements

42. Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

42. L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Abbreviation

(3) For the purposes of Schedule I, the abbreviation "CIFTA" refers to the "Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff".

(3) Pour l'application de l'annexe I, l'abréviation « ALÉCI » signifie « tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël ».

Accord de libre-échange Canada — Israël

43. Section 12.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

43. L'article 12.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) any arrangement or commitment that extends the benefits of an agreement relating to international trade to which the Government of Canada is a party.

c) à toute entente ou tout engagement accordant à un autre bénéficiaire les avantages d'un accord ayant trait au commerce international auquel est partie le Canada.

1994, c. 47, s. 78

44. Section 33 of the Act is replaced by the following:

44. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 78

Goods in transit

33. If, before the date on which an order made pursuant to paragraph 23(1)(*b*), 27(1)(*b*), 28(1)(*b*), 36(1)(*b*) or 38(1)(*b*), section 49 or 52, paragraph 54(1)(*a*) or subsection 59(2), 59.1(1), (8) or (11), 59.11(2), (13) or (20), 60(1) or (6.1), 60.1(1), 60.11(2),

33. Les marchandises qui, avant la date de prise d'effet d'un décret pris en vertu des alinéas 23(1)*b*), 27(1)*b*), 28(1)*b*), 36(1)*b*) ou 38(1)*b*), des articles 49 ou 52, de l'alinéa 54(1)*a*) ou des paragraphes 59(2), 59.1(1), (8) ou (11), 59.11(2), (13) ou (20), 60(1) ou (6.1),

Marchandises en transit

60.12(1) or 60.4(1) becomes effective, goods were in transit to Canada, the goods are entitled to the benefit of the tariff treatment that was applicable to those goods before that date if the order specifies that the tariff treatment shall apply to those goods.

60.1(1), 60.11(2), 60.12(1) ou 60.4(1), étaient en transit vers le Canada bénéficient du traitement tarifaire antérieur au décret, si celui-ci contient une disposition en ce sens.

45. The Act is amended by adding the following after section 58:

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Canada-Israel Free Trade Agreement

Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff

Accord de libre-échange Canada — Israël

Tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël

Goods of Chapters 1-24, etc.

58.1 (1) Subject to sections 58.2 and 58.3, goods of any of Chapters 1 to 24 and tariff item No. 9828.00.00 that originate in Israel or another CIFTA beneficiary, and goods of tariff item No. 9820.00.00 or 9827.00.00, are entitled to the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff rates of customs duty, if any, set out with respect to those goods in Schedule I.

Chapitres 1 à 24, etc.

58.1 (1) Sous réserve des articles 58.2 et 58.3, les marchandises des chapitres 1 à 24, ainsi que celles du numéro tarifaire 9828.00.00, qui sont originaires d'Israël ou d'un bénéficiaire de l'ALÉCI, de même que celles des numéros tarifaires 9820.00.00 ou 9827.00.00, sont passibles des taux de droits de douane du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël éventuellement inscrits à l'annexe I pour ces marchandises.

Goods of Chapters 25-97

(2) Subject to section 58.2, goods of any of Chapters 25 to 97, other than goods of heading No. 35.01 or 35.02 or tariff item No. 6112.41.00, 6112.49.00 or 6211.12.00, that originate in Israel or another CIFTA beneficiary are entitled under Schedule I to the rate of customs duty of free.

Chapitres 25 à 97

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 58.2, les marchandises des chapitres 25 à 97 — à l'exclusion des marchandises des positions 35.01 et 35.02 — qui sont originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sont importées en franchise des droits de douane prévus à l'annexe I.

Goods of tariff item No. 6112.41.00, 6112.49.00 or 6211.12.00

(3) Subject to section 58.2, goods of tariff item No. 6112.41.00, 6112.49.00 or 6211.12.00 that originate in Israel or another CIFTA beneficiary are entitled under Schedule I to the following rate of customs duty:

(*a*) 21.2% on and after January 1, 1997;

(*b*) 14.1% on and after July 1, 1997;

(*c*) 7.0% on and after July 1, 1998; and

(*d*) free on and after July 1, 1999.

Numéros tarifaires 6112.41.00, 6112.49.00 et 6211.12.00

(3) Sous réserve de l'article 58.2, pour les marchandises des numéros tarifaires 6112.41.00, 6112.49.00 et 6211.12.00 qui sont visées à l'annexe I et qui sont originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, les droits de douane sont les suivants :

a) 21,2 % à compter du 1er janvier 1997;

b) 14,1 % à compter du 1er juillet 1997;

c) 7,0 % à compter du 1er juillet 1998;

d) en franchise à compter du 1er juillet 1999.

No other Acts apply

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, or any other Act of Parliament or any regulation or order made thereunder, the benefit of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff does not apply, either generally or specifically or directly or indirectly, to goods to which the benefit thereof does not specifically extend under this section.

Non-application d'autres lois

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à toute autre loi fédérale ou à leurs règlements ou décrets d'application, les marchandises ne bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël ni de manière générale ou particulière, ni directement ou indirectement, à moins que le bénéfice ne leur en soit spécifiquement accordé aux termes du présent article.

Conditions

58.2 Goods that originate in Israel or another CIFTA beneficiary, other than goods of tariff item No. 9820.00.00 or 9827.00.00, are entitled to the benefit of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff only if

(*a*) proof of origin of the goods is given in accordance with the *Customs Act*; and

(*b*) the goods are entitled, in accordance with any regulations made pursuant to paragraph 13(2)(*b*), to the benefit of that tariff treatment.

Conditions

58.2 Le bénéfice du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël n'est accordé à l'égard de marchandises — à l'exclusion des marchandises des numéros tarifaires 9820.00.00 et 9827.00.00 — originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'origine des marchandises est justifiée conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) elles sont passibles de ce traitement tarifaire en vertu des règlements d'application de l'alinéa 13(2)*b*).

Tariff Rate Quota

Limits on reduction of duty

58.3 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, by order, specify limits on the aggregate quantity of goods of tariff item No. 0603.10.21 that are entitled to the benefit of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff, and the limits shall apply during the periods that may be specified in the order.

Contingent tarifaire

Limitation

58.3 Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour les périodes qui y sont spécifiées, limiter la quantité globale des marchandises du numéro tarifaire 0603.10.21 qui bénéficie du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël.

Regulations

Definitions

58.4 (1) The Governor in Council may make regulations defining the expressions "Israel or another CIFTA beneficiary" and "imported from Israel or another CIFTA beneficiary".

Incorporation by reference

(2) For greater certainty, a regulation made under subsection (1) incorporating by reference any document or enactment may incorporate it as amended from time to time.

Règlements

Définitions

58.4 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les expressions « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ».

Renvois

(2) Il demeure entendu qu'il peut être précisé, dans le règlement d'application du présent article qui incorpore par renvoi un document ou texte législatif, que celui-ci est incorporé avec ses modifications successives.

1993, c. 44, s. 126

46. The heading before section 59.1 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 126

46. L'intertitre précédant l'article 59.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Global and NAFTA Emergency Measures

1994, c. 47, s. 82

47. Section 59.2 of the Act is replaced by the following:

Mesures d'urgence : pays ALÉNA et autres

1994, ch. 47, art. 82

47. L'article 59.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Global Emergency Measures — Israel or another CIFTA Beneficiary

Sections 59.1 and 60 not applicable to CIFTA

59.11 (1) Sections 59.1 and 60 do not apply in respect of goods that are imported from Israel or another CIFTA beneficiary.

Surtax under certain conditions

(2) Subject to subsection (5), where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of

(*a*) a report of the Minister of Finance, or

(*b*) an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 20 or 26 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*,

that goods of any kind imported from Israel or another CIFTA beneficiary are being imported into Canada under such conditions as to cause or threaten serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, make any such goods, when imported into Canada or a region or part of Canada specified in the order during the period that the order is in effect, subject to a surtax

(*c*) at a rate specified in the order, or

(*d*) at a rate specified in the order that varies from time to time as the quantity of such goods imported into Canada or that region or part of Canada during a period specified in the order equals or exceeds totals specified in the order,

but no such rate shall, at the maximum, exceed the rate that in the opinion of the Governor in Council is sufficient to prevent or remedy serious injury.

Minister's report

(3) No report of the Minister of Finance may be made under paragraph (2)(*a*) unless

(*a*) there are, in the opinion of that Minister, critical circumstances; or

(*b*) the report relates to perishable agricultural goods.

Exception for certain agricultural goods in certain cases

(4) No order may be made under subsection (2), as a result of a report of the Minister of Finance, with respect to any prescribed agricultural goods that may be subject to a surtax under section 60.01.

Mesures d'urgence : Israël et autres bénéficiaires de l'ALÉCI

Non-application

59.11 (1) Les articles 59.1 et 60 ne s'appliquent pas aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

Surtaxe

(2) Sous réserve du paragraphe (5), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, en se fondant soit sur un rapport du ministre des Finances, soit sur une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu des articles 20 ou 26 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que des marchandises de toute nature importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI le sont dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret, assujettir tout ou partie de ces marchandises, lorsqu'elles sont importées au Canada ou dans une de ses régions, ou partie de celle-ci, au cours de la période où le décret est en vigueur, à une surtaxe dont le taux, spécifié dans le décret, peut varier selon que la quantité des marchandises, importées au Canada ou dans une de ses régions, ou partie de celle-ci, désignées dans le décret et à la date qui y est spécifiée, est égale ou supérieure aux quantités totales spécifiées dans le décret, mais ne peut cependant dépasser celui qu'il estime suffisant pour prévenir ou réparer un tel dommage.

Rapport du ministre

(3) Le ministre des Finances n'établit le rapport prévu au paragraphe (2) que si, selon le cas :

a) il est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles;

b) le rapport vise des produits agricoles périssables.

Exception relative à certains produits agricoles

(4) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (2), par suite du rapport du ministre des Finances, à l'égard des produits agricoles désignés par règlement qui peuvent

être assujettis à une surtaxe en vertu de l'article 60.01.

Limitation

(5) An order under subsection (2) may not be made in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary unless it appears to the satisfaction of the Governor in Council

(*a*) pursuant to a report under section 20 or 29 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, or

(*b*) on the basis of a report of the Minister of Finance,

that the quantity of such goods

(*c*) represents a substantial share of total imports of goods of the same kind, and

(*d*) contributes importantly to serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Réserve

(5) Le décret prévu au paragraphe (2) n'est pris que si le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement du rapport prévu aux articles 20 ou 29 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou d'un rapport du ministre des Finances, que la quantité des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI constitue une part substantielle du total des importations de marchandises de même nature et contribue de manière importante à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Prohibition against further orders

(6) Subject to subsection (7), no order may be made pursuant to subsection (2) with respect to goods that have already been the subject of an order made pursuant to that subsection or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* unless, following the expiration of the order and any related orders made pursuant to subsection (20) of this section or subsection 5(3.2) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act*, there has elapsed a period equal to the greater of two years and the total period during which the order or orders were in effect.

Interdiction

(6) Sous réserve du paragraphe (7), il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (2) à l'égard des marchandises qui ont déjà fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* tant qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en vertu des paragraphes 5(3.2) ou (4.8) de cette loi ou du paragraphe (20) du présent article, au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

Exception

(7) Where the previous order made pursuant to subsection (2) was effective with respect to any goods for a period of one hundred and eighty days or less, a further order may be made pursuant to that subsection with respect to the goods if

(*a*) at least one year has elapsed since the previous order took effect; and

(*b*) not more than two orders have been made with respect to the goods pursuant to subsection (2) within the period of five years before the further order takes effect.

Exception

(7) Les marchandises à l'égard desquelles a été pris, en vertu du paragraphe (2), un décret dont la période d'application a été d'au plus cent quatre-vingts jours peuvent toutefois être assujetties, par décret, à une surtaxe si, d'une part, il s'est écoulé au moins un an depuis l'entrée en vigueur du premier décret et, d'autre part, elles n'ont pas fait l'objet de plus de deux décrets au cours des cinq ans précédant l'entrée en vigueur du second décret.

Period and revocation

(8) Every order made pursuant to subsection (2)

Application et révocation du décret

(8) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) :

(*a*) shall, subject to this section, remain in effect for such period, not exceeding four years, as is specified in the order; and

(*b*) may, notwithstanding any other provision of this section, be amended or revoked at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance, unless, before that time, a resolution praying that the order be revoked has been adopted by both Houses of Parliament pursuant to subsection (18).

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période — d'au plus quatre ans — qui y est spécifiée;

b) peut, sur recommandation du ministre des Finances, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment annulé ou modifié par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes du paragraphe (18), une résolution de révocation.

Inquiry

(9) Where an order is made under subsection (2) on the basis of a report of the Minister of Finance, the Governor in Council shall immediately refer the matter to the Canadian International Trade Tribunal for an inquiry under paragraph 20(*a*) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

Enquête

(9) Dès qu'il a pris le décret visé au paragraphe (2) en se fondant sur un rapport du ministre des Finances, le gouverneur en conseil saisit le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il mène, en vertu de l'alinéa 20*a*) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une enquête sur la question.

Refund orders

(10) For the purpose of carrying out Article 6 of the Agreement on Safeguards in Annex 1A of the World Trade Organization Agreement, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, refund any surtaxes paid as required by an order made pursuant to paragraph (2)(*a*).

Remboursement de la surtaxe

(10) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, conformément à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, rembourser, par décret, la surtaxe payée au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe (2) et fondé sur un rapport du ministre des Finances.

Duration of order

(11) Where an order is made pursuant to subsection (2) in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary on the basis of a report of the Minister of Finance, the order ceases to have effect with respect to those goods on the expiration of the two hundredth day after the day on which the order is made, unless, before the order so ceases to have effect, the Canadian International Trade Tribunal reports to the Governor in Council pursuant to the *Canadian International Trade Tribunal Act* that the quantity of the goods

(*a*) is substantial in comparison with the quantity of goods of the same kind imported from other countries, and

(*b*) contributes importantly to serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods,

Durée d'application du décret

(11) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances cesse de s'appliquer à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise; il continue toutefois à s'appliquer pendant la période — d'au plus quatre ans — qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur a indiqué au gouverneur en conseil, dans un rapport établi conformément à la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité des marchandises faisant l'objet du rapport du ministre des Finances est substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays et contribue de manière importante à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

in which case the order shall remain in effect for such period, not exceeding four years, as is specified in the order.

Revocation of order

(12) Where an order is made pursuant to subsection (2) in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary on the basis of a report of the Minister of Finance, the order shall be revoked by the Governor in Council if the Governor in Council is satisfied, on the basis of a report of the Canadian International Trade Tribunal, made pursuant to the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the quantity of the goods

(*a*) is not substantial in comparison with the quantity of goods of the same kind imported from other countries; or

(*b*) does not contribute importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Extension order

(13) Subject to subsection (16), where, at any time before the expiration of an order with respect to any goods made pursuant to this subsection, subsection (2) or (20) of this section or subsection 5(3), (3.2) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act*, it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 30.07 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) an order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, and

(*b*) there is evidence that the domestic producers of like or directly competitive goods are adjusting, as determined in accordance with any regulations made under paragraph 40(*b*) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*,

the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make an extension order imposing a surtax on any goods specified in the previous order imported from Israel or another CIFTA beneficiary.

Révocation du décret

(12) Le gouverneur en conseil doit révoquer le décret pris en vertu du paragraphe (2) sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances, s'il est convaincu, sur le fondement du rapport établi par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité des marchandises en cause n'est pas substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays ou qu'elle ne contribue pas de manière importante à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Extension

(13) Sous réserve du paragraphe (16), si, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (2) ou (20) du présent article ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le gouverneur en conseil est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et que, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels les producteurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40*b*) de cette loi, il peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre un décret prolongeant l'assujettissement à une surtaxe de tout ou partie des marchandises visées par le décret antérieur.

Scope and rate

(14) Where an extension order is made pursuant to subsection (13),

(*a*) the extension order applies to goods imported into Canada, or any region or part of Canada, specified in the order during the period that the order is in effect; and

(*b*) the rate of the surtax imposed by the extension order shall, subject to subsection (15),

(i) be at a rate specified in the extension order, or

(ii) be at a rate specified in the extension order that varies from time to time as the quantity of the goods imported into Canada or that region or part of Canada during a period specified in the order equals or exceeds totals specified in the order.

Application de la surtaxe

(14) Le décret pris en vertu du paragraphe (13) s'applique aux marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci; le taux de la surtaxe spécifié dans le décret soit est fixe, soit varie selon que la quantité des marchandises, importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée dans le décret, est égale ou supérieure aux quantités totales qui y sont spécifiées.

Maximum rate

(15) The rate specified in the extension order shall not exceed

(*a*) the lowest rate, if any, previously imposed with respect to the goods pursuant to subsection (2), (13) or (20); and

(*b*) the rate that in the opinion of the Governor in Council is sufficient to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods and to facilitate the adjustment of the domestic producers.

Taux maximum

(15) Le taux de la surtaxe ne peut toutefois excéder ni le taux le plus bas fixé, le cas échéant, en vertu des paragraphes (2), (13) ou (20), ni celui que le gouverneur en conseil estime suffisant pour prévenir ou réparer tout dommage grave et pour permettre aux producteurs nationaux de procéder à des ajustements.

Limitation

(16) An extension order under subsection (13) may not be made in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary unless it appears to the satisfaction of the Governor in Council, pursuant to a report made under the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the quantity of such goods

(*a*) represents a substantial share of total imports of goods of the same kind; and

(*b*) contributes importantly to serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Réserve

(16) Le décret prévu au paragraphe (13) n'est pris que si le gouverneur en conseil est convaincu, en se fondant sur un rapport établi conformément à la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI constitue une part substantielle du total des importations de marchandises de même nature et contribue de manière importante à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Period and revocation of extension orders

(17) Every extension order made pursuant to subsection (13)

Application et révocation du décret

(17) Le décret pris en vertu du paragraphe (13) :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période

(*a*) shall, subject to this section, remain in effect for such period as is specified in the order, but the total of the specified period and the periods during which the goods were subject to related orders made pursuant to subsection (2), (13) or (20) of this section or subsection 5(3), (3.2) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act* shall not exceed eight years; and

(*b*) may, notwithstanding any other provision of this section, be amended or revoked at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance, unless, before that time, a resolution praying that the order be revoked has been adopted by both Houses of Parliament pursuant to subsection (18).

qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en vertu des paragraphes (2), (13) ou (20) du présent article ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ne pouvant toutefois excéder huit ans;

b) peut, sur recommandation du ministre des Finances, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment annulé ou modifié par le gouverneur en conseil, à moins que les deux chambres du Parlement n'aient déjà adopté, aux termes du paragraphe (18), une résolution de révocation.

Resolution of Parliament revoking order

(18) Notwithstanding anything in this section, where an order made pursuant to subsection (2), (13) or (20) remains in effect by reason of any provision of this section and a resolution praying that it be revoked is adopted by both Houses of Parliament, the order shall cease to have effect on the day that the resolution is adopted or, if the adopted resolution specifies a day on which the order shall cease to have effect, on that specified day.

Résolution de révocation

(18) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, tout décret pris en vertu des paragraphes (2), (13) ou (20) qui a continué à s'appliquer pour l'une des raisons prévues au présent article cesse de s'appliquer le jour de l'adoption d'une résolution de révocation par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, le jour que prévoit cette résolution.

Notice in *Canada Gazette*

(19) Where an order made pursuant to

(*a*) subsection (2) remains in effect by reason of subsection (11), or

(*b*) subsection (2), (13) or (20) ceases to have effect by reason of a resolution of both Houses of Parliament,

the Minister of Finance shall cause a notice to that effect to be published in the *Canada Gazette*.

Publication d'un avis

(19) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* l'avis approprié en cas de :

a) prorogation, en vertu du paragraphe (11), d'un décret pris en vertu du paragraphe (2);

b) révocation, par suite d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, d'un décret pris en vertu des paragraphes (2), (13) ou (20).

Surtax

(20) Where an order has been made under subsection 59.1(1) or (8) in respect of goods and the Governor in Council is satisfied, on the recommendation of the Minister of Finance made as a result of an inquiry by the Canadian International Trade Tribunal, that

(*a*) there has been a surge of goods of the same kind imported from Israel or another CIFTA beneficiary on or after the coming into force of the order, and

Surtaxe

(20) En cas de prise, en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8), d'un décret imposant une surtaxe qui ne s'applique pas aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances faite par suite d'une enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur, peut, par décret, s'il est d'avis que, d'une part, il y a eu augmentation subite de l'importation de mar-

(*b*) as a result thereof, the effectiveness of the imposition of the surtax is being undermined,

the Governor in Council may, by order, make any goods of that kind that are imported from Israel or another CIFTA beneficiary, when imported into Canada or any region or part of Canada specified in the order during the period that the order is in effect, subject to a surtax at a rate specified in the order, or at a rate specified in the order that varies from time to time as the quantity of such goods imported into Canada or that region or part of Canada during a period specified in the order equals or exceeds totals specified in the order, but no such rate shall, at the maximum, exceed the rate that, in the opinion of the Governor in Council, is sufficient to prevent the undermining of the effectiveness of the order under subsection 59.1(1) or (8).

Rate

(21) The rate of a surtax imposed on goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary under subsection (2), (13) or (20) need not be the same rate as that imposed under subsection 59.1(1) or (8) on goods of the same kind imported from any other country, but it shall in no case exceed the rate of surtax imposed under subsection 59.1 (1) or (8) on goods of the same kind imported from any other country.

Limitation

(22) Where the Governor in Council makes an order under subsection (2), (13) or (20), the Governor in Council shall be guided by the provisions of subparagraph 5(*b*) of Article 4.6 of the Canada-Israel Free Trade Agreement.

Expiration

(23) Subsection (4) ceases to be in force on December 31, 2008.

Regulations

(24) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this section and may, by order, suspend the surtax or rate in whole or in part from application to the goods of any country or any class of such goods.

Decision of Governor in Council final

(25) The decision of the Governor in Council is final on any question that may arise regarding the application of the surtax or rate imposed pursuant to this section.

chandises de même nature en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI à compter de l'entrée en vigueur du décret, et que, d'autre part, en conséquence, l'efficacité de la surtaxe est diminuée, assujettir ces marchandises, lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci, à une surtaxe, au taux spécifié dans le décret et soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités totales ainsi spécifiées. Les taux ne peuvent dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir la diminution d'efficacité du décret visé aux paragraphes 59.1(1) ou (8).

Taux

(21) Le taux de la surtaxe imposée, en vertu des paragraphes 59.1(1) ou (8), sur les marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI n'est pas obligatoirement le même que celui de la surtaxe imposée en vertu de ces paragraphes sur les marchandises de même nature importées d'autres pays; ce taux ne peut cependant dépasser celui de la surtaxe imposée sur ces marchandises.

Réserve

(22) Le gouverneur en conseil, lorsqu'il prend un décret en vertu des paragraphes (2), (13) ou (20), doit tenir compte de l'alinéa 5*b*) de l'article 4.6 de l'Accord de libre-échange Canada — Israël en ce qui a trait à ces marchandises.

Cessation d'effet

(23) Le paragraphe (4) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.

Règlements

(24) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute autre mesure d'application du présent article et, par décret, suspendre, relativement à toute catégorie de marchandises provenant d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, l'application de la surtaxe ou du tarif visant ces marchandises.

Caractère définitif de la décision du gouverneur en conseil

(25) La décision du gouverneur en conseil est définitive sur toute contestation qui peut s'élever concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposé conformément au présent article.

Transitional

(26) For the purposes of this section, every order made, before this section is in force, under subsection 59.1(1) or (8) in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary is deemed to have been made under subsection (2).

Disposition transitoire

(26) Pour l'application du présent article, tout décret pris, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, en vertu du paragraphe 59.1(1) ou (8), et visant des marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI est réputé, pour ce qui concerne ces marchandises, avoir été pris, à la date où il a effectivement été pris, en vertu du paragraphe (2) du présent article.

Amendments to Surtax Orders

Revocation or amendment of surtax order

59.2 Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of a mid-term review by the Canadian International Trade Tribunal under section 19.02 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that an order imposing or extending the application of a surtax under section 59.1 or 59.11 should be revoked or amended, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, revoke or amend the order.

Surtaxe : modification

Modification ou révocation du décret imposant une surtaxe

59.2 Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer ou modifier le décret pris en vertu de l'article 59.1 ou 59.11 s'il est convaincu, en se fondant sur un examen fait, en vertu de l'article 19.02 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que cela devrait être fait.

Global and United States Emergency Measures

48. The Act is amended by adding the following after section 60.11:

Mesures d'urgence : États-Unis et autres pays

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.11, de ce qui suit :

Bilateral Emergency Measures — Israel or another CIFTA Beneficiary

Order by Governor in Council

60.12 (1) Subject to subsection (2), where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subsection 19.011(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or further to a complaint filed under subsection 23(1.04) of that Act, that goods of any kind that are entitled to the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff are, as a result of that entitlement, being imported into Canada in such increased quantities and under such conditions as to alone constitute a principal cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order,

(*a*) suspend, during the period that the order is in effect, any reduction of the rate of customs duty with respect to those goods

Mesures d'urgence : Israël et autres bénéficiaires de l'ALÉCI

Décret

60.12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.011(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.04) de cette loi, que des marchandises de toute nature sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre des Finances, par décret :

that would otherwise be made after that time by virtue of the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff; or

(*b*) make those goods subject to a temporary duty, over and above any other duty specified in this Act or in any other law relating to customs, at a rate specified in the order, but no such rate shall, together with the rate of customs duty specified in the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff that is in effect in respect of those goods at that time, exceed the lesser of

(i) the Most-Favoured-Nation rate of customs duty that is in effect in respect of those goods at the time the order is made, and

(ii) the Most-Favoured-Nation or General Preferential Tariff rate of customs duty that was in effect in respect of those goods on the day before the coming into force of this section.

No order after July 1, 1999

(2) An order made under subsection (1) shall not be made, or remain in effect, after July 1, 1999.

Definition of "principal cause"

(3) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury.

1993, c. 44, s. 130

49. Subsection 60.3(2) of the Act is replaced by the following:

Application

(2) This section applies to goods of tariff item Nos. 0603.10.29, 0603.10.30, 0702.00.91, 0703.10.31, 0707.00.91, 0710.80.20, 0811.10.10, 0811.10.90 and 2002.90.00 that are entitled to the benefit of the Mexico Tariff.

1994, c. 47, s. 86

50. Paragraph 62(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) reduce or remove customs duties on goods imported, whether before or after the order comes into force, from any country by way of compensation for any action taken under subsection 59.1(1), (8) or (11), 59.11(2), (13) or (20), 60(1) or (6.1), 60.1(1), 60.11(2), 60.12(1) or 60.4(1) of this Act or under subsection 5(3), (3.2), (4.01), (4.2) or (4.8) of the *Export and Import Permits Act*.

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux des droits de douane qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises par application de ce tarif;

b) assujettir ces marchandises à un droit temporaire, en plus des droits de douane imposés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes, au taux spécifié dans le décret; cependant ce taux, ajouté au taux de droits de douane prévu par ce tarif à l'égard de ces marchandises, ne peut dépasser le moindre des taux suivants :

(i) le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de prise du décret,

(ii) le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée ou le taux de droits de douane préférentiel général applicable à leur égard immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Modalités

(2) Le décret ne peut être pris après le 1er juillet 1999, ni demeurer en vigueur après cette date.

Définition de « cause principale »

(3) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave.

1993, ch. 44, art. 130

49. Le paragraphe 60.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(2) Le présent article s'applique aux produits agricoles visés aux numéros tarifaires 0603.10.29, 0603.10.30, 0702.00.91, 0703.10.31, 0707.00.91, 0710.80.20, 0811.10.10, 0811.10.90 ou 2002.90.00 s'ils bénéficient du tarif du Mexique.

1994, ch. 47, art. 86

50. L'alinéa 62(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) réduire ou supprimer les droits de douane sur les marchandises importées, avant ou après l'entrée en vigueur du décret, de tout pays en compensation de toute mesure prise en vertu des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11), 59.11(2), (13) ou (20), 60(1) ou (6.1), 60.1(1), 60.11(2), 60.12(1) ou 60.4(1) de la présente loi ou des paragraphes 5(3), (3.2), (4.01), (4.2) ou (4.8) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

1994, c. 47, s. 87

51. The definition "customs duties" in section 66 of the Act is replaced by the following:

"customs duties" means the customs duties imposed under Part I, other than surtaxes imposed under section 59, 59.1, 59.11, 60 or 60.01, temporary duties imposed under section 60.1, 60.12 or 60.2 or surcharges imposed under section 61;

"customs duties" *« droits de douane »*

51. La définition de « droits de douane », à l'article 66 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« droits de douane » Les droits de douane imposés en vertu de la partie I, à l'exception d'une surtaxe imposée en vertu des articles 59, 59.1, 59.11, 60 ou 60.01, d'un droit temporaire imposé en vertu des articles 60.1, 60.12 ou 60.2 ou d'une surcharge imposée en vertu de l'article 61.

1994, ch. 47, art. 87

« droits de douane » *"customs duties"*

1995, c. 41, s. 47

52. Subsection 83.01(1) of the Act is replaced by the following:

83.01 (1) In sections 83.02 and 83.03, "customs duties" means any customs duties imposed on imported goods under Part I, other than additional customs duties levied under section 20, or surtaxes imposed under section 59, 59.1, 59.11, 60 or 60.01, temporary duties imposed under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.2 or 60.4 or surcharges imposed under section 61.

Definition of "customs duties"

52. Le paragraphe 83.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

83.01 (1) Pour l'application des articles 83.02 et 83.03, « droits de douane » s'entend des droits imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie I, à l'exclusion des droits de douane supplémentaires imposés en vertu de l'article 20, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1, 59.11, 60 ou 60.01, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.2 ou 60.4 ou des surcharges imposées en vertu de l'article 61.

1995, ch. 41, art. 47

Définition de « droits de douane »

1995, c. 41, s. 55(1)

53. Subparagraph 95(1)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, no relief of duties levied under section 20 or levied under the *Special Import Measures Act*, surtax imposed under section 59, 59.1, 59.11 or 60, temporary duty imposed under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 or 60.4, surcharge imposed under section 61, tax levied under the *Excise Tax Act* or duty imposed under the *Excise Act* may be granted,

53. Le sous-alinéa 95(1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice de l'exonération des droits imposés en vertu de l'article 20 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1, 59.11 ou 60, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 ou 60.4, des surcharges imposées en vertu de l'article 61, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion,

1995, ch. 41, par. 55(1)

1995, c. 41, s. 56

54. Paragraph 100(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, no refund or drawback of duties levied under section 20 or under the *Special Import Measures Act*, surtax levied under section 59, 59.1, 59.11 or 60, temporary duty levied

54. L'alinéa 100(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner les catégories de marchandises exclues du bénéfice du remboursement ou du drawback des droits imposés en vertu de l'article 20 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 59, 59.1, 59.11 ou

1995, ch. 41, art. 56

under section 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 or 60.4, surcharge levied under section 61, tax levied under the *Excise Tax Act* or duty levied under the *Excise Act* shall be granted under subsection (1);

60, des droits temporaires imposés en vertu des articles 60.1, 60.11, 60.12, 60.2, 60.3 ou 60.4, des surcharges imposées en vertu de l'article 61, des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, ainsi que déterminer les circonstances de l'exclusion;

55. Schedule I to the Act is amended by

(*a*) striking out tariff item Nos. 0603.10.20, 0902.10.00, 0902.30.00, 1211.10.00, 1211.20.00, 1211.90.00, 5402.41.10, 5402.41.90 and 8529.90.60;

(*b*) replacing the preamble before tariff item No. 1901.90.31 with the following:

--- Food preparations of goods of heading Nos. 04.01 to 04.04 containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids:

(*c*) adding, in numerical order, the subheading Nos., preambles and tariff item Nos. set out in the schedule to this Act;

(*d*) adding, in the Most-Favoured-Nation Tariff column, the rate of "CIFTA Free" for tariff item Nos. 0601.10.11, 0601.10.19, 0601.10.21, 0601.10.22, 0601.10.23, 0601.10.29, 0601.20.11, 0601.20.19, 0601.20.21, 0601.20.22, 0601.20.29, 0602.10.00, 0602.20.00, 0602.30.00, 0602.40.10, 0602.40.90, 0602.90.10, 0602.90.20, 0602.90.91, 0602.90.99, 0603.10.11, 0603.10.19, 0603.10.30, 0603.10.90, 0603.90.11, 0603.90.19, 0603.90.20, 0603.90.90, 0604.10.00, 0604.91.10, 0604.91.20, 0604.91.30, 0604.91.90, 0604.99.10, 0604.99.90, 0701.10.00, 0709.90.10, 0709.90.20, 0709.90.31, 0709.90.39, 0709.90.41, 0709.90.49, 0709.90.60, 0709.90.91, 0709.90.99, 0712.20.00, 0712.30.10, 0712.30.20, 0712.90.10, 0712.90.20, 0712.90.30, 0712.90.90, 0713.10.10, 0713.10.90, 0713.33.10, 0713.33.91, 0713.33.99, 0806.10.10, 0806.10.91, 0806.10.99, 0810.20.11, 0810.20.19, 0810.20.90, 0810.30.00, 0810.40.10, 0810.40.90, 0904.11.00, 0904.12.00, 0904.20.10, 0904.20.21,

55. L'annexe I de la même loi est modifiée :

a) par suppression des numéros tarifaires 0603.10.20, 0902.10.00, 0902.30.00, 1211.10.00, 1211.20.00, 1211.90.00, 5402.41.10, 5402.41.90 et 8529.90.60;

b) par remplacement du préambule précédant le numéro tarifaire 1901.90.31 par ce qui suit :

--- Préparations alimentaires de marchandises des positions nos 04.01 à 04.04 contenant entre 10 et 50 % de solides de lait en poids sec :

c) par adjonction, suivant l'ordre numérique, des sous-positions, des préambules et des numéros tarifaires figurant à l'annexe de la présente loi;

d) par adjonction, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée », de la mention « ALÉCI En fr. », en regard des numéros tarifaires 0601.10.11, 0601.10.19, 0601.10.21, 0601.10.22, 0601.10.23, 0601.10.29, 0601.20.11, 0601.20.19, 0601.20.21, 0601.20.22, 0601.20.29, 0602.10.00, 0602.20.00, 0602.30.00, 0602.40.10, 0602.40.90, 0602.90.10, 0602.90.20, 0602.90.91, 0602.90.99, 0603.10.11, 0603.10.19, 0603.10.30, 0603.10.90, 0603.90.11, 0603.90.19, 0603.90.20, 0603.90.90, 0604.10.00, 0604.91.10, 0604.91.20, 0604.91.30, 0604.91.90, 0604.99.10, 0604.99.90, 0701.10.00, 0709.90.10, 0709.90.20, 0709.90.31, 0709.90.39, 0709.90.41, 0709.90.49, 0709.90.60, 0709.90.91, 0709.90.99, 0712.20.00, 0712.30.10, 0712.30.20, 0712.90.10, 0712.90.20, 0712.90.30, 0712.90.90, 0713.10.10, 0713.10.90, 0713.33.10, 0713.33.91, 0713.33.99, 0806.10.10,

0904.20.29,	0910.10.10,	0910.10.20,	0806.10.91,	0806.10.99,	0810.20.11,
0910.20.00,	0910.30.00,	0910.40.10,	0810.20.19,	0810.20.90,	0810.30.00,
0910.40.20,	0910.50.00,	0910.91.10,	0810.40.10,	0810.40.90,	0904.11.00,
0910.91.20,	0910.99.11,	0910.99.19,	0904.12.00,	0904.20.10,	0904.20.21,
0910.99.91,	0910.99.92,	1001.10.10,	0904.20.29,	0910.10.10,	0910.10.20,
1001.90.10,	1003.00.11,	1003.00.91,	0910.20.00,	0910.30.00,	0910.40.10,
1005.90.10,	1101.00.10,	1106.10.10,	0910.40.20,	0910.50.00,	0910.91.10,
1106.10.90,	1106.20.10,	1106.20.90,	0910.91.20,	0910.99.11,	0910.99.19,
1106.30.00,	1107.10.11,	1107.10.91,	0910.99.91,	0910.99.92,	1001.10.10,
1107.20.11,	1107.20.91,	1212.30.00,	1001.90.10,	1003.00.11,	1003.00.91,
1214.10.00,	1302.11.00,	1302.12.00,	1005.90.10,	1101.00.10,	1106.10.10,
1302.13.00,	1302.14.00,	1302.19.00,	1106.10.90,	1106.20.10,	1106.20.90,
1302.20.00,	1302.31.00,	1302.32.00,	1106.30.00,	1107.10.11,	1107.10.91,
1302.39.00,	1601.00.31,	1601.00.99,	1107.20.11,	1107.20.91,	1212.30.00,
1602.50.99,	1604.11.00,	1701.11.10,	1214.10.00,	1302.11.00,	1302.12.00,
1701.11.20,	1701.11.30,	1701.11.40,	1302.13.00,	1302.14.00,	1302.19.00,
1701.11.50,	1701.12.00,	1701.91.00,	1302.20.00,	1302.31.00,	1302.32.00,
1701.99.00,	1702.11.00,	1702.19.00,	1302.39.00,	1601.00.31,	1601.00.99,
1702.20.00,	1702.40.00,	1702.50.00,	1602.50.99,	1604.11.00,	1701.11.10,
1702.60.00,	1702.90.10,	1702.90.20,	1701.11.20,	1701.11.30,	1701.11.40,
1702.90.31,	1702.90.32,	1702.90.33,	1701.11.50,	1701.12.00,	1701.91.00,
1702.90.34,	1702.90.35,	1702.90.36,	1701.99.00,	1702.11.00,	1702.19.00,
1702.90.37,	1702.90.38,	1702.90.40,	1702.20.00,	1702.40.00,	1702.50.00,
1702.90.50,	1702.90.60,	1702.90.90,	1702.60.00,	1702.90.10,	1702.90.20,
1703.10.10,	1703.10.20,	1703.10.30,	1702.90.31,	1702.90.32,	1702.90.33,
1703.10.90,	1703.90.10,	1703.90.20,	1702.90.34,	1702.90.35,	1702.90.36,
1703.90.90,	1704.10.00,	1704.90.10,	1702.90.37,	1702.90.38,	1702.90.40,
1704.90.20,	1704.90.30,	1704.90.90,	1702.90.50,	1702.90.60,	1702.90.90,
1801.00.00,	1802.00.00,	1803.10.00,	1703.10.10,	1703.10.20,	1703.10.30,
1803.20.00,	1804.00.00,	1805.00.00,	1703.10.90,	1703.90.10,	1703.90.20,
1806.10.10,	1806.10.90,	1806.20.10,	1703.90.90,	1704.10.00,	1704.90.10,
1806.20.20,	1806.20.31,	1806.20.90,	1704.90.20,	1704.90.30,	1704.90.90,
1806.31.00,	1806.32.00,	1806.90.11,	1801.00.00,	1802.00.00,	1803.10.00,
1806.90.90,	1901.10.10,	1901.10.20,	1803.20.00,	1804.00.00,	1805.00.00,
1901.10.31,	1901.10.39,	2001.10.00,	1806.10.10,	1806.10.90,	1806.20.10,
2001.20.00,	2001.90.10,	2001.90.90,	1806.20.20,	1806.20.31,	1806.20.90,
2005.90.99,	2006.00.10,	2006.00.20,	1806.31.00,	1806.32.00,	1806.90.11,
2006.00.90,	2007.10.00,	2007.91.00,	1806.90.90,	1901.10.10,	1901.10.20,
2007.99.10,	2007.99.20,	2007.99.90,	1901.10.31,	1901.10.39,	2001.10.00,
2008.11.10,	2008.11.20,	2008.11.90,	2001.20.00,	2001.90.10,	2001.90.90,
2008.19.10,	2008.19.90,	2009.11.10,	2005.90.99,	2006.00.10,	2006.00.20,
2009.11.90,	2009.19.10,	2009.19.90,	2006.00.90,	2007.10.00,	2007.91.00,
2009.20.10,	2009.20.90,	2009.80.11,	2007.99.10,	2007.99.20,	2007.99.90,
2009.80.12,	2009.80.19,	2009.90.20,	2008.11.10,	2008.11.20,	2008.11.90,
2101.11.10,	2101.11.90,	2101.12.00,	2008.19.10,	2008.19.90,	2009.11.10,
2101.20.00,	2101.30.10,	2101.30.90,	2009.11.90,	2009.19.10,	2009.19.90,
2103.10.00,	2103.30.10,	2103.30.20,	2009.20.10,	2009.20.90,	2009.80.11,
2103.90.10,	2103.90.20,	2103.90.90,	2009.80.12,	2009.80.19,	2009.90.20,
2104.10.00,	2104.20.00,	2106.10.00,	2101.11.10,	2101.11.90,	2101.12.00,
2203.00.00,	2208.20.00,	2208.40.10,	2101.20.00,	2101.30.10,	2101.30.90,

2208.40.20, 2208.50.00, 2208.60.00, 2208.70.00, 2208.90.20, 2208.90.41, 2208.90.49, 2208.90.50, 2208.90.91, 2208.90.92 and 2208.90.99; and

(*e*) adding, in the Most-Favoured-Nation Tariff column, the following rates of customs duty for the following tariff item Nos.:

(i) 1602.31.92, CIFTA 10%,

(ii) 1902.11.11, CIFTA 4%,

(iii) 1902.11.90, CIFTA 4%,

(iv) 1902.19.91, CIFTA 4%,

(v) 1902.19.99, CIFTA 4%,

(vi) 1902.40.10, CIFTA 5%,

(vii) 1902.40.20, CIFTA 3%, and

(viii) 2005.70.90, CIFTA 6% on and after January 1, 1997 and CIFTA 5% on and after January 1, 1998.

56. Schedule II to the Act is amended by replacing

(*a*) the reference to "0603.10.20" in Code 0006 with a reference to "0603.10.29"; and

(*b*) the reference to "8529.90.60" in Code 1650 with a reference to "8529.90.61, 8529.90.69".

2103.10.00, 2103.30.10, 2103.30.20, 2103.90.10, 2103.90.20, 2103.90.90, 2104.10.00, 2104.20.00, 2106.10.00, 2203.00.00, 2208.20.00, 2208.40.10, 2208.40.20, 2208.50.00, 2208.60.00, 2208.70.00, 2208.90.20, 2208.90.41, 2208.90.49, 2208.90.50, 2208.90.91, 2208.90.92 et 2208.90.99;

e) par adjonction, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée », des taux de droits de douane mentionnés ci-après, pour les numéros tarifaires suivants :

(i) 1602.31.92, ALÉCI 10 %,

(ii) 1902.11.11, ALÉCI 4 %,

(iii) 1902.11.90, ALÉCI 4 %,

(iv) 1902.19.91, ALÉCI 4 %,

(v) 1902.19.99, ALÉCI 4 %,

(vi) 1902.40.10, ALÉCI 5 %,

(vii) 1902.40.20, ALÉCI 3 %,

(viii) 2005.70.90, ALÉCI 6 % à compter du 1er janvier 1997 et ALÉCI 5 % à compter du 1er janvier 1998.

56. L'annexe II de la même loi est modifiée par substitution :

a) au code 0006, de « 0603.10.29 » à « 0603.10.20 »;

b) au code 1650, de « 8529.90.61, 8529.90.69 » à « 8529.90.60 ».

R.S., c. E-19

Export and Import Permits Act

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

L.R., ch. E-19

57. Section 2 of the *Export and Import Permits Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"CIFTA" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*;

"CIFTA" *« ALÉCI »*

"goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary" means goods that are, within the meaning of regulations made under section 58.4 of the *Customs Tariff*, imported from Israel or another CIFTA beneficiary;

"goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary" *« marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI »*

57. L'article 2 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ALÉCI » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada—Israël*.

« ALÉCI » *"CIFTA"*

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » *"Israel or another CIFTA beneficiary"*

"Israel or another CIFTA beneficiary" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » Marchandises qui sont, au sens des règlements d'application de l'article 58.4 du *Tarif des douanes*, importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

"Israel or another CIFTA beneficiary" « *Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI* »

« marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » "*goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary*"

1994, c. 47, s. 102

58. The definitions "contribute importantly" and "surge" in subsection 4.2(1) of the Act are replaced by the following:

58. Les définitions de « augmentation subite » et « contribuer de manière importante », au paragraphe 4.2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1994, ch. 47, art. 102

"contribute importantly", in respect of goods imported from a NAFTA country, has the meaning given that expression by Article 805 of NAFTA;

"surge", in respect of goods imported from a NAFTA country, has the meaning given that word by Article 805 of NAFTA;

« augmentation subite » À l'égard des marchandises importées d'un pays ALÉNA, s'entend au sens de l'article 805 de l'ALÉNA.

« contribuer de manière importante » À l'égard des marchandises importées d'un pays ALÉNA, s'entend au sens de l'article 805 de l'ALÉNA.

"contribute importantly" « *contribuer de manière importante* »

"surge" « *augmentation subite* »

« augmentation subite » "*surge*"

« contribuer de manière importante » "*contribute importantly*"

1994, c. 47, s. 103(4)

59. (1) Subsections 5(3.1) to (3.3) of the Act are replaced by the following:

59. (1) Les paragraphes 5(3.1) à (3.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 47, par. 103(4)

Prohibition against further orders

(3.1) No order may be made pursuant to subsection (3) with respect to goods that have already been the subject of an order made pursuant to that subsection or subsection 59.1(1) or 59.11(2) of the *Customs Tariff* unless, following the expiration of the order and any related orders made pursuant to subsection (3.2), (4.01) or (4.8) of this section or subsection 59.1(8) or (11) or 59.11(13) or (20) of the *Customs Tariff*, there has elapsed a period equal to the greater of two years and the total period during which the order or orders were in effect.

(3.1) Il ne peut être pris de décret en vertu du paragraphe (3) à l'égard des marchandises qui ont fait l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 59.1(1) ou 59.11(2) du *Tarif des douanes* à moins que, depuis l'expiration du décret en cause et de tout décret pris en application des paragraphes 59.1(8) ou (11) ou 59.11(13) ou (20) de cette loi ou des paragraphes (3.2), (4.01) ou (4.8) du présent article, il ne se soit écoulé au moins deux ans ou, s'il est plus long, un délai égal à la période d'application du décret ou des décrets.

Interdiction

Extension order

(3.2) Where at any time before the expiration of an order made with respect to any goods pursuant to this subsection or subsection (3), (4.01) or (4.8) of this section or subsection 59.1(1), (8) or (11) or 59.11(2), (13) or (20) of the *Customs Tariff* it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian

(3.2) Lorsque, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (3), (4.01) ou (4.8) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11(2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises, il est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu de l'article 30.07 de la *Loi sur le Tribunal*

Décret d'extension

International Trade Tribunal under section 30.07 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) an order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods, and

(*b*) there is evidence that the domestic producers are adjusting, as determined in accordance with any regulations made pursuant to paragraph 40(*b*) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*,

the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make an extension order including any of the goods on the Import Control List.

canadien du commerce extérieur, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels ils procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40*b*) de cette loi, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret, porter toutes marchandises visées par le décret antérieur sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

Period and revocation of extension orders

(3.3) Every extension order made pursuant to subsection (3.2) shall, subject to this section, remain in effect for such period as is specified in the order, but the total of the specified period and the periods during which the goods were previously subject to any related orders made pursuant to subsection (3), (3.2), (4.01) or (4.8) of this section or subsection 59.1(1), (8) or (11) or 59.11(2), (13) or (20) of the *Customs Tariff* shall not exceed eight years.

Application et révocation du décret

(3.3) Le décret pris en vertu du paragraphe (3.2) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, celle-ci et les périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en application des paragraphes (3), (3.2), (4.01) ou (4.8) du présent article ou des paragraphes 59.1(1), (8) ou (11) ou 59.11(2), (13) ou (20) du *Tarif des douanes* ne pouvant toutefois dépasser huit ans.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.5):

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.5), de ce qui suit :

Exception for goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary

(4.6) Notwithstanding subsections (3) and (3.2), no order made under those subsections may apply in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary unless it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister made pursuant to an inquiry under section 20, 26 or 30.07 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) the quantity of those goods represents a substantial share of the quantity of goods of the same kind imported into Canada from all countries; and

(*b*) the quantity of those goods contributes importantly to the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Exception pour les marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI

(4.6) Malgré les paragraphes (3) et (3.2), les marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ne peuvent être assujetties au décret visé à ces paragraphes que si le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du ministre établi en application de l'enquête menée en vertu des articles 20, 26 ou 30.07 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que, à la fois :

a) la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle de la quantité des marchandises du même genre importées de tous les pays;

b) la quantité de ces marchandises contribue de manière importante au dommage grave, ou à la menace d'un tel dommage, porté aux producteurs nationaux de mar-

chandises similaires ou directement concurrentes.

Limitation

(4.7) Where the Governor in Council makes an order under subsection (3) or (3.2) in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary or makes an order under subsection (4.8), the Governor in Council shall be guided by subparagraph 5(*b*) of Article 4.6 of CIFTA.

Réserve

(4.7) Le gouverneur en conseil, lorsqu'il prend un décret en vertu des paragraphes (3) ou (3.2) à l'égard de marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, ou encore en vertu du paragraphe (4.8), doit tenir compte de l'alinéa 5*b*) de l'article 4.6 de l'ALÉCI.

New order with respect to goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary

(4.8) Where an order has been made under subsection (3) or (3.2) that does not, by virtue of subsection (4.6), apply to goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary and it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister made pursuant to an inquiry under section 30.011 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that

(*a*) there has been a surge of like goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary on or after the coming into force of the order, and

(*b*) as a result of the surge, the effectiveness of the order is being undermined,

any goods of the same kind imported into Canada from Israel or another CIFTA beneficiary may, by order of the Governor in Council, be included on the Import Control List for the purpose of limiting the importation of those goods into Canada to prevent the undermining of the effectiveness of the order made under subsection (3) or (3.2).

Nouveau décret applicable aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI

(4.8) En cas de prise aux termes des paragraphes (3) ou (3.2) d'un décret non applicable, en raison du paragraphe (4.6), aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, s'il est convaincu, sur rapport du ministre établi en application de l'enquête menée en vertu de l'article 30.011 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que, d'une part, il y a eu, depuis l'entrée en vigueur du décret, augmentation subite de l'importation de marchandises semblables en provenance d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, et que, d'autre part, en conséquence, l'efficacité du décret est diminuée, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en vue de limiter leur importation afin de prévenir la diminution d'efficacité du décret pris en vertu des paragraphes (3) ou (3.2).

Order to specify whether it applies to goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary

(4.9) An order made under subsection (3) or (3.2) shall state whether it applies to goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary.

Mention dans le décret

(4.9) Le décret visé aux paragraphes (3) ou (3.2) précise s'il est applicable ou non aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

Addition to Import Control List

(4.91) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that it is advisable to collect information with respect to the importation into Canada of any goods from Israel or another CIFTA beneficiary

(*a*) to which goods an order made under subsection (3) or (3.2) does not apply by virtue of subsection (4.6), or

Addition à la liste des marchandises d'importation contrôlée

(4.91) Lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de marchandises d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements, si elles ne sont pas assujetties :

(*b*) for which goods no order was made under subsection 59.11(2) or (13) of the *Customs Tariff* by virtue of subsection 59.11(5) or (16) of that Act,

the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List in order to facilitate the collection of that information.

Revocation or amendment of inclusion order

(4.92) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that an order including any goods on the Import Control List pursuant to subsection (3), (3.2) or (4.8) should be revoked or amended, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, revoke the order or amend it.

1994, c. 47, s. 103(5)

(3) Subsection 5(6) of the Act is replaced by the following:

Addition to Import Control List

(6) Where, for the purpose of facilitating the implementation of action taken under sections 42 to 44, paragraph 59(2)(*d*), section 59.1 or 59.11, paragraph 60(1)(*e*) or subsection 62(1) or 68(1) of the *Customs Tariff*, the Governor in Council considers it necessary to control the importation of any goods or collect information with respect to their importation, the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List for that purpose.

(4) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary removed from List

(9) Where goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary are included on the Import Control List by order of the Governor in Council under subsection (4.8) or (4.91), the goods are deemed to be removed from that List on the earlier of

(*a*) the day specified in the order, and

(*b*) in the case of an order under subsection (4.8) or under subsection (4.91) in respect of goods referred to in paragraph (4.91)(*a*), the day on which goods of the same kind imported from any other country that were included on that List by an order made under subsection (3) are removed from that List.

a) soit à un décret pris en vertu des paragraphes (3) ou (3.2), en raison du paragraphe (4.6);

b) soit à un décret pris en vertu des paragraphes 59.11(2) ou (13) du *Tarif des douanes*, en raison des paragraphes 59.11(5) ou (16) de cette loi.

Modification ou révocation du décret

(4.92) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer ou modifier le décret pris en vertu des paragraphes (3), (3.2) ou (4.8) s'il est convaincu que cela devrait être fait.

1994, ch. 47, par. 103(5)

(3) Le paragraphe 5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjonction à la liste des marchandises d'importation contrôlée

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, porter des marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée si, pour faciliter l'application des mesures prises aux termes des articles 42 à 44, de l'alinéa 59(2)*d*), de l'article 59.1 ou 59.11, de l'alinéa 60(1)*e*) ou des paragraphes 62(1) ou 68(1) du *Tarif des douanes*, il estime nécessaire de contrôler leur importation ou d'obtenir des renseignements à cet égard.

(4) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Radiation de la liste

(9) Les marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et portées sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux termes d'un décret pris en application des paragraphes (4.8) ou (4.91) sont réputées radiées de la liste à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date précisée dans le décret;

b) dans le cas d'un décret pris en application du paragraphe (4.8), ou (4.91) à l'égard de marchandises visées à l'alinéa (4.91)*a*), la date à laquelle les marchandises du même genre importées d'autres pays et portées sur cette liste en application d'un décret visé au paragraphe (3) en sont radiées.

1994, c. 47, s. 108(2)

60. (1) Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

Import permits

(2) Notwithstanding subsection (1) and any regulation made pursuant to section 12 that is not compatible with the purpose of this subsection, where goods are included on the Import Control List solely for the purpose of collecting information pursuant to subsection 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) or (6), the Minister shall issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import those goods, subject only to compliance with and the application of such regulations made pursuant to section 12 as it is reasonably necessary to comply with or apply in order to achieve that purpose.

1994, ch. 47, par. 108(2)

60. (1) Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Licence d'importation

(2) Malgré le paragraphe (1) et tout règlement d'application de l'article 12 incompatible avec l'objet du présent paragraphe, le ministre délivre à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins d'obtenir des renseignements en application des paragraphes 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) ou (6), sous la seule réserve de l'observation des règlements d'application de l'article 12 qui sont nécessaires à ces fins.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Reference to CIFTA

(4) Where, by virtue of subsection 5(4.6), an order has been made pursuant to subsection 5(3) or (3.2) that applies to goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary, or an order has been made pursuant to subsection 5(4.8), the Minister shall, in determining whether to issue a permit under this section in respect of goods imported from Israel or another CIFTA beneficiary, be guided by subparagraph 5(*b*) of Article 4.6 of CIFTA.

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

ALÉCI

(4) Lorsque le décret visé aux paragraphes 5(3) ou (3.2) a été rendu applicable, en raison du paragraphe 5(4.6), aux marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, ou qu'un décret a été pris en vertu du paragraphe 5(4.8), le ministre doit, pour la délivrance des licences visées au présent article à l'égard de ces marchandises, tenir compte de l'alinéa 5*b*) de l'article 4.6 de l'ALÉCI.

1993, c. 44, s. 153(1)

61. (1) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Alteration of permits, etc.

(2) Where a permit has been issued under this Act to any person for the exportation or importation of goods that have been included on the Export Control List or the Import Control List solely for the purpose described in subsection 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) or (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) or (3) or 5.2(1) or (2), and

1993, ch. 44, par. 153(1)

61. (1) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Modification des licences

(2) Le ministre peut modifier, suspendre ou annuler une licence, au besoin, lorsqu'il y a eu délivrance, en vertu de la présente loi, d'une licence pour l'exportation ou pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins visées aux paragraphes 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) ou (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) ou (3) ou 5.2(1) ou (2), et que l'on se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

1993, c. 44, s. 153(2)

(2) Paragraph 10(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the goods have, subsequent to the issuance of the permit, been included on the

1993, ch. 44, par. 153(2)

(2) L'alinéa 10(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les marchandises ont, après la délivrance de la licence, été portées sur la liste des

Export Control List or the Import Control List for a purpose other than that described in subsection 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) or (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) or (3) or 5.2(1) or (2),

marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée à d'autres fins que celles visées aux paragraphes 5(4.03), (4.4), (4.91), (5) ou (6), 5.1(1), 5.11(1), (2) ou (3) ou 5.2(1) ou (2);

PART III

COMING INTO FORCE

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

62. (1) Subject to this Act, this Act or any of its provisions, or any provision of an Act as enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

62. (1) Sous réserve de ses autres dispositions, la présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictées ou modifiées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Condition

(2) No order may be made under subsection (1) unless the Governor in Council is satisfied that the Government of the State of Israel has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

Réserve

(2) Le gouverneur en conseil ne prend un décret visé au paragraphe (1) que s'il est convaincu que le gouvernement de l'État d'Israël a pris les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord.

SCHEDULE

ANNEXE

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
	---Roses:							
0603.10.21	----Roses where the aggregate quantity imported during any year commencing on January 1 has not exceeded the quantity specified in an order made pursuant to section 58.3	N/A CIFTA Free	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
0603.10.29	----Other		G	X		N/A	N/A	N/A
	Base Rate	12.5% BPT Free			6.2%			
	Final Rate	10.6%						
0712.90.40	---Garlic		G	X			N/A	B
	Base Rate	10%			5%	5%		
	Final Rate	6.4%						
0902.10	-Green tea (not fermented) in immediate packings of a content not exceeding 3 kg							
0902.10.10	---In bags for individual servings	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
0902.10.90	---Other	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
	---Roses :							
0603.10.21	----Roses, à condition que la quantité totale importée à tout moment durant n'importe quelle année commençant le 1er janvier ne dépasse pas la quantité précisée dans un décret pris en vertu de l'article 58.3	S/O ALÉCI En fr.	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
0603.10.29	----Autres		G	X		S/O	S/O	S/O
	Taux de base	12,5 % TPB En fr.			6,2 %			
	Taux final	10,6 %						
0712.90.40	---Aulx (ails)		G	X			S/O	B
	Taux de base	10 %			5 %	5 %		
	Taux final	6,4 %						
0902.10	-Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg							
0902.10.10	---En sachets de portion individuelle	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
0902.10.90	---Autres	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
0902.30	-Black tea (fermented) and partly fermented tea, in immediate packings of a content not exceeding 3 kg							
0902.30.10	---In bags for individual servings	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
0902.30.90	---Other	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.10	-Liquorice roots							
1211.10.10	---Tea in bags for individual servings	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.10.90	---Other	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.20	-Ginseng roots							
1211.20.10	---Tea in bags for individual servings	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.20.90	---Other	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.90	-Other							
1211.90.10	---Tea in bags for individual servings	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1211.90.90	---Other	Free	K	Free	Free	Free	N/A	D
1604.20.20	---Gefilte fish		F	7%				B
	Base Rate	11% CIFTA			5.5%	7%	7%	
	Final Rate	Free 7.2%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
0902.30	-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg							
0902.30.10	---En sachets de portion individuelle	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
0902.30.90	---Autres	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.10	-Racines de réglisse							
1211.10.10	---En sachets de thé en portion individuelle	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.10.90	---Autres	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.20	-Racines de ginseng							
1211.20.10	---En sachets de thé en portion individuelle	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.20.90	---Autres	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.90	-Autres							
1211.90.10	---En sachets de thé en portion individuelle	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1211.90.90	---Autres	En fr.	K	En fr.	En fr.	En fr.	S/O	D
1604.20.20	---Poissons "Gefilte"		F	7 %				B
	Taux de base	11 % ALECI			5,5 %	7 %	7 %	
	Taux final	En fr. 7,2 %						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
	---Food preparations of goods of heading Nos. 04.01 to 04.04 containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids:							
1901.90.51	----Ice cream mixes or ice milk mixes, within access commitment		G	5%		N/A	N/A	N/A
	Base Rate	15.5%			7.7%			
	Final Rate	6.7%						
1901.90.52	----Ice cream mixes or ice milk mixes, over access commitment		G	X	N/A	N/A	N/A	N/A
	Base Rate	315.1% but not less than $1.36/kg						
	Final Rate	267.8% but not less than $1.16/kg						
1901.90.53	----Other, not in retail packaging, within access commitment		G	5%		N/A	N/A	N/A
	Base Rate	15.5%			7.7%			
	Final Rate	6.7%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
	---Préparations alimentaires des marchandises relevant des nº 04.01 à 04.04 contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec :							
1901.90.51	----Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès		G	5 %		S/O	S/O	S/O
	Taux de base	15,5 %			7,7 %			
	Taux final	6,2 %						
1901.90.52	----Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès		G	X	S/O	S/O	S/O	S/O
	Taux de base	315,1 % mais pas moins de 1,36 $/kg						
	Taux final	267,8 % mais pas moins de 1,16 $/kg						
1901.90.53	----Autres, non emballés pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès		G	5 %		S/O	S/O	S/O
	Taux de base	15,5 %			7,7 %			
	Taux final	6,2 %						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
1901.90.54	----Other, not in retail packaging, over access commitment		G	X	N/A	N/A	N/A	N/A
	Base Rate	295.2% but not less than $3.42/kg						
	Final Rate	250.9% but not less than $2.91/kg						
1901.90.59	----Other		G	5%			N/A	C
	Base Rate	15.5%			7.7%	7.5%		
	Final Rate	9.9%						
2005.90.92	----Carrots		G	X			N/A	B
	Base Rate	12.5%			6.2%	6.2%		
	Final Rate	8%						
2008.40.20	---Chips		G	X			N/A	B
	Base Rate	15% CIFTA Free			7.5%	7.5%		
	Final Rate	9.6%						
2008.99.12	----Chips		G	X			N/A	B
	Base Rate	5% CIFTA Free			2.5%	2.5%		
	Final Rate	4.3%						
	---Of nylon:							
5402.41.11	----Partially oriented		J	5%		Free	N/A	A
	Base Rate	10%			5% and 5.5¢/kg			
	On and after January 1, 2000	9.8%						
	On and after January 1, 2001	9.4%						
	On and after January 1, 2002	8.9%						
	On and after January 1, 2003	8.5%						
	On and after January 1, 2004	8%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États Unis	Catégorie d'échelonnement ALÉNA
1901.90.54	----Autres, non emballés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		G	X	S/O	S/O	S/O	S/O
	Taux de base	295,2 % mais pas moins de 3,42 $/kg						
	Taux final	250,9 % mais pas moins de 2,91 $/kg						
1901.90.59	---Autres		G	5 %			S/O	C
	Taux de base	15,5 %			7,5 %	7,5 %		
	Taux final	9,9 %						
2005.90.92	-Carottes		G	X			S/O	B
	Taux de base	12,5 %			6,2 %	6,2 %		
	Taux final	8 %						
2008.40.20	-Croustilles		G	X			S/O	B
	Taux de base	15 % ALECI En fr.			7,5 %	7,5 %		
	Taux final	9,6 %						
2008.99.12	--Croustilles		G	X			S/O	B
	Taux de base	5 % ALECI En fr.			2,5 %	2,5 %		
	Taux final	4,3 %						
	---De nylon :							
5402.41.11	Partiellement orientés		I	5 %		En fr.	S/O	A
	Taux de base	10 %			5 % et 5,5 ¢/kg			
	À compter du 1er janvier 2000	9,8 %						
	À compter du 1er janvier 2001	9,4 %						
	À compter du 1er janvier 2002	8,9 %						
	À compter du 1er janvier 2003	8,5 %						
	À compter du 1er janvier 2004	8 %						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
5402.41.19	----Other		J	5%		Free	N/A	A
	Base Rate	10%			5% and 5.5¢/kg			
	On and after January 1, 2000	9.8%						
	On and after January 1, 2001	9.4%						
	On and after January 1, 2002	8.9%						
	On and after January 1, 2003	8.5%						
	On and after January 1, 2004	8%						
	---Other:							
5402.41.91	----Partially oriented		J	5%			N/A	B+
	Base Rate	10%			5% and 5.5¢/kg	6.5% and 8.52¢/kg		
	On and after January 1, 2000	9.8%						
	On and after January 1, 2001	9.4%						
	On and after January 1, 2002	8.9%						
	On and after January 1, 2003	8.5%						
	On and after January 1, 2004	8%						
5402.41.99	----Other		J	5%			N/A	B+
	Base Rate	10%			5% and 5.5¢/kg	6.5% and 8.52¢/kg		
	On and after January 1, 2000	9.8%						
	On and after January 1, 2001	9.4%						
	On and after January 1, 2002	8.9%						
	On and after January 1, 2003	8.5%						
	On and after January 1, 2004	8%						

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPF	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALENA
5402.41.19	--- Autres		J	5 %		En fr	S/O	A
	Taux de base	10 %			5 % et 5,5 ¢/kg			
	À compter du 1er janvier 2000	9,8 %						
	À compter du 1er janvier 2001	9,4 %						
	À compter du 1er janvier 2002	8,9 %						
	À compter du 1er janvier 2003	8,5 %						
	À compter du 1er janvier 2004	8 %						
	---Autres :							
5402.41.91	Partiellement orientés		J	5 %			S/O	B+
	Taux de base	10 %			5 % et 5,5 ¢/kg	6,5 % et 8,52 ¢/kg		
	À compter du 1er janvier 2000	9,8 %						
	À compter du 1er janvier 2001	9,4 %						
	À compter du 1er janvier 2002	8,9 %						
	À compter du 1er janvier 2003	8,5 %						
	À compter du 1er janvier 2004	8 %						
5402.41.99	----Autres		J	5 %			S/O	B+
	Taux de base	10 %			5 % et 5,5 ¢/kg	6,5 % et 8,52 ¢/kg		
	À compter du 1er janvier 2000	9,8 %						
	À compter du 1er janvier 2001	9,4 %						
	À compter du 1er janvier 2002	8,9 %						
	À compter du 1er janvier 2003	8,5 %						
	À compter du 1er janvier 2004	8 %						

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	MFN Staging Category	General Preferential Tariff	United States Tariff	Mexico Tariff	Mexico-United States Tariff	NAFTA Staging Category
	---Other parts of the goods of heading No. 85.25 or 85.27 (excluding parts of cellular telephones):							
8529.90.61	----Incorporating printed circuit assemblies, of goods of subheading No. 8525.10 or 8525.20		M	Free	Free	Free	Free	A
	Initial Rate	4% BPT						
		Free						
	Final Rate	Free						
8529.90.69	----Other		M	Free	Free	Free	Free	A
	Initial Rate	4% BPT						
		Free						
	Final Rate	Free						
9827.00.00	Goods, regardless of country of origin or tariff treatment entitlement, other than goods of tariff item No. 9820.00.00, returned to Canada after having been exported to Israel or a CIFTA beneficiary for repair or alteration	N/A CIFTA Free	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
9828.00.00	Kosher goods of heading No. 22.04 or 22.05 that originate in Israel or a CIFTA beneficiary	N/A CIFTA Free	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Catégorie d'échelonnement NPI	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Tarif du Mexique	Tarif Mexique-États-Unis	Catégorie d'échelonnement ALENA
	---Autres parties des marchandises des positions nos 85.25 ou 85.27 (à l'exception des parties de téléphones cellulaires) :							
8529.90.61	----Comportant des assemblages circuits imprimés, des marchandises des sous-positions nos 8525.10 ou 8525.20		M	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	A
	Taux initial	4 % TPB En fr.						
	Taux final	En fr.						
8529.90.69	----Autres		M	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	A
	Taux initial	4 % TPB En fr.						
	Taux final	En fr.						
9827.00.00	Produits, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, autres que les produits du no tarifaire 9820.00.00, réadmis au Canada après avoir été exportés en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour y être réparés ou modifiés	S/O ALÉCI En fr.	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
9828.00.00	Produits Kosher des positions nos 22.04 ou 22.05 qui sont originaires d'Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI	S/O ALÉCI En fr.	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT THE CANADA-ISRAEL FREE TRADE AGREEMENT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Interpretation consistent with Agreement

PURPOSE

4. Purpose

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

GENERAL

6. Causes of action under Part I
7. Non-application of Agreement to water

PART I

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT GENERALLY

Approval of Agreement

8. Agreement approved

Designation of Minister

9. Order designating Minister

Administrative and Institutional Provisions

10. Appointment of representative on the Commission
11. Payment of expenditures
12. Administrative support
13. Appointments to certain committees
14. Costs of panels

Regulations

15. Regulations

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA — ISRAËL

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions
3. Compatibilité

OBJET

4. Objet

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Droits et obligations fondés sur la partie I
7. Non-application de l'Accord aux eaux

PARTIE I

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approbation de l'Accord

8. Approbation

Désignation du ministre

9. Désignation du ministre

Dispositions institutionnelles et administratives

10. Nomination d'un représentant à la Commission
11. Paiement des frais
12. Soutien administratif
13. Nomination aux comités
14. Frais des groupes spéciaux

Règlements

15. Règlements

PART II

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

6-27. *Canadian International Trade Tribunal Act*

8-40. *Customs Act*

1-56. *Customs Tariff*

7-61. *Export and Import Permits Act*

PART III

COMING INTO FORCE

2. Coming into force

SCHEDULE

PARTIE II

MODIFICATIONS CONNEXES

16-27. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*

28-40. *Loi sur les douanes*

41-56. *Tarif des douanes*

57-61. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Entrée en vigueur

ANNEXE

MAIL POSTE
Canada Post Corporation Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-62

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act respecting fisheries

First reading, October 3, 1996

THE MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS

C-62

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi concernant les pêches

Première lecture le 3 octobre 1996

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

17978

C-62

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act respecting fisheries

First reading, October 3, 1996

THE MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS

C-62

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi concernant les pêches

Première lecture le 3 octobre 1996

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

17978

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act respecting fisheries

Preamble

WHEREAS the powers, duties and functions of the Minister of Fisheries and Oceans extend to sea coast and inland fisheries;

WHEREAS Parliament intends that those powers, duties and functions be exercised to conserve and manage Canada's fisheries in the interest of present and future generations of Canadians;

WHEREAS Parliament intends that those powers, duties and functions, as well as responsibilities under the fisheries laws of Canada, be exercised and performed in a manner that fosters cooperation with and participation of the provinces and other states and is consistent with Canada's international rights and obligations;

WHEREAS cooperation by foreign states with respect to the conservation of fisheries resources outside Canada's waters affects the conservation of Canada's fisheries resources;

WHEREAS Canada promotes the broad application of a precautionary approach to the conservation, management and exploitation of marine resources in order to protect marine resources and preserve the marine environment;

WHEREAS the protection of fish habitat and the prevention of the pollution of waters frequented by fish are essential elements of the management of Canada's fisheries;

WHEREAS the conservation of Canada's fisheries and their management on a sustainable basis are central to the economic viability of persons engaged in fishing and fish processors and the well-being of communities that are dependent on fisheries resources;

WHEREAS persons engaged in fishing and their organizations wish to have a greater and more direct participation in decisions respecting the management of Canada's fisheries;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi concernant les pêches

Préambule

Attendu :

que la pêche dans les eaux côtières et les eaux internes fait partie des attributions du ministre des Pêches et des Océans;

que le Parlement entend que ces attributions soient exercées pour la préservation et la gestion des pêches canadiennes dans l'intérêt des Canadiens d'aujourd'hui comme de demain;

que le Parlement entend en outre que ces attributions soient exercées de manière à favoriser la coopération avec les provinces et les autres États et la participation de ceux-ci, dans le respect des obligations et des droits internationaux du Canada, et entend que la législation sur les pêches soit mise en oeuvre dans le même esprit;

que la préservation des ressources halieutiques canadiennes est tributaire de la collaboration des États étrangers à la préservation des ressources halieutiques dans les eaux situées à l'extérieur du Canada;

que le Canada encourage la plus grande circonspection relativement à la préservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources marines, afin de protéger celles-ci et de préserver l'environnement marin;

que la protection de l'habitat du poisson et la répression de la pollution des eaux font partie intégrante de la gestion des pêches;

que la préservation des pêches canadiennes et leur gestion dans l'optique du développement durable sont essentielles à la viabilité des activités commerciales de pêche et de transformation des produits de la pêche, et au développement économique des collectivités qui dépendent des ressources halieutiques;

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting fisheries".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant les pêches ».

Summary

This enactment streamlines and modernizes the *Fisheries Act*.

Part I provides a regime for the conservation and management of fisheries. It allows the Minister of Fisheries and Oceans to issue domestic and foreign fishing licences, conclude agreements with groups in a fishery and issue fisheries management orders.

Part II provides a regime for the protection and management of fish habitat.

Part III establishes fisheries tribunals on the Atlantic and Pacific coasts and provides a system of licence sanctions for fisheries violations to be administered by those tribunals.

Part IV provides the Minister of Fisheries and Oceans and the Department of Fisheries and Oceans with the necessary authority to administer and enforce the enactment.

Sommaire

Le texte constitue l'aboutissement d'un processus de simplification et de modernisation de la législation sur les pêches.

La première partie établit un régime de préservation et de gestion des pêches. Ainsi, le ministre des Pêches et des Océans pourra délivrer des licences et des permis tant aux pêcheurs canadiens qu'aux pêcheurs étrangers, conclure des accords de partenariat et prendre des arrêtés de gestion des pêches, ainsi que des règlements.

On trouve dans la partie II un ensemble de dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'habitat du poisson.

La partie III institue un régime de sanctions administratives dont l'application sera confiée à deux offices, l'Office des pêches de l'Atlantique et l'Office des pêches du Pacifique.

La partie IV met en place les rouages de l'administration et du contrôle de l'application du texte.

AND WHEREAS the sustainability of Canada's fisheries depends on the application of effective deterrents to illegal fishing;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que les pêcheurs et leurs associations souhaitent prendre une part plus active et plus directe aux décisions touchant la gestion des pêches canadiennes;

que la protection des pêches canadiennes nécessite une application rigoureuse et efficace des lois canadiennes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fisheries Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les pêches*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Canadian fishing vessel" *« bateau de pêche canadien »*

"Canadian fishing vessel" means a fishing vessel

(*a*) that is registered or licensed under the *Canada Shipping Act*, or

(*b*) that is not registered or licensed under the *Canada Shipping Act* or under the laws of another state but is owned by one or more persons each of whom is

(i) a Canadian citizen,

(ii) in the case of a vessel that is not required to be registered or licensed under that Act, a person resident and domiciled in Canada, or

(iii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada;

"case presentation officer" *« chargé de dossier »*

"case presentation officer" means an individual or a member of a class of individuals who is designated as a case presentation officer pursuant to section 101;

"closed time" *« période de fermeture »*

"closed time" means a specified period during which the category of fish or marine plants to which the period applies may not be fished or harvested, as the case may be, and "close time" has a similar meaning;

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de gestion des pêches » *"fisheries management agreement"*

« accord de gestion des pêches » Accord conclu en vertu de l'article 17.

« agent des pêches » *"fishery officer"*

« agent des pêches » Personne désignée pour remplir cette fonction en application du paragraphe 122(1). Font également office d'agents des pêches les membres de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que les personnes habilitées par le gouverneur en conseil à exercer des pouvoirs de police dans le cadre de la présente loi.

« arrêté de gestion des pêches » *"fisheries management order"*

« arrêté de gestion des pêches » Arrêté pris en vertu de l'article 10.

« bateau de pêche » *"fishing vessel"*

« bateau de pêche » Construction flottante utilisée ou équipée pour la pêche et le ravitaillement de bateaux de pêche en mer. Est également visée par la présente définition toute construction flottante utilisée ou équipée pour la transformation du poisson et le transport de celui-ci en provenance du lieu où il a été pêché.

« bateau de pêche canadien » *"Canadian fishing vessel"*

« bateau de pêche canadien » Bateau de pêche auquel un numéro d'immatriculation ou un permis a été attribué sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Est visé par la présente définition le bateau de

"Department" "Department" means the Department of Fisheries and Oceans;

"fish" "fish"
(*a*) where used as a noun, includes
(i) parts of fish,
(ii) shellfish, crustaceans, other marine animals and any parts of shellfish, crustaceans or marine animals, and
(iii) the eggs, sperm, spawn, larvae, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and other marine animals, and
(*b*) where used as a verb, means catch or attempt to catch fish;

"fisheries management agreement" "fisheries management agreement" means a fisheries management agreement entered into pursuant to section 17;

"fisheries management order" "fisheries management order" means a fisheries management order made pursuant to section 10;

"fishery" "fishery" means a fishery described in terms of
(*a*) a species of fish,
(*b*) a place where fishing may be carried on,
(*c*) a particular method of fishing, or
(*d*) a particular type of fishing gear or equipment or fishing vessel used;

"fishery guardian" "fishery guardian" means an individual or a member of a class of individuals who is designated as a fishery guardian pursuant to subsection 122(1);

"fishery officer" "fishery officer" means an individual or a member of a class of individuals who is designated as a fishery officer pursuant to subsection 122(1), and includes a member of the Royal Canadian Mounted Police and any person authorized by the Governor in Council to enforce this Act;

"fishing vessel" "fishing vessel" means a vessel used in or equipped for fishing or for provisioning

pêche auquel aucun numéro d'immatriculation ou permis n'a été attribué sous le régime de cette loi ou des lois d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l'une des conditions suivantes :
a) elle a la citoyenneté canadienne;
b) dans le cas d'un bateau de pêche non assujetti à l'immatriculation ou à l'obtention d'un permis sous le régime de cette loi, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait;
c) s'agissant d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada.

« bateau de pêche étranger » Bateau de pêche non canadien; y est assimilé le bateau de pêche sans nationalité. « bateau de pêche étranger » *"foreign fishing vessel"*

« bateau de pêche sans nationalité » Bateau de pêche : « bateau de pêche sans nationalité » *"fishing vessel without nationality"*
a) soit auquel n'a été attribué, sous le régime des lois d'un État, aucun numéro d'immatriculation ou permis ou autre document lui permettant de battre le pavillon de cet État;
b) soit qui navigue sous le pavillon d'un État sans y être autorisé;
c) soit qui ne navigue sous le pavillon d'aucun État;
d) soit qui navigue sous les pavillons de plusieurs États, dont il fait usage à sa convenance;
e) soit qui navigue sous le pavillon d'un État dont la collectivité internationale ne reconnaît pas l'existence officielle.

« chargé de dossier » Personne désignée pour remplir cette fonction en application de l'article 101. « chargé de dossier » *"case presentation officer"*

« espèce sédentaire » Espèce de poisson désignée par règlement et dont les individus, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit « espèce sédentaire » *"sedentary species"*

and, for greater certainty, includes a vessel used in or equipped for processing fish or the transport of fish from fishing grounds;

"fishing vessel without nationality" *« bateau de pêche sans nationalité »*

"fishing vessel without nationality" means a fishing vessel that

(*a*) has not been issued, under the laws of any state, a registration number, licence or other document granting the fishing vessel the right to fly the flag of that state,

(*b*) sails under a flag that it is not entitled to fly,

(*c*) does not sail under the flag of any state,

(*d*) sails under the flag of two or more states, using them according to convenience, or

(*e*) sails under the flag of a state that is not recognized by the international community;

"flag state" *« État du pavillon »*

"flag state", in relation to a fishing vessel, means the state under whose laws the fishing vessel is registered or licensed or, in the case of a fishing vessel that is not registered or licensed under the laws of any state, the state whose flag the fishing vessel is entitled to fly;

"foreign fishing vessel" *« bateau de pêche étranger »*

"foreign fishing vessel" means a fishing vessel that is not a Canadian fishing vessel and, for greater certainty, includes a fishing vessel without nationality;

"holder" *« titulaire »*

"holder" means

(*a*) a person,

(*b*) a fishing vessel, or

(*c*) a member of a prescribed class of persons

who holds a licence;

"inspector" *« inspecteur »*

"inspector" means an individual or a member of a class of individuals who is designated as an inspector pursuant to subsection 51(1);

"licence" *« licence » ou « permis »*

"licence" means a licence that is issued under this Act;

immobiles sur le fond de la mer ou dans le sous-sol marin, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec ce fond ou ce sous-sol.

« État du pavillon » État dont les lois régissent l'attribution du numéro d'immatriculation ou du permis que porte un bateau de pêche ou, à défaut, l'État sous le pavillon duquel le bateau est autorisé à naviguer. « État du pavillon » *"flag state"*

« garde-pêche » Personne désignée pour remplir cette fonction en application du paragraphe 122(1). « garde-pêche » *"fishery guardian"*

« inspecteur » Personne désignée pour remplir cette fonction en application du paragraphe 51(1). « inspecteur » *"inspector"*

« licence » ou « permis » Selon le cas, licence ou permis délivré sous le régime de la présente loi. « licence » ou « permis » *"licence"*

« ministère » Le ministère des Pêches et des Océans. « ministère » *"Department"*

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans ou tel autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que désigne le gouverneur en conseil pour l'application de telle disposition de la présente loi. « ministre » *"Minister"*

« Office » Selon le cas, l'Office des pêches de l'Atlantique constitué par l'article 66 ou l'Office des pêches du Pacifique constitué par l'article 67. « Office » *"Tribunal"*

« pêche » Toute activité de capture du poisson ou de recherche à cette fin, par quelque moyen que ce soit, qu'elle soit ou non caractérisée par l'espèce visée, le lieu ou la période où elle est pratiquée, ou encore l'engin ou l'équipement utilisé. « pêche » *"fish"*, *"fishery"*

« période de fermeture » Période déterminée pendant laquelle sont interdites la pêche du poisson visé ou la récolte de la plante marine visée. « période de fermeture » *"closed time"*

« plante marine » Sont compris parmi les plantes marines les algues benthiques et détachées, les plantes marines à fleurs et les algues brunes, rouges et vertes, ainsi que le phytoplancton. « plante marine » *"marine plant"*

« poissons » « poissons » *"fish"*

"major violation" *Version anglaise seulement*

"major violation" means a violation committed in the circumstances referred to in section 92;

"marine plant" *« plante marine »*

"marine plant" includes benthic and detached algae, marine flowering plants, brown algae, red algae, green algae and phytoplankton;

"member" *Version anglaise seulement*

"member" means a member of a Tribunal;

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans or such other member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of any provision of this Act;

"minor violation" *Version anglaise seulement*

"minor violation" means a violation committed in the circumstances referred to in section 93;

"monetary penalty" *Version anglaise seulement*

"monetary penalty" means, in relation to a minor violation, the penalty that is prescribed for the violation;

"NAFO Regulatory Area" *« zone de réglementation de l'OPAN »*

"NAFO Regulatory Area" means that part of the following area, being the Convention Area of the Northwest Atlantic Fisheries Organization, that is on the high seas:

(*a*) the waters of the Northwest Atlantic Ocean north of 35°00' north latitude and west of a line extending due north from 35°00' north latitude and 42°00' west longitude to 59°00' north latitude, thence due west to 44°00' west longitude, and thence due north to the coast of Greenland, and

(*b*) the waters of the Gulf of St. Lawrence, Davis Strait and Baffin Bay south of 78°10' north latitude;

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by the regulations made pursuant to section 41, 57, 121, 184 or 185;

"prescribed project" *« projet désigné »*

"prescribed project" means any proposed work, activity or undertaking, including any construction, operation, modification,

a) Les poissons proprement dits et leurs parties;

b) par assimilation :

(i) les mollusques, les crustacés et les autres animaux marins, ainsi que leurs parties,

(ii) selon le cas, les oeufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits de tout animal mentionné au sous-alinéa (i) ou à l'alinéa *a*).

« projet désigné » *"prescribed project"*

« projet désigné » Toute proposition en vue d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité — y compris toute opération de construction, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou de fermeture liée à un ouvrage, une entreprise ou une activité — d'une catégorie réglementaire.

« ravitaillement » *"provisioning"*

« ravitaillement » S'agissant d'un bateau de pêche, y sont assimilés l'entretien et la réparation en mer.

« stock chevauchant » *"straddling stock"*

« stock chevauchant » Stock de poisson désigné par règlement et se situant de part et d'autre de la limite extérieure de la zone économique exclusive du Canada.

« titulaire » *"holder"*

« titulaire » Porteur — personne, bateau de pêche ou groupement de personnes appartenant à une catégorie ou une classe réglementaires — d'une licence ou d'un permis délivrés sous le régime de la présente loi.

« véhicule » *"vehicle"*

« véhicule » Tout moyen de transport, y compris un aéronef.

« zone de réglementation de l'OPAN » *"NAFO Regulatory Area"*

« zone de réglementation de l'OPAN » La partie en haute mer de la zone de compétence de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, laquelle comprend :

a) d'une part, les eaux du nord-ouest de l'océan Atlantique situées au nord de 35° de latitude nord et à l'ouest d'une ligne s'étendant vers le nord à partir d'un point situé à 35° de latitude nord et 42° de longitude ouest jusqu'à 59° de latitude nord, puis vers l'ouest jusqu'à 44° de longitude ouest, et de là, vers le nord jusqu'à la côte du Groenland;

decommissioning or abandonment in relation to that work, activity or undertaking, of a prescribed class;

"provisioning" « *ravitaillement* »

"provisioning" includes, in relation to a fishing vessel at sea, servicing, maintaining and repairing the vessel;

"sedentary species" « *espèce sédentaire* »

"sedentary species" means a prescribed species of fish that, at the harvestable stage, either is immobile on or under the seabed or is unable to move except in constant physical contact with the seabed or subsoil;

"straddling stock" « *stock chevauchant* »

"straddling stock" means a prescribed stock of fish that occurs both within the exclusive economic zone of Canada and in an area beyond and adjacent to the exclusive economic zone of Canada;

"Tribunal" « *Office* »

"Tribunal" means the Atlantic Fisheries Tribunal established by section 66 or the Pacific Fisheries Tribunal established by section 67, as the case may be;

"vehicle" « *véhicule* »

"vehicle" means any conveyance that may be used for transportation, including aircraft;

"violation" *Version anglaise seulement*

"violation" means a major violation or a minor violation.

b) d'autre part, les eaux du golfe du Saint-Laurent, du détroit de Davis et de la baie de Baffin situées au sud de 78°10' de latitude nord.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

TERRITORIAL OPERATION

Territorial operation

4. (1) Without prejudice to sections 33 to 38, this Act applies, in addition to its application to Canada,

(*a*) to the exclusive economic zone of Canada;

(*b*) in respect of sedentary species, to the continental shelf of Canada; and

(*c*) subject to subsection (2), to Canadian fishing vessels and Canadian citizens on any area of the sea other than an area of the sea that forms part of the territorial sea or internal waters of another state.

Exception

(2) Part II does not apply beyond the exclusive economic zone of Canada.

PORTÉE TERRITORIALE

Zone économique exclusive et plateau continental

4. (1) Sans préjudice des articles 33 à 38, la présente loi s'applique non seulement au Canada, mais aussi :

a) à sa zone économique exclusive;

b) relativement à une espèce sédentaire, à son plateau continental;

c) sous réserve du paragraphe (2), aux bateaux de pêche canadiens et aux citoyens canadiens se trouvant dans tout espace maritime non compris dans la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un autre État.

Exception

(2) Par contre, la partie II ne s'applique pas au-delà de la zone économique exclusive.

Jurisdiction of courts

(3) Without prejudice to sections 33 to 38, all courts have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 477.3 and 477.4 of the *Criminal Code*.

Compétence des tribunaux

(3) Sans préjudice des articles 33 à 38, la compétence des tribunaux à l'égard des infractions à la présente loi est déterminée en conformité avec les articles 477.3 et 477.4 du *Code criminel*.

PART I

FISHERIES CONSERVATION AND MANAGEMENT

Licences and Leases

Issuance, etc.

5. (1) Subject to any exclusive right of fishing existing at law, the Minister may, in the Minister's absolute discretion, issue licences and grant leases for fishing or for other related activities.

Rights of Her Majesty preserved

(2) The granting of a lease pertaining to waters that are in a public harbour does not prejudice the right or title of Her Majesty in right of Canada to the enjoyment and use of the harbour for any purpose other than the cultivation and production of fish.

Licensing policy

6. The Minister may establish policies with respect to the issuance of licences.

Conditions

7. (1) The Minister may, on the issuance of a licence, make the licence subject to any conditions for

(*a*) the management and control of fisheries; or

(*b*) the conservation and protection of fish.

Change of conditions

(2) The Minister may, after the issuance of a licence, on the Minister's own initiative where required for the conservation and protection of fish, or on the application of the holder, vary or rescind, in whole or in part, or add to, any conditions of a licence.

Conditions precedent, etc.

(3) Conditions to which a licence is subject may be precedent or subsequent and may apply generally or in respect of a particular case or class of cases.

Revocation or suspension

8. (1) Subject to subsection 65(2), the Minister may revoke or suspend a licence where the holder contravenes

(*a*) a condition of the licence; or

PARTIE I

PROTECTION ET GESTION DES PÊCHES

Licences, permis, baux et concessions

Délivrance et octroi

5. (1) Sous réserve des droits de pêche exclusifs légalement conférés, le ministre peut, à son entière discrétion, délivrer des licences et des permis autorisant toute activité de pêche ou activité connexe, et octroyer des baux et des concessions relativement à de telles activités.

Sauvegarde des droits de Sa Majesté

(2) L'octroi d'un bail ou d'une concession est sans effet sur le droit de Sa Majesté du chef du Canada à la jouissance, à toute fin autre que la pisciculture, de toute partie de l'espace visé qui est située dans un port public.

Orientations en matière d'attribution

6. Le ministre peut établir des orientations en matière d'attribution des licences et permis de pêche.

Conditions

7. (1) Le ministre peut assortir la licence ou le permis de conditions touchant :

a) la gestion et la régulation des pêches;

b) la préservation et la protection du poisson.

Révision des conditions

(2) Après la délivrance du document, le ministre peut, soit de sa propre initiative lorsque la préservation et la protection du poisson l'exigent, soit à la demande du titulaire, réviser ou annuler tout ou partie des conditions initiales ou en ajouter de nouvelles.

Types de conditions

(3) Les conditions peuvent être préalables ou résolutoires, et d'application générale ou particulière.

Révocation ou suspension

8. (1) Sous réserve du paragraphe 65(2), le ministre peut révoquer ou suspendre une licence ou un permis lorsque le titulaire contrevient à une condition figurant dans un

(*b*) a provision of this Act or the regulations or a fisheries management order.

Automatic revocation

(2) A licence issued or lease granted to a Canadian fishing vessel is revoked if the fishing vessel ceases to be a Canadian fishing vessel.

Foreign fishing vessels

(3) A licence issued or lease granted to a fishing vessel that is registered or licensed under the laws of a state other than Canada is revoked if the fishing vessel ceases to be registered or licensed under the laws of that state.

Delegation of licensing authority

9. (1) The Governor in Council may make regulations delegating, to a minister of a provincial government responsible for fisheries, the powers conferred on the Minister by section 5 in relation to licences or leases of a prescribed class and sections 6 and 7 and subsection 8(1) in relation to licences of a prescribed class.

Fees

(2) The proceeds of any fees charged in relation to the issuance of a licence or the granting of a lease by a minister of a provincial government under regulations made pursuant to subsection (1) belong to Her Majesty in right of the province in which the licence was issued or the lease was granted.

Fisheries Management Orders

Fisheries management orders

10. (1) The Minister may make a fisheries management order with respect to any category of fish or marine plant in any area specified in the order

(*a*) prohibiting fishing for fish of that category during the closed time set out in the order;

(*b*) prohibiting the catching and retaining of

(i) more fish of that category than the quota set out in the order, during the period specified in the order, or

(ii) any fish of that category, otherwise than in accordance with the size or weight limits set out in the order; or

tel document ou à une disposition de la présente loi, de ses règlements ou d'un arrêté de gestion des pêches.

Révocation d'office

(2) Est révoqué d'office le document délivré à un bateau de pêche canadien qui cesse d'être autorisé à battre le pavillon canadien.

Bateaux de pêche étrangers

(3) Il en va de même du document délivré à un bateau de pêche qui est porteur d'un numéro d'immatriculation ou d'un permis attribué sous le régime des lois d'un État étranger et qui perd cette qualité.

Délégation

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déléguer au ministre du gouvernement d'une province qui est chargé des pêches tout ou partie des pouvoirs conférés au ministre par l'article 5 pour l'attribution de licences, de permis, de baux et de concessions des catégories désignées dans le règlement, et par les articles 6 et 7 et le paragraphe 8(1) pour l'attribution de licences et de permis des catégories désignées dans le règlement.

Droits

(2) En cas de délégation conforme au paragraphe (1), les droits perçus pour la délivrance des licences et permis et l'octroi des baux et concessions appartiennent à Sa Majesté du chef de la province.

Arrêtés de gestion des pêches

Pouvoir du ministre

10. (1) Le ministre peut, à l'égard de toute catégorie de poisson ou de plantes marines et de tout lieu ou espace qu'il désigne, prendre un arrêté de gestion des pêches afin :

a) soit d'interdire la pêche de poissons de cette catégorie pendant la période de fermeture précisée;

b) soit de l'assujettir à un contingent pour la période précisée ou de la restreindre en fonction du nombre, du volume, de la taille ou du poids des individus pris et gardés;

c) soit d'interdire la récolte de plantes marines de cette catégorie pendant la période précisée.

(*c*) prohibiting the harvesting of marine plants of that category during the closed time set out in the order.

Application of order

(2) A fisheries management order may provide that it applies only in respect of

(*a*) aboriginal fishing, commercial fishing or recreational fishing;

(*b*) those persons engaged in fishing using a particular method or type of fishing gear or fishing vessels of a particular class; or

(*c*) holders of a particular class of licence.

Notice

11. (1) Notice of a fisheries management order shall be given in the prescribed manner to the persons, fishing vessels and holders affected or likely to be affected by it.

Where notice not given

(2) A person or fishing vessel is not guilty of an offence, nor is a holder liable for a violation, where that offence or violation consists of a contravention of a fisheries management order, unless the person, fishing vessel or holder was given notice under subsection (1) or had actual notice of the substance of the order.

Effect of orders

12. If there is an inconsistency between a fisheries management order and a condition of a licence, the fisheries management order prevails to the extent of the inconsistency.

Delegation

13. The Governor in Council may make regulations delegating the power of the Minister to make fisheries management orders to a minister of the government of a province responsible for fisheries or a person employed in the Department or in the government of a province.

Financial Assistance for Economic Development and Adjustment

Programs and projects

14. The Minister may undertake programs and projects in relation to a fishery or fishery enterprise that have as an object

(*a*) improving the sustainability and economic viability of the fishery or enterprise; or

Portée de l'arrêté

(2) L'arrêté peut limiter la portée de ses dispositions :

a) aux activités de pêche des autochtones, à la pêche commerciale ou à la pêche récréative;

b) à telle méthode ou tel engin de pêche, ou à telle catégorie ou classe de bateaux de pêche;

c) aux titulaires de telle catégorie de licences ou de permis.

Avis

11. (1) Il est donné avis de l'arrêté aux intéressés — titulaires et autres personnes ou bateaux de pêche — selon les modalités réglementaires.

Défaut

(2) En l'absence d'avis, l'inobservation de l'arrêté ne constitue ni une infraction, ni une violation, à moins qu'il ne soit établi que, au moment du fait constituant l'inobservation, l'intéressé avait effectivement connaissance de son contenu.

Effet de l'arrêté

12. L'arrêté l'emporte, en cas d'incompatibilité, sur les conditions de toute licence ou de tout permis antérieurs.

Délégation

13. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déléguer la prise de l'arrêté à tout ministre du gouvernement d'une province chargé des pêches, de même qu'à tout fonctionnaire du ministère ou d'une administration provinciale.

Aide financière aux entreprises

Programmes et projets

14. Le ministre peut, à l'égard d'une pêche, mettre sur pied des programmes et des projets en vue :

a) de renforcer la durabilité et la viabilité économique de cette activité et des entreprises s'y adonnant;

(*b*) promoting adjustment in the fishery, including capacity reduction, industry restructuring and interim financial assistance.

b) de promouvoir l'adaptation, entre autres, aux réductions de capacités, à la restructuration du secteur des pêches et aux mesures d'aide financière provisoire.

Financial assistance

15. (1) The Minister may, in order to facilitate the implementation of any program or project referred to in section 14,

(*a*) make loans to any person;

(*b*) acquire, hold or dispose of or otherwise deal with shares, debentures or other securities of, or any security interest in, any fishery enterprise;

(*c*) guarantee the repayment of, or provide loan insurance or credit insurance in respect of, any financial obligation undertaken by any person; and

(*d*) make grants and contributions to any person.

Pouvoirs du ministre

15. (1) Afin de faciliter la réalisation des programmes et projets mentionnés à l'article 14, le ministre peut, à l'égard de tout pêcheur ou de toute entreprise de pêche :

a) consentir des prêts;

b) acquérir, détenir ou céder les actions, obligations ou autres valeurs d'une entreprise, ou effectuer toute autre opération à leur égard;

c) garantir le remboursement de tout engagement financier ou souscrire des assurances-prêts ou assurances-crédit à cet égard;

d) accorder des subventions ou contributions.

Registration and holding of securities

(2) Securities acquired by the Minister pursuant to paragraph (1)(*b*) shall be registered in the name of the Minister in the books of the fishery enterprise and shall be held by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

Actions

(2) Les valeurs acquises par le ministre au titre de l'alinéa (1)*b*) sont inscrites au nom de celui-ci sur les registres de l'entreprise émettrice, et sont détenues par lui en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, make regulations relating to loans that may be made and guarantees that may be given under this section.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et du ministre des Finances, prendre des règlements d'application du présent article concernant les prêts ou garanties pouvant être accordés.

Agreements, etc.

16. (1) In exercising powers and performing duties and functions under sections 14 and 15, the Minister may

(*a*) enter into agreements, arrangements or transactions with any person, body or government of a province or with another minister, board or agency of the Government of Canada; and

(*b*) with the approval of the Minister of Finance, pay out of the Consolidated Revenue Fund, or from the proceeds of any disposition of securities referred to in paragraph 15(1)(*b*), amounts in respect of any agreement, arrangement or transaction referred to in paragraph (*a*).

Accords

16. (1) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confèrent les articles 14 et 15, le ministre peut :

a) conclure des accords, arrangements ou opérations avec tout organisme ou toute personne de droit public ou de droit privé;

b) avec l'approbation du ministre des Finances, prélever sur le Trésor ou sur le produit de la vente de valeurs visées à l'alinéa 15(1)*b*), les fonds relatifs aux accords, arrangements et opérations visés à l'alinéa *a*).

Advisory committees

(2) The Minister may, in order to carry out the purposes and provisions of this Act, establish such advisory committees as the Minister considers necessary and appoint the members thereof.

Comités consultatifs

(2) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, constituer les comités consultatifs qu'il estime nécessaires et en nommer les membres.

Remuneration and expenses of members

(3) Each member of a committee established under subsection (2) may be paid such amount for each day the member attends any meeting of the committee as may be fixed by the Governor in Council and may be paid reasonable travel and living expenses while absent from the member's ordinary place of residence in the course of performing duties under this Act.

Rémunération et dépenses des membres

(3) Les membres d'un comité prévu au paragraphe (2) peuvent recevoir, pour chaque jour où ils assistent à une réunion du comité, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil; ils peuvent aussi être indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Transitional provision

(4) Any committee established under section 7 of the *Fisheries Development Act* that is operating on the day on which section 209 comes into force is deemed to have been established under subsection (2), and the members of the committee continue in office and are deemed to have been appointed under that subsection.

Disposition transitoire

(4) Tout comité constitué en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le développement de la pêche* et en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'article 209 est réputé avoir été constitué en vertu du paragraphe (2); ses membres restent en fonction et sont réputés avoir été nommés en vertu de la même disposition.

Fisheries Management Agreements

Accords de gestion des pêches

Powers of Minister

17. (1) Her Majesty in right of Canada, represented by the Minister, may enter into a fisheries management agreement with any organization that, in the opinion of the Minister, is representative of a class of persons or holders.

Pouvoirs du ministre

17. (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, conclure un accord de gestion des pêches avec toute association qui, à son avis, représente une catégorie de titulaires ou de personnes.

Contents of agreement

(2) An agreement may establish

(*a*) the harvest limits, and other conservation and management measures for a fishery;

(*b*) the number of licences that may be issued for the class of holders or persons;

(*c*) the fees payable to Her Majesty in right of Canada with respect to the issuance of the licences and the variation or rescission of, or addition to, conditions of the licences;

(*d*) the obligations, responsibilities and funding arrangements with respect to management of the fishery; and

(*e*) conservation and management programs for the fishery.

Objets de l'accord

(2) L'accord peut prévoir, pour l'exercice de l'activité de pêche visée :

a) les limites de capture et autres mesures de préservation et de gestion applicables;

b) le nombre de licences pouvant être attribuées sous le régime de l'accord;

c) les droits que peut percevoir Sa Majesté du chef du Canada pour la délivrance de ces licences et leur modification à la demande de l'intéressé;

d) les obligations, responsabilités et mesures de financement liées à la gestion de cette pêche;

e) les programmes de préservation et de gestion applicables.

Sanctions

(3) An agreement may, for the purposes of Part III, establish guidelines for use by a Tribunal on allowing a proceeding with respect to a major violation.

Sanctions

(3) Il peut en outre, pour l'application de la partie III, établir à l'intention de l'Office des lignes directrices concernant la décision à rendre en cas de procédure en violation grave.

Conservation and management measures

(4) It is a condition of any licence issued for fishing in a fishery to which a fisheries management agreement applies that the conservation and management measures set out in the agreement be complied with.

Observation de l'accord

(4) Il est entendu que l'observation des mesures de préservation et de gestion prévues par l'accord fait partie des conditions de toute licence qui y est assujettie.

Notice

18. (1) Before a fisheries management agreement is entered into, notice of it shall be given to the holders or persons likely to be subject to it.

Avis

18. (1) Avant la conclusion d'un accord de gestion des pêches, il doit en être donné avis aux personnes susceptibles d'y être assujetties.

No liability without notice

(2) A person is not liable for the contravention of the licence condition referred to in subsection 17(4) unless the person was given notice under subsection (1) or had actual notice of the substance of the agreement.

Défaut

(2) La personne liée par l'accord mais qui n'en a pas reçu avis ne peut être tenue pour responsable de l'inobservation de celui-ci à moins qu'il soit établi que, au moment du fait constituant l'inobservation, elle avait effectivement connaissance du contenu de l'accord.

Publication

19. (1) The Minister shall publish a fisheries management agreement in the manner the Minister sees fit.

Publication

19. (1) Le ministre publie chaque accord de gestion des pêches de la manière qu'il estime indiquée.

Names of holders

(2) The agreement published under subsection (1) may include the names and addresses of the holders and persons at issue and, in relation to a holder that is a fishing vessel, the names and addresses of its owners or charterers.

Identité des titulaires assujettis

(2) Peuvent figurer dans un accord publié conformément au paragraphe (1) les nom et adresse des titulaires et personnes assujettis et, s'agissant de bateaux de pêche, les nom et adresse de leurs propriétaires ou affréteurs.

Inconsistency

20. If there is an inconsistency between a term of a fisheries management agreement and a provision of the regulations, the fisheries management agreement prevails to the extent of the inconsistency.

Préséance sur les règlements

20. L'accord de gestion des pêches l'emporte sur les dispositions incompatibles des règlements.

Minister's powers not limited

21. Where the Minister considers that a fisheries management order is required for the conservation of a resource, the power of the Minister to make the fisheries management order is not limited or in any way affected by a fisheries management agreement.

Préséance de l'arrêté

21. L'accord de gestion des pêches est toutefois sans effet sur le pouvoir du ministre de prendre un arrêté de gestion des pêches dans les cas où il estime que cette mesure est nécessaire pour la préservation d'une ressource.

Exemption from Statutory Instruments Act

Certain instruments exempted

22. Fisheries management orders and fisheries management agreements are exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

Application de la Loi sur les textes réglementaires

Arrêtés et accords de gestion des pêches

22. Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux arrêtés de gestion des pêches ni aux accords de gestion des pêches.

Conservation and Protection of Fish

Préservation et protection du poisson

Destruction of fish

23. No person shall destroy fish by any means other than fishing except as authorized by the Minister, a fishery officer or the regulations.

Destruction de poissons

23. Sauf autorisation émanant du ministre ou de l'agent des pêches, ou prévue par les règlements, il est interdit de causer la mort de poissons autrement que dans le cadre d'une activité de pêche.

Main channel not to be obstructed

24. (1) One third of the width of any river or stream and not less than two thirds of the width of the main channel at low tide in every tidal stream shall be left open, and no kind of net or other fishing apparatus, logs or any material of any kind shall be used or placed therein.

Ouverture permanente du chenal principal

24. (1) Un tiers de la largeur des cours d'eau et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal principal des courants de marée doivent être laissés libres; il est interdit d'y employer ou d'y placer des filets ou autres engins de pêche, des grumes de bois ou des matériaux de quelque nature que ce soit.

Devices to prevent escape of fish

(2) The Minister or a fishery officer may authorize the placing and maintaining of barriers, screens or other devices in streams, to prevent the escape of fish held for fish breeding purposes or for any other purpose that the Minister deems to be in the public interest, and no person shall damage any such barrier, screen or other device.

Filets et dispositifs autorisés

(2) Le ministre ou l'agent des pêches peut autoriser l'installation et l'entretien de barrières, grilles ou autres dispositifs dans les cours d'eau pour empêcher le poisson destiné à la reproduction de s'échapper, ou à toute autre fin qu'il juge d'intérêt public; il est alors interdit d'endommager ces dispositifs.

Nets, weirs, etc., not to obstruct passage of fish

25. (1) No person shall set, use or maintain in Canadian waters, whether subject to any exclusive right of fishing or not, any net, weir or other device that unduly obstructs the passage of fish.

Dispositifs obstruant le passage du poisson

25. (1) Il est interdit d'installer, d'utiliser ou de mouiller dans les eaux canadiennes, qu'elles fassent ou non l'objet d'un droit de pêche exclusif, un filet ou autre dispositif qui obstrue indûment le passage du poisson.

Removal

(2) The Minister or a fishery officer may order the removal of or remove any net, weir or other device that, in the opinion of the Minister or fishery officer, unduly obstructs the passage of fish.

Enlèvement

(2) Le ministre ou l'agent des pêches peut enlever ou faire enlever tout filet ou autre dispositif qui, à son avis, obstrue indûment le passage du poisson.

Fish-ways and canals

26. No person shall fish in any manner within twenty-five metres downstream from the lower entrance to any fish-way, canal, obstacle or leap.

Interdictions à l'égard des échelles à poissons

26. Il est interdit de pêcher à moins de vingt-cinq mètres en aval de l'entrée inférieure de toute échelle à poissons ou passe migratoire, de tout obstacle ou espace à sauter.

Prohibition

27. No person shall fish in any area to which a lease or licence applies, or set therein any fishing gear or apparatus, except by permission of the occupant under the lease or licence for the time being, nor shall any person interfere with any such fishery.

Prohibition

27. Il est interdit de pêcher dans l'espace visé par un permis, une licence, un bail ou une concession ou d'y installer quelque engin ou appareil de pêche sans la permission du titulaire ou du bénéficiaire du bail ou de la concession; il est également interdit de gêner les activités autorisées par le document.

Unlawful sale or possession

28. No person shall purchase, sell or possess any fish that has been caught and retained in contravention of this Act, the regulations, a fisheries management order, a lease or a condition of a licence.

Possession et vente illégales

28. Il est interdit d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession du poisson qui a été pris et gardé en contravention avec la présente loi, les règlements, les conditions d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'une concession, ou un arrêté de gestion des pêches.

Setting gear during closed time

29. (1) No person shall set or leave any fishing gear or apparatus used to fish for a species of fish in any waters during a closed time for that species of fish in those waters.

Installation d'engins de pêche

29. (1) Il est interdit d'installer ou de laisser pendant une période de fermeture, dans les eaux visées par celle-ci, des engins ou appareils de pêche utilisés pour la pêche de l'espèce de poisson visée.

Officer's discretion

(2) A fishery officer may permit fishing gear or apparatus referred to in subsection (1) to remain in the water, for such period as the fishery officer may fix, after the commencement of the closed time.

Exception

(2) L'agent des pêches peut permettre que des engins ou appareils de pêche visés par le paragraphe (1) soient laissés en place, pendant la période qu'il fixe, après le début d'une période de fermeture.

International Conservation and Management Measures

Mesures internationales de préservation et de gestion

Entry of foreign fishing vessels

30. No foreign fishing vessel shall enter Canadian waters or the exclusive economic zone of Canada for any purpose

(*a*) except in accordance with a licence; or

(*b*) unless authorized by the regulations or any other law of Canada.

Entrée au Canada

30. Il est interdit aux bateaux de pêche étrangers de pénétrer dans les eaux du Canada ou de sa zone économique exclusive, à quelque fin que ce soit, à moins d'y être autorisés par une licence ou un permis, les règlements d'application de la présente loi ou une autre loi du Canada.

Fishing

31. (1) No foreign fishing vessel shall, except in accordance with a licence or unless authorized by the regulations or any other law of Canada, engage in any of the following activities in Canadian waters or the exclusive economic zone of Canada:

(*a*) fishing;

(*b*) processing of fish;

(*c*) unloading, landing or transhipping any fish, outfit or supplies;

(*d*) shipping or discharging any crew member or other person; or

(*e*) buying or obtaining bait or any supplies or outfits.

Activités interdites

31. (1) Il est interdit aux bateaux de pêche étrangers de se livrer aux activités ci-après dans les eaux du Canada ou de sa zone économique exclusive, à moins d'y être autorisés par une licence ou un permis, les règlements d'application de la présente loi ou une autre loi du Canada :

a) la pêche;

b) la transformation du poisson;

c) le déchargement, le débarquement ou le transbordement du poisson, d'agrès ou de fournitures;

d) l'embarquement ou le débarquement de membres d'équipage ou d'autres personnes;

e) l'achat ou l'obtention de boëtte, d'agrès ou de fournitures.

Fishing for sedentary species

(2) No foreign fishing vessel shall, except under a licence or unless authorized by the regulations or any other law of Canada, engage in fishing for a sedentary species on the continental shelf of Canada.

Plateau continental

(2) La même interdiction vaut pour la pêche d'espèces sédentaires sur le plateau continental du Canada.

Importation of fish

32. No Canadian fishing vessel shall, except under a licence or unless authorized by the regulations, bring into Canadian waters or the exclusive economic zone of Canada fish received outside Canadian waters and the exclusive economic zone of Canada from a foreign fishing vessel.

Importation de poisson

32. Il est interdit aux bateaux de pêche canadiens d'introduire, dans les eaux du Canada ou de sa zone économique exclusive, à moins d'y être autorisés par une licence, un permis ou les règlements, du poisson reçu, à l'extérieur de ces limites, d'un bateau de pêche étranger.

Purpose

33. Parliament, recognizing

(*a*) that straddling stocks on the Grand Banks of Newfoundland are a major renewable world food source having provided a livelihood for centuries to persons engaged in fishing,

(*b*) that those stocks are threatened with extinction,

(*c*) that there is an urgent need for all fishing vessels to comply both in Canadian waters and in the exclusive economic zone of Canada and in the NAFO Regulatory Area with sound conservation and management measures for those stocks, notably those measures that are taken under the *Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries*, done at Ottawa on October 24, 1978, Canada Treaty Series 1979 No. 11, and

(*d*) that some foreign fishing vessels continue to fish for those stocks in the NAFO Regulatory Area in a manner that undermines the effectiveness of sound conservation and management measures,

declares that the purpose of section 34 is to enable Canada to take urgent action necessary to prevent further destruction of those stocks and to permit their rebuilding, while continuing to seek effective international solutions to the situation referred to in paragraph (*d*).

Déclaration

33. Le Parlement, constatant que les stocks chevauchants du Grand Banc de Terre-Neuve constituent une importante source mondiale renouvelable de nourriture ayant assuré la subsistance des pêcheurs durant des siècles, que ces stocks sont maintenant menacés d'extinction, qu'il est absolument nécessaire que les bateaux de pêche se conforment, tant dans les eaux du Canada et de sa zone économique exclusive que dans la zone de réglementation de l'OPAN, aux mesures légitimes de préservation et de gestion de ces stocks, notamment celles prises sous le régime de la *Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest*, faite à Ottawa le 24 octobre 1978 et figurant au numéro 11 du Recueil des traités du Canada (1979), et que certains bateaux de pêche étrangers continuent d'exploiter ces stocks dans la zone de réglementation de l'OPAN d'une manière qui compromet l'efficacité de ces mesures, déclare que l'article 34 a pour but de permettre au Canada de prendre les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre un terme à la destruction de ces stocks et les reconstituer tout en poursuivant ses efforts sur le plan international en vue de trouver une solution au problème de l'exploitation abusive par les bateaux de pêche étrangers.

NAFO Regulatory Area

34. No foreign fishing vessel of a prescribed class shall, in the NAFO Regulatory Area, fish for a straddling stock in contravention of any of the prescribed conservation and management measures.

Zone de réglementation de l'OPAN

34. Il est interdit aux bateaux de pêche étrangers d'une classe réglementaire de se livrer, dans la zone de réglementation de l'OPAN, à des activités de pêche visant des stocks chevauchants en contravention avec les

Fishing vessels without nationality

35. No fishing vessel without nationality shall fish for a prescribed species of fish on a prescribed area of the high seas.

Provisioning in Canadian waters

36. (1) No fishing vessel shall provision a foreign fishing vessel, other than a vessel that is in distress, in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada, where

(*a*) the foreign fishing vessel is not authorized to enter those waters; or

(*b*) the foreign fishing vessel is engaged in any of the activities referred to in subsection 31(1) in those waters without being authorized to do so.

Continental shelf

(2) No Canadian fishing vessel shall provision a foreign fishing vessel, other than a vessel that is in distress, in the waters over the continental shelf of Canada, where the foreign fishing vessel is engaged in fishing referred to in subsection 31(2) in those waters without a licence or without being authorized to do so by the regulations or any other law of Canada or a treaty.

NAFO Regulatory Area

(3) No Canadian fishing vessel shall, in the NAFO Regulatory Area, provision a foreign fishing vessel, other than a vessel that is in distress, unless the foreign fishing vessel is flying a flag of a state that is set out in a list established by the regulations.

Application of Criminal Law

Application of criminal law

37. An act or omission that, if it occurred in Canada, would be an offence under a federal law, within the meaning of subsection 2(1) of the *Canadian Laws Offshore Application Act*, is deemed to have been committed in Canada if it occurs, in the course of enforcing this Act,

(*a*) in the NAFO Regulatory Area on board or by means of a foreign fishing vessel, on board or by means of which a contravention of section 34, 35 or 36 has been committed; or

(*b*) in the course of continuing pursuit that commenced while a foreign fishing vessel

mesures de préservation et de gestion prévues par les règlements.

Bateaux sans nationalité

35. Il est interdit aux bateaux de pêche sans nationalité de se livrer, dans toute partie de la haute mer désignée par règlement, à des activités de pêche visant une espèce de poisson désignée par règlement.

Ravitaillement dans les eaux canadiennes

36. (1) Il est interdit à tout bateau de pêche de ravitailler, dans les eaux du Canada ou de sa zone économique exclusive :

a) un bateau de pêche étranger non autorisé à pénétrer dans ces eaux, sauf s'il est en détresse;

b) un bateau de pêche étranger se livrant sans y être autorisé à une activité mentionnée au paragraphe 31(1), sauf s'il est en détresse.

Plateau continental

(2) Il est interdit aux bateaux de pêche canadiens de ravitailler, sur le plateau continental du Canada, un bateau de pêche se livrant sans y être autorisé à une activité visée au paragraphe 31(2), sauf s'il est en détresse.

Zone de réglementation de l'OPAN

(3) Il est interdit aux bateaux de pêche canadiens de ravitailler, dans la zone de réglementation de l'OPAN, un bateau de pêche étranger — sauf s'il est en détresse — se livrant à des activités visées à l'article 34 sauf si l'État du pavillon figure sur la liste établie par règlement.

Application du droit criminel

Fait commis à l'étranger

37. Tout fait — acte ou omission — survenu dans le cadre de l'application de la présente loi et qui, commis au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes* — est réputé y avoir été commis s'il survient :

a) soit dans la zone de réglementation de l'OPAN, à bord ou au moyen d'un bateau de pêche étranger ayant servi à commettre une infraction visée aux articles 34, 35 ou 36;

b) soit au cours d'une poursuite entamée alors que le bateau de pêche étranger se

was in Canadian waters, the exclusive economic zone of Canada or the NAFO Regulatory Area.

trouvait dans les eaux canadiennes, la zone économique exclusive du Canada ou la zone de réglementation de l'OPAN.

Exercising powers of arrest, entry, etc.

38. (1) Every power of arrest, entry, search or seizure or other power that could be exercised in Canada with respect to an act or omission referred to in section 37 may be exercised, in the circumstances referred to in that section,

(*a*) on board the foreign fishing vessel; or

(*b*) where pursuit has been commenced, on any area of the sea, other than an area of the sea that forms part of the territorial sea or internal waters of another state.

Exercice des pouvoirs d'arrestation, de visite, etc.

38. (1) Tous les pouvoirs — notamment ceux d'arrestation, de visite, de perquisition, de fouille et de saisie — qui peuvent être exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 37 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article :

a) à bord du bateau de pêche étranger;

b) en cas de poursuite entamée, dans tout espace maritime non compris dans la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État étranger.

Arrest, search, seizure, etc.

(2) A justice or judge in any territorial division in Canada has jurisdiction to authorize an arrest, entry, search or seizure or an investigation or other ancillary matter related to an act or omission referred to in section 37 in the same manner as if the act or omission had been committed in that territorial division.

Pouvoir des tribunaux

(2) Un juge de paix ou un juge de toute circonscription territoriale au Canada a compétence pour autoriser les mesures d'enquête et autres mesures accessoires — notamment en matière d'arrestation, de visite, de perquisition, de fouille et de saisie — à l'égard d'un fait visé à l'article 37 comme si le fait avait été commis dans son ressort ordinaire.

Attorney General of Canada

(3) Where an act or omission that is an offence by virtue only of section 37 is alleged to have been committed on board or by means of a vessel that is registered or licensed under the laws of a state other than Canada, the powers referred to in subsection (1) may not be exercised outside Canada with respect to that act or omission without the consent of the Attorney General of Canada.

Réserve

(3) Dans le cas où un fait qui ne constitue une infraction que par application de l'article 37 est présumé commis à bord ou au moyen d'un bateau de pêche titulaire d'un numéro d'immatriculation ou d'un permis attribué sous le régime des lois d'un État étranger, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés à l'extérieur du Canada à l'égard de ce fait sans le consentement du procureur général du Canada.

Territorial division

(4) A proceeding in respect of

(*a*) an offence consisting of a contravention of section 34, 35 or 36, or

(*b*) an act or omission referred to in section 37,

that is committed outside Canada may, whether or not the accused is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada, and the accused may be tried and punished for that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Lieu où les poursuites sont intentées

(4) Les infractions visées par la présente loi et consistant soit dans la contravention des articles 34, 35 ou 36, soit dans un fait visé par l'article 37, peuvent être poursuivies dans toute circonscription territoriale du Canada, que l'accusé soit présent ou non au Canada; l'accusé peut être jugé et puni comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription.

Information Returns

Persons who may be required to provide information

39. (1) The following persons shall, in accordance with the regulations, the licences or leases held by them or any instructions of a fishery officer or fishery guardian, keep the information, records, books of account or other documents described in subsection (2):

(*a*) any person who engages in fishing;

(*b*) any person who buys fish for the purpose of resale;

(*c*) any owner, operator or manager of an enterprise that catches, cultures, processes, lands or transports fish;

(*d*) any person who provides services to commercial or recreational fishers; and

(*e*) any agent or employee of a person referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

Information that may be required

(2) The information, records, books of account or other documents referred to in subsection (1) are information, records, books of account or other documents relating to any of the following matters:

(*a*) the number, quantity, sex, size, weight, species, product form, value or other particulars of any fish caught, cultured, processed, landed, transported, sold or purchased;

(*b*) the time and place at which any fish was caught or landed and the person, enterprise or fishing vessel by which the fish was caught or landed;

(*c*) the time and place at which any fish was purchased and the person, enterprise or fishing vessel from which the fish was purchased;

(*d*) the fishing vessels, gear and methods used and the number of persons employed for the purpose of fishing;

(*e*) the buildings, equipment, products and methods used and the number of persons employed for the purpose of culturing or processing fish; and

Rapports

Personnes visées

39. (1) Les personnes énumérées ci-après tiennent, conformément aux règlements, aux licences ou permis dont elles sont titulaires, aux baux ou concessions dont elles sont bénéficiaires ou aux instructions de l'agent des pêches ou du garde-pêche, les renseignements, les registres et les documents comptables ou autres visés au paragraphe (2) :

a) quiconque s'adonne à la pêche;

b) quiconque achète du poisson aux fins de revente;

c) les propriétaires, exploitants ou dirigeants d'entreprises de pêche, d'aquaculture, de transformation, de débarquement ou de transport du poisson;

d) quiconque offre des services d'appui à la pêche commerciale ou à la pêche récréative;

e) les mandataires ou salariés des personnes visées aux alinéas *a*) à *d*).

Renseignements à fournir

(2) Ces renseignements, registres et documents comptables ou autres peuvent porter sur tout ou partie des points suivants :

a) le nombre, le volume, la taille, le poids, l'espèce, le sexe, la valeur ou les autres caractéristiques du poisson pêché, élevé, transformé, débarqué, transporté, vendu ou acheté, ainsi que la forme du produit;

b) la date et le lieu de capture ou de débarquement du poisson ainsi que la personne, l'entreprise ou le bateau de pêche en cause;

c) la date et le lieu d'achat du poisson ainsi que la personne, l'entreprise ou le bateau de pêche qui l'a vendu;

d) les bateaux de pêche, engins et équipements de pêche et méthodes utilisés, ainsi que le nombre de personnes affectées aux activités de pêche;

e) le nombre de personnes, les bâtiments et l'équipement affectés à l'aquaculture ou à la transformation du poisson ainsi que les produits et les méthodes utilisés;

f) tout autre point concernant la gestion et la surveillance des pêches ou la préservation et la protection du poisson.

(*f*) any other matter relating to the management and control of fisheries or to the conservation and protection of fish.

Provision of information, etc.

(3) A person who is required by this section to keep information, records, books of account or other documents shall provide them within the time and in the form and manner specified by the fishery officer or fishery guardian, or any authority designated by the officer or guardian, or by the regulations, licence, lease or instructions.

Demande

(3) Ils sont remis par l'intéressé à l'agent des pêches ou au garde-pêche, ou encore à l'autorité désignée par l'un ou l'autre ou par le règlement, la licence, le permis, le bail ou la concession applicables, suivant les modalités de temps et de forme fixés par ceux-ci ou par l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'autorité, selon le cas.

Application

Exemption

40. The fishing restrictions imposed by this Part and any regulations made under it do not apply to persons who are carrying out their duties or functions related to the administration or enforcement of this Act or those regulations.

Application

Exemption

40. Les restrictions imposées aux activités de pêche sous le régime de la présente partie ne s'appliquent pas aux personnes chargées de l'application de la présente loi et de ses règlements d'application lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Regulations

Regulations

41. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) for the proper management and control of fisheries;

(*b*) respecting the conservation and protection of fish;

(*c*) respecting the catching, loading, landing, handling, transporting, possession, processing and disposal of fish;

(*d*) respecting the operation of fishing vessels;

(*e*) respecting the use of fishing gear and equipment;

(*f*) respecting the marking, identification and tracking of fishing vessels;

(*g*) respecting the designation of persons as observers or dockside monitors, their duties and their carriage on board fishing vessels or presence on docks, as the case may be;

(*h*) prohibiting fishing or other related activities without a licence and respecting the issuance of licences;

Règlements

Pouvoirs du gouverneur en conseil

41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie et, notamment :

a) régir la gestion et la régulation des pêches;

b) régir la préservation et la protection du poisson;

c) régir la capture, le chargement, le débarquement, la manutention, le transport, la possession, la transformation et l'écoulement du poisson;

d) régir l'exploitation des bateaux de pêche;

e) régir l'utilisation des engins et équipements de pêche;

f) régir le marquage, l'identification et l'observation des bateaux de pêche;

g) régir la désignation des observateurs et des agents chargés du contrôle à quai, leurs fonctions et leur présence à bord des bateaux de pêche ou sur les quais, selon le cas;

h) assujettir toute activité de pêche à l'obtention d'une licence ou d'un permis et régir la délivrance de ces documents;

i) habiliter les personnes chargées de l'administration et du contrôle de l'application

(*i*) where a closed time, fishing quota or limit on the size or weight of fish has been fixed in respect of an area, authorizing persons engaged or employed in the administration or enforcement of this Act to vary the closed time, fishing quota or limit in respect of that area or any portion of that area;

(*j*) respecting the entering into of fisheries management agreements, including the obtaining of any ratifications required for those agreements;

(*k*) respecting the export of fish from Canada, the import of fish into Canada and the bringing of fish from any province to any other province;

(*l*) respecting the harvesting of marine plants in Canadian waters that are not within a province;

(*m*) prescribing the fees or the manner of calculating fees that may be charged by Her Majesty in right of Canada with respect to the issuance of licences and the granting of leases, including the variation or rescission of, or addition to, conditions of a licence on the application of the holder;

(*n*) authorizing the destruction of fish by any means other than fishing;

(*o*) authorizing foreign fishing vessels to enter Canada or the exclusive economic zone of Canada

(i) to engage in any activity referred to in subsection 31(1), or

(ii) for any purpose specified in the regulations;

(*p*) authorizing Canadian fishing vessels to bring into Canadian waters or the exclusive economic zone of Canada fish received outside Canadian waters and the exclusive economic zone of Canada from foreign fishing vessels;

(*q*) prescribing classes of foreign fishing vessels and conservation and management measures for the purposes of section 34;

(*r*) prescribing species of fish and areas of the high seas for the purposes of section 35;

de la présente loi à modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour tout ou partie de la région visée;

j) régir la conclusion des accords de gestion des pêches, y compris les ratifications nécessaires;

k) régir l'importation, l'exportation et le transport interprovincial du poisson;

l) régir la récolte de plantes marines dans les eaux canadiennes non comprises dans le territoire d'une province;

m) prescrire les droits — ou leur méthode de calcul — que peut percevoir Sa Majesté du chef du Canada pour la délivrance des licences et des permis et l'octroi de baux et de concessions, ainsi que pour la modification — notamment par retranchement ou révision des conditions existantes ou adjonction de nouvelles conditions — d'un tel document à la demande de l'intéressé;

n) autoriser la destruction de poissons autrement que dans le cadre d'une activité de pêche;

o) autoriser les bateaux de pêche étrangers à pénétrer dans les eaux du Canada ou de sa zone économique exclusive aux fins précisées, ou à se livrer aux activités mentionnées au paragraphe 31(1);

p) autoriser les bateaux de pêche canadiens à introduire, dans les eaux du Canada ou de sa zone économique exclusive, du poisson reçu, à l'extérieur de ces limites, d'un bateau de pêche étranger;

q) désigner les classes de bateaux de pêche étrangers et les mesures de préservation et de gestion visées par l'article 34;

r) désigner les parties de la haute mer et les espèces de poisson dont il est question à l'article 35;

s) établir la liste prévue au paragraphe 36(3);

t) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

(*s*) establishing the list referred to in subsection 36(3); and

(*t*) prescribing any other thing that by this Part is to be or may be prescribed.

Repeal

(2) Paragraph (1)(*i*) is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) L'alinéa (1)*i*) est abrogé à la date fixée par décret.

Abrogation

PART II

FISH HABITAT CONSERVATION AND PROTECTION, AND POLLUTION PREVENTION

Interpretation

Definitions

42. In this Part,

"deleterious substance" means

(*a*) any substance that, if added to any water, would degrade, alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water so that the water is rendered or is likely to be rendered deleterious to fish or fish habitat or to the use by humans of fish that frequent it, or

(*b*) any water that contains a substance in such quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any other water, degrade, alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that other water so that the other water is rendered or is likely to be rendered deleterious to fish or fish habitat or to the use by humans of fish that frequent it

and, without restricting the generality of the foregoing, includes

(*c*) any prescribed substance or class of substances,

(*d*) any water that contains any substance or class of substances in a quantity or concentration that is equal to or in excess of a quantity or concentration that is prescribed in respect of that substance or class of substances, and

"deleterious substance" *« substance nocive »*

PARTIE II

PRÉSERVATION ET PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Définitions

Définitions

42. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« eaux où vivent des poissons » Les eaux du Canada et de sa zone économique exclusive.

« eaux où vivent des poissons » *"waters frequented by fish"*

« habitat du poisson » Frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation, routes migratoires et autres aires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons.

« habitat du poisson » *"fish habitat"*

« immersion » ou « rejet » Le versement, le déversement, l'écoulement, le suintement, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet, la décharge ou le dépôt.

« immersion » ou « rejet » *"deposit"*

« obstacle » Barrage, glissoir ou toute autre chose faisant obstacle au passage du poisson.

« obstacle » *"obstruction"*

« substance nocive »

a) Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation du poisson qui y vit par l'être humain;

b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle — ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon tel-

« substance nocive » *"deleterious substance"*

(*e*) any water that has been subjected to a prescribed treatment, process or change;

"deposit" « *immersion* » ou « *rejet* »

"deposit" means any discharging, spraying, releasing, spilling, leaking, seeping, pouring, emitting, emptying, throwing, dumping or placing;

"fish habitat" « *habitat du poisson* »

"fish habitat" means spawning grounds and nursery, rearing, food supply, migration and any other areas on which fish depend directly or indirectly in order to carry out their life processes;

"obstruction" « *obstacle* »

"obstruction" means any slide, dam or other obstruction impeding the free passage of fish;

"waters frequented by fish" « *eaux où vivent des poissons* »

"waters frequented by fish" means all Canadian waters and all waters in the exclusive economic zone of Canada.

le — que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation du poisson qui y vit par l'être humain.

La présente définition vise notamment les substances ou catégories de substances désignées par règlement, l'eau contenant une substance ou une catégorie de substances en quantités ou concentrations égales ou supérieures à celles fixées par règlement et l'eau qui a subi un traitement ou une transformation désignés par règlement.

Obstructions, Fish-ways and other Structures

Obstacles, échelles à poissons et autres dispositifs

Removal of obstructions

43. (1) Where the Minister determines that the removal of an obstruction or any thing that is detrimental to fish or fish habitat is necessary for the safe passage of fish or the protection of fish or fish habitat, the owner or occupier of the obstruction or thing shall, at the direction of the Minister, remove the obstruction or thing within the period approved by the Minister.

Enlèvement des obstacles

43. (1) Si le ministre l'estime nécessaire pour assurer le passage sans danger du poisson ou la protection du poisson ou de son habitat, le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle ou de toute autre chose dommageable pour le poisson ou son habitat doit, à la demande du ministre et dans le délai approuvé par celui-ci, enlever l'obstacle ou la chose.

Removal or destruction by Minister

(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may remove or destroy the obstruction or thing without liability to or indemnification of the owner or occupier if the owner or occupier

(*a*) after receiving the direction, fails to remove the obstruction or thing within the approved period; or

(*b*) is not resident in Canada or the owner's or occupier's exact place of residence is unknown to the Minister.

Enlèvement et destruction par le ministre

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut enlever ou détruire l'obstacle ou la chose si, selon le cas :

a) malgré sa demande, le propriétaire ou l'occupant n'a pas procédé à leur enlèvement ou destruction dans le délai imparti;

b) le propriétaire ou l'occupant ne réside pas au Canada ou son lieu exact de résidence est inconnu du ministre.

Le ministre n'encourt aucune responsabilité et n'a pas à indemniser le propriétaire ou l'occupant pour l'enlèvement ou la destruction.

Recovery of costs

(3) Her Majesty in right of Canada may, in the circumstances referred to in paragraph (2)(*a*), recover the costs of removal or destruction from the owner or occupier.

Recouvrement des frais

(3) Sa Majesté du chef du Canada peut, dans le cas prévu à l'alinéa (2)*a*), recouvrer auprès du propriétaire ou de l'occupant les frais d'enlèvement ou de destruction.

Construction of fish-way, etc.

44. (1) Where the Minister determines that, at the site of a proposed or existing obstruction across or in any stream,

(*a*) a fish-way or canal is required to provide for the free passage of fish, or

(*b*) one or more fish-stops or diverters are required to prevent the destruction of fish or to assist in the ascent or descent of fish,

the owner, occupier or proponent of the obstruction shall, at the direction of the Minister, construct a fish-way or canal, or install fish-stops or diverters, within the period and in accordance with any specifications approved by the Minister.

Maintenance and modifications

(2) The person referred to in subsection (1) shall

(*a*) operate and maintain any fish-way, canal, fish-stops or diverters referred to in that subsection in a good and effective condition and in accordance with any specifications approved by the Minister; and

(*b*) make any modifications required, at the direction of the Minister, within the period and in accordance with any specifications approved by the Minister.

Fish hatchery

(3) Where the Minister determines that a fish-way or canal around a proposed or existing obstruction is not feasible, the person referred to in subsection (1) shall, at the direction of the Minister, construct, operate and maintain a fish hatchery within the period and in accordance with any specifications approved by the Minister.

Prohibitions

(4) No person shall

(*a*) damage or obstruct any fish-way or canal used to provide for the free passage of fish; or

(*b*) do anything to prevent or impede fish from entering or passing through a fish-way or canal or from surmounting an obstacle or leap.

Échelles à poissons, passes migratoires, etc.

44. (1) Si le ministre estime nécessaire, à l'emplacement d'un obstacle — actuel ou futur — dans le lit ou en travers d'un cours d'eau, soit de construire une échelle à poissons ou une passe migratoire pour permettre le libre passage du poisson, soit d'installer un ou plusieurs dispositifs d'arrêt ou de déviation pour éviter la destruction du poisson ou faciliter sa montaison ou dévalaison, le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle ou toute autre personne qui en projette la construction doit, à la demande du ministre et dans le délai et conformément aux spécifications approuvés par lui, construire une échelle à poissons ou une passe migratoire ou installer un dispositif d'arrêt ou de déviation.

Entretien et modification

(2) La personne visée au paragraphe (1) doit :

a) assurer le fonctionnement de l'échelle à poissons, de la passe migratoire ou du dispositif d'arrêt ou de déviation et leur maintien en bon état conformément aux spécifications approuvées par le ministre;

b) leur apporter les modifications éventuellement ordonnées par le ministre dans le délai et conformément aux spécifications approuvés par lui.

Pisciculture

(3) Si le ministre estime impossible de contourner un obstacle — actuel ou futur — par une échelle à poissons ou une passe migratoire, elle doit, à la demande du ministre et dans le délai et conformément aux spécifications approuvés par lui, construire, exploiter et entretenir des installations de pisciculture.

Interdictions

(4) Il est interdit :

a) d'endommager ou d'obstruer une échelle à poissons ou une passe migratoire utilisées pour permettre au poisson de franchir ou de contourner un obstacle;

b) de tenter de gêner ou d'arrêter le poisson afin de l'empêcher soit d'entrer ou de passer dans l'échelle ou la passe, soit de surmonter un obstacle ou de sauter.

Fish guards, screens, etc.

45. (1) Where the Minister determines that a fish guard, a screen, a covering or netting is required to prevent the passage of fish into any existing or proposed water intake, ditch, channel or canal, the owner, occupier or proponent of the water intake, ditch, channel or canal shall, at the direction of the Minister, install the fish guard, screen, covering or netting within the period and in accordance with any specifications approved by the Minister.

Dispositifs de retenue

45. (1) Si le ministre l'estime nécessaire pour empêcher le passage du poisson dans un fossé, chenal ou canal ou une prise d'eau — actuel ou futur —, le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne qui en projette la construction doit, à la demande du ministre, installer un grillage, treillis, filet ou autre dispositif de retenue dans le délai et conformément aux spécifications approuvés par le ministre.

Maintenance and modifications

(2) A person referred to in subsection (1) shall

(*a*) maintain the fish guard, screen, covering or netting in a good and effective condition and in accordance with any specifications approved by the Minister; and

(*b*) make any modifications required, at the direction of the Minister, within the period and in accordance with any specifications approved by the Minister.

Entretien et modification

(2) La personne visée au paragraphe (1) doit :

a) maintenir le grillage, treillis, filet ou autre dispositif de retenue en bon état, conformément aux spécifications approuvées par le ministre;

b) leur apporter les modifications éventuellement ordonnées par le ministre, dans le délai et conformément aux spécifications approuvés par lui.

Removal

(3) A person referred to in subsection (1) may remove or permit the removal of a fish guard, a screen, a covering or netting if the removal is required for maintenance or modification.

Enlèvement

(3) Elle ne peut enlever le grillage, treillis, filet ou autre dispositif de retenue ni en autoriser l'enlèvement que pour leur modification ou entretien.

Closure of gate

(4) When removing a fish guard, a screen, a covering or netting, a person referred to in subsection (1) shall take measures to prevent fish from entering the water intake, ditch, channel or canal, including closing any sluice or gate at the entrance.

Fermeture

(4) Elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher le poisson de pénétrer dans la prise d'eau ou le fossé, chenal ou canal pendant que le grillage, treillis, filet ou autre dispositif de retenue est enlevé, notamment en maintenir fermée la vanne, la porte ou l'entrée du point de dérivation.

Supply of water flow

46. (1) The owner or operator of a fish-way or canal shall keep it open, unobstructed and supplied with a flow of water necessary to provide for the free passage of fish during any period specified by the Minister and, where leaks in a dam cause a fish-way to be inefficient, the Minister may require the owner or occupier of the dam to repair the leaks.

Dégagement

46. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une échelle à poissons ou d'une passe migratoire veille à ce qu'elle reste ouverte et dégagée et qu'il y circule suffisamment d'eau pour y permettre le passage du poisson pendant les périodes précisées par le ministre. Lorsque des fissures dans un barrage rendent l'échelle à poissons inefficace, le ministre peut exiger que le propriétaire ou l'occupant du barrage les répare.

Water flow during construction

(2) During the construction of an obstruction, fish-way or canal, the owner or occupier of the obstruction, fish-way or canal shall, at the direction of the Minister, make any

Protection durant la construction

(2) À la demande du ministre, le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle, d'une échelle à poissons ou d'une passe migratoire prend, pendant sa construction, les dispositions que

provision that the Minister considers necessary for the free passage of ascending or descending fish.

le ministre juge nécessaires pour le libre passage du poisson, tant à la montaison qu'à la dévalaison.

Water flow

(3) The owner or occupier of every obstruction shall maintain a sufficient flow of water into the river below, and shall maintain such level and flow of water over the spillway or crest with connecting sluices into the river below as the Minister considers necessary to provide for the safe and unimpeded passage of fish and for sufficient flooding and protection of fish habitat.

(3) Le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle veille au maintien du débit d'eau en aval, des niveau et débit d'eau au-dessus du déversoir ou de la crête et des biefs d'écoulement dans la rivière, selon ce que le ministre estime nécessaire pour le passage du poisson sans danger et sans difficulté, ainsi que pour la submersion adéquate et la protection de l'habitat du poisson.

Eau pour la dévalaison

Specifications

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the Minister may specify such characteristics of the water and water flow as the Minister considers necessary for the conservation and protection of the fish and fish habitat, including

(*a*) the water temperature;

(*b*) the quantity of water; and

(*c*) the physical characteristics and chemical composition of the water.

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), le ministre peut spécifier les caractéristiques de l'eau ou du débit d'eau qu'il estime nécessaires pour la préservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment :

a) la température de l'eau;

b) la quantité d'eau;

c) les propriétés physiques et la composition chimique de l'eau.

Spécifications

Costs of removal, etc.

47. (1) Any removal, construction, installation, operation, maintenance, modification or repair required pursuant to sections 43 to 46 shall be at the cost of the owner, occupier, operator or proponent, as the case may be.

47. (1) Les frais entraînés par l'enlèvement, la construction, l'installation, le fonctionnement, l'entretien, la modification ou la réparation exigés au titre des articles 43 à 46 sont à la charge des personnes qui doivent y procéder.

Frais

Security

(2) Where the Minister gives a direction under section 44 or 45, the Minister may require the owner, occupier or proponent of an existing or proposed obstruction, water intake, ditch, channel or canal to deposit a sum or sums of money as security for the construction, installation, modification, completion, operation or maintenance of the structure referred to in that section.

(2) Le ministre peut exiger que le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle, d'un fossé, d'un chenal, d'un canal ou d'une prise d'eau — actuel ou futur —, ou la personne qui en projette la construction, lui verse une ou plusieurs sommes d'argent pour garantir la construction, l'installation, la modification, l'achèvement, l'exploitation ou l'entretien des dispositifs prévus aux articles 44 et 45.

Garantie

Minister performs action

(3) In the event that the owner, occupier or proponent referred to in subsection (2) fails to construct, install, modify, complete, operate or maintain the structure referred to in section 44 or 45 within the period specified, the Minister may perform the action and may authorize any person to enter on the premises with the necessary workers, equipment and materials to perform that action.

(3) Faute par le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle, du fossé, chenal ou canal ou de la prise d'eau, ou par toute autre personne qui en projette la construction, de procéder à la construction, à l'installation, à la modification, à l'achèvement, à l'exploitation ou à l'entretien des dispositifs prévus aux articles 44 ou 45 dans le délai imparti, le ministre peut y procéder lui-même et, à cette fin, autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers, l'équipement et les matériaux nécessaires.

Construction par le ministre

Money forfeited

(4) The security deposited under subsection (2) shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada to cover any costs that are incurred by the Minister in relation to the performance of the action, and any excess money that is not required to perform the action shall be returned immediately to the owner, occupier or proponent.

Utilisation de la garantie

(4) Le ministre peut utiliser la garantie visée au paragraphe (2) pour rembourser à Sa Majesté du chef du Canada les frais qu'entraîne l'application du paragraphe (3); il remet sans délai à l'intéressé la partie non utilisée de la garantie.

Protection of Fish Habitat

Protection de l'habitat du poisson

Minister may require plans and specifications

48. (1) Where a person carries on or proposes to carry on either a prescribed project, or any other work, activity or undertaking that results or is likely to result in the alteration, disruption or destruction of fish habitat, or in the deposit of a deleterious substance in waters frequented by fish or in any place under any conditions where that deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of that deleterious substance may enter any such waters, the person shall, on the request of the Minister or without request in the prescribed manner and circumstances, provide the Minister with such plans, specifications, studies, procedures, schedules, analyses, samples or other information relating to the project or other work, activity or undertaking and with such analyses, samples, evaluations, studies or other information relating to the waters, place or fish habitat that is or is likely to be affected by the project or other work, activity or undertaking as will enable the Minister to determine

(*a*) whether the project or other work, activity or undertaking results or is likely to result in any alteration, disruption or destruction of fish habitat that constitutes or would constitute a contravention of subsection 49(1) and what measures, if any, would prevent that result or mitigate its effects; or

(*b*) whether there is or is likely to be a deposit of a deleterious substance by reason of the project or other work, activity or undertaking that constitutes or would constitute a contravention of subsection 50(1) and what measures, if any, would prevent that deposit or mitigate its effects.

Obligation de fournir des plans et devis

48. (1) Toute personne qui exécute ou se propose d'exécuter un projet désigné ou dont l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité — actuel ou futur — est de nature à entraîner soit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, soit l'immersion de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons ou leur rejet en quelque autre lieu si la substance nocive en cause, ou toute autre substance nocive provenant de son rejet, risque de pénétrer dans ces eaux, doit, à la demande du ministre — ou de sa propre initiative dans les cas et de la manière prévus par les règlements — fournir à ce dernier les documents — plans, devis, études, pièces, annexes, programmes, analyses et échantillons — et autres renseignements utiles concernant le projet, l'ouvrage, l'entreprise et l'activité ainsi que les eaux, lieux ou habitats du poisson menacés, qui lui permettront de décider, selon le cas :

a) si le projet, l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est de nature à détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson en contravention avec le paragraphe 49(1) et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages;

b) si le projet, l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est susceptible d'entraîner l'immersion ou le rejet d'une substance en contravention avec le paragraphe 50(1) et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages.

Powers of Minister

(2) If, after reviewing any information provided under subsection (1) and affording the persons who provided it a reasonable opportunity to make representations, the Minister is of the opinion that a contravention of subsection 49(1) or (2) or 50(1) is being or is likely to be committed, the Minister may, by order, subject to the regulations,

(*a*) require such modifications or additions to the project, work, activity or undertaking or to any plans, specifications, procedures or schedules relating to the project, work, activity or undertaking as the Minister considers necessary in the circumstances;

(*b*) restrict the operation of the project, work, activity or undertaking; or

(*c*) with the approval of the Governor in Council, direct the closure or cessation of the project, work, activity or undertaking for such period as the Minister considers necessary in the circumstances.

Pouvoirs du ministre

(2) Si, après examen des documents et renseignements reçus et après avoir accordé à l'intéressé la possibilité de lui présenter ses observations, il est d'avis qu'il y a contravention ou risque de contravention aux paragraphes 49(1) ou (2) ou 50(1), le ministre peut, par arrêté et sous réserve des règlements :

a) exiger que soient apportées au projet, à l'ouvrage, à l'entreprise ou à l'activité, ou aux documents s'y rapportant, les modifications et adjonctions qu'il estime nécessaires dans les circonstances;

b) restreindre l'exécution du projet, l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité;

c) avec l'approbation du gouverneur en conseil, ordonner l'abandon du projet, la fermeture de l'ouvrage ou de l'entreprise ou la cessation de l'activité pour la période qu'il juge nécessaire en l'occurrence.

Consultation with provinces

(3) Except where the Minister considers that immediate action is necessary, the Minister shall, before making an order pursuant to subsection (2), provide a reasonable opportunity for the governments of any provinces that the Minister considers to be interested and any departments or agencies of the Government of Canada that the Minister considers appropriate to make representations with respect to the proposed order.

Consultation

(3) Sauf s'il estime nécessaire d'agir immédiatement, le ministre, avant de prendre l'arrêté, offre aux gouvernements provinciaux qu'il juge intéressés, ainsi qu'aux ministères et organismes fédéraux de son choix, l'occasion de lui présenter leurs observations.

Statutory Instruments Act

(4) Orders made under subsection (2) are exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(4) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas à l'arrêté.

Alteration, etc., of fish habitat

49. (1) No person shall harmfully alter, disrupt or destroy fish habitat except

(*a*) in accordance with a permit issued under subsection (3), in the case of a prescribed project; or

(*b*) by any means or under any conditions authorized by the Minister or the regulations, in the case of any other work, activity or undertaking.

Détérioration de l'habitat du poisson

49. (1) Il est interdit de détériorer, de détruire ou de perturber l'habitat du poisson sauf :

a) en conformité avec l'agrément du ministre prévu au paragraphe (3), dans le cas d'un projet désigné;

b) par des moyens ou dans des conditions autorisés par le ministre ou les règlements, dans le cas de tous autres ouvrages, entreprises et activités.

Permit required for prescribed project

(2) No person shall undertake a prescribed project in or near waters frequented by fish other than in accordance with a permit issued under subsection (3).

Projet désigné

(2) Il est interdit d'entreprendre un projet désigné dans des eaux où vivent des poissons ou à proximité, sauf avec l'agrément prévu au paragraphe (3).

Issuance of permit

(3) After reviewing any information provided under subsection 48(1), the Minister may issue a permit to undertake a prescribed project and may attach to the permit any terms or conditions that the Minister considers necessary for the conservation and protection of fish habitat.

Agrément du ministre

(3) Le ministre peut, après examen des renseignements fournis conformément au paragraphe 48(1), donner son agrément à la mise en oeuvre de tout projet désigné dans des eaux où vivent des poissons ou à proximité, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson.

Deposit of deleterious substance prohibited

50. (1) Subject to subsection (2), no person shall deposit or permit the deposit of a deleterious substance of any type in waters frequented by fish or in any place under any conditions where the deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance may enter any such waters.

Immersion de substances nocives prohibées

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si la substance, ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet, risque de pénétrer dans ces eaux.

Deposits authorized by regulation

(2) No person contravenes subsection (1) by depositing or permitting the deposit in any waters or place of

(*a*) any waste or pollutant of a type, in a quantity and under conditions authorized by regulations applicable to the waters or place made by the Governor in Council under any Act other than this Act; or

(*b*) a deleterious substance of a class, in a quantity or concentration and under conditions authorized by or pursuant to the regulations made under this Part applicable to the waters or place or to any prescribed work, activity or undertaking or class thereof.

Immersion permise par règlement

(2) Par dérogation au paragraphe (1), il est permis d'immerger ou de rejeter :

a) les déchets ou les polluants désignés par les règlements applicables aux eaux ou lieux en cause et pris par le gouverneur en conseil sous le régime d'une autre loi, pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales, qui y sont fixées soient respectées;

b) les substances nocives des catégories désignées ou prévues par les règlements applicables aux eaux, lieux, ouvrages, entreprises ou activités en cause ou à leurs catégories et pris sous le régime de la présente partie, pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales et les degrés de concentration, qui y sont fixées soient respectées.

Directions by the Minister

(3) A person authorized to deposit a deleterious substance by or under the regulations made under this Part shall, when directed by the Minister, notwithstanding those regulations or any conditions set out in an authorization made under those regulations, conduct such sampling, analyses, tests, measurements or monitoring, install or operate such equipment or comply with such procedures, and provide such information, as may be required

Instructions ministérielles

(3) Malgré les règlements d'application de la présente partie ou les conditions dont sont assorties les autorisations prévues par ces règlements, les personnes autorisées à immerger ou à rejeter des substances nocives en vertu des règlements doivent, à la demande du ministre, prélever les échantillons, effectuer les analyses, essais, mesures ou contrôles, installer ou utiliser les appareils ou se conformer aux procédures, et fournir les renseigne-

by the Minister in order to determine whether the person is depositing the deleterious substance in the authorized manner.

Inspectors and Analysts

Designation of inspectors and analysts

51. (1) The Minister may designate any individual or class of individuals as inspectors or analysts for the purposes of this Part.

Certificate to be produced

(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation, and on entering any place referred to in this Part an inspector shall, on request, produce the certificate to the person in charge of that place.

Powers of inspector

(3) For any purpose related to the administration of this Part, an inspector may, at any reasonable time, enter and inspect any place, including any premises, vessel or vehicle, other than a dwelling-house, in which the inspector believes on reasonable grounds there has been, is being or is likely to be carried on any prescribed project or other work, activity or undertaking in respect of which this Part or the regulations apply, and the inspector may

(*a*) examine any substance or product found therein or any other thing relevant to the administration of this Part or the regulations made under this Part that is found in the place;

(*b*) take samples of any thing that is relevant to the administration of this Part or the regulations made under this Part;

(*c*) conduct any tests or analyses or take any measurements;

(*d*) open and examine any thing found that the inspector believes on reasonable grounds contains any substance or other thing in respect of which this Part or the regulations made under this Part apply; and

(*e*) examine any books, records, electronic data or other documents that the inspector believes on reasonable grounds contain any information that is relevant to the administration of this Part or the regulations made under this Part and make copies thereof or take extracts therefrom.

ments que celui-ci juge nécessaires pour déterminer si les conditions de l'autorisation ont été respectées.

Inspecteurs et analystes

Désignation d'inspecteurs et d'analystes

51. (1) Le ministre peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente partie.

Production du certificat

(2) Le ministre remet à l'inspecteur un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux, du véhicule ou du navire qui font l'objet de sa visite.

Pouvoirs de l'inspecteur

(3) À toutes fins utiles à l'application de la présente partie, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tous lieux — y compris un véhicule ou navire, mais à l'exclusion d'un lieu servant d'habitation — où il croit, pour des motifs raisonnables, qu'un projet désigné assujetti à la présente partie ou à ses règlements est, a été ou sera mis à exécution, qu'une activité assujettie à la présente partie ou à ses règlements est, a été ou sera exercée, ou qu'un ouvrage ou une entreprise assujetti à la présente partie ou à ses règlements est, a été ou sera exploité; il peut alors :

a) examiner tout produit ou substance, ou autre objet lié à l'application de la présente partie ou de ses règlements, trouvé sur les lieux;

b) en prélever des échantillons;

c) effectuer des essais, des analyses et des mesures;

d) ouvrir et examiner toute chose trouvée sur les lieux où il croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir trouver des substances ou d'autres objets assujettis à la présente partie ou à ses règlements;

e) examiner les livres, registres, données électroniques et autres documents qu'il croit, pour des motifs raisonnables, contenir des renseignements utiles à l'application de la présente partie ou de ses règlements et en faire des copies ou en tirer des extraits.

Operation of computer systems and copying equipment

(4) In conducting an inspection of a place under subsection (3), an inspector may

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a print-out or other intelligible output and remove the print-out or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

Usage d'ordinateurs et de photocopieurs

(4) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques et autres documents.

Disposition of samples

(5) An inspector who takes a sample under paragraph (3)(*b*) may dispose of it in any manner that the inspector considers appropriate.

Sort des échantillons

(5) L'inspecteur peut disposer des échantillons visés à l'alinéa (3)*b*) de la façon qu'il estime indiquée.

Duty to assist inspectors

52. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected under section 51, and every person found in the place, shall

(*a*) give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspection and exercise any power conferred by that section; and

(*b*) provide the inspector with any information relevant to the administration of this Part or the regulations made under this Part that the inspector may reasonably require.

Obligation d'assistance

52. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus d'accorder à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 51 et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente partie ou de ses règlements.

Warrant

53. (1) An inspector with a warrant issued under subsection (2) may, at any reasonable time, enter any place, including any premises, vessel or vehicle, other than a dwelling-house, where the inspector believes on reasonable grounds that an offence referred to in sections 61 to 63 is being or has been committed and search that place for evidence of the offence.

Pouvoirs de perquisition

53. (1) L'inspecteur muni du mandat visé au paragraphe (2) peut, à toute heure convenable, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée aux articles 61 à 63 a été ou est commise, perquisitionner dans tous lieux — y compris un navire ou un véhicule —, à l'exception d'un lieu servant d'habitation, en vue d'obtenir des éléments de preuve.

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place referred to in subsection (1)

(*a*) any thing on or in respect of which an offence referred to in sections 61 to 63 is being or has been committed, or

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à perquisitionner dans tout lieu visé au paragraphe (1) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous

(*b*) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence referred to in sections 61 to 63,

the justice may issue a warrant authorizing the inspector named in it to enter and search the place for any such thing, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), the inspector named in it shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Where warrant not necessary

(4) An inspector may exercise the powers described in subsections (1) to (3) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.

Powers during search

54. (1) In conducting a search of a place under section 53, an inspector may exercise the powers described in subsections 51(3) to (5).

Entry

(2) An inspector or any person acting under the authority of the inspector may, while conducting an inspection or search under this Part, enter on and pass through or over private property without being liable for trespass or without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Certificate of analyst as proof

55. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed or tested a substance or product and stating the result of the analysis or test is admissible in evidence in any prosecution for an offence referred to in sections 61 to 63 without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate.

Attendance of analyst

(2) The party against whom there is produced any certificate pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un objet qui sert ou donne lieu ou a servi ou donné lieu à une infraction visée aux articles 61 à 63;

b) soit d'un objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force pour l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Perquisition sans mandat

(4) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés aux paragraphes (1) à (3) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Pouvoirs

54. (1) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu de l'article 53, exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes 51(3) à (5).

Droit de passage

(2) L'inspecteur et les personnes agissant sous son autorité peuvent, dans le cadre d'une visite ou d'une perquisition effectuée en vertu de la présente partie, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans encourir de poursuites pour violation du droit de propriété.

Certificat de l'analyste

55. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat paraissant signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites engagées pour une infraction visée aux articles 61 à 63, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat fait foi de son contenu.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be admitted in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate.

Préavis

(3) Le certificat n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.

Reports and Corrective Measures

Rapport et mesures correctives

Duty to notify

56. (1) Where a deposit of a deleterious substance in waters frequented by fish, that is not authorized under this Part, or a harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, that is not authorized under this Part, occurs, or a serious and imminent danger of such an occurrence exists, any person who at any material time

(*a*) owns the deleterious substance or has the charge, management or control of it,

(*b*) owns or has the charge, management or control of the prescribed project or other work, activity or undertaking that resulted in the occurrence or the danger of the occurrence, or

(*c*) causes or contributes to the occurrence or the danger of the occurrence

shall immediately notify an inspector, a fishery officer or any other prescribed authority of the occurrence or the danger of the occurrence.

Avis

56. (1) Les personnes mentionnées ci-après doivent aviser sans délai un représentant de l'autorité — inspecteur, agent des pêches ou toute autre autorité réglementaire — du rejet ou de l'immersion — effectif ou fort probable et imminent, et non autorisé sous le régime de la présente partie — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou de la détérioration, destruction ou perturbation — effective ou fort probable et imminente, et non autorisée sous le régime de la présente partie — de l'habitat du poisson :

a) la personne qui était responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de la substance nocive;

b) celle qui était responsable, à titre de propriétaire ou autrement, du projet désigné, de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité qui a donné lieu au rejet, à l'immersion, à la détérioration, à la destruction ou à la perturbation;

c) celle qui est à l'origine du rejet, de l'immersion ou de la détérioration, destruction ou perturbation, ou y a contribué.

Report

(2) As soon as possible in the circumstances, the person described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) shall, subject to the regulations, provide to the inspector, fishery officer or other prescribed authority a full report of the details of the occurrence or the danger of the occurrence.

Rapport

(2) Dès que les circonstances le permettent après l'événement, les personnes visées aux alinéas (1)*a*) à *c*) doivent, sous réserve des règlements, en faire un rapport détaillé au représentant de l'autorité.

Duty to take corrective measures

(3) Any person described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) shall, as soon as possible in the circumstances, take all reasonable measures consistent with safety and with the conservation of fish and fish habitat to prevent any occurrence referred to in subsection (1) or to counteract, mitigate or remedy any adverse effects that result or may reasonably be expected to result from such an occurrence.

Obligation de prendre des mesures correctrices

(3) Les mêmes personnes prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires et non incompatibles avec la sécurité et la préservation du poisson et de son habitat pour empêcher l'événement mentionné au paragraphe (1) ou pour atténuer ou réparer les dommages qui peuvent normalement en résulter.

Corrective measures

(4) Where an inspector, fishery officer or other authority, whether or not notification has been given under subsection (1) or a report has been made under subsection (2), is satisfied on reasonable grounds that immediate action is necessary in order to take any reasonable measures referred to in subsection (3), the inspector, fishery officer or other authority may, subject to subsection (5) and the regulations, take any such measures or direct that they be taken by any person described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) at that person's cost.

Pouvoir de prendre ou d'ordonner des mesures correctrices

(4) Même en l'absence de l'avis ou du rapport mentionnés respectivement aux paragraphes (1) et (2), le représentant de l'autorité peut, sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, prendre ou faire prendre par toute personne visée aux alinéas (1)*a*) à *c*), aux frais de celle-ci, les mesures mentionnées au paragraphe (3), lorsqu'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, de l'urgence de ces mesures.

Inconsistent orders

(5) Any requirement or direction of an inspector, fishery officer or other authority under this section that is inconsistent with any requirement or order of a pollution prevention officer under the *Canada Shipping Act* is void to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(5) Les directives données par le représentant de l'autorité aux termes du présent article sont inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité avec les ordres donnés, sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, par un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution.

Authority to enter any place

(6) For the purposes of subsections (1) to (4), any inspector or fishery officer may enter and have access to any place, including any premises, vehicle or vessel, and may take all reasonable action in order to comply with those subsections, but nothing in this subsection relieves any inspector or fishery officer from liability at law for any illegal or negligent acts or omissions they may commit or for loss or damage caused to others by such entry, access or action.

Accès

(6) L'inspecteur ou l'agent des pêches peut pénétrer en tout lieu, véhicule ou navire et prendre toute mesure utile en vue de l'application des paragraphes (1) à (4). Le présent paragraphe ne limite toutefois en rien sa responsabilité pour les actes ou omissions entachés de négligence ou illégaux qui lui sont imputables et pour les pertes ou dommages causés à des tiers par ces visites ou mesures.

Exception

(7) Subsections (1) to (4) do not apply in respect of any deposit of a deleterious substance that, within the meaning of Part XV of the *Canada Shipping Act*, constitutes a discharge of a pollutant caused by or otherwise attributable to a ship.

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à l'immersion ou au rejet d'une substance nocive qui constitue, au sens de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un déversement de polluant imputable d'une manière ou d'une autre à un navire.

Regulations

Règlements

Regulations

57. The Governor in Council may make regulations for the conservation and protection of fish habitat and the prevention of the obstruction or pollution of any waters frequented by fish and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

Pouvoirs du gouverneur en conseil

57. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la préservation et la protection de l'habitat du poisson et la prévention de l'obstruction et de la pollution des eaux où vivent des poissons et, notamment :

(*a*) prescribing, for the purposes of the definition "prescribed project" in section 2, classes of works, activities and undertakings;

a) pour l'application de la définition de « projet désigné », à l'article 2, désigner des catégories d'ouvrages, d'entreprises et d'activités;

(*b*) prescribing, for the purposes of the definition "deleterious substance" in section 42,

(i) substances and classes of substances,

(ii) quantities or concentrations of substances and classes of substances in water, and

(iii) treatments, processes and changes in water;

(*c*) prescribing the manner and circumstances in which any information shall be provided to the Minister without request under subsection 48(1);

(*d*) prescribing the manner and circumstances in which the Minister may make orders under subsection 48(2) and the terms of the orders;

(*e*) prescribing the deleterious substances or classes thereof authorized to be deposited notwithstanding subsection 50(1);

(*f*) prescribing the waters or places or classes thereof where any deleterious substances or classes thereof referred to in paragraph (*e*) are authorized to be deposited;

(*g*) prescribing the works, activities or undertakings or classes thereof in the course or conduct of which any deleterious substances or classes thereof referred to in paragraph (*e*) are authorized to be deposited;

(*h*) prescribing the quantities or concentrations of any deleterious substances or classes thereof referred to in paragraph (*e*) that are authorized to be deposited;

(*i*) prescribing the conditions or circumstances under which and the requirements subject to which any deleterious substances or classes thereof referred to in paragraph (*e*) or any quantities or concentrations of those deleterious substances or classes thereof are authorized to be deposited in any waters or places or classes thereof referred to in paragraph (*f*) or in the course or conduct of any works, activities or undertakings or classes thereof referred to in paragraph (*g*);

b) pour l'application de la définition de « substance nocive » à l'article 42 :

(i) désigner certaines substances ou catégories de substances,

(ii) fixer les quantités ou concentrations de certaines substances ou catégories de substances admissibles dans l'eau,

(iii) désigner certains traitements ou transformations qui, apportés à l'eau, en font une substance nocive;

c) fixer les cas où des documents et des renseignements doivent être fournis, dans le cadre du paragraphe 48(1), au ministre sans qu'il en fasse la demande, ainsi que le mode de communication;

d) fixer les cas où le ministre peut prendre l'arrêté visé au paragraphe 48(2), ainsi que les modalités de fond et de forme applicables;

e) déterminer les substances nocives ou catégories de substances nocives dont l'immersion ou le rejet sont autorisés par dérogation au paragraphe 50(1);

f) déterminer les eaux et les lieux ou leurs catégories où l'immersion ou le rejet des substances ou catégories de substances visées à l'alinéa *e*) sont autorisés;

g) déterminer les ouvrages, entreprises ou activités ou catégories d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités pour lesquels l'immersion ou le rejet des substances ou des catégories de substances visées à l'alinéa *e*) sont autorisés;

h) déterminer les quantités ou les degrés de concentration des substances ou des catégories de substances visées à l'alinéa *e*) dont l'immersion ou le rejet sont autorisés;

i) prévoir les conditions, les quantités, les exigences préalables et les degrés de concentration autorisés pour l'immersion ou le rejet des substances ou catégories de substances visées à l'alinéa *e*) dans les eaux et les lieux visés à l'alinéa *f*) ou dans le cadre des ouvrages, entreprises ou activités visés à l'alinéa *g*);

(*j*) prescribing the persons who may authorize the deposit of any deleterious substances or classes thereof in the absence of any other authority, and the conditions or circumstances under which and requirements subject to which those persons may grant the authorization;

(*k*) respecting the alteration, disruption or destruction of fish habitat, for the purposes of subsection 49(1);

(*l*) prescribing the authorities to whom a notification is to be given under subsection 56(1);

(*m*) prescribing the manner in which the report referred to in subsection 56(2) is to be made, the information to be contained in it and the circumstances in which no report is required to be made;

(*n*) prescribing the manner in which inspectors and fishery officers or other authorities may take any measures or give any directions under subsection 56(4) and the conditions to which such measures or directions are subject;

(*o*) prescribing the manner and circumstances in which any measures taken or directions given under subsection 56(4) may be reviewed, rescinded or varied;

(*p*) prescribing the fees that may be charged by Her Majesty in right of Canada for any permits, authorizations or approvals given under this Part; and

(*q*) prescribing any other matters necessary for or incidental to carrying out the purposes and provisions of this Part.

j) déterminer les personnes habilitées à autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives ou de catégories de substances nocives en l'absence de toute autre autorité et les conditions et exigences attachées à l'exercice de ce pouvoir;

k) régir la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson pour l'application du paragraphe 49(1);

l) désigner l'autorité mentionnée au paragraphe 56(1);

m) préciser la forme du rapport prévu au paragraphe 56(2) et sa teneur ainsi que les cas où il n'est pas nécessaire;

n) fixer les modalités d'exercice du pouvoir conféré au représentant de l'autorité par le paragraphe 56(4), ainsi que les conditions attachées aux mesures prises ou ordonnées par lui;

o) établir le mode de révision, de modification ou d'annulation des mesures prises ou ordonnées au titre du paragraphe 56(4), et déterminer les circonstances qui peuvent y donner lieu;

p) prescrire les droits que peut percevoir Sa Majesté du chef du Canada pour la délivrance des autorisations, approbations et agréments prévus par la présente partie;

q) prendre toute autre mesure d'application réglementaire de la présente partie.

Delegation

58. (1) The Governor in Council may make regulations delegating, to any minister of the government of a province or any person or class of persons employed by the government of a province, any of the powers conferred on the Minister by sections 43 to 47 and paragraphs 48(1)(*a*) and (2)(*a*) and (*b*) and 49(1)(*b*) in relation to any work, activity or undertaking other than a prescribed project, in respect of any waters within that province and setting out the conditions and circumstances of the delegation.

Délégation

58. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pour ce qui concerne les eaux situées dans les limites d'une province et relativement à tout ouvrage, toute entreprise ou toute activité — à l'exclusion d'un projet désigné —, déléguer à tout ministre du gouvernement de cette province ou à tout fonctionnaire — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — d'une administration provinciale, tout ou partie des pouvoirs conférés au ministre par les articles 43 à 47 et les alinéas 48(1)*a*), 48(2)*a*) et *b*) et 49(1)*b*); le règlement fixe les conditions et les modalités de la délégation.

References to Her Majesty

(2) The references to "Her Majesty in right of Canada" in subsections 43(3) and 47(4) are deemed to be references to Her Majesty in right of the province in any case where a regulation has been made under subsection (1) delegating to a minister of the government of the province or any person or class of persons employed by that government the powers conferred on the Minister by those provisions.

Interprétation

(2) En cas de délégation conforme au paragraphe (1), la mention de Sa Majesté du chef du Canada, aux paragraphes 43(3) et 47(4), vaut mention de Sa Majesté du chef de la province.

Inconsistency

(3) Any approval, authorization, requirement, direction or order made by a minister of the government of a province or a person or class of persons referred to in subsection (1) that is inconsistent with any term or condition of a permit issued under subsection 49(3) or with any approval, authorization, requirement, direction or order made by the Minister is void to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(3) Les autorisations, approbations, exigences, instructions et arrêtés émanant d'un ministre ou fonctionnaire provincial délégataire sont nuls dans la mesure où ils sont incompatibles avec les conditions d'un agrément donné en vertu du paragraphe 49(3) ou avec une autorisation, une approbation, une exigence, une instruction ou un arrêté émanant du ministre.

Five-year review

59. (1) Within five years after the coming into force of subsections 49(2) and (3) and 58(1), respectively, a comprehensive review of the operation of those subsections shall be undertaken by such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Examen après cinq ans

59. (1) Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur respective des paragraphes 49(2) et (3) et 58(1), l'application de chacun fait l'objet d'un examen complet par le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

Report to Parliament

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within one year after each review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as Parliament may authorize, submit a report on the review to Parliament including a statement of any changes the committee recommends.

Rapport au Parlement

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde, le comité remet à celui-ci son rapport, accompagné de ses recommandations quant aux modifications qu'il juge souhaitables.

Civil liability

60. (1) Where a deposit of a deleterious substance in waters frequented by fish, that is not authorized under this Part, or a harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, that is not authorized under this Part, occurs, or a serious and imminent danger of such an occurrence exists, any persons who, at any material time,

(*a*) subject to subsection (4),

(i) own the deleterious substance or have the charge, management or control of it, or

(ii) own or have the charge, management or control of the prescribed project or other work, activity or undertaking that

Recours civils

60. (1) En cas de rejet ou d'immersion — effectif ou fort probable et imminent, et non autorisé sous le régime de la présente partie — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ou de détérioration, destruction ou perturbation — effective ou fort probable et imminente, et non autorisée sous le régime de la présente partie — de l'habitat du poisson, les personnes mentionnées ci-après sont solidairement responsables des frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour autant qu'il puisse être établi qu'ils découlent normalement des mesures prises en vue de prévenir le rejet ou l'immersion, ou la détérioration, la destruction ou la perturbation, ou d'y remé-

resulted in the occurrence or the danger of the occurrence, or

(*b*) are, to the extent of their respective degrees of fault or negligence, persons other than persons described in subparagraph (*a*)(i) or (ii), who cause or contribute to the occurrence or the danger of the occurrence,

are jointly and severally liable for all costs incurred by Her Majesty in right of Canada or a province, to the extent that those costs can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, of and incidental to the taking of any measures to prevent any such deposit or harmful alteration, disruption or destruction, or to counteract, mitigate or remedy any adverse effects that result or may reasonably be expected to result from such a deposit or harmful alteration, disruption or destruction.

Recovery of costs

(2) All of the costs referred to in subsection (1) are recoverable by Her Majesty in right of Canada or a province with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in any such right in any court of competent jurisdiction.

Joint and several liability

(3) Any persons described in subparagraphs (1)(*a*)(i) and (ii) and paragraph (1)(*b*) who, without being authorized under this Part, deposit a deleterious substance in waters frequented by fish, or harmfully alter, disrupt or destroy fish habitat, are, subject to subsection (4), in the case of persons described in those subparagraphs, and to the extent determined according to their respective degrees of fault or negligence, in the case of persons described in that paragraph, jointly and severally liable for all loss of income incurred by any licensed commercial fisher, to the extent that the loss can be established to have been incurred as a result of the deposit or the harmful alteration, disruption or destruction, or of a prohibition to fishing resulting therefrom, and all such loss is recoverable with costs in proceedings brought or taken therefor in any court of competent jurisdiction.

dier, ou encore de réduire ou d'atténuer les dommages qui peuvent normalement en résulter :

a) sous réserve du paragraphe (4) :

(i) celle qui était responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de la substance nocive,

(ii) celle qui était responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l'ouvrage, entreprise, activité ou du projet désigné qui a donné lieu au rejet, à l'immersion, à la détérioration, à la destruction ou à la perturbation;

b) dans la mesure de sa faute ou négligence, celle qui, bien que n'étant pas visée à l'alinéa *a*), est à l'origine du rejet, de l'immersion, de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation, ou y a contribué.

Recouvrement

(2) Les frais visés au paragraphe (1) sont recouvrables, avec dépens, en son nom par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province devant tout tribunal compétent.

Responsabilité solidaire

(3) Sous réserve du paragraphe (4), en cas de rejet ou d'immersion — non autorisé sous le régime de la présente partie — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou de détérioration, destruction ou perturbation — non autorisée sous le régime de la présente partie — de l'habitat du poisson, les personnes mentionnées aux alinéas (1)*a*) et *b*) sont, sous les réserves prévues par ces alinéas, solidairement responsables de toutes les pertes de revenu subies par les titulaires de licences de pêche commerciale dans la mesure où il peut être établi que ces pertes sont occasionnées par le rejet, l'immersion, la détérioration, la destruction ou la perturbation, ou par l'interdiction de pêcher qui en résulte, leur recouvrement pouvant être poursuivi avec dépens devant tout tribunal compétent.

Absolute liability

(4) The liability of any person described in subparagraph (1)(*a*)(i) or (ii) is absolute and does not depend on proof of fault or negligence, but no such person is liable for any costs pursuant to subsection (1) or loss of income pursuant to subsection (3) if the person establishes that the occurrence giving rise to the liability was wholly caused by

(*a*) an act of war, hostilities, civil war, insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character; or

(*b*) an act or omission with intent to cause damage by any other person, other than a person for whose wrongful act or omission the person is by law responsible.

Décharge de responsabilité

(4) La responsabilité des personnes mentionnées à l'alinéa (1)*a*) est absolue, même si leur faute ou négligence ne peut être prouvée, à l'égard des frais et des pertes de revenu respectivement visés aux paragraphes (1) et (3), à moins qu'elles n'établissent que le fait est entièrement attribuable :

a) soit à des actes de guerre, des hostilités, une guerre civile, une insurrection ou des phénomènes naturels exceptionnels, inévitables et irrésistibles;

b) soit à l'action ou l'omission intentionnelle, en vue de causer des dommages, de la part d'une personne dont elles ne sont pas légalement responsables.

Recourse against another person

(5) Nothing in this section limits or restricts any right of recourse that any person who is liable pursuant to this section may have against any other person.

Exception

(5) Le présent article ne limite pas les recours éventuels contre des tiers ouverts aux personnes qui y sont mentionnées.

Limitation period

(6) No proceedings may be commenced under subsections (1) to (3) at any time later than five years after the occurrence to which the proceedings relate could reasonably be expected to have become known to Her Majesty in right of Canada or a province or to any licensed commercial fisher, as the case may be.

Prescription

(6) Les poursuites visées aux paragraphes (1) à (3) se prescrivent par cinq ans à compter du moment où l'on peut raisonnablement présumer que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou le titulaire d'une licence de pêche commerciale, selon le cas, a eu connaissance du fait générateur.

Discharge of pollutant

(7) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of any deposit of a deleterious substance that, within the meaning of Part XV of the *Canada Shipping Act*, constitutes a discharge of a pollutant caused by or otherwise attributable to a ship.

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'immersion ou au rejet d'une substance nocive qui constitue, au sens de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un déversement de polluant imputable d'une manière ou d'une autre à un navire.

Civil remedies

(8) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason only that the act or omission is authorized under this Part, is an offence under this Part or gives rise to civil liability under this Part.

Autres recours

(8) Le fait qu'un acte ou une omission soit autorisé aux termes de la présente partie, ou au contraire constitue une infraction à celle-ci, ou encore engage la responsabilité civile de qui que ce soit sous le régime de la présente partie, n'exclut pas les recours au civil à son égard.

Action by Attorney General of Canada

(9) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under sections 61 to 63, the Attorney General of Canada may commence and maintain proceedings to enjoin anything punishable as an offence under those sections.

Action par le procureur général du Canada

(9) Indépendamment des poursuites prévues pour les infractions visées aux articles 61 à 63, le procureur général du Canada peut engager des procédures en vue de faire cesser tout agissement constituant une telle infraction.

Offences and Punishment

Offences and punishment

61. Every person who contravenes subsection 49(1) or 50(1)

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for a first offence, to a fine not exceeding $300,000, and, for any subsequent offence, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable, for a first offence, to a fine not exceeding $1,000,000, and, for any subsequent offence, to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

Offences and punishment

62. Every person who

(*a*) fails to provide the Minister with any information requested pursuant to subsection 48(1) within a reasonable time after the request is made,

(*b*) carries on any prescribed project or other work, activity or undertaking described in subsection 48(1)

(i) otherwise than in accordance with any material or information relating to the project, work, activity or undertaking that the person provides to the Minister under that subsection, or

(ii) in contravention of an order of the Minister made under subsection 48(2);

(*c*) contravenes subsection 49(2);

(*d*) undertakes a work, activity or undertaking other than a prescribed project otherwise than as authorized by the Minister or pursuant to the regulations;

(*e*) fails to make a notification under subsection 56(1) or, subject to the regulations, provide a report under subsection 56(2),

(*f*) fails to take any reasonable measures that the person is required to take under subsection 56(3),

(*g*) fails to comply with the whole or any part of a direction of an inspector, fishery officer or other authority under subsection 56(4), or

Infractions et peines

Infractions et peines

61. Quiconque contrevient aux paragraphes 49(1) ou 50(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 300 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Infractions et peines

62. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

a) omet de fournir au ministre les documents et renseignements prévus au paragraphe 48(1) dans un délai raisonnable suivant la demande;

b) dans le cadre d'un projet désigné, d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité visés au paragraphe 48(1), omet de se conformer aux documents et renseignements fournis au ministre ou à un arrêté pris en vertu du paragraphe 48(2);

c) contrevient au paragraphe 49(2);

d) entreprend un ouvrage, lance une entreprise ou s'engage dans une activité — à l'exclusion d'un projet désigné — par des moyens ou dans des conditions autres que celles autorisées par le ministre ou les règlements;

e) omet de donner l'avis mentionné au paragraphe 56(1) ou, sous réserve des règlements, de faire le rapport mentionné au paragraphe 56(2);

f) omet de prendre les mesures auxquelles l'oblige le paragraphe 56(3);

(*h*) fails to provide any information that is to be provided under the regulations,

is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for a first offence, to a fine not exceeding $200,000, and, for any subsequent offence, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

g) manque, en tout ou en partie, à une directive donnée par le représentant de l'autorité au titre du paragraphe 56(4);

h) omet de présenter les documents ou renseignements exigés par les règlements.

Offences and punishment

63. Every person who contravenes subsection 43(1), section 44, subsection 45(1) or (2), 46(3) or 50(3) or section 52 commits an offence and is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for a first offence, to a fine not exceeding $200,000 and, for any subsequent offence, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infractions et peines

63. Quiconque contrevient au paragraphe 43(1), à l'article 44, aux paragraphes 45(1) ou (2), 46(3) ou 50(3), ou à l'article 52 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Matters of proof

64. For the purpose of any proceeding for an offence under section 61 or 62,

(*a*) a deposit takes place whether or not any act or omission resulting in the deposit is intentional;

(*b*) a harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat takes place whether or not any act or omission resulting in the alteration, disruption or destruction is intentional; and

(*c*) all waters are frequented by fish except where proof is made that at all times material to the proceedings the waters are not, have not been and are not likely to be frequented by fish.

Présomptions

64. Dans les procédures engagées pour l'une ou l'autre des infractions visées aux articles 61 ou 62 :

a) la qualification d'une action ou d'une omission comme constituant ou entraînant une immersion ou un rejet au sens de l'article 42 ne dépend pas de son caractère intentionnel;

b) la qualification d'une action ou d'une omission comme entraînant la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ne dépend pas de son caractère intentionnel;

c) sont exclues des eaux où vivent des poissons les eaux où il est établi qu'en fait, aux époques en cause dans les procédures, il n'y avait pas, n'y a pas ou n'y aura vraisemblablement pas de poissons.

PART III

ADMINISTRATIVE SANCTIONS

Application

Application

65. (1) This Part applies in respect of prescribed classes of licences.

Non-application

(2) Section 8 does not apply in respect of a licence to which this Part applies.

PARTIE III

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Champ d'application

Application

65. (1) La présente partie s'applique aux catégories de licences et de permis désignées par règlement.

Non-application

(2) L'article 8 ne s'applique pas aux catégories de licences et de permis ainsi désignées.

Establishment of Tribunals

Atlantic Fisheries Tribunal established

66. There is hereby established a tribunal, to be known as the Atlantic Fisheries Tribunal, consisting of a full-time Chairperson and any part-time members, all appointed by the Governor in Council.

Pacific Fisheries Tribunal established

67. There is hereby established a tribunal, to be known as the Pacific Fisheries Tribunal, consisting of a full-time Chairperson and any part-time members, all appointed by the Governor in Council.

Chief executive officer

68. (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Tribunal.

Absence, etc., of Chairperson

(2) If the Chairperson is absent or unable to act or if the office of Chairperson is vacant, such other member of the Tribunal as is designated by the Governor in Council shall perform the functions of the Chairperson.

Term of members

69. (1) The members of a Tribunal shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding three years, but may be removed by the Governor in Council at any time for cause.

Re-appointment

(2) A member may be re-appointed to a Tribunal.

Knowledge

70. A person is not eligible to be appointed as a member unless the person is knowledgeable about Canada's fisheries resources or administrative decision-making.

Conflict of interest

71. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a member if the person is, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, engaged in a fisheries business or undertaking or is a member of, or the holder of an office in, a fisheries organization.

Inheritance

(2) A member who becomes engaged in the manner referred to in subsection (1) by will or succession shall become disengaged within ninety days after becoming so engaged.

Mise en place des offices

Office des pêches de l'Atlantique

66. Est constitué l'Office des pêches de l'Atlantique, composé d'un président exerçant ses fonctions à temps plein et d'autres membres exerçant leurs fonctions à temps partiel. Tous les membres sont nommés par le gouverneur en conseil.

Office des pêches du Pacifique

67. Est constitué l'Office des pêches du Pacifique, composé d'un président exerçant ses fonctions à temps plein et d'autres membres exerçant leurs fonctions à temps partiel. Tous les membres sont nommés par le gouverneur en conseil.

Premier dirigeant

68. (1) Le président est le premier dirigeant de l'Office.

Absence ou empêchement du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le membre à temps partiel que désigne le gouverneur en conseil.

Mandat des membres

69. (1) Sauf révocation motivée de la part du gouverneur en conseil, les membres exercent leurs fonctions à titre inamovible pour un mandat maximal de trois ans.

Renouvellement

(2) Le mandat des membres est renouvelable.

Compétence

70. Seules peuvent être nommées membres de l'Office les personnes compétentes dans le domaine des ressources halieutiques canadiennes ou dans celui de la prise de décisions administratives.

Conflit d'intérêts

71. (1) La qualité de membre de l'Office est incompatible tant avec la participation directe ou indirecte, à titre de propriétaire, actionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou autre, aux activités d'une entreprise de pêche qu'avec l'occupation d'un poste de direction au sein d'un organisme de la profession.

Succession

(2) Le membre saisi par voie de succession d'une participation visée au paragraphe (1) est tenu de s'en départir entièrement dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa saisine.

Other employment

72. Members shall not accept or hold any office or employment inconsistent with their functions under this Act.

Incompatibilité de fonctions

72. Il est interdit aux membres d'occuper ou d'accepter une charge ou un emploi incompatible avec les fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Remuneration and fees

73. (1) The Chairperson of each Tribunal shall be paid such remuneration and allowances as are fixed by the Governor in Council, and each other member is entitled to be paid such fees for that other member's services as are fixed by the Governor in Council.

Rémunération et honoraires

73. (1) Le président reçoit la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil et les autres membres, les honoraires fixés par le gouverneur en conseil.

Expenses

(2) Members are entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from, in the case of the Chairpersons of the Tribunals, their ordinary place of work and, in the case of any part-time members, their ordinary place of residence.

Frais de déplacement et de séjour

(2) Ils sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, dans le cas du président, soit de résidence, dans le cas des membres à temps partiel.

Pension

(3) A member is deemed not to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* unless the Governor in Council deems the member to be so employed for those purposes.

Pension de retraite

(3) Sauf avis contraire du gouverneur en conseil, ils sont réputés ne pas appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Workers' compensation

(4) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*, a member is deemed to be employed in the public service of Canada.

Indemnisation

(4) Ils sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Acting after expiration of term

74. If a person who is engaged as a member in respect of any matter ceases to be a member before rendering a decision in respect of the matter, the person may, with the authorization of the Chairperson of the Tribunal, continue, during a period not exceeding one hundred and eighty days, to act as a member in respect of the matter.

Fonctions postérieures au mandat

74. Le membre dont le mandat est expiré peut, avec l'autorisation du président et pour une période d'au plus cent quatre-vingts jours, continuer à exercer ses fonctions relativement à toute affaire dont il a été saisi pendant son mandat.

Services and Facilities and Staffing

Personnel et installations

Secretary and other staff

75. (1) The secretary and other staff necessary for the proper conduct of the business of a Tribunal shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Secrétaire et personnel

75. (1) Le secrétaire et le personnel nécessaire aux activités de l'Office sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Technical experts

(2) A Tribunal may engage and, subject to the approval of the Treasury Board, fix the remuneration of persons having technical or special knowledge to assist or advise the Tribunal in any matter.

Experts

(2) L'Office peut engager des experts pour l'aider et le conseiller, et peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération.

Government services and facilities

76. In performing its functions, a Tribunal shall, where appropriate, make use of the services and facilities of departments, boards and agencies of the Government of Canada.

76. Pour l'exercice de ses fonctions, l'Office utilise, dans la mesure où cela est opportun, les services et installations des ministères et organismes fédéraux.

Services gouvernementaux

Sharing of information

77. A Tribunal shall, at the request of the Department and for the purpose of administering this Act, provide the Department with information about holders respecting appeals under section 90 and violations.

77. Pour l'application de la présente loi, l'Office transmet sur demande au ministère les renseignements dont il dispose au sujet de tout titulaire relativement à un appel en matière de licence ou de permis ou à une procédure en violation.

Partage de renseignements

Civil Liability

Responsabilité civile

Immunity

78. (1) The members and the secretary and other staff referred to in section 75 are not personally liable for anything done or omitted to be done in good faith in performing any functions under this Act.

78. (1) Les membres de l'Office et les personnes visées à l'article 75 n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes qu'ils accomplissent ou omettent d'accomplir de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Non-responsabilité

Crown not relieved

(2) Subsection (1) does not, by reason of section 10 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort to which the Crown would otherwise be subject.

(2) Malgré l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, le paragraphe (1) ne dégage pas l'État de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Délit civil

Contractual liability

79. A Tribunal is an agent of Her Majesty in right of Canada for the purposes of the law of contract.

79. Pour l'application du droit des contrats, l'Office est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Responsabilité contractuelle

Tort liability

80. A Tribunal, its members and the secretary and other staff referred to in section 75 are servants of Her Majesty in right of Canada for the purposes of the law of tort.

80. Pour l'application du droit de la responsabilité civile délictuelle, l'Office, ses membres et les personnes visées à l'article 75 sont des préposés de Sa Majesté du chef du Canada.

Responsabilité délictuelle

Procedural Matters

Procédure

Exercise of jurisdiction

81. The jurisdiction of a Tribunal shall be exercised in any case by a single member of the Tribunal assigned by the Chairperson of the Tribunal to that case, and the order made by the member is an order of the Tribunal.

81. L'affaire portée devant l'Office est instruite et jugée par le membre que désigne le président. La décision rendue vaut décision de l'Office.

Attribution des dossiers

Right to appear

82. All parties to a proceeding before a Tribunal may appear in person or may be represented by counsel or by an agent.

82. Toute partie à une procédure visée par la présente partie peut comparaître en personne ou par avocat ou représentant.

Comparution

Powers

83. (1) A Tribunal may summon any person to appear as a witness before it and may order the witness to

(*a*) give evidence orally or in writing; and

83. (1) L'Office peut citer toute personne à comparaître devant lui et lui ordonner de déposer oralement ou par écrit, ou de produire toute pièce qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions.

Témoins

(*b*) produce any documents and things that the Tribunal considers necessary or desirable for the purpose of performing any of its functions.

Fees for witnesses

(2) A witness who is served with a summons under subsection (1) is entitled to receive the fees and allowances to which persons who are summoned to appear as witnesses before the Federal Court are entitled.

(2) La citation est signifiée à personne et son destinataire a droit aux indemnités applicables aux convocations de la Cour fédérale.

Indemnités

Enforcement of summonses and orders

84. (1) Any summons to a witness issued or order made by a Tribunal may be made a summons to a witness or an order of the Federal Court or of the superior court of a province and is enforceable in the same manner as a summons to a witness or an order of that court.

84. (1) Les citations et les ordonnances de l'Office peuvent être homologuées par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les citations et ordonnances de la juridiction saisie.

Homologation des citations et ordonnances

Procedure

(2) To make a summons or an order of a Tribunal a summons or an order of the Federal Court or of the superior court of a province, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed, or the secretary of the Tribunal may file a certified copy of the summons or order with the registrar of the court and the summons or order thereupon becomes a summons or an order of the court.

(2) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction, soit par le dépôt au greffe de celle-ci, par le secrétaire de l'Office, d'une copie certifiée conforme de la citation ou de l'ordonnance.

Procédure

Review of decisions and orders

85. A Tribunal may review and confirm, rescind or vary any decision or order made by it.

85. L'Office peut réviser et confirmer, annuler ou modifier ses décisions et ordonnances.

Révision des décisions et ordonnances

Publication

86. (1) A Tribunal shall publish its decisions and orders in the manner it sees fit.

86. (1) L'Office publie ses décisions et ordonnances de la manière qu'il estime indiquée.

Publication

Names of holders

(2) The information in a decision or order published under subsection (1) may include the names and addresses of the holders at issue and, in relation to a holder that is a fishing vessel, the names and addresses of its owners or charterers.

(2) Peuvent figurer dans une décision ou une ordonnance publiée conformément au paragraphe (1) les nom et adresse du titulaire en cause et, s'agissant d'un bateau de pêche, les nom et adresse de ses propriétaires ou affréteurs.

Identité des titulaires

Judicial review

87. (1) For greater certainty, the Federal Court has jurisdiction under section 18 of the *Federal Court Act* to hear and determine an application for judicial review in which relief is sought against a Tribunal.

87. (1) Il est entendu que, conformément à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour fédérale connaît des demandes de contrôle judiciaire visant l'Office.

Contrôle judiciaire

Tribunal may be heard

(2) A Tribunal is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an application referred to in subsection (1).

(2) L'Office est en droit d'être entendu, par procureur ou autrement, dans le cadre de ces demandes.

Comparution de l'Office

By-laws

88. A Tribunal may make by-laws respecting the calling of meetings of the Tribunal, the conduct of business at meetings of the Tribunal and the internal administrative affairs of the Tribunal.

Règlements administratifs

88. L'Office peut, par règlement administratif, régir son activité interne, y compris la convocation et le déroulement de ses réunions.

Rules

89. A Tribunal may, with the approval of the Governor in Council, make rules

(*a*) governing its practice and procedure; and

(*b*) for preventing trade secrets and information described in section 20 of the *Access to Information Act* from being disclosed or made public as a result of their being used as evidence before the Tribunal, including rules providing for hearings to be held in private.

Règles

89. L'Office peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, établir des règles concernant :

a) sa pratique et sa procédure;

b) la protection des secrets industriels et des renseignements visés à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont versés en preuve devant l'Office, notamment les circonstances exigeant le huis clos.

Licence Appeals

Appeals to Tribunal

90. (1) Where the Minister does not issue a licence to which this Part applies on application or within a reasonable period thereafter, the applicant may appeal to a Tribunal.

Appels en matière de licences et de permis

Compétence de l'Office

90. (1) Lorsque le ministre refuse la délivrance d'une licence ou d'un permis visé par la présente partie ou n'a pas délivré le document dans un délai raisonnable à compter de la demande, le demandeur peut en appeler à l'Office.

Disposition of appeal

(2) A Tribunal, in accordance with any licensing policies of the Minister, may dispose of the appeal

(*a*) by allowing the appeal and directing the Minister to issue the licence; or

(*b*) by dismissing the appeal.

Sort de l'appel

(2) Saisi de l'appel, l'Office peut, en conformité avec les orientations établies par le ministre en matière d'attribution des licences et permis de pêche :

a) soit l'accueillir et ordonner la délivrance du document;

b) soit le rejeter.

Violations

Violations and their Classification

Classification of violations

91. Violations are either major violations or minor violations.

Major violations

92. A major violation is committed where

(*a*) a holder contravenes a provision of this Act or the regulations that is prescribed by the regulations made under subparagraph 121(1)(*b*)(i);

(*b*) a holder contravenes

(i) a condition of a licence, or

(ii) a provision of a fisheries management order

Violations

Catégories de violations

Catégories

91. Les violations sont graves ou mineures.

Violation grave

92. Il y a violation grave dans les cas suivants :

a) le titulaire transgresse une disposition de la présente loi ou de ses règlements désignée par règlement d'application du sous-alinéa 121(1)*b*)(i);

b) il transgresse une prescription — condition de la licence ou du permis ou disposition d'un arrêté de gestion des pêches — d'une catégorie désignée par règlement d'application du sous-alinéa 121(1)*b*)(ii);

that is of a class prescribed by the regulations made under subparagraph 121(1)(*b*)(ii);

(*c*) a holder contravenes an order made under subsection 99(2); or

(*d*) a minor violation is committed, if a case presentation officer elects under subsection 103(1) to treat the violation as a major violation.

Minor violations

93. A minor violation is committed where

(*a*) a holder contravenes a provision of this Act or the regulations that is prescribed by the regulations made under subparagraph 121(1)(*c*)(i); or

(*b*) a holder contravenes

(i) a condition of a licence, or

(ii) a provision of a fisheries management order

that is of a class prescribed by the regulations made under subparagraph 121(1)(*c*)(ii).

Violation not an offence

94. (1) A violation is not an offence, and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Disobedience of order not an offence

(2) Disobedience of an order made by a Tribunal under subsection 99(1) or (2) or section 100 is not an offence, and, accordingly, section 127 of the *Criminal Code* does not apply in respect of the disobedience of such an order.

Liability for Violations

Direct and vicarious liability

95. (1) A holder is liable not only for a violation that the holder actually commits but also for a violation that is committed in respect of any matter relating to any operations under the holder's licence, whether or not the person or vessel who actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

Fishing vessels

(2) Where a fishing vessel is used in the commission of a violation, the following, if holders, are liable for the violation:

(*a*) the fishing vessel;

c) il transgresse une ordonnance rendue en application du paragraphe 99(2);

d) le chargé de dossier décide, en vertu du paragraphe 103(1), de poursuivre une violation mineure comme s'il s'agissait d'une violation grave.

Violation mineure

93. Il y a violation mineure dans les cas suivants :

a) le titulaire transgresse une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'une catégorie désignée par règlement d'application du sous-alinéa 121(1)*c*)(i);

b) il transgresse une condition de la licence ou du permis, ou une disposition d'un arrêté de gestion des pêches d'une catégorie désignée par règlement d'application du sous-alinéa 121(1)*c*)(ii).

Non-application du *Code criminel* aux violations

94. (1) Les violations définies par la présente partie n'étant pas des infractions, l'article 126 du *Code criminel* (désobéissance à une loi) ne s'y applique pas.

Non-application du *Code criminel* aux ordonnances

(2) L'inobservation d'une ordonnance rendue en application des paragraphes 99(1) ou (2) ou de l'article 100 n'étant pas une infraction, l'article 127 du *Code criminel* (désobéissance à une ordonnance du tribunal) ne s'y applique pas.

Responsabilité des violations

Responsabilité directe et indirecte

95. (1) Le titulaire est responsable non seulement de la violation qu'il commet effectivement mais encore de celle commise dans le cadre d'activités pratiquées sous l'autorité de la licence ou du permis dont il est porteur, que l'auteur de la violation soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Bateaux de pêche

(2) Sont responsables de la violation commise au moyen d'un bateau de pêche, s'ils sont titulaires :

a) le bateau lui-même;

b) le capitaine ou quiconque se trouve à bord et en a la responsabilité;

(*b*) the master or other person on board the fishing vessel who is in command or charge of the fishing vessel; and

(*c*) any person who is lawfully entitled to possession of the fishing vessel, whether as owner or charterer.

c) toute personne ayant droit, en tant que propriétaire ou affréteur, à sa possession légitime.

Burden of proof

96. (1) A case presentation officer has the legal burden of establishing, on a balance of probabilities, that a holder is liable for a violation.

96. (1) Il incombe au chargé de dossier d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le titulaire est responsable d'une violation.

Charge de la preuve

Limitation

(2) A proceeding in respect of a violation may be begun not later than two years after the later of

(*a*) the day on which the violation was committed, and

(*b*) the day on which evidence of the violation first came to the attention of a fishery officer or fishery guardian.

(2) Les procédures en violation se prescrivent par deux ans à compter de la date de la violation ou, si elle est postérieure, de celle où les faits la constituant sont venus à la connaissance de l'agent des pêches ou du garde-pêche.

Prescription

Excuses

97. (1) A holder is not liable for a violation if the holder establishes that the holder

(*a*) exercised all due diligence to prevent the violation from being committed; or

(*b*) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would render the holder's conduct innocent.

97. (1) Le titulaire n'est pas responsable d'une violation s'il établit qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Disculpation

Excuse unique to holder

(2) The fact that a holder is not liable for a violation because the holder has an excuse under subsection (1) does not mean that no other holder is liable for the violation.

(2) Ces motifs de disculpation sont propres au titulaire et ne peuvent être invoqués que par lui.

Caractère propre

Continuing violations

98. A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

98. Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une violation.

Violation continue

Sanctions

Sanctions

Revocation or suspension of licence

99. (1) Where a holder is liable for a major violation, a Tribunal may, without prejudice to section 138, in accordance with this Act, make an order revoking or suspending the holder's licence or prohibiting the holder from applying for any licence.

99. (1) Sans préjudice des mesures prévues à l'article 138, l'Office peut, par ordonnance et en conformité avec la présente loi, à l'égard du titulaire responsable d'une violation grave, annuler ou suspendre la licence ou le permis dont celui-ci est porteur ou lui interdire de demander un tel document.

Annulation ou suspension

Additional sanctions

(2) A Tribunal that makes an order under subsection (1) in relation to a holder may also make an order

(*a*) directing the holder to pay the reasonable costs incurred in the seizure, detention,

(2) L'Office peut en outre, s'il prononce l'ordonnance prévue au paragraphe (1), prendre, par ordonnance et en conformité avec la présente loi, une ou plusieurs des mesures suivantes à l'égard du titulaire responsable d'une violation grave :

Autres sanctions

maintenance or disposition of any fish or other thing seized under this Act;

(*b*) directing the holder to

(i) take any action that the Tribunal considers appropriate to remedy or avoid any harm to any fish or fishery that resulted or may result from the commission of the violation,

(ii) publish, in any manner that the Tribunal considers appropriate, the facts relating to the commission of the violation,

(iii) post a bond in an amount that the Tribunal considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any direction mentioned in this section,

(iv) submit to the Department, within three years after the day on which the order is made, any information requested by the Department respecting the activities of the holder that relates to a matter specified in the order, or

(v) comply with any other conditions that the Tribunal considers appropriate for ensuring the holder's compliance with this Act, the regulations and the conditions of the holder's licence;

(*c*) assessing a monetary penalty not exceeding $15,000 against the holder;

(*d*) where the Tribunal is satisfied that, as a result of the commission of the major violation, the holder acquired monetary benefits or monetary benefits accrued to the holder, notwithstanding the maximum amount of a monetary penalty that may be assessed under paragraph (*c*), assessing an additional monetary penalty against the holder, in an amount equal to the Tribunal's finding of the amount of those monetary benefits; or

(*e*) varying or rescinding, in whole or in part, any condition of a licence related to the number or quantity of fish that may be caught.

a) lui ordonner de payer les frais raisonnablement exposés pour la saisie, la garde, l'entretien ou la disposition du poisson ou de tout autre objet saisi sous le régime de la présente loi;

b) lui imposer tout ou partie des obligations suivantes :

(i) prendre les mesures que l'Office estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages causés ou pouvant être causés aux ressources halieutiques ou aux pêches par suite de la violation,

(ii) faire publier, de la façon que l'Office estime indiquée, les faits liés à la perpétration de la violation,

(iii) fournir, en garantie de l'acquittement des obligations imposées en application du présent article, le cautionnement que l'Office estime suffisant,

(iv) fournir au ministère, dans les trois ans suivant la date de l'ordonnance, les renseignements relatifs à ses activités que demande ce dernier sur tout point mentionné dans l'ordonnance,

(v) se conformer aux autres conditions que l'Office estime nécessaires à l'observation de la présente loi, de ses règlements et des conditions de la licence ou du permis;

c) lui appliquer une sanction pécuniaire maximale de 15 000 $;

d) s'il est convaincu que le titulaire a tiré des avantages financiers de la perpétration de la violation, lui appliquer, en sus de la sanction maximale prévue à l'alinéa *c*), une sanction supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages;

e) modifier ou annuler tout ou partie des conditions de la licence ou du permis dont le titulaire est porteur en ce qui a trait au nombre et au volume des captures.

Publication

(3) Where a holder does not comply with an order of a Tribunal made under subparagraph (2)(*b*)(ii) directing the holder to publish the facts relating to the commission of a violation, the Tribunal may publish those facts and recover the costs of publication from the holder.

Défaut de publier

(3) En cas d'inexécution de l'obligation prévue au sous-alinéa (2)*b*)(ii), l'Office peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès du titulaire.

Sanctions for minor violations

100. Where a holder is liable for a minor violation, a Tribunal may, without prejudice to section 138, make an order confirming the assessment against the holder of the monetary penalty.

Violation mineure

100. Sans préjudice des mesures prévues à l'article 138, l'Office peut, à l'égard du titulaire responsable d'une violation mineure, rendre une ordonnance confirmant la sanction pécuniaire réglementaire.

Case Presentation Officers

Case presentation officers

101. The Minister may designate any individuals or classes of individuals employed in the Department as case presentation officers for the purposes of this Act.

Chargés de dossier

Désignation

101. Le ministre peut désigner des chargés de dossier parmi les employés du ministère, à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie d'employés, pour l'application de la présente loi.

Major Violations

Notice of major violation

102. A case presentation officer who has reasonable grounds to believe that a holder is liable for a major violation may complete a notice of major violation and cause it to be served on the holder and sent to a Tribunal.

Procès-verbal

102. Le chargé de dossier qui a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire est responsable d'une violation grave peut dresser le procès-verbal correspondant; il le fait signifier au titulaire et en transmet copie à l'Office.

Election

103. (1) A case presentation officer who has reasonable grounds to believe that a holder is liable for a minor violation may elect to treat the violation as a major violation if a notice of the assessment of a monetary penalty for the violation has not been completed and served under section 106 and

(*a*) during the five years before the violation was committed, the holder has committed at least two other violations for which

(i) an order has been made under section 99 or 100, or

(ii) the holder has made a payment in accordance with paragraph 107(1)(*a*); or

(*b*) in the prescribed circumstances, the case presentation officer is of the opinion, having regard to the effect or potential effect of the commission of the violation on the fisheries resource, that the violation should be treated as a major violation.

Aggravation de la violation

103. (1) Le chargé de dossier qui a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire est responsable d'une violation mineure peut, avant qu'un procès-verbal n'ait été signifié au titulaire relativement à cette violation, décider de poursuivre celle-ci comme s'il s'agissait d'une violation grave dans les cas suivants :

a) au cours des cinq années précédant la violation, le titulaire s'est rendu responsable d'au moins deux autres violations ayant fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 99 ou 100, ou pour lesquelles il s'est prévalu des dispositions de l'alinéa 107(1)*a*);

b) dans les circonstances prévues par règlement, il est d'avis, compte tenu des effets réels ou éventuels de la violation sur les ressources halieutiques, qu'elle devrait être poursuivie comme s'il s'agissait d'une violation grave.

Notice of election

(2) A case presentation officer who makes an election under subsection (1) shall complete a notice of election and have the notice served on the holder and sent to the Tribunal.

Options of holders

104. A holder may, within thirty days after being served with a notice of major violation under section 102 or a notice of election under section 103,

(*a*) request a hearing by signing the request for hearing on the notice and sending the request to the Tribunal; or

(*b*) request an opportunity to make written representations by signing the request for an opportunity to make written representations on the notice and sending the request to the Tribunal.

Settlement

105. A case presentation officer and a holder who has been served with a notice of major violation under section 102 or a notice of election under section 103 may, at any time before the Tribunal makes an order in respect of the major violation, agree on which order or orders should be made under subsection 99(1) or (2).

Minor Violations

Assessment of monetary penalty

106. A fishery officer or fishery guardian who has reasonable grounds to believe that a holder is liable for a minor violation may complete a notice of the assessment of a monetary penalty and have it served on the holder.

Options of holders

107. (1) A holder may, within fifteen days after being served with a notice of the assessment of a monetary penalty under section 106,

(*a*) pay an amount equal to one half of the monetary penalty by sending the notice, along with that amount, to the place specified in the notice; or

(*b*) contest the assessment of the monetary penalty by signing the request for an opportunity to make written representations on the notice and sending the request to the Tribunal.

Avis d'aggravation

(2) Le chargé de dossier qui se prévaut du pouvoir que lui confère le paragraphe (1) dresse un avis à cet effet, le fait signifier au titulaire et en transmet copie à l'Office.

Possibilités offertes au titulaire

104. Dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal de violation grave ou de l'avis d'aggravation, le titulaire peut, en apposant sa signature à l'endroit prévu sur le document et en faisant parvenir celui-ci à l'Office, demander soit une audience, soit la possibilité de présenter des observations écrites.

Transaction

105. Le chargé de dossier et le titulaire visé par un procès-verbal de violation grave ou un avis d'aggravation peuvent, tant que l'Office n'a pas tranché l'affaire, s'entendre sur les mesures prévues aux paragraphes 99(1) et (2) qui devraient être prises.

Violations mineures

Procès-verbal

106. L'agent des pêches ou le garde-pêche qui a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire est responsable d'une violation mineure peut dresser le procès-verbal correspondant; il le fait signifier au titulaire.

Possibilités offertes au titulaire

107. (1) Le titulaire peut, dans les quinze jours suivant la date de signification du procès-verbal de violation mineure :

a) soit payer la somme correspondant à la moitié de la sanction pécuniaire réglementaire, en faisant parvenir le procès-verbal, avec le paiement, à l'adresse indiquée;

b) soit contester l'application de la sanction pécuniaire et demander la possibilité de présenter des observations écrites en apposant sa signature à l'endroit prévu sur le procès-verbal et en faisant parvenir celui-ci à l'Office.

Forfeiture where assessment of monetary penalty not contested

(2) Where a holder from whom any fish is seized in connection with a minor violation makes a payment in accordance with paragraph (1)(*a*) in respect of the violation, the fish, or any proceeds realized from its disposition, is thereupon forfeited to Her Majesty in right of Canada.

(2) Dans le cas où le saisi choisit de se prévaloir des dispositions de l'alinéa (1)*a*), le poisson visé — ou, le cas échéant, le produit de sa disposition — est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Conséquences de l'option

Disposition of forfeited things

(3) Any fish that is forfeited under subsection (2) may be disposed of immediately on its forfeiture, in any manner that the Department directs.

(3) Il peut être disposé sans délai, suivant les instructions du ministère, du poisson confisqué dans les circonstances prévues au paragraphe (2).

Disposition

No double liability

(4) A holder is not liable for a violation if the holder establishes that the holder has made a payment in accordance with paragraph (1)(*a*) in respect of the violation.

(4) Le titulaire n'est plus responsable d'une violation s'il établit qu'il s'est déjà prévalu de l'alinéa (1)*a*).

Chose jugée

Hearing

Hearing to be held

108. A Tribunal, after receiving a request for a hearing in accordance with paragraph 104(*a*), shall hold a hearing and make one of the orders referred to in section 116.

Audience

108. Saisi d'une demande à cet effet présentée en conformité avec l'article 104, l'Office tient une audience et rend l'une des ordonnances prévues à l'article 116.

Tenue de l'audience

Opportunity to Make Written Representations

Tribunal to inform Department

109. A Tribunal shall inform the Department that it has received a request for an opportunity to make written representations in accordance with paragraph 104(*b*) or 107(1)(*b*), within fifteen days after that receipt.

Présentation d'observations écrites

109. Dans les quinze jours suivant la réception d'une demande de présentation d'observations écrites présentée en conformité avec l'article 104 ou l'alinéa 107(1)*b*), l'Office en avise le ministère.

Notification au ministère

Department to provide its case

110. (1) Within thirty days after the Department is informed of a Tribunal's receipt of a request for an opportunity to make written representations, a case presentation officer shall serve on the holder and send to the Tribunal a statement

(*a*) setting out any written representations of the case presentation officer with respect to the matters referred to in section 113; and

(*b*) containing any documentary evidence that the case presentation officer wishes to present in support of those representations, which evidence need not be on oath.

110. (1) Dans les trente jours suivant la date où le ministère est avisé de la demande, le chargé de dossier signifie au titulaire — avec copie à l'Office — une déclaration comportant ses observations sur les points énumérés à l'article 113 et les preuves documentaires qu'il entend présenter à l'appui de ces observations, sans obligation de serment.

Déclaration du ministère

Notice of right to make representations

(2) The statement that is served on the holder must be accompanied by a notice setting out the right of the holder

(*a*) to make written representations with respect to the matters referred to in section

(2) La déclaration est accompagnée d'un avis informant le titulaire qu'il a le droit de présenter des observations écrites sur les points énumérés à l'article 113 ou sur tout délai supplémentaire dont il peut avoir besoin

Droit de présenter des observations

113 and any extension of time for paying any monetary penalty that has been assessed or that may be ordered; and

(*b*) to present documentary evidence in support of those representations.

Right to make written representations

111. The holder may, within thirty days after being served with the statement referred to in section 110, send to the Tribunal a statement

(*a*) setting out any written representations of the holder with respect to the matters referred to in section 113 and any extension of time for paying any monetary penalty that has been assessed or that may be ordered; and

(*b*) containing any documentary evidence that the holder wishes to present in support of those representations, which evidence need not be on oath.

Department to be notified of holder's representations

112. The Tribunal shall send a copy of any statement it receives under section 111 to the Department, within fifteen days after that receipt.

Written representations

113. Written representations in respect of a violation may be made with respect to the following matters:

(*a*) whether the holder is liable for the violation; and

(*b*) in the case of a major violation,

(i) whether any thing other than fish that is seized from the holder by a fishery officer or fishery guardian in connection with the violation ought to be forfeited, and

(ii) which order or orders under subsection 99(1) or (2) should be made.

Opportunity for additional written representations

114. (1) A holder or the Department may apply to a Tribunal for an opportunity to make, by way of statement, written representations in addition to those made by the holder under section 111 or, in the case of the Department, by the case presentation officer under section 110.

Directions re written representations

(2) On allowing an application under subsection (1), a Tribunal shall give directions on the manner in which and the time within which the additional written representations are to be made.

pour payer la sanction pécuniaire, ainsi que des preuves documentaires à l'appui de ces observations.

Déclaration du titulaire

111. Dans les trente jours suivant la signification des documents mentionnés à l'article 110, le titulaire peut envoyer à l'Office une déclaration comportant les observations et les preuves visées au paragraphe 110(2), sans obligation de serment.

Notification au ministère

112. Dans les quinze jours suivant la réception de la déclaration visée à l'article 111, l'Office en fait tenir copie au ministère.

Observations

113. Les observations écrites peuvent porter sur les points suivants :

a) la responsabilité du titulaire quant à la violation;

b) s'agissant d'une violation grave :

(i) la confiscation éventuelle de tout objet — autre que du poisson — saisi relativement à la violation,

(ii) les mesures prévues aux paragraphes 99(1) et (2) qui devraient être prises.

Observations supplémentaires

114. (1) Le titulaire ou le ministère peuvent demander à l'Office la possibilité de présenter des observations écrites supplémentaires.

Décision favorable

(2) En cas de décision favorable, l'Office précise les modalités — de temps ou autres — à suivre pour la présentation de ces observations.

Tribunal to consider case

115. (1) A Tribunal shall consider the statements referred to in sections 110, 111 and 114 and make one of the orders referred to

(*a*) in section 116, in the case of a major violation; and

(*b*) in section 117, in the case of a minor violation.

Examen de la demande

115. (1) L'Office examine les déclarations visées aux articles 110 et 111, ainsi que les observations supplémentaires présentées, le cas échéant, et rend l'une des décisions prévues aux articles 116 ou 117, selon que la violation en cause est grave ou mineure.

Where no representations received

(2) Where thirty days have elapsed after the case presentation officer serves the statement referred to in section 110 on the holder and the Tribunal has not received any statement from the holder under section 111, the Tribunal shall consider the statement referred to in section 110 and make one of the orders referred to

(*a*) in section 116, in the case of a major violation; and

(*b*) in section 117, in the case of a minor violation.

Inaction du titulaire

(2) Lorsqu'une période de trente jours s'est écoulée depuis la signification par le chargé de dossier des documents mentionnés à l'article 110 et que l'Office n'a reçu aucune déclaration du titulaire, l'Office examine la déclaration du ministère et rend l'une des ordonnances prévues aux articles 116 ou 117, selon que la violation en cause est grave ou mineure.

Orders in Relation to Sanctions

Ordonnances relatives aux sanctions

Major violations

116. In a proceeding in respect of a major violation, a Tribunal may, having regard to any guidelines referred to in subsection 17(3),

(*a*) make an order dismissing the proceeding, if the Tribunal considers that the case presentation officer has not established that the holder is liable for the violation;

(*b*) make an order allowing the proceeding and make one or more orders under subsection 99(1) or (2), if the Tribunal considers that the case presentation officer has established that the holder is liable for the violation; or

(*c*) unless, in the opinion of the Tribunal, it would not be in the public interest to do so, approve any agreement reached under section 105 and, where the Tribunal approves such an agreement, it shall make an order referred to in paragraph (*a*) or orders referred to in paragraph (*b*).

Violation grave

116. Saisi d'une procédure en violation grave, l'Office peut, compte tenu des lignes directrices établies en vertu du paragraphe 17(3) par tout accord de gestion des pêches applicable :

a) soit la rejeter, par ordonnance, s'il estime que le chargé de dossier n'a pas établi la responsabilité du titulaire;

b) soit l'accueillir et prendre, par ordonnance, une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 99(1) et (2), s'il estime que le chargé de dossier a établi la responsabilité du titulaire;

c) soit entériner la transaction intervenue aux termes de l'article 105 — sauf s'il estime que l'ordre public s'y oppose — et rendre l'une des ordonnances prévues aux alinéas *a*) et *b*).

Minor violations

117. In a proceeding in respect of a minor violation, a Tribunal may

(*a*) make an order setting aside the assessment of a monetary penalty, if the Tribunal considers that the case presentation officer has not established that the holder is liable for the violation; or

Violation mineure

117. Saisi d'une procédure en violation mineure, l'Office peut :

a) soit rendre une ordonnance annulant la sanction pécuniaire, s'il estime que le chargé de dossier n'a pas établi la responsabilité du titulaire;

(*b*) make an order under section 100, if the Tribunal considers that the case presentation officer has established that the holder is liable for the violation.

b) soit rendre l'ordonnance prévue à l'article 100, s'il estime que le chargé de dossier a établi la responsabilité du titulaire.

Enforcement of Sanctions

Exécution des sanctions

Debts due to Her Majesty

118. (1) The following constitute debts due to Her Majesty in right of Canada:

(*a*) a monetary penalty that is assessed by a Tribunal against a holder or whose assessment against a holder is confirmed by a Tribunal under this Part, from the time that it is assessed or confirmed or from any later time fixed by the Tribunal on extending the time for paying it;

(*b*) costs directed to be paid pursuant to an order made under paragraph 99(2)(*a*), from the time of the order; and

(*c*) costs incurred by a Tribunal under subsection 99(3) in publishing the facts relating to the commission of a violation, from the time that the Tribunal incurs those costs.

Créances de Sa Majesté

118. (1) Constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi devant toute juridiction compétente :

a) toute sanction pécuniaire infligée sous le régime de la présente partie, à compter de la date où elle est appliquée ou confirmée par l'Office ou de l'expiration de tout délai de paiement supplémentaire consenti par celui-ci;

b) les frais dont le paiement est ordonné au titre de l'alinéa 99(2)*a*), à compter de la date de l'ordonnance;

c) les frais supportés par l'Office au titre du paragraphe 99(3) pour la publication des faits liés à la perpétration de la violation, à compter de la date où ils sont exposés.

Liens against fishing vessels

(2) If the holder referred to in subsection (1) is a fishing vessel, a lien attaches to the fishing vessel for the amount of the debt, which lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, excepting only claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*.

Bateaux de pêche

(2) Dans le cas où le débiteur d'une créance mentionnée au paragraphe (1) est un bateau de pêche, celui-ci est grevé d'un privilège jusqu'à concurrence du montant de la créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Extinguishment of debts

(3) An unpaid debt under this section is extinguished on the day that is five years after the day on which it became due and the lien, if any, that was attached pursuant to subsection (2) thereupon expires.

Extinction de la créance

(3) Sous réserve du paragraphe 120(3), la créance visée au présent article s'éteint à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date où elle a pris naissance. Il en va de même, le cas échéant, du privilège constitué en vertu du paragraphe (2).

Recovery of debts in civil courts

119. (1) If an amount that constitutes a debt under section 118 is not paid, the Attorney General of Canada may, by filing a certified copy of the order made under paragraph 99(2)(*a*), subparagraph 99(2)(*b*)(ii) or paragraph 99(2)(*c*) or (*d*), as the case may be, enter judgment for the amount of the debt and costs, if any, in any civil court in Canada that has jurisdiction to enter a judgment for that amount.

Exécution au civil

119. (1) Faute de paiement d'une créance visée par l'article 118, le procureur général du Canada peut, par le dépôt d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance, faire enregistrer le montant de la créance et des frais afférents auprès de la juridiction civile compétente.

Effect of filing order

(2) A judgment that is entered under this section is enforceable against the debtor in the same manner as if it were a judgment obtained against that person in that court in a civil proceeding by Her Majesty in right of Canada.

(2) L'enregistrement confère à l'ordonnance la valeur d'un jugement exécutoire contre le débiteur au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Effet de l'enregistrement

Revocation and suspension of licences

120. (1) If an amount that constitutes a debt or lien under section 118 is not paid or if a holder does not comply with an order of a Tribunal made under subsection 99(2), the Tribunal may

(*a*) revoke or suspend a licence held by the holder; and

(*b*) prohibit the holder from applying for any licence.

120. (1) Faute par le titulaire d'exécuter une créance visée par l'article 118 ou de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe 99(2), l'Office peut annuler ou suspendre la licence ou le permis dont il est porteur, ou lui interdire de demander un tel document.

Annulation ou suspension

Limitation

(2) Subject to subsection (3), no action may be taken under subsection (1) in respect of an order made under subsection 99(2) more than five years after the order was made.

(2) Dans le cas d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 99(2), la prise des mesures prévues au paragraphe (1) se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'ordonnance.

Prescription

Continuation of revocation, etc.

(3) Notwithstanding subsection 118(3), where action is taken under subsection (1) within five years after the debt becomes due, the lien attaches or the order is made, action may continue to be taken under that subsection at any time while the amount remains unpaid or the holder does not comply with the order.

(3) Ces mesures peuvent, sous réserve du paragraphe (2), être maintenues tant que le titulaire n'a pas obtempéré.

Durée des mesures

Removal of suspension or prohibition

(4) A suspension under paragraph (1)(*a*) or a prohibition under paragraph (1)(*b*) ceases to have effect on the payment of the amount or on compliance with the order.

(4) La suspension, de même que l'interdiction de demander une licence ou un permis, cesse d'avoir effet au moment où le titulaire exécute la créance ou se conforme à l'ordonnance.

Effet

Regulations

Règlements

Regulations

121. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing classes of licences for the purposes of this Part;

(*b*) prescribing

(i) provisions of this Act or the regulations the contravention of which constitutes a major violation, or

(ii) classes of conditions of a licence or provisions of a fisheries management order the contravention of which constitutes a major violation;

121. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner les catégories de licences et de permis assujetties à la présente partie;

b) désigner, parmi les prescriptions mentionnées ci-après, celles dont la transgression constitue une violation grave :

(i) dispositions de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) catégories de conditions des licences et permis ou de dispositions des arrêtés de gestion des pêches;

Pouvoirs du gouverneur en conseil

(*c*) prescribing

(i) provisions of this Act or the regulations the contravention of which constitutes a minor violation, or

(ii) classes of conditions of a licence or provisions of a fisheries management order the contravention of which constitutes a minor violation;

(*d*) establishing short-form descriptions of minor violations;

(*e*) prescribing amounts not exceeding $3,000 as the prescribed monetary penalties for minor violations;

(*f*) prescribing the form and content of

(i) notices of major violation to be completed and served under section 102,

(ii) notices of an election under section 103 to treat a violation as a major violation, and

(iii) notices of the assessment of a monetary penalty to be completed and served under section 106;

(*g*) prescribing the circumstances referred to in paragraph 103(1)(*b*);

(*h*) prescribing the procedures for the making of default decisions by a Tribunal in relation to violations;

(*i*) prescribing the fees to be charged with respect to appeals under section 90 and proceedings in relation to violations; and

(*j*) prescribing any other thing that by this Part is to be or may be prescribed.

Prescribed form of notice

(2) A form prescribed under paragraph (1)(*f*) must

(*a*) set out the options the holder served with the notice has in responding to the notice and the time within which the holder must respond;

(*b*) be in both official languages and provide an opportunity for the holder to indicate in which official language, being the holder's language, the holder wishes the hearing to be held or the representations of the Department to be made;

c) désigner, parmi les prescriptions mentionnées ci-après, celles dont la transgression constitue une violation mineure :

(i) dispositions de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) catégories de conditions des licences et permis ou de dispositions des arrêtés de gestion des pêches;

d) définir les violations mineures;

e) fixer pour chaque violation mineure, à concurrence de 3 000 $, le montant de la sanction pécuniaire applicable;

f) déterminer la forme et le contenu des procès-verbaux de violation visés aux articles 102 et 106, ainsi que de l'avis d'aggravation prévu à l'article 103;

g) prévoir les circonstances mentionnées à l'alinéa 103(1)*b*);

h) prescrire la procédure à suivre pour le prononcé d'une décision par défaut relativement à une violation;

i) prescrire les droits exigibles dans le cadre des appels en matière de licences et de permis, ainsi que des procédures en violation;

j) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Caractéristiques des documents

(2) Tout document établi en application de l'alinéa (1)*f*) doit :

a) énoncer les possibilités offertes au titulaire, ainsi que le délai dont il dispose pour manifester son choix;

b) être rédigé dans les deux langues officielles et offrir au titulaire la possibilité d'indiquer la langue officielle qui est la sienne et dans laquelle il souhaite que l'audience soit tenue ou que les observations du ministère soient formulées;

c) s'agissant des procès-verbaux de violation, informer le titulaire que, s'il se prévaut

(*c*) in the case of a notice of major violation, notice of election or notice of assessment of a monetary penalty, state that any fish that is seized in connection with the violation will be forfeited to Her Majesty in right of Canada if the holder makes a payment in accordance with paragraph 107(1)(*a*) or if it is established that the fish was caught, killed, processed, landed, transported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act, the regulations, a fisheries management order, a lease or a condition of a licence; and

(*d*) indicate that the consequence of not responding to the notice is that a default decision will be made by a Tribunal.

c) informer le titulaire que, en cas de violation de l'alinéa 107(1)*a*) ou s'il est établi que le poisson saisi relativement à la violation a été pêché, tué, débarqué, transporté, acheté, vendu, transformé ou détenu en contravention avec la présente loi, les règlements, les conditions d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'une concession ou un arrêté de gestion des pêches, ce poisson sera confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada;

d) informer le titulaire que, en cas d'inaction de sa part, il s'expose à la prise d'une décision par défaut.

PART IV

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Administration

Fishery Officers and Fishery Guardians

Designation

122. (1) The Minister may designate any individual or classes of individuals as fishery officers or fishery guardians for the purposes of this Act and may limit in any manner that the Minister considers appropriate the powers that a fishery officer or fishery guardian may exercise under this or any other Act of Parliament.

Certificate to be shown

(2) On entering any place under this Act, a fishery officer or fishery guardian shall, on request, show the person in possession and control of the place a certificate, in the form approved by the Minister, certifying that the officer or guardian has been designated pursuant to this section and, where the powers of a fishery officer or fishery guardian are limited pursuant to subsection (1), specifying the powers that the officer or guardian may exercise under this or any other Act of Parliament.

PARTIE IV

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Administration

Agents des pêches et gardes-pêche

Désignation

122. (1) Le ministre peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'agent des pêches ou de garde-pêche pour l'application de la présente loi et peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs qu'un agent des pêches ou un garde-pêche est autorisé à exercer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

Présentation du certificat

(2) L'agent des pêches ou le garde-pêche présente sur demande au responsable ou à l'occupant des lieux visités le certificat de désignation qui lui a été délivré en la forme approuvée par le ministre; le certificat fait état, le cas échéant, des restrictions dont ses pouvoirs font l'objet.

Evidence of appointment or designation

(3) Any document purporting to be a certificate referred to in subsection (2) is evidence in all courts and in all proceedings of the facts stated therein.

Valeur probante

(3) Le certificat présenté comme tel est admissible en preuve et fait foi de son contenu devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures.

Inspection

Visites

Inspection

123. (1) Subject to section 124, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a fishery officer or fishery guardian may, at any reasonable time, enter and inspect any place, including any premises, vessel or vehicle, in which the officer or guardian believes on reasonable grounds there has been, is being or is likely to be carried on any prescribed project or other activity, work or undertaking, or there is any fish or other thing, in respect of which this Act or the regulations apply, and may

(*a*) open any thing that the officer or guardian believes on reasonable grounds contains any fish or other thing in respect of which this Act or the regulations apply;

(*b*) examine any fish or other thing that the officer or guardian finds and take samples of it;

(*c*) conduct any tests or analyses or take any measurements; and

(*d*) examine any records, books of account or other documents, including documents in electronic form, that the officer or guardian believes on reasonable grounds contain information that is relevant to the application of this Act or the regulations.

Pouvoir de visite

123. (1) À toutes fins utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut, à toute heure convenable et sous réserve de l'article 124, procéder à la visite de tout lieu — où il croit, pour des motifs raisonnables, qu'un projet désigné assujetti à la présente loi ou à ses règlements est, a été ou sera mis à exécution, que s'y trouvent du poisson, des objets ou des ouvrages assujettis à la présente loi ou à ses règlements, qu'une activité assujettie à la présente loi ou à ses règlements est, a été ou sera exercée, ou qu'une entreprise assujettie à la présente loi ou à ses règlements est, a été ou sera exploitée; il peut alors :

a) ouvrir toute chose où il croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir trouver du poisson ou des objets assujettis à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) examiner ce poisson ou ces objets et en prélever des échantillons;

c) effectuer des essais, des analyses et des mesures;

d) examiner les livres, registres, données électroniques et autres documents qu'il croit, pour des motifs raisonnables, contenir des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Operation of data processing systems and copying equipment

(2) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), a fishery officer or fishery guardian may

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a print-out or other intelligible output and remove the print-out or other output for examination or copying; and

Usage d'ordinateurs et de photocopieurs

(2) Dans le cadre de sa visite, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record, book of account or other document.

Fishing vessel or vehicle

(3) For the purposes of carrying out an inspection, the fishery officer or fishery guardian may stop any fishing vessel or vehicle or direct that it be moved to a place where the inspection can be carried out.

Disposition of samples

(4) A fishery officer or fishery guardian who takes a sample under paragraph (1)(*b*) may dispose of it in any manner that the officer or guardian considers appropriate.

Warrant required to enter dwelling-house

124. (1) A fishery officer or fishery guardian may not enter a dwelling-house under section 123 except with the consent of the occupant or under a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) A justice who on *ex parte* application is satisfied by information on oath

(*a*) that the conditions for entry described in section 123 exist in relation to a dwelling-house,

(*b*) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the enforcement of this Act, and

(*c*) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused

may issue a warrant authorizing the fishery officer or fishery guardian named in it to enter that dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Duty to assist fishery officers and fishery guardians

125. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected under section 123, and every person found in the place, shall

(*a*) give the fishery officer or fishery guardian all reasonable assistance to enable the officer or guardian to carry out the inspection and exercise any power conferred by that section; and

(*b*) provide the fishery officer or fishery guardian with any information relevant to the application of this Act or the regulations that the officer or guardian may reasonably require.

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques et autres documents.

Bateaux de pêche et véhicules

(3) Il peut également procéder à l'immobilisation de tout bateau de pêche ou véhicule qu'il entend visiter et le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite.

Sort des échantillons

(4) L'agent des pêches ou le garde-pêche peut disposer des échantillons de la façon qu'il estime indiquée.

Lieu servant d'habitation

124. (1) L'agent des pêches ou le garde-pêche ne peut s'autoriser de l'article 123 pour procéder à la visite d'un lieu servant d'habitation que sous l'autorité d'un mandat délivré conformément au paragraphe (2) ou sur consentement de l'occupant.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il peut y fixer, l'agent des pêches ou le garde-pêche qui y est nommé à procéder à la visite d'un tel lieu s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunies les conditions suivantes :

a) les circonstances visées à l'article 123 justifient la visite;

b) celle-ci est nécessaire à toute fin utile à l'application de la présente loi;

c) l'accès a été refusé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'il le sera.

Obligation d'assistance

125. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus d'accorder à l'agent des pêches ou au garde-pêche toute l'assistance possible dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'un ou à l'autre par l'article 123, et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Fishing vessels on high seas

126. (1) A fishery officer may go on board a fishing vessel on the high seas for the purpose of verifying the fishing vessel's nationality, where the officer believes on reasonable grounds that the fishing vessel is

(*a*) a Canadian fishing vessel;

(*b*) a fishing vessel without nationality; or

(*c*) a foreign fishing vessel whose flag state is a state prescribed by regulations made pursuant to subparagraph 185(*c*)(i) and that is in the area of the high seas prescribed by those regulations.

Reasonable grounds

(2) For the purposes of subsection (1), a fishery officer has reasonable grounds to believe that a fishing vessel is a fishing vessel without nationality, in particular, where

(*a*) the fishing vessel is flying the flag of a state that has denied the right of that fishing vessel to fly its flag; or

(*b*) the master of the vessel does not, on request of the fishery officer, claim the right to fly the flag of any state.

Powers on visit

(3) In verifying the nationality of a vessel under this section, a fishery officer may

(*a*) check the documents on board the fishing vessel issued by a state that evidence the right of the fishing vessel to fly the flag of that state; and

(*b*) if after those documents have been checked the officer still believes on reasonable grounds that the fishing vessel is a vessel referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*), proceed to a further examination on board the fishing vessel.

Bateaux de pêche en haute mer

126. (1) L'agent des pêches peut monter à bord d'un bateau de pêche en haute mer, en vue de vérifier la nationalité de celui-ci, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit, selon le cas :

a) d'un bateau de pêche canadien;

b) d'un bateau de pêche sans nationalité;

c) d'un bateau de pêche étranger dont l'État du pavillon est un État désigné par règlement d'application du sous-alinéa 185*c*)(i) et qui se trouve dans une partie de la haute mer visée par le même règlement.

Motifs raisonnables

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'agent des pêches a des motifs raisonnables de croire qu'un bateau de pêche est sans nationalité notamment lorsque ce bateau bat le pavillon d'un État qui lui a refusé ce droit ou lorsque son capitaine, bien que demande lui en ait été faite par l'agent, ne revendique le droit de battre le pavillon d'aucun État.

Pouvoirs

(3) Dans le cadre de la visite, l'agent des pêches peut procéder à l'examen des titres sous l'autorité desquels navigue le bateau de pêche et, s'il continue de croire, pour des motifs raisonnables, à l'existence d'une des situations prévues au paragraphe (1), poursuivre l'examen à bord du bateau.

Enforcement

Search

Warrant

127. (1) A fishery officer with a warrant issued under subsection (2) may, for the purpose of seizing any fish or other thing under section 131, enter and search any place, including any premises, vessel or vehicle, in which the officer believes on reasonable grounds there is

(*a*) any prescribed project or other work, activity or undertaking that is being or has

Contrôle d'application

Perquisitions

Pouvoirs de perquisition

127. (1) Muni du mandat visé au paragraphe (2), l'agent des pêches peut pénétrer dans tout lieu — y compris un bateau de pêche ou un véhicule — et procéder aux fouilles, perquisitions et saisies autorisées par le mandat s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) qu'on y met ou a mis à exécution un projet désigné, qu'on y exerce ou a exercé

been carried on in contravention of this Act, the regulations, a fisheries management order, a lease or a condition of a licence; or

(*b*) any fish or other thing referred to in section 131.

une activité ou qu'on y exploite ou a exploité un ouvrage ou une entreprise en contravention avec la présente loi, ses règlements, les conditions d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'une concession ou un arrêté de gestion des pêches;

b) que s'y trouvent du poisson ou des objets visés à l'article 131.

Authority to issue warrant

(2) A justice who on *ex parte* application is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is being carried on in any place any project, activity, work or undertaking referred to in paragraph (1)(*a*) or that there is any fish or other thing referred to in paragraph (1)(*b*) may issue a warrant authorizing the fishery officer named in it to enter the place and search for and seize the fish or other thing, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la mise à exécution du projet désigné, à l'exercice de l'activité ou à la présence des ouvrage, entreprise, poisson ou objets mentionnés au paragraphe (1) dans le lieu visé, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions fixées, l'agent des pêches qui y est nommé à pénétrer dans ce lieu, à y perquisitionner et a y saisir tout poisson ou objet visé à l'article 131.

Délivrance du mandat

Where warrant not necessary

128. A fishery officer may exercise the powers referred to in section 127 without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.

128. L'agent des pêches peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés à l'article 127 lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

Powers during search

129. In carrying out a search of a place under section 127 or 128, a fishery officer may exercise the powers described in section 123.

129. L'agent des pêches peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu des articles 127 ou 128, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 123.

Pouvoirs

Entry

130. A fishery officer or fishery guardian or any person acting under the authority of a fishery officer or fishery guardian may, while carrying out an inspection or search under this Act, enter on and pass through or over private property without being liable for trespass or without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

130. L'agent des pêches, le garde-pêche et les personnes agissant sous leur autorité peuvent, dans le cadre d'une visite ou d'une perquisition effectuée en vertu de la présente loi, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans encourir de poursuites pour violation du droit de propriété.

Droit de passage

Seizure

Saisie

Seizure

131. A fishery officer or fishery guardian may seize

(*a*) any fish or other thing, including a vessel or vehicle, that the officer or guardian believes on reasonable grounds was obtained by or used in, or will afford evidence in respect of, the commission of an offence or a violation under this Act; or

131. L'agent des pêches ou le garde-pêche peut saisir :

a) tout poisson ou objet — y compris un bateau de pêche ou un véhicule — s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a été obtenu ou utilisé pour la perpétration d'une infraction à la présente loi ou d'une violation, ou qu'il peut servir à la prouver;

Saisie

(*b*) any fish that the officer or guardian believes on reasonable grounds

(i) was caught, killed, processed, landed, transported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act, the regulations, a fisheries management order, a lease or a condition of a licence, or

(ii) has been intermixed with fish referred to in subparagraph (i).

b) le poisson dont il a des motifs raisonnables de croire :

(i) soit qu'il a été pêché, tué, transporté, débarqué, acheté, vendu, transformé ou détenu en contravention avec la présente loi, ses règlements, les conditions d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'une concession ou un arrêté de gestion des pêches,

(ii) soit qu'il a été mêlé à du poisson visé au sous-alinéa (i).

Release of seized fish

132. Notwithstanding sections 133 to 152, a fishery officer or fishery guardian who seizes any fish under this Act may, at the time of the seizure or within a reasonable time thereafter, return to the water any fish that the officer or guardian believes to be alive.

Remise du poisson à l'eau

132. Par dérogation aux articles 133 à 152, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut, au moment de la saisie ou dans un délai raisonnable par la suite, remettre à l'eau le poisson qu'il estime encore vivant.

Detention of seized things

133. (1) A fishery officer or fishery guardian who seizes any fish or other thing under this Act may detain it or deliver it into the custody of any person the officer or guardian considers appropriate.

Garde des objets saisis

133. (1) L'agent des pêches ou le garde-pêche peut conserver la garde du poisson et des objets saisis, ou l'attribuer à toute personne qu'il estime qualifiée.

Examination or delivery into custody

(2) A person who is given custody of any fish or other thing under subsection (1) shall, on the request of a fishery officer or fishery guardian at any reasonable time, make the fish or thing available for inspection by, or deliver it into the custody of, the officer or guardian.

Examen ou remise

(2) Le gardien est tenu, sur demande présentée à toute heure convenable par l'agent des pêches ou le garde-pêche, de lui en permettre l'examen ou de les lui remettre.

Perishables

134. A fishery officer or fishery guardian who has custody of any fish or other thing seized under this Act that is perishable or susceptible to deterioration may dispose of it in the prescribed manner, and where such a disposition has occurred, a reference to a fish or other thing in sections 135 to 139, 142 to 144, 148 and 150 includes the proceeds of disposition of that fish or other thing.

Choses périssables

134. L'agent des pêches ou le garde-pêche peut, en conformité avec les règlements, procéder à la disposition immédiate du poisson ou des objets saisis qui sont périssables ou susceptibles de se détériorer; le cas échéant, le produit de leur disposition est, pour l'application des articles 135 à 139, 142 à 144, 148 et 150, assimilé au poisson ou aux objets saisis.

Return of seized things on deposit of security

135. (1) Subject to section 132, the court, in the case of proceedings for an offence under this Act, or a Tribunal, in the case of proceedings in relation to a violation, may order that any fish or other thing that is seized under this Act and that has not been forfeited be returned to the holder or, where there is no holder, to the owner or the person from whom it was seized, if security is given to Her Majesty in right of Canada in a form and amount that is satisfactory to the court or the Tribunal, as the case may be.

Remise sur dépôt d'une garantie

135. (1) Sous réserve de l'article 132, le tribunal ou l'Office, selon qu'il s'agit d'une procédure pour infraction à la présente loi ou d'une procédure en violation, peut ordonner la restitution au titulaire ou, à défaut, au propriétaire ou au saisi, du poisson ou des objets saisis mais non confisqués, sur fourniture à Sa Majesté du chef du Canada d'une garantie qu'il juge acceptable quant au montant et à la forme.

References

(2) Where security has been given under subsection (1), a reference to a fish or other thing in sections 136 to 139, 142 to 144, 148 and 150 includes the security given for that fish or thing, and a reference in subsection 143(1) to the holder, owner or other person from whom the fish or other thing was seized shall be read as a reference to the person who gave the security for the fish or other thing.

Application de la garantie

(2) Pour l'application des articles 136 à 139, 142 à 144, 148 et 150, la garantie fournie est assimilée au poisson ou aux objets saisis, la mention, au paragraphe 143(1), du titulaire, du propriétaire ou du saisi valant mention de la personne qui a fourni la garantie.

Detention of Seized Things

Rétention des choses saisies

Return of seized things where no proceeding begun

136. (1) Subject to this section and section 132, any fish or other thing seized under this Act shall, within a period of ninety days after the day of the seizure, be returned to the holder or, where there is no holder, to the owner or the person from whom it was seized.

Remise en l'absence de poursuites

136. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 132, le poisson ou les objets saisis sous le régime de la présente loi sont restitués au titulaire ou, à défaut, au propriétaire ou au saisi, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la saisie.

Seized things detained where proceeding begun

(2) Any fish or other thing referred to in subsection (1) may be detained until it is forfeited or the proceeding is finally concluded, if, before the expiration of the period referred to in that subsection, proceedings are commenced in relation to an offence under this Act or to a violation.

Rétention jusqu'à l'issue des procédures

(2) Ils peuvent toutefois être retenus jusqu'à ce que leur confiscation soit ordonnée ou jusqu'à l'issue définitive de l'affaire, à condition que soit engagée, dans le même délai, une procédure pour infraction à la présente loi ou une procédure en violation.

Order to extend detention of things seized

(3) Where the court or Tribunal, as the case may be, is satisfied, on the application of the Minister, in the case of proceedings with respect to an offence, or a case presentation officer, in the case of proceedings with respect to a violation, within the period referred to in subsection (1), that detention of the fish or thing for a longer period is justified in the circumstances, the court or Tribunal may make an order permitting the fish or thing to be detained for any further period that may be specified by it.

Ordonnance de prolongation

(3) Sur demande présentée par le ministre ou par le chargé de dossier — selon qu'il s'agit d'une procédure pénale ou d'une procédure en violation — dans le délai prévu au paragraphe (1), le tribunal ou l'Office, selon le cas, peut, par ordonnance, prolonger la rétention du poisson ou des objets pour la période qu'il fixe s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Forfeiture and Disposition

Confiscation et disposition

Proceedings in relation to offence

137. (1) Where a person or fishing vessel is convicted of an offence under this Act, the court shall, in addition to any other punishment imposed, order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish that was seized under this Act and that was caught, killed, processed, landed, transported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act, the regulations, a fisheries management order, a lease or a condition of a licence.

Procédure pénale : poisson

137. (1) S'il déclare une personne ou un bateau de pêche coupable d'infraction à la présente loi, le tribunal ordonne, en sus de toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada du poisson qui a été pêché, tué, débarqué, transporté, acheté, vendu, transformé ou détenu en contravention avec la présente loi, ses règlements, les conditions d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'une concession ou un arrêté de gestion des pêches.

Forfeiture of things used to commit offence

(2) Where a person or fishing vessel is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any other punishment imposed, order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any thing that was seized under this Act and that was obtained by or used in the commission of the offence.

Autres objets

(2) Il peut aussi ordonner la confiscation de tout objet saisi qui a été obtenu ou utilisé pour la perpétration de l'infraction.

Forfeiture where no conviction

(3) Where a person or fishing vessel is not convicted of an offence under this Act, the court may nevertheless order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish that was seized under this Act and that is established to have been caught, killed, processed, landed, transported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act, the regulations, a fisheries management order, a lease or a condition of a licence.

Rejet de la procédure

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être prononcée même en l'absence de déclaration de culpabilité s'il est établi que le poisson en cause a été pêché, tué, débarqué, transporté, acheté, vendu, transformé ou détenu en contravention avec la présente loi, ses règlements, les conditions d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'une concession ou un arrêté de gestion des pêches.

Proceedings in relation to violation

138. (1) The Tribunal, on allowing a proceeding with respect to a major violation or confirming the assessment of a monetary penalty for a minor violation, shall order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish that was seized under this Act and that was caught, killed, processed, landed, transported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act, the regulations, a fisheries management order, a lease or a condition of a licence.

Procédure en violation : poisson

138. (1) S'il fait droit à une procédure en violation, l'Office ordonne la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada du poisson qui a été pêché, tué, débarqué, transporté, acheté, vendu, transformé ou détenu en contravention avec la présente loi, ses règlements, les conditions d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'une concession ou un arrêté de gestion des pêches.

Forfeiture of things used to commit violation

(2) The Tribunal, on allowing a proceeding with respect to a major violation, may order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any thing that was seized under this Act and that was obtained by or used in the commission of the major violation.

Autres objets

(2) S'il fait droit à une procédure en violation grave, il peut aussi ordonner la confiscation de tout objet saisi qui a été obtenu ou utilisé pour la perpétration de la violation.

Forfeiture where proceedings dismissed

(3) The Tribunal, on dismissing a proceeding referred to in subsection (1), may nevertheless order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish that was seized under this Act and that is established to have been caught, killed, processed, landed, transported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act, the regulations, a fisheries management order, a lease or a condition of a licence.

Rejet de la procédure

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être prononcée même en cas de rejet de la procédure s'il est établi que le poisson en cause a été pêché, tué, débarqué, transporté, acheté, vendu, transformé ou détenu en contravention avec la présente loi ou ses règlements, les conditions d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'une concession ou un arrêté de gestion des pêches.

Notice of forfeiture

139. Where a thing that is forfeited in relation to an offence or a violation is a fishing vessel, the Minister or a case presentation officer, respectively, shall within thirty days after the forfeiture give notice of the forfeiture

Avis de la confiscation

139. Lorsque l'objet confisqué est un bateau de pêche, le ministre ou le chargé de dossier, selon que la confiscation fait suite à des poursuites pour infraction à la présente loi ou d'une procédure en violation, donne avis de

to the owner of the fishing vessel, a person holding any maritime lien against the fishing vessel and a person holding any like interest, known to the Minister or the case presentation officer at the time the notice is given.

la confiscation, dans les trente jours qui suivent, au propriétaire du bateau et aux personnes qui, à la connaissance du ministre ou du chargé de dossier, selon le cas, détiennent sur le bateau, au moment où l'avis est donné, un privilège maritime ou autre droit semblable.

Forfeiture where ownership not ascertainable

140. (1) Subject to section 132, where the ownership of any fish or other thing seized under this Act cannot be ascertained at the time of the seizure, the fish or thing is thereupon forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Appartenance impossible à déterminer

140. (1) Sous réserve de l'article 132, le poisson ou les objets dont il est impossible de déterminer l'appartenance au moment de leur saisie sont immédiatement confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Exception

(2) Notwithstanding section 142, any fishing gear or equipment that is forfeited under subsection (1) may be disposed of immediately on its forfeiture, in such a manner as the Minister directs.

Exception

(2) Par dérogation à l'article 142, il peut être disposé des engins et de l'équipement de pêche visés par le paragraphe (1) dès leur confiscation, suivant les instructions du ministre.

Forfeiture on consent

141. (1) Where the person from whom any fish was seized under this Act consents to its forfeiture, the fish is thereupon forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Consentement du saisi

141. (1) La confiscation du poisson peut aussi s'effectuer sur consentement du saisi.

Disposition of forfeited fish

(2) Any fish that is forfeited under subsection (1) may be disposed of immediately on its forfeiture, in such a manner as the Minister directs.

Disposition du poisson confisqué

(2) Il est alors disposé sans délai, suivant les instructions du ministre, du poisson confisqué.

Disposition of forfeited things

142. Subject to sections 144 to 152, any fish or other thing forfeited under this Act shall be disposed of after the final conclusion of the proceedings in relation to the forfeiture, in such a manner as the Minister directs.

Sort des objets confisqués

142. Sous réserve des articles 144 à 152, il est disposé suivant les instructions du ministre, à l'issue définitive de l'affaire, du poisson et des objets confisqués sous le régime de la présente loi.

Return of things not forfeited

143. (1) Subject to subsection (2), any fish or other thing that is seized under this Act and that is not forfeited shall, after the final conclusion of the proceedings in relation to the fish or thing, be returned to the holder, or where there is no holder, to the owner or the person from whom the fish or thing was seized.

Remise des objets non confisqués

143. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le poisson ou les objets saisis sous le régime de la présente loi sont, à défaut de confiscation, remis au titulaire ou, à défaut, au propriétaire ou au saisi, à l'issue définitive de l'affaire.

Exception

(2) A fish or other thing that is seized in connection with the commission of an offence or violation may be

(*a*) detained until any fine, monetary penalty or amount that constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada under subsection 118(1) or 177(1) in relation to the offence or violation is paid; or

Exception

(2) Le poisson ou les objets saisis peuvent toutefois être retenus jusqu'à l'acquittement de toute amende ou sanction pécuniaire appliquée en l'espèce, ainsi que de toute autre somme due à Sa Majesté du chef du Canada au titre des paragraphes 118(1) ou 177(1). Le cas échéant, le produit de leur disposition peut être affecté à l'acquittement de l'amende, de la sanction ou de la somme en cause.

(*b*) sold or otherwise disposed of in satisfaction of the fine, monetary penalty or debt referred to in paragraph (*a*), and any proceeds realized from its disposition may be applied in payment thereof.

Relief from Forfeiture

Application by person claiming interest

144. (1) Where any thing, other than fishing gear or equipment that has been disposed of pursuant to subsection 140(2) or fish, is forfeited, any person who claims an interest in the thing may, within sixty days after the forfeiture, apply for an order under section 147 to the superior court of the province in which the seizure took place or that has jurisdiction with respect to the seizure pursuant to section 9 of the *Canadian Laws Offshore Application Act*.

Extension

(2) On the application of any person entitled to make an application under subsection (1), the court may extend the period within which the person may make an application under that subsection by any amount of time the court considers appropriate.

Date of hearing

(3) A day not less than thirty days after the date of filing of the application under subsection (1) shall be fixed for the hearing of the application.

Notice

(4) The applicant shall serve a notice of the application under subsection (1) and of the hearing of it on the Attorney General of Canada at least fifteen days before the day fixed for the hearing.

Return where security given

145. The Minister may, at any time after an application has been made under section 144, order the thing seized to be returned to the applicant if security is given to Her Majesty in right of Canada in a form and amount that is satisfactory to the Minister.

Disposition of thing

146. (1) Notwithstanding that an application has been made under section 144 in respect of a thing, the Minister may, by motion, request the authorization of the court to dispose of the thing, and with that authorization may order that the thing be disposed of.

Droits des tiers

Demande faite par un tiers

144. (1) Quiconque revendique un droit sur un objet confisqué — autre que du poisson ou un engin ou équipement de pêche dont il a été disposé en vertu du paragraphe 140(2) — peut, dans les soixante jours suivant la confiscation, requérir de la juridiction supérieure de la province où la saisie a eu lieu ou de celle dont les tribunaux ont compétence aux termes de l'article 9 de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes* l'ordonnance prévue à l'article 147.

Extension

(2) La juridiction compétente aux termes du paragraphe (1) peut, à la demande de toute personne recevable à présenter une demande en vertu du paragraphe (1), prolonger le délai prévu de la période qu'elle estime indiquée. S'agissant d'un bateau de pêche, l'avis est donné aux personnes visées à l'article 139.

Date de l'audition

(3) L'audition de la demande est fixée à une date postérieure d'au moins trente jours à son dépôt.

Avis

(4) Le demandeur signifie au procureur général du Canada un avis de la demande et de l'audition de celle-ci au moins quinze jours avant la date fixée.

Restitution

145. En tout état de cause après la formation de la demande visée à l'article 144, le ministre peut ordonner la restitution de l'objet au demandeur sur fourniture à Sa Majesté du chef du Canada d'une garantie qu'il juge acceptable quant au montant et à la forme.

Disposition de l'objet

146. (1) Malgré la formation régulière de la demande visée à l'article 144, le ministre peut, avec l'autorisation du tribunal, ordonner la disposition de l'objet.

Notice of application for authorization

(2) Where the Minister makes a request under subsection (1), the Minister shall give notice of the request and of the hearing of it at least thirty days before the day fixed for the hearing to every person who, to the knowledge of the Minister, has an interest in the thing and, where the thing is a fishing vessel, to the owner of the vessel and to every person referred to in section 139.

Avis de la demande d'autorisation

(2) Le ministre donne avis de la requête en autorisation et de l'audition de celle-ci au moins trente jours avant la date fixée à toute personne qui, à sa connaissance, a un droit à faire valoir sur l'objet visé. S'agissant d'un bateau de pêche, l'avis est donné aux personnes visées à l'article 139.

Authorization

(3) The court may grant the authorization referred to in subsection (1) where, in its opinion, the thing is deteriorating.

Autorisation

(3) Le tribunal accorde l'autorisation sur requête s'il est convaincu que l'objet en cause est en voie de détérioration.

Proceeds of disposition

(4) The Minister shall hold the proceeds of disposition of the thing until any claim under section 144 in respect of the thing has been finally disposed of.

Produit de la disposition

(4) Le ministre conserve le produit de la disposition jusqu'à ce qu'il soit statué de manière définitive sur la demande visée à l'article 144.

Order by court

147. On receipt of an application under section 144, where it is made to appear to the satisfaction of the court

(*a*) that the applicant is innocent of any complicity in the offence or violation that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence or violation, and

(*b*) that the applicant exercised all reasonable care

(i) in respect of the person permitted to obtain possession of the thing in respect of which the application is made, to satisfy the applicant that the thing was not likely to be used in contravention of this Act, the regulations, a fisheries management order, a lease or a condition of a licence, or

(ii) in the case of a mortgagee, lienholder or other secured creditor, in respect of the debtor,

the court shall make an order declaring that the applicant's interest is not affected by the forfeiture and declaring the nature and value of that interest.

Ordonnance

147. Saisi de la demande visée à l'article 144, le tribunal rend une ordonnance déclarant que le droit du demandeur prévaut sur la confiscation et précisant la nature et l'étendue de ce droit s'il constate, à l'audience, la réunion des conditions suivantes :

a) il n'y a eu aucune complicité ou collusion entre le demandeur et l'auteur de l'infraction ou de la violation qui a entraîné la confiscation;

b) le demandeur a pris soin de s'assurer que l'objet en cause ne serait vraisemblablement pas utilisé en contravention avec la présente loi, les règlements, les conditions d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'une concession ou un arrêté de gestion des pêches par la personne qui s'en est vu attribuer la possession ou, s'agissant d'un créancier hypothécaire, d'un créancier privilégié ou de tout autre créancier garanti, il a pris les précautions voulues à l'égard du débiteur.

Ranking of applicants

148. Where there is more than one person who claims an interest in a thing, a court hearing an application under section 144 with respect to the thing may, on application by the Attorney General of Canada or any of those persons, determine the rank of the interests of the persons.

Collocation des créanciers

148. Lorsque plusieurs personnes revendiquent des droits sur l'objet, le tribunal peut aussi, à la demande du procureur général du Canada ou de l'une d'entre elles, établir la collocation de ces personnes.

Appeal

149. The applicant or the Attorney General of Canada may appeal from an order made under section 147 to the court of appeal of the province in which the order was made, and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to that court from orders or judgments of a judge.

Appel

149. Le demandeur ou le procureur général du Canada peut appeler de l'ordonnance rendue en application de l'article 147 à la juridiction d'appel de la province où l'ordonnance a été rendue; la procédure se déroule suivant les règles habituelles.

Application to Minister

150. (1) Subject to this section, the Minister shall, on application made by any person who has obtained an order pursuant to section 147 that is a final order,

(*a*) direct that the thing to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant; or

(*b*) direct that an amount equal to the value of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

Demande au ministre

150. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), à la demande de la personne en faveur de qui une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 147, le ministre ordonne, une fois l'ordonnance passée en force de chose jugée :

a) soit la restitution de l'objet visé au demandeur;

b) soit le versement, au demandeur, d'une somme correspondant à la valeur de son droit, suivant l'évaluation qui en est faite dans l'ordonnance.

Exception

(2) A thing directed to be returned under paragraph (1)(*a*) or an amount directed to be paid under paragraph (1)(*b*) may be detained until any fine, monetary penalty or amount that constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada under subsection 118(1) or 177(1) in relation to the offence or violation is paid.

Exception

(2) Le ministre peut toutefois surseoir aux mesures prévues au paragraphe (1) jusqu'à l'acquittement de toute amende ou sanction pécuniaire appliquée en l'espèce, ainsi que de toute autre somme due à Sa Majesté du chef du Canada au titre des paragraphes 118(1) ou 177(1).

Liens against fishing vessels

(3) If the thing directed to be returned under paragraph (1)(*a*) is a fishing vessel, a lien attaches to the fishing vessel for the fine, monetary penalty or amount referred to in subsection (2), which lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, excepting only claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*.

Bateau de pêche

(3) Lorsque l'objet restitué au titre de l'alinéa (1)*a*) est un bateau de pêche, celui-ci est grevé d'un privilège jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe (2); ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Discharge of encumbrances

151. A court may, on *ex parte* application of the Minister, make an order directing the registrar to register a discharge of any interest recorded against a thing the title to which is required to be registered and that is disposed of under this Act, where the court is satisfied that any person in whose favour the interest was registered was given notice in accordance with subsection 146(2).

Radiation des charges

151. Lorsque l'objet dont il a été disposé sous le régime de la présente loi est assujetti à des formalités d'enregistrement ou d'immatriculation, la juridiction compétente peut, sur demande *ex parte* présentée par le ministre, ordonner au responsable du registre en cause d'y inscrire la disposition et de radier toute charge grevant l'objet si elle est convaincue que le bénéficiaire de la charge visée a été dûment avisé conformément au paragraphe 146(2).

Her Majesty not liable for shortfall

152. Her Majesty in right of Canada is not liable for any difference between the proceeds of disposition of any thing disposed of under this Act and the fair market value of the thing.

Différence entre le produit et la valeur marchande

152. Sa Majesté du chef du Canada n'encourt aucune responsabilité pour la différence entre le produit de la disposition de tout objet saisi et confisqué sous le régime de la présente loi et la valeur marchande de cet objet.

Other Enforcement Measures

Mesures de contrainte

Arrest

153. (1) Any fishery officer, fishery guardian or peace officer may arrest without warrant a person or fishing vessel who that officer or guardian believes, on reasonable grounds, has committed an offence against this Act or who the officer or guardian finds committing or preparing to commit an offence against this Act.

Arrestation et saisie

153. (1) L'agent des pêches, le garde-pêche ou l'agent de la paix peut, sans mandat, arrêter toute personne ou saisir tout bateau de pêche dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont commis une infraction à la présente loi, ou qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou se préparant à commettre une telle infraction.

Use of force

(2) A fishery officer or fishery guardian may, in the manner and to the extent prescribed, use force that is intended or is likely to disable a foreign fishing vessel, if the fishery officer or fishery guardian

(*a*) is proceeding to lawfully arrest a foreign fishing vessel or to lawfully arrest the master or other person in command of such a vessel; and

(*b*) believes on reasonable grounds that the force is necessary for the purpose of that arrest.

Usage de la force

(2) Dans le cadre de la saisie légale d'un bateau de pêche étranger ou de l'arrestation légale du capitaine ou du responsable de celui-ci, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut, conformément aux modalités et dans les limites prévues par règlement, recourir aux mesures de contrainte qui, à son avis, sont de nature à désemparer le bateau, s'il a des motifs raisonnables de croire que ces mesures sont nécessaires pour effectuer la saisie ou l'arrestation.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Obstruction and False Information

Entrave et faux renseignements

Obstruction

154. No person shall interfere with, resist or wilfully obstruct a fishery officer, a fishery guardian or an inspector in the performance of their duties under this Act.

Entrave

154. Il est interdit de gêner ou de volontairement entraver l'action des agents des pêches, gardes-pêche et inspecteurs dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, ou d'y résister.

False statements to fishery officers, etc.

155. (1) No person shall make a false or misleading statement, whether orally or in writing, to a fishery officer, fishery guardian or inspector, or any authority designated by a fishery officer or fishery guardian, who is performing duties under this Act.

Fausses déclarations

155. (1) Il est interdit de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à un agent des pêches, à un garde-pêche — ou à l'autorité désignée par l'un ou l'autre — ou à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

False statements in applications

(2) No person shall make a false or misleading statement, whether orally or in writing, in an application for a licence or a lease under this Act.

Faux renseignements

(2) Il est interdit de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande de licence, de permis, de bail ou de concession.

False records

(3) No person shall produce for examination or copying by a fishery officer, fishery guardian or inspector, or any authority designated by a fishery officer or fishery guardian, any record, book of account or other document, including a document in electronic form, that contains false or misleading information.

Faux registres

(3) Il est interdit de remettre à un agent des pêches, à un garde-pêche — ou à l'autorité désignée par l'un ou l'autre — ou à un inspecteur, pour examen ou reproduction, des livres, registres, données électroniques et autres documents qui contiennent des renseignements faux ou trompeurs.

False statements in written representations

(4) No person shall make a false or misleading statement in a statement referred to in section 110, 111 or 114 or in any other statement that is sent to the Tribunal and that sets out written representations in connection with a violation or contains documentary evidence in support of those representations.

Faux renseignements dans des observations écrites

(4) Il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse dans un document visé aux articles 110, 111 ou 114 ou dans quelque autre document remis à l'Office et comportant des observations écrites au sujet d'une violation ou des preuves documentaires à l'appui de ces observations.

Foreign Fishing Vessels

Bateaux de pêche étrangers

Illegal entry

156. (1) Every foreign fishing vessel that contravenes section 30

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $100,000; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding $500,000.

Entrée illégale

156. (1) Tout bateau de pêche étranger qui contrevient à l'article 30 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $.

Unauthorized fishing

(2) Every foreign fishing vessel that contravenes paragraph 31(1)(*a*)

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $150,000; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding $750,000.

Pêche non autorisée

(2) Tout bateau de pêche étranger qui contrevient à l'alinéa 31(1)*a*) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 150 000 $;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 750 000 $.

Other activities

(3) Every fishing vessel that contravenes any of paragraphs 31(1)(*b*) to (*e*), section 32, 34, 35 or 36 or any regulations referred to in any of those provisions

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $100,000; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding $500,000.

Autres activités

(3) Tout bateau de pêche qui contrevient à l'un des alinéas 31(1)*b*) à *e*), aux articles 32, 34, 35 ou 36 ou à leurs règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $.

General Provisions

Punishment not otherwise provided for

157. Subject to this Act, every person who or fishing vessel that contravenes this Act, the regulations, a fisheries management order, a lease or a condition of a licence

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding $100,000, and

(ii) for any subsequent offence, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding $500,000, and

(ii) for any subsequent offence, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Orders of court

158. (1) Where a person or fishing vessel is convicted of an offence under this Act, in addition to any punishment imposed the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing any one or more of the following prohibitions, directions or requirements:

(*a*) directing the person or fishing vessel to pay the costs incurred in the seizure, detention, maintenance or disposition of any fish or other thing seized in connection with the offence;

(*b*) prohibiting the person or fishing vessel from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*c*) directing the person or fishing vessel to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any fish, fishery or fish habitat that resulted or may result from the commission of the offence;

Règles générales

Peine

157. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque contrevient à celle-ci, à ses règlements, aux conditions d'une licence, d'un permis, d'un bail ou d'une concession, ou à un arrêté de gestion des pêches commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ pour la première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ pour la première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Ordonnance

158. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute peine prévue par celle-ci et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant à l'intéressé tout ou partie des obligations suivantes :

a) payer les frais raisonnablement exposés pour la saisie, la garde, l'entretien ou la disposition du poisson ou de tout autre objet saisi relativement à l'infraction;

b) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant, selon le tribunal, d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

c) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer les dommages causés au poisson ou à son habitat par la perpétration de l'infraction ou prévenir de tels dommages;

d) publier, en la forme que le tribunal estime indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

e) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais exposés par celui-ci pour la

(*d*) directing the person or fishing vessel to publish, in any manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(*e*) directing the person or fishing vessel to pay the Minister an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the commission of the offence;

(*f*) directing the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that may be specified in the order;

(*g*) directing the person or fishing vessel to pay Her Majesty in right of Canada an amount of money the court considers appropriate for the purpose of promoting the proper management and control of fisheries or fish habitat or the conservation and protection of fish or fish habitat;

(*h*) directing the person or fishing vessel to post a bond or pay into court an amount of money the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section;

(*i*) directing the person or fishing vessel to submit to the Department, within three years after the day on which the order is made, any information requested by the Department respecting the activities of the person or fishing vessel that relates to a matter specified in the order; and

(*j*) requiring the person or fishing vessel to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's or fishing vessel's good conduct and for preventing the person or fishing vessel from repeating the offence or committing other offences under this Act.

Publication

(2) Where a person or fishing vessel does not comply with an order made under paragraph (1)(*d*) directing the person or fishing vessel to publish the facts relating to the commission of an offence, the Minister may publish those facts and recover the costs of publication from the person or fishing vessel.

réparation ou la prévention des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

f) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

g) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la protection du poisson ou de l'habitat du poisson ainsi que la gestion et la surveillance judicieuses des pêches et de l'habitat du poisson, les sommes que le tribunal estime indiquées;

h) consigner telle somme d'argent que le tribunal estime indiquée, en garantie de l'acquittement des obligations imposées au titre du présent article;

i) fournir au ministère, dans les trois ans suivant la date de l'ordonnance, les renseignements relatifs à ses activités que demande ce dernier sur tout point mentionné dans l'ordonnance;

j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

Défaut de publier

(2) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)*d*), le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès de l'intéressé.

Revocation, etc.

159. Where a person or fishing vessel is convicted of an offence under this Act in respect of any matter relating to any operation under a licence or lease, in addition to any other punishment imposed the court may, by order,

(*a*) revoke the licence or lease or suspend it for any period the court considers appropriate; and

(*b*) prohibit the person or fishing vessel from applying for any licence or lease under this Act during any period the court considers appropriate.

Annulation ou suspension judiciaire

159. En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi commise dans l'exercice d'activités régies par une licence, un permis, un bail ou une concession, le tribunal peut, par ordonnance et en sus de toute autre peine :

a) révoquer le document, ou le suspendre pour la période qu'il estime indiquée;

b) interdire à l'intéressé de présenter une demande visant l'obtention d'un tel document pendant la période qu'il estime indiquée.

Additional fine

160. Where a person or fishing vessel is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that as a result of committing the offence the person or fishing vessel acquired monetary benefits or monetary benefits accrued to the person or fishing vessel, the court may, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, order the person or fishing vessel to pay an additional fine in an amount equal to the court's finding of the amount of those monetary benefits.

Amende supplémentaire

160. En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, s'il est convaincu que l'intéressé a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Suspended sentence

161. (1) Where a person or fishing vessel is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence pursuant to paragraph 731(1)(*a*) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order directing the person or fishing vessel to comply with any prohibition, direction or requirement mentioned in section 158.

Sursis

161. (1) Le tribunal qui, en vertu de l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel*, sursoit au prononcé de la peine contre la personne ou le bateau de pêche déclaré coupable d'infraction à la présente loi peut, par ordonnance et indépendamment de toute ordonnance de probation rendue au titre de cet alinéa, enjoindre à l'intéressé de se conformer à tout ou partie des obligations mentionnées à l'article 158.

Imposition of sentence

(2) Where a person or fishing vessel whose sentence has been suspended does not comply with an order made under subsection (1) or is convicted, within three years after the day on which the order was made, of another offence under this Act, the court may, on the application of the Attorney General, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Récidive ou inobservation

(2) Sur demande du procureur général, le tribunal peut, en cas de récidive ou d'inobservation de l'ordonnance dans les trois ans qui suivent la date à laquelle celle-ci est rendue, infliger à l'intéressé la peine qui aurait pu être appliquée s'il n'y avait pas eu de sursis.

Procedure

Continuing offences

162. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which the contravention is committed or continued.

Attorney General of Canada

163. No proceeding in respect of

(*a*) a contravention of section 34,

(*b*) an offence referred to in section 37, or

(*c*) a contravention of section 154 in relation to a contravention of section 34

may be commenced without the personal consent in writing of the Attorney General of Canada or the Deputy Attorney General, and such a proceeding may be conducted only by the Attorney General of Canada or counsel acting on behalf of the Attorney General of Canada.

Offences by corporate officers, etc.

164. Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted.

Offences by employees and agents

165. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused.

Offences by fishing vessels

166. In any prosecution of a fishing vessel for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person on board the fishing vessel, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence.

Offences committed under licence or lease

167. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person under a licence issued, or a lease granted, to the accused pursuant to this Act, whether or

Règles de procédure

Infractions continues

162. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction à la présente loi.

Procureur général du Canada

163. Aucune poursuite ne peut être engagée relativement aux infractions ci-après sans le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général du Canada :

a) une infraction à l'article 34;

b) un fait visé à l'article 37;

c) une infraction à l'article 154 commise dans le cadre d'une infraction à l'article 34.

Le cas échéant, les poursuites ne peuvent être exercées que par le procureur général du Canada ou en son nom.

Dirigeants des personnes morales

164. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

Employés ou mandataires

165. La preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé suffit pour établir la responsabilité de ce dernier, que cet employé ou mandataire soit ou non connu ou poursuivi. L'accusé peut toutefois se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement.

Bateaux de pêche

166. La preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par une personne se trouvant à bord d'un bateau de pêche suffit pour établir la responsabilité de celui-ci, que cette personne soit ou non connue ou poursuivie.

Activités régies par une licence, un permis, etc.

167. La preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par une personne exerçant des activités régies par une licence, un permis, un bail ou une concession octroyés à l'accusé suffit à établir la responsabilité de

not the person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused.

celui-ci, que cette personne soit ou non connue ou poursuivie. L'accusé peut toutefois se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement.

Burden of proving licence or lease

168. In any prosecution for an offence under this Act, where a question arises as to whether a person was issued a licence or granted a lease, the burden is on the person to establish that the licence was issued or the lease was granted.

168. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il incombe, le cas échéant, à l'intéressé de démontrer sa qualité de titulaire ou de bénéficiaire d'un bail ou d'une concession. Charge de la preuve

Due diligence defence

169. A person or fishing vessel may not be convicted of an offence under this Act if the person or fishing vessel establishes that the person or fishing vessel

(*a*) exercised all due diligence to prevent its commission; or

(*b*) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would render the person's or fishing vessel's conduct innocent.

169. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit :

a) soit qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher;

b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient. Disculpation

Limitation period

170. A proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be begun not later than two years after the later of

(*a*) the day on which the offence was committed, and

(*b*) the day on which evidence of the offence first came to the attention of a fishery officer or fishery guardian.

170. Les poursuites relatives aux infractions à la présente loi qui sont punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date de l'infraction ou, si elle est postérieure, de celle où les faits la constituant sont venus à la connaissance de l'agent des pêches ou du garde-pêche. Prescription

Appeal in proceedings by indictment

171. (1) For the purpose of Part XXI of the *Criminal Code*, any order and any decision not to make an order under section 137 or any of sections 158 to 161 as well as any sentence passed by the court under this Act shall be considered a sentence within the meaning of section 673 of the *Criminal Code*.

171. (1) Pour l'application de la partie XXI du *Code criminel*, l'ordonnance rendue en vertu des articles 137 et 158 à 161, la décision de ne pas rendre une telle ordonnance ainsi que la peine infligée en vertu de la présente loi sont assimilées à une peine au sens de l'article 673 du *Code criminel*. Appel : acte d'accusation

Appeal in summary conviction proceedings

(2) For the purpose of Part XXVII of the *Criminal Code*, any order and any decision not to make an order under section 137 or any of sections 158 to 161 as well as any sentence passed by the court under this Act shall be considered a sentence within the meaning of section 785 of the *Criminal Code*.

(2) Pour l'application de la partie XXVII du *Code criminel*, l'ordonnance rendue en vertu des articles 137 et 158 à 161, la décision de ne pas rendre une telle ordonnance ainsi que la peine infligée en vertu de la présente loi sont assimilées à une peine au sens de l'article 785 du *Code criminel*. Appel : procédure sommaire

Proceedings against Fishing Vessels

Appearance of fishing vessel

172. A fishing vessel on which a summons is served must appear by counsel or agent.

Trial where fishing vessel does not appear

173. (1) If a fishing vessel does not appear, the court may, on proof of service of the summons, proceed with the trial in the absence of the fishing vessel.

Proceedings on indictment

(2) For greater certainty, subsection (1) applies in respect of a trial of an indictment.

Notice of proceedings

174. The Minister, in the case of proceedings with respect to the commission of an offence under this Act by a fishing vessel, or the case presentation officer, in the case of proceedings with respect to the commission of a violation by a fishing vessel, shall forthwith give notice of the proceedings to the owner of the fishing vessel and to every person referred to in section 139.

Fines

175. Where a fishing vessel is convicted of an offence under this Act and a fine is imposed, the amount of the fine constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada owed by the person who, at the time the offence was committed, was lawfully entitled to possession of the fishing vessel, whether as owner or as charterer.

Enforcement of fine against other fishing vessels

176. (1) Where a fishing vessel is convicted of an offence under this Act and a fine referred to in section 175 is imposed, a fishery officer or fishery guardian may seize any other fishing vessel that, at the time the offence was committed, was beneficially owned by the person who, at that time, was lawfully entitled to possession of the fishing vessel, whether as owner or as charterer, that was convicted of the offence.

Notice

(2) The Minister shall give notice of the seizure to the owner and persons referred to in section 139.

Disposition

(3) Subject to sections 144 to 152, the fishing vessel shall be disposed of in such a manner as the Minister directs and, for the purposes of subsection 144(1), the period of sixty days commences after the notice under subsection (2) is received.

Règles de procédure relatives aux bateaux de pêche

Comparution

172. Le bateau de pêche cité comparaît par avocat ou représentant.

Défaut de comparaître

173. (1) En cas de non-comparution du bateau de pêche, la juridiction saisie peut, sur preuve de la signification, procéder par défaut.

Procédure engagée par mise en accusation

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique aux procédures engagées par mise en accusation.

Avis des procédures

174. Le ministre ou le chargé de dossier, selon qu'il s'agit de poursuites pour infraction à la présente loi ou d'une procédure en violation, donne avis des procédures engagées contre un bateau de pêche aux personnes mentionnées à l'article 139.

Amende

175. L'amende infligée à un bateau de pêche par suite de la déclaration de culpabilité de celui-ci pour infraction à la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre quiconque avait droit, au moment de la perpétration de l'infraction, à la possession légitime du bateau en tant que propriétaire ou affréteur.

Autres bateaux de pêche

176. (1) L'agent des pêches ou le garde-pêche peut, en exécution de la créance visée à l'article 175, saisir tout bateau de pêche qui, au moment de la perpétration de l'infraction, appartenait à quiconque avait droit, au même moment, à la possession légitime du bateau visé par cet article en tant que propriétaire ou affréteur.

Avis

(2) Le ministre donne avis de la saisie aux personnes mentionnées à l'article 139.

Disposition du bateau

(3) Sous réserve des articles 144 à 152, il est disposé du bateau de pêche conformément aux instructions du ministre, le délai prévu au paragraphe 144(1) courant à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe (2).

Execution

Debt due to Her Majesty

177. (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada:

(*a*) an amount that a person is directed to pay, pursuant to an order made under section 158, from the time of the order;

(*b*) reasonable costs incurred in the seizure, detention, maintenance or disposition of any fish or other thing seized under section 131, from the time that the costs were incurred; and

(*c*) costs incurred by the Minister under subsection 158(2) in publishing the facts relating to the commission of an offence, from the time that the Minister incurs those costs.

Liens against fishing vessels

(2) If a debt referred to in subsection (1) is owed by a fishing vessel, a lien attaches to the fishing vessel for the amount of the debt, which lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, excepting only claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*.

Extinguishment of debts

(3) An unpaid debt under this section is extinguished on the day that is five years after the day on which it became due and the lien, if any, that was attached pursuant to subsection (2) thereupon expires.

Revocation and suspension of licences

178. (1) If an amount that constitutes a debt or lien under section 177 is not paid or if a holder does not comply with an order made under subsection 158(1) or section 161, the Minister may

(*a*) revoke or suspend a licence held by the holder; and

(*b*) refuse to issue any licence.

Limitation

(2) Subject to subsection (3), no action may be taken under subsection (1) in respect of an order made under subsection 158(1) more than five years after the order was made.

Exécution

Créances de Sa Majesté

177. (1) Constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi devant toute juridiction compétente :

a) les sommes dont le paiement est ordonné aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 158(1), à compter de la date de l'ordonnance;

b) les frais raisonnablement exposés pour la saisie, la garde, l'entretien ou la disposition du poisson ou de tout autre objet saisi en vertu de l'article 131, à compter de la date où ils sont exposés;

c) les frais supportés par le ministre au titre du paragraphe 158(2) pour la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction, à compter de la date où ils sont exposés.

Bateaux de pêche

(2) Dans le cas où le débiteur d'une créance mentionnée au paragraphe (1) est un bateau de pêche, celui-ci est grevé d'un privilège jusqu'à concurrence du montant de la créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Extinction de la créance

(3) Sous réserve du paragraphe 178(3), la créance visée au présent article s'éteint à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date où elle a pris naissance. Il en va de même, le cas échéant, du privilège constitué en vertu du paragraphe (2).

Annulation ou suspension

178. (1) Faute par un titulaire d'exécuter une créance visée par l'article 177 ou de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe 158(1) ou de l'article 161, le ministre peut annuler ou suspendre la licence ou le permis dont il est porteur, ou refuser de lui délivrer un tel document.

Prescription

(2) Dans le cas d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 158(1), la prise des mesures prévues au paragraphe (1) se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'ordonnance.

Continuing refusal to issue

(3) Notwithstanding subsection 177(3), where action is taken under paragraph (1)(*b*) within five years after the debt becomes due, the lien attaches or the order is made, action may continue to be taken under that paragraph at any time while the amount remains unpaid or the holder does not comply with the order.

Effet du refus de délivrance

(3) Le refus de délivrer un nouveau document peut, sous réserve du paragraphe (2), être maintenu tant que le titulaire n'a pas obtempéré.

Removal of suspension

(4) The suspension of a licence under subsection (1) ceases to have effect on the payment of the amount or on compliance with the order.

Effet de la suspension

(4) La suspension cesse d'avoir effet au moment où le titulaire exécute la créance ou se conforme à l'ordonnance.

Variation of orders

179. (1) A court that has made an order under section 158 or 161 may, on application by the Attorney General or the person or fishing vessel to whom the order applies, require the person or fishing vessel to appear before it and, after hearing the person or fishing vessel and the Attorney General, vary the order in any of the following ways that the court considers appropriate because of a change in the circumstances of the person or fishing vessel since the order was made:

(*a*) change the order or any prohibition, direction or requirement mentioned in the order;

(*b*) relieve the person or fishing vessel, either absolutely or partially and for any period that the court considers appropriate, of compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in the order; or

(*c*) extend or decrease the period during which the order shall remain in force.

Modification de l'ordonnance

179. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 158 ou 161 peut, sur demande du procureur général ou de l'intéressé, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance, selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par tout changement de la situation de l'intéressé, de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

a) en modifiant les obligations qu'elle prévoit;

b) en dégageant l'intéressé, absolument ou partiellement, ou pour la durée qu'il estime indiquée, de telle de ces obligations;

c) en modifiant la durée de validité de l'ordonnance.

Limitation

(2) Where an application has been heard by a court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with leave of the court.

Restriction

(2) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande relative à la même ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Offence and punishment

180. Every person or fishing vessel convicted of an offence under this Act who subsequently contravenes an order made under section 158 or 161

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a punishment not exceeding the maximum punishment to which a person or fishing vessel is liable on summary conviction for the original offence; or

Inobservation de l'ordonnance

180. La personne ou le bateau de pêche qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi et contrevient par la suite à une ordonnance rendue en vertu des articles 158 ou 161 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine maximale pouvant être appliquée, par la même procédure, pour l'infraction initiale.

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable to a punishment not exceeding the maximum punishment to which a person or fishing vessel is liable on conviction on indictment for the original offence.

Ticketable Offences

Procedure

181. (1) In addition to the procedures set out in the *Criminal Code* for beginning a proceeding, a proceeding in respect of any prescribed offence may be begun by a fishery officer, fishery guardian or inspector

(*a*) completing a ticket that consists of a summons portion and an information portion;

(*b*) delivering the summons portion of the ticket to the accused or mailing it to the accused at the accused's latest known address; and

(*c*) filing the information portion of the ticket with a court of competent jurisdiction before or as soon as practicable after the summons portion has been delivered or mailed.

Content of ticket

(2) The summons and information portions of a ticket must

(*a*) set out, in the prescribed manner, a description of the offence and the time and place of its alleged commission;

(*b*) include a statement, signed by the fishery officer, fishery guardian or inspector who completes the ticket, that the officer, guardian or inspector, as the case may be, has reasonable grounds to believe that the accused committed the offence;

(*c*) set out the amount of the fine prescribed for the offence and the manner in which and period within which it may be paid;

(*d*) include a statement that if the accused pays the fine within the period set out in the ticket, a conviction will be entered and recorded against the accused; and

(*e*) include a statement that, if the accused wishes to plead not guilty or for any other reason fails to pay the fine within the period set out in the ticket, the accused must appear

Contraventions

Procédure

181. (1) En plus des modes de poursuite prévus au *Code criminel*, les poursuites à l'égard des infractions désignées par règlement peuvent être intentées de la façon suivante : l'agent verbalisateur — agent des pêches, garde-pêche ou inspecteur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs :

a) remplit les deux parties — sommation et dénonciation — du procès-verbal de contravention réglementaire;

b) remet la partie sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;

c) dépose la partie dénonciation auprès du tribunal compétent avant la remise ou l'envoi par la poste de la partie sommation, ou dès que possible par la suite.

Contenu du procès-verbal de contravention

(2) Les deux parties du procès-verbal comportent les éléments suivants :

a) définition de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise;

b) déclaration signée dans laquelle l'agent verbalisateur atteste qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;

c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que la mention du mode et du délai de paiement;

d) avertissement précisant qu'en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;

e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître devant le tribunal, aux lieu, jour et heure indiqués.

in the court and at the time set out in the ticket.

Notice of forfeiture

(3) Where any fish is seized under this Act and proceedings relating to the fish are begun by way of the ticketing procedure described in subsection (1), the fishery officer, fishery guardian or inspector who completes the ticket shall give written notice to the accused that if the accused pays the prescribed fine within the period set out in the ticket, the fish, or any proceeds realized from its disposition, is thereupon forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Consequences of payment

182. Where an accused to whom the summons portion of a ticket is delivered or mailed pays the prescribed fine within the period set out in the ticket,

(*a*) the payment constitutes a plea of guilty to the offence described in the ticket and a conviction shall be entered against the accused and no further action shall be taken against the accused in respect of that offence; and

(*b*) notwithstanding sections 136 to 152, any fish seized from the accused under this Act relating to the offence described in the ticket, or any proceeds realized from its disposition, are forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister directs.

Ceasing to be in force

183. This section, sections 181 and 182 and paragraphs 184(*d*) and (*e*) cease to be in force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Regulations

Regulations

184. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations prescribing

(*a*) the manner of disposing of fish or other things under section 134, including the manner and form of giving notices in relation to the disposition;

(*b*) the manner and extent to which force may be used for the purposes of section 153;

Préavis de confiscation

(3) En cas de saisie de poisson sous le régime de la présente loi, dans le cadre de poursuites introduites par remise d'un procès-verbal de contravention en conformité avec le paragraphe (1), l'agent verbalisateur est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que, sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, le poisson saisi ou le produit de sa disposition sera confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Conséquences du paiement

182. Lorsque l'accusé à qui la partie sommation d'un procès-verbal de contravention a été remise ou envoyée par la poste paie l'amende réglementaire dans le délai fixé :

a) le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction décrite dans le procès-verbal et une déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé; aucune autre poursuite ne peut alors être intentée contre l'accusé à l'égard de cette infraction;

b) par dérogation aux articles 136 à 152, le poisson saisi entre les mains de l'accusé en rapport avec l'infraction décrite dans le procès-verbal ou le produit de sa disposition est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé suivant les instructions du ministre.

Cessation d'effet

183. Les articles 181 et 182, les alinéas 184*d*) et *e*), ainsi que le présent article, cessent d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par décret.

Règlements

Pouvoirs du gouverneur en conseil

184. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les modalités, notamment quant aux avis à donner, de la disposition du poisson ou des objets saisis dans les circonstances prévues à l'article 134;

b) fixer les modalités et les limites applicables aux mesures de contrainte pouvant être prises pour désemparer un bateau de pêche dans le cadre de la saisie de celui-ci ou de l'arrestation de son capitaine;

(*c*) the manner in which the proceeds of fines and the proceeds of the disposition of forfeited things shall be distributed;

(*d*) offences under this Act to which section 181 applies and the manner in which those offences may be described in tickets;

(*e*) classes of offences referred to in paragraph (*d*) and the amount of the fine for each class, which amount may not exceed $2,000; and

(*f*) any other thing that by this Part is to be or may be prescribed.

c) fixer le mode de répartition du produit des amendes et de la disposition du poisson ou des objets confisqués;

d) désigner les infractions à la présente loi auxquelles s'applique l'article 181, et prévoir la façon de les définir dans le procès-verbal de contravention;

e) établir des catégories de contraventions et fixer, à concurrence de 2 000 $, le montant de l'amende correspondant à chaque catégorie;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

REGULATIONS

Powers of Governor in Council

185. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing the powers and duties of persons engaged or employed in the administration or enforcement of this Act and the exercise of those powers and the performance of those duties;

(*b*) subject to subsection 4(2), making applicable to any area of the sea referred to in subsection 4(1) any regulations made pursuant to this Act;

(*c*) for implementing the provisions of any fisheries treaty to which Canada is a party, any international conservation or management measure taken under such a treaty or any fisheries arrangement between Canada and one or more other states, and in particular, but without restricting the generality of the foregoing,

(i) prescribing, where, in the opinion of the Governor in Council, Canada is authorized by or under the treaty, measure or arrangement to enforce it against nationals of other states or fishing vessels entitled to fly the flags of other states,

(A) the states in respect of which Canada is so authorized, and

(B) the area of the high seas to which the treaty, measure or arrangement applies,

RÈGLEMENTS

Pouvoirs du gouverneur en conseil

185. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

a) prescrire les pouvoirs et fonctions des personnes chargées de l'administration et du contrôle d'application de la présente loi, ainsi que l'exercice de ces pouvoirs et fonctions;

b) sous réserve du paragraphe 4(2), étendre ou restreindre la portée de tout règlement pris sous le régime de la présente loi à tout espace maritime visé au paragraphe 4(1);

c) mettre en oeuvre les traités et autres accords internationaux en matière de pêche auxquels le Canada est partie, ainsi que les mesures internationales de préservation et de gestion prises sous le régime de tels traités ou accords, notamment :

(i) désigner, s'il est d'avis que le traité, l'accord ou les mesures autorisent le Canada à prendre des mesures d'exécution à l'égard des ressortissants d'un État étranger ou des bateaux de pêche autorisés à battre le pavillon de cet État, les États visés ainsi que la partie de la haute mer à laquelle s'appliquent le traité, l'accord ou les mesures,

(ii) désigner, si le traité, l'accord ou les mesures autorisent un État étranger à prendre des mesures d'exécution à l'égard de citoyens canadiens ou de bateaux de pêche canadiens, l'État ainsi

(ii) prescribing, where another state is authorized by or under the treaty, measure or arrangement to enforce it against Canadian citizens or Canadian fishing vessels,

(A) the state that is so authorized, and

(B) the area of the high seas to which the treaty, measure or arrangement applies, and

(iii) restricting the powers conferred by this Act on persons engaged or employed in the administration or enforcement of this Act in order to carry into effect the terms of the treaty, measure or arrangement;

(*d*) respecting any records, books of account or documents, including documents in electronic form, to be kept under this Act and the manner and form in which and the period for which they shall be kept;

(*e*) respecting the manner in which records, books of account or other documents shall be produced and information shall be provided under this Act;

(*f*) prescribing the charges that are to be paid to recover costs incurred by the Department, the Tribunal or any person with respect to operations under licences and leases referred to in section 5;

(*g*) respecting the manner of service and the giving and sending of summonses, notices, statements and other documents under this Act; and

(*h*) prescribing any other thing that by this Act is to be or may be prescribed.

autorisé et la partie de la haute mer à laquelle s'appliquent le traité, l'accord ou les mesures,

(iii) restreindre, en fonction du traité, de l'accord ou des mesures à mettre en oeuvre, les pouvoirs conférés par la présente loi aux personnes chargées de son administration et du contrôle de son application;

d) régir les registres et documents comptables ou autres dont la tenue est prévue par la présente loi ainsi que la façon de les tenir, leur forme — électronique ou autre — et la période pendant laquelle ils doivent être conservés;

e) régir la façon dont les registres et documents comptables ou autres doivent être présentés et les renseignements fournis sous le régime de la présente loi;

f) prescrire les sommes à payer en remboursement des frais supportés par le ministère, l'Office ou toute personne dans le cadre des activités visées par une licence, un permis, un bail ou une concession;

g) régir la remise, l'envoi et la signification des citations, avis, déclarations et autres documents prévus par la présente loi;

h) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Access to Information Act

R.S., c. A-1

186. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Atlantic Fisheries Tribunal

Office des pêches de l'Atlantique

Pacific Fisheries Tribunal

Office des pêches du Pacifique

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

186. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des pêches de l'Atlantique

Atlantic Fisheries Tribunal

Office des pêches du Pacifique

Pacific Fisheries Tribunal

R.S., c. A-12 *Arctic Waters Pollution Prevention Act*

187. Section 27 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is replaced by the following:

Protection of persons claiming interest

27. (1) Sections 144 to 152 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to any ship and cargo forfeited under this Act as though they were a thing forfeited under subsection 137(2) of that Act.

Reading references in applying *Fisheries Act*

(2) In applying sections 144 to 152 of the *Fisheries Act* for the purposes of this Act, the references to "the Minister" in sections 145, 146, 150 and 151 of that Act shall be read as references to the Governor in Council.

L.R., ch. A-12 *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*

187. L'article 27 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* est remplacé par ce qui suit :

Protection des personnes revendiquant un droit

27. (1) Les articles 144 à 152 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute confiscation effectuée en vertu de la présente loi comme s'il s'agissait d'une confiscation effectuée en vertu du paragraphe 137(2) de cette loi.

Terminologie

(2) Pour l'application des articles 144 à 152 de la *Loi sur les pêches* à la présente loi, la mention « ministre », aux articles 145, 146, 150 et 151 de la *Loi sur les pêches*, vaut mention du gouverneur en conseil.

1992, c. 31 *Coasting Trade Act*

188. Paragraph 3(2)(*a*) of the *Coasting Trade Act* is replaced by the following:

(*a*) used as a fishing vessel, as defined in the *Fisheries Act*, in any activity governed by that Act and that does not carry any goods or passengers other than goods or passengers incidental to any activity governed by that Act;

1992, ch. 31 *Loi sur le cabotage*

188. L'alinéa 3(2)*a*) de la *Loi sur le cabotage* est remplacé par ce qui suit :

a) comme bateaux de pêche au sens de la *Loi sur les pêches* dans le cadre d'activités régies par cette loi, et ne transportent pas de passagers ou de marchandises sauf dans le cadre de ces activités;

1992, c. 47 *Contraventions Act*

189. Section 3 of the schedule to the *Contraventions Act* and the heading before it are repealed.

1992, ch. 47 *Loi sur les contraventions*

189. L'article 3 de l'annexe de la *Loi sur les contraventions* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

R.S., c. C-46 *Criminal Code*

1995, c. 29, s. 40

190. Paragraph (*e*) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*e*) a person designated as a fishery officer or fishery guardian under the *Fisheries Act* when performing any duties or functions under that Act,

L.R., ch. C-46 *Code criminel*

1995, ch. 29, art. 40

190. L'alinéa *e*) de la définition de « agent de la paix », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

e) les personnes désignées à titre de garde-pêche ou d'agents des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches*, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi;

EXPLANATORY NOTES

Arctic Waters Pollution Prevention Act

Clause 187: Section 27 reads as follows:

27. (1) The provisions of sections 74 to 77 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any ship and cargo forfeited under this Act as though the ship and cargo were, respectively, a vessel and goods forfeited under subsection 72(1) of that Act.

(2) References to "the Minister" in sections 75 and 76 of the *Fisheries Act* shall, in applying those sections for the purposes of this Act, be read as references to the Governor in Council and the phrase "other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture or a person in whose possession the vessel, vehicle, article, goods or fish were when seized" shall be deemed to include a reference to the owner of the ship where it is the ship that is convicted of the offence that results in the forfeiture.

Coasting Trade Act

Clause 188: The relevant portion of subsection 3(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any foreign ship or non-duty paid ship that is

(*a*) used as a fishing vessel, as defined by the *Coastal Fisheries Protection Act*, in any activity governed by that Act and that does not carry any goods or passengers other than goods or passengers incidental to any activity governed by that Act;

Contraventions Act

Clause 189: This amendment would repeal a provision repealing the heading preceding section 79.7 and section 79.7 of the *Fisheries Act*.

Criminal Code

Clause 190: The relevant portion of the definition "peace officer" in section 2 reads as follows:

"peace officer" includes

(*e*) a person designated as a fishery guardian under the *Fisheries Act* when performing any duties or functions under that Act and a person designated as a fishery officer under the *Fisheries Act* when performing any duties or functions under that Act or the *Coastal Fisheries Protection Act*,

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Article 187. — Texte de l'article 27 :

27. (1) Les articles 74 à 77 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute confiscation effectuée en vertu de la présente loi comme s'il s'agissait d'une confiscation effectuée en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

(2) Pour l'application de la présente loi, « ministre » aux articles 75 et 76 de la *Loi sur les pêches* doit s'entendre du gouverneur en conseil et « autre que celle déclarée coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation ou que le saisi » est présumé comprendre le propriétaire du navire dans le cas où c'est le navire qui est déclaré coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation.

Loi sur le cabotage

Article 188. — Texte des passages introductif et visé de l'alinéa 3(2)*a*) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des navires étrangers ou des navires non dédouanés qui, selon le cas, sont utilisés :

a) comme bateaux de pêche au sens de la *Loi sur la protection des pêches côtières* dans le cadre d'activités régies par cette loi, et ne transportent pas de passagers ou de marchandises sauf dans le cadre de ces activités;

Loi sur les contraventions

Article 189. — La modification abroge une disposition abrogeant l'article 79.7 de l'actuelle *Loi sur les pêches* et l'intertitre le précédant.

Code criminel

Article 190. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 :

« agent de la paix »

[ ]

e) les personnes désignées à titre de gardes-pêche en vertu de la *Loi sur les pêches*, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi, et celles qui sont désignées à titre d'agents des pêches en vertu de cette loi, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi ou la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

1992, c. 36 *Energy Efficiency Act*

191. Section 18 of the *Energy Efficiency Act* is replaced by the following:

Protection of persons claiming interest

18. Sections 144 to 152 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to a thing forfeited under section 15 or 16, or an energy-using product forfeited under section 17, as though it were a thing forfeited under subsection 137(2) of that Act.

1992, ch. 36 *Loi sur l'efficacité énergétique*

191. L'article 18 de la *Loi sur l'efficacité énergétique* est remplacé par ce qui suit :

Droits des tiers

18. Les articles 144 à 152 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute confiscation effectuée en vertu des articles 15, 16 ou 17 comme si elle avait été effectuée en vertu du paragraphe 137(2) de cette loi.

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act*

192. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Atlantic Fisheries Tribunal	
Office des pêches de l'Atlantique	
Pacific Fisheries Tribunal	
Office des pêches du Pacifique	

and by adding a corresponding reference to the "Minister of Fisheries and Oceans" in column II.

L.R., ch. F-11 *Loi sur la gestion des finances publiques*

192. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office des pêches de l'Atlantique	
Atlantic Fisheries Tribunal	
Office des pêches du Pacifique	
Pacific Fisheries Tribunal	

Est ajoutée dans la colonne II, en regard de ce qui précède, la mention « Le ministre des Pêches et des Océans ».

R.S., c. F-24 *Fishing and Recreational Harbours Act*

193. Subsection 16(3) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is replaced by the following:

Protection of persons claiming interest

(3) Sections 144 to 152 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to any thing forfeited under subsection (2) as though it were a thing forfeited under subsection 137(2) of that Act.

L.R., ch. F-24 *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*

193. Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est remplacé par ce qui suit :

Droits des tiers

(3) Les articles 144 à 152 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute confiscation effectuée en vertu du paragraphe (2), comme s'il s'agissait d'une confiscation effectuée en vertu du paragraphe 137(2) de cette loi.

R.S., c. N-7 *National Energy Board Act*

194. Paragraph (*a*) of the definition "appropriate authority" in subsection 108(1) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

(*a*) with respect to a navigable water, the Minister of Fisheries and Oceans, and

L.R., ch. N-7 *Loi sur l'Office national de l'énergie*

194. L'alinéa *a*) de la définition de « autorité compétente », au paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, est remplacé par ce qui suit :

a) À l'égard des eaux navigables, le ministre des Pêches et des Océans;

Energy Efficiency Act

Clause 191: Section 18 reads as follows:

18. Sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to a thing forfeited under section 15 or 16, or an energy-using product forfeited under section 17, as though it were a thing forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Loi sur l'efficacité énergétique

Article 191. — Texte de l'article 18 :

18. Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute confiscation effectuée en vertu des articles 15, 16 ou 17 comme si elle avait été effectuée en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

Fishing and Recreational Harbours Act

Clause 193: Subsection 16(3) reads as follows:

(3) Sections 74 to 77 of the *Fisheries Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of anything forfeited under subsection (2) as though it were an article forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

Article 193. — Texte du paragraphe 16(3) :

(3) Les articles 74 à 77 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute confiscation effectuée en vertu du paragraphe (2), comme s'il s'agissait d'une confiscation effectuée en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

National Energy Board Act

Clause 194: The relevant portion of the definition "appropriate authority" in subsection 108(1) reads as follows:

"appropriate authority" means

(*a*) with respect to a navigable water, the Minister of Transport,

Loi sur l'Office national de l'énergie

Article 194. — Texte du passage visé de la définition de « autorité compétente » au paragraphe 108(1) :

a) À l'égard des eaux navigables, le ministre des Pêches et des Océans;

R.S., c. N-22

Navigable Waters Protection Act

195. The definition "Minister" in section 2 of the *Navigable Waters Protection Act* is replaced by the following:

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans;

Loi sur la protection des eaux navigables

L.R., ch. N-22

195. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

1992, c. 39

Northwest Territories Waters Act

196. Subsection 15(5) of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:

Conditions relating to waste, where regulations under *Fisheries Act* apply

(5) Where the Board issues a licence in respect of any waters that do not form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, and to which any regulations referred to in paragraph 50(2)(*b*) of the *Fisheries Act* apply, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the provisions of those regulations.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

1992, ch. 39

196. Le paragraphe 15(5) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur les pêches*

(5) Les conditions doivent être au moins aussi sévères, dans le cas d'un permis pour des eaux qui ne font pas partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et régies par des règlements mentionnés à l'alinéa 50(2)*b*) de la *Loi sur les pêches*, que les restrictions imposées en matière de dépôt de substances nocives, à l'égard de ces eaux, par ces règlements.

1993, c. 28

Nunavut Act

197. Section 61 of Schedule III to the *Nunavut Act* and the heading before it are repealed.

Loi sur le Nunavut

1993, ch. 28

197. L'article 61 de l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

R.S., c. P-19

Precious Metals Marking Act

198. Subsection 11(3) of the *Precious Metals Marking Act* is replaced by the following:

Protection of persons claiming interest

(3) Sections 144 to 152 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to any article or printed or written matter forfeited under this section as though it were a thing forfeited under subsection 137(2) of that Act.

Loi sur le poinçonnage des métaux précieux

L.R., ch. P-19

198. Le paragraphe 11(3) de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* est remplacé par ce qui suit :

Protection des personnes revendiquant un droit

(3) Les articles 144 à 152 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout article ou à tout texte imprimé ou écrit, confisqué en vertu du présent article, comme s'il s'agissait d'un objet confisqué en vertu du paragraphe 137(2) de cette loi.

R.S., c. P-21

Privacy Act

199. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Atlantic Fisheries Tribunal

Office des pêches de l'Atlantique

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

199. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des pêches de l'Atlantique

Navigable Waters Protection Act

Clause 195: The definition "Minister" in section 2 reads as follows:

"Minister" means the Minister of Transport;

Loi sur la protection des eaux navigables

Article 195. — Texte de la définition de « ministre », à l'article 2 :

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

Northwest Territories Waters Act

Clause 196: Subsection 15(5) reads as follows:

(5) Where the Board issues a licence in respect of any waters that do not form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, and to which any regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* apply, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the provisions of those regulations.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Article 196. — Texte du paragraphe 15(5) :

(5) Les conditions doivent être au moins aussi sévères, dans le cas d'un permis pour des eaux qui ne font pas partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et régies par des règlements d'application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, que les restrictions imposées en matière de dépôt de substances nocives, à l'égard de ces eaux, par ces règlements.

Nunavut Act

Clause 197: This amendment would repeal a provision amending paragraph (*d*) of the definition "judge" in section 74 of the *Fisheries Act*.

Loi sur le Nunavut

Article 197. — La modification abroge une disposition modifiant l'alinéa *d*) de la définition de « juge » à l'article 74 de l'actuelle *Loi sur les pêches*.

Precious Metals Marking Act

Clause 198: Subsection 11(3) reads as follows:

(3) Sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of any article or printed or written matter forfeited under subsection (1) or (2) as though that article or matter were an article forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Loi sur le poinçonnage des métaux précieux

Article 198. — Texte du paragraphe 11(3) :

(3) Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à tout article ou à tout texte imprimé ou écrit, confisqué en vertu des paragraphes (1) ou (2), comme si cet article ou ce texte était un article confisqué en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

Radiation Emitting Devices Act

Clause 203: Subsection 16(4) reads as follows:

(4) The provisions of sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* apply with such modifications as the circumstances require to any radiation emitting device forfeited under this section as though that device were an article forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

Article 203. — Texte du paragraphe 16(4) :

(4) Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un dispositif émettant des radiations confisqué sous le régime du présent article comme si le dispositif était confisqué sous le régime du paragraphe 72(1) de cette loi.

Pacific Fisheries Tribunal
Office des pêches du Pacifique

Atlantic Fisheries Tribunal
Office des pêches du Pacifique
Pacific Fisheries Tribunal

1991, c. 30 *Public Sector Compensation Act*

200. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Portions of the Public Service*":

Atlantic Fisheries Tribunal
Office des pêches de l'Atlantique
Pacific Fisheries Tribunal
Office des pêches du Pacifique

Loi sur la rémunération du secteur public 1991, ch. 30

200. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Office des pêches de l'Atlantique
Atlantic Fisheries Tribunal
Office des pêches du Pacifique
Pacific Fisheries Tribunal

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act*

201. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Atlantic Fisheries Tribunal
Office des pêches de l'Atlantique
Pacific Fisheries Tribunal
Office des pêches du Pacifique

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique L.R., ch. P-35

201. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office des pêches de l'Atlantique
Atlantic Fisheries Tribunal
Office des pêches du Pacifique
Pacific Fisheries Tribunal

R.S., c. P-36 *Public Service Superannuation Act*

202. Part II of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Atlantic Fisheries Tribunal
Office des pêches de l'Atlantique
Pacific Fisheries Tribunal
Office des pêches du Pacifique

Loi sur la pension de la fonction publique L.R., ch. P-36

202. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office des pêches de l'Atlantique
Atlantic Fisheries Tribunal
Office des pêches du Pacifique
Pacific Fisheries Tribunal

R.S., c. R-1 *Radiation Emitting Devices Act*

203. Subsection 16(4) of the *Radiation Emitting Devices Act* is replaced by the following:

Protection of persons claiming interest

(4) Sections 144 to 152 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to any radiation emitting device forfeited under this section as though it were a thing forfeited under subsection 137(2) of that Act.

Loi sur les dispositifs émettant des radiations L.R., ch. R-1

203. Le paragraphe 16(4) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est remplacé par ce qui suit :

Protection des personnes qui revendiquent un droit

(4) Les articles 144 à 152 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un dispositif émettant des radiations confisqué sous le régime du présent article comme s'il s'agissait d'un objet confis-

qué sous le régime du paragraphe 137(2) de cette loi.

R.S., c. T-10 *Textile Labelling Act*

204. Subsection 16(2) of the *Textile Labelling Act* is replaced by the following:

Protection of persons claiming interest

(2) Sections 144 to 152 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to any textile fibre product or other thing forfeited under this section as though it were a thing forfeited under subsection 137(2) of that Act.

Loi sur l'étiquetage des textiles L.R., ch. T-10

204. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* est remplacé par ce qui suit :

Protection des personnes qui revendiquent un droit

(2) Les articles 144 à 152 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de toute confiscation effectuée en application du présent article comme si les objets visés étaient des objets confisqués aux termes du paragraphe 137(2) de cette loi.

1992, c. 40 *Yukon Waters Act*

205. Subsection 15(5) of the *Yukon Waters Act* is replaced by the following:

Conditions relating to waste, where regulations under *Fisheries Act* apply

(5) Where the Board issues a licence in respect of any waters that do not form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, and to which any regulations referred to in paragraph 50(2)(*b*) of the *Fisheries Act* apply, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the provisions of those regulations.

Loi sur les eaux du Yukon 1992, ch. 40

205. Le paragraphe 15(5) de la *Loi sur les eaux du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur les pêches*

(5) Les conditions doivent être au moins aussi sévères, dans le cas d'un permis pour des eaux qui ne font pas partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et régies par des règlements mentionnés à l'alinéa 50(2)*b*) de la *Loi sur les pêches*, que les restrictions imposées en matière de dépôt de substances nocives, à l'égard de ces eaux, par ces règlements.

REPEALS

Repeal of R.S., c. A-14

206. The *Atlantic Fisheries Restructuring Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. C-33

207. The *Coastal Fisheries Protection Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. F-14

208. The *Fisheries Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. F-21

209. The *Fisheries Development Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. F-33

210. The *Pacific Fur Seals Convention Act* is repealed.

ABROGATIONS

Abrogation de L.R., ch. A-14

206. La *Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. C-33

207. La *Loi sur la protection des pêches côtières* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. F-14

208. La *Loi sur les pêches* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. F-21

209. La *Loi sur le développement de la pêche* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. F-33

210. La *Loi sur la Convention relative aux otaries à fourrure du Pacifique* est abrogée.

Textile Labelling Act

Clause 204: Subsection 16(2) reads as follows:

(2) Sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to any textile fibre product or other thing forfeited under this section as though that textile fibre product or other thing were an article forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Loi sur l'étiquetage des textiles

Article 204. — Texte du paragraphe 16(2) :

(2) Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dans le cas de toute confiscation effectuée en application du présent article comme si les objets visés étaient des articles confisqués aux termes du paragraphe 72(1) de cette loi.

Yukon Waters Act

Clause 205: Subsection 15(5) reads as follows:

(5) Where the Board issues a licence in respect of any waters that do not form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, and to which any regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* apply, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the provisions of those regulations.

Loi sur les eaux du Yukon

Article 205. — Texte du paragraphe 15(5) :

(5) Les conditions doivent être au moins aussi sévères, dans le cas d'un permis pour des eaux qui ne font pas partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et régies par des règlements d'application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, que les restrictions imposées en matière de dépôt de substances nocives, à l'égard de ces eaux, par ces règlements.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-25

211. If Bill C-25, introduced during the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the day on which section 27 of that Act comes into force and the day on which section 22 of this Act comes into force, section 22 of this Act and the heading before it are replaced by the following:

Exemption from Regulations Act

Non-application of regulatory process

22. The regulatory process set out in the *Regulations Act* does not apply to fisheries management orders and fisheries management agreements.

(*b*) on the later of the day on which section 27 of that Act comes into force and the day on which subsection 48(4) of this Act comes into force, subsection 48(4) of this Act is replaced by the following:

Non-application of regulatory process

(4) The regulatory process set out in the *Regulations Act* does not apply to orders made under subsection (2).

Bill C-26 — prior assent

212. (1) If Bill C-26, introduced during the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is assented to before this Act is assented to, then,

(*a*) on the later of the day on which section 55 of that Act comes into force and the day on which subsection 4(3) of this Act comes into force, subsection 4(3) of this Act is repealed;

(*b*) on the later of the day on which section 55 of that Act comes into force and the day on which section 37 of this Act comes into force, the portion of section 37 of this Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-25

211. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence* :

a) à l'entrée en vigueur de l'article 27 de ce projet de loi ou à celle de l'article 22 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, celui-ci et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Application de la Loi sur les règlements

Arrêtés et accords de gestion des pêches

22. Les arrêtés de gestion des pêches et les accords de gestion des pêches sont soustraits au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements*.

b) à l'entrée en vigueur de l'article 27 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 48(4) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, celui-ci est remplacé par ce qui suit :

Loi sur les règlements

(4) L'arrêté est soustrait au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements*.

Projet de loi C-26 : sanction antérieure

212. (1) En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada*, avant la sanction de la présente loi :

a) à l'entrée en vigueur de l'article 55 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 4(3) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, celui-ci est abrogé;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 55 de ce projet de loi ou à celle de l'article 37 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage de celui-ci précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application of criminal law

37. An act or omission that, if it occurred in Canada, would be an offence under a federal law, within the meaning of section 2 of the *Oceans Act*, is deemed to have been committed in Canada if it occurs, in the course of enforcing this Act,

(*c*) on the later of the day on which subsection 55 of that Act comes into force and the day on which subsection 38(4) of this Act comes into force, subsection 38(4) of this Act is repealed; and

(*d*) on the later of the day on which section 55 of that Act comes into force and the day on which subsection 144(1) of this Act comes into force, subsection 144(1) of this Act is replaced by the following:

Application by person claiming interest

144. (1) Where any thing, other than fishing gear or equipment that has been disposed of pursuant to subsection 140(2) or fish, is forfeited, any person who claims an interest in the thing may, within a period of thirty days after receiving the notice of forfeiture, apply for an order under section 147 to the superior court of the province in which the seizure took place or that has jurisdiction with respect to the seizure pursuant to section 22 of the *Oceans Act*.

Bill C-26 — non-assent

(2) If Bill C-26, introduced during the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is not assented to before this Act is assented to, then, on the day on which this Act is assented to,

(*a*) section 2 of this Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canadian waters" « *eaux canadiennes* »

"Canadian waters" includes the territorial sea of Canada and the internal waters of Canada, as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Canadian Laws Offshore Application Act*;

"continental shelf" « *plateau continental* »

"continental shelf", in relation to Canada, means the continental shelf of Canada as determined in accordance with section 4.4;

"exclusive economic zone" « *zone économique exclusive* »

"exclusive economic zone", in relation to Canada, means the exclusive economic zone of Canada as determined in accor-

Fait commis à l'étranger

37. Tout fait — acte ou omission — survenu dans le cadre de l'application de la présente loi et qui, commis au Canada, constituerait une infraction au droit fédéral — au sens de l'article 2 de la *Loi sur les océans* — est réputé y avoir été commis s'il survient :

c) à l'entrée en vigueur de l'article 55 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 38(4) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, celui-ci est abrogé;

d) à l'entrée en vigueur de l'article 55 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 144(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, celui-ci est remplacé par ce qui suit :

Demande faite par un tiers

144. (1) Quiconque revendique un droit sur un objet confisqué — autre que du poisson ou un engin ou équipement de pêche dont il a été disposé conformément au paragraphe 140(2) — peut, dans les trente jours suivant la confiscation, requérir de la juridiction supérieure de la province où la saisie a eu lieu ou de celle dont les tribunaux ont compétence aux termes de l'article 22 de la *Loi sur les océans* l'ordonnance prévue à l'article 147.

Projet de loi C-26 : non-sanction

(2) Faute de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada*, avant la sanction de la présente loi, à la date de la sanction de la présente loi :

a) l'article 2 de la présente loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« eaux canadiennes » *"Canadian waters"*

« eaux canadiennes » Notamment, la mer territoriale du Canada, délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, et les eaux intérieures du Canada au sens de cette loi.

« plateau continental » *"continental shelf"*

« plateau continental » S'agissant du Canada, le plateau continental délimité en conformité avec l'article 4.4.

« zone économique exclusive » *"exclusive economic zone"*

« zone économique exclusive » S'agissant du Canada, la zone économique exclusive délimitée en conformité avec l'article 4.1, y compris les fonds marins et leur sous-sol.

dance with section 4.1, and includes the seabed and subsoil below that zone;

(*b*) this Act is amended by adding the following after section 4:

Exclusive economic zone of Canada

4.1 (1) The exclusive economic zone of Canada consists of an area of the sea beyond and adjacent to the territorial sea of Canada that has as its inner limit the outer limit of the territorial sea of Canada and as its outer limit

(*a*) subject to paragraph (*b*), the line every point of which is at a distance of 200 nautical miles from the nearest point of the baselines of the territorial sea of Canada; or

(*b*) in respect of a portion of the exclusive economic zone of Canada for which geographical coordinates of points have been prescribed pursuant to paragraph 4.8(*a*), lines determined from the geographical coordinates of points so prescribed.

Determination of the outer limit of the exclusive economic zone of Canada

(2) For greater certainty, paragraph (1)(*a*) applies regardless of whether regulations are made pursuant to paragraph 4.8(*b*) prescribing geographical coordinates of points from which the outer limit of the exclusive economic zone of Canada may be determined.

Sovereign rights and jurisdiction of Canada

4.2 Canada has

(*a*) sovereign rights in the exclusive economic zone of Canada for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing the natural resources, whether living or non-living, of the waters superjacent to the seabed and of the seabed and its subsoil, and with regard to other activities for the economic exploitation and exploration of the exclusive economic zone of Canada, such as the production of energy from the water, currents and winds;

(*b*) jurisdiction in the exclusive economic zone of Canada with regard to

(i) the establishment and use of artificial islands, installations and structures,

(ii) marine scientific research, and

(iii) the protection and preservation of the marine environment; and

***b*) la présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :**

Zone économique exclusive du Canada

4.1 (1) La zone économique exclusive est la zone maritime adjacente à la mer territoriale qui est comprise entre la limite extérieure de celle-ci et :

a) soit la ligne dont chaque point est à 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base de la mer territoriale;

b) soit, pour toute partie de la zone économique exclusive ayant fait l'objet d'une liste de coordonnées géographiques de points établie sous le régime de l'alinéa 4.8*a*), les géodésiques reliant ces points.

Détermination de la limite extérieure de la mer territoriale

(2) Il est entendu que l'absence de règlement d'application de l'alinéa 4.8*b*) n'a pas pour effet de restreindre la portée des droits que peut exercer le Canada au titre de l'alinéa (1)*a*).

Droits souverains du Canada

4.2 Le Canada a, relativement à sa zone économique exclusive :

a) des droits souverains quant à l'exploration et à l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles — biologiques et non biologiques — de celle-ci, des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes, y compris toute activité liée à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telle la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) compétence pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles et d'ouvrages en mer, la recherche scientifique marine, ainsi que la protection et la préservation du milieu marin;

c) les autres droits et obligations prévus par le droit international.

(*c*) other rights and duties in the exclusive economic zone of Canada provided for under international law.

Rights of Her Majesty

4.3 (1) For greater certainty, any rights of Canada in the seabed and subsoil below the exclusive economic zone of Canada and the resources in that seabed and subsoil are vested in Her Majesty in right of Canada.

Droits de Sa Majesté

4.3 (1) Il est entendu que les droits du Canada sur le fond et le sous-sol de sa zone économique exclusive, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent, appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada.

Saving

(2) Nothing in this section abrogates or derogates from any legal right or interest held before February 4, 1991.

Réserve

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits acquis avant le 4 février 1991.

Continental shelf of Canada

4.4 (1) The continental shelf of Canada is the seabed and subsoil of the submarine areas, including those of the exclusive economic zone of Canada, that extend beyond the territorial sea of Canada throughout the natural prolongation of the land territory of Canada

(*a*) subject to paragraphs (*b*) and (*c*), to the outer edge of the continental margin, determined in the manner under international law that results in the maximum extent of the continental shelf of Canada, the outer edge of the continental margin being the submerged prolongation of the land mass of Canada consisting of the seabed and subsoil of the shelf, the slope and the rise, but not including the deep ocean floor with its oceanic ridges or its subsoil;

(*b*) to a distance of 200 nautical miles from the baselines of the territorial sea of Canada where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance; or

(*c*) in respect of a portion of the continental shelf of Canada for which geographical coordinates of points have been prescribed pursuant to paragraph 4.8(*a*), to lines determined from the geographical coordinates of points so prescribed.

Plateau continental du Canada

4.4 (1) Le plateau continental du Canada est constitué du fond et du sous-sol des espaces sous-marins — y compris ceux de la zone économique exclusive — qui s'étendent, au-delà de la mer territoriale, sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada :

a) soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale — la limite la plus éloignée que permet le droit international étant à retenir —, c'est-à-dire les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis, ainsi que leur sous-sol, qui constituent le prolongement immergé de la masse terrestre du Canada, à l'exclusion, toutefois, des grands fonds des océans, de leurs dorsales océaniques et de leur sous-sol;

b) soit jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale, là où ce rebord se trouve à une distance inférieure;

c) soit, pour toute partie du plateau continental ayant fait l'objet d'une liste de coordonnées géographiques de points établie sous le régime de l'alinéa 4.8*a*), jusqu'à la ligne constituée des géodésiques reliant ces points.

Determination of the outer limit of the continental shelf of Canada

(2) For greater certainty, paragraphs (1)(*a*) and (*b*) apply regardless of whether regulations are made pursuant to paragraph 4.8(*b*) prescribing geographical coordinates of points from which the outer edge of the continental margin or other outer limit of the continental shelf of Canada may be determined.

Précision

(2) Il est entendu que l'absence de règlement d'application de l'alinéa 4.8*b*) n'a pas pour effet de restreindre la portée des droits que peut exercer le Canada au titre des alinéas (1)*a*) et *b*).

Sovereign rights of Canada

4.5 Canada has sovereign rights over the continental shelf of Canada for the purpose of exploring it and exploiting the mineral and other non-living resources of the seabed and subsoil of the continental shelf of Canada, together with living organisms belonging to sedentary species.

Droits souverains du Canada

4.5 Les droits souverains du Canada sur son plateau continental s'étendent à l'exploration de celui-ci et à l'exploitation de ses ressources minérales et autres ressources naturelles non biologiques, ainsi que des organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires.

Rights of Her Majesty

4.6 (1) For greater certainty, any rights of Canada in the continental shelf of Canada are vested in Her Majesty in right of Canada.

Droits de Sa Majesté

4.6 (1) Il est entendu que les droits du Canada sur son plateau continental appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada.

Saving

(2) Nothing in this section abrogates or derogates from any legal right or interest held before February 4, 1991.

Réserve

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits acquis avant le 4 février 1991.

Evidence

4.7 (1) In any legal or other proceedings, a certificate issued by or under the authority of the Minister of Foreign Affairs containing a statement that any geographic location specified in the certificate was, at any time material to the proceedings,

(*a*) in the exclusive economic zone of Canada, or

(*b*) in or above the continental shelf of Canada

is conclusive proof of the truth of the statement without proof of the signature or official character of the person appearing to have issued the certificate.

Certificat du ministre des Affaires étrangères

4.7 (1) Dans toute procédure, vaut preuve concluante des renseignements qui y sont énoncés le certificat délivré sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères et attestant qu'un lieu se trouvait, à l'époque en cause :

a) dans la zone économique exclusive;

b) sur le plateau continental ou dans les eaux surjacentes.

Le certificat est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Certificate cannot be compelled

(2) A certificate referred to in subsection (1) is admissible in evidence in proceedings referred to in that subsection, but its production cannot be compelled.

Non-exigibilité du certificat

(2) La production du certificat visé au paragraphe (1) n'est pas susceptible de contrainte.

Regulations — Minister of Foreign Affairs

4.8 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, make regulations prescribing geographical coordinates of points from which

(*a*) in respect of a portion of the exclusive economic zone of Canada or the continental shelf of Canada prescribed in the regulations, an outer limit line may be determined, where, in the opinion of the Governor in Council, a portion of the exclusive economic zone of Canada or the continental shelf of Canada determined in accordance with paragraph 4.1(1)(*a*) or 4.4(1)(*a*) or (*b*) would conflict with the territorial sea of another state or other area of the sea in which another state has sovereign rights or would be unreasonably close to the coast of

Recommandation du ministre des Affaires étrangères

4.8 Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères, prendre des règlements pour fixer les coordonnées géographiques de points permettant de déterminer :

a) la limite extérieure de la zone économique exclusive ou du plateau continental dans les secteurs désignés par règlement où il estime que l'application des alinéas 4.1(1)*a*) ou 4.4(1)*a*) ou *b*) entraînerait un empiètement sur la mer territoriale d'un autre État ou sur un espace maritime assujetti aux droits souverains d'un autre État, placerait la limite à un endroit trop proche du littoral d'un autre État ou serait inopportune pour quelque autre raison;

another state or is otherwise inappropriate; and

(*b*) the outer limit of the exclusive economic zone of Canada or the outer edge of the continental margin or other outer limit of the continental shelf of Canada may be determined.

b) la limite extérieure de la zone économique exclusive ou celle du plateau continental, notamment le rebord externe de la marge continentale.

Bill C-26 subsequent assent

(3) If Bill C-26, introduced during the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is assented to after this Act is assented to, then,

(*a*) on the day on which section 55 of that Act comes into force, sections 4.1 to 4.8 of this Act, as enacted by subsection (2), are repealed; and

(*b*) on the day on which section 88 of that Act comes into force, the definitions "Canadian waters", "continental shelf" and "exclusive economic zone" in section 2 of this Act, as enacted by subsection (2), are repealed.

(3) Les règles suivantes s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada*, après la sanction de la présente loi :

(*a*) à l'entrée en vigueur de l'article 55 de ce projet de loi, les articles 4.1 à 4.8 de la présente loi sont abrogés;

(*b*) à l'entrée en vigueur de l'article 88 de ce projet de loi, les définitions de « eaux canadiennes », « plateau continental » et « zone économique exclusive », à l'article 2 de la présente loi, sont abrogées.

Projet de loi C-26 sanction postérieure

Bill C-51

213. If Bill C-51, introduced during the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the water resources of Nunavut* is assented to, then, on the later of the day on which that Act comes into force or the day on which section 57 of this Act comes into force, section 71 of that Act is replaced by the following:

213. En cas de sanction du projet de loi C-51, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les ressources en eau du Nunavut*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de l'article 57 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 71 de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-51

Regulations under the *Fisheries Act*

71. Where the Board issues a licence in respect of any waters to which regulations referred to in paragraph 50(2)(*b*) of the *Fisheries Act* apply, any conditions in the licence relating to the deposit of waste in those waters must be at least as stringent as the conditions prescribed by those regulations.

71. Dans le cas du permis visant des eaux régies par des règlements mentionnés à l'alinéa 50(2)*b*) de la *Loi sur les pêches*, les conditions dont il est assorti doivent être au moins aussi sévères que les restrictions imposées par ces règlements en matière de rejet de substances nocives et applicables à ces eaux.

Règlements d'application de la *Loi sur les pêches*

COMING INTO FORCE

Coming into force

214. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

214. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING FISHERIES

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

TERRITORIAL OPERATION

4. Territorial operation

PART I

FISHERIES CONSERVATION AND MANAGEMENT

Licences and Leases

5. Issuance, etc.
6. Licensing policy
7. Conditions
8. Revocation or suspension
9. Delegation of licensing authority

Fisheries Management Orders

10. Fisheries management orders
11. Notice
12. Effect of orders
13. Delegation

Financial Assistance for Economic Development and Adjustment

14. Programs and projects
15. Financial assistance
16. Agreements, etc.

Fisheries Management Agreements

17. Powers of Minister
18. Notice
19. Publication
20. Inconsistency
21. Minister's powers not limited

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES PÊCHES

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

PORTÉE TERRITORIALE

4. Zone économique exclusive et plateau continental

PARTIE I

PROTECTION ET GESTION DES PÊCHES

Licences, permis, baux et concessions

5. Délivrance et octroi
6. Orientations en matière d'attribution
7. Conditions
8. Révocation ou suspension
9. Délégation

Arrêtés de gestion des pêches

10. Pouvoir du ministre
11. Avis
12. Effet de l'arrêté
13. Délégation

Aide financière aux entreprises

14. Programmes et projets
15. Pouvoirs du ministre
16. Accords

Accords de gestion des pêches

17. Pouvoirs du ministre
18. Avis
19. Publication
20. Préséance sur les règlements
21. Préséance de l'arrêté

Exemption from Statutory Instruments Act

22. Certain instruments exempted

Conservation and Protection of Fish

23. Destruction of fish
24. Main channel not to be obstructed
25. Nets, weirs, etc., not to obstruct passage of fish
26. Fish–ways and canals
27. Prohibition
28. Unlawful sale or possession
29. Setting gear during closed time

International Conservation and Management Measures

30. Entry of foreign fishing vessels
31. Fishing
32. Importation of fish
33. Purpose
34. NAFO Regulatory Area
35. Fishing vessels without nationality
36. Provisioning in Canadian waters

Application of Criminal Law

37. Application of criminal law
38. Exercising powers of arrest, entry, etc.

Information Returns

39. Persons who may be required to provide information

Application

40. Exemption for law enforcement activities

Regulations

41. Regulations

PART II

FISH HABITAT CONSERVATION AND PROTECTION, AND POLLUTION PREVENTION

Interpretation

42. Definitions

Obstructions, Fish–ways and other Structures

43. Removal of obstructions
44. Construction of fish–way, etc.
45. Fish guards, screens, etc.
46. Supply of water flow
47. Costs of removal, etc.

Application de la Loi sur les textes réglementaires

22. Arrêtés et accords de gestion des pêches

Préservation et protection du poisson

23. Destruction de poissons
24. Ouverture permanente du chenal principal
25. Dispositifs obstruant le passage du poisson
26. Interdictions à l'égard des échelles à poissons
27. Prohibition
28. Possession et vente illégales
29. Installation d'engins de pêche

Mesures internationales de préservation et de gestion

30. Entrée au Canada
31. Activités interdites
32. Importation de poisson
33. Déclaration
34. Zone de réglementation de l'OPAN
35. Bateaux sans nationalité
36. Ravitaillement dans les eaux canadiennes

Application du droit criminel

37. Fait commis à l'étranger
38. Exercice des pouvoirs d'arrestation, de visite, etc.

Rapports

39. Personnes visées

Application

40. Exemption

Règlements

41. Pouvoirs du gouverneur en conseil

PARTIE II

PRÉSERVATION ET PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Définitions

42. Définitions

Obstacles, échelles à poissons et autres dispositifs

43. Enlèvement des obstacles
44. Échelles à poissons, passes migratoires, etc.
45. Dispositifs de retenue
46. Dégagement
47. Frais

Protection of Fish Habitat

48. Minister may require plans and specifications
49. Alteration, etc., of fish habitat
50. Deposit of deleterious substance prohibited

Inspectors and Analysts

51. Designation of inspectors and analysts
52. Duty to assist inspectors
53. Warrant
54. Powers during search
55. Certificate of analyst as proof

Reports and Corrective Measures

56. Duty to notify

Regulations

57. Regulations
58. Delegation
59. Five-year review
60. Civil liability

Offences and Punishment

61. Offences and punishment
62. Offences and punishment
63. Offences and punishment
64. Matters of proof

PART III

ADMINISTRATIVE SANCTIONS

Application

65. Application

Establishment of Tribunals

66. Atlantic Fisheries Tribunal established
67. Pacific Fisheries Tribunal established
68. Chief executive officer
69. Term of members
70. Knowledge
71. Conflict of interest
72. Other employment
73. Remuneration and fees
74. Acting after expiration of term

Services and Facilities and Staffing

75. Secretary and other staff

Protection de l'habitat du poisson

48. Obligation de fournir des plans et devis
49. Détérioration de l'habitat du poisson
50. Immersion de substances nocives prohibées

Inspecteurs et analystes

51. Désignation d'inspecteurs et d'analystes
52. Obligation d'assistance
53. Pouvoirs de perquisition
54. Pouvoirs
55. Certificat de l'analyste

Rapport et mesures correctives

56. Avis

Règlements

57. Pouvoirs du gouverneur en conseil
58. Délégation
59. Examen après cinq ans
60. Recours civils

Infractions et peines

61. Infractions et peines
62. Infractions et peines
63. Infractions et peines
64. Présomptions

PARTIE III

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Champ d'application

65. Application

Mise en place des offices

66. Office des pêches de l'Atlantique
67. Office des pêches du Pacifique
68. Premier dirigeant
69. Mandat des membres
70. Compétence
71. Conflit d'intérêts
72. Incompatibilité de fonctions
73. Rémunération et honoraires
74. Fonctions postérieures au mandat

Personnel et installations

75. Secrétaire et personnel

76. Government services and facilities
77. Sharing of information

Civil Liability

78. Immunity
79. Contractual liability
80. Tort liability

Procedural Matters

81. Exercise of jurisdiction
82. Right to appear
83. Powers
84. Enforcement of summonses and orders
85. Review of decisions and orders
86. Publication
87. Judicial review
88. By–laws
89. Rules

Licence Appeals

90. Appeals to Tribunal

Violations

Violations and their Classification

91. Classification of violations
92. Major violations
93. Minor violations
94. Violation not an offence

Liability for Violations

95. Direct and vicarious liability
96. Burden of proof
97. Excuses
98. Continuing violations

Sanctions

99. Revocation or suspension of licence
100. Sanctions for minor violations

Case Presentation Officers

101. Case presentation officers

Major Violations

102. Notice of major violation
103. Election
104. Options of holders

76. Services gouvernementaux
77. Partage de renseignements

Responsabilité civile

78. Non–responsabilité
79. Responsabilité contractuelle
80. Responsabilité délictuelle

Procédure

81. Attribution des dossiers
82. Comparution
83. Témoins
84. Homologation des citations et ordonnances
85. Révision des décisions et ordonnances
86. Publication
87. Contrôle judiciaire
88. Règlements administratifs
89. Règles

Appels en matière de licences et de permis

90. Compétence de l'Office

Violations

Catégories de violations

91. Catégories
92. Violation grave
93. Violation mineure
94. Non–application du *Code criminel* aux violations

Responsabilité des violations

95. Responsabilité directe et indirecte
96. Charge de la preuve
97. Disculpation
98. Violation continue

Sanctions

99. Annulation ou suspension
100. Violation mineure

Chargés de dossier

101. Désignation

Violations graves

102. Procès–verbal
103. Aggravation de la violation
104. Possibilités offertes au titulaire

105. Settlement

Minor Violations

106. Assessment of monetary penalty
107. Options of holders

Hearing

108. Hearing to be held

Opportunity to Make Written Representations

109. Tribunal to inform Department
110. Department to provide its case
111. Right to make written representations
112. Department to be notified of holder's representations
113. Written representations
114. Opportunity for additional written representations
115. Tribunal to consider case

Orders in Relation to Sanctions

116. Major violations
117. Minor violations

Enforcement of Sanctions

118. Debts due to Her Majesty
119. Recovery of debts in civil courts
120. Revocation and suspension of licences

Regulations

121. Regulations

PART IV

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Administration

Fishery Officers and Fishery Guardians

122. Designation

Inspection

123. Inspection
124. Warrant required to enter dwelling–house
125. Duty to assist fishery officers and fishery guardians
126. Fishing vessels on high seas

Enforcement

Search

127. Warrant
128. Where warrant not necessary
129. Powers during search

105. Transaction

Violations mineures

106. Procès–verbal
107. Possibilités offertes au titulaire

Audience

108. Tenue de l'audience

Présentation d'observations écrites

109. Notification au ministère
110. Déclaration du ministère
111. Déclaration du titulaire
112. Notification au ministère
113. Observations
114. Observations supplémentaires
115. Examen de la demande

Ordonnances relatives aux sanctions

116. Violation grave
117. Violation mineure

Exécution des sanctions

118. Créances de Sa Majesté
119. Exécution au civil
120. Annulation ou suspension

Règlements

121. Pouvoirs du gouverneur en conseil

PARTIE IV

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Administration

Agents des pêches et gardes–pêche

122. Désignation

Visites

123. Pouvoir de visite
124. Lieu servant d'habitation
125. Obligation d'assistance
126. Bateaux de pêche en haute mer

Contrôle d'application

Perquisitions

127. Pouvoirs de perquisition
128. Perquisition sans mandat
129. Pouvoirs

130. Entry

Seizure

131. Seizure
132. Release of seized fish
133. Detention of seized things
134. Perishables
135. Return of seized things on deposit of security

Detention of Seized Things

136. Return of seized things where no proceeding begun

Forfeiture and Disposition

137. Proceedings in relation to offence
138. Proceedings in relation to violation
139. Notice of forfeiture
140. Forfeiture where ownership not ascertainable
141. Forfeiture on consent
142. Disposition of forfeited things
143. Return of things not forfeited

Relief from Forfeiture

144. Application by person claiming interest
145. Return where security given
146. Disposition of thing
147. Order by court
148. Ranking of applicants
149. Appeal
150. Application to Minister
151. Discharge of encumbrances
152. Her Majesty not liable for shortfall

Other Enforcement Measures

153. Arrest

Offences and Punishment

Obstruction and False Information

154. Obstruction
155. False statements to fishery officers, etc.

Foreign Fishing Vessels

156. Illegal entry

General Provisions

157. Punishment not otherwise provided for
158. Orders of court

130. Droit de passage

Saisie

131. Saisie
132. Remise du poisson à l'eau
133. Garde des objets saisis
134. Choses périssables
135. Remise sur dépôt d'une garantie

Rétention des choses saisies

136. Remise en l'absence de poursuites

Confiscation et disposition

137. Procédure pénale : poisson
138. Procédure en violation : poisson
139. Avis de la confiscation
140. Appartenance impossible à déterminer
141. Consentement du saisi
142. Sort des objets confisqués
143. Remise des objets non confisqués

Droits des tiers

144. Demande faite par un tiers
145. Restitution
146. Disposition de l'objet
147. Ordonnance
148. Collocation des créanciers
149. Appel
150. Demande au ministre
151. Radiation des charges
152. Différence entre le produit et la valeur marchande

Mesures de contrainte

153. Arrestation et saisie

Infractions et peines

Entrave et faux renseignements

154. Entrave
155. Fausses déclarations

Bateaux de pêche étrangers

156. Entrée illégale

Règles générales

157. Peine
158. Ordonnance

159. Revocation, etc.
160. Additional fine
161. Suspended sentence

Procedure

162. Continuing offences
163. Attorney General of Canada
164. Offences by corporate officers, etc.
165. Offences by employees and agents
166. Offences by fishing vessels
167. Offences committed under licence or lease
168. Burden of proving licence or lease
169. Due diligence defence
170. Limitation period
171. Appeal in proceedings by indictment

Proceedings against Fishing Vessels

172. Appearance of fishing vessel
173. Trial where fishing vessel does not appear
174. Notice of proceedings
175. Fines
176. Enforcement of fine against other fishing vessels

Execution

177. Debt due to Her Majesty
178. Revocation and suspension of licences
179. Variation of orders
180. Offence and punishment

Ticketable Offences

181. Procedure
182. Consequences of payment
183. Ceasing to be in force

Regulations

184. Regulations

REGULATIONS

185. Powers of Governor in Council

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

186. *Access to Information Act*
187. *Arctic Waters Pollution Prevention Act*
188. *Coasting Trade Act*
189. *Contraventions Act*
190. *Criminal Code*

159. Annulation ou suspension judiciaire
160. Amende supplémentaire
161. Sursis

Règles de procédure

162. Infractions continues
163. Procureur général du Canada
164. Dirigeants des personnes morales
165. Employés ou mandataires
166. Bateaux de pêche
167. Activités régies par une licence, un permis, etc.
168. Charge de la preuve
169. Disculpation
170. Prescription
171. Appel : acte d'accusation

Règles de procédure relatives aux bateaux de pêche

172. Comparution
173. Défaut de comparaître
174. Avis des procédures
175. Amende
176. Autres bateaux de pêche

Exécution

177. Créances de Sa Majesté
178. Annulation ou suspension
179. Modification de l'ordonnance
180. Inobservation de l'ordonnance

Contraventions

181. Procédure
182. Conséquences du paiement
183. Cessation d'effet

Règlements

184. Pouvoirs du gouverneur en conseil

RÈGLEMENTS

185. Pouvoirs du gouverneur en conseil

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

186. *Loi sur l'accès à l'information*
187. *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*
188. *Loi sur le cabotage*
189. *Loi sur les contraventions*
190. *Code criminel*

191. *Energy Efficiency Act*
192. *Financial Administration Act*
193. *Fishing and Recreational Harbours Act*
194. *National Energy Board Act*
195. *Navigable Waters Protection Act*
196. *Northwest Territories Waters Act*
197. *Nunavut Act*
198. *Precious Metals Marking Act*
199. *Privacy Act*
200. *Public Sector Compensation Act*
201. *Public Service Staff Relations Act*
202. *Public Service Superannuation Act*
203. *Radiation Emitting Devices Act*
204. *Textile Labelling Act*
205. *Yukon Waters Act*

REPEALS

206. *Atlantic Fisheries Restructuring Act*
207. *Coastal Fisheries Protection Act*
208. *Fisheries Act*
209. *Fisheries Development Act*
210. *Pacific Fur Seals Convention Act*

CONDITIONAL AMENDMENTS

211. Bill C–25
212. Bill C–26 — prior assent
213. Bill C–51

COMING INTO FORCE

214. Coming into force

191. *Loi sur l'efficacité énergétique*
192. *Loi sur la gestion des finances publiques*
193. *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*
194. *Loi sur l'Office national de l'énergie*
195. *Loi sur la protection des eaux navigables*
196. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord–Ouest*
197. *Loi sur le Nunavut*
198. *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*
199. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
200. *Loi sur la rémunération du secteur public*
201. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
202. *Loi sur la pension de la fonction publique*
203. *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*
204. *Loi sur l'étiquetage des textiles*
205. *Loi sur les eaux du Yukon*

ABROGATIONS

206. *Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique*
207. *Loi sur la protection des pêches côtières*
208. *Loi sur les pêches*
209. *Loi sur le développement de la pêche*
210. *Loi sur la Convention relative aux otaries à fourrure du Pacifique*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

211. Projet de loi C–25
212. Projet de loi C–26 : sanction antérieure
213. Projet de loi C–51

ENTRÉE EN VIGUEUR

214. Entrée en vigueur

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid | Port payé
Lettermail | Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897

3 1761 11549801 6